

Ecole doctorale de l'EHESS

Laboratoire d'Anthropologie Politique - LAP

Doctorat

Discipline : Anthropologie

PRZYBYLOWSKI TANGUI

Boussan à vie

***La pérennisation des rentes en pays wè
(Côte d'Ivoire)***

Thèse dirigée par: Sergio Dalla Bernardina et Christophe Darmangeat

Date de soutenance : le 26 septembre 2024

- Jury
- 1 Philippe Lavigne-Delville, IRD, rapporteur
 - 2 Carine Jallamion, Université de Montpellier, rapporteuse
 - 3 Jacobo Grajales, Université de Lille, examinateur
 - 4 Marie Miran, EHESS, examinatrice
 - 5 Jean-Pierre Dozon, EHESS, examinateur

REMERCIEMENTS

Ce travail n'existerai pas sans le concours d'Oris-Armel Bonhoulou, qui nous confia à l'appui sûr de Vincent Kpazaï dit Empereur. Pour leur accueil toujours amical et l'aide inestimable qu'ils apportèrent à nos recherches sur le terrain, que ces deux personnes soient ici les plus chaleureusement remerciées.

Nous remercions Sergio Dalla Bernardina et Christophe Darmangeat d'avoir accepté de diriger cette thèse, de l'avoir soutenu des débuts de sa conception jusqu'à sa rédaction finale, d'y avoir apporté critiques et corrections in extenso. À Marie Miran, qui manifesta immédiatement un intérêt pour le travail que nous menions en Côte d'Ivoire et nous encouragea à le poursuivre, nous adressons nos plus sincères remerciements.

À Thomas Guyomard et Patrice Andrieu, dont la contribution ne saurait être mesurée, nous témoignons notre gratitude.

Enfin à tous les amis qui rendirent ce travail agréable : Gaël Kpazaï, Harouna Ganamé, Mariam Sawadogo, Maïmouna Kaboré, Germain Touré dit Ken, Bertrand Tino Aka, Élodie Affoué, Vincent Zonyaé dit Pedro, feu Jean-Marie Dao, Daniel « Dany » Yoro, Christian Gnénézi, Dramane Sawadogo, Salimata Zabré, Drissa Nien dit Kpε Kpε, Yassia Sourougou et sa fille Bibata, Assetou Ouédraogo, Youssouf Ouédraogo, Michel Guebo, Innocent Guebo dit Bras cassé, à la vieille mère Hélène Guebo et au petit Marco, nous rappelons notre affection.

RÉSUMÉ ET MOTS CLÉS

Résumé

Cette étude ethnographique a été menée dans un village Wè-Guéré à l'ouest de la forêt ivoirienne. Elle décrit l'évolution des relations entre les autochtones Wè, propriétaires des terres, et les allogènes, principalement originaires du Burkina Faso, qui ont été accueillis dans leur village par les Wè, après la crise post-électorale de 2010. Les relations qui se sont développées *entre* ces deux populations sont basées sur le contrat de planter-partager. Il a servi d'ossature à la création des plantations de cacao et à leur répartition entre propriétaires et exploitants. Déjà, une forme de rente foncière se réalisait à travers le contrat de planter-partager. Puis, après le partage, cet arrangement débouchait sur de nombreux contrats de *boussan*, qui ont permis aux propriétaires de continuer à vivre du travail des petits planteurs allogènes qu'ils avaient accueillis sur leurs terres. Pour obliger ces derniers à rester à leur service, les autochtones ont créé un nouveau contrat appelé « *boussan à vie* ». Celui-ci reprend les grandes lignes du contrat planter-partager, en remplaçant la plantation, jusqu'alors objet de partage, par les fèves de cacao. La rente foncière, qui s'était déjà développée, tend maintenant vers ce nouvel arrangement. Après avoir montré comment le planter-partager est devenu l'élément structurant des relations sociales villageoises, nous montrerons le rôle joué par la jeunesse autochtone dans la pérennisation des rentes foncières.

Mots clés

Anthropologie économique, rente foncière, conflit foncier, planter-partager, mont Péko, Côte d'Ivoire

ABSTRACT AND KEYWORDS

Abstract

Boussan for Life: the Stabilization of Rents in Wè Country (Côte d'Ivoire)

This ethnographic study was carried out in a Wè-Guéré village in the west of the Ivorian forest. It describes the evolving relationship between the indigenous Wè people, who own the land, and the newcomers, mainly from Burkina Faso, whom the former welcomed into their village after the post-electoral crisis in 2010. The relations that developed between these two populations were based on the plant-and-share contract. It served as the basis for the creation of cocoa plantations and their subsequent distribution between landowners and farmers. Already providing a form of land rent, the plant-and-share led to the formation of numerous *boussan* contracts, which enabled landowners to continue living off the work of the small-scale non-natives farmers they had welcomed onto their land. To force the non-natives to remain in their service, the natives created a new contract called "*boussan* for life". This contract was to take up the broad lines of the plant-and-share system, substituting cocoa beans for the plantation, which until then had been the object of sharing. The land rent that had already developed is now tending to materialize in the form of this new arrangement. At the same time, rent is increasing, becoming more widespread and becoming more permanent. After showing how the plant-and-share system has become the structuring element of village social relations, we will demonstrate the role played by young natives in securing land rents.

Keywords

Economic anthropology, land rent, land conflict, plant-and-share, Mount Péko, Côte d'Ivoire

SOMMAIRE & TABLE DES MATIÈRES

Sommaire

Remerciements.....	5
Résumé et mots clés.....	7
Abstract and Keywords.....	8
Sommaire & Table des matières.....	9
Table des illustrations et tableaux.....	17
Lexique.....	21
Introduction.....	23
Partie I : Que produit la rente foncière dans l’organisation sociale ?.....	43
Chapitre 1 : Sur la coutume, la vente et l’absence de contradiction entre les deux.....	45
Chapitre 2 : D’une rente à l’autre. Principes et variantes du contrat planter-partager.....	71
Chapitre 3 : D’où vient la main-d’œuvre ? Le mont Péko dans la crise ivoirienne.....	139
Conclusion – Partie I.....	169
Partie II : Comment l’organisation sociale produit-elle la rente foncière ?.....	171
Chapitre 4 : Le bureau des jeunes et l’expulsion des baoulé.....	173
Chapitre 5 : Le “patrimoine” foncier contre la vente.....	219
Chapitre 6 : Cacher-regarder. Vendre la terre pour l’acheter.....	243
Chapitre 7 : Les campagnes pour le “ <i>boussan</i> à vie”.....	271
Conclusion – Partie II.....	311
Conclusion générale.....	313
Bibliographie.....	317
Annexe 1.....	327

Annexe 2.....	341
Annexe 3.....	353
Annexe 4.....	357
Annexe 5.....	361
Annexe 6.....	363
Annexe 7.....	367
Annexe 8.....	371
Annexe 9.....	375

Table des matières

Remerciements.....	5
Résumé et mots clés.....	7
Abstract and Keywords.....	8
Sommaire & Table des matières.....	9
Table des illustrations et tableaux.....	18
Lexique.....	22
Introduction.....	24
I – Le pays étudié.....	24
II – Du planter-partager au « <i>boussan</i> à vie ».....	27
III – Des classes sociales en milieu rural ivoirien ?.....	28
IV – Des hostilités variées.....	32
1. La kola : « Ils sont venus sur nos terres ! Ce sont nos esclaves ! ».....	33
2. « On vous a vus avec le chef de village ».....	35
3. Le piment : « Blanc n'est plus Dieu pour nous ! ».....	36
4. L'intermédiaire fait l'« enclivage ».....	40
V – Quel genre de rente ? Quel genre de pérennité ?.....	41
Partie I : Que produit la rente foncière dans l'organisation sociale ?.....	44
Chapitre 1 : Sur la coutume, la vente et l'absence de contradiction entre les deux.....	46
I – Qu'en est-il du « droit à la terre » ? Une actualisation d'un principe de base.....	46
1. Les principes de la propriété usufondée.....	46
2. Droit du premier/dernier occupant : reprise de la terre et exigibilité des redevances.....	49
3. Pour repenser la transformation des régimes fonciers coutumiers en Côte d'Ivoire.....	52
a) En quoi consistait les « redevances » du droit coutumier wè ?.....	54
b) La mutation des redevances coutumières en rente déguisée.....	59
c) Y a-t-il une opposition entre la vente et le tutorat ?.....	61
d) Une inversion du processus historique.....	65
II – À propos de l'assimilation abusive entre la politique coloniale et celle de Félix Houphouët-Boigny.....	66
Conclusion.....	69

Chapitre 2 : D'une rente à l'autre. Principes et variantes du contrat planter-partager...	72
Introduction.....	72
I – Qu'est-ce que le planter-partager ?.....	73
1. Son origine.....	73
2. Son contenu, ses variantes et la suite de son histoire.....	75
II – Les principes de la « Convention de <i>boussan</i> à vie ».....	76
III – La formalisation de clauses protectrices pour les propriétaires fonciers/patrons	80
1. Les clauses les plus courantes.....	80
a) Le partage des fruits avant terme (code : P).....	81
b) La prise à terme de la partie achevée/souhaitée (code : A).....	83
c) L'expulsion pour abandon de travail (code : E).....	86
d) Un exemple des intérêts de leur combinaison dans un arrangement à l'amiable.....	88
2. Les clauses marginales.....	90
a) Le partage du vivrier (code : V).....	91
b) Le lieu de séchage du cacao (code : S).....	92
c) Un exemple de la signification de ces clauses dans les arrangements à l'amiable.....	93
3. Le « <i>boussan</i> à vie » : un modèle étendant les clauses protectrices au-delà du partage.....	94
4. Une tendance à la prolongation des contrats.....	95
IV – La rente foncière réalisée à travers la combinaison planter-partager/abussa.....	96
1. Après la mise en valeur, les contrats de « <i>boussan</i> ».....	96
2. La rente à part de fruits (métayage) ou « <i>boussan</i> » dans le village de G.....	98
a) Un aboutissement courant du contrat « planter-partager ».....	99
b) L'importance du contrat d'abussa dans la production cacaoyère.....	100
c) La combinaison <i>planter-partager/abussa</i> : une estimation à la hausse en considérant les partage à venir.....	102
d) Le recours au <i>planter-partager</i> dans un lignage.....	102
3. Le « <i>boussan</i> à vie » : une unification des deux arrangements.....	105
V – Partage de la terre ou de la plantation ? Entre cessions définitives et temporaires	106
1. Dans les contrats d'achat-vente.....	107

2. Partage de la terre dans les contrats de partage.....	109
3. Partage de la plantation et contrats à cession limitée dans le temps.....	110
VI – Le planter-partager est-il un arrangement gagnant-gagnant ?.....	111
1. Quel âge ont les plantations au moment du partage ?.....	112
2. Une estimation des valeurs échangées.....	113
3. Une estimation de la valeur moyenne captée par hectare.....	115
4. Le poids de la rente générée dans le planter-partager.....	116
5. Pourquoi considérer que la captation s’effectue sur le travail dans le cadre du planter-partager et non sur l’achat-vente de forêt ?.....	117
6. Pourquoi formaliser cette captation de valeur ?.....	119
Conclusion.....	121
VII – Quelques éléments concernant d’autres formes de rentes foncières.....	121
1. Les rentes fixes payées avant l’exploitation ou garantie.....	122
2. Remarque sur l’existence d’une rente fixe dans les clauses locales du planter- partager.....	125
3. Les rentes fixes payées après la récolte ou louage.....	125
VIII – L’importance de l’achat-vente.....	131
IX – Les classes sociales dans un village wè.....	133
1. La variabilité des tailles d’exploitation.....	134
2. Les rôles tenus dans la production.....	135
3. Les autochtones sans terre.....	137
Chapitre 3 : D’où vient la main-d’œuvre ? Le mont Péko dans la crise ivoirienne.....	140
Introduction.....	140
I – Une main-d’œuvre originaire du mont Péko.....	142
1. L’attrait de la périphérie du mont Péko à partir de la guerre de 2002.....	142
2. Une répulsion vers les cantons éloignés à partir du conflit postélectoral de 2010	144
II – Le mont Péko : creuset des relations foncières ultérieures.....	146
1. Le conflit Ouérémi/Bakary et les doubles tickets (Goénié, 2007-2011).....	146
2. « Le gros » dans la réserve et le mode combiné planter-partager/revente (Pierrekro, Ladikro, 2012-2014).....	151
3. La révolte des planteurs mossi et l’écrasement du prix d’achat du cacao (Michelkro, 2015-2017).....	154
a) L’écrasement progressif du prix d’achat.....	155

b) Les liens entre chefs de guerre et OIPR.....	159
c) La révolte des planteurs mossi.....	163
Conclusion.....	167
Conclusion – Partie I.....	170
Partie II : Comment l’organisation sociale produit-elle la rente foncière ?.....	172
Chapitre 4 : Le bureau des jeunes et l’expulsion des baoulé.....	174
Introduction.....	174
I – Quelle approche pour cette étude de cas ?.....	178
II – Une étude de cas : l’affaire de l’exclusion des Baoulé.....	181
1. Un foisonnement de tendances politiques.....	181
a) « Il y a une ethnie qui tue au village » : deux interprétations d’un mythe fondateur.....	182
b) « Vous voulez diviser la famille ! » : les jeunes radicaux et les notables compromis.....	192
2. Une justice proche des intérêts des autochtones.....	206
a) « Tu es coincé ? » : une impasse pour les travailleurs baoulé.....	206
b) « Le Président vous tend la main » : une volonté de s’attacher les travailleurs étrangers.....	208
c) « C’est une affaire de femme » : la déformation professionnelle de la justice des jeunes.....	212
Conclusion.....	219
Chapitre 5 : Le “patrimoine” foncier contre la vente.....	221
Introduction.....	221
I – L’autochtonisme foncier face à la vente.....	223
1. Une interprétation à rebours de la vente.....	223
2. Les aînés : de gestionnaires à vendeurs.....	225
II – La vente et le courtage dans un village wè-guéré.....	226
1. Des conflits modelés par la pluralité des régimes de courtage.....	226
2. Les discours autour de la légitimité des contrats d’achat-ventes.....	229
3. « On va séparer village en deux ! » : les rentes pour alternatives.....	233
III – La vente, le vendeur et l’acheteur dans les procès-verbaux.....	235
1. Un regard sur les documents disponibles.....	235
2. Une phase de conquête foncière marquée par les conflits entre autochtones. .	237
3. Du vendeur fautif au rejet de la vente en soi.....	239

IV – Pourquoi la contestation de la vente se manifeste-t-elle sous la forme du droit patrimonial ?.....	241
Conclusion.....	242
Chapitre 6 : Cacher-regarder. Vendre la terre pour l’acheter.....	245
Introduction.....	245
I – Sources, méthodologie et « enclichage ».....	247
1. Des sources variées.....	247
2. Un « enclichage » dans l’opposition.....	247
II – La méthode d’escroquerie et son fondement autochtoniste.....	248
1. Le storytelling du besoin et de l’urgence : une revanche sur les allogènes.....	250
2. « Il vole ses propres frères » : l’organisation et la place des étrangers.....	253
III – Le cacher-regarder dans les rapports intergénérationnels.....	257
1. « Funérailles, c’est son totem » : l’ostentation dans la jeunesse et ses organisations.....	257
a) Le bœuf et la terre dans les funérailles <i>wè</i> : écarter l’adelphie.....	257
b) Être « Ouliɛdyɛi » dans les organisations de jeunesse.....	260
2. « Il va y avoir un nouveau chef ! » : les luttes d’influences au sein du village.....	262
a) Complicité et sujétion de la notabilité coutumière.....	262
b) La corruption comme mode de gouvernement.....	266
Conclusion.....	271
Chapitre 7 : Les campagnes pour le “ <i>boussan</i> à vie”.....	273
Introduction.....	273
I – Un foisonnement d’aspirations individuelles et de perspectives politiques.....	274
1. Variantes et tendance de fond.....	274
2. Le « <i>boussan</i> à vie » dans le Guémon.....	276
II – La construction d’un appareil répressif dirigé contre les travailleurs allogènes récalcitrants.....	282
1. Le désœuvrement et les groupes de saisie de récolte.....	282
2. Les expéditions punitives au service d’une politique autochtoniste.....	285
III – Les responsables allogènes : du remplacement au <i>mélangement</i>	291
1. Un secrétaire et courtier éduqué qui va s’imposer comme chef.....	291
2. Une politique clientéliste de <i>remplacements</i>	293
3. Le <i>mélangement</i> de la période tardive : une politique de compromis.....	295
a) Le début des compromis avec les patrons <i>wè</i>	295

b) Quelques effets d'inertie.....	298
c) Une nouvelle tendance au compromis qui se généralise et souffre de nombreuses critiques.....	301
4. La mort de Moussa ravive les tensions autour du « <i>boussan</i> à vie ».....	306
5. Le recours à « l'armée parallèle » dozo.....	308
Conclusion.....	309
Conclusion – Partie II.....	313
Conclusion générale.....	315
Bibliographie.....	319
Annexe 1.....	329
Annexe 2.....	343
Annexe 3.....	355
Annexe 4.....	359
Annexe 5.....	363
Annexe 6.....	365
Annexe 7.....	369
Annexe 8.....	373
Annexe 9.....	377

TABLE DES ILLUSTRATIONS ET TABLEAUX

Index des figures

Figure 1: Aperçu des villages (en gras) sur lesquels a porté ce travail de terrain. En bas à droite, la forêt classée du mont Péko.....	26
Figure 2: Evolution de l'échéance de fin de contrat de planter-partager de 2009 à 2021 (319 documents).....	95
Figure 3: Évolutions comparées des recours aux contrats de "boussan" et de "partage" entre 2010 et 2021 (118 documents).....	96
Figure 4: Evolution des prix d'un hectare de forêt et de plantation sur les cantons Goléo et Niao de 2010 à 2021 (284 document).....	113
Figure 5: Comparaison des surfaces estimées au moment de la rédaction du contrat de planter-partager et les surfaces mesurées au moment des contrats de partage (en hectare).....	114
Figure 6: Evolution des prix moyens (en franc CFA) de l'hectare de cacao pris en garantie pour une durée d'un an (34 documents).....	123
Figure 7: Evolution du type de paiement du "louage", en riz, en numéraire ou en mode combiné (80 documents).....	126
Figure 8: Moyenne des prix de louage d'un demi-hectare de bas-fond, payés en riz (non décortiqué) et en FCFA (80 documents).....	127
Figure 9: Groupe de femmes mossi faisant le semis d'un bas-fond prit en louage auprès d'un propriétaire autochtone. Village de G., 28 mai 2022.....	129
Figure 10: Recours relatifs au P&P et à l'achat-vente entre 2009 et 2021 sur la zone d'étude (566 documents).....	131

Figure 11: Tailles moyennes des propriétés foncières (terres et plantations) possédées par les populations autochtones et allogènes.....	134
Figure 12: Caractéristiques économiques des populations autochtones et allogènes en fonction du type de contrat et du rôle tenu dans ce contrat. La redondance de certaines personnes dans le tableau (notamment dans les 4 lignes inférieures) est signalée par l’usage de crochets « [] ». Nous avons regroupé par des codes couleurs les profils qui se rapprochent par leurs caractéristiques. Les couleurs les plus vives soulignent la « pureté » du profil : par exemple, si la personne est dans un unique rapport économique (propriétaire en FVD exclusif, rentier en FVI exclusif).....@~	
Figure 13: Années d’arrivée des actuels ressortissants allogènes du village de G. sur le mont Péko et sa périphérie.....	141
Figure 14: Origine géographique des actuels ressortissants allogènes de G. suivant leurs années d’arrivée.....	143
Figure 15: Ruines du magasin servant au stockage du cacao sec au sein du quartier de Khassoumkro. Il fut détruit à l'occasion de la révolte des planteurs mossi en 2017. Village de Michelkro, 22 février 2024.....	154
Figure 16: Ruines de la maison de Oussou et Khassoum dans le petit quartier de Khassoumkro proche du village de Michelkro. Les drapeaux ivoirien et burkinabè sont sensés symboliser l’alliance entre les populations mossi burkinabè et baoulé ivoirinne. Ils y figuraient déjà avant la révolte des planteurs mossi. Village de Michelkro, 22 février 2024.....	165
Figure 17: La réunion pour la réintégration des baoulé et la réparation de la faute. A droite, les représentants des communautés baoulé et mossi. A gauche, la jeunesse du village de G. Au fond à droite, la chaise brisée la veille, sur laquelle se tenait le chef de la communauté baoulé. Village de G., 8 avril 2020.....	192
Figure 18: Un des présidents de quartier, s'exprimant au milieu de la réunion au sujet de la défense des intérêts des jeunes. Village de G., le 8 juin 2022.....	207
Figure 19: Répartition des procès-verbaux par année et par village (111 documents).....	234
Figure 20: Le jeune wè de G., Apollinaire, témoignant contre les villageois parti faire palabre aux allogènes, dans sa rizièrre. Il est le chef de la société de travail des jeunes wè regroupant six personnes. Cette société sert à mettre en commun des moyens afin d’acquérir des produits phytosanitaires. Elle est également utile à l’organisation du travail collectif dans les rizières. Village de G., le 7 juin 2022.....	281
Figure 21: Le planteur mossi de A. réfugié à G., après avoir été chassé de chez lui. Dans son campement de brousse, il nous présente la bâche qui servait de toit à sa maison au village de	

A. avant l'attaque du mois d'août. On peut y observer les lacérations produites à la machette ou au sabre. Village de G., le 22 décembre 2022.....287

Index des tableaux

Tableau 1: Aperçu de la récurrence de certaines clauses dans les contrats de plantr-partager (436 documents). Les villages sont dans la colonne gauche, les codes se référant au type de clause dans la ligne en haut.....80

Tableau 2: Données synthétiques du recours à l'abusssa par exploitant et par hectare en fonction de la population étudiée.....100

Tableau 3: Durée prévue des contrats dans les différents villages (401 documents).....111

Tableau 4: Description des éléments des positions respectives de la jeunesse et de la notabilité.....187

LEXIQUE

Pour retranscrire les expressions provenant de la langue wè, nous avons utilisé les voyelles phonétiques (API) ϵ (prononcé comme le è de père) et $\circ$ (prononcé comme le o de sol).

Abussa, boussan : contrat de métayage consistant en un partage de la récolte entre le métayer et le propriétaire foncier. L'expression « *boussantier* », que l'on retrouve parfois, en est une francisation ; elle sert à désigner le métayer.

Baoulé : ethnie originaire du centre de la Côte d'Ivoire.

Bla ou bloa : en langue wè, désigne le territoire d'une tribu, d'un village ou d'une famille. Il s'agit d'un territoire sur lequel s'étend la souveraineté, et non la propriété, d'une entité politique quelconque.

Cacher-regarder : méthode d'escroquerie consistant en de fausses ventes de foncier rural.

Dioula : désigne communément les ressortissants du nord de la Côte d'Ivoire ou des pays voisins comme le Mali et le Burkina Faso.

Dozo : chasseur traditionnel originaire du nord de la Côte d'Ivoire.

Élément : se dit de toute personne faisant partie d'une organisation politique ou militaire. Le terme est parfois d'usage entre amis pour désigner une personne à qui l'on prête une confiance sans faille.

Flaé : habit traditionnel wè. Équivalent du boubou.

Garantie : forme de location payée en numéraire.

Gourounsi : ethnie originaire du Burkina Faso.

Guéré : sous-groupe de l'ethnie wè.

Lobi : ethnie originaire du nord-est de la Côte d'Ivoire et du Burkina Faso.

Louage : forme de location payée en nature.

Mossi : ethnie originaire du Burkina Faso.

Mélangement, mélanger : sorte de trahison. Dans le français ivoirien, l'expression désigne une manière de tirer profit d'une situation pour son bénéfice personnel au détriment des autres.

Naaba : en langue moré, chef traditionnel de l'ethnie mossi.

Ouliɛdyei : en langue wè, désigne un homme qui se distingue par sa richesse pécuniaire très au-dessus de la moyenne.

Planter-partager, travail-partager, travailler-partager : contrat de métayage consistant à partager la plantation créée par un métayer. Le partage se fait généralement en moitiés entre le propriétaire foncier et le métayer. En wè, ce contrat est parfois appelé *o doué ayé gblé* (litt. on va partager en deux).

Sénoufo : ethnie originaire du nord de la Côte d'Ivoire.

Tagbana : ethnie originaire du nord-est de la Côte d'Ivoire.

Wè, wèñion : ethnie originaire de l'ouest de la Côte d'Ivoire. Leur nom signifie « l'homme qui pardonne facilement », « le miséricordieux ».

Wobè : sous-groupe de l'ethnie wè.

Nous avons également utilisé plusieurs abréviations :

FPI : Front Populaire ivoirien. Parti politique de Côte d'Ivoire.

OIPR : Office Ivoirien des Parcs et Réserves. Service des Eaux et Forêts de Côte d'Ivoire.

PDCI : Parti démocratique de Côte d'Ivoire. Parti politique de Côte d'Ivoire.

PPA-CI : Parti des Peuples africains – Côte d'Ivoire. Parti politique de Côte d'Ivoire.

RHDP : Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix. Parti politique de Côte d'Ivoire.

INTRODUCTION

I – LE PAYS ÉTUDIÉ

Depuis Abidjan, il faut parcourir 514 kilomètres de bitume et près de 20 kilomètres de piste vers l'ouest pour parvenir aux villages de la tribu Ziao située dans l'ouest de la Côte d'Ivoire. Autrefois étendue sur les cantons Goléo et Niao en un seul et même ensemble politique et culturel, cette tribu du peuple wè est aujourd'hui administrativement divisée entre la sous-préfecture de Béoué-Zibiao et celle de Zéo, toutes deux inscrites au sein du département de Bangolo¹. Elle est située au sud-est de la rivière *Ko*, qui forme la limite naturelle entre les wè et leurs voisins dan de la région de Man, et à l'ouest de la forêt classée du mont Péko et du Sassandra qui sépare les wè de l'ethnie niaboua. Au nord de cette tribu, on retrouve les wobé², au sud le canton Bilou qui comprend la ville de Bangolo. Aujourd'hui, ces deux cantons sont composés de onze villages. Pour le canton Goléo, on retrouve les villages de Béoué, Blédy, Boho I, Boho II, Diapléan, Gaoya, Goya et Gloplou. Quant au canton Niao, il comprend trois villages : Diéou, Kahi et Pona. Notre étude a principalement porté sur l'un des villages du canton Goléo. La sensibilité de certaines données nous oblige à anonymiser les noms des lieux et des personnes auxquels nous ferons référence dans la suite de ce travail.

Le climat équatorial humide s'estompe au sud de Bangolo pour laisser place à un climat de montagne jusqu'au nord de Man où commence la zone de savane. La forêt mésophile qui se développe dans cet entre-deux climatique, sur un sol ferrugineux, est favorable à la culture du cacao qui s'y est largement implantée. Cette dernière est devenue la principale culture commerciale de la zone, loin devant le caféier, l'hévéa et le palmier. Le caractère vallonné et parfois montagneux du relief

1 En wè, Bangolo se prononce banglɔ. Son nom signifie village (glɔ) de prospérité (ban).

2 Il s'agit d'une appellation coloniale qui distingue les wè du nord de ceux du sud. Les premiers sont appelés wobé et les seconds guéré. Mais ces deux populations se reconnaissent comme faisant partie du même ensemble des wè ou wèniou.

forme des entrelacs de bas-fond qui fournissent un milieu propice à la culture de rizières inondées. Aux côtés du manioc et de la banane, et loin devant l'igname et le taro, le riz constitue la principale source d'alimentation de la population.

Les villages dont il sera question ont connu un développement tardif de leur économie de plantation. Avant 2010, peu de cacaoyères étaient en production et leurs superficies étaient toujours restées modestes. Quelques antiques caféières improductives demeuraient par endroits. Elles étaient le témoignage des planteurs qui s'étaient lancés dans sa culture et avaient accueilli les rares migrants maliens et guinéens qui cherchaient à s'employer sur des plantations au milieu des années 1980. Depuis lors, la chute du prix du café avait découragé leur renouvellement. L'arrivée massive de migrants burkinabè à partir de 2010 va radicalement transformé cet état de fait. L'espace forestier vierge va rapidement se trouver saturé de jeunes cacaoyères. Sous l'impulsion de ces planteurs migrants, l'économie de la région va prendre un nouvel essor. Notre travail de terrain s'est déroulé par intermittence d'août 2019 à mars 2024. Au total, nous avons été présent 24 mois dans le groupement de village concerné par l'étude.

Bangolo se situe à mi-parcours entre les villes de Duékoué et de Man. Contrairement à ces deux dernières, aucune usine ne s'y est implantée. On peut encore y voir les anciennes demeures coloniales, aux toits pyramidaux quadrangulaires caractéristiques, qui y ont été construites au début du XX^e siècle alors que la « pacification³ » battait son plein. Tout autour, l'importante agglomération qui s'est progressivement formée est noyée sous une épaisse couche de poussière soulevée par les camions qui transportent le cacao par la voie principale. Si la ville n'a pas connu de violences similaires à celles de Duékoué en 2011 (Miran, 2011), où des centaines d'autochtones wè furent massacrées par l'armée rebelle pro-Ouattara, des informations font état depuis 2003 du massacre d'une soixantaine de civils, des « étrangers », probablement assassinés par des groupes armés loyalistes pro-Gbagbo⁴. Tout au long de la crise ivoirienne (1999-2011), cette zone semble avoir été le lieu d'une résistance diffuse mais tenace à la présence armée « étrangère » (française et rebelle), notamment incarnée par le FLGO (Front de Libération du Grand Ouest) dirigé par Flavien Maho Glofiéi, un autochtone wè qui sera plus tard retourné par des généraux rebelles.

En suivant une petite piste au nord-est de la ville, on franchit deux barrages de police avant d'arriver au groupement de villages du Goléo et du Niao. Ici, les villageois wè qui ont participé aux affrontements armés pendant la guerre ont dû faire face à la fois aux forces armées rebelles et aux forces françaises de l'opération Licorne, présentes de 2002 à 2015 dans cette zone dite « de confiance ». Cette zone tampon sous contrôle de la France et de l'ONU constitue une frontière entre la zone

3 Le terme « pacification » fait référence au processus de désarmement de la population autochtone en Côte d'Ivoire, engagé par l'armée coloniale française à partir de 1908.

4 Thomas Honfung, 11 mars 2003, « Massacre de civils dans l'ouest ivoirien », *Libération*, <https://www.liberation.fr/planete/2003/03/11/massacre-de-civils-dans-l-ouest-ivoirien_458203/> (consulté le 28/05/2024).

loyaliste au sud et la zone rebelle au nord. Malgré cette apparente neutralité, l'armée française a eu une attitude plus favorable à l'égard des forces rebelles pro-Ouattara, dont elle a soutenu l'investiture à partir de 2010. La présence de différents groupes armés affiliés à la rébellion dans la forêt classée du mont Péko n'a pas fait l'objet de la moindre intervention de l'armée française. Ce sont pourtant ces groupes paramilitaires qui ont perpétré les massacres de Duékoué en 2011.

Dans ces villages, l'hostilité à la présence française est stimulée par le souvenir encore vivace de la résistance que Guédao, illustre guerrier, a opposée à l'armée coloniale française vers 1911. Un petit livre intitulé « Attention Guédao ! », écrit par le capitaine français chargé des opérations dans la région, aurait survécu et nous a souvent été mentionné par les autochtones wè, mais nous n'avons jamais pu mettre le main dessus. Il raconte comment Guédao, en faisant tomber une énorme pierre (*Dissohou*) sur les troupes coloniales, a repoussé leur assaut. Nonobstant, le témoignage que le Gouverneur Angoulvant donne de ces événements semble au moins partiellement corroborer les récits wè qui perdurent : « En novembre [1911], le sergent Susini patrouille dans le Kolé⁵ avec 23 tirailleurs ; il y restera plus d'un an en reconnaissance permanente avant de réussir à mettre en main la population très sauvage de ce canton. » (Angoulvant, 1916 : 378). L'auteur insiste à plusieurs reprises sur ce point en affirmant que « Le Kolé fait des offres de soumission d'ailleurs non suivies d'effet. » (ibid. : 377). Puis, plus d'un an plus tard : « Du 22 au 25 février 1913, le capitaine Burgeat dirige la reconnaissance permanente du Kolé, prend 2 fusils et fait progresser la soumission du Kolé et du Bila⁶. » (ibid. : 378). Il en ressort, sans exagération, que la progression de l'arme coloniale y fut plus ardue que partout ailleurs. Cette difficulté est sans doute dû au réseau relativement dense de villages qui constituent cette région vallonnée, voire montagnaise.

Quant à la récente guerre civile en Côte d'Ivoire, les wè du Goléo et du Niao affirment que sept de leurs jeunes, membres de milices loyalistes, sont morts dans une embuscade tendue par eux à l'armée française de l'opération Licorne. Au cours de ce travail, il a fallu composer, parfois difficilement, avec tout ce passif qui ne jouait pas en la faveur d'une présence française, même estudiantine.

5 Il s'agit du Golè ou Goléo. Il ne faut pas le confondre avec le « Glao » qui, dans le texte d'Angoulvant, fait manifestement référence au canton aujourd'hui connu sous l'appellation de Glaon qui jouxte le Niao.

6 Il s'agit du canton Bilou, qui comprend aujourd'hui la ville de Bangolo.



Figure 1: Aperçu des villages (en gras) sur lesquels a porté ce travail de terrain. En bas à droite, la forêt classée du mont Péko.

II – DU PLANTER-PARTAGER AU « BOUSSAN À VIE »

Au cours de son histoire, la paysannerie a pu prendre des formes variées. Chacun connaît la figure du petit fermier accablé d'impôt et de corvées sous l'Ancien Régime, dont Erckmann-Chatrian donna un témoignage vivant. Plus tard, c'est le métayer de Guillaumin dans *la vie d'un simple* qui se débat entre toutes les figures variées de propriétaires, de patrons et de maîtres qui subsistent encore. C'est aussi l'hacienda de la *rosa blanca*, son *hacendado* et ses *peones*. Au Brésil, ce sont les *fazendeiros* de Jorge Amado, grands ou petits propriétaires, qui s'entre-tuent pour la forêt où pousse le cacao. En Côte d'Ivoire, le rêve universel du paysan, qui est bien souvent celui de s'extraire des mains des propriétaires du sol et de cultiver pour lui seul son petit lopin de terre, prend le chemin à rebours. Après avoir suivi un cours relativement connu en s'extrayant du travail forcé qui lui était imposé dans les plantations européennes, la masse des petits paysans vite devenus propriétaires de leurs plantations et de leurs terres retombe dans le schéma antérieur. On voit de plus en plus une classe de propriétaire se développer au détriment d'une paysannerie sans terre poussée vers le métayage.

La rente foncière qui se développe fait émerger avec elle les figures du propriétaire de plantation et du métayer. Pour autant, à un certain stade de son expansion, la rente foncière n'est encore qu'un phénomène conjoncturel. Comme le souligna Colin (1990), la rente foncière qui se développe en Côte d'Ivoire dans les années 1960-1980 n'aboutit pas encore à la constitution de classes sociales distinctes ; le recours à la location ou au métayage demeure réduit à de courtes périodes de la vie de l'homme et de sa plantation ; les plantations meurent sans être remplacées. Lorsque le planter-partager connut son essor au début des années 1990, il devait déjà amener à une importante transformation de cet état de fait. Ce contrat de métayage dans lequel le propriétaire foncier reçoit la moitié de la plantation (le plus souvent il s'agit d'une cacaoyère) créée par l'exploitant, assure déjà une certaine pérennisation du rapport propriétaire/métayer. Ce contrat de mise en valeur s'étend en moyenne sur une période de sept ans, mais celle-ci ne donne pas encore lieu au versement d'une rente régulière ; ce n'est qu'à la fin du contrat que le propriétaire reçoit son dû sous la forme d'une plantation dont il serait impropre de parler comme d'un revenu. Après le partage de la plantation, ce sont donc d'autres contrats qui concrétisent la formation d'une rente foncière. L'*abussa*, forme de métayage avec partage de la récolte, est le plus communément pratiqué. Encore ce contrat n'assure-t-il pas une pérennisation de la rente. Le métayer peut décider de le rompre à tout moment ; et cette rupture lui est d'autant plus aisée qu'à côté de la plantation du propriétaire, le planter-partager lui a assuré la possession de sa propre plantation et qu'il lui est loisible de la mettre en valeur à son seul profit.

Le « *boussan* à vie », qui instaure le partage de la récolte en lieu et place de la plantation, sape ce qui permet aux paysans de s'extraire du métayage. Pour tout propriétaire qui veut se faire rentier, séparer la main-d'œuvre de son moyen de production (la terre, la plantation) est le b.a.-ba. Avec ce contrat, l'exploitant n'a plus d'autre choix que de se mettre au service du propriétaire foncier pour gagner sa vie ; il se prolétarise.

Ce travail sera donc divisé en deux parties. Nous présenterons d'abord la rente foncière telle qu'elle existe et se pratique à une large échelle dans la zone d'étude. Nous verrons que les contrats fonciers pratiqués, s'ils permettent de générer une rente foncière, n'y conduisent pas nécessairement. Aussi, dans un second temps, nous verrons comment certains autochtones tentent d'imposer un contrat foncier qui contraint les allogènes à payer une rente. Leur politique autochtoniste se résume en deux points : priver les allogènes de la propriété de la terre et exiger d'eux le paiement d'une rente.

III – DES CLASSES SOCIALES EN MILIEU RURAL IVOIRIEN ?

Peu d'études portent aujourd'hui sur les classes sociales en Côte d'Ivoire, moins encore en milieu villageois. Quant à l'Ouest forestier, zone des anciennes sociétés lignagères, aucune étude ne semble avoir jamais soupçonné d'y trouver

quelque chose qui puisse ressembler de près ou de loin à des classes sociales. C'était déjà le constat établi par Alain Bernard (1965) il y a près de soixante ans. Les analyses marxistes qui suivirent directement cette période de vide théorique concernant les classes sociales n'y ajoutèrent que très peu de choses. Terray (1969) comme Meillassoux (1964) bornant largement leurs analyses aux formes précoloniales d'organisation sociale des ethnies de l'Ouest *dida* et *gouro*, il n'y fut guère plus question de classes sociales en dehors de quelques développements sur les cultures de rentes d'introduction récente. C'est au contraire « la littérature [...] très abondante sur les problèmes généraux du développement » (Bernard, 1965 : 1) qui commençait déjà à prendre la place de l'analyse des rapports de production.

Aujourd'hui, ce courant développementaliste qui a pris la relève, s'est plus précisément incarné dans l'APAD avec la perspective ouverte d'exclure – ou de dépasser ? – le paradigme marxiste comme le rappellent Philippe Lavigne Delville et Alexis Roy :

« Ces perspectives d'anthropologie politique dynamique, ancrées dans des travaux empiriques, tranchaient par ailleurs avec une anthropologie économique marxiste qui, tout en posant de façon fondamentale la question des transformations des sociétés sous l'influence de la pénétration des rapports marchands, portait une conception assez peu empirique du « développement » (Copans, 2009b). » (Lavigne Delville & Roy, 2021 : 13)

En opposition à cette « anthropologie économique marxiste », c'est une autre anthropologie – que certains qualifieraient d'idéaliste – qui est intégrée au milieu de l'APAD, sous l'action centrale de Jean-Pierre Olivier de Sardan :

« une approche ouverte de l'anthropologie : "La référence à l'anthropologie dans l'intitulé de l'APAD doit être interprétée comme un souci commun de tous ses adhérents, quelles que soient leurs "spécialités", de porter attention aux *représentations et aux logiques sociales* de l'ensemble des acteurs sociaux concernés par le changement social et le développement [...]. » (nos italiques) (Lavigne Delville & Roy (citant Olivier de Sardan), 2021 : 15)

L'anthropologie y est largement réduite à la seule question des représentations, puisque c'est de ces représentations que sont tirées les formes que prennent localement les « logiques d'acteur ». Comme le souligne très justement Jean-Pierre Jacob dans un article au titre évocateur :

« J'ai toujours pensé également que le concept de surinterprétation, proposé par Olivier de Sardan, notamment avec son article dans "Enquête" (1996), reprit dans son livre de 2008 "La rigueur du

qualitatif", et qui est très usité, devait être mis en lien avec cette *surdétermination morale* de ce qu'il convenait de savoir à propos des développés. Une première remarque critique à propos de cette notion a été formulée par Peter Geschiere, dans les essais autour de l'œuvre de Olivier de Sardan, lorsqu'il pose la question « Who decides when interpretation become surinterpretation ? » (2007 : 426), mettant l'accent très justement sur son caractère d'argument d'autorité. Je vois surtout dans ce concept la recommandation à ne pas chercher trop loin, à se contenter de causes prosaïques, simples, quitte à aplatir les données pour les rendre congruentes avec la possibilité d'intégration globale des bénéficiaires vue comme une sorte de devoir moral et politique pour les chercheurs. La conséquence la plus simple de la menace surinterprétative c'est évidemment la sous-interprétation. Pour moi, elle est clairement à l'œuvre dans le champ des rapports de propriété, notamment chez ceux qui insistent sur le fait que les droits fonciers dans les pays du Sud se présentent comme une sorte de brouillon des droits fonciers modernes, et ne représentent donc pas en soi des obstacles insurmontables à nos conceptions, et donc aux opérations visant à les reconnaître et à les formaliser. » (nos italiques) (Jacob, 2021 : 103)

Il est bon de se demander si cette orientation qui prend ici la forme du *prima donné* à la « morale » et aux « représentations » n'a pas épargné même les marxistes revendiqués, qui avaient précédé le courant développementaliste. Si les tentatives de Terray et Meillassoux d'insérer aux forceps le structuralisme au sein de la théorie marxiste sont bien connues⁷, il serait plus à propos de faire le constat de la démarche engagée d'un point de vue marxiste sur la question des classes sociales en Côte d'Ivoire. Alain Bernard tenta de la traiter dans un mémoire de DES dont le titre ne trahit pas le contenu « Y a-t-il des classes sociales en Côte d'Ivoire ? » et qui s'étend sur la manière adéquate à l'identification de telles classes :

« L'analyse qui vient d'être faite des classes sociales en Côte d'Ivoire, dans la section précédente, s'est attachée à décrire la classe au pouvoir comme « classe-en-tant-que-volonté », c'est-à-dire en action. [...] Il est donc possible par ailleurs de traiter des classes sociales comme *êtres-en-soi* et de se servir alors de *critères d'appartenance objectifs*. On pourrait alors construire une théorie dans laquelle une différence « classe » [est pertinente] si elle se réfère à un critère *qui ait valeur pour tous les individus de la société en question*. Il faut donc un accord sur des valeurs collectives semblables en ce qu'elles polarisent

7 On remarquera notamment comment Terray (1969) tenta de réinterpréter l'œuvre du fondateur de l'anthropologie Lewis Henry Morgan comme une œuvre structuraliste et non évolutionniste. L'argument central de la démonstration – semblable à celui utilisé par Godelier au sujet de Marx à la même fin – repose sur l'importance que tiendrait le vocabulaire « structuraliste » dans son œuvre, tandis que la présence d'un vocabulaire évolutionniste est jugée superficielle et rattachée à « l'esprit du temps ».

les désirs des individus, non parce qu'elles intéressent la société tout entière [...]. *Le prestige de chaque individu « classé » serait alors déterminé par l'estime de la valeur – ou des valeurs – qu'on lui reconnaît. Toutes ensembles, elles déterminent donc la quantité de prestige et donc la position sociale de l'individu.* » (nos italiques) (Bernard, 1965 : 67)

Après avoir longuement traité de la politique d'Houphouët-Boigny (dans la catégorie « classe-en-tant-que-volonté ») en associant son parti unique (Le PDCI) à un supposé modèle marxiste-léniniste⁸, Alain Bernard en vient à la classe comme « être-en-soi » ce par quoi l'on serait légitimement en droit d'attendre des développements au sujet des réalités économiques concrètes qui déterminent la forme d'éventuelles classes sociales. Il n'en est rien, et pour cause, puisqu'Alain Bernard entamait son travail sur le constat d'après lequel les études manquaient, et que la sienne se reposerait entièrement sur la littérature (in)existante. Il dut se contenter de rechercher des classes sociales dans un fatras de données qui ne s'y prêtaient guère. Aussi en vient-il vite à favoriser une approche non moins idéaliste que ce qui suivra au sein du développementalisme, cherchant curieusement une réalité « objective » des classes sociales dans une conception subjective largement partagée (« qui ait valeur pour tous les individus de la société en question »). Les supposées classes sociales se résumaient à des « valeurs » déterminant des « positions » et l'on cherchera en vain des données économiques concrètes sur leur composition.

Si l'étude d'Alain Bernard porte sur toute la Côte d'Ivoire, réduire le champ d'application de sa problématique au seul milieu villageois ne devrait pas amener à de meilleurs résultats. Alors que l'économie de plantation avait déjà pris un essor considérable, Colin (1990) pouvait fort justement souligner à quel point le développement de la rente foncière ne se traduisait pas par la formation d'une classe de rentiers, puisque cette première se réduisait à un phénomène conjoncturel ; les planteurs ayant recours à des formes de faire-valoir indirect de façon épisodique. Trente ans plus tard, après que des formes de métayage (plus spécifiquement le planter-partager) se sont généralisées dans l'Ouest forestier, il nous semble légitime de poser de nouveau ce problème en le confrontant à des données économiques concrètes⁹.

La figure des grandes métairies possédées par quelques riches propriétaires est évidemment l'exception dans l'Ouest forestier ivoirien. Notre travail n'en rapporte pas d'exemple (le plus gros propriétaire autochtone que nous avons pu observer possède douze hectares qu'il laisse en métayage à des travailleurs allogènes). Mais la masse de petits patrons paysans qui se forme ne mérite-t-elle pas d'être jugée comme une classe à part entière ? Meillassoux rappelle à juste titre

8 On retrouve une attitude semblable chez René Arthaud (1950), sous la plume duquel Houphouët-Boigny devient un communiste attaché à la petite paysannerie africaine. L'ancêtre du PDCI, un syndicat placé sous la direction d'Houphouët-Boigny, loin d'une organisation ouvrière, regroupait en réalité de grands planteurs africains.

9 Le second chapitre de ce travail y est spécifiquement dédié.

comment Marx conçoit le prolétariat en fonction de sa séparation des moyens de production et de sa capacité – même si elle n’est pas réalisée – à vendre sa force de travail (Meillassoux, 1998 : 19). Aussi le chômeur fait-il partie du prolétariat au même titre que l’ouvrier salarié, le journalier ou le métayer. L’attrait que constitue, dans l’étude des classes sociales, la figure des gros patrons a peut-être injustement écarté celle, plus commune, du petit exploitateur. Or, s’il existe un prolétariat dont l’exploitation est potentielle mais non réalisée (les chômeurs), il doit aussi exister un patronat qui pourrait exploiter, mais n’exploite pas. Cette figure étrange et contre-intuitive, nous pensons la trouver dans les jeunes autochtones de l’Ouest. Il a été dit à leur sujet comment, après avoir subi de plein fouet le chômage de masse en ville, leur « retour à la terre » se révèle n’être qu’un « retour au village » (Montaz, 2020). Ce retour n’est pas pour eux l’occasion de vendre leur force de travail, mais au contraire l’opportunité de parasiter la paysannerie allogène qui, quant à elle, occupe déjà l’essentiel des terres disponibles pour la culture cacaoyère. Ces jeunes autochtones ne se présentent plus dès lors comme une frange défavorisée du prolétariat (chômeurs ou paysans sans terre). En lieu et place de leur force de travail, c’est leur « capital d’autochtonie » (Renahy, 2011 ; Hilgers, 2003 ; Retière, 2010) qui devient pour eux le moyen privilégié d’accès à un revenu – via la rente foncière.

De la même manière que les chômeurs forment au sein du prolétariat une « armée de réserve » qui peut être opposée au prolétariat en activité – comme briseur de grève – mais possède sur le fond les mêmes intérêts que ce dernier ; les jeunes « autochtonistes » manifestent couramment leur opposition au patronat autochtone installé (leurs aînés) tout en partageant avec eux l’intérêt commun d’accroître l’exploitation du prolétariat allogène.

IV – DES HOSTILITÉS VARIÉES

Une grande partie de notre travail de terrain a consisté à photographier des contrats fonciers. Aussi, en guise de préambule, allons-nous exposer des conflits qui furent soulevés par ce travail. Nous n’allons pas prétendre donner de solution aux difficultés rencontrées, tant il est vrai qu’elles nous paraissent insolubles ; par certains aspects, elles rappelleront sans doute celles rencontrées lors de la mise en place du Plan Foncier Rural en 1996. Tirer la couverture à soi devient la préoccupation de chaque camp. Chacun veut faire du travail qui entoure l’inventaire des contrats, l’occasion de valoriser ses droits. Et si cela s’avère impossible, il reste l’option de freiner l’avancée du travail. Ce qui fut dit au cours de ces nombreuses occasions fera assez comprendre l’objet final de ce travail. Car ceux qui s’y opposèrent sont ceux-là mêmes qui souhaitaient contester la validité des contrats étudiés.

Entrons dans la cour du chef mossi, où la nouvelle de ces contestations annonçait alors de profonds bouleversements.

1. La kola : « Ils sont venus sur nos terres ! Ce sont nos esclaves ! »

Le *Naaba* (chef en langue mossi¹⁰) dormait encore quand nous arrivions dans sa cour. Son jeune fils Abdul-Aziz, qui s'occupait à retourner le cacao étendu au soleil, courut réveiller son père. L'homme sorti barbouillé, tentant de se ressaisir dans le réveil de son sommeil troublé. Il avait laissé en fond la radio qui le berçait des bruits des supporters durant les éliminatoires de la coupe du monde de football 2022 qui en ce jour de 4 septembre 2021 annonçait l'affrontement prochain entre la Côte d'Ivoire et le Cameroun.

Depuis plusieurs semaines, nous nous rendions chez lui dans une semi-clandestinité, prenant soin de n'être pas vus des autochtones les plus vindicatifs. Le Président de la jeunesse wè du village de G., où nous résidions, nous encourageait souvent – avec une curiosité intéressée – à prendre position dans les nombreux litiges auxquels nous assistions. Nous nous en étions prudemment abstenus, devinant qu'ils seraient bien moins appréciés qu'ils n'étaient sollicités. Mais, un geste qui nous a pourtant semblé anodin dut trahir nos opinions. Le 24 juillet de la même année, les membres de la sécurité du village arrêtaient un jeune mossi soupçonné d'avoir volé aux champs des *petit-kola*. Comme le veut la coutume, il fut déshabillé de force en chemin et – comme la coutume ne le spécifie nullement – chicoté à de nombreuses reprises tout du long. Comme nous lui apportions de quoi se rhabiller et comme tout en tendant les vêtements à l'enfant, nous répétions à notre tuteur ulcéré – qui était en cet instant le plaignant – qu'il n'avait aucune preuve que ce jeune garçon l'avait volé, le Président des jeunes fit rapidement remarquer, à notre adresse, visiblement satisfait d'y voir clair : « Aujourd'hui, on a vu que Tangui a le cœur chaud pour défendre le mossi ». Quelques minutes plus tôt, notre tuteur nous avait contactés au téléphone pour nous dépêcher dans son champ où – avait-il eu vent – on avait enfin attrapé celui qui lui subtilisait son *petit-kola* depuis trois ans. Sur place, nous avions assisté à toutes les exactions et avions même pu en filmer une partie. Aussi, en lieu et place des « preuves » du vol que notre tuteur absent souhaitait nous faire filmer, nous ne disposions que de preuves du mauvais traitement réservé au garçon.

La mine de notre tuteur se referma rapidement et il nous accusa de l'avoir trahi : « Tu es avec eux [les mossi] ! ». Nous ne prenions pas la peine de le nier, puisqu'il était évident que nous soutenions le jeune mossi ; bien que cela n'avait rien à voir avec l'origine ethnique de l'enfant, contrairement à ce que notre tuteur affirmait. Depuis, il garda contre nous une rancœur qui, *in vino veritas*, devait se révéler à chaque fois qu'ivre, il nous croisait dans sa cour et inondait d'injures et d'accusations calomnieuses les « anthropologues venus coloniser l'Afrique ».

Le soir venu, une douzaine de mossi venus du village de l'enfant maltraité débarquèrent en trombe sur leurs motos, aveuglant de leurs phares notables et simples villageois autochtones réunis sur la terrasse du chef de la sécurité. Ils

10 Il s'agit d'une des nombreuses ethnies « allogènes » présentes à l'Ouest de la Côte d'Ivoire. La plupart des Mossi sont originaires du Burkina Faso voisin, bien que les familles de nombre d'entre eux soient installées en Côte d'Ivoire parfois depuis plusieurs générations.

s'avancèrent rapidement et, de plusieurs mains fermes, empoignèrent l'enfant en lui demandant énergiquement « On t'as frappé ? » - acquiescement timide de l'enfant - « Qui t'as chicoté ? ». La foule de notables wè craintifs ne fut soulagée que par l'intervention brutale du secrétaire du bureau de la jeunesse qui s'élança de tout son poids - qui n'était pas négligeable - contre le mossi interrogateur et bouscula les burkinabè attroupés autour de l'enfant alors que son second leur intimait « Reculez ! Vous ne feriez pas ça à la gendarmerie ! ». Les mossi étaient accompagnés d'un patron wè obséquieux - dont les champs jouxtaient les parcelles de notre tuteur - qui tentait d'éteindre leur colère pour se tirer d'un problème dont il était en réalité sinon l'instigateur, du moins le responsable. À part, au milieu d'eux, il leur dit : « On tape pas la poitrine seulement¹¹ ! Moi je veux que ça finisse ». Le *Naaba* qui se tenait auprès des autres mossi intervint : « le Blanc a filmé là où ils l'ont frappé ! ». Le mossi au-devant des autres s'emporta franchement à cette annonce : « Il n'y a pas de vol. Ils n'ont aucune preuve. Allons à Bangolo [à la gendarmerie] et on va voir là-bas pour ce qu'ils ont fait à l'enfant ! ». À cette annonce, le patron wè sembla perdu. Mais sa mollesse, et par-dessus la peur du père de l'enfant de se voir chassé de sa plantation s'il s'en prenait aux tortionnaires wè de son fils, finit par avoir raison des « étrangers ». Ils se résolurent à payer le prix de la boisson¹² à la sécurité pour libérer l'enfant qui, de toute évidence, après les déclarations de son patron, n'avait fait que suivre dans sa récolte du *petit kola* les indications imprécises fournies par ce dernier. Nous cotisions pour le faire libérer - en fait nous payions la totalité des 2000 francs exigés - et, comme notre tuteur nous vit donner la somme au *Naaba*, il ne finit pas de verser son ire vers nous :

« Il faut aller cotiser ! Ils ont besoin d'argent. Puisque tu es avec eux !

– C'est déjà fait !

– D'accord, il faut donner plus encore.

– Il n'y a pas de problème. Comme tu es mon tuteur, je vais t'obéir ».

Puis, de retour en réunion, encore ivre de colère, voyant les 2000 francs, il s'emporta : « Ils n'ont qu'à donner 5000 francs, puisque c'est ce que Tangui leur a donné ! ».

L'affaire prit fin et nous nous rendions chez le *Naaba* pour nous assurer de la suite, mais le père continuait de se montrer frileux - c'est bien compréhensible - à l'idée de poursuivre les hommes qui avaient malmené son enfant. Sur le retour, notre tuteur était réuni en plein milieu de la route avec une demi-douzaine d'autres autochtones. L'un d'eux, le même qui avait bousculé les Mossi un peu plus tôt, nous invectiva violemment :

« Tu viens d'où ?

11 On « tape la poitrine » lorsque l'on annonce ce que l'on va faire. L'expression est surtout d'usage pour désigner des annonces grandiloquentes ou irréalistes. Dans le cas présent, la personne désigne les propos des burkinabès qui l'entourent et qui souhaitent porter l'affaire devant la gendarmerie. D'après cette personne, ce comportement ne serait pas propre à régler le problème et risquerait même d'envenimer le conflit.

12 Le prix de la boisson consiste ici - et le plus souvent - en un prix payé à une autorité pour la remercier de son intervention dans un litige.

– De chez Harouna. (C'est le nom du *Naaba*)
– Ah bon ? Mais tu as quoi à faire avec lui ? Faut pas aller là-bas ! Tu es toujours avec ton Harouna ! Mais je vais te dire une chose : c'est un rebelle ! Tu es venu chez nous ! Tu n'as rien à faire avec eux ! Tu vas là-bas pour leur dire nos secrets¹³ ! On est en train de discuter de ça avec ton tuteur ! Ce sont nos terres. Ils sont venus sur nos terres [pour] travailler... ce sont nos esclaves ! ».

Comme la cour du secrétaire de la jeunesse qui nous avait servi ces reproches se trouvait au bord de la grand-route qui menait au quartier mossi, et que sa femme – plus zélée que le mari – nous apostrophait alors à chacun de nos passages (« Tu vas chez ton Harouna ? Faut pas aller là-bas ! »), nous avons pris l'habitude de la contourner. Le 4 septembre, nous nous y rendions pour nous entretenir d'un problème qui prenait de l'ampleur dans les villages alentours et nous lui exposions le plan que notre tuteur – dont la rancœur ne s'était pas mue en prudence – avait énoncé devant nous. D'après celui-ci, les tuteurs wè commenceraient à attaquer les étrangers « un à un. On va appuyer sur un et puis, peu à peu, ça va les prendre tous », espérant réduire tous les paysans étrangers à l'état de *boussantier*. Le *Naaba* prévoyait alors sa réaction :

« S'ils veulent prendre la terre, c'est qu'ils vont nous faire palabre à tous ! Grand monsieur de B.¹⁴, il dit il veut finir avec travail-partager. Aussi, si tu as payé, ils vont reprendre ça. Comment c'est possible ? Mais on va discuter de ça [entre nous]. Ce soir, à la nuit tombée, on va se réunir pour en parler. S'ils veulent arracher la terre de quelqu'un on va tous aller et dire « Non ! » Sinon ils vont tous nous arracher un à un et nous fatiguer ».

Derrière lui, la radio résonnait des cris des supporters des éléphants de Côte d'Ivoire : « Éléphants est là ! Cameroun à chaud ! » et le *Naaba* commente : « Ah ! Vous ne connaît pas Cameroun... ». Les enfants de l'homme abattu par le travail du matin retournent le cacao qui sèche au soleil de 16 heures. La radio continue : « Avec les Éléphants... mon pays n'est pas divisé ! ».

2. « On vous a vus avec le chef de village »

Depuis les débuts de notre travail au village de G., les wè s'étaient dans l'ensemble montrés hostiles à nos activités. Lorsque nous commençâmes à collecter

13 Il est vrai que nous informions systématiquement les métayers et autres paysans « étrangers » du dessous des affaires dans lesquelles ils étaient pris afin de s'en défaire plus facilement. Il pouvait s'agir d'une information sur le bien-fondé d'une exigence de leurs patrons, sur la falsification de l'identité de tel ou tel plaignant et, bien que nous en avions l'ambition, ces révélations étaient rarement suivies d'effet ; les étrangers préféraient le plus souvent se résoudre à accepter les conditions de leurs patrons. Nous ne savons si, à l'occasion de cette accusation, le secrétaire de la jeunesse wè fut clairvoyant ou s'il avait parmi les étrangers quelques informateurs zélés ou plus simplement si des « étrangers » se révélaient incapables de tenir leur langue.

14 Un riche cadre originaire du village de B. était venu en grande pompe annoncer la mise en œuvre de cette politique d'expropriation quelques jours plus tôt. Il avait annoncé, comme nous en avions eu vent par ailleurs, l'annulation des ventes et du planter-partager accordés aux étrangers pour les remplacer par des contrats de métayage en *boussan*.

les contrats fonciers, la plupart d'entre eux refusèrent de nous les présenter. Le plus important propriétaire foncier wè du village, qui ne vit pas d'objection à s'y soumettre pour son propre compte, n'en estimait pas moins que ses parents avaient eu le nez fin en nous les refusant : « Ce sont les propriétaires qui doivent s'inquiéter de ça. Ces papiers, c'est une preuve qu'ils ont donné leurs terres¹⁵ ». Aussi, reportâmes-nous rapidement nos efforts vers la communauté étrangère qui se montra bien plus ouverte à notre travail. Certains d'ailleurs y trouvèrent explicitement un moyen de « sécuriser » la survie de documents qui pourraient se perdre au cours de conflits, confirmant le bien-fondé de la méfiance des autochtones wè.

Pour autant, des responsables de communautés allogènes des villages voisins se montraient méfiants. Le *Naaba* de A. se refusa à toute rencontre pour envisager la photographie des documents en question. Celui de P., prudent, nous invita à contacter en premier lieu les autorités autochtones de son village, ce que nous fîmes en compagnie d'un notable autochtone de G. et du *Naaba*. Cette précaution devait, d'après l'assistant du chef de village de P., être propice à un travail qui s'annonçait facile dans un village où, dit-il, « nous avons toujours eu de bonnes relations avec nos étrangers¹⁶ ». Dès le lendemain, les étrangers consultés refusèrent en bloc de nous montrer leurs documents. L'un d'eux prétendit qu'au Burkina Faso, dont ils avaient déjà été chassés par les islamistes, les Peuls (qui composaient d'après lui l'essentiel de leurs rangs) les avaient d'abord recensés à notre manière dans le but de les exproprier de leurs terres où se trouvait l'or. Après avoir été témoin d'une entrevue avec les autorités autochtones (« On vous a vu avec le chef de village »), il en déduisait de toutes naturelles conclusions sur nos liens et nos intentions malveillantes, convaincant la plupart des autres étrangers. Le *Naaba* de G. qui nous accompagnait, jurait, fatigué des difficultés rencontrées et de la paranoïa de ses « frères ». Nous prîmes d'un commun accord la décision qu'à l'avenir, en vue d'éviter que les allogènes se méfient de nous, nous éviterions tout contact avec les autorités autochtones. Il faut pourtant croire que le jeune Mossi soupçonneux avait eu une juste appréciation de la situation. Dès le lendemain soir, un vaste mouvement de la population autochtone de leur village tentait de les en chasser à coup de bois et de lance-pierre, crevant l'œil d'un des « étrangers » (en fait un Ivoirien tagbana) qui, dans l'espoir d'un soutien, nous avait donné son contrat la veille en nous confiant « j'ai entendu dire que vous aidiez les étrangers. Moi j'ai un litige avec mon patron. On va bien échanger quand vous revenez¹⁷ ».

3. Le piment : « Blanc n'est plus Dieu pour nous ! »

Ce blocage, qui nous avait poussés à réorienter notre tactique d'approche, ne devait pas donner de bons fruits. Lorsque nous nous reportâmes sur le village de K.,

15 Christian G., village de G., 02/01/2022.

16 Florent D. L., village de P., 16/12/2021.

17 Touré Pénanfé Germain, dit « Ken », village de P., 17/12/2021.

l'échec fut plus sévère encore. Les jeunes autochtones du village qui nous trouvèrent en compagnie des allogènes s'emportèrent rapidement contre nous et nous contraignirent à nous rendre chez leur chef de village qui, en ce 2 janvier 2022, recevait le sous-préfet de Zéo venu lui apporter ses vœux. Nous fîmes donc irruption dans une réunion où nous eûmes bien de la peine à expliquer les motivations de notre venue entre les détails de notre travail et les réprimandes des jeunes de K. qui nous entouraient – à ce moment nous étions quatre, entre le *Naaba* de G. et celui de K., le Président des jeunes allogènes de K. et nous-mêmes. L'un des notables commençait déjà à faire sentir les motivations de leurs reproches en s'adressant à nous :

« Ce que je ne comprends pas... pourquoi vous allez voir les étrangers ? Vous êtes dans un village guéré. Ce sont les autochtones que vous devriez voir. Vous devriez aller voir le patron, lui demander pourquoi il a passé le contrat, dans quelles conditions et ensuite, *avec son accord*, vous pouvez voir son travailleur¹⁸ » – tout cela était dit sur un ton de reproche condescendant.

La suite n'est pas glorieuse. Ne nous maîtrisant plus, nous avons simplement demandé – mais d'un ton franchement agacé –, dans la syntaxe locale : « Bon, est-ce que le travailleur là, c'est un esclave ou bien ? Et puis je ne peux pas lui parler librement ? ». Il y eut immédiatement un brouhaha réprobateur dans la foule qui s'était attroupée et, ce qui nous fit regretter nos propos, les voix basses des deux *Naaba* proches de nous qui s'inquiétaient : « Non ! Non ! Ne dis pas ça ! Explique simplement ce que tu es venu faire et demande pardon ». Les têtes des notables et, avec eux, de nombreux villageois, semblaient très concentrées sur nous tandis que le sous-préfet se mit à nous menacer à demi-mot : « Moi, j'essaie de vous aider. Mais si vous commencez à dire qui est l'esclave de qui, là je vais vous laisser et vous allez savoir...¹⁹ ». Les notables nous demandèrent finalement de leur présenter notre ordre de mission que, par chance, nous avions effectivement pris avant notre départ pour la Côte d'Ivoire. Avec ce papier, prétendaient-ils encore à ce moment, nous serions libres de continuer notre travail.

Mais la journée du lendemain devait largement démentir cette affirmation. Nous donnions le document à la personne qui nous avait été désigné, mais cette dernière nous abandonna à notre travail, prétextant d'un appel urgent. À cet instant, un petit groupe de quatre jeunes wè vinrent de nouveau nous menacer, volant carnet de notes et appareil photo. De jeunes wè s'amassèrent nombreux à l'entrée du quartier allogène où les « étrangers » avaient fait barrage pour les empêcher de nous approcher, car certains juraient de derrière qu'ils nous en feraient voir. Une femme corpulente vint au milieu d'eux qui nous proposa une alternative : « Soit vous venez chez le chef de village, soit vous ne remettez plus jamais les pieds dans ce village ». Comme à ce moment nous avions retiré l'essentiel de nos affaires des mains des jeunes autochtones menaçants, nous lui répondîmes que nous nous passerions à

18 Notable de la chefferie de K., 02/01/2022.

19 Sous-Préfet de Zéo, village de K., 02/01/2022.

l'avenir de leur hospitalité. Mais on ne nous laissa pas ce choix ; un jeune wè passa sous les bras des allogènes pour subtiliser les clés de notre moto et le Président des jeunes autochtones regroupa la jeunesse pour nous forcer à marcher vers la cour du chef, tout en déversant les abondants produits de son cerveau irrité sur nous :

« Je vous vois ! Je sais que vous étiez dans les forces Licorne ! Les Français ont tué ici ! Le village a été incendié [par les rebelles] ! C'est pour ça quand je vois Blanc même ça me dit rien. Je n'ai pas peur de ça ! Blanc n'est plus Dieu pour nous ! ».

Nous lui répondîmes, sans espoir de le raisonner : « Je pense bien. D'autant que je n'avais pas 10 ans à l'époque où les forces Licornes sont venues ici ». Un jeune tout proche s'emporta : « Tu vas voir ! Après, tu ne vas plus mettre pied ici ! C'est notre village ! On veut pas de toi ici ! ». Un seul d'entre les jeunes nous aborda alors avec une curiosité qui semblait sincère en nous demandant en quoi consistait le travail que nous étions venus faire. Et sa question, dans cette ambiance, parue tout à fait surréaliste.

Le Président des jeunes n'en démordait pas :

« Tu es venu donner kalach aux étrangers pour nous tuer ! Tu viens leur donner l'argent. Mais pourquoi leur donner 250, 250 ? Donne leur directement 500 000 comme ça on verra que tu es avec eux ! ».

Un vieux s'écarta de la foule qui nous entourait et se rapproche de nous avec un air inquisiteur : « Vous êtes venus prendre les photos en cachette. C'est que vous êtes un espion français ». On nous fit asseoir au milieu de la cour où une foule plus nombreuse que la veille s'était déjà agglutinée. On saisit nos effets, notre carnet et notre appareil photo. Nous en cachions un plus petit dans l'une de nos poches, mais l'un de nos agresseurs fit remarquer, tout fier : « Il en a un autre ! Il m'a pris en photo avec ! ». Ils s'empressèrent d'exiger que nous supprimions toutes les photos, qui étaient pourtant celles de l'agression – les heurts avaient rouvert une plaie à la main qui avait saigné sur le carnet que nous lui avions repris de force. Nous dûmes nous exécuter, sous la menace de la saisie de notre matériel. Les pages écrites concernant leur village furent également arrachées et nous ne devons qu'à l'illisibilité de notre écriture de n'avoir pas subi de plus amples réprimandes, car certaines lignes datant de la veille donnaient au sous-préfet et au chef de village de K. quelques qualificatifs peu flatteurs.

Le Président des jeunes repartit dans sa diatribe : « Vous êtes venus au village pour nous tuer ! Toi *Lasso*²⁰ ! Tu as amené Français pour nous tuer encore avec vos kalach ! ». Le jeune homme mis en cause s'expliqua :

« Nous n'avons même pas commencé à prendre les photos là-bas. Les jeunes arrivent et ils l'attaquent. Je ne peux pas accepter qu'ils viennent s'en prendre à un étranger qui est venu dans *ma cour* ».

L'autochtone se moqua de lui :

« Mais je vais te dire. La façon dont tu fais là. Ce n'est pas ton village ! Ce n'est pas ton village ! K. ne va pas prendre un autre nom ! Tu as ta plantation ! Concentre-

20 Il s'agit du nom du Président des jeunes allogènes de K.

toi dessus ! *Mais la terre là ce n'est pas pour toi !* Tu veux créer des problèmes au Monsieur [nous] qui est là ! Est-ce que tu ne connais pas comment on fait ici ? Et puis je vais te dire, tu penses que tu as fait école mais je t'ai vu, tu vaux rien même ! ».

Puis la nature du reproche nous fut retournée d'une manière que nous n'aurions pas envisagée. En décryptant fastidieusement notre ordre de mission, le Président des jeunes cru bon d'en donner une opinion générale :

« *La justice... en pays wè...* Mais il fallait dire que vous étudiez les étrangers. Là c'était bon. Je vais vous dire. Votre thèse là, c'est banal ! C'est avec des erreurs comme ça que commencent les mauvaises histoires. Vous voulez faire l'histoire du Ziao mais vous ne connaissez rien des autochtones²¹ ».

Et le chef de village d'en déduire sa sentence :

« C'est foutaise ! Il n'y a pas le nom de K. dedans [dans l'ordre de mission]. C'est G. seulement. Allez-y retourner à G. et restez-y ! Je vous interdis maintenant. Ne remettez plus jamais les pieds à K. ! ».

Nous répondîmes : « Je ne force pas quelqu'un. Si vous ne voulez pas de moi, je pars faire mon travail ailleurs ». Les notables devinrent étrangement calmes et semblèrent même déçus de notre résolution.

Lorsque les reproches commencèrent à tarir, le pasteur de l'*Église Céleste*, qui présidait deux semaines plus tôt la fête des premières moissons qui s'était tenue à G. et à laquelle nous avions assisté, se présenta devant nous et nous dit doucement : « J'ai appris que vous étiez là. Quel est le souci ? ». Il en comprit vite la nature et repartit glisser deux mots aux oreilles des notables, laissant le Président des jeunes interdit : « Le pasteur est un homme de paix. Il va vous raccompagner pour partir. S'il est avec vous, personne ne pourra vous toucher ». Il devait sentir à cet instant que la foule qui nous entourait n'entendait pas nous laisser quitter son village en bon état, mais ses mots d'apaisement – après avoir lui-même échauffé la situation jusqu'à l'absurde – n'eurent manifestement pas d'effet, car nous fûmes, le *Naaba* et moi-même, fort malmenés tout du long.

Le pasteur nous raccompagna d'abord par un petit chemin qui débouchait sur une grande voie. Une fois que nous fûmes arrivés, plusieurs jeunes commencèrent à nous lapider. Les pierres fusaient au-dessus de nos têtes et lorsqu'une d'entre elles toucha notre dos, il nous sembla que le coup y fut porté par un poing. Le pasteur y porta sa main pour faire opposition et le Président des jeunes, qui sentait la situation lui échapper, courut en direction des jets pour les faire cesser. Notre cortège marqua un temps d'arrêt dont profita un jeune wè pour nous asperger de piment. Il avait mâché une grande poignée de *piment policier* avant de libérer le contenu de sa bouche sur le visage du *Naaba*, et le reste sur nous autres qui l'entourions. Harouna eut le visage recouvert d'une bouillie orangée – couleur caractéristique de ce piment particulièrement fort – mais ne laissait paraître aucune douleur sous cette pâte qui commençait déjà à nous brûler le cou.

21 Président des jeunes de K., 03/01/2022.

Nous rencontrâmes encore d'interminables difficultés. Et le jeune wè qui plus tôt faisait montre de curiosité se confondit en excuses : « Ils ne comprennent pas ce que vous venez faire ici. C'est pour ça... ».

Au retour, les autochtones de G., compatissants, s'alertèrent : « On nous a appelés ! Qu'ils t'ont pris en otage à K. là-bas ! On essaie de t'appeler et puis ça passe pas » – le village de K., situé dans une cuvette entre trois montagnes ne possédait du réseau que dans ses plus hauts quartiers. Beaucoup parmi les jeunes prétendaient que maintenant : « on va les frapper s'ils passent ici. Ils s'en sont pris à toi parce que tu es de G. ». Un vieil homme nous expliqua que quelques mois plus tôt, dans une finale de football entre G. et K., les supporters s'étaient mutuellement lapidés, laissant un ressortissant de K. amputé d'un pied. D'après eux tous, telle était la raison profonde de leur colère à notre égard. Au contraire, selon le notable qui nous avait accompagné à P., les notables de K. espéraient, en faisant pression, que nous poursuivrions nos enquêtes auprès d'eux, avec le *prix de la boisson* que cela impliquerait. Il prédit d'ailleurs le retour du pasteur auprès de nous le lendemain, qui aurait pour but de nous inciter à retourner dans leur village et d'y mener nos enquêtes – ce qui se déroula effectivement dans les moindres détails, bien que nous refusions alors d'y retourner. Mais nous jugions alors pour notre part que la raison de leur colère tenait bien plus à la peur qu'ils avaient de nous voir avec leurs travailleurs allogènes. Sans doute un cocktail de tous ces motifs devait avoir engendré ces complications. Une jeune femme wè de G. nous en suggéra même un quatrième, puisqu'à notre retour, encore pimenté de mouchetures orange, elle s'offusqua : « Ça ! Tu es encore allé chercher la femme de quelqu'un ! », sans que nous sachions au juste à qui et à quoi nous devons ce « encore ».

4. L'intermédiaire fait l'« enclichage »

Deux franges de la population sont déjà dans une opposition aiguë au sujet de la terre. Les formules des responsables de la jeunesse autochtone, que ce soit celui de G. (« ils sont venus sur nos terres ! Ce sont nos esclaves ! ») ou celui de K. (« Concentre-toi sur ton travail ! Mais la terre en dessous ce n'est pas pour toi ! K. ne va pas prendre un autre nom ! ») le démontrent assez. Il résultait déjà de cette opposition que les propriétaires fonciers coutumiers (les autochtones) refusaient de nous fournir les documents dont nous avons besoin pour notre travail. Cette méfiance, soulignée par un notable de G., était identique au sein des autres villages dans lesquels une absence de bonnes relations préalables n'arrangeait rien. Si, à G., la récolte de documents par photographie auprès des allogènes fut tolérée par les autochtones, cette complaisance ne se généralisait nullement dans les villages alentour. Nous dûmes les collecter dans une semi-clandestinité à D. et H., en lien avec les responsables allogènes ; quant à l'important village de B., nous eûmes recours à un courtier allogène qui avait gardé par-devers lui plusieurs copies de l'ensemble des contrats qu'il avait rédigés depuis 2009.

Cette hostilité interdisait de fait d'envisager de collecter les documents auprès des autochtones. Aussi, la population allogène se révéla-t-elle être la seule source d'information. Le problème – insoluble – qui se posa fut donc celui de la bonne approche à adopter pour mettre en confiance les personnes enquêtées – l'on sait avec quel résultat. Dans le cas de P, le recours à un intermédiaire autochtone rendait les allogènes méfiants. On peut songer au notable qui nous accompagnait lors de l'entrevue avec la chefferie, mais l'on peut surtout pointer cette chefferie elle-même. Bien plus familière aux allogènes du village, elle n'avait pourtant rien pour les rassurer. Il était de notoriété publique – et ce fut la raison pour laquelle le *Naaba* de P. insista pour que nous passions d'abord par la chefferie autochtone – qu'autochtones et allogènes y entretenaient peu d'affinités.

Pour autant, changer l'identité de l'intermédiaire n'arrangea rien. Le recours exclusif à des intermédiaires allogènes, tant extérieurs que locaux (*Naaba* de G., Président des jeunes allogènes et *Naaba* de K.), s'il permit d'apaiser la méfiance des allogènes²², aiguïsa celle des autochtones. L'impasse dans laquelle nous nous trouvions mit un coup d'arrêt brusque à la récolte des contrats fonciers. On le constatera aisément dans les bases de données établies d'après cette récolte où certains villages sont assez mal représentés.

V – QUEL GENRE DE RENTE ? QUEL GENRE DE PÉRENNITÉ ?

La rente est un phénomène relativement courant dans notre société. Elle s'applique à un large éventail de biens. On pense immédiatement au loyer qu'un locataire verse au propriétaire d'un appartement. Mais à y regarder de plus près, ce phénomène recouvre bien plus de pratiques qu'il n'y paraît. Les intérêts perçus par une banque sur une somme d'argent avancée à un particulier ou à une entreprise sont également une forme de rente. À côté de cette rente commune, il existe également une rente dite de monopole (Darmangeat, 2016a). Cette dernière est le produit de la position de monopole d'un capitaliste, qui lui permet de capter un surprofit en échappant à la situation de concurrence. Elle est donc très différente de la rente telle qu'elle est communément entendue. En Côte d'Ivoire, Jean-Philippe Colin a abordé la question de la rente sous ce dernier angle en présentant sa théorie de la « tenure inversée » (Colin, 2014). Pour notre part, nous nous contenterons d'aborder les problèmes liés à la première forme de rente, celle qui naît sur la base du prêt d'un bien à titre onéreux.

22 Au point que l'un d'entre eux, convaincu que nous étions venus enregistrer leurs droits fonciers, était venu muni de 2000 francs CFA pour que nous constituions son dossier (les escroqueries de ce type sont courantes ; de jeunes autochtones se font passer pour des membres d'ONG et sollicitent de petites sommes d'argent pour établir des dossiers nominatifs en vue de prendre en charge la scolarisation des enfants). Il fut tout retourné quand nous lui annonçâmes que c'est au contraire nous-mêmes qui payions pour prendre les photos des documents. Ajoutons que la méthode consistant à payer pour encourager les personnes enquêtées à venir d'elles-mêmes présenter leurs documents n'était pas propre à étouffer les soupçons.

La notion de pérennité pose également un certain nombre de problèmes. Il est d'usage de qualifier le cacao, le café et l'hévéa de cultures pérennes, car les plantes ne sont pas abattues chaque année pour être replantées. Mais la pérennité d'une plantation et celle d'une rente sont deux phénomènes différents. Une fois de plus, Jean-Philippe Colin a donné à la pérennité un sens dont nous nous éloignons. Il la définit comme la capacité à renouveler les revenus en renouvelant les plantations pérennes, c'est-à-dire en renouvelant le cycle de culture (Colin, 1990) ; ce que l'appauvrissement du sol consécutif à un premier cycle ne permet pas toujours. Pour notre part, nous considérons que la durabilité du revenu ne peut être jugée qu'à l'aune de la durabilité de la culture elle-même. Une rente pérenne est une rente qui s'étend le plus possible sur la période de culture physiquement possible, que cette dernière permette un seul cycle de culture ou plusieurs. C'est en ce sens que nous parlons de pérennisation des rentes.

PARTIE I : QUE PRODUIT LA RENTE FONCIÈRE DANS L'ORGANISATION SOCIALE ?

Cette partie sera dédiée à la description des bases économiques de la société villageoise. Celle-ci repose essentiellement sur les plantations cacaoyères. Et cette économie de plantation, produit de la rencontre de travailleurs migrants allogènes et de propriétaires fonciers autochtones, a donnée naissance à des rapports d'accès à la terre dont il nous faut élucider la nature. Nous tenterons de donner un aperçu de la société villageoise étudiée au plus proche de la réalité à travers trois chapitres portant respectivement sur :

1. *L'approche en termes de rapport de tutorat ou de droit coutumier.* Nous y discuterons du contenu du droit coutumier, en Afrique subsaharienne, en Côte d'Ivoire, puis plus précisément en pays wè. Nous verrons que ce droit peut être lu à travers le concept de propriété usufondée de Testart. En partant de ce constat, nous devons admettre que l'opposition à l'achat-vente de terre, qui accompagne la constitution des rentes, n'émane pas du droit coutumier. Pour comprendre les rapports qui se nouent au village, nous pourrions donc écarter la notion de tutorat.
2. *Le rapport propriétaire/métayer qui se réalise à travers la combinaison des contrats planter-partager/abussa.* Nous allons nous étendre longuement sur la nature du contrat de planter-partager, les variantes de ses clauses locales et les tendances de fond qui en ressortent. Nous tâcherons de montrer que la rente se réalise déjà à travers le contrat d'abussa qui succède souvent au contrat de planter-partager. Nous montrerons aussi que le planter-partager en lui-même constitue un contrat de métayage dans lequel le propriétaire foncier capte une partie de la valeur produite. Nous tenterons de formaliser l'échange réalisé par ce contrat et de quantifier la valeur captée par le propriétaire foncier dans le but de comprendre pourquoi et comment ce contrat évolue.
3. *L'origine de la main-d'œuvre migrante.* Nous présentons ici les raisons historiques de l'existence de la rente dans la zone d'étude. Cette dernière étant le résultat de la venue d'une importante main-d'œuvre paysanne, nous allons

décrire le processus historique à l'origine de la concentration de ces travailleurs migrants dans la forêt classée voisine du mont Péko, puis leur dispersion vers les villages de la zone d'étude.

En se développant, la rente foncière produit de nouvelles catégories sociales et avec elles de nouvelles aspirations. Dans la rente qui se forme en combinant plusieurs éléments importés à la suite des migrations, pointe déjà les premières bribes d'une réforme unificatrice d'initiative autochtone : le « *boussan* à vie ».

CHAPITRE 1 : SUR LA COUTUME, LA VENTE ET L'ABSENCE DE CONTRADICTION ENTRE LES DEUX

« On servit le souper quand les invités furent à peu près au complet. Il fallut congédier momentanément les curieux et les badauds accourus pour assister à la soirée. Quelques gaillards de la valetaille bénévole s'y employèrent, et, en un clin d'œil, les indésirables furent expulsés et la lourde porte verrouillée. »
Abdoulaye Sadj, 1958, *Maïmouna*, Paris, éd. Présence Africaine, p.106.

I – QU'EN EST-IL DU « DROIT À LA TERRE » ? UNE ACTUALISATION D'UN PRINCIPE DE BASE

1. Les principes de la propriété usufondée

Que l'homme souhaitant cultiver la terre ait profité durant une grande part de l'histoire précoloniale – et sur une vaste échelle au sein du continent africain – d'un « droit à la terre », cela ne fait de doute pour personne. Ce droit, que l'on retrouve dans les travaux portant sur les (ex)-colonies françaises et britanniques, exprimé de façon un peu plus précise comme d'un « droit à suffisamment de terre²³ », survit encore durant la période coloniale et de nombreux auteurs le reconnaissent jusque dans les règles qui président encore à de nombreux transferts ou attributions foncières dans la période qui suivra la fin de la colonisation à l'Ouest de la Côte d'Ivoire (Chauveau, 2006 : 216, 225 ; Gaouli, 2012 : 21). Par ce droit, l'accès à la terre était assuré à tout homme qui en avait le besoin, dans un contexte où elle existait en abondance à la disposition d'une population réduite.

23 « Right to sufficient land ». On peut se reporter, pour le cas français à l'œuvre de Sautter (1968 : 148) qui fournit une très bonne synthèse des données ; pour le cas britannique aux travaux classiques de Bohannan (1962 : 50) ou à celui, plus ancien, des époux Culwick (1935).

Dans le contexte juridique traditionnel auquel devait donner forme ce principe du « droit à la terre », il fut régulièrement soutenu qu'il n'existait pas de véritable propriété, que « l'essentiel est [...] de cultiver la terre, et non de la "posséder" » (Coquery-Vidrovitch, 1983 : 67). Partant, d'autres caractéristiques devaient s'attacher à cette forme du « droit à la terre ». On avança souvent son caractère prétendument *inaliénable*, voire – ce qui est plus curieux encore – *inappropriable* (Coquery-Vidrovitch, *ibid.*). Pour autant, si tôt que les auteurs défendant ces principes tentent de les confronter aux pratiques, cette inaliénabilité supposée subit d'importantes révisions. Chez Soret (1963), qui étudie la société *kongo*, c'est en l'inaliénabilité que « viennent se fondre toutes les autres caractéristiques de la tenure » (1963 : 284). Il n'en reconnaît pas moins l'existence effective de formes d'aliénations telles que la vente et le don, et doit en conclure que les principes du *droit à la terre* réduisent seulement l'étendue de terre sur laquelle ces aliénations peuvent porter. D'après lui, ce droit prévoit seulement que *toutes* les terres ne peuvent être aliénées par un groupe qui dispose d'un espace – il en conserve nécessairement une part pour lui. Il retranscrit alors cette *inaliénabilité*, non comme une impossibilité de s'ôter la propriété d'une chose que l'on possède au profit d'un autre, mais comme l'impossibilité de s'ôter son propre *droit à la terre*. Le moins que l'on puisse dire à la fin de cette démonstration, c'est que le problème n'a pas avancé d'un iota. Le *droit à la terre* aboutit au *droit à la terre*. Biebuyck, qui introduit l'ouvrage dans lequel est compilé, parmi d'autres, l'article de Soret, se rend à la même évidence d'après laquelle « différentes formes "d'aliénation" – donation, prêt, "vente à réméré", échanges – ont toujours été courantes » (Biebuyck, 1963 : 34). Et cet usage abusif des guillemets pour désigner l'aliénation de la terre et les formes qu'elle prend manifestent avec évidence une difficulté à penser, dans le cadre du *droit à la terre*, l'existence de forme de transferts de celle-ci.

Des tentatives de réponse ont été très tôt apportées pour esquiver cette supposée contradiction entre une forme de propriété dont on sent nettement qu'elle n'a rien de commun avec celles que l'on peut rencontrer en Europe et le recours à des formes de transferts de la terre qui nous sont mieux connues. Culwick & Culwick (1935) pouvaient arguer que le cédant « vend en fait, bien sûr, le travail de défrichage, de labour et toutes les cultures qui peuvent y pousser au moment du transfert » (*ibid.* : 237). Réponse insatisfaisante et qui soulève immédiatement d'épineux problèmes car, si la terre n'a pas de valeur, et si seul le travail encore manifeste à sa surface détermine le prix de la cession, il n'en reste pas moins que la terre est cédée avec le reste, qu'elle est donc comme ce qu'elle porte, objet du transfert, et partant qu'elle est aliénée. On ne déduirait sans doute pas du fait que personne n'achète d'arbre encore sur pied, mais que tout le monde cherche à se procurer des chaises, que dans la vente de ces dernières, le bois qui la compose ne fait pas l'objet d'une cession. Et l'on aurait tort, par-dessus tout, de ne pas voir que le don – qui pourtant n'exprime pas ouvertement la valeur de la chose transférée – est

une aliénation au même titre que la vente. L'idée que la terre n'aurait pas de valeur ne dit donc rien de sa capacité à faire l'objet d'une aliénation²⁴.

L'altération produite sur la *vente* par le régime du *droit à la terre* ne s'étend pas sur la nature de l'objet aliéné (terre, arbre fruitier, culture, défrichage, etc.), mais sur le cadre dans lequel cette aliénation va avoir l'opportunité de s'exprimer. La plupart des études qui se sont intéressées de près à ce *droit à la terre* ont remarqué que ce dernier était aussi soumis à la condition de la mise en valeur (Chauveau, 2006 : 216). Autrement dit, la terre ne demeure la propriété du paysan que tant qu'il a la capacité de la mettre en valeur, et qu'il le fait effectivement. De l'apparent principe socialiste « à chacun selon ses besoins », le droit foncier africain prend en réalité le contre-pied en déclarant « à chacun selon ses moyens ». On doit à Testart (2003, 2004) la synthèse la plus éclairante sur la nature exacte de ce complexe de droits qu'il nomme « usufondier », où la propriété du sol est *fondée sur l'usage*. L'aliénation s'y réalise et, comme dans d'autres droits « modernes » la propriété n'ouvre pas à une liberté complète de jouissance de la chose appropriée, le régime « usufondier » (équivalent du *droit à la terre*) limite à sa façon les conditions de jouissance de cette propriété ; il donne un cadre aux conditions d'*accès* à la propriété, mais aussi à sa *conservation* et à sa *perte*. On peut ainsi résumer le droit « usufondier » en trois règles régissant les conditions de jouissance de la propriété d'une parcelle, disant : (1) que toute terre *vacante* – non appropriée, Testart dit en « non-propriété » – est *librement appropriable* par quiconque, (2) que sa propriété se *conserve* par l'usage qui en est fait, (3) que, corollairement, sa propriété se *perd* par l'absence d'usage (à quoi il faudrait ajouter la disparition des traces d'usage).

L'on comprend dans ce cadre que la donation, et plus particulièrement encore la vente, règle les conditions d'un *transfert* de propriété (d'un propriétaire à un acquéreur au sujet d'une terre déjà appropriée) et non d'une simple appropriation d'une terre en non-propriété. L'intervention d'un transfert de propriété et, éventuellement, d'un prix de cession s'y ajoutant, ne concerne donc pas toutes les formes d'appropriation du sol, mais seulement celles qui ont déjà fait l'objet d'une mise en valeur dont les traces sont encore perceptibles. Il n'en reste pas moins que ces transferts aboutissent à la perte de propriété du cédant et à l'appropriation de la terre cédée par l'acquéreur. L'originalité du régime « usufondier » tient au fait que l'acquéreur, qu'il ait obtenu la terre par le biais d'une vente, d'une donation ou par simple appropriation de terre vacante, perd son droit dès lors qu'il ne met plus la terre en valeur. Sur ce dernier point, les sociétés font varier avec beaucoup d'amplitude l'étendue de la période sur laquelle l'ancien occupant (après abandon)

24 C'est pourtant essentiellement de ce raisonnement que partira Dozon (1985 : 289) pour soutenir la validité d'un aspect de l'*idéologie de l'autochtonie* qui prétend que la terre ne pouvait être aliénée car elle ne faisait pas, par le passé, l'objet de ventes. Dozon témoigne que seules les terres portant des plantations de rapports font l'objet d'achat-vente et en déduit que les simples forêts ne sont – et n'étaient auparavant – jamais vendues. Nous voyons ici que ce constat peut être vrai sans pour autant valider les conclusions qui en sont déduites, tant par l'*idéologie de l'autochtonie* (qui prétend l'aliénation inexistante ou incompatible avec les coutumes locales) que par les tenants de la théorie de la terre inaliénable parce que sacrée. Une parcelle peut être aliénée sans qu'on lui donne de prix.

conserve un droit de propriété sur sa « jachère ». On retrouve des durées de 5 ans, 10 ans ou parfois beaucoup plus, parfois encore il n'est reconnu aucun « droit de jachère » aux paysans et le premier venu peut occuper la parcelle sans même avoir besoin d'en demander la permission à l'ancien occupant. Dans l'ensemble, l'étendue du droit de jachère paraît correspondre à la période durant laquelle le travail est encore visible sur la parcelle ; droit qui adapte ses marges aux pressions qui peuvent émerger d'un manque de terre en réduisant sa durée.

2. Droit du premier/dernier occupant : reprise de la terre et exigibilité des redevances

Pour expliquer l'évolution de ce régime *usufondier* de la terre vers des formes ultérieures – l'on parle alors de régime *fondier* – Testart mobilise un argument qui, dans le domaine, n'a rien de surprenant : la *rareté* de la terre. Cet élément, pris seul, est insuffisant, et il semble même de plus en plus contesté. Testart, cela mérite d'être souligné, ne l'isolait pas d'autres phénomènes comme le développement de l'État (royauté) et les donations royales qui tendaient à conférer à la propriété du sol ainsi acquise une valeur plus pérenne. La question des causes est toujours infiniment complexe, mais elle nous intéressera peu ici. Testart, qui a tenté de résumer le droit *usufondier* à quelques généralités, n'a guère poussé ses investigations au-delà de sa définition minimale (nous la résumons en trois points). Mais la variété complexe de droits locaux dont il tire ces généralités donne une vision plus nuancée de la réalité du droit de propriété *fondé sur l'usage* qu'il décrit.

La justification de la propriété – résumée sous la formule de l'*usage* – repose elle-même sur la prise en compte d'un *besoin* et d'une *capacité réalisée* (c'est-à-dire d'un travail effectif et de marques évidentes de ce travail). Les *besoins* des uns et des autres peuvent entrer en contradiction, de même que la marque de leur travail. Si le système décrit par Testart peut fonctionner sans accroc dans une situation d'abondance de terre – où les cultures itinérantes et les terres laissées à la jachère pendant des décennies perdent toute trace de culture – la plupart des situations ethnographiées font entrer en jeu des aspects plus complexes. De vastes espaces forestiers qui ne sont pas ou plus utilisés pour la culture portent parfois encore les traces du défrichage, quelques repousses des cultures, ou étaient simplement des territoires de chasse ou de cueillette que l'on ne peut exactement qualifier de terre en « non-propriété ». Dans certaines sociétés, les traces laissées par le défrichage maintiennent un droit de propriété du défricheur, quand bien même il n'aurait pas l'ambition de continuer à exploiter la parcelle en question. Que, dans le cas Bena cité plus haut, le solliciteur doive payer pour les travaux de défrichage encore visibles est la preuve que le défricheur peut utiliser son travail passé pour s'opposer à l'immixtion d'un autre cultivateur sur la parcelle. Le cas Bwaba, auquel Testart fait abondamment référence, révèle d'ailleurs que ce droit créé par le premier défrichage est si fort qu'il permet au propriétaire (ou au responsable du lignage du défricheur) de chasser l'occupant – qui aura été préalablement installé avec son accord – en le prévenant quelques mois à l'avance, s'il a à la fois besoin de la parcelle et la capacité

de la cultiver. Ce principe a pris une telle importance dans beaucoup de droits africains que Sautter pouvait le considérer comme la base de tout le droit de propriété en Afrique : « la seule emprise foncière réelle, et qui ne prête pas à discussion de la part des autres groupes [...] [est] celle qui découle du premier défrichage effectif. » (1968 : 130).

Il faut cependant reconnaître que ces deux droits sont tout à fait capables de coexister dans un même régime foncier traitant différemment les terres ayant fait l'objet d'un défrichage et celles qui n'y ont pas été soumises. Il y a alors une cohabitation plus qu'une transformation. Mais l'altération subie par les principes du droit *usufondier* dans ces cas peut servir à préciser d'autres aspects de ce régime foncier. Testart ne sera pas très disert sur les conséquences du principe *usufondier* sur l'ensemble des droits attachés à la propriété foncière. Il ne dit pas un mot des redevances, des cadeaux ou de la rente foncière.

Nous voulons montrer que le régime *usufondier* induit l'absence de prestations foncières obligatoires. En partant des ethnographies donnant les descriptions des formes les plus pures de propriété *usufondée*, nous allons pas à pas dériver de ces principes pour arriver à la propriété *fundière*. Nous voulons montrer qu'il est possible de retracer cette évolution en tenant essentiellement compte de deux aspects contradictoires : le droit de reprise (ou d'expulsion) et le droit de redevance. Ces deux « droits » présentent des dynamiques variées et semblent manifestement se repousser l'un l'autre.

Remarquons tout d'abord qu'aux côtés des systèmes donnant un poids important au *droit du premier défricheur*, il existe également des systèmes qui, *a contrario*, assurent au paysan un incontestable *droit du dernier occupant*, même lorsque les terres ont été prises parmi les propriétés d'un autre paysan. C'est la forme que présente le cas emblématique des Batéké du plateau Koukouya décrit par Guillot d'après lequel :

« Lorsqu'une femme habitant un village vient chercher sur un autre des terres plus favorables, des sortes de prêts interviennent, sans contrepartie autre que volontaire, et la parcelle une fois cédée ne peut être reprise qu'avec l'accord de la nouvelle occupante. Il n'y a donc aucune sorte de contrat et pas de contrainte. » (Guillot, 1973 : 80).

Si la nature de la parcelle prêtée n'est pas exprimée avec précision (s'agit-il d'une parcelle vierge ou d'une friche ?), il est indubitable, au moins dans les cas où un droit sur une parcelle vierge est concédé (sinon défrichée et partiellement appropriée), que le nouveau droit acquis par l'occupante possède une telle force que les femmes cédant la parcelle ne peuvent revenir sur la cession tant que l'occupante en aura l'usage – du moins ne peuvent-elles le faire contre la volonté de cette dernière. Ici, le droit *usufondier* est parfaitement respecté et il y a fort à parier que ce « prêt », qui aboutit de fait sur une cession complète, n'était pas plus contestable au

moment de la demande. C'est ce que Capron relève avec beaucoup de justesse au sujet du droit foncier des Bwaba chez lesquels :

« le titulaire d'un droit d'appropriation de type *kûkû* (*tû*) sur un *bôlo* ou un *giifi* ne peut, s'il ne les cultive pas lui-même, refuser à un habitant du village qui en a besoin la mise en culture de ces champs ; une simple demande de l'emprunteur, généralement un parent ou un ami du *kûkûso*, suffit ; bien mieux, cette demande n'a pas lieu d'être présentée si le *kûkûso* est, de notoriété publique, incapable, physiquement, de les cultiver lui-même » (Capron, 1973 : 306).

Si l'exemple Batéké fait ressortir la seconde caractéristique du droit *usufondier* (sur le *maintien* de la propriété), la description que Capron livre du droit Bwaba retranscrit à la fois les premier et troisième points (sur la *prise* et la *perte* de propriété). Cependant, le droit Bwaba introduit une originalité relativement aux droits acquis sur certaines terres déjà appropriées par des lignages, d'après laquelle :

« le *kûkûso*, à la condition de prévenir l'utilisateur quelques mois avant le début de la saison agricole, peut, s'il dispose de nouveau des moyens de la mettre en valeur, reprendre une parcelle prêtée, quelle qu'ait été la durée du prêt et sans que l'emprunteur puisse prétendre à une quelconque compensation. » (Capron, 1973 : 306-307).

Il faut donc en déduire que le droit *usufondier* commence à être limité par le *droit du premier défricheur*, qui, loin d'être le droit le plus indiscutable, paraît au contraire n'apparaître chez les Bwaba qu'après que des lignages puissants ont acquis une grande influence au sein de leur village.

Cette évolution marque en fait l'introduction d'un principe qui – pour fondamental qu'il ait paru à de nombreux auteurs – est en contradiction complète avec le droit *usufondier* : la cession d'un simple droit d'usage. Dans le droit *usufondier*, l'usage de la terre produit son appropriation par l'usager. Le fait de limiter la cession des droits sur la terre à celle de droits d'usage fait perdre à l'usage tout pouvoir d'appropriation. Aussi est-ce pour cette même raison que la vente pratiquée par les Bena n'est en rien contradictoire avec les principes de l'usufondement ; en se débarrassant de ses droits sur son travail de défrichage et sur les quelques cultures qui y poussent encore – mais le cédant pourrait aussi bien en faire don – il abandonne simultanément tout ce qui pourrait participer à maintenir son droit de propriété contre celui du nouvel acquéreur. C'est donc, contrairement à la plupart des travaux que l'on peut lire, à ce propos – et nous verrons plus loin que c'est également vrai pour la Côte d'Ivoire – la cession de droits d'usage et non la vente qui est contradictoire avec le régime coutumier *usufondier* africain.

Malgré tout, le cas Bwaba ne réalise encore que de manière incomplète la marche vers les régimes *fondiers*. Si le droit du premier occupant est opposable à celui

du nouvel occupant, ce n'est encore qu'en déduisant du droit *usufondier* lui-même une règle contradictoire (le travail de défrichage souvent long et fastidieux donne un droit sur la terre prépondérant sur les simples travaux de culture et éventuellement d'entretien ; il leur est donc opposable) ; la vente permet d'esquiver cette contradiction.

A contrario, le paiement de redevances foncières, parce qu'il ne réalise jamais le moindre transfert de propriété du sol au profit de l'usager, est tout à fait contradictoire avec le droit *usufondier*. Quoi qu'il en soit de ces droits d'appropriation et de leurs limitations dans certaines conditions, toutes les ethnographies font état avec beaucoup d'insistance de l'absence de redevances foncières. Guillot témoigne de l'aspect « volontaire » des dons qui interviennent lors des cessions de parcelle ; Capron insiste également sur le fait que :

« Le prêt (*ho deeniro*) d'un *bôlo* ou d'un *giifi* est fait à titre *gracieux* : généralement l'emprunteur – mais *ce n'est pas une obligation* – présente la récolte au *kûkûso* et lui fait don, *s'il est satisfait de la production de la parcelle*, de quelques calebasses de grains. » (nous soulignons) (Capron, 1973 : 306).

La présence de redevances obligatoires entrerait naturellement en contradiction avec le droit *usufondier* en soumettant l'accès à la terre, non à des conditions d'usage, mais au paiement de la redevance, tout en n'ouvrant jamais à la propriété. Cette tension entre le « droit à la terre » soumis à l'usage et le degré d'obligation des redevances parcourt toute l'évolution de l'*usufondier* vers le *fondier*. Nous allons voir qu'elle permet de retranscrire fidèlement l'évolution que l'on observe dans l'histoire de la Côte d'Ivoire.

3. Pour repenser la transformation des régimes fonciers coutumiers en Côte d'Ivoire

Lorsqu'Houphouët-Boigny énonçait dans un discours de 1963 le principe selon lequel « la terre appartient à celui qui la met en valeur », ce soutien à une appropriation de la terre par l'usage depuis le haut de l'État devait conduire à la considérer d'emblée comme une importation et non l'expression d'un droit traditionnel. Cette politique qui prit de fait force de loi et qui trouva dans l'Ouest forestier ivoirien les aises pour s'appliquer sur de vastes espaces non exploités, fut appliquée avec le soutien de l'État, souvent contre des propriétaires fonciers qui souhaitaient déjà se détacher du droit coutumier (*usufondier*) qui n'était plus dans leur intérêt. Nous pensons qu'il s'agit d'un jugement hâtif de la portée de la politique Houphouëtienne ; sa nature « importée » depuis le haut de l'État ne doit pas en faire *ipso facto* un principe contradictoire avec les droits coutumiers. Parce que l'économie de plantation poussait déjà les populations autochtones à transformer l'étendue de leurs prérogatives foncières (en réclamant le versement de redevances), la politique d'Houphouët-Boigny semble bien plus avoir incarné de fait – et par un jeu de circonstance qui rendit ce principe utile au développement de l'économie de

plantation à grande échelle (afin d'encourager la main-d'œuvre et la mise en valeur) – un maintien du *statu quo* coutumier (du moins de certains de ses aspects) qu'une transformation de ce dernier.

Il faut rappeler le témoignage remarquable de Raulin (1957) qui avant la présidence d'Houphouët-Boigny, rapportait déjà comment, après avoir cédé à des baoulé, dans les conditions de leur coutume (c'est-à-dire contre quelques présents symboliques), une part de leur forêt, des autochtones dida, se rendant compte des bénéfices générés par les plantations des baoulé, se rendirent nombreux, fusils en main, chez leurs hôtes en vue d'exiger d'eux une renégociation de leurs droits qui devait aboutir au versement d'une rente foncière. On se rend évidemment compte dans un tel contexte que cette rente, pour autant qu'elle fût exigée de l'initiative des autochtones, n'eut rien de commun avec le « droit à la terre » que l'on considère comme inhérent au droit coutumier. Dans un tel contexte, remarquons que la politique d'Houphouët-Boigny devait essentiellement freiner ce parasitage par de petits rentiers qui décourageait les mises en valeur, mais également, sans doute de manière non intentionnelle, renforcer et protéger cet aspect des prérogatives coutumières contre les aspirations nouvelles des populations autochtones qui tentaient d'imposer le versement de redevances obligatoires.

Si les ethnographies ayant le souci de décrire en détail les régimes fonciers coutumiers sont rares concernant l'Ouest ivoirien – on en trouve très peu d'éléments chez Schwartz, qui a pourtant décrit avec beaucoup de détails les institutions des wè –, on dispose de quelques belles pages de Girard (1967) sur les liens fondés entre autochtones et migrants lors des cessions de terre en pays wè-wobé :

« Mais l'étendue des privilèges que conférait le droit de culture variait selon les régions. Ici, il demeurait en tout instant précaire et révocable. Là, le cultivateur ne pouvait être chassé tant qu'il payait ses redevances. Ailleurs le droit de culture prévalait à tel point sur le droit de redevance que même si le bloadyuedyei manquait de terrains pour sa propre famille, il ne pouvait procéder à l'expulsion de l'exploitant que si celui-ci avait laissé la terre en friche pendant plus de dix ans. » (Girard, 1967 : 277).

Notons d'abord que Girard, qui fait référence à des situations où la terre doit être abandonnée « plus de dix ans », semble avoir obtenu ces informations sur des périodes au moins en partie antérieures à la politique foncière Houphouëtienne ; période où le « droit à la terre » ne pouvait nullement être l'effet d'une politique d'État. Remarquons ensuite qu'il identifie clairement une tension entre ce qu'il appelle un « droit de redevance » et un « droit de culture » ; le premier s'imposant lorsque le second recule et réciproquement. Reste enfin l'identification de trois modes de tenure : un premier où il n'est fait référence qu'au droit de culture jugé faible, un second où le droit de culture est soumis au droit de redevance et un dernier cas où le droit de culture surplombe les redevances au point qu'elles ne

paraissent ni exigibles ni exigées tandis que le droit de culture demeure incontestable. Le seul point aveugle de cette description réside dans le premier mode de tenure pour lequel il n'est donné aucun détail quant à la force des redevances. Mais Girard, qui fournit une histoire très détaillée de l'évolution du régime foncier wè-wobé au cours des années 1950, précise que, dans la lutte pour faire primer le droit de redevance face au droit de culture, les plus anciennes pratiques rendaient compte d'un système où « pour [les] premiers occupants, seul importait l'usage du domaine, c'est-à-dire le droit de culture » (Girard, 1967 : 276).

Nous voulons montrer, à travers trois aspects de ces transactions foncières, que l'évolution en cours ne procède nullement d'une contradiction entre le droit coutumier et le principe d'appropriation par mise en valeur d'Houphouët-Boigny, mais au contraire, d'une contradiction entre la rente foncière qui progressait rapidement sous l'impulsion du développement des cultures commerciales et la propriété *usufondée* (que la politique Houphouëtienne consolida dans certains de ces aspects).

a) En quoi consistait les « redevances » du droit coutumier wè ?

Les redevances foncières peuvent parfois se manifester, comme nous l'avons vu plus haut à travers l'ethnographie de Capron, par le versement de prestations symboliques. On les retrouve à l'identique en Côte d'Ivoire, où il est généralement admis que le droit coutumier prévoyait le versement d'une part de la récolte. On retrouve cette conception chez Chauveau qui déclare à propos du modèle général de l'appropriation de la terre en Afrique subsaharienne :

« Le premier principe stipule que le travail crée un droit, mais un droit qui n'est jamais définitivement acquis *s'il n'est pas spécifiquement protégé* [...] le droit initial d'accès à la terre, en théorie *réciproqué*²⁵ par un don symbolique en nature. »²⁶(nous soulignons) (Chauveau, 2006 : 216, 225).

Mais l'expression « reciprocated » utilisée par Chauveau laisse songer que ce « symbolic gift in kind » constituerait une condition dans l'accès à la terre. C'est-à-dire que son versement permettrait l'accès à la terre, et, corollairement, que l'absence de son versement empêcherait la perpétuation de l'appropriation, ce que d'autres témoignages ne permettent nullement de confirmer. Dans un article dédié à l'important conflit de Tabou, Babo et Droz donnent des détails sur le degré

25 Nous avons conservé une francisation du mot anglais « to reciprocate » qui n'a pas d'équivalent en français. L'expression désigne un transfert qui est obligatoire. Plus exactement, il est obligé par un premier transfert auquel il répond. Nous le reprenons de Testart (2007).

26 Dans la version originale : « The first principle stipulates that labor creates a right, but a right which is never definitively acquired if not specifically protected [...] the initial right to access land, in theory reciprocated by a symbolic gift in kind. »

d'obligation qui préside au versement de ces prestations au sein du droit coutumier krou :

« Ces dons scellent les relations de tutorat qui se nouent entre les autochtones possédant en abondance des terres qu'ils exploitent peu et les migrants recherchant des espaces libres pour développer des cultures de rente. Mais le devoir de reconnaissance qui échoit au migrant *est laissé à son bon vouloir*. En général, ce dernier fait *don* à son tuteur d'une partie des produits de sa récolte. Ces dons sont à la fois ouverts (biens de toutes natures) et illimités dans le temps : ils peuvent avoir lieu tout au long de l'année et pendant des décennies. » (nous soulignons) (Babo & Droz, 2008 : 747)

Bien que l'obligation à verser ses prestations ne soit pas précisée, le fait que le montant et la nature de la redevance soient laissés au « bon vouloir » du migrant plaide fortement en la faveur de la thèse de l'absence d'obligation. Cette incertitude qui demeure sur le degré d'obligation des redevances empêche de distinguer clairement les simples « dons », relevant d'obligations morales, des véritables rentes foncières. Cette dernière forme de redevance étant impulsée par les autochtones eux-mêmes, il en résulte une confusion entre le droit revendiqué par les autochtones (rente foncière) et le droit coutumier (don symbolique) qu'ils seraient censés perpétuer. La persistance de ce non-dit va laisser libre cours à l'interprétation erronée d'après laquelle, en favorisant les droits des migrants, la politique Houphouëtienne aurait battu en brèche le droit coutumier (ici assimilé aux revendications autochtones relativement à la rente foncière). On retrouve, à titre d'exemple, chez Colin une description juste – mais n'explicitant pas clairement l'opposition entre droit coutumier et revendication autochtone – concernant l'évolution des politiques foncières d'État :

« Dans les années 1950, la mise en place d'un système de redevances sur les plantations en production semblait davantage assurée dans le Centre-Ouest (Raulin, 1957), mais après l'Indépendance, la tendance à favoriser les migrants face aux revendications autochtones se confirme. Dans le Centre-Ouest, puis le Sud-Ouest, les migrants se trouvent alors favorisés non seulement par la délivrance de certificats d'occupation sans concertation avec les villages concernés ou par le déclassé de forêt à leur profit, mais également par l'interdiction des redevances (Chauveau, à paraître ; Léonard et Balac, à paraître). Le slogan « la terre appartient à celui qui la met en valeur » et la position de l'administration préfectorale confortent de façon radicale, durant ces décennies, la position des immigrants (baoulé en particulier, mais également voltaïques) face aux tentatives autochtones de perception de redevances foncières. » (Colin, 2005 : 187)

Ici, l'histoire des politiques foncières est résumée au fait d'avantager telle ou telle population dans ses intérêts et revendications. Il n'est pas fait ouvertement mention des régimes fonciers et de leur évolution. Mais on comprend à travers l'ensemble de la démonstration de Colin (il rapporte que les volontés d'imposer les redevances dateraient de 1930 pour le royaume du Sanwi) que la politique Houphouëtienne, en favorisant les migrants et des transactions par l'achat-vente, aurait empêché les redevances foncières (dont le caractère coutumier n'est ici pas clairement explicité). En recherchant l'origine de cette forme de marchandisation de la terre, Colin en vient à assimiler de fait l'inaliénabilité de la terre – et les redevances foncières qui en découlent en pays agni-sanwi – à un droit coutumier.

La pluralité des régimes politiques qui préexistaient à la colonisation et qui persistent encore après elle dans les différentes parties de la Côte d'Ivoire rend le problème de l'interprétation de ce que fut le « droit coutumier » extrêmement complexe. Le droit coutumier des royaumes akan a évidemment assez peu de traits en commun avec celui des sociétés lignagères de l'espace krou à l'ouest. Or, si les redevances foncières ont pu sembler s'inscrire dans la continuité des droits des sociétés royales de l'est, il en va tout autrement de l'ouest qui nous concerne, et plus particulièrement du pays wè.

Le pays wobè (ouobé) décrit par Girard ne diffère guère du pays guéré qui nous intéresse. La distinction encore en vigueur aujourd'hui entre ces deux sous-groupes ethniques est le produit d'une confusion. Tous deux font partie d'un ensemble dont la dénomination vernaculaire est « wè » (ou *wèñion*, litt. « Les hommes qui pardonnent facilement »), mais sur une partie duquel le terme « wobè » aurait remplacé l'appellation originale. D'après Schwartz (1968), elle découlerait de la reprise de l'expression dan (yacouba) « wè bè » (litt. « les wè sont là »). Quant au terme « guéré », il aurait lui aussi été donné aux wè par leurs voisins dan qui les estimaient belliqueux. Malgré cette distinction arbitraire, les wè, guéré et wobè, forment un ensemble culturel relativement homogène, possédant les mêmes organisations politiques et familiales, les mêmes coutumes guerrières et maritales, les mêmes religions traditionnelles et une langue commune (le wè) qui connaît de nombreuses variantes locales qui n'altèrent que très peu la compréhension d'ensemble ; ainsi que, il est permis de le supposer, des coutumes foncières semblables. Nous tiendrons donc les descriptions faites par Girard au sujet des populations wè-wobè, les seules possédant un tel degré de détail à cette époque, pour représentative de l'ensemble des wè.

Ce que Girard a pu décrire des pratiques coutumières wè en matière de foncier se rapproche très nettement des principes « usufondiers » que nous décrivions plus haut :

« Des migrations de peuples se produisant dans l'ouest de la Côte d'Ivoire, les nouveaux venus, agriculteurs eux-mêmes, convoitèrent ces terrains. Les occupants leur en cédèrent donc temporairement l'usage, c'est-à-dire le droit de culture, mais ils assortirent cette

cession d'une condition. La terre étant le domaine du gbahidyue, l'étranger adopté par le groupement familial devait demander au chef dont dépendait cette forêt l'autorisation de s'installer. S'il avait su se faire apprécier, la faveur sollicitée n'était jamais refusée et la permission lui était accordée sans que l'on exigeât de lui la moindre contrepartie. L'usage voulait seulement qu'il témoignât sa reconnaissance par un petit cadeau : quelques mesures de riz. Pour exercer le droit de culture, il devait par ailleurs faire à la communauté une offrande qui consistait le plus souvent en un poulet. Ce geste affirmait la pérennité des droits du bloadyuedyei, sur un sol dont le nouvel occupant devenait en fait l'usufruitier. » (Girard, 1967 : 277).

Il ne semble pas exister dans ce que décrit Girard de quelconque propriétaire foncier éminent susceptible de s'opposer à l'appropriation de la terre (peu cultivée chez les wè) par un nouveau venu. La terre est donnée, mieux encore, elle l'est sans contrepartie, c'est-à-dire sans que son accès soit conditionné. Quant aux prestations qui suivent l'appropriation, elles se limitent à quelques donations symboliques. On voit que le principe *usufondier* ne rencontre de contradiction dans les propos de Girard qu'au moment où ce dernier quitte la simple description pour verser dans l'analyse. Les affirmations d'après lesquelles le nouvel occupant ne serait qu'un « usufruitier » découlent d'autres observations de Girard d'après lesquelles, après une longue absence du nouvel occupant, la terre retourne au cédant :

« Lorsque la cession est devenue courante, le régime des terres reste toujours lié aux institutions ancestrales. Ainsi, si l'étranger disparaît sans laisser d'héritier, la terre retourne à celui qui autrefois la lui a cédée. L'acheteur, d'autre part, reconnaît l'existence d'une influence bénéfique ou mauvaise que le descendant du premier occupant est toujours à même de dispenser. » (Girard, 1967 : 278-279)

Nous avons pourtant vu ailleurs que le nouvel occupant possédait parfois un droit si solide qu'il ne pouvait être chassé d'une terre contre sa volonté. Aussi, la remarque de Girard à ce propos n'est-elle que le fruit des idées les plus répandues à son époque²⁷. Les faits qui la fondent ne sont nullement contradictoires avec le droit *usufondier*. Au contraire, c'est très clairement l'arrêt de l'usage qui détermine l'extinction de la propriété, et non le droit éminent du premier occupant qui serait opposé au nouvel arrivé pour le débouter, sur la base d'une appropriation du fond, de son droit d'usufruit.

La période évoquée par Girard – les années 1950 – est déjà empreinte de nombreux conflits à teneur foncière. Nous avons déjà évoqué plus haut la distinction faite par l'auteur entre le « droit de culture » et le « droit de redevance ». Cette opposition, nous allons le voir dans un conflit qu'il relate, procède d'une

27 Voir l'ouvrage dirigé suivant : Biebyuck, 1963.

introduction récente de la rente foncière (d'initiative autochtone) contre le droit qui avait pu être accordé aux allogènes pour créer leurs plantations :

« Le conflit éclata cependant pour l'attribution de grands territoires, vierges de toutes cultures, sur lesquels des étrangers s'installèrent sans autorisation. Les Ouobé prétendirent que le territoire entier demeurait réservé aux descendants de Tingnon qui avaient jadis été envoyés par Kéla. Eux seuls avaient le pouvoir de décider d'une installation d'étrangers. Tant qu'ils limitèrent leurs exigences à la perception de la redevance minime coutumière, tous les immigrants s'inclinèrent, mais lorsqu'on leur imposa une rente proportionnelle au produit de leur travail, ils protestèrent. Dans de nombreux villages, les parties en vinrent aux mains. » (Girard, 1967 : 278).

Si le conflit s'engage des suites de l'immixtion des allogènes – qui s'attribuent des terres en passant par-dessus la tête des autochtones wè – dans la gestion foncière locale, on voit rapidement que le respect des coutumes (en l'occurrence les « redevances minimales coutumières ») ne suscite pas la moindre opposition de la part des « immigrants ». Ce n'est qu'après l'exigence des autochtones wè de transformer ces redevances symboliques en une véritable rente foncière que l'opposition des nouveaux venus se fait sentir. Il faut donc bien comprendre que, coutumièrement, l'absence de redevances (ou leur caractère non obligatoire et symbolique) fut la norme avant que, le développement des plantations aidant, les autochtones ne trouvent là encore les motivations nouvelles d'exiger d'importantes sommes. Le principe d'après lequel « la terre appartient à celui qui la met en valeur » qui devait prendre force de loi près de dix ans plus tard ne peut nullement l'avoir produit. Bien loin de s'opposer aux redevances coutumières, ce principe s'opposera à l'émergence déjà accusée des exigences de redevances foncières sous forme de rente.

Le fait que ce principe s'oppose à la rente est d'autant plus évident qu'il prend le contre-pied du décret colonial de 1955 qui prévoyait de fonder le droit des autochtones à percevoir des redevances. En pays wè, ce décret, en plus de tenter d'entériner une situation nouvelle, semble même avoir incité les autochtones à se considérer comme propriétaire de manière plus globale et à en déduire la légitimité de nombreux autres avantages :

« Lorsqu'en 1955 le gouvernement proclama par voie réglementaire la légalité du droit de redevance, il crut mettre un terme à cette querelle. Elle ressurgit cependant, aucune base n'étant fixée pour l'appréciation du montant de la rente. À tout moment, les indigènes augmentaient leurs prétentions. Ils en vinrent à exiger un cadeau au moment de la cession, plus une part des récoltes, plus une redevance annuelle fixe, quel que soit la surface concédée, plus un cadeau, par exemple pour le premier janvier. » (Girard, 1967 : 278).

Les redevances foncières (rentes) constituent donc un phénomène nouveau en pays wè, d'abord soutenues par la politique coloniale, puis endiguées par la politique Houphouëtienne. Mais son évolution, depuis des redevances symboliques vers la rente foncière, ne procède nullement d'une politique d'État. On voit au contraire que les administrations successives, pour l'essentiel, réagissent à l'initiative autochtone d'introduire la rente foncière.

b) La mutation des redevances coutumières en rente déguisée

Après une première période de développement de la rente foncière, tardivement favorisée par l'administration coloniale, s'ouvre une période de répression des revendications foncières autochtones. La perception d'une rente devenant illégale, ceux-ci vont alors détourner les règles du « tutorat » traditionnel afin de lui injecter, sous une forme déguisée, des redevances de plus en plus importantes et de plus en plus obligatoires. Chauveau en donne un résumé succinct :

« L'"obligation de gratitude" des migrants comportait également des avantages spécifiques pour les tuteurs. L'interdiction officielle de percevoir des droits auprès des agriculteurs migrants a été contournée de deux manières, qui ne s'écartaient pas ouvertement des règles normatives du tutorat et ne remettaient pas en cause le principe juridique officiel selon lequel la terre appartient à l'État. Tout d'abord, le droit initial d'accès à la terre, théoriquement *réciroque*²⁸ par un don symbolique en nature, a rapidement été assorti d'une composante monétaire, qui n'a cessé d'augmenter. [...]. D'autre part, les obligations sociales d'assistance au tuteur, théoriquement volontaires, ont été systématiquement exigées. Il est indéniable que certains anciens du lignage ont profité de leur contrôle foncier pour générer une véritable rente par la cession systématique de terres à des étrangers, sous le couvert du tutorat »²⁹ (Chauveau, 2006 : 225).

Il est essentiel de souligner qu'à cette époque, la voie qu'empruntent les redevances coutumières est celle de la constitution d'une véritable rente. Chauveau parle ailleurs de « rente du tutorat ». Mais ces redevances, tant dans leur forme que dans leur principe, n'ont plus rien de commun avec les premières redevances coutumières dont le versement était laissé « à la volonté » de l'acquéreur. Cette idée,

28 Nous utilisons de nouveau cette francisation.

29 Dans la version originale : « The migrants' 'obligation of gratitude' also entailed specific advantages for the tuteurs. The official prohibition of collecting fees from migrant farmers was circumvented in two ways, which neither openly deviated from the normative rules of the tutorat, nor did they challenge the official legal principle that land belongs to the state. First, the initial right to access land, in theory reciprocated by a symbolic gift in kind, soon entailed a monetary component, which increased steadily. [...]. Secondly, the theoretically voluntary social obligations of assistance to the tuteur were systematically required. Some lineage elders have undeniably taken advantage of their control over land to generate genuine rent through the systematic transfer of land to strangers under the guise of the tutorat. »

qui est ici pourtant très précisément formulée par Chauveau, sera parfois altérée et reprise d'une manière laissant entendre une simple opposition entre l'État et les droits des autochtones, laissant de côté la transformation à l'œuvre au cœur des pratiques tutorales. Les développements que Chauveau a pu en faire ailleurs n'y sont sans doute pas étrangers. La même année, il pouvait exprimer dans un travail collectif, l'idée selon laquelle :

« On observe ainsi empiriquement un accroissement progressif du volume et une monétarisation des "cadeaux" dus au tuteur, aboutissant à la formalisation d'une "location". Migrants comme autochtones peuvent ainsi avoir intérêt à une monétarisation de la relation et à son évolution, depuis une logique de tutorat vers une logique de location : les premiers pour sécuriser leur accès à la terre tout en maîtrisant les attentes des tuteurs, les seconds pour constituer, progressivement, une rente foncière.

Le basculement peut se faire à l'occasion de "retraits" ou "d'arrachage" de parcelle [...] » (Chauveau, Colin & Le Meur, 2006 : 73)

Si la description donnée ici retrace une évolution semblable à la précédente (la rente se réalise peu à peu sous couvert de prestations typiques du tutorat), les auteurs introduisent une confusion en considérant que la transition se fait alors « depuis une logique de tutorat vers une logique de location ». Le tutorat ayant été depuis longtemps vidé de sa substance, il serait plus juste de dire que la rente tendait alors à se formaliser, et non, comme cet extrait le présente, à se réaliser. On retrouve cette même idée, d'un intérêt de la part des exploitants à formaliser la rente, plutôt qu'à se soumettre aux nombreuses demandes des autochtones, chez Girard qui explique à propos des migrants et de leurs tuteurs :

« Tous deux jouissaient : le premier, par la perception du montant du droit de redevance ; le second, par l'appropriation directe des produits [...].

Sous réserve donc du paiement de la rente foncière, l'usager de la terre acquerrait un droit assez proche du droit de propriété, mais limité par une subordination personnelle envers le détenteur du droit de redevance. » (Girard, 1967 : 276-277)

Au-delà de cette idée d'après laquelle la rente foncière procéderait d'un compromis consensuel, l'idée d'une contradiction entre le tutorat et les rentes

formelles est parfois poussée jusqu'à l'affirmation d'après laquelle le refus de payer les redevances du tutorat serait à l'origine de la formalisation de véritables rentes. On le retrouve par exemple dans une étude que Gaouli livre au sujet de l'histoire des conflits fonciers à Fengolo :

« Au début, ces deux groupes ethniques avaient des relations sociales réciproques que l'on a même qualifiées de relations de tutorat. Mais après enquête, il est ressorti que les Baoulé sont ceux-là qui, après quelques années de relations étroites, ont rompu avec leurs tuteurs sous prétexte que ceux-ci leur en demandaient trop. » (Gaouli, 2012 : 23)

Abstraction faite de la transformation à l'œuvre au sein même du tutorat qui tend peu à peu à se constituer comme une véritable rente, le tableau qui ressort de l'étude de Gaouli laisse penser que le refus des allogènes baoulé de s'acquitter de leurs « obligations » constituerait l'origine des conflits. Il n'y est donc plus question, malgré sa grande importance, de la possible volonté des autochtones wè de se constituer des rentes. Cette interprétation, nous allons le voir, n'est pas isolée. Elle se déploie même particulièrement dans l'analyse que Chauveau et Colin font du contrat d'achat-vente dans l'histoire de l'évolution des régimes fonciers en Côte d'Ivoire.

c) Y a-t-il une opposition entre la vente et le tutorat ?

La vente, conçue comme un type de transfert de la propriété, n'implique nullement le fait de réaliser une certaine forme de propriété. Nous avons déjà évoqué sa présence au sein de régimes manifestement usufondier. La vente y aboutit à une appropriation du travail effectué sur la terre, et par cette appropriation, à la terre elle-même. Que la terre soit soumise, après sa vente, à des règles de droit spécifiques (ceux du droit usufondier) ne fait aucun doute dans la description que Girard donne du pays wobè. La propriété acquise par le biais de la vente est susceptible, comme tout autre type d'appropriation, d'être perdue par abandon (lorsque la terre n'est plus utilisée par celui qui l'a achetée et ne porte plus les traces de son travail). La différence d'analyse qu'en font Testart d'un côté, Chauveau et Colin de l'autre, tient à la nature de cette réappropriation de la terre par les vendeurs. Tandis que Testart estime que la terre, depuis une pleine appropriation, est retournée à la « non-propriété » – à la suite de quoi elle est devenue appropriable par tout un chacun, au-devant desquels l'ancien occupant (le vendeur) peut en priorité s'imposer – Chauveau et Colin estiment au contraire (mais Girard et bien d'autres le pensent également) que la terre vendue est toujours demeurée la propriété éminente du vendeur qui n'a fait que déléguer certains droits sur la terre (Girard parle de « droits d'usufruit »).

On peut déduire de ce premier désaccord de fond toute une foule de mésinterprétations au sujet des rapports entre la vente et le « tutorat ». Chauveau

oppose précisément la vente au tutorat sur le type de propriété de la terre à laquelle la vente serait censée ouvrir :

« Sont également exclus par définition [des rapports de tutorat], les transferts marchands « purs », de type achat-vente, qui closent définitivement les relations interpersonnelles et collectives entre les partenaires du transfert une fois celui-ci exécuté, tant du point de vue de l'acheteur que de celui du vendeur. » (Chauveau, 2007 : 8)

D'après lui, la vente, en donnant une pleine propriété à l'acheteur, entrerait en contradiction avec le tutorat, qui suppose le maintien d'un lien entre cédant et acquéreur. A priori, cette idée n'est pas absurde. Il est permis d'imaginer que l'acquisition via la vente ait engendré chez l'acheteur la volonté de se défaire de ses « obligations » et, pourquoi pas, de s'approprier la terre de façon éternelle (sans que l'appropriation puisse être remise en cause, par exemple, à la suite d'un abandon). Pour autant, il ressort des considérations de Chauveau et Colin à ce sujet que la contradiction qu'ils perçoivent entre le tutorat et la vente est entièrement dépendante de l'idée d'après laquelle le tutorat serait caractérisé par la cession de simples droits d'usufruit – comme le veut la conception classique.

Lorsque Colin et Ruf évoquent cette contradiction – qualifiant les ventes d'« incomplètes », comme Chauveau laissait entendre que la vente, dans le tutorat, se révélait « impur » – c'est pour insister sur le caractère limité de la cession :

« Ces « ventes » restent largement incomplètes, à deux titres. D'une part, le contenu des droits transférés donne lieu à des interprétations contradictoires : s'agissait-il d'un achat de la terre ou d'un achat du droit de planter, avec une échéance déterminée implicitement par la durée de vie de la culture mise en place ? » (Colin et Ruf, 2011 : 181)

L'opposition entre un mode de cession *limitée* dans le temps (par la cession d'un simple droit d'usufruit) et la cession *illimitée* (la vente) ne recouvre absolument pas l'opposition qui existe entre le droit usufondier et le droit fondier. Au sein du droit usufondier, l'acquisition de la terre, par quelque mode de transfert ou d'appropriation que ce soit, est caractérisée, non par son caractère illimité ou limité, mais par son caractère *non défini* (différent d'indéfini qui traduirait une idée trop proche d'illimité ou d'éternelle). La propriété étant constamment soumise à l'usage, elle peut se perdre rapidement comme se perpétuer éternellement. Au contraire, la propriété foncière – que Chauveau et Colin résument à tort selon nous sous le terme d'appropriation « marchande » – est caractérisée par l'aspect *défini* de la durée de l'appropriation, qu'il s'agisse des ventes qui ouvrent à une appropriation illimitée, ou des autres transferts pour des durées limitées (location, baux emphytéotiques, etc.). Cette confusion entre « illimité » et « non défini » se retrouve dans la distinction que Chauveau opère entre rapports marchands et rapports de tutorat :

« Nous désignons par « tutorat » les relations sociales réciproques qui naissent de l'accueil d'un individu ou groupe étranger dans une communauté villageoise et du transfert par délégation de droits fonciers, pour une durée indéterminée, entre un « propriétaire coutumier » qui se prévaut d'un droit d'autochtonie ou de première occupation, et le nouveau venu, qui acquiert un statut durable « d'étranger » de la communauté. Ces transferts sont souvent désignés localement par les termes de « don » et de « prêt » coutumiers à durée illimitée. Bien qu'ils puissent comporter aussi une dimension interpersonnelle, sont exclus de la relation de tutorat les transferts de droits qui portent contractuellement sur une durée limitée dans le temps (location, métayage, mise en gage) et sur un faisceau limité de droits (par exemple, les seuls droits de prélèvement ou d'usage). » (Chauveau, 2007 : 8)

L'usage de l'expression « indéterminé » peut prêter à confusion. Il est difficile de saisir s'il traduit l'absence d'un terme explicite ou s'il est utilisé comme un synonyme « d'éternellement » ou « d'indéfiniment ». Son usage rapidement abandonné au profit de l'expression de « durée illimitée » plaide fortement en la faveur de la seconde interprétation. Et l'on voit ensuite que Chauveau peine à prolonger sa distinction sur tous les types de transferts puisqu'il désigne d'abord la location, le métayage et le gage³⁰, comme des cessions à durée « limitée » (mais se rapprochant du tutorat par leur maintien d'un rapport « interpersonnel ») puis, s'abstient de caractériser la vente au point de vue de sa durée (mais il est évident qu'il évoque ici les ventes du monde marchand, c'est-à-dire de ventes ouvrant à une propriété illimitée dans le temps) insistant plutôt sur le fait qu'elles rompent les rapports « interpersonnels ». On le voit, le recours à la notion de rupture avec les rapports interpersonnels existe essentiellement pour palier l'incapacité de l'opposition illimitée/limitée à rendre compte de la distinction tutorat/marchand de façon satisfaisante. À notre sens, l'usage de la notion de rupture est superficiel et ne recouvre pas les distinctions tutorat/marchand ou usufondier/fondier. Or, le recours à cette notion de rapport interpersonnel – importée *ex nihilo* – sera central dans toute l'opposition perçue entre la vente et le tutorat, tant par Chauveau que par Colin.

Remarquons également une anomalie dans les définitions que donne ici Chauveau ; après avoir précisé qu'il existait dans le tutorat un « droit d'autochtonie » ou de « première occupation » – ce qui implique qu'il demeure au cédant un certain nombre de droits à exercer sur la terre – il estime au contraire que les « transferts [...] d'un faisceau limité de droits » au profit de l'acquéreur sont à exclure des rapports de tutorat. Il devient dès lors difficile de dire si, pour l'auteur, la cession de simples droits d'usufruit est ou non caractéristique du tutorat.

30 On remarquera d'ailleurs que le gage n'est absolument pas défini dans le temps, puisqu'il peut aboutir à une cession définitive en cas de non remboursement, comme aboutir à la rétrocession de la terre dès lors que le cédant trouve les moyens de s'acquitter du remboursement.

L'introduction de ce troisième élément de définition d'après lequel la cession d'un « faisceau limité de droit » est contradictoire avec le tutorat (bien qu'il soit tout à fait juste) se révèle encore plus problématique dans la mesure où Colin l'assimile aux rapports interpersonnels. Ainsi, on peut lire sous sa plume :

« Les transferts de droits fonciers qualifiés de ventes [...] posent la question [...] du caractère *libératoire* ou non de la transaction (le paiement libère-t-il l'acquéreur de toute obligation vis-à-vis du cédant ?). En d'autres termes, la vente est-elle « complète », transfère-t-elle définitivement l'ensemble du faisceau de droits à l'acquéreur ? » (nous soulignons) (Colin, 2021 : 118).

On doit comprendre par-là que le tutorat – qui est caractérisé par le maintien des rapports interpersonnels – ne doit pas transférer l'ensemble des faisceaux de droits à l'acquéreur (l'ajout du « définitivement » ici est également problématique, étant donné que le fait de ne pas céder définitivement la terre implique la conservation de certains droits sur elle, par exemple, un droit de reprise, qui rentre de façon évidente dans la catégorie de ces droits qui, d'après Colin, se maintiennent dans le tutorat). Pour autant, nous nous interdisons de penser qu'il s'agit là d'une opposition entre les analyses de Colin et de Chauveau. Ces deux auteurs ont manifestement eu une évolution conjointe de leur pensée – les nombreuses publications communes ainsi que l'absence de contradiction ouverte entre eux en témoignent. Il faut ici simplement conclure que ce qui est contradictoire chez Chauveau ne l'est pas moins chez Colin et amène à de nouvelles apories.

Or, l'ensemble de ces contradictions amène à percevoir l'histoire des rapports fonciers en Côte d'Ivoire sous une semi-clarté trompeuse. Elles déterminent l'idée d'après laquelle l'opposition vente/tutorat serait tout entière au centre de cette histoire ; ce que nous contestons. Chauveau a pu écrire ailleurs :

« En Côte d'Ivoire forestière, l'individualisation et la monétarisation des transferts ont contribué à diffuser la perception, chez les étrangers baoulé protégés par l'administration, que les transferts pouvaient être assimilés à une « vente à tempérament » qui les dispensait progressivement de leurs *obligations morales* vis-à-vis de leurs tuteurs et des communautés autochtones (Koné, 2001). Les pressions exercées par l'administration ont ainsi contribué à l'accumulation de frustrations de la part des populations autochtones vis-à-vis des étrangers. » (Nous soulignons) (Chauveau, 2007 : 16-17)

Que les ventes aient pu inciter certains « étrangers » à ne plus s'acquitter des « obligations » coutumières est tout à fait plausible, nous ne le contestons pas. En revanche, Chauveau, qui a raison de caractériser ces obligations de « morales », devrait également en déduire que ces « obligations » (des redevances en principes

symboliques) ne peuvent être exigées sous contrainte. Qu'après une vente, le migrant n'ait plus envie de s'en acquitter ne devrait pas altérer son droit à la terre. Chauveau vise les contestations qui émergeront face aux ventes sous couvert de revaloriser les coutumes tutorales qui seraient tombées en désuétude du fait des pressions administratives. Mais que dire d'une obligation qui, pour inciter au paiement des redevances, recourt à la menace de chasser le migrant de la terre qu'il occupe ? Parlerait-on encore d'obligation morale ? Il nous semble qu'il n'en est rien, et que cette nouvelle forme d'obligation qui émerge n'est pas celle du tutorat, mais du « droit de redevance » caractéristique des premiers conflits qui ont émergés entre autochtones et immigrants dès les années 1950 afin d'imposer le versement d'une rente foncière.

d) Une inversion du processus historique

On peut en conclure que l'opposition qui se joue lors des conflits qui émergeront en contestation de la vente, ne traduit nullement une opposition entre le « tutorat » et la vente, qui seraient deux formes incompatibles. Bien au contraire, ce qui s'avance sous couvert du « tutorat » n'est en réalité rien d'autre que le « droit de redevance », c'est-à-dire la rente foncière déguisée. Quant à la vente, s'il est possible qu'elle ait rapidement caractérisé des rapports marchands – mais ce n'est pas certain – et soit entré en contradiction avec certains aspects du droit usufondier (notamment la reprise de la terre après abandon, ce qui est différent d'une reprise arbitraire après la mort de la plantation), il est en revanche inconcevable qu'elle soit entrée en contradiction avec les « redevances » symboliques (obligations morales) caractéristiques du tutorat, qui, par définition, ne sont pas obligatoires et ne peuvent être contrainte, ni par le droit, ni par le fait.

Du point de vue des redevances, il est même permis de concevoir qu'à travers la vente (par l'interdiction de prélèvement des redevances) continuaient de se réaliser les principes originels du tutorat (l'absence d'obligation), tandis que sous couvert du tutorat, se réaliseront les rapports marchands à travers la rente foncière. À l'époque des conflits d'opposition à la vente, ce ne serait donc pas le tutorat face à la vente, mais la vente maintenant certaines prérogatives du tutorat que la rente tentait de briser.

Cette révision historique que nous proposons se base sur le rejet de l'idée de la permanence des droits d'un propriétaire éminent cédant des « droits d'usufruit ». Nous suggérons au contraire que la conception de Testart d'après laquelle le droit foncier précolonial était « usufondé » s'accorde très bien aux faits rapportés par les différentes ethnographies en Côte d'Ivoire, et en particulier concernant l'Ouest forestier et le pays wè.

La démarche que nous suivons n'est cependant pas isolée, et l'on retrouvera, dès 1964 chez Meillassoux, une critique resserrée des textes de Tauxier au sujet du pays gouro qui suggère une analyse semblable. Meillassoux souligne très justement à quel point le supposé droit éminent du « treza » (souvent traduit par chef de terre, mais qui se révèle être le descendant de l'ancêtre fondateur du village) n'est soutenu

par Tauxier qu'en théorie, mais qu'au contraire, tous les faits rapportés par ce dernier tendent à concevoir la propriété comme fondée sur l'usage. Meillassoux conclut : « dans la réalité elle [la terre] appartient à celui qui la cultive » (1964 : 76), rapportant comment chacun peut défricher la parcelle de brousse qu'il choisit sans avoir à en demander la permission au *treza*, comment au contraire la volonté de s'installer sur une parcelle déjà défrichée nécessite l'accord du dernier occupant.

Qu'une analyse semblable menée au sujet des *wè* amène aux mêmes conclusions nous paraît devoir lui donner d'autant plus de crédit. La théorie de l'inaliénabilité et des « droits d'usufruit » ont fait peser une chape de plomb sur les faits. Mais toute analyse sérieuse conduit à écarter cette théorie. Certains ont pu tenter de faire concorder les faits et une théorie contradictoire dans le but de la conserver (Soret, 1963 ; Biebuyck, 1963), d'autres se contentèrent d'ignorer cette contradiction apparente (Girard, 1967, Tauxier, 1924), enfin une dernière tendance doit se décider à abandonner complètement cette théorie des « droits d'usufruit » (Meillassoux, 1964 ; Testart, 2003, 2004) qui suppose dès les périodes anciennes l'existence de la figure du paysan sans terre. Nous nous inscrivons dans cette dernière tendance.

II – À PROPOS DE L'ASSIMILATION ABUSIVE ENTRE LA POLITIQUE COLONIALE ET CELLE DE FÉLIX HOUPHOUËT-BOIGNY

Nous souhaitons maintenant procéder à la discussion de l'évolution des méthodes d'administration du foncier qui comprend essentiellement les thèmes des modes de mobilisation de la main-d'œuvre et des droits qui lui sont accordés. Bien qu'*a priori* éloignée des problèmes abordés plus haut, elle permet en réalité de comprendre les motifs (politiques ?) de l'assimilation abusive entre droits coutumiers et droits autochtones, et à leur suite des confusions relatives à l'achat-vente. Le travail ethnographique sur lequel nous baserons nos analyses se concentre sur les conditions et rapports internes au village. Il existe cependant au sujet de l'évolution longue des politiques foncières, des assimilations abusives dont nous voulons souligner la portée. Ces assimilations maladroites ou abusives portent sur les rapports entre la politique d'Houphouët-Boigny de l'Etat-PDCI et la politique coloniale. Nous nous contenterons de pointer du doigt certaines évidences.

Ici, nous voulons montrer qu'il existe un lien manifeste entre une conception erronée des droits coutumiers et l'assimilation abusive qui est faite entre la politique d'Houphouët-Boigny et celle de la période coloniale. Une étude de 2012 portant sur les conflits fonciers dans la localité de Fengolo (connue pour être l'origine de la loi de 1998 sur le foncier rural, à la suite d'un important conflit entre communautés autochtones *wè* et allogène baoulé) fonde son propos sur cette assimilation :

« Au moment de son accession à l'indépendance le 7 août 1960, la Côte d'Ivoire n'avait pas remis en question le modèle colonial de la

gestion foncière, mais elle a plutôt continué à appliquer les décrets et/ou arrêtés réglementant le foncier rural. L'application de la politique coloniale foncière a été marquée par la fameuse phrase de Félix Houphouët Boigny qui stipulait que : « la terre appartient à celui qui la met en valeur... ». Ce prolongement de la politique coloniale met à mal la coexistence pacifique et porte atteinte au principe du tutorat. » (Gaouli, 2012 : 20)

S'il est vrai qu'en se revendiquant propriétaire éminent de toutes les terres non appropriées du territoire ivoirien, l'Etat-PDCI prolongeait la politique coloniale, il est en revanche plus discutable que le principe « la terre appartient à celui qui la met en valeur » qui s'opposait de fait aux perceptions de redevances de la part des autochtones, ait eu un tel rôle. Gaouli précise d'ailleurs plus loin que « la majorité des terres est restée régie par des droits coutumiers qui sont des *droits d'usage du sol* » (nous soulignons) (Gaouli, 2012 : 20) – reprenant à son compte le vieux complexe inaliénabilité/cession de droits d'usage. Il n'estime donc manifestement pas que la contradiction avec le droit coutumier provienne de l'existence d'un propriétaire éminent distinct de l'usager, mais qu'au contraire, la seule contradiction avec le droit coutumier relève du fait que ce droit éminent n'est pas entre les mains des autochtones.

Loin d'être une opinion minoritaire ou isolée, on la retrouve dans les travaux de Chauveau, où Gaouli est manifestement allé puiser :

« Face à la pression administrative et politique, les autochtones se sont efforcés de maintenir un minimum de maîtrise foncière sur les terres cédées aux « étrangers », en essayant de préserver dans la mesure du possible, et avec des fortunes diverses, l'institution du "tutorat". » (Chauveau, 2000 : 106)

Présenter sous cette forme épurée, la description donnée par Chauveau ne nous semble pas devoir soulever de débat. Il n'est ici question que de la substitution de l'État à l'autochtone, un processus qui, pour autant que nous puissions en juger, ne fait de doute pour personne. En revanche, dès lors qu'on s'avance dans les détails de cette opinion, on retombe sur d'importantes contradictions. Chauveau commence par dire que l'étranger n'échappe pas seulement à l'autorité de l'autochtone, mais qu'il est renforcé dans son droit qui se verrait transformé :

« Les États ont contribué à renforcer la position des étrangers vis-à-vis de leurs tuteurs, à élargir et sécuriser sous [leur] autorité [celle de l'État] le faisceau des droits transférés, mais aussi à individualiser les transferts entre autochtones et migrants. En réaction contre la protection administrative des migrants, les propriétaires coutumiers

ont en effet tenté de renforcer individuellement leur contrôle sur les étrangers accueillis. » (Chauveau, 2007 : 16)

Chauveau estime enfin qu'il existerait une contradiction entre l'intervention de l'État et les règles du tutorat :

« En affaiblissant les prérogatives foncières des sociétés locales et en favorisant les flux migratoires vers l'Ouest, les autorités ivoiriennes ont renforcé la position des migrants vis-à-vis de leurs tuteurs (interdiction des redevances, protection des étrangers ayant mis des parcelles en valeur en cas de conflits avec leurs tuteurs par les sous-préfets ou les juges). En quelque sorte, l'État a endossé le rôle de « tuteur éminent » des migrants, protégeant leurs droits obtenus auprès des tuteurs autochtones en contrepartie de leur indéfectible soutien électoral au PDCI. » (Chauveau, 2009 : 120-121)

Toute cette idée d'une tentative de maintiens du « tutorat » par les autochtones, contre les pressions exercées par l'État, se résume donc à cette action de l'État contre les « redevances ». Pourtant, Chauveau précise auparavant (2009 : 114) que les « redevances » sont un phénomène nouveau qui, réprimé par l'État, s'est réincarné dans les obligations liées au « tutorat » en les transformant de l'intérieur et en leur donnant un contenu proche d'une rente. Aussi, devrait-on plus naturellement en conclure que, loin de s'opposer au « tutorat », l'État s'opposait à un phénomène contradictoire au « tutorat » contre les intérêts nouveaux des autochtones qui devaient trouver des voies détournées pour se réaliser. Mais la suite des développements de l'étude de Chauveau traduit une idée contraire :

« Les droits et les obligations impliqués dans la relation de tutorat étaient encapsulés dans une économie morale qui permettait à l'étranger d'acquérir un statut, assorti d'une obligation de reconnaissance morale à l'égard du tuteur et, plus généralement, à l'égard de la communauté d'appartenance du tuteur, notamment l'obligation d'investir ses efforts sur place et de participer à sa prospérité. Cette obligation était réactualisée régulièrement par des prestations ou des redevances, de nature variable, qui rappelaient la subordination des droits transférés aux droits de propriété coutumiers et le statut subordonné de l'étranger et de ses héritiers. » (Chauveau, 2009 : 120)

Ici, il est évident que Chauveau ne vise pas le contenu altéré du « tutorat » dans sa forme tardive (dites de « néo-tutorat »), puisqu'il parle « d'économie morale » de « reconnaissance morale ». Pourtant, il conçoit le tutorat comme le maintien de « droits de propriété coutumiers » sur la terre, auxquels seraient soumis les droits de l'étranger et qui se manifesterait notamment par le versement de

« redevances ». La conception développée est tout à fait semblable à celle reprise par Gaouli, de même qu'elle se situe dans la ligne de ce que formulait déjà Girard. L'État s'est opposé à des redevances obligatoires réclamées par les autochtones, non à des redevances morales dont le caractère non obligatoire interdit de penser qu'elles aient pu être transformées par l'affirmation par l'État de leur caractère... non obligatoire.

L'absence de distinction claire entre le « droit coutumier » et le « tutorat » empêche de concevoir clairement l'évolution à l'œuvre. Résumée à une simple autorité, une tutelle, la notion de « tutorat » permet de concevoir une origine étatique à son dévoiement. Au contraire, ramenée au cœur du « droit coutumier » (*usufondé*) sur lequel ce rapport est sensé se fonder, il est évident que ses principes ont été maintenus par l'État contre les évolutions internes qu'il était déjà en train de subir du fait du développement de l'économie de plantation et des convoitises qu'elle suscitait au sein des populations autochtones.

CONCLUSION

L'idée développée par Chauveau et Colin, d'après laquelle le tutorat continuerait de structurer l'ensemble des champs politiques et économiques dans l'espace villageois ivoirien, repose essentiellement sur le constat d'une forte opposition à la vente de terre. L'idée d'une contradiction entre l'aspect « libérateur » de la vente et le versement de redevances symboliques peut relever de deux erreurs différentes : soit d'une conception d'après laquelle une obligation morale entraverait l'aspect libérateur de la vente³¹, soit d'une confusion entre le tutorat composé d'obligations morales et le « néo-tutorat » constitué d'obligations (de droit ou de fait) semblables à celles de la rente foncière. Il va sans dire qu'il existe une différence fondamentale entre l'étranger à qui l'on reprochera de ne pas être respectueux de son tuteur s'il ne lui verse pas une portion symbolique de sa production et le baoulé au sujet duquel Raulin rapporte que les propriétaires fonciers *dida* exigèrent le versement systématique du tiers de sa production en échange du fait de ne pas décharger plusieurs cartouches dans son ventre.

Malgré une conception explicite chez Chauveau, d'après laquelle le « néo-tutorat » réalise effectivement la rente foncière par une voie détournée, cette conclusion n'est jamais réemployée pour considérer l'opposition que suscitera la vente au sein des nouveaux rapports de « tutorat » – qui n'en sont déjà plus. La continuité présumée du tutorat (qui repose sur l'idée d'après laquelle l'inaliénabilité du sol provient du droit coutumier) empêche ainsi de percevoir nettement les motivations du rejet de la vente. Une fois débarrassée de cette hypothèse encombrante, il apparaît clairement que ce rejet n'est nullement suscité par la reviviscence du tutorat, mais par celle des « droits de redevance » (de la rente) qui

31 Nous pensons au contraire que les obligations morales, ne pouvant entraîner de contestation de la propriété acquise via l'achat-vente, n'ont rien d'une véritable obligation et ne diminuent nullement la valeur de la vente.

trouveront des moyens légaux de se réaliser après la révision légale du droit foncier entamée par la loi de 1998 sur le foncier rural.

Conçu sur l'histoire longue du foncier en Côte d'Ivoire, les rapports de « tutorat » ont pu déterminer le régime foncier villageois – au moins dans l'Ouest forestier – durant plusieurs décennies après les débuts de la colonisation et de l'indépendance. La période 1950-1980 semble très marquée par l'importance du « tutorat » dans les rapports intercommunautaires. Affirmer que le « tutorat » jouera toujours le même rôle aujourd'hui est plus délicat. Il est évident que les rapports fonciers qui se sont imposés récemment – à commencer par le planter-partager – constituent de véritables rapports d'exploitation. Sans doute la plupart des ethnographes qui ont pu rendre compte de l'organisation villageoise, notamment dans les années les plus récentes, subissent-ils une forte influence de l'expérience vécue en tant que chercheur sur leurs terrains. Si un ethnographe peut très bien être intégré à des rapports de « tutorat » auprès d'une famille ou d'un ressortissant autochtone de sa localité d'accueil, il sera rarement, sinon jamais, incité à se trouver dans la situation où il conclura avec un propriétaire foncier, un contrat de planter-partager. Pourtant, si tel était le cas, il lui semblera évident que le contenu de ce contrat est excessivement contraignant, qu'il lui impose d'interminables négociations dès que son travail est soupçonné de prendre du retard, et qu'on lui soutire le peu qu'il tire de la terre pour vivre dès qu'une clause du contrat peut être invoquée à cette fin. S'il devait les subir, il en déduirait immédiatement que ces rapports sont les plus importants de tous. Au fond, seule une affaire de degré s'impose à la question des rôles respectifs joués par le « tutorat » et les rapports d'exploitation sous la forme de la rente foncière. Dans cette question de degré, la conception que l'on se fait du droit coutumier est de premier ordre. Qu'on conçoive la terre comme traditionnellement inaliénable, et l'on déduit aisément que l'opposition récente à l'achat-vente est une renaissance/reviviscence de ces règles. Que l'on écarte au contraire cette idée d'inaliénabilité coutumière, et l'on conçoit tout aussi naturellement que l'opposition à la vente est motivée par la perspective d'exiger la rente foncière.

Dans ce travail, nous soutiendrons l'idée que l'opposition à l'achat-vente – qui est un phénomène extrêmement prégnant dans les milieux autochtones wè que nous avons pu observer – n'est nullement la cause d'une influence du « tutorat » ou d'un quelconque « droit coutumier », mais uniquement, ou principalement, motivée par l'objectif d'un développement de la rente foncière. Dans un travail précédent, nous avons émis l'hypothèse d'après laquelle « on loue la terre par refus de vendre »³². Nous dirions plutôt le contraire, à savoir qu'on refuse de vendre la terre par volonté d'en tirer un loyer – bien qu'il s'agisse ici de métayage pour l'essentiel. Dans la perspective de l'obtention d'une rente, remettre en question les ventes passées est encore le moyen le plus sûr de créer une paysannerie sans terre. Une fois dépouillée

32 Voir Przybylowski, 2021, p.121.

de ses moyens de production, cette paysannerie n'a plus d'autre choix que de se mettre au service des propriétaires.

CHAPITRE 2 : D'UNE RENTE À L'AUTRE. PRINCIPES ET VARIANTES DU CONTRAT PLANTER-PARTAGER

« Si cette année ils abattent toute la forêt qui reste, ils pourront l'année prochaine y repiquer de nouveaux plants : dans quatre ans ils commenceront à récolter et au bout de six ou sept ans ce sera une grande plantation dont les revenus leur permettront de sortir de cette vie d'humiliations, de difficultés qui tua senhor Badaro plus sûrement qu'une balle. Joao Magalhaes lui aussi est enthousiaste. Il rit pour un oui ou pour un non, raconte des histoires, commente la hausse, prouve pas à plus b que ce n'est pas une hausse passagère et que les prix ne baisseront pas. », Jorge Amado, 1995[1944], *La terre aux fruits d'or*, Paris, éd. Gallimard, coll. Folio. Traduit du portugais par Isabel Meyrelles, p.316.

INTRODUCTION

Les développements qui vont suivre reposent pour l'essentiel sur des bases de données constituées à partir des sept principaux villages de la zone d'étude. Pour les contrats fonciers et leur contenu, les données des sept villages sont disponibles (à travers 1119 contrats) tandis que d'autres bases de données concernant les propriétés et exploitations des populations autochtone et allogène se réduisent à un unique village (concernant 173 propriétaires et exploitants).

Le contrat dit de « *boussan* à vie » est absent de ces bases de données. Pour les autochtones, il représentera à partir de 2021, un modèle idéal d'arrangement foncier, mais il ne s'imposera que difficilement à la suite de nombreux conflits. Même dans ce cas, il restera informel et peu pratiqué, existant dans les faits sans n'être jamais formalisé à l'écrit. L'intérêt de ce chapitre n'est donc pas de montrer la place du « *boussan* à vie » dans les rapports fonciers entre communautés autochtone et allogène (nos données s'arrêtent d'ailleurs à l'année 2021). Il s'agit de décrire ce qui, dans les rapports fonciers actuels, préfigure le « *boussan* à vie ». Si ce dernier

constitue la forme de rente foncière la plus avantageuse pour les propriétaires terriens autochtones, la rente foncière elle-même s'est généralisée avant lui à travers la combinaison de plusieurs contrats. Nous voulons montrer que les rapports actuels tendent vers le « *boussan* à vie » à travers trois voies convergentes :

1. La formalisation de clauses proches du « *boussan* à vie » au sein des contrats de planter-partager, réalisant ce contrat idéal sur une période limitée qui tend de plus en plus à se prolonger.
2. La réalisation d'une rente foncière à travers la combinaison des contrats planter-partager et *abussa*. Nous montrons que le « *boussan* à vie » représenterait un intérêt pour une frange non négligeable de la population autochtone en accroissant sa rente.
3. L'existence d'une captation au sein du planter-partager. En mesurant la valeur captée par le propriétaire foncier au sein de cet échange terre/travail, l'on peut supposer un lien entre l'évolution du prix de la terre et l'évolution du contenu du planter-partager vers le « *boussan* à vie ».

Nous présenterons également les autres formes de rente foncières existantes, bien que ces dernières aient une importance moindre dans les rapports intercommunautaires. Pour l'ensemble des phénomènes s'apparentant à la rente, il est utile d'annoncer dès à présent que le partage des revenus tirés de l'exploitation du sol fait l'objet de conflits que nous aborderons dans la seconde partie de ce travail. Comme le rappelle Darmangeat :

« Sur une large partie du globe, le poids de la rente foncière et son corollaire, le prix d'achat de la terre, restent des enjeux majeurs, accentués par la croissance de la demande alimentaire. Dans bien des pays, la soif de terres d'une paysannerie qui en est privée se heurte à la puissance des propriétaires en titre, dans une lutte ouverte ou sourde, mais toujours âpre. » (Darmangeat, 2016a : 172)

Aussi voulons-nous montrer que la société que nous nous proposons d'étudier est caractérisée par l'importance qu'y possède déjà la rente foncière. Le « *boussan* à vie » y prend sa place comme l'arrangement foncier formulant le plus complètement les intérêts des propriétaires autochtones vivant de cette rente. Les phénomènes qui permettent son développement sont l'objet de cette étude.

I – QU'EST-CE QUE LE PLANTER-PARTAGER ?

1. Son origine

L'arrangement « planter-partager » émergeait au Ghana dans les années 1950 sous l'appellation « Abunu » où il trouvait à se développer entre des propriétaires

fonciers ghanéens et des travailleurs migrants dont beaucoup étaient d'extraction guinéenne ou burkinabè (Ruf, 2014). Le Ghana profita longtemps d'une main-d'œuvre migrante pléthorique lorsque la Côte d'Ivoire en manquait dans presque toutes les zones de cultures commerciales (Planhol, 1947). Les rapports entre propriétaires fonciers et exploitants/travailleurs migrants évoluèrent donc vers des arrangements (contractuels ou non) plus favorables aux propriétaires qui trouvaient à cette époque une main-d'œuvre surabondante prête à travailler pour de minimes rétributions (Amanor, 2005 : 94). Ce n'est qu'après la vague d'expulsion suscitée par la promulgation des *Aliens Compliance Act*³³ au Ghana en 1969, que la Côte d'Ivoire devint le nouvel Eldorado de la main-d'œuvre migrante à la recherche de terre pour la culture du cacao. Les expulsés du Ghana trouvèrent pour partie refuge en Côte d'Ivoire et toute la main-d'œuvre se détourna vers ce pays qui promettait un accès à la propriété foncière ; dès 1963, son Président Houphouët-Boigny s'y attela via la formule « la terre appartient à celui qui la met en valeur ».

Le scénario connu au Ghana se répéta en Côte d'Ivoire à trente années d'intervalle. Le contrat « planter-partager » gagna peu à peu du terrain au cours des années 1980 (Colin et Ruf, 2011) alors que les jeunes ivoiriens de retour à la terre (ils subissaient de plein fouet la vague de licenciement, et le chômage de masse qui résultait de la crise pétrolière de 1973 et des plans d'ajustement structurel) exerçaient sur cette dernière une pression qui s'ajoutait à celle, galopante, des migrants burkinabè. Comparativement aux autres modes de cession foncière connus en Côte d'Ivoire durant les décennies précédentes, le « planter-partager » constitua « un déplacement du curseur dans le sens de l'intérêt des autochtones » (*ibid.* : 185). Les tensions – semblables à celles survenues au Ghana deux décennies plus tôt – entre de jeunes autochtones et des travailleurs migrants ayant eu un accès aisé et massif à la terre via les anciennes générations d'autochtones ne devaient cependant pas déboucher sur des expulsions du même ordre. Les conflits de Fengolo et de Tabou, survenus dans une période proche de la loi sur le foncier rural de 1998 – dont le but explicite était d'exclure de la propriété des terres les résidents extranationaux – ne devait aboutir qu'à des expulsions très localisées, souvent suivit du retour des populations expulsées (Schwartz, 2000 ; Babo, 2010).

Aussi, malgré des causes similaires (saturation du marché de l'emploi citadin, incapacité d'accès à la terre pour les jeunes générations autochtones sous l'effet de la pression exercée par la main-d'œuvre migrante) la voie empruntée par l'économie cacaoyère ivoirienne en divergea radicalement. En lieu et place des jeunes générations autochtones remplaçant les migrants comme métayers dans les plantations de leurs aînés, les jeunes générations ivoiriennes tentèrent de s'immiscer dans la gestion foncière en revendiquant le droit à percevoir une rente foncière de la

33 Promulgué au Ghana sous l'égide du Progress Party (PP) en 1969, il trouva rapidement un écho dans la population ghanéenne où des jeunes exclus de l'accès au travail agricole trouvèrent une opportunité d'éliminer d'antiques concurrents. Prévoyant l'expulsion des ressortissants étrangers sans titre de séjour, cette loi fut massivement soutenue et directement appliquée par la population (voir Peil, 1971, Bredeloup, 1995, Amanor, 2005).

part de la main-d'œuvre migrante. Malgré cette divergence, le fond des rapports fonciers qui s'imposèrent fut semblable et partout l'on vit se constituer des classes de métayers et de petits rentiers qui remplaçaient l'ancienne forme du *faire-valoir direct*.

S'il est difficile d'expliquer pourquoi la main-d'œuvre présente en Côte d'Ivoire ne connut pas le même sort que celle du Ghana, de nombreux travailleurs burkinabè de l'Ouest forestier ivoirien gardent un souvenir vivace du fait que l'expulsion des burkinabè du Ghana, entamé dès 1961, fut le résultat d'un accord passé entre Houphouët-Boigny et Nkruma dans le but de fournir à la Côte d'Ivoire la main-d'œuvre qui lui manquait. Pour la Côte d'Ivoire, l'absence d'une zone forestière de remplacement capable d'absorber la main-d'œuvre migrante l'explique sans doute en partie, le Libéria voisin n'ayant pas joué ce rôle de front pionnier alternatif pour sa main-d'œuvre lors de sa période de crise. Les problématiques qui en résulteront porteront essentiellement sur la voie originale de la réalisation de la rente foncière en Côte d'Ivoire.

2. Son contenu, ses variantes et la suite de son histoire

Le *planter-partager* est un contrat passé entre un propriétaire foncier qui dispose d'une parcelle de terre qu'il souhaite valoriser et un exploitant/travailleur à la recherche d'une parcelle pour créer une plantation dont il profitera. En Côte d'Ivoire, l'essentiel des contrats de *planter-partager* est passé en vue de la création de cacaoyères, mais ce type d'arrangement peut aussi concerner des caféières ou, plus rarement, des cultures d'hévéas et de palmiers. Il s'agit donc d'un arrangement qui prévoit une mise en valeur – la création d'une culture pérenne – et une échéance à partir de laquelle cette mise en valeur aboutit à un partage « portant sur la terre et la plantation, la plantation uniquement, ou la production » (Colin, 2017 : 39).

Cette tripartition des modèles de contrats en fonction de l'objet du partage – détaillée plus précocement (Colin et Ruf, 2011 : 174-176 ; Colin, 2008 : 55-56) – est reprise dans la plupart des études portant sur le *planter-partager*. Chez Kouamé, en pays agni-sanwi (2012 : 40-41), on observe déjà un refus du partage de la plantation de la part du propriétaire qui entretient un flou sur ses modalités afin de s'approprier la production de l'ensemble de la parcelle ; chez Kra, en pays bété (2015 : 44), les conflits sur les planter-partager se déclarent ouvertement sur l'objet du partage, les propriétaires autochtones valorisant le partage de la récolte tandis que les exploitants allogènes soutiennent le partage de la plantation. Si les jeunes autochtones ivoiriens de l'est comme de l'ouest purent longtemps s'opposer à la vente dans le but de réaliser une rente foncière en renégociant les arrangements fonciers (Kouakou, 2017), le *planter-partager* constituant historiquement une première étape vers la réalisation de cette rente – la généralisation du *planter-partager* réalisant une rente dans le cadre de la stricte mise en valeur pour la plupart des contrats fit émerger une nouvelle ligne de fracture entre les modes de partage prévoyant *a minima* le partage de la plantation et ceux prévoyant le partage de la récolte et instaurant une rente foncière pérenne. Dans son étude de 2008 portant sur des lieux d'enquête allant de l'extrême

ouest à l'extrême est de la Côte d'Ivoire, si Colin ne relevait encore qu'une proportion restreinte de moins de 20 % de contrats de *planter-partager* ayant pour objet de partage la récolte, quinze ans plus tard ce chiffre bondit à près de 80 % dans certaines parties du pays agni-sanwi (Kouamé, 2023 : 41). Cette transformation qui semble s'étendre de l'est vers l'ouest est soutenue par des conflits dont la teneur n'est guère éloignée de l'opposition aux ventes, les propriétaires arguant, comme nous le verrons par la suite, de l'illégalité du partage de la terre et, partant, de la plantation elle-même.

C'est cette évolution interne au *planter-partager*, à partir d'une forme hybride de rente foncière portant sur la seule création d'une plantation et menant potentiellement à la cohabitation de deux exploitants en faire-valoir direct jusqu'à une forme aboutit de rente foncière réalisant systématiquement et de façon pérenne la distinction entre un propriétaire rentier et un exploitant/métayer, que nous nous proposons d'étudier à travers cette ethnographie.

Dans la zone d'étude concernée (cantons Goléo et Niao) ce mode de *planter-partager*, tout juste naissant dans l'année 2021, a été baptisé « *boussan à vie* ». Cette dénomination s'avère d'autant plus adéquate que ce contrat réalise la pérennisation et l'obligation d'un mode de partage qui existe déjà virtuellement à travers la combinaison courante du *planter-partager* et de l'*abusssa* (métayage portant sur la récolte). Nous présenterons à travers quels types de conflits, d'opposition et de revendications ce mode de partage s'est peu à peu imposé comme la référence légitime du *planter-partager* ; mais avant d'en venir à son émergence balbutiante, nous allons longuement nous arrêter sur l'état de la rente foncière qui l'a précédée et qui a, par bien des aspects, préfiguré le « *boussan à vie* ».

II – LES PRINCIPES DE LA « CONVENTION DE BOUSSAN À VIE »

Nous avons découvert le contrat de « *boussan à vie* » au cours de l'année 2021 chez l'ancien chef de village de A. Ce dernier avait conservé parmi toute sa documentation, un contrat de travail, titré « convention de *boussan à vie* ». Ce modèle de contrat lui avait été présenté vers 1970 par l'un de ses frères, résident à Duékoué, où ce genre d'arrangement était relativement courant. À cette époque, la main-d'œuvre présente dans la zone d'étude était réduite à la portion congrue. Les autochtones témoignent tous de la présence de quelques Maliens et Guinéens, très rares, mais cherchant des contrats d'*abusssa* sur des caféières autochtones. Le chef de A. fit alors venir par l'intermédiaire de son frère à Duékoué, quelques travailleurs à la recherche de terre ou de plantations à entretenir.

Aussi, dans un contexte où la main-d'œuvre faisait encore défaut, toute la préoccupation de ce contrat tient-elle à la fixation du travailleur. Lorsque nous questionnions son rédacteur au sujet du sens de l'expression « à vie » – supposant que la « vie » désignait la vie de la plantation – l'intéressé nous démentit :

« Alors quand tu vois son caractère qui est bon, *tu veux qu'il reste avec toi toujours*. Là, on dit « *boussan à vie* ». C'est il y a longtemps. Le temps que la personne veut faire chez toi, tant qu'il veut. Si tu as ton mauvais caractère, on te relâche, on déchire le papier. [...] C'est mon frère K. B. qui résidait à Duékoué [qui] est venu chez mon père ici. C'est un home civilisé [K. B.], c'est lui qui est venu nous renseigner. De donner travail aux gens qui ont bon caractère, *qui peuvent rester avec toi*. Il y a d'autres qui sont colériques. [...] Il nous a dit c'est ce qu'on fait à Duékoué là-bas. Il nous a dit, au lieu de se fatiguer à travailler sous le soleil, il a donné conseil et on a commencé à pratiquer ça quand moi j'étais à l'école.³⁴ »

La « convention de *boussan à vie* », sorte de récolter-partager, se présente sous la forme d'un contrat écrit contenant deux clauses principales : une première portant sur la mise en valeur et le partage de la récolte, une seconde portant sur le partage des vivriers planté dans la parcelle. Il se présente de la manière suivante :

34 Drouho O. J., village de A., 28/02/2024.

CONVENTION DE BOUSSAN À VIE

Je soussigné M. :

Donne ma forêt de... hectares à M... pour *boussan* à vie.

Quand la plantation va réussir et sera en production, le partage du produit se fera à deux (2).

Les vivriers qu'il mettra sur cette terre seront partagés à deux (2) sauf la banane qu'il me servira à volonté. En cas d'absence ou décès des deux côtés, la prise en charge se fera parmi les représentants.

Propriétaire

Témoins représentants

1/

2/

Travailleur

Témoins représentants

1/

2/

Son rédacteur commence par l'évoquer avec nostalgie : « "*boussan* à vie" c'était bon. Si ça pouvait revenir. Mais ça peut plus revenir³⁵ ». Pourtant, ce contrat a commencé à se réimposer dans les rapports fonciers entre les communautés autochtones et allogènes. Bien que sa pratique demeure rare, elle est poussée par toute une frange du patronat autochtone et plus particulièrement de sa jeunesse.

On voit d'ailleurs que ce contrat du vieux chef de village n'est pas pour lui une simple lettre morte. Il milite activement pour qu'il devienne la norme au sein des récents bureaux « Alerte foncier » mis en place par le gouvernement Ouattara :

« Il y a "Alerte foncier", je suis son Président à A. On s'occupe des gens qui ont vendu, fait planter-partager et qui ne voulaient pas. Qui ont fait sous la contrainte. Sinon étranger peut pas acheter la forêt. Au Zagna, ils ont déjà fait. Ici on attend le Sous-Préfet pour construire

35 Drouho O. J., village de A., 28/02/2024.

notre bureau. Il va y en avoir dans chaque village. C'est "boussan à vie" là qui est bon. C'est ça qui vient dans les circulaires. Sinon c'est pas pour arracher plantation des gens. Nous qui sommes dans le bureau, on doit être calme. On doit expliquer la loi aux gens et ils vont comprendre. Pendant la guerre, c'est pendant la guerre les étrangers sont venus. Beaucoup [d'autochtones] ne voulaient pas céder la forêt. C'est contre leur gré que ça s'est fait. Normalement, c'est toute la famille qui doit se réunir [pour décider de la vente d'une parcelle]. Même les voisins.³⁶ »

Notre travail ethnographique ne portera pas sur ce bureau, de création trop récente, mais tout le contenu de son propos (les ventes contre le gré des propriétaires, la gestion familiale, la préférence pour le "boussan à vie", l'exclusion des étrangers de la propriété du sol) sont des éléments intégrés à la contestation des arrangements fonciers présents qui ressortent dans les données de l'ethnographie.

Le fait que cet ancien contrat connaisse un soudain regain d'intérêt aux yeux des autochtones pourrait étonner. Mais le processus de son abandon puis de sa reprise semble correspondre assez fidèlement aux mécaniques décrites par Ruf (1982). En considérant deux facteurs (d'une part l'importance démographique relative des différentes communautés, d'autre part la rareté de la terre) on peut expliquer assez simplement comment, dans un premier temps, les « étrangers » étant isolés dans la zone, les contrats fonciers auxquels ils sont sommés de se soumettre se révèlent être à leur désavantage – le « boussan à vie » les excluant de la propriété de la terre. Puis, à l'occasion de la fin de la période de guerre (2010-2011), l'importance démographique des allogènes qui s'accroissait rapidement (couplé à la peur qu'ils inspiraient aux autochtones) a pu renverser les arrangements fonciers en leur faveur (achat-vente, planter-partager). Enfin, dans la période plus récente, la terre étant devenu un bien rare et convoité, le pouvoir de son propriétaire s'en voit d'autant augmenté, et la balance penche de nouveau à la faveur des propriétaires coutumiers autochtones, les incitant à réviser les arrangements fonciers dans le sens du « boussan à vie ».

Nous voulons montrer que cette évolution est perceptible au sein même des contrats rédigés sur toute la période 2010-2022, dans lesquels le « boussan à vie » fait son apparition timide par l'intermédiaire de certaines clauses. Celles-là, pour limitées qu'elles soient, préfigurent sa renaissance. Car l'on sent à travers elles, les préoccupations des patrons autochtones pour la maîtrise de la terre.

36 Drouho O. J., village de A., 28/02/2024.

III – LA FORMALISATION DE CLAUSES PROTECTRICES POUR LES PROPRIÉTAIRES FONCIERS/PATRONS

Le fait qu'il se soit diffusé « par le bas » n'a pas donné au *planter-partager* un aspect uniforme dans toutes les localités où l'on peut le rencontrer. Il semble en exister autant de variété qu'il existe de rédacteur, chacun y apportant, de son côté, une contribution originale. Outre les importants contrastes existant quant à l'objet du partage, les contrats peuvent contenir des clauses secondaires portant sur des détails moins évidents du déroulé de la mise en valeur de la terre.

La plupart de ces clauses, nous allons le voir, sont à l'avantage du propriétaire foncier et ont essentiellement pour soucis de prévenir des désagréments qu'il pourrait rencontrer lors de la période de la mise en valeur réalisée par son travailleur. Nous en parlerons comme d'un « patron » dans la mesure où, contrairement à l'*achat-vente* – qui est un contrat de cession foncière –, le contrat de *planter-partager* est d'abord un contrat de travail avant d'aboutir éventuellement à une cession foncière. La totalité des contrats mis à notre disposition comportent des précisions sur la durée prévue de la mise en valeur avant le partage de la plantation (de la terre ?) dont la moyenne est à 6 ans, mais dont les variations locales s'étendent souvent de 5 à 7 ans. La fin de cette mise en valeur peut annoncer la fin du rapport de *patronat* et son remplacement par un rapport de *tutorat* (moins obligatoire relativement aux prestations dues au tuteur) comme sa perpétuation à travers un contrat d'*abussa* (contrat de métayage dont la durée est souvent limitée à trois ans et régulièrement renouvelé).

Parmi tous les villages pour lesquels nous disposons d'un éventail suffisamment large de contrat de *planter-partager*, G. fait figure de centre de diffusion de clauses types par l'entremise d'un courtier et notable, G. Christian, un important propriétaire foncier autochtone. Il se rendait dans des villages voisins du sien (D., A.) pour rédiger des contrats de son cru qui allaient progressivement être copiés par les différentes notabilités. L'intérêt de ce rédacteur de contrat tient essentiellement à son effort de protection des droits patronaux (propriétaires coutumiers).

1. Les clauses les plus courantes

Si nous ne disposons de données représentatives que pour quatre villages (B., G., H., D.), seuls deux d'entre eux (G. et D.) ont adoptés dans leur rédaction des clauses spécifiques, cette pratique restant marginale tant pour H. que pour B. Concernant les autres villages, bien que les données ne permettent guère de généralités, les villages de A. et K. sont nettement marqués par des clauses protectrices pour les patrons. Le principal rédacteur de contrat du village de B. étant un allogène, S. K. Moussa (Sénoufo ivoirien), on comprendra aisément pourquoi ces clauses y sont absentes. Pour autant, hormis quelques rares exceptions, ce rédacteur allogène n'a jamais établi de clauses protectrices semblables dans l'intérêt des travailleurs allogènes et s'est contenté de contrat standard.

Les trois clauses les plus répandues proviennent toutes du village de G. On peut en situer l'origine dès 2010 dans des contrats rédigés par deux notables de ce village, G. Christian et K. G. Michel. Chacun avait opté au départ pour un modèle combinant différemment les clauses en question, mais les modèles ont fini par se rejoindre.

Tableau 1: Aperçu de la récurrence de certaines clauses dans les contrats de planter-partager (436 documents). Les villages sont dans la colonne gauche, les codes se référant au type de clause dans la ligne en haut.

	A	E	P	D ³⁷	V	S	---	Total
G.	20	40	70	1	0	2	26	100
B.	1	0	6	2	1	0	141	152
H.	0	0	4	0	0	1	56	60
D.	25	2	13	1	1	0	22	47
A.	2	0	3	5	2	0	9	13
P.	0	0	0	0	0	0	13	13
K.	3	3	4	0	3	0	14	18
Autres	0	2	3	1	3	0	28	33
Total	51	47	103	10	10	3	309	436

a) Le partage des fruits avant terme (code : P)

Nous avons déjà dit que les contrats de *planter-partager* comprenaient systématiquement une date de clôture à partir de laquelle, le plus souvent, la plantation créée doit être partagée entre le travailleur et son patron. Pour autant, il arrive souvent que la plantation commence à donner, une production avant le terme du contrat, quoique dans des quantités modestes. Une clause a été expressément produite par les notables de G. dans le but de régler la répartition de la production ou de son revenu entre le patron et son travailleur avant que la fin du contrat n'intervienne.

Historiquement premier rédacteur de contrats fonciers au village de G., G. Christian s'accapara rapidement 16 hectares de forêts à travers trois contrats de *planter-partager* au sein d'un patrimoine familial mal délimité à l'époque, et

³⁷ Nous ne nous arrêtons pas sur cette clause. On peut cependant en voir le détail dans les annexes. Elle concerne la responsabilité des dépenses nécessaires pour la mise en valeur de la terre (produits phytosanitaires).

comprenant des forêts vierges pour la majeure partie. Plus tard, il s'appropriera une huitaine d'hectares supplémentaires. Dans les trois premiers contrats qu'il rédigera à son profit (datés des 10 et 14 février 2010 ainsi que du 20 mars de la même année) il usera d'une même formule : « *nous partageons le premier produit [récolte] en égalité avant la date de partage [du champ]* »³⁸. La formule, un peu étrange – pourquoi parler du « premier produit » alors qu'il peut arriver plusieurs récoltes avant la date prévue pour le partage du champ ? – se comprend mieux si l'on prend l'expression « premier » comme relevant de la première phase de récolte, dans les années où le champ donne peu (il peut souvent donner un produit dès la quatrième année). La clause, loin de prévoir le partage du champ en deux parts dès qu'il est possible d'en tirer un produit, désigne en fait la primo-production (le petit produit qui sort généralement de la plantation entre ses 4 et ses 6 ou 7 ans de mise en valeur) comme l'objet d'un partage à parts égales qui perdurera plusieurs années.

On retrouve dans un document daté du 8 mai 2010 – manifestement rédigé de la main d'un propriétaire *wè* de G., hors de l'autorité des notables – une formule proche : « *Si la plantation commence à produire avant la date de partage, les deux [partis] partagent le produit à parts égales* »³⁹. Ici, le sens de la clause est limpide. Si ce n'est cet écart, l'essentiel des contrats de *planter-partager* rédigés à partir de cette époque à G. le sont de la main de G. Christian – leur forme manuscrite rendant son implication d'autant plus aisément identifiable. Le 17 février 2010, il rédige pour la première fois un contrat similaire aux siens pour le compte d'un autre notable, marquant le début d'une prolifique carrière de rédacteur et courtier.

Cette clause se diffuse, à peine altérée, dans les villages voisins de D., A. puis K. – il faut dire que le notable en question sera souvent sollicité pour des rédactions de contrats par des propriétaires ou notables autochtones, ainsi que par des courtiers allogènes de la périphérie du *mont Péko* avec lesquels il entretient très tôt d'étroits rapports⁴⁰. Le 15 mai 2010, un contrat de A. – de la main de G. Christian – reproduit la même clause. Dès le 2 septembre 2010, c'est à D. que la formule est employée avant d'être abondamment reprise dans les années suivantes. À D., ce n'est qu'à partir du 9 octobre 2020 que cette clause se personnalise sous l'autorité d'une nouvelle chefferie (dirigée par Dehi Lezaho Germain) – on en retrouve une semblable dans un contrat daté du 16 mai 2021 – et s'exprime avec plus de précision :

« Pendant les travaux de la réalisation de la plantation, avant la date butoir fixée à [X] ans, tous les sous-produits, les vivriers cultivés par le contractant/entrepreneur agricole au cours de cette période sont soumis à un partage égale chaque fois à leur maturité avec le propriétaire du foncier rural »⁴¹.

38 Documents P044, P055 et P062.

39 Document P002.

40 Il s'agit précisément de Sawadogo Harouna, un cultivateur mossi, également courtier, installé à Duékpé à l'époque. Il servait d'intermédiaire aux allogènes transitant entre les alentours du *mont Péko* et les cantons Goléo-Niao.

41 Document P109.

Ce document dactylographié se retrouve à l'identique dans le village de K., dès le 17 mai 2015, suggérant une diffusion tardive de la nouvelle version de cette clause depuis ce village, pour lequel nous ne disposons que d'un nombre réduit de contrat de *planter-partager* (19). Sa transformation ne se réduit pas à la forme. Car *en sus* des sous-produits (par quoi il faut entendre la production cacaoyère), la clause prévoit également le partage du vivrier. Cette transformation est d'autant plus remarquable que les allogènes de D. témoignèrent des difficultés récurrentes qu'ils rencontraient vis-à-vis de leurs tuteurs se servant allègrement en igname, manioc ou maïs dans leurs champs, tandis que les allogènes du village de G. – où cette clause est inconnue – nous assurèrent que leurs tuteurs autochtones ne se rendaient jamais dans leur champ sans leur permission préalable et n'y cueillait qu'avec leur accord. Encore était-il rarement demandé, de sorte que ce « droit » du tuteur à prélever du vivrier demeurerait largement virtuel à G. Même si la démonstration a ses limites, ce faisceau d'éléments suggère qu'il existe un lien entre les pratiques et le contenu des contrats.

Le partage des fruits à la moitié sera la norme dans les contrats présentant cette clause. Pour les quelques rares variantes existantes, on peut citer les contrats rédigés par K. G. Michel les 26 et 27 juillet 2019, précisant respectivement : « [qu'] *Après 4 ans de travail, s'il y a production, le travailleur va prendre 2/3 de la production pour entretenir la plantation* »⁴² ; il faut en déduire qu'un tiers revient au patron, tandis que le second contrat répartit le produit en trois parts : « *si la plantation produit avant la date de partage, le propriétaire prend 1/3 de sa production, 1/3 pour les produits [phytosanitaires] et 1/3 pour le travailleur* »⁴³. Cette dernière modalité se rapprochant du partage à la moitié dans la mesure où patron et travailleur perçoivent le même revenu. Forme absolument isolée – mais qui laisse penser que la partage à la moitié ne va pas de soi lorsque la clause est absente –, un contrat du village de B., signé le 7 mai 2021 sous l'autorité du chef allogène Diallo Inoussa, précise avec une répétition « [qu'] *avant de partager en deux parties égales entre le patron et le travailleur [t]ous les revenus des champs seront pour le travailleur jusqu'au jour du partage* »⁴⁴. Pour autant, aucune de ces formes ne s'impose systématiquement dans les contrats de *planter-partager*, que ces derniers soient rédigés de la main d'un autochtone ou d'un allogène.

b) La prise à terme de la partie achevée/souhaitée (code : A)

Il arrive aussi qu'au terme du contrat, la maturation de l'ensemble de la parcelle ne soit pas satisfaisante. Un tel état entraîne souvent le renouvellement du contrat pour une période supplémentaire (entre 1 et 4 ans) afin de faire aboutir les travaux de mise en valeur. Lorsque l'avancement des travaux le permet, une clause confère au patron le droit de prendre la partie la mieux développée s'il estime son état satisfaisant. De fait, il se trouve rarement qu'une partie soit nettement plus

42 Document non répertorié.

43 Document non répertorié.

44 Document P341.

développée que l'autre et cette clause sert essentiellement à réserver au patron la partie de son choix et à reléguer dans la moitié revenant au travailleur les zones où la terre est impropre à la culture et où le cacao n'a pas pu pousser ou a été ralenti dans sa croissance. Aussi les rédacteurs hésiteront longtemps entre les formules de prise de la partie « achevée » et de prise de la partie « souhaitée ».

Cette clause est contemporaine de la première et figure le plus souvent dans les mêmes contrats de la main de G. Christian. Dès le 10 février 2010, on retrouve la formule : « *Si le travail n'a pas fini pendant [les] 6 ans, je prends ce qui est planté et le travailleur continue le travail* »⁴⁵. Cette clause – bien qu'adjoindue à celle du partage des fruits – ne prévoit pas une prolongation du contrat, mais confirme le partage à la date initialement prévue si une moitié de la parcelle est dans un état de production satisfaisant. Le travailleur obtient alors une moitié de la parcelle – la moins bien développée – sur laquelle la clause précise qu'il continu de travailler. Cette considération sort manifestement du cadre du contrat. Une fois le partage confirmé, le fait que le travailleur continue la mise en valeur de la partie qui lui revient n'est nullement obligatoire. Il peut aussi bien abandonner sa partie, se contenter d'une parcelle peu productive, cela ne regarde plus le patron. La formule – ambiguë – d'usage dans ces contrats amènera certains patrons à considérer que le travailleur doit continuer la mise en valeur de toute la parcelle ; récolter la partie du patron et lui livrer sa production en totalité ; en se contentant pour lui de la petite production de la partie la moins développée. Cette interprétation s'imposera parfois (rarement) comme une pratique, quelque fois encore elle servira de levier au propriétaire foncier en vue d'exiger l'accélération du travail de mise en valeur.

La première chefferie de Gnohon André, qui tiendra le pouvoir au village de D. de 2010 à 2013 suivra le modèle des contrats de G. Dès le 2 septembre 2010 – de même que la clause concernant le partage des fruits – on retrouve trois contrats portant la clause : « *Si le travail n'est pas fini pendant 7 ans, je prends ce qui est planté et le travailleur continue le travail* »⁴⁶. Deux sont précédées de la clause du partage des fruits, une ne l'est pas. Cette forme combinée semblable à celle de G. perdurera jusqu'au 27 avril 2013, date du dernier contrat de la sorte signé par le chef Gnohon André. Lorsque la seconde chefferie de Tassohou Oulata B. prendra le relai⁴⁷, les contrats de *planter-partager* ne présentent plus ces clauses (tant concernant le partage des fruits que la prise de la partie achevée). Ce n'est qu'à partir du 4 avril 2015⁴⁸ que la chefferie de Tassohou Oulata B. formulera cette clause de façon non ambiguë. On peut lire dans le contrat en question : « *S'il a été constaté que la parcelle n'a pas été mise en valeur entièrement, le propriétaire terrien prendra la partie mise en valeur et le travailleur*

45 Document P062.

46 Documents P103, P145 et P146.

47 On constate une première rédaction le 16/07/2013 (document P104).

48 On retrouve un contrat semblable daté du 20/05/2015 (document P124).

prendra la parcelle inachevée »⁴⁹. Dépourvu d'une quelconque clause relative au partage des fruits, il est évident que cette clause prévoit un partage effectif de la plantation.

Mais alors que la nouvelle chefferie opte pour cette formulation, des patrons continuent de rédiger, en dehors de son autorité, des contrats qui poussent plus loin encore l'ambiguïté des clauses. Alors que la première chefferie rédigeait les clauses dans un ordre similaire à celles de G. qui séparait nettement les clauses l'une de l'autre :

« N.B. Nous partageons le premier (1^{er}) produit en égalité avant la date du partage.

Si le travail n'est pas fini pendant les sept (7) ans, je prends ce qui est planté et le travailleur continu le travail. »⁵⁰ (27/04/2013)

Les patrons de D. qui s'extraient de l'autorité de la chefferie de Tassohou Oulata B. dans la rédaction de leur contrat les rédigeront d'une traite, en sens inverse :

« Si le travail n'est pas bien fait, le propriétaire Djehi Noël Claver prendra la partie en production, toutes sortes de cultures qui en sortiront seront partagées équitablement. »⁵¹ (26/09/2015)

En s'enchaînant sans séparation nette, ces deux clauses semblent en former une unique prévoyant le partage des fruits sur la partie revenant au patron. On en comprend mal l'intérêt dans la mesure où, cette partie lui revenant, il aurait la possibilité de profiter non pas d'une moitié mais des deux tiers de la production en laissant sa part en contrat d'*abussa*. Aussi, cette clause peut-elle être vue comme le simple résultat de l'incompétence du rédacteur (souhaitant conserver des clauses favorables dans un village où la chefferie a abandonné de telles clauses) ou comme la volonté d'attacher le travailleur à la parcelle. En mêlant les deux clauses, et même en diminuant ses bénéfices, le patron peut continuer de profiter du travail gratuit de son travailleur et s'épargner des difficultés à trouver un allogène consentant à travailler pour lui comme *boussantier*. Il est aussi possible, mais pas évident dans la clause, que le patron continue de profiter des fruits de la parcelle de son travailleur, ce qui la rendrait nettement avantageuse pour le patron. On retrouve à D. une ultime occurrence de cette clause, toujours de la main d'un patron et en dehors de l'autorité

49 Document P113.

50 Document P126.

51 Document P130.

du chef de village, le 23 juin 2019 (en l'absence de clause concernant le partage des fruits) qui renoue avec la forme connue à G. :

« ce travail sera fait pendant 7 ans. Si on constate qu'au bout de 7 ans, le travail n'est pas achevé, le propriétaire prendra la partie achevée et le travailleur continuera le reste du travail »⁵².

Lorsqu'en 2020, une troisième chefferie s'installe à la tête du village de D. avec le nom de Déhi Lézaho Germain, cette clause de prise de la partie finie est définitivement abandonnée.

Il existe encore le cas de figure où le travail de mise en valeur est réalisé dans les temps et où le contrat prévoit tout de même d'accorder des privilèges au patron. C'est le cas d'un contrat rédigé le 31 juillet 2011 au village de D. stipulant « [qu'] à la fin des sept (7) ans convenus pour le travail, le partage se fait en deux parties égales devant les autorités du village ; le propriétaire du terrain ou du foncier rural prend la partie qui l'intéresse »⁵³. Plus tardivement, le 17 mai 2015, au village de K., un contrat dactylographié particulièrement exhaustif sur les contours de l'arrangement *planter-partager* opte pour une formule proche :

« À la fin de la date butoir fixée, si le travail est complètement réalisé, achevé, la plantation est partagée en deux parties égales ; et le propriétaire du foncier rural prend en priori [en priorité] la partie qui l'intéresse. Ainsi la moitié de la plantation restante revient automatiquement au contractant/entrepreneur pour son intérêt personnel, et pour une durée de [X] ans »⁵⁴.

Il n'existe aucune version de ces clauses qui prévoient de donner la priorité au travailleur ou de fixer le partage en quantités égales. Quant à ce qui ressort des partages effectifs, même lorsque la cause est absente du contrat, la règle de prise de la meilleure partie par le patron s'applique rigoureusement.

c) L'expulsion pour abandon de travail (code : E)

La clause d'expulsion du travailleur pour abandon de travail s'est peu à peu dégagée de formules vagues qui s'apparentaient dans les premières années à une simple restitution de la terre à la fin du contrat dans le cas de figure où aucune plantation n'aurait été créée. Présente en quasi exclusivité au village de G., premièrement mise en forme par le rédacteur K. G. Michel, on en trouve une version « primitive » dans un contrat daté du 17 février 2010 exprimée avec peu de précision : « *En cas de non travail, la portion revient au propriétaire du terrain* »⁵⁵. Le 17 juin 2010, une formule très proche remplace la première dans les contrats ; le rédacteur précise désormais que « *si le travail n'est pas fait après 6 ans, la forêt revient*

52 Document P110.

53 Document P123.

54 Document P405.

55 Document P088.

au propriétaire »⁵⁶. On voit, dans un cas comme dans l'autre, que la clause n'apprécie que la situation de fin du contrat. La restitution de la terre ne peut intervenir qu'après 6 ans, si l'on constate que les travaux sont trop insatisfaisants ou inexistantes (si le travailleur a usé de la parcelle pour produire du vivrier en délaissant la création d'une plantation). La formule change à nouveau le 3 janvier 2012 pour devenir : « *si le travailleur refuse de travailler pendant les 6 ans, le propriétaire récupère sa forêt* »⁵⁷. Le remplacement du « après » par le « pendant » peut sembler introduire une distinction importante. Il faut en réalité comprendre que la durée prévue pour la mise en valeur n'a pas été prolifique. La formule demeure trop vague et, étant donné le sens usuel des termes en français ivoirien, doit être prise pour équivalente à la précédente.

Ce n'est que le 14 mars 2014 que la clause se détache timidement de ses premières formes. Dans un contrat d'une durée prévue de 6 ans, le rédacteur introduit une durée d'abandon permettant l'expulsion du travailleur en écrivant : « *si le travailleur refuse de travailler pendant 2 ans, le propriétaire récupère sa forêt* »⁵⁸. Dans la forme, la clause a seulement remplacé 6 ans par 2 ans ; dans le fond, elle passe d'une restitution à la fin du contrat à une expulsion possible en cours de contrat. Dans la suite, on verra le rédacteur hésiter sur la durée justifiant l'expulsion : « pendant 1 à 2 ans »⁵⁹ dans un contrat du 4 juillet 2014, « pendant 2 ans »⁶⁰ dans un contrat du 23 du même mois.

Ce n'est qu'un an plus tard, de la main de G. Christian, que la clause prendra sa forme la plus radicale. Le 13 septembre 2015, il écrit « [qu'] *en cas d'absence de 6 mois, le travailleur est considéré comme démissionnaire* »⁶¹. Le remplacement du « refus de travailler » par l'« absence » n'a pas grande importance. Et l'on sent dans les premières formules de K. G. Michel (« 1 à 2 ans ») qu'il vise lui aussi les travailleurs allogènes quittant le village pour se rendre au Burkina Faso et abandonnant un temps leur travail. Après cela les deux rédacteurs oscilleront entre les durées de « 6 mois », « 1 an » ou « 2 ans ». Le 25 juillet 2016, K. G. Michel reprend pour la première fois la durée fixée par G. Christian, dans une tournure qui lui est propre : « *si le travailleur refuse de travailler pendant six mois, le propriétaire récupère sa forêt* »⁶². On sent, grâce à cette reformulation proche, que l'emploi d'une expression ou de l'autre est une différence superficielle et que le sens de ces clauses est identique.

Un troisième rédacteur, P. Alfred, prendra le relai de ces rédacteurs grâce à une position de leader obtenu à travers un important litige au village de G. survenu

56 Document P069.

57 Document P014.

58 Document P056.

59 Document P071

60 Document P052.

61 Document P004.

62 Document P064.

en mars 2020. Président des jeunes de son village, il rédige quelques contrats où se cumulent toutes les clauses les plus protectrices. Il écrit ainsi le 15 mai 2021 : « *en cas de non-respect des conditions signées [travail fini au bout de 5 ans] [le travailleur] sera exclus du travail sans être dédommagé* »⁶³. Le 9 juin 2021, il reprend la formule de G. Christian, émaillée de quelques erreurs de débutant : « *6 mois d'absence de travail [et le travailleur] est considéré comme un démissionnaire* »⁶⁴.

Hormis les modèles dactylographiés tardifs existant à K. (17/05/2015) et D. (09/10/2020) où l'on peut lire : « *Au cours des travaux de planting [plantage], si des comportements incompatibles à la progression du travail pour atteindre l'objectif fixé dans le temps sont constatés plusieurs fois de la part du contractant/entrepreneur, le contrat serait soumis à une autre discussion pour autre décision afférente devant l'autorité du village pour incapacité de travailler avérée* »⁶⁵, aucune clause semblable ne semble avoir été rédigée dans un autre village des cantons Goléo et Niao. La formule, à la fois plus large sur les conditions de remise en cause du contrat et plus vague sur les conséquences du manque de « progression du travail », paraît s'être inspiré des clauses d'expulsion.

L'origine n'en est pas évidente. Si G., seul village du Goléo et du Niao a l'employé à partir de 2015 est entouré de village qui n'en usent pas, on retrouve la trace première de cette clause à Diaondy, un village du Tiéméo voisin. Dès le 15 mars 2011, on peut lire dans ce contrat de *planter-partager* « [qu'] *en cas d'absence de 6 mois de travail sans avertir sa patronne, la patronne est autorisée de le changer [le travailleur] sans un remboursement de caution donnée* »⁶⁶, préfigurant à la fois la durée d'absence donnant droit à expulsion (introduit à G. par G. Christian) et l'absence de dédommagement si un tel cas survient (introduit à G. par P. Alfred).

d) Un exemple des intérêts de leur combinaison dans un arrangement à l'amiable

En plus de leur application, ces clauses servaient souvent, en marge du droit et des autorités du village, à maintenir une pression sur les travailleurs. Les entrevues courantes entre patron et travailleur en cas de désaccord, étaient émaillées de références à ces clauses.

Le 12 juillet 2021, P. Alfred convoquait l'un de ses travailleurs, installé au village de P. qui voisine de plus près les terres de leur famille que celui de G. Le patron avait contracté un premier arrangement *planter-partager* avec son travailleur aux environs de 2010. La mise en valeur devait durer 6 ans et porter sur 4 hectares de brousse partagée à la fin en égalité. Le premier contrat n'avait pas suffi. G. Christian (l'aîné de P. Alfred, du même lignage Séaédi) l'avait convaincu d'écrire un nouveau contrat pour une durée de 5 ans portant sur la même parcelle ; ce dernier arrivait maintenant à échéance et seuls deux hectares étaient en production, le reste étant à peine planté.

63 Document non répertorié.

64 Document non répertorié.

65 Documents P118 et P405.

66 Document P437.

Au début de leur entrevue, le patron formulait deux propositions à son travailleur :

« Je te fais deux propositions :

Si tu veux continuer à travailler, je prends les 2 hectares [qui sont plantés] et tu te débrouilles sur les 2 qu'il reste ;

Soit tu restes sur les 2 hectares [plantés] et je retire mes 2 hectares de forêts pour donner ça à quelqu'un d'autre.⁶⁷ »

La première proposition est l'application de la clause de prise de la partie finie ; le patron prend la part en production et laisse le reste au travailleur, à charge pour lui de la mettre en valeur s'il le souhaite. La seconde proposition relève de l'application de la forme « primitive » de la clause d'expulsion pour abandon de travail, la partie non plantée revenant au propriétaire ; mais on comprend que son application concerne exclusivement les parties non valorisées et non les parties plantées.

À part, il nous explique les motifs de sa démarche :

« Si je lui arrache le champ, c'est là qu'il va se mettre à travailler vite !⁶⁸ » puis s'offusque en se présentant comme la victime : « Tu es 12 ans et après 12 ans il n'y a rien ?! Je vais manger comment ?! Il est assis, il mange, en attendant je mange pas. Je dois avoir de l'argent pour manger et envoyer mes enfants à l'école, beaucoup sont en ville⁶⁹ ».

Le frère du travailleur, venu le représenter, s'explique :

« On n'a pas laissé le travail. Mais ça n'a pas encore réussi. Il faut des dépenses pour que le travail avance. Si tu prends ma partie, moi je n'ai plus à manger. C'est la pauvreté qui a fait qu'on ne pouvait pas planter. On est allé chercher des contrats [de journaliers] pour gagner un peu ».

Alors que P. Alfred le relance sur ses alternatives, le travailleur insiste sur ses difficultés « *J'ai travaillé des années, du matin au soir. Le travail et la faim ne m'ont pas tué.*

67 P. Alfred, Président des jeunes autochtones de G., 12/07/2021, village de G.

68 P. Alfred, Président des jeunes autochtones de G., 12/07/2021, village de G.

69 P. Alfred, Président des jeunes autochtones de G., 12/07/2021, village de G.

Mais il faut me laisser [mon hectare]. Je vais prendre le courage de travailler. (...) je vais planter pour toi seul [l'hectare qui te manque]⁷⁰ ». Le travailleur suggère que les parties plantées soient divisées en deux comme si elles constituaient un premier contrat, tandis que les deux hectares restants seraient pris dans un nouveau contrat de mise en valeur à part. Il espère ainsi conserver un hectare en production pour lui en mettant rapidement en valeur un hectare supplémentaire au seul bénéfice de son patron.

Sa demande est rejetée et P. Alfred menace « *S'ils refusent mes propositions, ça va se régler devant le chef de village* ». Le 22 juillet 2021, face au refus catégorique de son patron de partager la plantation, le travailleur suggère qu'ils se partagent la récolte en attendant la fin du contrat, comme la clause de partage des fruits le prévoit. La proposition est acceptée à contrecœur par le patron qui prévient : « *On ne va pas partager en deux, mais en trois, car il [le frère du travailleur présent] va faire abusss⁷¹* ». Traduit formellement, cela signifie que les deux hectares lui reviennent pleinement, comme si le partage de la plantation était effectif à son seul bénéfice.

Les trois clauses mobilisées dans cet arrangement à l'amiable permettent au patron – qui a cédé une quantité de terre difficile à exploiter par un seul travailleur – de rapprocher le contenu de son contrat de celui d'un « *boussan à vie* ». De fait, seule la récolte est partagée durant une très longue période de la vie de la cacaoyère où une part importante – plus importante encore que dans le cadre du « *boussan à vie* » – de la récolte lui revient sans qu'il ait à travailler.

L'usage de ces clauses dans les raisonnements des deux parties démontre qu'elles ne sont pas présentes dans les contrats par une simple ruse, dans le but de tromper les allogènes (souvent illettrés), mais qu'elles sont admises comme des dispositions « légitimes » par les deux parties ; par le patron qu'elles arrangent, par le travailleur qui n'a pas les moyens de s'y opposer. Elles forment au village un cadre pseudo-légal (non reconnu par l'État) autour duquel les partis en litige sont contraints de raisonner. C'est d'autant plus vrai dans les litiges traités devant la notabilité villageoise (à l'origine de ces clauses) qui les tient pour cadre de tous les contrats de type *planter-partager*.

2. Les clauses marginales

Contrairement aux clauses présentées jusqu'à présent, certaines ne concernent pas directement l'encadrement de l'avancement des travaux de mise en valeur. Elles figurent aussi plus rarement dans l'échantillon de contrats dont nous disposons. Il toutefois possible que cet état de fait soit le produit du manque de données concernant le village de K. où la clause de partage du vivrier a été formalisée dans un contrat type dactylographié.

70 Travailleur de P, 12/07/2021, village de G.

71 P. Alfred, Président des jeunes autochtones de G., 22/07/2021, village de G.

a) Le partage du vivrier (code : V)

Le partage du vivrier est un sujet épineux, cause de nombreux conflits entre patrons et travailleurs. Comme les droits afférant ne se rapportent pas directement à l'objet du *planter-partager* (la création d'une plantation), la plupart des rédacteurs l'ont négligé. On le retrouve pourtant très tôt, là encore, au village de Diaondi. Dès le 31 mars 2010, un contrat précise que « *toute la nourriture serait partagée également entre le patron et son travailleur* »⁷². Puis, le 15 mars 2011, dans le même village, la clause est exprimée dans des contours plus lâches : « *toute sorte de nourriture qui serait dans la plantation est à portée du travailleur et sa patronne* »⁷³. Dès le 3 janvier 2011, à B., un contrat reprend une formule très proche de celle de Diaondi en spécifiant que « *toute sorte de nourriture va se partager au propriétaire et son travailleur* »⁷⁴ ; le contrat est manifestement rédigé de la main du patron qui formule la clause avec un certain amateurisme. Plus tardivement, à A., le 9 mai 2017, une clause aussi vague que celle de Diaondi est utilisée par la notabilité dans un contrat : « *tous les vivriers sont au profit de l'employeur et employé* »⁷⁵. Le 7 février 2018, on trouve, toujours sous l'autorité des notables de ce village, une clause guère plus précise : « *toutes les cultures vivrières seront partagé entre l'employer et l'employeur* »⁷⁶. Au village de Kouissra, dans le petit canton Séhou, au cours du mois de décembre 2020, la notabilité rédige un contrat portant de très nombreuses clauses (six au total !) parmi lesquels le partage du vivrier est exprimé avec beaucoup de circonspection : « *le propriétaire terrien doit bénéficier aussi des produits vivriers* »⁷⁷ sans ajouter la moindre précision sur sa proportion, que l'on peut imaginer – mais rien n'est certain – suivre celle du partage du cacao.

Dans l'ensemble, c'est la règle de partage en deux parts égales (copiée sur le principe du *planter-partager*) qui s'applique. Ainsi à D., le 7 juillet 2015, on peut lire : « *toute culture sur cette parcelle sera partagée également* »⁷⁸. À P, le 8 octobre 2014, un contrat dactylographié de *planter-partager* contient une unique clause précisant que « *toutes les productions des cultures vivrières sont aussi partagées à part égale entre les deux signataires du présent contrat* »⁷⁹. Le 17 mai 2015, au village de K., un contrat très détaillé indique que « *pendant les travaux de la réalisation de la plantation avant la date butoir fixée à six (06) ans, tous les sous-produits, les vivriers cultivés par l'entrepreneur agricole au cours de cette période sont soumis à partage égale chaque fois à leur maturité avec*

72 Document P419.

73 Document P437.

74 Document P344.

75 Document P372.

76 Document P370.

77 Document P441.

78 Document P135.

79 Document P381.

le propriétaire du foncier rural »⁸⁰. On voit ici pour la première fois, exprimé ouvertement l'idée que ce partage procède du travailleur vers son patron et non l'inverse, le patron cultivant plus rarement du vivrier au milieu de la cacaoyère créée par son travailleur. Le partage du vivrier ne s'étend guère aux cultures arbustives présentes sur la parcelle avant la mise en valeur. Un contrat de D. daté du 18 octobre 2020 précise que « *les pieds de cacao déjà plantés seront gérés pas le travailleur, mais les pieds de petits cola seront gérés par le propriétaire* »⁸¹. Ce par quoi il faut entendre que la mise en valeur des pieds de cacao relève des obligations du travailleur (qui peut aussi jouir, au moins en partie, de ses fruits), tandis que le « petit cola », qui ne nécessite guère d'entretien, est réservé à la jouissance du propriétaire.

b) Le lieu de séchage du cacao (code : S)

Parmi la variété de clauses existantes, peu sont aussi éloquentes sur l'état des rapports entre patron et travailleur que la clause réglementant le lieu de séchage du cacao. Par la méfiance qu'elle traduit, elle témoigne d'une importante dégradation des relations entre les contractants. Dans les litiges, lorsqu'un patron exige que la récolte soit portée dans sa cour pour y être séchée, c'est qu'il soupçonne son travailleur d'en détourner une partie. Aussi cette clause n'apparaît que très tardivement, à une époque où de nombreuses plantations ont été mises en valeur. Parfois, cette clause témoigne simplement de la préexistence d'une plantation en production dans la part donnée en *planter-partager* ; soit que le propriétaire ait renouvelé son contrat avec un autre travailleur, soit qu'il possédait déjà une plantation qu'il avait lui-même créée ou héritée (le plus souvent il s'agit d'anciennes caféières) et qu'il souhaite éviter que cette récolte se mélange à celle que son travailleur devra faire émerger de la mise en valeur.

On en retrouve la première occurrence au village de Zéo, le 15 septembre 2018 – il s'agit d'une parcelle déjà partiellement plantée : « *En foi de quoi, je lui délivre cette parcelle dont 1 hectare est en production. Les fruits de cet hectare seront séchés chez [le patron] et les frais seront partagés entre lui et M. X [son travailleur] avant le grand partage* »⁸². Le « grand partage » désignant le partage de la plantation au terme du contrat prévu en 2022. Le contrat le suivant le plus immédiatement se retrouve à G. le 30 août 2019, où l'on peut lire : « *[le travailleur] va mettre tout produit [venant] du champ au soleil chez son patron* »⁸³. Puis, au même village, le 7 février 2020, on peut lire « *le séchage du produit (cacao) sera fait chez le propriétaire de la parcelle* »⁸⁴. Dernière occurrence, au village de H. le 30 novembre 2020 : « *En attente du partage, la récolte du cacao sera séchée chez moi [le patron] et le gain sera partagé en part égale après la vente* »⁸⁵

80 Document P405.

81 Document P118.

82 Document P430.

83 Document P047.

84 Document P081.

85 Document P150.

dans une prolongation de contrat de 2 ans (d'une plantation de fait déjà partiellement mise en valeur).

En dehors de ces précisions, il demeure rare que le travailleur soit contraint de sécher le cacao dans la cour de son patron. Le plus souvent, hormis pour les plus gros propriétaires chez qui la surveillance de la production est un enjeu important, il gardera le cacao chez lui jusqu'à sa vente où son patron sera présent ; ses enfants se chargeront du séchage.

c) Un exemple de la signification de ces clauses dans les arrangements à l'amiable

Ici, il ne sera pas question de l'usage de ces clauses dans les litiges dans le but d'accélérer la mise en valeur de la parcelle. Étant donné leur rareté, nous voulons montrer que les idées qui se manifestent à travers ces clauses sont le fruit de relations hautement conflictuelles.

La destruction des arbres fruitiers (kolatier, arbre à kplè, mandarinier, oranger, etc.) entraîne souvent des litiges entre les travailleurs allogènes et leurs tuteurs. Les premiers préfèrent généralement s'en débarrasser afin d'éviter que le tuteur ou ses parents ne viennent se promener sur leur parcelle et ne prennent l'habitude de les voler au passage. Du côté des tuteurs, ces arbres fruitiers, en plus de leurs intérêts vivrier ou pécuniaire (la *kola* et le *kplè* se vendent à un prix qui peut tripler le revenu mensuel d'un villageois), constituent les seules traces matérielles de leur propriété. Aussi leur perte les expose-t-ils aux revendications de leurs voisins dont les forêts ne se voient plus bornées par les limites tracées par ces arbres.

Le 18 juillet 2021, un patron wè de G. convoquait son travailleur de P. dans sa cour pour un *arrangement à l'amiable*. Il lui reprochait d'avoir tué son *kplè* – le travailleur s'en défend. Le travailleur de son côté, avait à se plaindre de l'ingérence des fils de son patron sur une parcelle qu'il avait défrichée pour y planter du cacao et sur laquelle ils étaient venus planter du maïs. Le patron engage une série de remontrances en s'emportant franchement « *Comment ça se fait que tu as tué ce bois [de kplè] ? Si on partage et la terre est pour toi, tu fais ce que tu veux. Mais je vais te dire aussi... si on partage ça [le kplè] reste pour moi. Ce sont mes parents qui ont planté ça, donc c'est pour moi*⁸⁶ ! ». On retrouve l'idée que le partage de la plantation – ici le patron parle même de la terre (!) – n'entraîne pas le partage des arbres fruitiers comme l'une des clauses de D. le prévoyait. Mais la configuration du litige au sujet du vivrier est plus originale. Le patron explique : « [mon fils] *a mis maïs à côté. Si ça arrive [à maturité] on mange tous. Je retire pas. Mais [le travailleur] a tué ça* ». Il est relativement rare que le partage des fruits s'effectue au profit du travailleur – c'est ce que suggère le patron, mais il est difficile de dire si cela aurait été suivi d'effet sans la survenue de ce litige. En filigrane, on comprend que ce qui justifie habituellement le partage des vivriers plantés par le travailleur est ce qui ici permet au patron et à ses enfants (qui y plantent du maïs) d'user librement de la terre cédée en contrat de *planter-partager* :

86 Vao Oula C., patron wè de G., 18/07/2021, village de G.

le maintien de la propriété du sol *dans la main* du patron ; la terre n'étant, d'après ses propres dires, pas encore partagée.

Puis le conflit se redirige vers la question de la production cacaoyère. Le patron, toujours en colère : « *Pourquoi il a tué mon kplè ? Et pourquoi il n'amène pas cacao ?* ». Le patron, qui suppose que la récolte a été détournée par son travailleur, lui réclame une somme pour compenser ses pertes « *Deux ans il a fait là-bas. Il mange et moi j'ai fermé les bras derrière lui [j'ai fermé les yeux sur son activité]. Il n'a qu'à donner 10 000 F. et je saurais que je suis son patron* ». Lorsque le travailleur se défend de son incapacité à réunir une telle somme dans cette période difficile (« *Je suis d'accord, mais à l'heure là...* »), un parent du patron s'offusque : « *Il n'y a pas affaire d'heure ici ! Tu as bouffé seul !*⁸⁷ ». Finalement, le propriétaire donnera son verdict le mois suivant, rétorquant à l'un des proches du travailleur de P : « *Je lui aie dit [au travailleur] de venir déposer cacao à G. Si c'est à P. il va déposer, ça peut pas aller*⁸⁸ ». Si, du point de vue du patron les règles de métayage définies par le *planter-partager* nécessitent moins d'encadrement de la main-d'œuvre que dans une relation salariale, le travailleur étant intéressé à la production, le fait que celle-ci puisse être facilement détournée transforme largement ce gain potentiel en perte. La méfiance qui en résulte incite certains patrons à avoir recours à ce contrôle par le dépôt du cacao dans leur cours pour le séchage – même lorsque, comme dans le cas présent, le travailleur réside dans un autre village. L'émergence de cette clause dans les contrats ou, plus simplement, son existence dans les faits, traduit des situations où les rapports entre patrons et travailleurs ne peuvent plus reposer sur la confiance, que ce « vol » de récolte par le travailleur soit réel ou supposé.

3. Le « *boussan à vie* » : un modèle étendant les clauses protectrices au-delà du partage

Toutes ces clauses manifestent, sur des points particuliers, des préoccupations semblables à celles que l'on retrouve, pleinement aboutit, dans la « convention de *boussan à vie* » :

1. Sur le fond, le partage de la récolte est affirmé comme un droit pour le propriétaire du foncier, mais se limite encore à la période de plus faible production de la cacaoyère. Il en va de même du partage des vivriers qui, dans les contrats actuels, ne concerne que la période antérieure au partage de la plantation ou de la terre.
2. Concernant le contrôle de la main-d'œuvre et du travail, la clause d'expulsion du travailleur absentéiste s'apparente à la clause de remplacement du travailleur absent par son représentant dans le contrat « *boussan à vie* ». Le but du propriétaire, dans les deux cas de figure, étant d'assurer la continuité de la mise en valeur. La clause de prise de la partie finie ou prise de la partie souhaitée n'a plus lieu de s'exprimer dans le « *boussan à vie* » qui règle le

87 Zonyaé Taha V., patron wè de G., 18/07/2021, village de G.

88 Vao Oula C., patron wè de G., 31/08/2021, village de G.

problème – essentiel pour les propriétaires – de l’entretien inégal des deux parties après partage en ne procédant pas au partage.

Bien que le « *boussan* à vie » diffère radicalement des autres formes de contrat de *planter-partager* quant à l’objet du partage – qui est souvent retenu comme l’aspect le plus essentiel de cet arrangement foncier – l’évolution du contenu des contrats de *planter-partager* dans la zone d’étude tend à réaliser partiellement des éléments du « *boussan* à vie ». Le contrôle de la main-d’œuvre s’y réalise déjà pour la *mise en valeur*, mais ne s’étend guère sur l’*entretien*, nécessaire après le partage, qui se révèle très souvent être une étape décisive pour l’avenir de la plantation. De nombreux propriétaires fonciers autochtones ne possédant ni les moyens, ni le temps, ni les capacités personnelles d’entretenir correctement leur plantation, la laisse dépérir, se contentant de cueillir jusqu’à l’extinction de sa capacité à produire.

Nous allons voir dans la partie suivante que le « *boussan* à vie » généraliserait la continuité des travaux d’*entretien* qui existe déjà dans les faits, à travers une combinaison *planter-partager/abussa*. En la généralisant, il donnerait également à la clause de partage une valeur supplémentaire de contrôle de la main-d’œuvre en attachant le travailleur à la plantation de son patron, évacuant ainsi la nécessité d’une surveillance de la bonne conduite des travaux.

4. Une tendance à la prolongation des contrats

Bien que l’intérêt du propriétaire foncier relativement à la durée de mise en valeur ne soit pas unilatéralement orienté vers sa prolongation – il peut avoir intérêt à obtenir rapidement une plantation productive –, les contraintes naturelles exercées sur le développement des cacaoyers tendent plutôt à rendre profitable une mise en valeur longue sous l’égide du travailleur. Ainsi, la plantation partagée à la date butoir possède potentiellement une valeur et une productivité supérieure. Si l’on ajoute à ces raisonnements l’intérêt manifeste que portent les rédacteurs et, avec eux, les propriétaires fonciers, au contrôle de la récolte durant la période de mise en valeur, il est évident que la prolongation de la durée du contrat est à leur avantage et non à celui du travailleur/exploitant.

Les données synthétisées portant sur 319 contrats de *planter-partager* entre 2009 et 2021 montrent une lente mais nette évolution de la durée prévue de ces contrats. Partant de 5,9 ans en moyenne à l’année 2009, cette norme s’élève à 6,8 ans en 2021. La prolongation de près d’un an de la durée du contrat permet d’accroître la profitabilité des clauses sur le partage de la récolte, la période de fin de mise en valeur (entre 5 et 7 ans) étant précisément celle où la plantation commence à atteindre un bon niveau de productivité. Nous verrons par la suite que cette évolution peut aussi être comprise comme une compensation à l’élévation du prix de la terre. En augmentant la durée de mise en valeur avant partage, les propriétaires fonciers augmentent mécaniquement la valeur de la plantation qui leur revient. Le *planter-partager* pouvant être conçu dans le fond comme un échange terre/travail, cette augmentation de la valeur de la plantation reçue peut être utilisée pour

compenser la perte que constitue pour le patron, lors de cet échange, un prix du sol élevé.

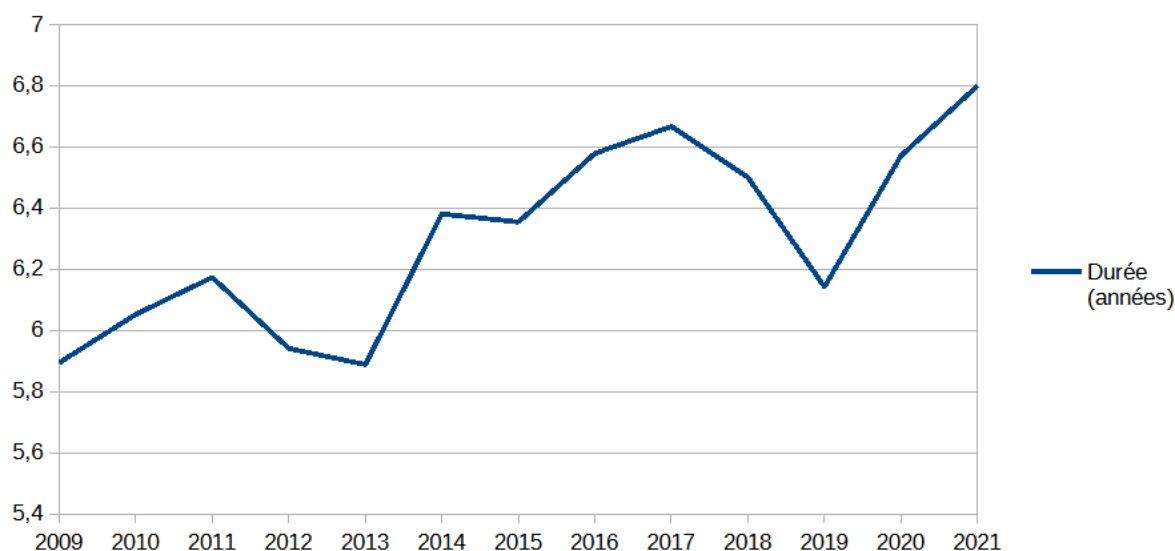


Figure 2: Evolution de l'échéance de fin de contrat de planter-partager de 2009 à 2021 (319 documents)

IV – LA RENTE FONCIÈRE RÉALISÉE À TRAVERS LA COMBINAISON PLANTER-PARTAGER/ABUSSA

1. Après la mise en valeur, les contrats de « boussan »

Les contrats de *boussan*, plus classiquement désignés sous l'expression d'*abussa* dans la littérature, qui ne prévoient pas de transfert de terre ou de plantation du propriétaire vers le travailleur, ne font pas l'objet d'une conservation exemplaire. La plupart des intéressés s'en débarrassent rapidement après la fin du contrat, dont la durée dépasse rarement un an. Aussi est-il mal aisé de retracer l'histoire de sa pratique à travers les seuls documents écrits. Il est malgré tout possible de relever une certaine concordance entre les années des premiers *partages* (au terme de la mise en valeur via le *planter-partager*) et celles des débuts supposés du *boussan*.

Les villages concernés par l'étude ne possédaient, avant l'arrivée massive des étrangers aux débuts de l'année 2010, qu'un développement restreint des cultures de rente. Le café constituait, en petites zones éparses tachetant le terroir villageois, l'essentiel de cette économie qui avait pu attirer dès le début des années 1960 de rares manœuvres guinéennes ou maliennes qui concluaient des contrats de *boussan* à la même époque où Schwartz identifiait la naissance de cette pratique, plus à l'ouest, vers la frontière libérienne, dans le village de Ziombli sous l'impulsion de manœuvres mossi (Shwartz, 1971). Les cacaoyères créées par les autochtones – comme celles créées par les allogènes – furent le fruit d'une importation des graines

de cacao depuis le mont Péko par les allogènes qui intégrèrent ses villages tardivement. On ne rencontrera guère avant 2016 – date prévisible de l’entrée en production des premières cacaoyères et subséquemment, des premiers partages de plantation – de contrats de *boussan* passés entre un propriétaire autochtone et un travailleur allogène.

Le graphique suivant montre bien l’émergence des contrats de *boussan* durant 2016 alors que les partages de plantations se multiplient. Les plantations dont profitent les autochtones au lendemain du partage faisant immédiatement l’objet d’une exploitation en *boussan*.

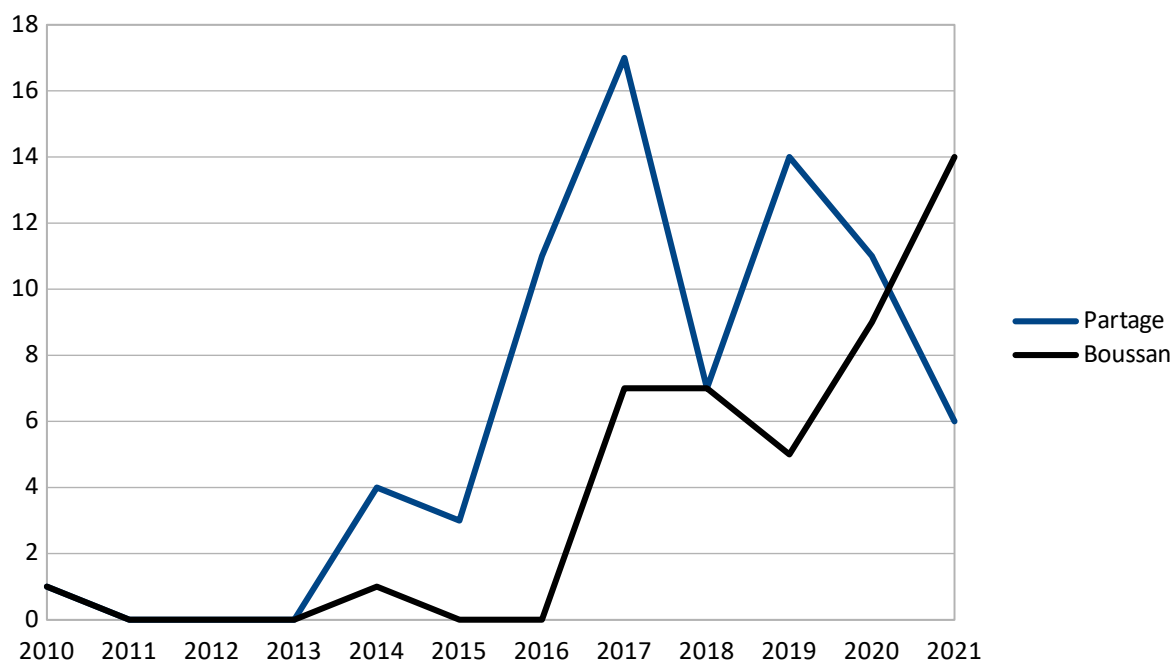


Figure 3: Évolutions comparées des recours aux contrats de "boussan" et de "partage" entre 2010 et 2021 (118 documents)

Ce contrat de métayage, qui prévoit un partage de la récolte, se dissocie classiquement en deux modes : une séparation en trois parts dont une seule revient au travailleur, ou une séparation en deux parts égales. Le deuxième mode de partage est souvent considéré comme la conséquence d’un mauvais développement de la plantation et l’on retrouve effectivement dans les clauses que ces contrats comportent, des indices de ce mauvais développement et de la faible productivité qui en découle. Ainsi, quatre des onze contrats de *boussan* portant sur un partage en deux prévoient la « réhabilitation » de la plantation, soit par abattage et replantage des pieds morts, soit par un entretien soutenu en vue de donner une vigueur nouvelle aux cacaoyers. On peut ainsi lire dans un contrat de *boussan* rédigé au village de B. dont la date s’est perdue dans le processus de photocopillage, que le travailleur est tenu de « faire le repiquage des jeunes plantes à titre de re[planta]tion de la plantation dans

ses différentes parties dégradées⁸⁹ ». La prévision de ce type de travail est totalement absente des 27 contrats prévoyant un partage de la récolte en trois.

Par ailleurs, le partage en trois s'exprimant comme un partage prévoyant « un tiers pour le *travail*, un tiers pour la *terre* et un tiers pour le *propriétaire* », les dépenses en outillage, plus souvent en produits phytosanitaires (engrais, pesticide et herbicide), sont normalement ponctionnées dans le tiers du revenu de la récolte destinée à la terre, le propriétaire en percevant le *reste*. Aussi, dix des 27 contrats prévoyant un partage en trois déclarent explicitement que le paiement de ces produits incombe au propriétaire (aucun d'entre eux ne fait peser cette responsabilité, même partiellement, sur le travailleur), tandis qu'inversement, aucun contrat prévoyant un partage en deux ne donne au propriétaire la responsabilité de ces dépenses. Sur les 16 contrats en question, cinq prévoient une responsabilité à parts égales du travailleur et du propriétaire dans ces dépenses, deux d'entre eux font même reposer ces dépenses sur le seul travailleur.

Il reste donc insuffisant de déclarer que le *boussan* en deux parts s'applique à des plantations dont le rendement est faible, comme si la part revenant au travailleur tendait, dans le principe du *boussan*, à demeurer fixe en s'adaptant à la productivité de la plantation. L'option du partage en deux rapproche en réalité le *boussan* du *planter-partager* dans lequel la responsabilité de la mise en valeur (ce qui comprend les produits phytosanitaires) incombe au travailleur. Le partage n'est pas à l'avantage du travailleur du fait de la faible productivité, en vue de lui assurer un revenu suffisant, mais du fait de l'importance du travail d'entretien et de réhabilitation nécessaire, ainsi que des dépenses occasionnées à cette fin qu'il doit régler de sa poche.

2. La rente à part de fruits (métayage) ou « boussan » dans le village de G.

Les rentes à part de fruits, appelées « métayage », ont pour origine le pays *baoulé*, au centre de la Côte d'Ivoire, où ce type d'arrangement porte le nom d'*abussa* ou plus couramment à l'Ouest de « *boussan* ». Le métayer étant désigné, dans une francisation de l'expression, comme un « *boussantier* ». Ces contrats sont habituellement passés entre le propriétaire d'une plantation et un travailleur. Ils ne concernent donc pas classiquement la mise en valeur d'une terre, mais seulement l'entretien d'une plantation et sa récolte. La récolte est classiquement partagée en trois : une part pour le propriétaire, une part pour le travailleur et une part dite « pour la terre ». Cette dernière peut servir à assurer le paiement des outils et produits nécessaires à l'entretien de la plantation ; son reste revient au patron. Lorsque la plantation produit peu, le revenu de la récolte est plus souvent partagé en deux parts égales.

Ce mode d'exploitation de la main-d'œuvre paysanne à travers la perception d'une rente foncière proportionnelle à la production (*métayage*) est classiquement attaché au manque de moyen du métayer comme de son patron (Colin, 2005) et,

89 Contrat de *boussan*, non daté, du village de B. (code : B037).

corollairement, au faible développement des moyens de production⁹⁰. Nous pourrions voir que le versement d'une rente fixe (*fermage*) est l'apanage exclusif de certains allogènes enrichis qui, disposant de moyens pécuniaires, peuvent payer à l'avance le loyer d'une terre ou d'une plantation. Pour autant, nous ne nous attarderons pas sur l'évolution de l'un vers l'autre (le second étant encore un phénomène isolé), mais sur le recours au *métayage* (qui est une forme de *faire valoir indirect* du sol) relativement au *faire-valoir direct*. Nous voulons montrer que ce recours au métayage par les patrons *wè* de G. est le produit à la fois d'une *difficulté à contrôler les terres* relativement aux villages autochtones voisins, et au *faible développement de la mécanisation (moto)* dans les milieux autochtones.

Le constat de ce fort développement du *métayage* relativement à d'autres modes de faire-valoir parcourt l'ensemble de ce travail. En soi, il induit chez les patrons *wè* un important besoin de contrôle du travail et de la main-d'œuvre à travers la surveillance, ou, tout du moins, une méfiance vis-à-vis de leurs travailleurs qui pourraient détourner une partie de la production en vue de diminuer la part qui reviendra à leur patron. Autant de suspicions qui n'existent guère dans le cadre du *fermage* où le seul besoin de contrôle du patron réside, non pas dans la surveillance, mais dans le fait d'être capable d'imposer le versement des sommes dues. Cet état de fait produit des rapports patron/travailleur particulièrement conflictuels qui rejaillissent dans les rapports entre communautés.

a) Un aboutissement courant du contrat « planter-partager »

Parmi les différents contextes dans lesquels l'*abussa* peut intervenir, nous nous attarderons particulièrement sur les situations où ce contrat suit un arrangement « planter-partager ». Dans le cadre d'un contrat d'*abussa* passé sur une plantation créée par le propriétaire de la parcelle, cet arrangement est plus difficilement assimilable à une forme d'exploitation de la main-d'œuvre. Les travaux de mise en valeur étant les plus longs, la rétribution du créateur de la plantation à hauteur des deux tiers de la récolte peut paraître profitable même au métayer qui ne gagne qu'un tiers de la récolte mais s'épargne un fastidieux travail de mise en valeur. La valeur gagnée par le propriétaire de la plantation devient de l'exploitation uniquement lorsque la valeur créée et cédée par le récolteur dépasse la valeur créée lors de la création de la plantation. Au contraire, lorsque l'*abussa* suit un « planter-partager », il est évident – le constat est partagé par les métayers eux-mêmes⁹¹ – que la valeur du produit qui sort de la plantation et revient au patron est constituée pour sa totalité d'un travail capté.

90 Dans les plantations, le travail se fait encore entièrement à la main, au moyen de machettes. La mécanisation des travaux des champs ne touche que le transport de la main-d'œuvre et de la récolte à moto. Les produits phytosanitaires – dont le prix reste prohibitif pour de nombreux petits planteurs – sont souvent remplacés par des intrants « traditionnels » (son de riz, fumier).

91 Ceux-ci, au demeurant, conçoivent l'*abussa* sur une plantation qu'ils n'ont pas créée comme une pratique parfaitement légitime.

Une fois bien compris les motifs du recours à la combinaison des contrats *planter-partager/abussa*, nous espérons pouvoir éclairer avec plus de précision les raisons pour lesquelles le « *boussan à vie* » (qui les combine en un contrat unique) est rapidement devenu le mode de faire-valoir favori pour une importante frange de la population autochtone *wè* qui l'a pris pour perspective. Nous verrons que le contrôle de la main-d'œuvre (encadrement des travaux d'entretien, fixation du métayer à la plantation de son patron) est au cœur de ce nouvel arrangement.

b) L'importance du contrat d'abussa dans la production cacaoyère

Pour donner un aperçu de la part que représente l'exploitation des plantations à travers le mode de faire-valoir « *abussa* » nous disposons de deux bases de données ; l'une concerne la population autochtone *wè* et a été établie courant 2020 par une série d'entretien (de nombreux propriétaires *wè* étant absents du village au moment de l'enquête ou ne souhaitant pas participer aux entretiens, les données, forcément approximatives, les concernant ont été glanées par l'entremise de leurs parents) et par recoupement partiel avec les contrats de *planter-partager* les concernant. L'autre base concerne la population allogène (mélangeant des Mossi, Gourounsi, Lobi, Baoulé et Sénoufo) burkinabè ou ivoirienne, et a été compilée en 2021 par des entretiens systématiques avec chacune des personnes enquêtées, contrat de *planter-partager* et d'*achat-vente* à l'appui.

Les plantations de notre zone d'étude étant essentiellement composées de cacao, nous ne diviserons pas les données en fonction du type de production. Il va sans dire que de rares plants de café et d'hévéa coexistent au côté des cacaoyères. Par ailleurs, si les données présentes dans la base de données concernant les propriétaires *wè* ne s'étendent pas au-delà du patrimoine du village de G., la seconde (concernant les allogènes) mêle parfois des plantations créées ou acquises sur les terroirs de villages voisins. Parallèlement, les contrats d'*abussa* et de *planter-partager* conclu par les propriétaires *wè* de G. sont souvent passés avec des allogènes résidant de villages voisins.

Un premier regard sur les données de synthèse permet d'estimer l'importance de l'*abussa* dans la production cacaoyère. Près d'un tiers des terres exploitées par les autochtones le sont par l'entremise d'un allogène travaillant comme *boussantier*. Chez les allogènes, la part de terre exploitée en *abussa* relativement au totale des terres qu'ils exploitent est de près d'un quart.

Pour estimer la part totale de l'*abussa* au sein de la population totale du village de G., il faut encore éviter les doubles décomptes des situations d'*abussa*. Nous savons que les allogènes résidant à G. ne travaillent que 16,5 hectares de cacao en *abussa* chez des patrons de ce même village, le reste des hectares pris en *abussa* ($38 - 16.5 = 21.5$) par les allogènes relevant du terroir de villages voisins. Aussi, 56 ($72.5 - 16.5$) des 72.5 hectares d'*abussa* sur le terroir de G. sont-ils travaillés par des allogènes résidant dans des villages voisins.

Tableau 2: Données synthétiques du recours à l'*abussa* par exploitant et par hectare en fonction de la population étudiée.

	Autochtone		Allogène	
	Nb d'exploitant	Par hectare	Nb d'exploitant	Par hectare
Total plantation	113 (τ_1)	228.75 (p_1)	59 (τ_2)	156.5 (p_2)
Dont <i>abussa</i>	37 (ε_1)	72.5 (α_1)	19 (ε_2)	38 (α_2)
Pourcentage (ab/pl)	32.7 %	31.7 %	32.2 %	24.3 %

On peut estimer l'importance de l'*abussa* par hectare au sein de la population totale de G. (en confondant les positions de patron et de travailleur) :

$$A = (\alpha_1 + \alpha_2 - \alpha_g) / (p_1 + p_2 - \alpha_g)$$

$$A = (72.5 + 38 - 16.5) / (228.75 + 156.5 - 16.5)$$

$$A = 0,2549$$

Où A exprime la part que représente l'*abussa* relativement à la totalité des plantations (en hectare) ; α exprime le nombre d'hectares de plantation concernées par un contrat d'*abussa*, qu'il soit *donné* ou *prit* - c'est-à-dire possédé par un *propriétaire* qui le laisse en *abussa*, ou *prit* par un travailleur qui l'exploite - (respectivement α_1 et α_2) ; p exprime le nombre total d'hectares de plantations possédés ou travaillés (respectivement p_1 et p_2), desquels on prend soin de retirer systématiquement les superficies apparaissant en double dans le tableau, exprimé α_g .

Concernant l'importance de l'*abussa* par exploitant ressortissant de G. (en continuant de confondre patron et travailleur), l'estimation est plus simple :

$$P = (\varepsilon_1 + \varepsilon_2) / (\tau_1 + \tau_2)$$

$$P = (37 + 19) / (113 + 59)$$

$$P = 0,3255$$

Où "P" exprime la proportion de la population paysanne de G. ayant recours à l'*abussa* comme patron ou comme travailleur ; ε le nombre d'exploitants ayant recours à l'*abussa* (comme patron ε_1 et comme travailleur ε_2) ; τ le nombre total de paysans au sein des deux populations (autochtone τ_1 et allogène τ_2).

Pour l'ensemble de la population, on peut conclure qu'un *quart* des superficies plantées en cacao sont exploitées à travers le mode de faire valoir de l'*abussa* ; un *tiers* de la population est concernée par cet arrangement, que ce soit en tant que patron ou en tant que travailleur. Le « *boussan* », qui est une perspective importante dans les milieux autochtones, forme donc déjà un élément central des rapports économiques fonciers du village.

c) La combinaison *planter-partager/abussa* : une estimation à la hausse en considérant les partage à venir

Ici, nous nous intéressons au comportement des propriétaires fonciers, à savoir, s'ils font suivre d'un contrat d'*abussa* la mise en valeur de leur terre dans le cadre du *planter-partager*. Aussi nous allons nous restreindre aux données fournies par la base de données concernant les autochtones. Nous allons déterminer la probabilité qu'un contrat de *planter-partager* se conclût par un contrat d'*abussa* afin d'estimer la part future probable de ce dernier dans les rapports fonciers une fois que toutes les plantations seront arrivées à maturité – en supposant qu'aucun bouleversement n'intervienne dans l'intervalle.

Nous avons pu dénombrer 97,75 hectares de plantations qui ont été partagés (64 hectares) ou qui le seront (33,75 hectares) entre les mains des propriétaires *wè* – cette appréciation exclue donc les parts qui sont revenues ou reviendront après partage aux exploitants allogènes. Les hectares mis en valeur à travers le *planter-partager* faisant l'objet, après partage, d'un contrat d'*abussa* représentent 42,5 hectares. On peut estimer ce rapport *plantation-partagée/abussa* à $42,5/64 = 0,664$. En l'appliquant aux plantations non partagées, on peut prévoir un accroissement des surfaces exploitées dans le cadre de l'*abussa* de $33,75 \times 0,664 = 22,41$ hectares (noté α_p par la suite) ; soit un total prévisible de 64,91 hectares.

En appliquant cette croissance à la part que l'*abussa* devra représenter dans les rapports fonciers patron/travailleur on obtient – en ne considérant que les données sur la population autochtone :

$$P_a = (\alpha_1 + \alpha_p) / p_1$$

$$P_a = (72,5 + 22,41) / (228,75)$$

$$P_a = 0,415$$

On peut estimer que d'ici quelques années, une fois l'ensemble des plantations partagées, l'*abussa* concernera plus de 40 % des surfaces plantées possédées par des autochtones. Les autochtones constitueront de ce fait une population largement dépendante du travail des allogènes dans l'exploitation des terres ainsi qu'une petite classe exploiteuse vivant de la ponction d'une rente foncière à travers le métayage.

d) Le recours au *planter-partager* dans un lignage

Le facteur permettant de prédire le développement futur de l'*abussa* (0,664), que nous avons tenté de déterminer, varie considérablement d'un lignage à l'autre. Celui du lignage Séaédi s'élève à $f = 0,935$; une fois celui-ci exclu du calcul, le facteur du reste de la communauté autochtone s'abaisse alors à $f = 0,41$. Si cette distinction n'induit de fait aucun changement dans les prédictions, elle impose toutefois de comprendre pourquoi les membres de ce lignage ont un comportement radicalement porté vers la rente foncière. Pour ce faire, il nous faut à présent porter notre attention sur le recours au *planter-partager*. Ici nous étudions le mode de mise en valeur des terres à travers la distinction du *faire-valoir indirect* (*planter-partager*) et du *faire-valoir*

direct (par le propriétaire de la parcelle). Nous verrons qu'un lignage est plus porté vers l'usage du *planter-partager* que les autres et proposerons une explication en fonction d'une combinaison de facteurs (éloignement des parcelles à mettre en valeur, faible motorisation, forte concurrence sur l'accaparement des terres avec les habitants d'un village voisin). Nous ne disposons pas de données suffisamment précises et complètes pour prouver la validité de cette explication, mais elle nous paraît la plus plausible, aux dires mêmes des intéressés.

Afin de faciliter les raisonnements à partir des chiffres dont nous disposons, nous considérons ici l'ensemble des espaces mis en valeur. Aussi, lorsqu'un contrat de *planter-partager* est conclu, bien qu'une seule moitié entre dans le patrimoine du propriétaire *wè*, avons-nous comptabilisé la totalité de la parcelle. C'est la seule manière de considérer convenablement le comportement des propriétaires en fonction de l'importance de l'espace forestier dont ils disposaient à l'origine, sans fausser les chiffres en raison de la capitalisation plus importante naturellement réalisée à travers le *faire-valoir direct* (qui n'implique pas de partage).

Sans considérer le type de propriétaire, on peut déjà remarquer qu'une très forte proportion des forêts possédées par le lignage Séaédi a été mise en valeur à travers le *planter-partager* : 96 hectares sur 116,5, soit 82,4 % des plantations. Cela ne laisse que 17,6 % d'espace mis en valeur par le propriétaire en personne. Dans le reste des lignages du village de G., la proportion de *planter-partager* est considérablement plus faible : 99,5 hectares sur 227, soit 43,8 % des plantations ; 56,2 % des plantations sont donc mises en valeur par le propriétaire lui-même. Considérant les proportions de *planter-partager* relativement à l'espace disponible, on passe ainsi du simple au double dans le lignage Séaédi. Quant à l'espace mis en valeur à travers cet arrangement, il est quasi équivalent dans le lignage Séaédi (96 hectares dans un lignage composé de 38 propriétaires) et dans le reste du village (75 propriétaires réparties entre 4 lignages se partageant 99,5 hectares).

Ce comportement ne semble pourtant pas pouvoir être expliqué par la variable qui vient spontanément à l'esprit, à savoir la disponibilité en terre moyenne par propriétaire. Au sein du lignage Séaédi, les propriétaires possèdent en moyenne un patrimoine de 3,06 hectares. Pour le reste du village, ce chiffre s'élève à 3,02 hectares. L'écart est donc tout à fait négligeable. Les écarts de taille de patrimoine foncier au sein de la population des propriétaires autochtones étant réduits, il est très peu probable que cette disponibilité en terre ait eu une quelconque influence sur le recours au *planter-partager*, et à sa suite, à l'*abussa*.

Ce lignage étant en grande partie responsable de l'importance de la pratique de ces deux arrangements fonciers, il paraît essentiel pour la suite de ce travail d'en comprendre les raisons.

Commençons par préciser que cette surreprésentation du *planter-partager* dans ce lignage n'est pas compensée par un recours moindre à la *vente* de terre. Bien qu'il n'ait pas été possible d'obtenir un tableau complet des ventes de forêts ou de plantations effectuées dans chaque lignage, il ressort clairement des documents à notre disposition qu'en matière de vente, la famille Séaédi n'est pas en reste ; la

pratiquant même davantage que les autres. Face à une situation où les propriétaires ne peuvent (ou ne veulent) pas mettre leurs terres en valeur eux-mêmes, on ne constate pas un recours au *planter-partager* qui compenserait, relativement aux autres lignages, les *ventes* de terres – autre option disponible en cas d’incapacité de mise en valeur par le propriétaire.

Les membres du lignage Séaédi évoquent régulièrement les difficultés pour parvenir jusqu’à leur campement de brousse, souvent éloigné du village de plus de 4 kilomètres, que les autochtones sont obligés de parcourir à pied. Un notable de G. issu de ce lignage précise qu’à l’époque où les premiers allogènes arrivaient au village :

« Les allogènes ne nous inquiètent pas. Le *dioula*⁹² lui il est là où tu le mets. Il va faire quoi ? Lui-même sait qu’il n’est pas chez lui, il va dire quoi ? Mais nos parents de A. là-bas entraient dans notre forêt chaque jour. On a mis des *dioula* à la limite pour les empêcher d’entrer.⁹³ »

Le village de A., né d’une ancienne scission entre tous les lignages du village de G. (dans les années 1930), est composé des mêmes lignages dont certains membres se sont séparés pour former des entités distinctes. Malgré cette séparation formelle, les propriétés foncières des uns et des autres demeurent voisines. L’éloignement des terres, qui atteint 4 kilomètres de distance vers le village de P, combiné à une forte concurrence dans l’accaparement des terres (d’autant plus forte que les concurrents sont des parents qui peuvent considérer avoir des droits sur des terres communes) a pu provoquer, plus que dans les autres familles, une course à la cession en *planter-partager* en vue de définir les limites des différents patrimoines.

On peut aussi concevoir cette surreprésentation du contrat *planter-partager* au sein de ce lignage comme le résultat d’une capacité à capter très tôt la main-d’œuvre allogène à son profit. Lors de la première année d’arrivée de cette main-d’œuvre, en 2010, cinq éléments de ce lignage formaient les rangs de la notabilité villageoise (chef de lignage, assesseur, représentant des étrangers) et incitaient leurs parents à mettre leur terre en valeur à travers le *planter-partager*⁹⁴. Un chef de famille du lignage Keïdi témoigne de l’euphorie qui animait les notables de la famille Séaédi à cette époque :

« Tu les aurais vus : « Wô ! Wô ! » Revenir de la brousse en criant : « Nous avons repris la terre de nos ancêtres ! » Mais ils ont vite déchanté. Quand Ken les a convoqués à la gendarmerie, [le chef de village] nous a accusé de l’avoir roulé. Mais son nom était sur les contrats. Ils ont dû rembourser Ken. »

92 Terme générique servant à désigner les « étrangers ». Il fait plus précisément référence à des ressortissants du nord de la Côte d’Ivoire, souvent de confession musulmane, mais ne s’y limite pas.

93 Notable du village de G., août 2019.

94 18 des 30 contrats rédigés dans le courant de l’année 2010 le seront de la main d’un membre de ce lignage.

Le souvenir du chef de famille remonte à la fin de l'année 2012, alors que s'achevaient les deux années de règne du chef de village de G., membre de la famille Séaédi. La moitié⁹⁵ des contrats de planter-partager de ce village auront été réalisés sous son égide.

3. Le « *boussan* à vie » : une unification des deux arrangements

On voit la rente foncière se réaliser à travers une combinaison d'arrangements. Le premier encadre la mise en valeur de la terre, le second la répartition du produit qui sort de la plantation créée. Le contrat de « *boussan* à vie », qui n'existe guère encore que dans les feuillets poussiéreux de certains notables autochtones, et se concrétise parfois dans les faits sans aller jusqu'à prendre une forme écrite⁹⁶, existe donc déjà largement en puissance.

Ce contrat, tel qu'il est conçu, accroît la part de la récolte revenant au patron. Sur la base de la combinaison initiale, le partage de la parcelle précédant le partage de la récolte engendre une répartition théorique⁹⁷ donnant au travailleur la totalité de la production sur la moitié de parcelle qui lui revient et un tiers pour sur la parcelle de son patron prise en *abussa*. Le patron, quant à lui, reçoit les deux tiers de la production de sa moitié. Prise dans son ensemble, la répartition se fait donc à deux tiers pour le travailleur et un tiers pour le patron. Le contrat de « *boussan* à vie » en réduisant le rapport patron/travailleur à un simple partage à parts égales de la récolte, accroît donc le part du patron de plus de 50 %.

Par ailleurs, en imposant le partage de la récolte, le patron évite que son travailleur ne se concentre sur la part qui lui revient en délaissant la sienne. Nombre de villageois font le constat qu'après quelques années – surtout si le patron prend sa part en faire-valoir direct, mais c'est également vrai, dans une moindre mesure, lorsqu'elle est laissée en *abussa* à un travailleur – la plantation du patron dépérit tandis que celle du travailleur accroît sa production chaque année. En empêchant le partage de la parcelle ou de la plantation, le patron ne s'assure pas seulement une part plus importante de la récolte et une fixation de sa main-d'œuvre sur la terre, il s'assure aussi de l'implication du travailleur dans l'entretien de la totalité de la parcelle dont ce dernier tire alors son revenu.

Dans les proportions d'une combinaison classique *planter-partager/abussa*, nous disposons d'un unique contrat entérinant effectivement un partage de la récolte. Le

95 Entre 2010 et 2022, 90 contrats de *planter-partager* seront rédigés et signés à G. ; 43 d'entre eux l'auront été durant les années 2010-2012 sous l'autorité de cette chefferie.

96 Au village de P, plusieurs patrons ont imposé à leur travailleur le partage de la récolte. On peut surtout penser, en l'absence de documents écrits pour le confirmer, qu'ils ont empêché le partage de la plantation en profitant des règles du *planter-partager* dans la zone (en l'occurrence le partage de la récolte précède le partage de la parcelle). Le travailleur ayant normalement la responsabilité de payer pour la rédaction du contrat de partage, les patrons de P. n'ont pas réussi à imposer à leurs travailleurs le fait de payer pour entériner devant les autorités un contrat de partage de la récolte.

97 En fait, suivant les productivités des moitiés partager, ces proportions peuvent considérablement varier dans un sens ou dans un autre.

contrat, titré « reconnaissance de travail » prévoit un partage à un tiers pour le propriétaire et deux tiers pour le travailleur. Pour autant, sa valeur demeure incertaine ; le contrat initial de *planter-partager*, signé le 3 janvier 2011, prévoyait un partage de la *plantation* en 2018 en deux parts égales, et ce nouvel arrangement intervient le 17 février 2016, comme s'il s'y ajoutait pour préciser, dès l'arrivée du champ en production, le droit du patron à percevoir une part de la récolte (clause absente du premier contrat). Quoi qu'il en soit, on conçoit l'intérêt que constitue pour le patron, même en l'absence d'une répartition du produit à son avantage, le fait de considérer la plantation d'un seul bloc. Il sait que la totalité du produit rapporté au village par son travailleur est soumise à ce partage en tiers ; il s'extrait également du risque de mauvais entretien d'une partie de la plantation. Sans forcément accroître sa part, il facilite son contrôle de la main-d'œuvre.

Considérant la part de la population autochtone qui se destine à la perception d'une rente foncière à travers la combinaison décrite, on comprend l'engouement que peut susciter ce nouvel arrangement dit « *boussan* à vie ». Nous verrons son importance dans la suite de ce travail. Les militants qui en ont fait leur cheval de bataille ne se contentent d'ailleurs pas de proposer des nouveaux contrats : ils tentent de les rendre rétroactifs et applicables également aux terres cédées en achat-vente.

V – PARTAGE DE LA TERRE OU DE LA PLANTATION ? ENTRE CESSIONS DÉFINITIVES ET TEMPORAIRES

Aucun contrat de *planter-partager* ne prévoit le partage des *fruits* après la durée prévue de mise en valeur de la terre. Ce que l'on appelle dans la littérature le « récolter-partager » (équivalent du « *boussan* à vie » local) n'existe encore que sous forme d'un modèle de contrat dont on ne fait pas usage, ou d'une pratique qu'on ne traduit pas sous forme contractuelle⁹⁸. Reste comme objet potentiel du partage : la *terre* (et la plantation qu'elle contient) ou la *plantation* seule. Les autochtones (cédant la terre) et les allogènes (prenant la terre) possèdent au sujet du partage des opinions systématiquement opposées : les premiers considèrent la plantation comme seul objet du partage, tandis que les seconds considèrent que la terre s'y ajoute. Le jeune âge des plantations ne présentant pas encore de situations propres à trancher cette question⁹⁹, nous allons examiner le contenu des contrats à la recherche d'éléments permettant d'identifier l'objet de ces partages. Les contrats de *planter-partager* s'attardant peu sur la désignation de cet objet et stipulant le plus souvent la nature de la parcelle soumise à la mise en valeur, ils seront mis de côté. Seuls les contrats de *partage* évoquent ouvertement ce qui revient à l'un et l'autre des contractants. Pour

98 Nous ne faisons pas référence à la combinaison *planter-partager/abussa*, mais à l'existence de véritables arrangements de type « *boussan* à vie » dans le village de P. où les autochtones ont imposé le partage des récoltes comme seul mode légitime de partage, sans pour autant donner à cet arrangement une forme écrite.

99 Si les plantations arrivaient en fin de vie, l'on pourrait observer soit la restitution de la terre au tuteur autochtone, soit sa conservation entre les mains de l'allogène.

autant, les désignations directes de l'objet du partage paraissent n'exprimer que vaguement sa nature. On retrouve pêle-mêle la « plantation », la « parcelle », le « champ », le « travail », parfois même la « forêt » ou la « brousse » (!), comme objet ; mais l'on sent à travers leur usage élastique – il arrive que plusieurs expressions contradictoires se mêlent dans un même contrat – qu'ils ne désignent pas rigoureusement ce que recouvre en principe leur expression, mais qu'ils sont au contraire utilisés comme des synonymes. Aussi a-t-il fallu s'en remettre à d'autres critères pour trancher.

Bien qu'ils présentent également des défauts, les critères de temporalité recouvrent assez fidèlement la distinction terre/plantation. Une parcelle cédée à titre *définitif* fera plus sûrement référence à un partage de la terre qu'à celui d'une plantation, dont la durée de vie est par principe limitée à 30 ou 35 ans. On objectera que la terre peut tout aussi bien être cédée temporairement et la plantation l'être de façon définitive – c'est-à-dire en étant seulement limitée par la durée de vie de la plantation – tandis qu'une cession de la plantation pour une durée inférieure à sa durée de vie pourrait être qualifiée de « temporaire ». Peu de contrats précisent que la cession est temporaire et la distinction existe plutôt entre les contrats explicitant une durée définitive – difficilement assimilable à la cession de la plantation – et ceux ne précisant rien.

Les formules que l'on retrouve dans les contrats de *partage* se rapprochent sensiblement de celles en usage dans de nombreux contrats d'*achat-vente* dont la valeur définitive paraît d'autant plus certaine qu'ils portent non pas sur des plantations mais sur des parcelles de brousse où aucun autre élément que la terre ne peut être l'objet de la cession. En supposant que les expressions se rapportant à une cession définitive ont, peu importe le type de contrat, une signification identique, nous déduirons d'une comparaison entre les contrats d'*achat-vente* et de *partage*, l'existence de partages effectifs de la terre. Nous évoquerons ensuite les contrats limités dans le temps et nous verrons qu'ils s'assimilent peu ou prou à une cession de la plantation.

1. Dans les contrats d'achat-vente

Par souci de comparaison, nous pouvons commencer ici par rapporter les clauses d'un « contrat de cession des droits coutumiers sur une terre du domaine foncier rural » signé au village de Grand-Pin le 1^{er} novembre 2018. Bien qu'assez éloigné de la zone d'étude, il permet de saisir le sens du vocabulaire en usage dans les contrats. Ce modèle dactylographié, comportant des mentions à remplir à la main, précise d'abord que : « le bailleur/propriétaire coutumier s'engage à effectivement mettre à la disposition de l'exploitant la superficie indiquée dans le présent contrat. [...] Le locataire s'engage à verser le montant de la location indiqué pour la transaction »¹⁰⁰. Bien qu'il semble entériner un rapport de location, le document est rempli de telle manière que l'on peut comprendre qu'il s'agit en réalité

100 Document non répertorié.

d'une vente. Le prix indiqué – 450 000 F. – se rapproche de celui d'une vente, et dans une autre clause le rédacteur précise : « Le présent contrat est conclu pour une durée de *indéfini* ans ». L'interprétation de l'ensemble du contrat est malaisée ; notamment du fait d'une précision au sujet du « bailleur qui demeure le propriétaire coutumier de ladite parcelle ». Il semble y avoir un écart entre la destination prévue du contrat (réaliser des baux) et son usage réel (aux fins d'une vente). Mais l'on comprend que la durée « indéfinie » ne traduit pas un terme du contrat qui pourrait survenir au gré de l'un des partis. Il n'est pas synonyme d'« indéterminé » mais de « définitif », comme il est possible de dire que la parcelle lui revient « indéfiniment ».

Dans une multitude de contrats d'achat-vente de la zone d'étude, on retrouve un vocabulaire similaire. Il en va ainsi le 26 octobre 2015 dans un contrat rédigé au village de B. où l'on peut lire que « cette *parcelle de forêt* devient automatiquement et *définitivement* la propriété [de l'acheteur] »¹⁰¹ ; au village de G., le 19 novembre 2019, « cette parcelle a été vendue *définitivement*. Aucun remboursement ne peut se faire après cette convention signée »¹⁰² ; enfin on peut retrouver le même vocabulaire qu'à Grand-Pin dans un contrat de H. daté du 12 janvier 2021 précisant que l'acheteur « deviendra le propriétaire *indéfini* de la portion vendue »¹⁰³. Quelques rédacteurs tentent d'y ajouter plus de force en précisant, comme à P, le 24 janvier 2015 : « la parcelle est définitivement vendue *sans doute* » ; le 26 août 2014 « *sans discussion* » ; encore le 25 décembre 2014 « ce terrain acheté lui revient définitivement *sans inconvénient* ».

On sent d'ailleurs que les formules ne se trouvent pas dans les contrats par le jeu d'un hasard, d'une habitude, ou d'une convention d'écriture apprise ailleurs. Certains rédacteurs se font plus explicites sur les motifs de l'usage de ces précautions. Ainsi à A., dans un contrat dont la date de rédaction est illisible, peut-on lire : « cette portion de forêt ne sera jamais réclamée ni par moi ni par aucune autre génération future se réclamant de notre famille »¹⁰⁴. Au village de B., le 12 juin 2015, le contrat précise « [qu'] aucune réclamation ne sera faite après la signature de cette vente de plantation »¹⁰⁵. Et c'est encore à Grand-Pin que cette motivation – cette crainte ? – de l'intervention du reste de la famille est le plus nettement exprimée, le contrat signifiant à la fin qu'il a été rédigé « *À l'issue de notre conseil de famille* ».

Nous pourrions citer de nombreux contrats portant dans leurs clauses la mention de « vente définitive ». Soma Koné Moussa, le plus important rédacteur de B., l'y fit figurer systématiquement – il en rédigea au moins 160 – dans le but d'assurer les droits de l'acquéreur. Cette formule, de la main d'un allogène ou d'un notable autochtone, portant le plus souvent sur des parcelles non cultivées, traduit sans aucun doute la cession de la terre et non d'un simple droit d'usage sur elle. Que

101 Document A233.

102 Document A362.

103 Document A243.

104 Document A155.

105 Document A334.

ces ventes soient l'objet de contestation de la part d'une frange de la population autochtone, de la part de certains parents du vendeur, et que sa légitimité soit tirillée entre ces derniers, l'acheteur, le vendeur et des notables autochtones est indiscutable ; que parfois, ces contestations aboutissent effectivement à l'annulation de la vente, est aussi certain. Pour autant, il serait déraisonnable de supposer que des ventes contractées en masse, conçues autant par le vendeur que par l'acheteur comme définitives et qui sont effectivement traitées comme tel dans la plupart des cas, seraient encore soumises aux droits du vendeur et de sa famille. Il en va de même pour le *planter-partager* lorsque les clauses sont suffisamment explicites.

2. Partage de la terre dans les contrats de partage

Si les contrats de vente portant cette mention sont fréquents, il en va tout autrement des contrats de *partage* suivant le *planter-partager*. Nous disposons d'un contrat précisant qu'il s'agit bien du partage de la terre, mais il ne fait encore que le prévoir et non le rendre effectif. Le 4 septembre 2013, à D., un contrat de *planter-partager* précise : « la *parcelle de terre* sera partagée *durant* [il faut comprendre : *au bout de*] 7 ans »¹⁰⁶. C'est, semble-t-il, le seul dont nous disposons. Lorsque nous jetons un œil du côté des contrats de *partage*, on voit vite avec quel manque de rigueur sont employées les différentes expressions précisant l'objet du partage. Dans un contrat de *partage* non daté de K., il est dit à la fois que le propriétaire « reconnaît avoir partagé la *plantation* de 1 hectare et demi » et, concernant le travailleur, que « cette *parcelle* lui revient définitivement »¹⁰⁷. On a à la fois une restriction à la plantation, et de l'autre une allusion à la terre via l'expression « *parcelle* » qui laisse d'autant moins de doute quant à sa valeur lorsqu'on la voit accolée à l'expression « définitivement ». Dans ce contrat, la référence à la « *plantation* » paraît bien plus porter sur la confirmation de la qualité du travail effectué que sur *l'objet du partage* en lui-même. Aussi est-ce pour la même raison que les différentes désignations prêtent à confusion dans l'ensemble des contrats. Même lorsque le contrat de partage ne désigne que la plantation, le motif de sa présence peut être de l'ordre d'un simple constat.

On trouve encore deux contrats de *partage* semblables, à B., le 7 avril 2018, précisant : « À partir d'aujourd'hui, le *champ* a été partagé *définitivement* entre le travailleur et sa patronne »¹⁰⁸ ; À P, le 26 juin 2015, « cette *parcelle* est revenue *définitivement* [au travailleur] »¹⁰⁹.

Les contrats suggérant un partage de la terre demeurent rares. Et, à moins de considérer l'usage du terme « *parcelle* » comme un synonyme – significatif – de « *terre* », ils sont l'exception. Pour autant, le partage effectif de la seule plantation n'est pas plus certain. D'abord pour la raison que l'usage des termes semble trop

106 Document non répertorié.

107 Document F076.

108 Document F046.

109 Document non répertorié.

élastique, ensuite et surtout parce que la référence à la plantation est un passage obligé des contrats de partage – le seul, puisque le partage est déterminé par la réussite des travaux – qui ne désignent pas nécessairement l’objet du partage.

3. Partage de la plantation et contrats à cession limitée dans le temps

Les contrats prévoyant un partage explicite de la seule plantation sont aussi rares que ceux prévoyant un partage de la terre. On en retrouve quelques-uns sur lesquels ne peut peser aucun soupçon. Il en va ainsi d’un contrat rédigé de la main d’un patron de D., au ton particulièrement outrageant, daté du 14 avril 2020 :

« Après avoir planté le cacao quelques années, le champ sera partagé à parts égales [...] *la terre n’appartient pas à celui qui travaille sur le terrain ; elle appartient à celui qui a la plantation ; à Monsieur T. Roger Martin.* Le travailleur qui est M. S. Dramane n’a pas de pouvoir sur son patron, il doit lui tendre la main. »¹¹⁰

Il est possible d’évacuer rapidement une confusion potentielle présente dans le contrat au sujet de la « plantation » à la fois partagée et source de la propriété du sol, supposée revenir au seul patron. La contradiction se résout dès que l’on considère une clause précédente d’après laquelle le « café, sera cueilli et séché chez le propriétaire du champ » alors que la mise en valeur prévoit la création d’une cacaoyère. Aussi ce qui est désigné dans la phrase « elle appartient à celui qui a la plantation » et dans l’autre phrase « le champ sera partagé à parts égales » n’est pas la même culture. La caféière déjà présente sert à désigner le propriétaire de la terre, tandis que la cacaoyère est l’objet du partage à venir, mais ne fonde en aucune manière une propriété du sol – pas plus que la caféière d’ailleurs, qui n’est ici utilisée qu’en tant que synonyme de *propriétaire du sol*.

Il existe aussi des modèles dactylographiés de contrats prévoyant une limite temporelle à la cession de la parcelle. Ceux-ci ne sont toutefois jamais pleinement renseignés, et l’on comprend auprès des chefs de village qui tentent de les imposer, que l’absence de précision au sujet de ces limites n’est pas le fruit d’un simple oubli. Il en va ainsi d’un contrat de K. daté du 17 mai 2015, précisant que la plantation est partagée entre le « propriétaire du foncier rural » et l’« entrepreneur » « pour une durée de [...] ans »¹¹¹. Cette désignation du patron comme le « propriétaire du foncier rural » n’est pas isolée. On la trouve dès le 31 juillet 2011 dans un contrat du village de D., sous la forme « le propriétaire du terrain ou du foncier rural »¹¹² qui suggère fortement que la terre est exclue du partage. Dans le village de voisin de Kouissra, le chef de village a pu nous confier avoir tenté d’imposer, pour ces propres

110 Document P107.

111 Document P405.

112 Document P123.

terres, un contrat prévoyant que « l'employé, après le partage, doit bénéficier des retombées de sa plantation pendant trente (30) ans. Passé ce délai, la terre revient de plein droit au propriétaire terrien qui en est l'employeur »¹¹³. Le fait que la terre doit « revenir » au patron suggère que la cession de la plantation implique *de facto* une cession au moins temporaire de la terre, qui est ici précisée. On sent d'autant plus sûrement que la plantation est le véritable objet du partage dans la durée prévue de cession de la parcelle. Les 30 années d'exploitations suivant les 6 années de mise en valeur correspondent exactement à la durée moyenne de production d'une cacaoyère. Aussi, si ce type de contrat donnait quelques largesses au travailleur – il pourrait continuer de profiter de la terre même si la plantation devait mourir prématurément – il est en réalité le fruit d'une préoccupation portée vers le partage de la seule plantation. Quoi qu'il en soit, le chef de village dut préciser, dépité : « On a essayé de mettre en place ce genre de papier. Mais les gens n'en veulent pas¹¹⁴ ». Il réussit tout de même, plus par subterfuge que par force, à imposer pour son propre contrat une clause excluant la terre du partage, spécifiant que « l'employé doit respecter les lois foncières en vigueur en Côte d'Ivoire » ; par quoi il faut entendre que les étrangers sont exclus de la propriété du sol.

VI – LE PLANTER-PARTAGER EST-IL UN ARRANGEMENT GAGNANT-GAGNANT ?

La mise en valeur d'une terre à travers le contrat *planter-partager* est souvent présentée comme un compromis (par rapport à l'achat-vente ou à la location de terre) qui arrangerait les deux parties. Sa large diffusion à travers tout l'Ouest forestier en fournirait la démonstration. Il donnera au travailleur, dépourvu d'assise foncière, une terre à exploiter pour son profit, et au patron manquant de moyens ou de savoirs pour mettre sa terre en valeur, une plantation clé en main qu'il ne reste qu'à entretenir et récolter. On en parle ainsi comme d'un contrat « gagnant-gagnant » (Mlan, 2015 : 112) ou d'un moyen d'éviter les conflits (Tano, 2012 : 495). Que cet arrangement comble deux besoins respectifs, c'est certain ; qu'il consiste en l'échange de deux objets aux valeurs équivalentes l'est déjà moins. Il est évident que, des débuts de la mise en valeur jusqu'au moment du partage, un travail considérable est effectué par le métayer qui doit ensuite en abandonner la moitié à son patron. Dans l'hypothèse où cette valeur abandonnée au patron s'avère supérieure à ce que le métayer obtient, traduisant un phénomène que l'on peut qualifier de *captation*, nous nous proposons d'en évaluer le montant.

Nous aurons recours aux chiffres compilés à travers la masse des contrats d'achat-vente (284 documents) dont nous disposons pour tenter de déterminer la valeur *a minima* – c'est-à-dire en estimant que la terre est effectivement cédée au

113 Document non répertorié.

114 Propos du chef de village de Kouissra, vers 2023.

travailleur au moment du partage et qu'elle rentre dans un échange – du montant capté au travailleur à la date du partage. Nous aurons également recours aux données concernant les contrats de *planter-partager* et de *partage*. Notre méthode va consister à estimer la valeur de la plantation créée par le travailleur au moment du partage, d'en retrancher la valeur du terrain et, par soustraction, d'en déduire la valeur captée. Il nous faut donc commencer par déterminer l'âge moyen des plantations au moment du partage, car l'âge de la plantation détermine sa valeur plus que toute autre variable. Précisons que l'importance de cette *captation*, de même que les prix de la terre et des plantations sur laquelle son estimation se fonde, ne vaut que pour les cantons Goléo et Niao sur lesquels nous disposons de chiffres représentatifs – et nullement pour le reste de la Côte d'Ivoire.

1. Quel âge ont les plantations au moment du partage ?

Pour estimer l'âge moyen des plantations au moment du partage, il est possible de procéder par l'entremise des contrats de *planter-partager*, qui prévoient systématiquement une date butoir, ou une approximation de celle-ci exprimée en années de travail – ou par celle des contrats de *partage*.

En ne considérant tout d'abord que les contrats de *planter-partager* (c'est-à-dire l'âge moyen prévu), l'estimation de cette moyenne d'âge au moment du partage est relativement simple à établir. Sur l'ensemble des contrats dont nous disposons (401 documents) et en retirant des calculs les contrats particuliers de *renouvellement* qui expriment leur durée surajoutée soit seule (de 1 à 4 ans) soit par addition à la durée initiale prévue (de 8 à 10 ans)¹¹⁵, on obtient une durée moyenne de mise en valeur de 5,96 ans.

Tableau 3: *Durée prévue des contrats dans les différents villages (401 documents).*

	1-3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8-10 ans	Total
G.	3	2	18	58	11	3	95
B.	0	1	15	132	3	0	151
H.	4	2	24	13	3	1	47
D.	0	3	1	6	33	0	43
A.	1	0	2	8	2	0	13
P.	0	1	2	1	10	0	14
K.	2	1	9	5	1	0	18
Autres	4	1	10	11	4	0	30
Total	14	11	81	234	67	4	401

¹¹⁵ Nous préférons les retirer de cette première estimation dans la mesure où, renouvelant un premier contrat, ils peuvent faire doublon avec des contrats déjà comptabilisés, amener dans une considération sur l'âge moyen prévu des éléments plus concrets sur l'âge moyen réel et, enfin, faire entrer en ligne de compte des plantations dont le retard de la mise en valeur peut être dû à des conditions trop particulières comme un abandon de travail ou à une mauvaise qualité de la terre.

On peut obtenir des chiffres bien plus précis à travers les contrats de *partage* ou à travers une comparaison entre ces deux types de contrats. Pour les villages de B. et de G., pour lesquels nous disposons de données significatives (40 documents), les contrats de *partage* font état d'une durée de mise en valeur légèrement plus longue. À B. (23 documents), où les contrats de *planter-partager* et de *partage* dont nous disposons se recoupent peu et où il n'est possible d'estimer la durée de mise en valeur qu'à travers les données exprimées dans les contrats de *partage*, l'âge moyen réel de la plantation au moment du partage est de 7,16 ans. À G. (17 documents) où il est possible de recouper les deux types de contrats et d'estimer l'âge moyen réel relativement à l'âge moyen prévu pour les mêmes plantations, on retrouve respectivement les âges de 7,37 ans et 6,35 ans. Au village de H. (où nous ne disposons que de 4 documents) cet *âge moyen réel* au moment du partage descend à 6,55 ans. La moyenne générale de l'*âge réel* au moment du partage (44 documents) est donc de 7,18 ans (nous le noterons α par la suite).

2. Une estimation des valeurs échangées

Le *planter-partager*, au moins lorsqu'il implique un partage de la terre, consiste en un échange entre une plantation et un terrain. L'écart de prix entre la plantation cédée et la terre cédée constitue la *captation*. Par la suite, nous considérerons toujours qu'il y a bien partage de la terre, car, même si le partage devait porter sur la plantation, il impliquera *a minima* une cession d'un droit d'usage de la terre qui la porte – dont le prix devrait se rapprocher de celui d'une vente. Par ailleurs, nous admettrons également que se cumulent dans les prix des plantations, le prix de la plantation et celui de la terre.

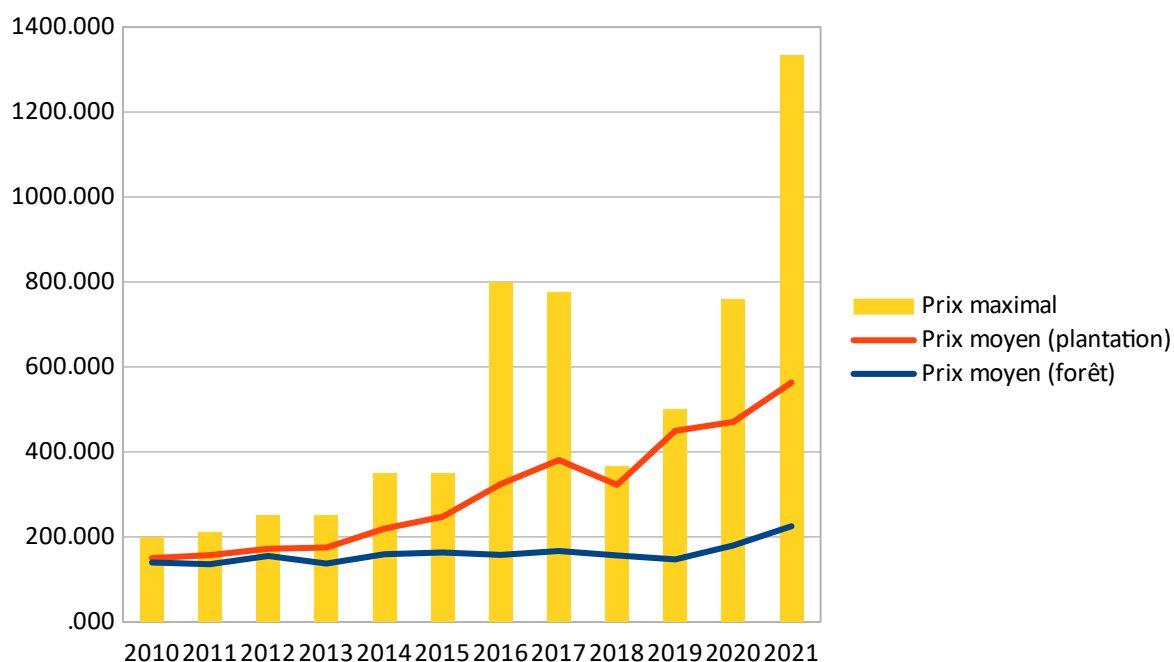


Figure 4: Evolution des prix d'un hectare de forêt et de plantation sur les cantons Goléo et Niao de 2010 à 2021 (284 document)

L'exploitation cacaoyère ayant débuté après 2010 dans la plupart des villages du Goléo et du Niao, les chiffres dont nous disposons, et qui s'étalent de 2010 à 2021, peuvent être considérés comme une bonne représentation de l'évolution du prix d'une plantation depuis sa création jusqu'à son plein développement. Les différentes phases de développement d'une plantation sont généralement classées de 0 à 4 ans, stade où la plantation se développe sans donner de production, de 4 à 6 ans où une petite production peut être dégagée, de 6 à 11 ans où la production s'accroît peu à peu, enfin de 12 à 25 ans où la production est à son maximum avant de décliner. Ces périodes semblent assez fidèlement retranscrites à travers l'évolution des prix des plantations. En observant l'évolution des prix les plus hauts, qui représentent les ventes des plantations les mieux développées (les plus anciennes ?) à l'année concernée, on retrouve bien une évolution allant depuis un prix à peine supérieur au prix de la terre (allant de 200 000 à 250 000 FCFA entre 2010 et 2013), puis une augmentation significative à 350 000 FCFA durant les deux premières années de production (entre 2014 et 2015), et une élévation jusqu'à atteindre 800 000 FCFA l'hectare en 2016. Ce prix reste relativement stable jusqu'en 2020 ; les baisses enregistrées entre 2018 et 2019 peuvent être attribuées au manque de données, les plantations vendues ces années-là ayant débutées plus tardivement. Enfin, en 2021, le prix atteint son maximum à environ 1 300 000 FCFA l'hectare à un âge où, on peut le supposer, la production de la plantation atteint aussi ses plus hauts rendements. Étant donnée la correspondance entre ces prix et l'évolution connue de l'état des plantations, il paraît raisonnable de supposer qu'au moment du partage, soit après environ 7 ans, la plantation partagée et la terre qui la porte valent près de 800 000 FCFA l'hectare.

Le prix de la terre vierge, quant à lui, varie peu d'une année sur l'autre et d'une parcelle à l'autre ; il peut être estimé à 160 000 FCFA l'hectare, ce qui constitue la norme dans la plupart des contrats d'*achat-vente*. Nous reviendrons plus loin sur l'impact de l'augmentation du prix de la terre pour les années 2020 et 2021. Mais on peut déjà conclure que le prix de la plantation seule, au moment du partage, atteint environ 640 000 FCFA l'hectare.

3. Une estimation de la valeur moyenne captée par hectare

Partant des valeurs déjà arrêtées, le calcul de la valeur captée par le patron dans le cadre d'un contrat de *planter-partager* est relativement simple. On peut en résumer la formule ainsi :

$$E_n = P_n/2 - T_n/2$$

Où E est la valeur captée par le patron à son travailleur pour n hectares de terre mis en valeur, P_n le prix de la plantation (toujours pour n hectares, $P_n = 640\,000$ si $n = 1$), T_n le prix de la terre. $P_n/2$ représente la valeur de la plantation donnée par le travailleur à son patron, $T_n/2$ la valeur de la parcelle de terre donnée par le patron au travailleur.

La formule ainsi exprimée fait encore abstraction de certaines transactions qui ont lieu au moment de la rédaction du contrat de *planter-partager*. À l'entrée dans ce rapport, le travailleur doit généralement déboursier une petite somme appelée « pas de porte » pour la totalité des hectares concernés par le contrat. Ce « pas de porte » peut varier de 5 000 FCFA à 40 000 FCFA, mais – en l'absence de chiffres précis – nous garderons l'estimation la plus basse, soit 10 000 FCFA par hectare. Ce chiffre est cependant sous-estimé, car le nombre d'hectares déclarés dans un contrat de *planter-partager* est souvent supérieur à la surface réelle de la parcelle concernée.

À partir d'une comparaison entre 18 contrats de *planter-partager* et de *partage* – obtenus au village de G. –, on peut estimer l'écart moyen entre les surfaces déclarées et les surfaces réellement cédées en *planter-partager*.

Présumé	3	4	3	4	6	2	3	3	2	2	4	6	4	2	4	5	2,5	4
Mesuré	3	2,5	2,9	4	3	3	2,2	1,8	2	2	2,5	6	4	2	2	3,5	2	3

Figure 5: Comparaison des surfaces estimées au moment de la rédaction du contrat de *planter-partager* et les surfaces mesurées au moment des contrats de *partage* (en hectare).

Pour passer de la surface mesurée, dont on supposera qu'elle correspond à la surface réelle, à la surface ayant servi à calculer la valeur totale du « pas de porte » pour le contrat de *planter-partager*, il suffit alors de comparer la *surface présumée moyenne* à la *surface mesurée moyenne*. L'une est égale à 3,53, la seconde à 2,85. Soit un rapport de 1.238. Il convient de faire rentrer cet élément en ligne de compte, car les

travailleurs ne sont jamais remboursés des hectares déficitaires. Aussi peut-on ajouter à la formule précédente :

$$E_n = (P_n - T_n)/2 + p_n * S$$

Où p est la valeur du « pas de porte » pour un hectare présumé et S une constante traduisant la surestimation de la surface présumée payée par rapport à la surface mesurée faisant l'objet du partage.

En reprenant nos prix estimés, on obtient :

$$\begin{aligned} E_1 &= (P_1 - T_1)/2 + p_1 * S \\ &= (640\,000 - 160\,000)/2 + 10\,000 * 1.238 \\ &= 240\,000 + 12\,380 \\ &= 252\,380 \end{aligned}$$

Pour un contrat de planter-partager portant sur un hectare réel, on peut donc estimer la captation à près de 252 380 FCFA en faveur du propriétaire foncier.

4. Le poids de la rente générée dans le planter-partager

Pour donner un ordre d'idée de ce que peut représenter ce mode d'exploitation de la main-d'œuvre paysanne au sein de la production cacaoyère dans une série de petits villages, nous allons tenter d'en estimer l'importance à la fois par rapport aux données globales et, en moyenne, par travailleur. Ces estimations ne seront certes pas représentatives de toute l'économie basée sur le *planter-partager*, moins encore de l'ensemble de l'économie de plantation dans ces villages, mais elles montreront assez que ces contrats en constituent un élément central.

Nos données comptent 430 contrats de *planter-partager* portant sur 1206 hectares *présumés* de terres. Si l'on veut calculer le total du transfert lorsque tous ces contrats de *planter-partager* feront l'objet d'un contrat final de *partage* il est de nouveau nécessaire d'avoir recourt au rapport de surface *estimée/mesurée*, mais en l'inversant (*mesurée/estimée*, noté S'), afin de ramener le nombre d'hectares déclarés dans les contrats au nombre réel estimable d'hectares qui seront plantés en cacao. On peut alors calculer la *captation* totale, notée E_t :

$$\begin{aligned} E_t &= 1206 * S' * E_1 \\ &= 1206 * 0.807 * 252\,380 \\ &= 973,242 * 252\,380 \\ &= 245\,626\,815.96 \end{aligned}$$

Quelques 246 millions de francs CFA convertis en euro (environ 375 000 €) peuvent sembler représenter une somme assez dérisoire. En termes relatifs, le

jugement est tout différent, puisqu'il représente l'équivalent de 4093 SMIC ivoiriens¹¹⁶.

Pour le rapporter à l'exploitation moyenne subie par chaque travailleur allogène (en considérant que la population allogène dans cette zone est constituée de façon écrasante de petits planteurs) il faut estimer le nombre de travailleurs au sein des contrats concernés. Les noms variant parfois d'un contrat à l'autre – on use tantôt du nom paternel, du prénom ou d'un surnom, on indique le nom d'un frère tôt retourné au pays – il paraît plus judicieux d'estimer un rapport *travailleur/contrat* à partir des données exhaustives que nous possédons pour les allogènes résidents du village de G. Au sein de cette population, 51 allogènes pratiquent le *planter-partager* pour un total de 57 contrats. On peut donc estimer le rapport à 0,893, certains travailleurs cumulant plusieurs contrats soit sur une même période, soit en décalé. Considérant les 430 contrats constituant notre base de données, on peut donc estimer le nombre de travailleurs concernés à (430×0.893) 384, noté t par la suite. Pour tous ces travailleurs, nous pouvons estimer la valeur annuelle moyenne captée, notée E' :

$$\begin{aligned} E' &= E_t / t / \alpha \\ &= 245\,626\,815 / 384 / 7.18 \\ &= 89\,088 \text{ FCFA} \end{aligned}$$

Cette captation, d'environ 90 000 FCFA par an, porte sur un nombre d'hectares (noté H) qu'il reste à déterminer. On peut le déduire en ayant recours au nombre réel d'hectares estimables et au nombre de travailleurs estimable à travers le nombre de contrats :

$$\begin{aligned} H &= 973.242 / t \\ &= 973.242 / 384 \\ &= 2,53 \end{aligned}$$

La captation moyenne de 90 000 FCFA annuelles porte donc sur une surface moyenne de 2.53 hectares par travailleur.

5. Pourquoi considérer que la captation s'effectue sur le travail dans le cadre du planter-partager et non sur l'achat-vente de forêt ?

Dans l'étude des relations économiques tissées entre les hommes et la terre, partir de l'opinion selon laquelle les prix pratiqués sur le marché de l'achat-vente procèdent d'un échange d'équivalents (c'est-à-dire qu'une terre échangée contre 150 000 F. vaut réellement cette somme) n'a rien d'évident. Il s'agit d'ailleurs d'une opinion contraire à celle de nombreux autochtones qui estiment, quant à eux, que les terres ont été bradées par leurs aînés dans un contexte où, la misère et la guerre les y

116 Rappelons que le montant du SMIC s'élevait récemment à 60 000 FCFA mensuel, soit 91,50€.

contraignant, ils ont dû céder des terres pour des prix dérisoires. Ils estiment par ailleurs le *planter-partager* comme un échange équitable. Cependant, admettre comme point de départ une telle opinion amène rapidement à des contradictions évidentes.

Tenir pour équitable l'échange réalisé par le *planter-partager*, de même que l'échange réalisé par l'achat-vente de plantation, mais inéquitable l'échange réalisé par l'achat-vente de forêt, amènerait à considérer que la valeur de la terre monterait mécaniquement avec le prix de la plantation pour atteindre (au moment du partage que nous avons déterminé à 7,18 ans, lorsqu'un hectare de plantation vaut 800 000 FCFA) un prix équivalent à celui d'une plantation de même surface, c'est-à-dire 400 000 F. par hectare – le prix d'un hectare de plantation sur le marché de l'achat-vente se répartissant pour moitié entre la terre et les pieds de cacao.

En admettant ce principe de calcul de la valeur de la terre, on devrait considérer que le prix moyen d'un hectare de terre est de 400 000 F. et que la spoliation subit par le vendeur d'un hectare de forêt vierge est de 250 000 F. dans le cadre d'un marché supposé inéquitable.

Il suffit d'imaginer que le partage ne s'effectue plus au bout de 7,18 ans en moyenne, mais au bout de 11 ou 12 ans pour que la valeur de la terre grimpe mécaniquement, sans que rien de matériel n'ait modifié la nature des forêts vendues par ailleurs. Si le gain que l'on peut envisager à partir d'une surface de terre sur un marché (en l'occurrence un marché du *planter-partager*) peut avoir une influence sur son prix (le prix d'un hectare de terrain vierge n'est pas le même à G., à Abidjan ou à Paris), et si la prolongation des contrats de *planter-partager* faisait effectivement grimper cette potentialité de la terre, il n'en restera pas moins que le prix de la terre (vierge) augmentera en fonction du travail investi sur d'autres parcelles.

Que la valeur soit créée par le travail, c'est ce qui rend évident le point de vue de la captation interne au *planter-partager* et absurde celui qui, d'après l'opinion autochtoniste, prétend voir dans l'achat-vente de forêt à bas prix, une spoliation infligée à des propriétaires démunis.

Il est évidemment possible d'envisager à la fois une captation interne au *planter-partager* et, dans une certaine mesure, une spoliation dans le cadre des achat-vente de forêt où la misère et d'éventuelles pressions armées auraient influé sur les prix à la baisse. Mais les prix relevés dans nos données semblent suivre assez fidèlement la tendance observable dans les données de Colin (2008 : 10-11) entre 1954 et 2008. Le prix de l'hectare de terre en francs courants atteint une moyenne d'environ 120 000 F. sur la période 2000-2008 et sur une variété de localités. Durant cette période de guerre, les prix grimpent considérablement relativement aux décennies précédentes. Nos données qui se raccrochent à la suite immédiate de cette période (2010-2021) contiennent des normes semblables de 120 000 F. l'hectare aux alentours de 2010 avant de grimper lentement jusqu'à des normes de 150 000 FCFA ou 175 000 FCFA l'hectare une décennie plus tard. Rien ne plaide donc en faveur de l'idée, pourtant répandue, d'après laquelle les terres auraient été bradées.

6. Pourquoi formaliser cette captation de valeur ?

En considérant le prix de la terre, qui peut considérablement varier d'une localité à l'autre, l'intérêt de la formalisation de cet échange terre/travail est de rappeler l'évidence que le planter-partager pourrait être un contrat « gagnant-gagnant ». Tel serait le cas, dans la mesure où le prix de la parcelle vierge avoisinerait celui des pieds de cacaoyers sur cette même surface (ou, dit autrement, si la terre valait la moitié du prix d'une plantation – terre comprise) faisant aboutir la transaction à un échange d'équivalents. Constituant un échange d'équivalents, il ne représenterait pas le moindre avantage comptable relativement à l'achat-vente. On peut donc raisonnablement en déduire que son pouvoir d'attraction pour le propriétaire foncier est d'autant plus faible que le prix de la terre va augmentant. Il en résulte différentes manières d'ajuster le contenu de l'échange planter-partager aux contraintes extérieures telles que l'augmentation ou la diminution du prix de la terre, l'augmentation ou la diminution du prix des cacaoyères en fonction des cours mondiaux du cacao :

Le jeu sur le montant du pas-de-porte (pn) – Il s'agit de la forme la plus courante de compensation du manque à gagner consécutive à l'augmentation du prix de la terre. Dans notre zone d'étude, bien que nous n'ayons pas de données précises pour en retracer l'évolution, le montant du pas-de-porte est passé de 5000 FCFA par hectare en 2010, à 10 000 FCFA en 2012, puis 25 000 FCFA vers 2018 avant d'atteindre parfois près de 40 000 FCFA vers 2022.

$$E_n = (P_n - T_n)/2 + p_n * S$$

Le jeu sur le prix de la cacaoyère (Pn) – Le prix de la cacaoyère, à valeur constante du cacao sur le marché, est essentiellement déterminé par son âge. Un propriétaire foncier ayant recours au planter-partager aura avantage à faire durer la période de mise en valeur pour obtenir une parcelle plus productive (son prix passe de 650 000 FCFA à près de 1 200 000 FCFA l'hectare entre ses 6 et ses 11 ans). On observe déjà cette tendance dans les faits, puisqu'entre 2010 et 2021, les contrats de planter-partager sont passés d'une durée moyenne prévue de 5,9 ans à 6,8 ans, soit près d'une année supplémentaire.

$$E_n = (P_n - T_n)/2 + p_n * S$$

Le jeu sur les portions échangées (a, b, c) – Il est aussi possible de jouer sur les portions de terres et de plantations échangées. C'est le cas au village de Bléniméouin où les terres, déjà épuisées par une génération de cacaoyères, ayant de ce fait moins de valeur et requérant un travail plus long et des intrants en engrais plus important,

sont de nouveau cédées en planter-partager dans des conditions moins favorables aux propriétaires fonciers. Dans ce cas, afin de compenser la perte de valeur de la terre et de rééquilibrer le contrat, le propriétaire ne reçoit qu'un tiers de la plantation créée, tandis que le travailleur en garde deux tiers et reçoit deux tiers de la terre.

$$E_n = (aP_n - bT_n)/(a+b) + p_n*S$$

$$E_n = (1P_n - 2T_n)/3 + p_n*S$$

Le jeu sur l'objet du partage ((P_n - T_n)/2) – Il est aussi possible de changer radicalement le contenu de l'échange en optant pour une forme alternative au planter-partager. On observe par exemple une forte proportion de contrats de récolter-partager en pays Agni-Sanwi (75 % de ces contrats ont pour objet la récolte) d'après les données de Kouamé (2023). Bien qu'il ne rapporte pas de données sur les prix de la terre dans les mêmes localités, cette transformation est la plus simple et, semble-t-il, la plus sollicitée par les propriétaires fonciers. Le « *boussan* à vie » en est un exemple.

$$E_n = (P_n - T_n)/2 + p_n*S$$

$$E_n = R_n/2 + p_n*S$$

Si le jeu sur le montant du pas-de-porte n'induit pas de conflit manifeste (il est versé à l'avance et n'est pas rediscuté), les autres formes de jeu sur les valeurs échangées surviennent régulièrement lors des litiges concernant le planter-partager. Nous avons pu observer un litige au cours duquel le propriétaire foncier autochtone eut recours à ces trois revendications les unes à la suite des autres. Il revendiqua d'abord la transformation de l'objet du partage en prétendant que son travailleur n'était pas en planter-partager mais était en réalité son « *boussantier* ». Puis, se résignant à admettre la réalité du contrat de planter-partager passé avec son travailleur, il prétendit que le contrat ne concernait que deux hectares et non trois. Il devait en résulter une forme de partage où le propriétaire recevrait deux hectares et le travailleur un seul. Enfin il argua du mauvais avancement des travaux de plantage pour renouveler le contrat pour plusieurs années afin d'obtenir une plantation plus productive.

Aussi, la description que nous allons donner par la suite des conflits et des évolutions sociales survenues entre 2019 et 2024 dans les villages de la zone d'étude doivent être tenues pour les conséquences de cette augmentation de la « saturation foncière » décrite par Ruf (1982). La raréfaction de la terre et l'augmentation de sa valeur induisent un intérêt des propriétaires fonciers à en modifier les termes qui,

dans le cas présent, se traduit par une volonté d'imposer le recours au « *boussan à vie* ».

CONCLUSION

La voie dans laquelle se sont déjà engagés les rapports fonciers intercommunautaires, laisse présager d'un développement futur du *boussan à vie* comme alternative à la forme présente de perception d'une rente foncière. Tant la formalisation de nouvelles clauses, que la combinaison des contrats, concrétise déjà des rapports qui s'en rapprochent. L'équilibrage progressif de l'échange terre/travail ayant lieu au sein du planter-partager (via l'augmentation du prix de la terre), rend ce contrat de moins en moins avantageux pour les propriétaires fonciers autochtones. Il est possible d'envisager que ce rééquilibrage interne à l'arrangement planter-partager participe des évolutions constatées dans nos données. En rallongeant progressivement la durée moyenne du contrat, les propriétaires fonciers autochtones profitent théoriquement d'un rendement supérieur dans l'échange terre/travail. En introduisant des clauses permettant au propriétaire foncier de profiter des premières récoltes effectuées dans le cadre du contrat, les rédacteurs évitent également qu'une part du profit généré par la plantation, durant la période de prolongation du contrat, n'échappe au propriétaire (les plantations dont l'âge est compris entre 0 et 25 ans ont généralement une productivité croissante tout au long de leur maturation).

Au-delà du jeu sur les clauses de la durée avant partage et de la répartition du produit avant partage, l'enjeu principal des évolutions du planter-partager demeure l'objet du partage lui-même. En imposant le partage de la récolte, le propriétaire foncier extrairait ouvertement la terre de l'échange réalisé dans le cadre du planter-partager. Le manque à gagner induit par l'augmentation du prix de la terre au sein de l'échange ne s'appliquerait plus et permettrait donc théoriquement au propriétaire foncier de passer outre cette croissance inexorable des prix du foncier sur laquelle il n'a pas prise.

VII – QUELQUES ÉLÉMENTS CONCERNANT D'AUTRES FORMES DE RENTES FONCIÈRES

Parmi les autres formes de faire-valoir, des rentes foncières aux modalités variables (payée avant ou après la récolte, payée en nature ou en espèce) cohabitent avec le *planter-partager* et l'*abussa*. Leur contenu, qui paraîtra sans doute plus familier, ne l'est pas pour les villageois qui n'y ont encore recours que très rarement pour les plantations cacaoyères. On trouvera le contrat de *garantie*, portant le plus souvent sur des plantations, et, concernant les bas-fonds plantés en riz, le contrat dit de *louage*. Bien que ces deux contrats aient en commun le paiement d'une *rente fixe*, nous verrons par certaines de leurs modalités qu'ils recouvrent en fait des rapports économiques très différents.

1. Les rentes fixes payées avant l'exploitation ou garantie

Bien qu'il ne semble pas avoir attiré l'intérêt de nombreux chercheurs, le contrat de *garantie*, sorte de location, est souvent signalé, en passant, comme une des voies par laquelle se réalise la rente foncière. Ce contrat concerne le plus souvent des cacaoyères (on peut imaginer qu'il concerne d'autres types de plantation) mais il peut aussi parfois être passé sur des terres dépourvues de culture, en vue d'y planter du maïs. Contrairement à l'*abussa*, le contrat de *garantie* permet au propriétaire d'obtenir un bénéfice rapide – le loyer est payé à l'avance pour le nombre d'années de cession prévu – et permet également au travailleur, notamment lorsque le contrat prévoit une longue durée d'emprunt, d'investir dans la plantation (produit phytosanitaire, engrais, main-d'œuvre pour l'entretien) en espérant pouvoir en retirer tous les bénéfices.

Dans une des rares études qui s'y soit intéressée, en l'occurrence dans la région du Bas-Sassandra, Tano Maxime (2012 : 496-497) fait dériver le contrat de *garantie* du contrat de *gage*, supposant que le premier répond à une même nécessité que le second – obtenir rapidement une somme d'argent pour régler un besoin urgent – tout en évitant la perte de propriété potentiellement induite par le *gage*. L'auteur fait tenir le passage du *gage* à la *garantie* à la modification du « facteur terre » ; la disponibilité en terre se raréfiant, les propriétaires auraient eu recours à ce contrat pour prévenir la perte d'un bien qui prenait, par sa seule rareté, une valeur croissante. Le parallèle, aussi curieux qu'il paraisse – le *gage* peut consister en une vente ou en un prêt, tandis que la *garantie* est une rente – doit bien avoir quelques raisons d'être, puisque nous retrouvons dans nos propres données une confusion manifeste entre ces deux contrats.

Pour le peu de contrats de *gage* retrouvés dans les villages enquêtés (on en dénombre trois), deux expriment son identité comme un contrat de « garantie » bien que les clauses ne laissent pas de doute quant à sa nature réelle. Le plus ancien, signé devant la gendarmerie de Bangolo (signe manifeste qu'il résulte d'un conflit) le 6 novembre 2013, par un rédacteur de B. pour des résidents du village de D., exprime sans détour les aspects d'un *gage* :

« Je [...] reconnais avoir garantie ma plantation de cacao d'une superficie d'un hectare à M. Cissé-Dossongui pour une période d'un an [...] pour une somme de 170 000 F., cette plantation reste dans la main de M. Cissé-Dossongui jusqu'à ce que je lui rembourse cette somme avant de reprendre ma plantation. Au cas contraire que je gagne cette somme à une date courte [avant la date butoir], je les rembourse et reprend ma plantation. Les dépenses de traitement et débroussage de la plantation seront noté et joint à la somme globale des 170 000 F. [à rembourser] »¹¹⁷.

117 Document non répertorié.

Plus tard, le 1^{er} décembre 2017, au village de K., un contrat rédigé avec une grande approximation laisse deviner les conditions d'un gage. Le contrat, titré « *Garantie d'un champ de cacao* », stipule :

« Je [...] reconnais dans un premier temps, après deux mois, si je n'ai pas complété les deux hectares de M. N. Yacouba, ce qui veut dire dans le mois de mars, mon champ de cacao lui reviendra, et si possible il me revient »¹¹⁸.

Si les conditions de perte ou de reprise ne sont pas claires, il est évident que le contrat engage bien à une situation de *gage* où la plantation peut être transférée définitivement au détriment de l'actuel propriétaire. Ce n'est que le 10 avril 2021 qu'un contrat rédigé par la chefferie de D. porte le nom explicite de « *gage d'une plantation de cacao 1/ha en production* »¹¹⁹, si bien que, contrairement à la situation relevée par Tano, il semble que ce soit la *garantie* qui ait ponctuellement évoluée vers des formes de *gage*. Le contrat, malheureusement, ne s'attarde pas à définir son contenu et se contente d'enregistrer les sommes perçues (600 000 FCFA) en échange de la terre pour une durée prévue de trois ans. La formule finale laisse même envisager que ce contrat, sous le nom de *gage*, exprime en fait le contenu d'une *garantie* : « *Après les trois ans, le contrat est terminé sans aucune condition* » ce qui suggère qu'aucun remboursement n'est nécessaire pour que la terre retourne au propriétaire.

Le contrat de *garantie* a une existence récente dans les cantons Goléo et Niao. Nous avons pu en répertorier 34 sur la dizaine de villages étudiés, dont la plupart ont été retrouvés à G. où l'enquête a été plus exhaustive. Il ressort qu'avant 2016, aucun contrat de ce type n'avait été signé. Loin de résulter d'une lacune dans les données, cette date paraît traduire assez fidèlement le début de la pratique, puisque les premières cacaoyères commencèrent à produire cette même année, la *garantie* s'effectuant uniquement sur des champs en production. On voit d'ailleurs, dans l'évolution moyenne des prix du contrat de *garantie* entre 2017 et 2021 (ils passent de 75 000 à 128 000 FCFA), que les propriétaires ont le souci d'équilibrer leur rente au niveau de productivité de la cacaoyère, signe que ces contrats locatifs ne concernent pas des terres nues, dont le prix a peu varié sur la même période, mais uniquement des plantations.

118 Document non répertorié.

119 Document non répertorié.

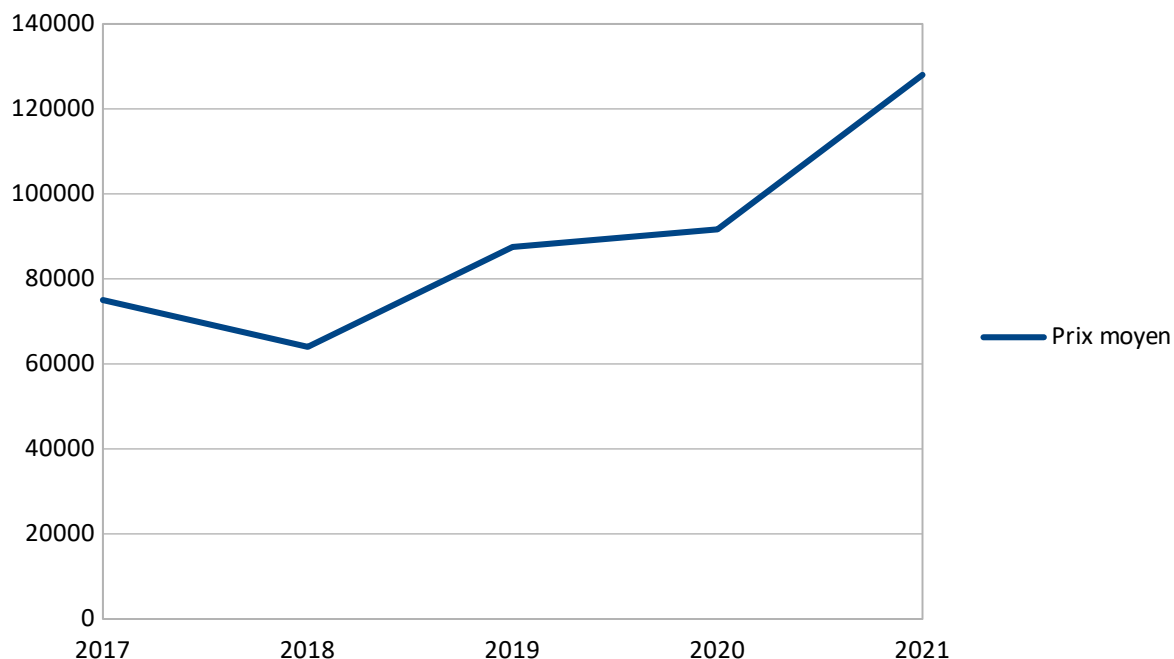


Figure 6: Evolution des prix moyens (en franc CFA) de l'hectare de cacao pris en garantie pour une durée d'un an (34 documents)

Cependant, sa relative rareté ne peut être expliquée en fonction de sa survenue tardive dans les rapports fonciers du village. La base de données portant sur les contrats collectés ne paraît pas pouvoir traduire fidèlement la proportion de ce contrat dans les arrangements fonciers, les exploitants ayant tendance à se débarrasser des « bouts de papier » attestant de ces transferts dès que le contrat est achevé (ce qui n'est le cas, ni du *planter-partager*, ni de l'achat-vente). Une seconde base de données, compilée par entretien systématique avec tous les planteurs allogènes résidents à G., en offre toutefois un aperçu. Sur les 59 planteurs allogènes sur lesquels nous disposons de données complètes, seuls 8 ont eu recours dans l'année (2021) à un contrat de *garantie* contre 19 ayant recours à l'*abussa*. Concernant la quantité de terre cultivée dans le cadre de ces contrats, l'écart est encore plus grand : seuls 9,5 hectares de plantations sont concernés par la *garantie* tandis que 38 hectares le sont par l'*abussa*. On passe donc d'un rapport du simple au double à un rapport du simple au quadruple.

Si la *garantie* ne paraît pas négligeable, on remarque vite, en scrutant plus attentivement les données, qu'elle est le fait quasi exclusif des planteurs allogènes enrichis. Sur les 9,5 hectares de plantations prises sous cet arrangement, 6 l'ont été par deux planteurs qui se distinguent des autres par la propriété d'importantes boutiques qui leur permet un approvisionnement permanent de numéraire. Un seul encore parmi les deux cumule cette même année 2021, quatre contrats de garantie portant sur un total de 4,5 hectares. Aussi le développement de ce contrat n'est-il pas seulement l'expression du besoin urgent en numéraire chez un propriétaire, mais aussi la manifestation de l'émergence d'une classe de paysans enrichis capable de prendre des terres en un semblant de *fermage* (rente fixe payée en numéraire et prise

en charge des coûts de production) [Colin, *Figures du métayage*, 2004 : 22]. Si dans le cas présent, les moyens de production nécessaires à la culture ne sont prohibitifs pour aucun planteur (même le plus pauvre), c'est le prix de location, *payé à l'avance*, qui rend ce contrat difficilement accessible à la plupart d'entre eux. Comme, par ailleurs, les planteurs allogènes de la zone disposaient à leur arrivée de peu de moyens, le recours à la *garantie* n'est encore l'expression que d'une lente accumulation locale initiée en 2016, à l'entrée des champs en production.

2. Remarque sur l'existence d'une rente fixe dans les clauses locales du planter-partager

La clause que nous identifions plus haut comme la « prise à terme de la partie achevée » s'apparente dans les faits à une rente fixe. Si le contrat dans son ensemble paraît organiser les principes d'un métayage, avec un partage de la production en deux (une rente proportionnelle à la production), l'apparition de cette clause protectrice pour le patron, encadrant la mise en valeur, le rapproche de la rente fixe. En effet, même si ce qui a été produit n'atteint pas le nombre d'hectares prévus (si la mise en valeur a été insuffisante ou si une partie des terres est impropre à la culture) le propriétaire du foncier reçoit toujours le nombre d'hectares de plantation équivalent, non pas à la moitié des cacaoyers produits au cours du contrat, mais à la moitié de la surface réelle de terre cédée, une valeur qui est fixe dans chaque contrat et qui se détache de la production.

3. Les rentes fixes payées après la récolte ou louage

Les contrats dits de « louage » concernent systématiquement des bas-fonds humides cultivés en riz. Pour tous les documents dont nous disposons, et pour tout ce que l'on a pu nous en dire, la rente à payer est fixée à l'avance, mais le plus souvent, n'est réglée qu'après la récolte faite. Une petite somme de contrats (82), dont les dates de rédactions s'étalent du 24 mars 2012 au 9 juin 2021, permettent tout de même d'identifier quelques évolutions ou tendances dans la pratique de ce mode de faire-valoir comparable à une location. La qualité *nature/espèce* de la rente varie et influe partiellement sur le moment du versement du paiement *avant/après* la récolte.

Ce type de contrat contient, comme les autres, trois données essentielles que sont : (1) l'étendue de la surface cédée, (2) le prix de cession, (3) la durée de la cession. Contrairement aux autres contrats cependant, les données sont souvent lacunaires. L'étendue de la surface cédée n'est renseignée que dans 45 % des cas, et même lorsqu'il l'est, il ne semble pas avoir jamais fait l'objet de mesures mêmes approximatives. Un contrat de H. daté du 27 mars 2021 précise que la location concerne un bas-fond aux « *dimensions inconnues* »¹²⁰. Il faudrait sans doute généraliser cette appréciation à tous les autres contrats, bien qu'ils tentent parfois d'en donner une mesure. Comme par ailleurs, 27 des 37 contrats portant des précisions sur la surface cédée concernent des bas-fonds de « demi hectare », et que

120 Document L080.

le reste ne concerne jamais plus d'un hectare (et parfois un seul quart nous avons estimé que la totalité des contrats dépourvus de précisions portaient sur des « demi hectares ». De même, seuls 61 % des contrats contiennent une précision sur la durée de la cession. Ce type de faire-valoir concernant classiquement une unique récolte par an le moment de l'année où les populations d'oiseaux rares et une seule année par contrat (84 % des cas dans nos données), nous considérerons également que les contrats qui ne comportent pas de précision à ce sujet concernent des cessions d'un an, pour une récolte. Seul le prix de la location est systématiquement renseigné, hormis dans deux cas où il est difficile de trancher entre l'omission et le prêt gracieux ; un premier où le patron reconnaît « *avoir donné [son] baffon en louage à M. Sawadogo Boureima pour un an (2012) après la récolte mon baffon me revient* »¹²¹ ; et un second où il est dit que le patron « *reconnai[t] avoir donné une parcelle de baffon en location à M. [Hien] Jean-Claude* »¹²² sans autre précision.

Le « louage » est l'arrangement foncier le plus courant – dans la mesure où il est renouvelé chaque année et que la plupart des allogènes y ont recours. Aussi, sa mauvaise représentation dans nos données n'est-elle que l'effet de deux facteurs conjugués : (1) la rédaction non systématique d'un papier attestant du « louage » – l'absence de la notabilité dans les « témoins » du contrat en dit suffisamment long sur le cas que l'on en fait (ils possèdent en revanche systématiquement des témoins) –, (2) et la perte des contrats signés après la restitution du bas-fond, la plupart des planteurs se débarrassant des contrats. Il en résulte que les années les plus anciennes (de 2012 à 2014) sont particulièrement mal représentées.

Le contrat de « louage » paraît avoir très tôt combiné des modes de paiement variés. On observe dès le 2 mars 2014, au village de B., un contrat prévoyant un paiement mêlant « *10 000F. + 1 sac 1/2 fin de récolte [...] 10 000 F. déjà payé* »¹²³. Bien que nombre de contrats ne le précisent pas, on constate déjà que le paiement en espèce traduit une temporalité différente dans le versement de la rente, puisqu'il est payé *en avance*, tandis que le riz ne peut être donné qu'*après la récolte*¹²⁴. L'année suivante, la plupart des contrats seront réglés en numéraire – l'un d'entre eux l'est même à travers le versement de « *12 feuilles de tôle à son patron (prix d'unité d'une tôle : 3000 F.)* »¹²⁵ – et l'on remarquera dans de nombreux contrats par la suite que le prix demandé est exprimé suivant son équivalent en « sac de riz », le locateur estimant le loyer en le ramenant au nombre de sacs de riz qu'il aurait pu exiger. On trouve ainsi des formules toutes semblables comme celle d'un contrat daté du 17 décembre 2016,

121 Document L025 (daté du 11/04/2012).

122 Document L047 (daté du 20/03/2021).

123 Document L017 (daté du 02/03/2014).

124 On constate une augmentation significative des contrats explicitant le versement d'au moins une partie du loyer payé en numéraire à l'avance entre 2012 et 2021. Durant les années 2012 à 2018, seuls 4 contrats sur 19 (21%) préciseront l'existence d'un versement à l'avance lorsqu'au moins une partie du loyer est versé en numéraire, contre 9 contrats sur 22 (41%) entre 2019 et 2021, avec des totaux respectifs de 45 et 37 contrats sur ces mêmes périodes.

125 Document L016 (daté du 17/01/2015).

où il est écrit « [qu'] après la récolte [le travailleur] donnera (5) sacs de riz à [son patron] mais dans les (5) sacs il lui donne la somme de (2) sacs qui est la somme de 30 000 F. comme les deux sacs. Là il lui reste (3 sacs) à donner »¹²⁶. Ces différents modes de paiement du loyer sont résumés dans le schéma suivant :

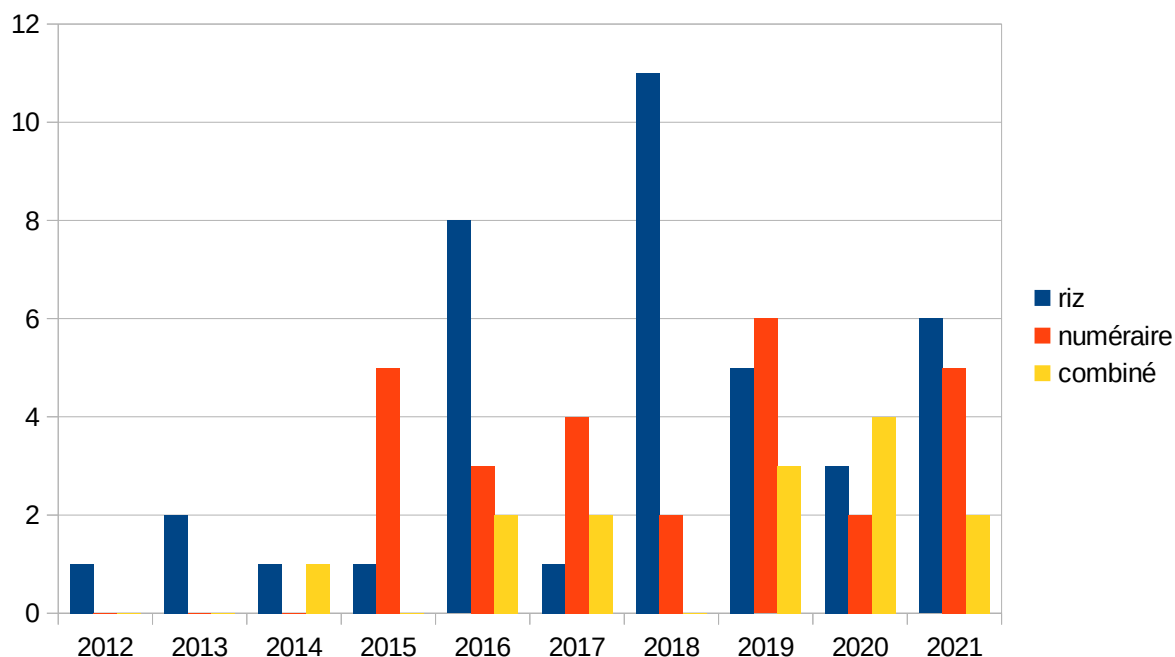


Figure 7: Evolution du type de paiement du "louage", en riz, en numéraire ou en mode combiné (80 documents).

Le manque criant de données sur les premières années empêche tout développement au sujet de l'évolution de la part prise par le numéraire relativement au paiement en nature. On remarque cependant que certaines années surreprésentent le mode de paiement en nature – c'est le cas de 2016, 2018 et, dans une moindre mesure, 2021. Comparées aux données concernant l'évolution des prix moyens payés en nature et en espèce sur les mêmes périodes, ces années de recours au paiement en nature sont aussi des années de baisse des prix des loyers. On peut le lire assez aisément sur le schéma suivant où, par ailleurs, les prix en nature et en espèce coïncident remarquablement bien :

¹²⁶ Document L060 (daté du 17/12/2016).

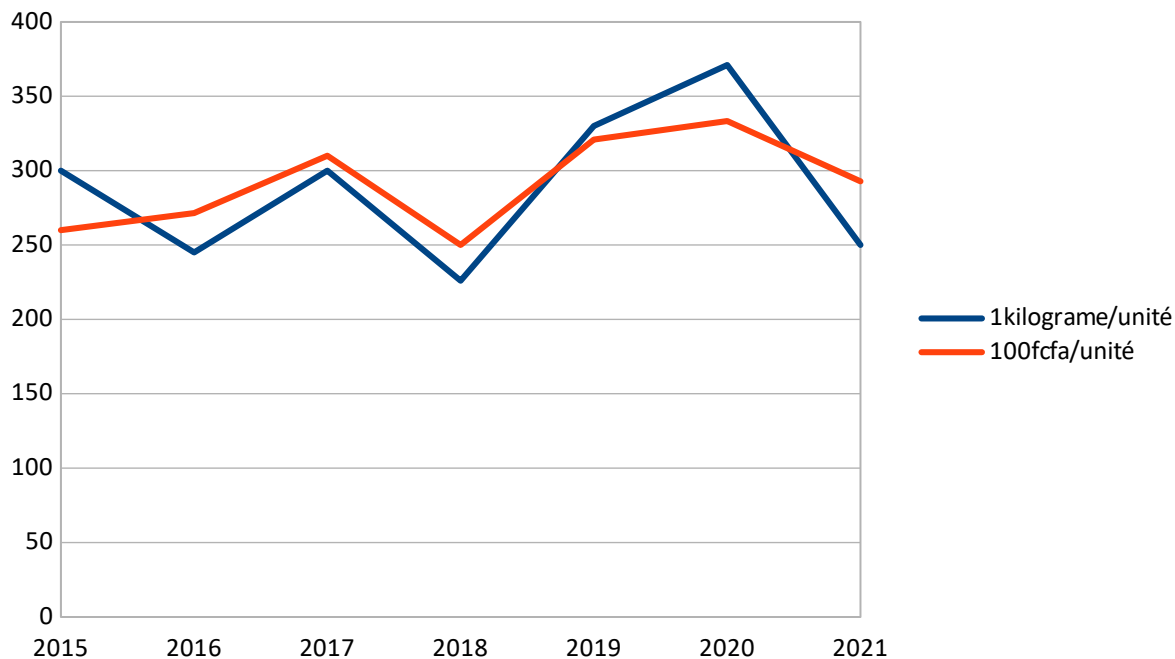


Figure 8: Moyenne des prix de louage d'un demi-hectare de bas-fond, payés en riz (non décortiqué) et en FCFA (80 documents).

L'explication que l'on peut donner à cette surreprésentation du mode de paiement en nature sur certaines années n'a rien d'évidente. Nous en voyons deux dont il est difficile de mesurer la pertinence, mais que nous signalons pour rappeler qu'il existe, dans la pratique, une différence importante entre le paiement en nature et le paiement en numéraire. Comme tous les contrats de faire-valoir indirect prévoyant le paiement d'un loyer fixe (ou d'un équivalent sous une forme de rente quelconque), le « louage » est plus susceptible de subir une modification explicite de son montant que les contrats de métayage. Les propriétaires donnant leur bas-fond en « louage » tentent de suivre une augmentation ou diminution prévisible de la production en faisant varier son montant.

Le paiement sur la récolte de riz, qui par définition ne peut se faire qu'après la récolte, est plus susceptible que le paiement en numéraire d'aboutir à des difficultés de règlement. Si la récolte n'est pas bonne, que le riz n'a pas donné en quantité suffisante, il peut arriver que le travailleur tente de rediscuter des conventions prévues ou se trouve simplement insolvable en la nature prévue du paiement. C'est manifestement ce que tentent de prévenir deux contrats rédigés au village de G. Le premier, daté du 14 mars 2016, précise que « si [le travailleur], laisse le bas-fond sans mettre en valeur, il est obligé de payer les 3 sacs de riz »¹²⁷ ; le second, daté du 21 mars de la même année est encore plus explicite sur ce point et décrit, prenant le point de vue du travailleur « [qu'] en fin de récolte, je dois lui offrir deux sacs et demi (2.5) de riz bien vanné et sec quel que soit la quantité de la récolte »¹²⁸. Aussi le « louage » est-il souvent

127 Document L007.

128 Document L024.

renouvelé entre un même travailleur et son patron, qui sont souvent, en dehors du contrat de « louage », liés par un contrat passé ou présent de *planter-partager* ou d'*achat-vente*. Le *louage* payé en nature s'inscrit dans une relation de confiance, un rapport préexistant qui laisse songer au patron que sa rente lui sera payée à terme d'une façon ou d'une autre, parce qu'il possède sur le travailleur une emprise extérieure à ce contrat de *louage*.

Lorsque le loyer du louage est payé en numéraire, il est loisible au patron (on observe cela dans les documents) d'exiger son paiement avant le début des travaux. On le constate dans 13 des 41 contrats prévoyant qu'au moins une partie du loyer sera payé en numéraire – mais il est possible que cette pratique soit bien plus fréquente en réalité. Parmi ces 13 contrats, certains stipulent un paiement immédiat de la totalité de la part de numéraire constituant le loyer. Il en va ainsi dans un contrat de B. cité plus haut où, à côté d'un sac et demi de riz à payer en fin de récolte, le loyer est constitué de « 10 000 F. déjà payé » ; de même que dans un contrat de G., daté du 5 janvier 2019, précisant que « [le patron] a pris la somme de 45 000 F. pour (3 sacs) de riz. Donc il reste (2 sacs) de riz à donner [au patron] »¹²⁹ ; ou encore d'un contrat de B., daté du 6 février 2015 où le propriétaire du bas-fond affirme « avoir cédé [sa] parcelle de bas-fond d'une superficie de (1) hectare à M. Sawadogo Moumouni à [une] valeur de 100 000 F. payé au comptant »¹³⁰. D'autres contrats ne prévoient qu'une avance partielle de la somme totale, comme ce contrat de G., daté du 14 février 2020, où, la rente étant prévue à une somme de 10 000 F. et 3 sacs de riz, il est spécifié que « 5000 F. a été remis [au patron] ce même jour »¹³¹.

Les contrats de *louage* que l'on peut distinguer en fonction de leur mode de paiement s'écartent encore l'un de l'autre d'après des propriétés que l'on peut déduire de la nature du paiement. Le paiement en numéraire permet le versement d'une avance qui extrait le propriétaire foncier de l'incertitude dans laquelle il se trouve lorsqu'il cède sa parcelle à n exploitant ; le loyer payé à l'avance permet de tenir à l'écart les considérations sur la réussite des travaux, considérations qui font habituellement rentrer en ligne de compte la confiance accordée par le propriétaire à l'exploitant.

129 Document L064.

130 Document L076.

131 Document L029.



Figure 9: Groupe de femmes mossi faisant le semis d'un bas-fond prit en louage auprès d'un propriétaire autochtone. Village de G., 28 mai 2022.

Dans le cas présent, en raison du manque de donnée, on en est réduit à de simples hypothèses. Mais on peut envisager une explication en fonction d'une moindre demande dans les années de creux (où les prix sont plus faibles) qui, par un jeu d'offre et de demande, induisent à la fois une baisse des prix et un recours plus important au paiement en nature, ce type de paiement étant plus avantageux pour le preneur qui se trouve, dans ces années, en position de force. On peut aussi supposer que ces variations dans les prix et dans le recours au paiement en numéraire sont l'effet d'une variation de la disponibilité en numéraire elle-même. À demande constante (on suppose qu'il existe un nombre égal de demandeurs de bas-fond sur chaque année), seule la disponibilité en numéraire des demandeurs varie. Lorsque cette disponibilité augmente, les propriétaires de bas-fond peuvent être tentés de prendre en *louage* un travailleur dans lequel ils n'ont pas spécialement confiance, mais qui pourra régler le prix de location à l'avance. Au contraire, les années de faible disponibilité en numéraire, et de recours au paiement en nature, induiraient un recours plus important aux travailleurs en qui les patrons ont confiance. La similitude des variations des prix en nature et en numéraire s'expliquant également par la pression exercée sur le loyer en nature de la part des travailleurs disposant de numéraires.

Cette dernière explication, pour complexe qu'elle apparaisse, rend assez fidèlement compte de la chute des revenus imputables à la suite de l'année 2017, au début de laquelle le prix du cacao était passé de 1100FCFA/kg à 700FCFA/kg –, durant 2018, année durant laquelle les économies qui devaient être réalisées sur l'année 2017 étaient indisponibles pour régler les avances de ces contrats de *louage*¹³².

VIII – L'IMPORTANCE DE L'ACHAT-VENTE

Si l'on s'intéresse à l'origine des terres possédées par les allogènes¹³³, on constate qu'une part non négligeable d'entre elles a été acquise par le biais des contrats d'achat-vente. Bien que ces ventes soient parfois contestées, ce mode de transfert s'ajoute au planter-partager et contribue à la dépossession de la population autochtone. En comparant les chiffres de notre base de données, on constate rapidement que ces deux types de transfert aboutissent à des dépossession équivoques en termes de quantité :

1. *Le planter-partager*. Nous avons pu dénombrer 419 contrats de planter-partager précisant la quantité de terres transférée. En tenant compte du partage des surfaces et de leur surestimation générale (S') dans les contrats de planter-partager, nous pouvons estimer la surface totale transférée à 467 hectares.
2. *L'achat-vente*. Nous avons pu dénombrer 401 contrats d'achat-vente précisant les quantités de terres cédées. D'après les superficies précisées dans les contrats, la surface totale transférée s'élève à 536 hectares.

Toutes ces cessions se traduisent par autant de parcelles dont les autochtones ne peuvent plus tirer de revenus. Il est difficile d'estimer l'ampleur de ces cessions par rapport à l'ensemble des terres disponible¹³⁴. Toutefois, il semble évident, compte tenu des surfaces possédées par la population autochtone¹³⁵, que ces deux phénomènes ont joué un rôle déterminant dans la réduction de la surface disponible et exploitable au sein des lignages autochtones. Il en résultera un équilibre relatif des superficies moyennes possédées par les autochtones et les allogènes¹³⁶.

En termes d'évolution dans le temps, les deux contrats ont suivi une voie similaire. Au fur et à mesure que la disponibilité en terres diminuait, le recours aux deux contrats s'est progressivement estompé. Dans cette dynamique, l'achat-vente a été plus durement touché que le planter-partager. Nous avons pris soin d'exclure des

132 Des allogènes témoignent que, durant les tractations avec leur patron pour obtenir le prêt d'un bas-fond en louage, certains allogènes disposant de moyens tentaient de s'imposer en surenchérissant sur l'offre du premier preneur.

133 Il est possible de se reporter à l'annexe 9.

134 Nous ne disposons pas des chiffres concernant les surfaces totales des terres exploitables dans les villages étudiés. De plus, la collecte des données demeure parcellaire.

135 Il est possible de se reporter à l'annexe 8. Nous allons également en donner le détail plus loin (IX).

136 Voir, plus loin (IX).

données les renouvellements de contrats de planter-partager, mais il reste malgré tout qu'à partir de 2016, et bien qu'il existe encore des parcelles vierges, l'option de l'achat-vente est boudée. Cela peut s'expliquer par le fait qu'à partir de 2016, les premiers partages de plantation ont permis aux populations locales de réaliser le potentiel du planter-partager, qui leur donne une plantation « clé en main » qu'ils peuvent également laisser en *abussa*. Il en résulte un abandon significatif du recours à l'achat-vente.

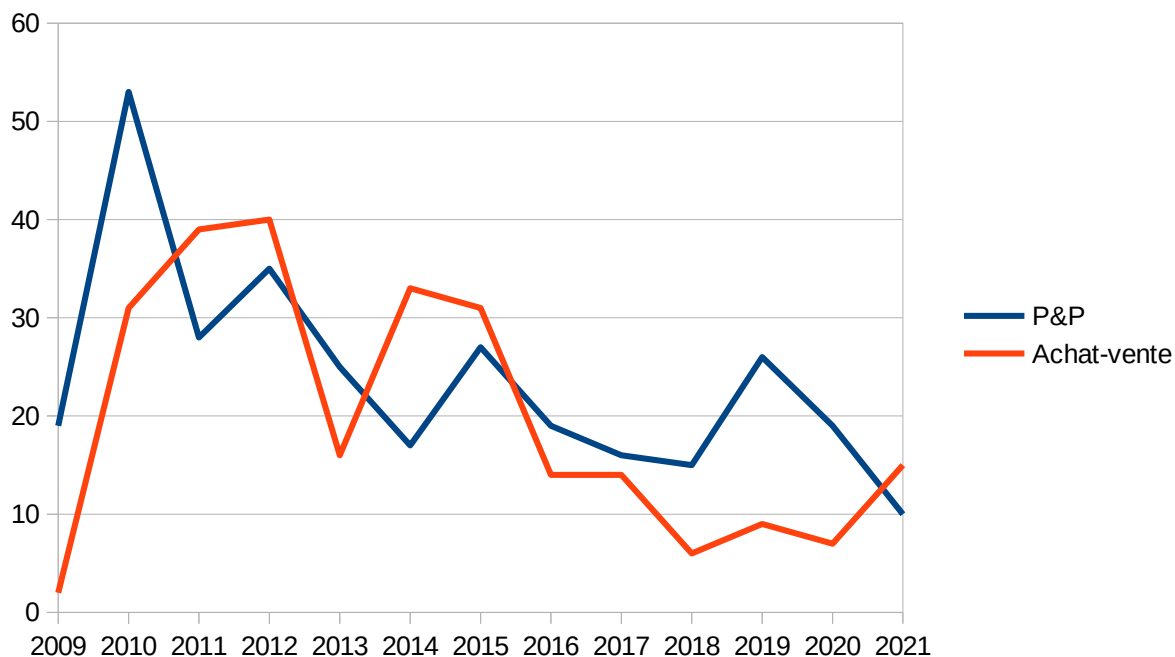


Figure 10: Recours relatifs au P&P et à l'achat-vente entre 2009 et 2021 sur la zone d'étude (566 documents).

Cette dépossession aura une grande importance dans les conflits qui vont survenir au sujet de l'appropriation des terres. Bien que les conséquences des deux contrats soient dénoncées par les autochtones, l'achat-vente demeure le plus contesté. On peut déduire au moins deux conclusions de la pratique de l'achat-vente :

1. Qu'une frange non négligeable de la population allogène possède des terres qu'elle exploite directement, et non dans le cadre d'une relation de métayage.
2. Que, respectivement, les autochtones ont été dépossédés d'une grande partie de leurs terres. Et que cette dépossession les rend moins aptes à conclure des contrats de métayage avec des paysans allogènes.

Voyons maintenant ce que l'ensemble de ces relations foncières produit sur la physionomie des catégories paysannes présentes dans un village.

Tous ces éléments nous permettent de saisir la nature des liens d'exploitation qui se développent dans le milieu villageois étudié, mais ils n'épuisent pas à eux seuls la question du profil sociologique des classes sociales entre lesquelles ils interviennent. En 1990, Colin pouvait soutenir l'idée que les campagnes ivoiriennes connaissaient la rente sans connaître de rentier (sous-entendu une classe de rentier). Les arguments mobilisés ne sont pas sans intérêts, mais l'on comprendra difficilement à quel questionnement précis ils répondent. On trouve une remarque sur la brièveté des rentes qui permet effectivement de questionner sérieusement l'existence d'une classe de rentier :

« Cette importance des locations suggère de rechercher l'émergence d'une classe de propriétaires fonciers rentiers. Une telle émergence supposerait pour être vérifiée que les locations représentent pour les propriétaires fonciers une importance déterminante en termes de superficie et de revenu, et que ce type de gestion du facteur terre soit pérennisé. Une brève analyse tend à réfuter cette hypothèse : la superficie louée par patrimoine reste le plus souvent réduite et les locations ont un caractère plus conjoncturel que structurel. » (Colin, 1990 : 70)

Autrement dit, les propriétaires fonciers exploitent directement bien plus de terre qu'ils n'en mettent en location : leurs revenus tirés de la rente restent marginaux aux côtés de ceux tirés de leur propre travail ; d'autre part, ils se contentent de louer la terre pour de courtes périodes avant – on ne peut que le supposer – de la récupérer pour l'exploiter eux-mêmes. Cette remarque nous semble tout à fait légitime. On pourrait à ce sujet parler de rente sans classe rentière. Mais ce premier argument structurel est couplé à un second, conjoncturel, qui laisse entendre que ces rentiers occasionnels seraient par ailleurs incapables de pérenniser leurs rentes :

« Les locations ne pourraient pas être reconduites à l'avenir par les mêmes propriétaires avec l'importance qu'elles avaient en 1983/84. Si chaque hectare loué immobilise du fait de la jachère une superficie triple, seuls 22 des 39 propriétaires qui affermaient des terres dans le cadre des locations informelles pourraient théoriquement renouveler chaque année la location d'une superficie identique à celle mesurée en 1983/84 ; les autres - dont 6 des 7 plus importants bailleurs - ne disposent pas d'une superficie suffisante. Une analyse historique sommaire confirme l'instabilité du groupe des propriétaires fonciers bailleurs. Les premiers à donner en location de la terre, dans le courant des années 1960, ne contribuaient plus au marché locatif en 1983/84. » (Colin, 1990 : 71)

Dans le questionnement sur l'existence d'une classe de rentier, savoir si cette classe se renouvelle rapidement ou non, si les mêmes personnes sont capables d'y demeurer longtemps ou seulement susceptibles d'y faire un bref acte de présence n'a pas la même importance que s'interroger sur la part prise par la rente dans les rapports de production. Les considérations évoquées par Colin concernent en fait la possibilité du développement d'une classe de rentier au vu de la situation des exploitations relevée avant 1990. La question de savoir s'il existe aujourd'hui une classe de rentier dans le milieu villageois de l'Ouest ivoirien en est évidemment largement indépendante.

Pour le problème qui nous intéresse, à savoir si le village de référence est composé de classes bien distinctes, seuls les premiers éléments évoqués par Colin nous semblent pertinents. Nous allons voir qu'il est effectivement possible de séparer la population en fonction de la part que prennent dans son revenu foncier la rente, l'exploitation directe et l'exploitation indirecte au profit d'un propriétaire. Car à côté de la classe des rentiers, qu'elle soit pérenne ou éphémère, se pose la question corollaire de l'existence d'une classe de métayer.

1. La variabilité des tailles d'exploitation

Les divisions de classes les plus couramment utilisées se fondent souvent sur l'importance de ce qui est possédé. Ce qui distingue le capitaliste du travailleur salarié, avant la place qu'ils occupent respectivement dans la production, c'est le capital possédé par le capitaliste, un capital dont ne se rapproche en aucune mesure le patrimoine d'un employé et qui constitue la véritable base du pouvoir du capitaliste. De ce point de vue, le monde villageois n'a encore produit que de faibles disparités de richesses. S'il existe quelques grands planteurs (le plus souvent il s'agit de cadres qui ont investi dans le foncier rural¹³⁷), la plupart des villages font cohabiter des propriétaires et exploitants aux patrimoines relativement réduits.

Concernant le village sur lequel porte cette étude, en ne considérant que la taille des plantations (qui contrairement aux espaces forestiers, font l'objet de mesures) accumulées par les différents propriétaires/exploitants au cours de la décennie écoulée entre 2010 et 2021, le plus gros propriétaire possède 12 hectares de cacaoyers, tandis que la taille moyenne des exploitations au sein de la frange de la population la plus nombreuse et la moins bien pourvue s'élève à un peu plus de 1,5 hectare. Entre les deux, une quinzaine de villageois possèdent un patrimoine moyen d'un peu plus de 5 hectares, soit une surface qu'un homme ne peut exploiter seul avec sa famille. Pour autant, le comportement des différents types de propriétaire (petits, moyens et grands) ne laisse pas transparaître un recours à la rente qui serait motivé par les difficultés à exploiter individuellement sa parcelle. Au contraire, les plus petits propriétaires sont ceux qui ont le plus souvent recours aux contrats de métayages (planter-partager, abussa) pour exploiter leur patrimoine.

137 À propos des cadres, voir Colin et Tarrouth, 2016 ; sur les petites productions familiales, bien plus courantes, voir Colin et Ruf, 2012.

D'autre part, les distinctions entre les différentes catégories de propriétaires (nous ne parlons que des plantations possédées en propres par les différents exploitants, à l'exclusion des terres) se retrouvent peu ou prou dans des proportions similaires au sein de la population allogène. Un dixième de cette population se rapproche d'un patrimoine moyen de 5 hectares, tandis que le reste se situe un peu en dessous des 2 hectares. On retrouve parmi les premiers, les exploitants ayant eu recours à l'achat-vente en complément du planter-partager.

Mais le plus remarquable reste l'absence de disparités significatives entre les populations autochtone (2.13 hectares par exploitant) et allogène (2 hectares par exploitant). Cette proximité des surfaces moyennes des différents patrimoines s'explique en partie par le recours au planter-partager qui a tendance à répartir les plantations en parts égales entre preneurs (allogènes) et cédants (autochtones). Malgré cette relative homogénéité des patrimoines, les deux communautés se distinguent très nettement dans les places respectives qu'elles occupent au sein des rapports de production. La situation initiale où des propriétaires fonciers ont noué des rapports avec des planteurs sans terre a produit deux positions dans la production, sans engendrer d'importante disparité de richesse. Autrement dit, il y a exploitation sans accumulation de plantation (ou avec une faible accumulation).

Taille des propriétés (en hectare)		]0-3]	]3-8]	]8-28]	TOTAL
Autochtones	Terres	67	38	8	113
	Plantations	98	14	1	113
	Moyenne (plantation)	1,58	5,2	12	2,13
Allogènes	Terres	---	---	---	---
	Plantations	51	5	0	56
	Moyenne (plantation)	1,8	4,4	---	2

Figure 11: Tailles moyennes des propriétés foncières (terres et plantations) possédées par les populations autochtones et allogènes.

2. Les rôles tenus dans la production

Le tableau rendant compte des rôles tenus dans la production par les 173 personnes enquêtées se fonde sur les mêmes bases de données que le précédent. Il recoupe le *mode d'appropriation* de la plantation (colonne droite) avec le *mode de faire-valoir* de celle-ci (ligne supérieure).

Il en résulte une séparation entre divers types de profil. Si l'on se focalise sur le mode de faire-valoir, il est possible de regrouper la population en trois catégories principales :

1. *Les exploitants travaillant une plantation pour leur seul profit.* On voit que cette catégorie mêle tant des autochtones (56) que des allogènes (19), et qu'elle forme un important groupe de petits paysans propriétaires en faire-valoir direct (FVD).

2. *Les exploitants laissant tout ou partie de leurs plantations en faire-valoir indirect (FVI).* Ce groupe comprend exclusivement des autochtones (57), qui occupent un rôle d'exploiteur.
3. *Les exploitants travaillant exclusivement ou pour partie sur la parcelle d'un propriétaire en faire-valoir indirect (FVI).* Ce groupe, quant à lui, est exclusivement composé d'allogènes (36) qui occupent un rôle d'exploité.

Dans cette répartition, nous tenons compte de deux conclusions établies dans les parties précédentes concernant : (1) le fait que les formes locales du contrat planter-partager prévoient un partage de la récolte durant la période de mise en valeur, (2) le fait que le planter-partager, même réduit au seul aspect de la mise en valeur, constitue un rapport d'exploitation. Nous considérons donc que les personnes impliquées dans un tel contrat au moment de l'enquête relèvent de la catégorie du faire valoir indirect au même titre que les personnes impliquées dans un contrat d'*abussa*.

La population du village est donc composée à 57 % de paysans exploités ou exploiters et à 43 % de paysans se contentant de mettre en valeur leur plantation personnelle. Tout aussi remarquable est le fait que cette division en classes recouvre une division ethnique : les petits paysans exploiters sont uniquement issus de la communauté autochtone, tandis que les petits paysans exploités appartiennent exclusivement à de la communauté allogène¹³⁸. Il en résulte dans les conflits fonciers du village une polarisation qui amène souvent le troisième groupe des petits paysans en FVD-exclusif à se scinder selon une ligne de fracture ethnique, pour soutenir que les petits exploiters autochtones, que les métayers allogènes. Ce trait détermine la classe sociale (exploitée ou exploitante) vis-à-vis de laquelle ils sont les plus proches à défaut d'y appartenir.

Pris plus largement, en considérant tant le *mode d'appropriation* des plantations que les formes de rente secondaires (louage, garantie), il s'avère que l'ensemble de la population allogène travaille, au moins occasionnellement, pour des propriétaires autochtones et a presque systématiquement (à deux exceptions près) travaillé pour le compte d'un propriétaire en vue de la création d'une plantation. Les données manquantes pour la population autochtone concernant le louage et la garantie ne permettent pas de l'estimer avec précision mais il est évident, au vu de l'importance de ces contrats chez les allogènes (qui les concluent toujours avec des propriétaires autochtones) que les autochtones y ont massivement recours. Aussi, au sein de la population allogène, ceux qui ne sont pas les métayers d'un patron autochtone connaissent au moins occasionnellement (louage, garantie), ou ont connu longtemps au sein du planter-partager, des rapports d'exploitation vis-à-vis d'un autochtone. Réciproquement, de nombreux autochtones vivant de leur travail ont eu recours ou ont occasionnellement recours au faire-valoir indirect en tant

138 Nous faisons abstraction de l'exploitation qui se réalise dans le cadre de l'achat de la production cacaoyère.

De ce point de vue, tous les paysans producteurs de cacao sont exploités. Nous réduisons la question de l'exploitation à sa manifestation au sein du village.

qu'exploiteur. Ces phénomènes, d'un ordre moins important que la relation pérenne patron/métayer, participent à affermir la constitution de ces deux ethnies en deux classes sociales distinctes.

3. Les autochtones sans terre

À côté de ces grandes catégories qui regroupent de larges franges de la population, on retrouve une catégorie moins importante numériquement, mais dont l'importance sociale n'est pas dérisoire : les autochtones dépourvus de terre. Il s'agit d'hommes qui ont vendu l'entièreté de leurs possessions foncières, ou de fils dont le père avait déjà vendu toutes ses terres, les laissant sans héritage. Cette catégorie ne contient donc pas des hommes qui seraient venus au village en ayant déjà un métier (maçon, scieur, menuisier, enseignant, etc.) et s'en seraient contentés. Les cinq hommes qui sont ainsi classés dans le tableau ont bien perdu leur héritage en le vendant. Ils ne se reconvertiront à d'autres activités que plus tardivement. Tous trouveront un moyen de gagner leur vie à travers le « cacher-regarder », un système d'escroquerie à la vente de foncier rural sur lequel nous reviendrons plus tard.

Mais l'on peut également étendre cette catégorie de « sans terre » à différentes composantes de la population autochtone qui, bien que possédant des terres, ne possèdent pas toujours de revenu foncier. On retrouve ainsi :

1. *Les propriétaires de terres en planter-partager n'ayant pas partagé.* La population autochtone compte 18 individus ayant donné l'ensemble de leurs terres en planter-partager, mais n'ayant pas encore reçu leur propre plantation. Ils sont donc temporairement exclus du moindre revenu foncier et peuvent se rapprocher des « sans terre » dans leur recherche d'un revenu alternatif.
2. *Les micro-propriétaires.* Parmi les 113 autochtones répertoriés, 46 possèdent une plantation dont l'étendue ne s'élève pas au-dessus d'un hectare. Le revenu tiré d'une surface réduite suffit rarement à l'entretien d'une famille et peut pareillement pousser à la recherche d'un revenu alternatif ou de nouvelles terres.
3. *Les futurs héritiers.* Il existe enfin une importante population de jeunes qui, n'ayant pas hérité, ne disposent pas de terre. Leur père peut posséder des terres, parfois même d'importantes surfaces, sans pour autant en déléguer la moindre portion à ses enfants. Dans une telle situation, l'enfant peut demeurer longtemps sans le moindre revenu foncier et être forcé de trouver ailleurs de quoi vivre. Quand il ne trouve pas d'autres moyens de subsistance, il dépend entièrement de la bonne volonté de ses parents. Cette catégorie, absente des tableaux, compte plus de 60 jeunes hommes dont la présence au village n'est pas permanente ; ils alternent souvent entre la vie au village et les petits boulots en ville.

C'est généralement parmi ces catégories de la population que l'on trouve les partisans les plus énergiques de l'expropriation des allogènes. Pour ces jeunes dépourvus de terre, l'acquisition d'une parcelle par ce biais signifie l'accès à un

revenu foncier, pour le reste des autochtones propriétaires de plantations, la spoliation des allogènes apporte aussi certains avantages ; un allogène dépourvu de terre sera d'autant plus enclin à travailler sur la terre d'un autochtone en tant que métayer. Les allogènes expropriés sont *de facto* poussés à se mettre au service d'un propriétaire autochtone pour trouver à leur tour un revenu par la mise en valeur d'une parcelle.

Classe sociale	Précisions	Autochtones						Allogènes						TOTAL
		MVD exclusive	Propriétaire		~ Propriétaire	Achat	Propriétaire		~ Propriétaire					
			MVD + P&P	P&P			Achat + P&P	P&P						
		partage	partagé	partagé	partagé	partagé		partagé	partagé	partagé	partagé			
Pas de rapport d'exploitation	Exclusif (FVD)	42	6	0	8	---	5	2	5	---	12	---	---	75
	Exploiteurs	Combiné (FVD + rentier FVI)	2	5	3	0	---	---	0	0	0	0	0	10
		Exclusif (rentier FVI)	4	1	3	21	18	0	0	0	0	0	0	47
Exploités	Combiné (FVD + exploité FVI – aboussa ou P&P récolte)	0	0	0	0	0	0	0	8	6	6	0	0	20
	Exclusif (exploité FVI – aboussa ou P&P récolte)	0	0	0	0	0	0	0	---	---	---	16	0	16
Autres rapports d'exploitation	Garantie	?	?	?	?	?	?	[0]	[4]	[1]	[1]	[2]	0	[8]
	Louage	?	?	?	?	?	?	[2]	[13]	[5]	[10]	[8]	0	[38]
Ne travail pas la terre		[4]	[1]	[3]	[21]	[18]	[5]	---	---	---	---	---	---	[52]
TOTAL		48	12	6	29	18	5	2	13	6	18	16	0	173

Figure 12: Caractéristiques économiques des populations autochtones et allogènes en fonction du type de contrat et du rôle tenu dans ce contrat. La redondance de certaines personnes dans le tableau (notamment dans les 4 lignes inférieures) est signalée par l'usage de crochets « [] ». Nous avons regroupé par des codes couleurs les profils qui se rapprochent par leurs caractéristiques. Les couleurs les plus vives soulignent la « pureté » du profil : par exemple, si la personne est dans un unique rapport économique (propriétaire en FVD exclusif, rentier en FVI exclusif).

CHAPITRE 3 : D’OÙ VIENT LA MAIN-D’ŒUVRE ? LE MONT PÉKO DANS LA CRISE IVOIRIENNE

« J’en ai vu des centaines. Ils viennent, et, le travail fini, ils s’en vont ; et chacun d’eux a son petit lopin de terre dans la tête. Mais il y en a pas un qu’est foutu de le trouver. C’est comme le paradis. Tout le monde veut un petit bout de terrain. Je lis des tas de livres ici. Personne n’va jamais au ciel, et personne n’arrive jamais à avoir de la terre. C’est tout dans leur tête. Ils passent leur temps à en parler, mais c’est tout dans leur tête. [...] Bon Dieu, j’en ai vu trop, des types comme vous. » John Steinbeck, 2021[1937], *Des souris et des hommes*, Paris, éd. Gallimard, coll. Folio. Traduit de l’américain par M.-E. Coindreau, pp.127-129.

INTRODUCTION

De la même manière que la période coloniale eut sa forme de mobilisation de la main-d’œuvre à travers le régime du *travail forcé*, puis le régime d’Houphouët-Boigny eut la sienne en encourageant la mise en valeur par des promesses d’appropriation via la formule « la terre appartient à celui qui la met en valeur », les planteurs allogènes présents dans le Grand Zibiao ont été attirés via un mode particulier de mobilisation. Leur venue massive dans les départements de Bangolo et de Duékoué, particulièrement au sein des villages limitrophes de la forêt classée du mont Péko, est la conséquence d’une ouverture de cet espace forestier vierge à la culture cacaoyère. Elle fut permise par la période de crise qui s’ouvrait dès 2002 alors que la guerre entre les camps Gbagbo et Ouattara débutait. Des travailleurs nombreux, Mossi burkinabè pour l’essentiel d’entre eux, profitèrent alors de cette « déclassification » *de facto* pour débiter une mise en valeur sur des terres dont la fertilité très supérieure aux zones environnantes gagnait chaque jour en notoriété. Ceux qui étaient déjà arrivés sur place appelaient rapidement leurs parents et amis à l’autre bout du pays pour les informer de l’opportunité d’obtenir aisément de vastes surfaces à cultiver sous la surveillance des chefs de guerre (Ouérémi,

Bakary et Tchémaï) en lien avec la rébellion pro-Ouattara. Mais la « déclassification » de fait ne devait jamais se réaliser en droit¹³⁹ et ce hiatus poussera peu à peu ses occupants vers la sortie, puis vers des voies de garage au sein des villages wè de la zone.

La forêt classée du mont Péko revêt un caractère singulier. Contrairement à de nombreuses autres forêts classées ayant subi des infiltrations de planteurs durant la crise ivoirienne (2002-2011), elle n'a pas été l'objet de cession ou de manipulation de la part des populations autochtones wè qui sont restées en dehors de toute gestion de ces terres. On ne retrouve pas plus de planteurs wè implantés dans la forêt classée du mont Péko, sinon dans les zones déclassifiées postérieurement au tracé de 1974¹⁴⁰. La situation diffère donc considérablement de la vaste forêt classée du Goin-Débé où les chefs rebelles s'impliquèrent parallèlement aux autochtones wè riverains¹⁴¹. Dans le mont Péko, bien moins vastes que les autres forêts classées de Côte d'Ivoire, avec seulement 34 000 hectares¹⁴², différents chefs de guerre se sont mené une guerre de conquête dont Ouérémi est ressorti vainqueur. Il fut, dès lors, le maître incontesté du mont Péko. Il ne se pose donc pas à son sujet des questions similaires à celles qu'Adje peut suggérer pour le Goin-Débé, invoquant le rôle du rapport de *tutorat* dans la cession des terres et les conflits qui suivirent l'occupation et les expulsions¹⁴³. Il ne se pose pas non plus de questions relatives à la récupération des terres par les autochtones et aux jeux politiques électoralistes qui l'entourent (Djedou, 2020 : 369). Nous allons donc revenir en détail sur les conditions d'accès à la terre dans la forêt classée du mont Péko et montrer en quoi ces rapports particuliers liés à l'accès, à la mise en valeur et à l'exploitation des terres et des plantations ont déterminés l'attrait puis l'aspect répulsif du mont Péko pour les populations paysannes burkinabè.

Cette forêt, qui devint bientôt un repoussoir dont les vallées se remplissaient de cadavres de travailleurs et de miliciens, joua un temps un rôle de concentration de la main-d'œuvre. Le manque de terre consécutif aux ventes massives opérées par les chefs de guerre, les conflits armés entre ces chefs pour se disputer ce qui restait de la forêt, dissuadèrent les derniers arrivant de s'y implanter durablement. Ces

139 L'officier rebelle a défendu en vain la déclassification du mont Péko auprès du gouvernement Ouattara. Voir Airault Pascal, 31 mai 2013, « Côte d'Ivoire : fin de partie pour Amadé Ouérémi », *Jeune Afrique*, <<https://www.jeuneafrique.com/137279/politique/c-te-d-ivoire-fin-de-partie-pour-amad-ou-r-mi/>> (consulté le 12/03/2024). Cette forêt devait servir à remercier le chef de guerre Ouérémi pour l'aide qu'il avait apportée aux rebelles dans leur conquête du pouvoir et la répression des militants wè progouvernementaux, notamment à Duékoué. Là-dessus, voir Miran-Guyon et al. (2011).

140 Sidibe, 2018.

141 Adje, 2020, p.117-118.

142 En comparaison, le Goin-Débé voisin est vaste de plus de 133 000 hectares, soit quatre fois plus que le mont Péko (Malan et al., 2023 : 234). En revanche, seuls 9000 hectares du Goin-Débé furent mis en valeur sous l'autorité d'un chef de guerre burkinabè, tandis que la presque totalité des 34 000 hectares du mont Péko était gérée par Ouérémi en dehors du contrôle des autochtones.

143 Adje, 2020, p.117-118.

travailleurs attirés par la terre et rebutés par les violences se reportèrent sur des cantons plus éloignés dont ceux du Goléo et du Niao qui sont étudiés dans ce travail.

I – UNE MAIN-D'ŒUVRE ORIGINALE DU MONT PÉKO

1. L'attrait de la périphérie du mont Péko à partir de la guerre de 2002

Le désordre engendré par la guerre civile de 2002 favorisera l'entrée de planteurs au sein de la forêt classée du mont Péko. Le chef de guerre bien connu, Amadé Ouérémi, condamné en 2021 pour sa participation au massacre de Duékoué en 2011, avait débuté sa carrière de planteur bien avant la guerre au sein du village wè de Bagohouo, limitrophe de la forêt classée. La guerre lui fournit l'occasion d'y pénétrer et il devint rapidement un passage obligé pour les planteurs souhaitant y acquérir des terres, contrôlant les voies d'entrée, s'en prenant, armes à la main, aux camps de l'OIPR (le service des Eaux et Forêts chargé de la surveillance de la forêt classée du mont Péko) pour en devenir le maître incontesté. D'autres chefs de guerres concurrents ou des « lieutenants » de Ouérémi eurent un parcours similaire, commençant leur carrière comme petit planteur, puis profitant de la circulation d'armes pour se promouvoir chef de guerre.

La plupart des travailleurs interrogés sont arrivés dans les alentours du mont Péko par le bouche-à-oreille, après avoir été appelés par un proche. Un planteur mossi burkinabè qui obtint des terres sur le territoire du chef malien Bakary installé au village wè de Goénié en témoigne :

« Je suis entré en Côte d'Ivoire en 1990, à Soubré, chez les bété. On travaillait dans les plantations de palmier pour des patrons bété grands planteurs. Quand on a entendu qu'il y a forêt au classé on a quitté là-bas. Je suis d'abord rentré au pays [Burkina Faso] en 1995. Je ne suis revenu qu'en 2006, vers le pays Agni pendant un an à travailler café-cacao. Puis j'ai entendu il y a classé. Nos frères qui ont découvert coin passent les appels pour nous dire de venir. En 2008 j'arrive là-bas à Tahably. Alidou Sama côté Bakary était déjà rentré. Son cacao est petit. C'est Alidou qui nous a dit il a pris le coin mais c'est beaucoup. Il nous dit de payer mais on n'a pas l'argent. Donc il nous dit de faire travail-partager. Il m'a donné 4 hectares. On se réunit à 4 ou 5 témoins pour que les gens sachent. Je travaillais seul. Jusqu'à cacao a réussi, on partage en deux. » (06/01/2024, Zongo Zakaria)

La plupart des planteurs allogènes arrivèrent durant la période qui précéda la crise postélectorale (entre 2008 et 2010). Cette dernière a manifestement mis un coup d'arrêt à l'afflux de travailleurs à la recherche de terre sur le mont Péko.

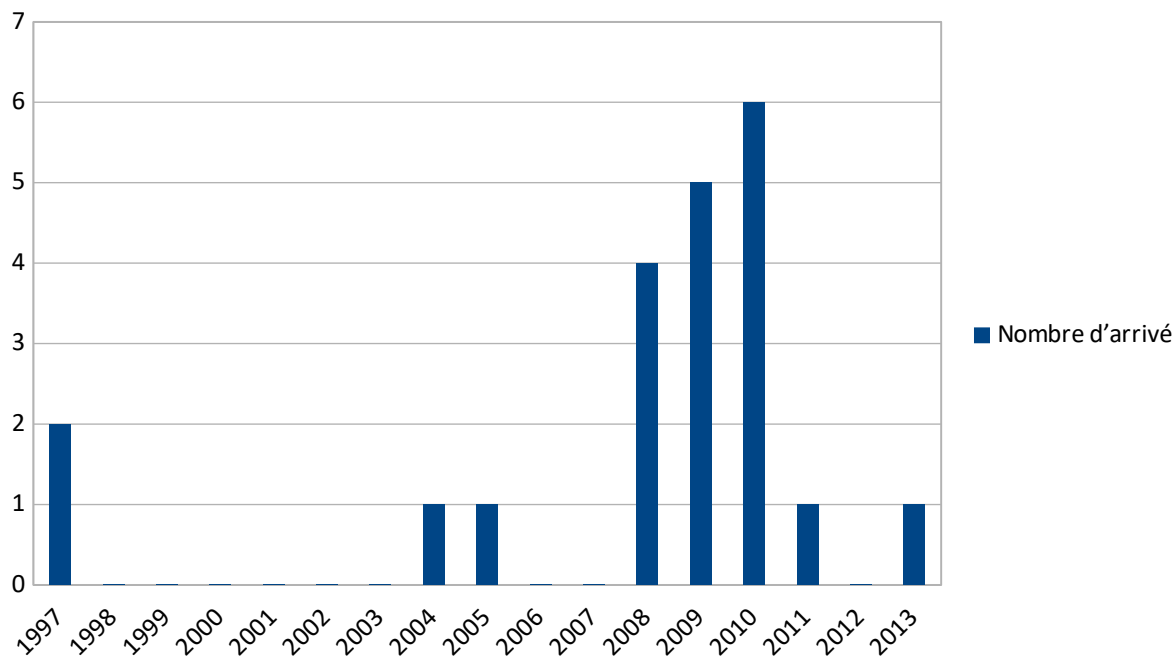


Figure 13: Années d'arrivée des actuels ressortissants allogènes du village de G. sur le mont Péko et sa périphérie

Dans l'ensemble, les données traduisent une arrivée des populations allogènes concomitante à la période de crise s'étendant de 2002 à 2011 ; très peu d'entre eux arrivèrent après cette période. Aussi faut-il relativiser l'opinion d'après laquelle l'exploitation des forêts classée en Côte d'Ivoire serait la résultante de l'affaiblissement du pouvoir de l'État postérieurement à 2011, comme a pu l'affirmer Fallé dans un article dédié au Goin-Débé :

« En effet, à la fin de la crise post-électorale, le dépérissement et la désintégration de l'État étaient réels (destruction des registres civils, inexistence véritable de l'autorité de l'État, l'armée fragilisée, division interne dans l'armée etc.). [...]. Dans le domaine de l'agriculture, cette situation a développé la pratique d'activités agricoles clandestines, en l'occurrence, l'exploitation illégale des forêts classées. » (Fallé, 2018 : 428)

Au vu des témoignages que nous avons recueillis, l'exploitation de la forêt classée du mont Péko trouve sa source dans la période de guerre. La faiblesse de l'État, si elle est avérée, la comparaison avec la forêt classée du Goin-Débé voisin en donne un éclairage. La « zone de confiance » sous contrôle français et onusien contenait la forêt du mont Péko tandis que le Goin-Débé demeurait dans la zone progouvernementale gbagbiste. Cette situation laissait aux autochtones proches du Goin-Débé une plus grande latitude pour contrôler leurs forêts (ou assimilées comme telles par eux), soit en empêchant la pénétration des allogènes, soit en l'initiant sous leur contrôle. Dans cette ancienne zone pro-Gbagbo, l'ouverture de la période de

gouvernement Ouattara initia les occupations par les allogènes. Au contraire, le désintérêt des forces françaises et ousiniennes pour la question de l'occupation des forêts classées a laissé libre court aux chefs de guerre d'obédience pro-Ouattara du mont Péko (situé au sein de la zone tampon orientée¹⁴⁴) leur permettant une occupation du site dès les débuts de la crise en 2002.

2. Une répulsion vers les cantons éloignés à partir du conflit postélectoral de 2010

Tant le manque de terres que les violences perpétrées sur le mont Péko dissuadèrent les nouveaux venus de s'y installer durablement. Après avoir été appelés et s'être dirigés en hâte dans la région, ils ne trouvaient souvent à s'employer qu'en tant que journaliers ou *boussantiers* auprès d'un « patron » du lieu, qu'il s'agisse d'un propriétaire qui avait obtenu de vastes espaces forestiers dans les premières années de la guerre ou d'un propriétaire wè des villages alentours. Quelques voies d'exfiltration de cette main-d'œuvre surabondante se formaient déjà, comme à Duekpé, où un courtier mossi servait d'intermédiaire aux patrons wè des cantons Goléo et Niao dans le but de leur procurer des travailleurs en mal de terre. Un travailleur lobi en témoigne pour le village de Goénié, où un courtier du même type l'informa des besoins d'un patron de G. :

« Ce n'est pas nous qui sommes venus chercher des terres ici. Quand on est là, des patrons appellent les frères pour dire ils cherchent travailleur. [...]. Au début je fais les allers-retours entre Goénié et G., ça a duré 3 ans comme ça avant que je vienne m'installer ici [à G.]. [...]. Ils disent on est leurs enfants, que ils sont nos papas. Mais c'est pas ça. Quand je suis arrivé je dors en brousse dans une petite maison. Il y a une bâche [en guise de toit]. [Mon patron] a dit si je [ne lui] paie pas, il va arracher. Comme j'ai refusé il a retiré la bâche et je suis obligé de retourner dormir à Goénié. Car en ce temps je n'ai pas l'argent pour payer bâche. » (03/01/2024, Nien)

Les travailleurs attirés dans la zone par les promesses avortées de trouver une terre se reportent vers des villages plus éloignés où des propriétaires fonciers nombreux virent enfin l'opportunité d'attirer à eux une main-d'œuvre contrainte d'accepter leurs conditions. Se formèrent alors, à partir de 2010, de nombreux arrangements planter-partager entre ces travailleurs migrants et les propriétaires fonciers autochtones des cantons Goléo et Niao.

Pour le village de G. (canton Goléo) sur lequel notre étude se concentre, plus de deux tiers (30/44) des planteurs interrogés déclarent être passés par un village proche du mont Péko (sinon par le mont Péko lui-même) avant leur installation

144 La faveur des forces françaises à l'égard de Ouattara, observable à l'échelle nationale, se mesure localement à l'aune des conflits qui ont éclaté entre des militaires français et de jeunes autochtones wè. On nous a rapporté la mort de sept jeunes miliciens wè dans des échanges de tirs avec des militaires français dans la zone comprise entre les villages de Zéo et de Duekpé.

définitive dans le canton Goléo. Le reste des travailleurs semblent d'ailleurs avoir suivi le mouvement, si bien que l'on peut considérer l'ouverture de la forêt classée comme le facteur essentiel d'attrait de la main-d'œuvre dans cette zone. Il faut noter qu'avant l'an 2010, les villages autochtones ne comptaient presque aucun autochtone. À peine trouve-t-on quelques rares allogènes venues en pionniers à la fin des années 1990 ; mais ces derniers sont rares et n'ont jamais constitué dans ces villages qu'une frange dérisoire de la population.

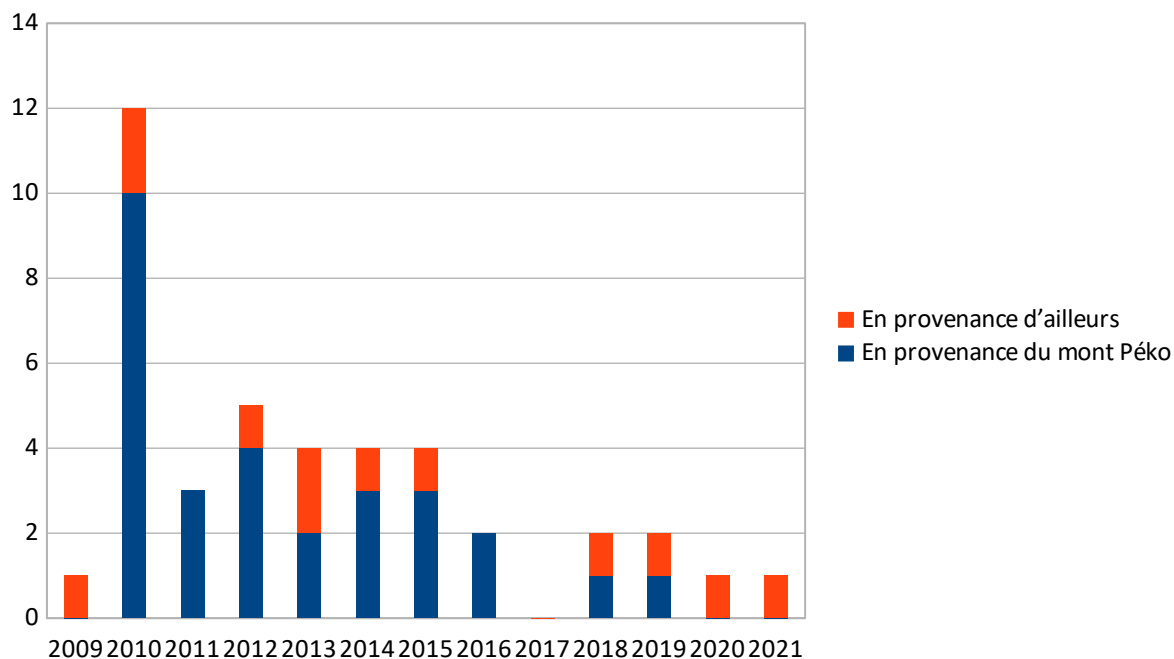


Figure 14: Origine géographique des actuels ressortissants allogènes de G. suivant leurs années d'arrivée.

On voit qu'il n'existe, pour le village concerné – mais c'est également vrai pour la plupart des villages alentours – presque aucun allogène arrivé avant l'an 2010. Ce phénomène traduit l'impossibilité pour les allogènes venues autour du mont Péko de trouver dans la forêt classée une terre à exploiter après cette date. Les ventes massives qui ont eu lieu entre 2002 et 2008 ont déjà largement saturé l'espace foncier disponible dans la forêt classée. Si l'on considère les 34 000 hectares que représente le parc du mont Péko relativement aux nombres des expulsés entre 2013 et 2016 (au moins 70 000 personnes) et en considérant que ces derniers y venaient souvent sans leurs femmes et enfants, il est évident que l'espace forestier avait été rapidement saturé. Sidibé et al. ont pu identifier la période 2008-2011 comme celle présentant le plus haut niveau de saturation foncière (Sidibé et al, 2018 : 117). Or, il s'avère que c'est précisément à la suite de cette période que la main-d'œuvre allogène a commencé à s'exiler du mont Péko pour venir trouver des terres vers les cantons Goléo et Niao.

1. Le conflit Ouérémi/Bakary et les doubles tickets (Goénié, 2007-2011)

L'un des phénomènes ressortant le plus régulièrement au cours de nos entretiens est le « ticket ». Avant de se demander ce que révèle le doublement de ces « tickets » lors de la période de conflit, nous allons tenter d'éclaircir les contours de cette pratique. Du côté du territoire du chef malien Bakary, comme de celui du chef burkinabè Ouérémi, la pratique du « ticket » était en vigueur. Un travailleur ayant obtenu des terres en planter-partager auprès d'un « patron » mossi en lien avec Bakary en témoigne :

« La vie était dure. Pour ceux qui avaient payé, chaque un an, ils doivent verser l'argent à Bakary. Notre patron nous dit ça mais ça nous regarde pas. Nous qui faisons travail-partager, on ne nous demandait rien. Notre patron ne nous demandait pas de l'aider à payer. On ne paie pas 5 francs ni par mois ni par an. Chaque année par hectare, les gens payent. S'ils ne peuvent pas payer, ils viennent partager ton champ. » (06/01/2024, Zakaria Zongo)

On voit que ce paiement ne concerne pas tous les planteurs présents sur le mont Péko. Il ne concerne pas ceux qui obtiennent des terres en planter-partager. L'opposition entre ces deux modes d'acquisition est si nette qu'en cas d'incapacité de paiement, c'est la formule du planter-partager qui est appliquée. La nature de ce paiement n'y est pourtant pas claire. Présenté sous ce jour, il semble assimilable à une redevance annuelle comparable à une location. Il n'en est rien, puisqu'en réalité, ces paiements connaissent une échéance censée aboutir sur une pleine appropriation. Le même travailleur témoigne :

« C'est même 50 000 FCFA par hectare, tu paies chaque année pendant au moins 5 ans. [Si tu ne le fais pas], on enlève tes hectares pour vendre à quelqu'un. On vend à ceux qui ont l'argent pour payer. Il y a les gens qui ont les plantations au-dehors, ce sont les grands patrons. Ils rachètent pour les autres. Nous on avait que seulement un hectare et demi. » (06/01/2024, Zakaria Zongo)

Là encore, le travailleur est assez imprécis sur la nature du paiement. Les « au moins 5 ans » ne se rapportent à rien de clair. Le prix associé paraît assez similaire à une location, mais on sent dans ses formules qu'il n'est pas familier du phénomène et qu'il ne l'a connu qu'à travers les dires de son patron. Un planteur ayant obtenu 10 hectares de terre dans le mont Péko via cette acquisition par « ticket » a pu nous en décrire la nature précise :

Partenaire : « C'est Ouérémi en personne qui m'a fait rentrer dans mont Péko. J'ai payé un hectare pour 75 000, 10 hectares pour 750 000. J'ai planté tous les 10 hectares payés et mes enfants ont travaillé. »

T. Przybylowski : « c'est chaque année pour payer ? »

Partenaire : Non ! Ouérémi dit un an tu payes, deux ans tu payes, jusqu'en 10 ans et tu vas finir de payer tes 10 hectares. Chaque année je paye un hectare. Quand j'ai eu fini de payer, après 10 ans, on nous a chassés de là-bas. On prend ticket chaque année, c'est comme une avance de paiement. Mais si on a fini de payer [pour un hectare] on continue de payer ticket [pour les autres hectares]. C'est comme une dette. Tu paies un ticket chaque année avant d'avoir fini de payer. Son prix dépend du nombre d'hectares que tu as. Donc j'ai payé ticket à 75 000 chaque année. Sinon les éléments se baladent pour trouver ceux qui n'ont pas payé et leur demandent de payer. Ils vont présenter l'argent à Ouérémi d'abord et lui leur donne leur part. »
(22/02/2024, Partenaire)

De toute évidence, au moins du côté du chef de guerre Ouérémi, les « tickets » n'avaient rien d'un prix de location. Il s'agissait surtout de permettre aux planteurs venus mettre des terres en valeur d'acheter des terres de façon progressive. En leur cédant dès le départ de vastes espaces forestiers dans un contrat de cession du type d'un achat avec paiements échelonnés, les chefs de guerres pouvaient s'assurer, même par la vente, un revenu régulier. Comme le travailleur côté Bakary en témoigne « au moins 50 000 FCFA [par hectare] c'est pas beaucoup, mais ils [Bakary et ses éléments] voulaient que les gens rentrent ». Il s'agissait de proposer des prix attractifs dans une forêt vierge de 34 000 hectares qui ne devaient pas rapidement s'épuiser et permettre aux chefs de guerre d'engranger des revenus rapides, avant même l'entrée en production des cacaoyères. Pour autant qu'il s'agissait bien d'un achat, ce type d'acquisition du sol impliquait des rapports très différents avec les chefs de guerre qui combinait différentes formes de dons et de redevances complexes. Le travailleur côté Bakary témoigne de l'attitude de son patron :

« S'ils viennent chez [mon patron] Alidou, il les reçoit bien, il égorge poulet, il leur donne 10 000, 15 000 pour payer café. S'ils viennent ils te demandent si tu as payé, si tu fais travail-partager. Mais c'est pas seulement la parole ! Il y a son ticket. » (06/01/2024, Zakaria Zongo)

Il en ressort de nouveau que les personnes n'ayant pas acquis la terre via les « tickets » sont exemptées de ces politesses d'accueil qui ne concernent que les

acheteurs. Le « patron » en question ne tâchait pas de faire reposer ses obligations sur ses travailleurs, mais il est évidemment possible qu'il en soit allé autrement ailleurs. Toujours est-il que les « éléments » des chefs de guerre n'exigent rien des autres travailleurs :

« Si les éléments arrivent dans ta cabane ils demandent ton ticket, mais c'est patron qui a ticket, nous travailleurs, on n'a pas ticket. Tu donnes nom de ton patron qui va témoigner pour toi. » (06/01/2024, Zakaria Zongo)

Le patron est redevable de son travailleur pour la raison qu'il possède la terre sur laquelle ce dernier travail, et pour laquelle les éléments de Bakary exigent la présentation du ticket. Ceux qui rentraient dans le mont Péko sans un ticket, ou sans un patron auquel se référer risquaient leur vie. On a pu nous rapporter plusieurs scènes de torture ou de meurtre perpétrés sur des hommes en situation de « clandestinité », dont il ressort avec évidence que le paiement de ces « tickets » n'avait rien d'optionnel :

« Comme il y a les gens parmi nous qui travaillent comme ça sans passer par quelqu'un qui a payé, [qui] n'a pas ticket. Beaucoup n'ont pas tickets, ils fraudent pour travailler. S'ils [les éléments de Bakary] les prennent ils les maltraitent mal. Ils les frappent mal, ils ne les tuent pas mais ils les frappent. Ils peuvent prendre bois avec piquants, ils enlèvent là où leur main saisit le bois et ils te disent « enlève ton vêtement ! » et ils te saignent. Et puis c'est pas fini. Ils t'emmènent chez leur patron (Bakary). Bakary te pose la question « Tu as l'argent ? » on te fait papier. Sinon c'est travail-partager. J'en ai vu au moins deux cas comme ça chez Bakary. Un cas chez Ouérémi qui ont été attrapé. Chez Ouérémi, les gars ont pu payer. Chez Bakary il a fait planter-partager. C'est à un kilomètre de là où je vivais. » (06/01/2024, Zakaria Zongo)

La surface disponible à la vente via les tickets devait pourtant tarir. Le territoire de Bakary, très exiguë, trop proche des monts Kohoué et Péko pour lui permettre de s'étendre rapidement, fut rapidement encerclé par les planteurs placés par Ouérémi. Ce phénomène de saturation engendra visiblement des violences, essentiellement à l'initiative de Bakary et de ses éléments, mais auxquels Ouérémi répondit jusqu'à chasser son adversaire de la forêt classée. Du côté des planteurs, ce conflit se traduisit par la nécessité d'acheter leurs tickets auprès des deux chefs de guerre. Il s'exerçait alors sur les travailleurs de la zone frontalière Bakary-Ouérémi le même type de menace qui concernait auparavant les « clandestins » sans tickets. Le travailleur côté Bakary témoigne :

« On a perdu les gens là-bas, mais moi même ils ne m'ont pas attaqué. Eux (Bakary et Ouérémi) avaient fait limite entre eux. Alors les éléments de Bakary rentrent sur les terres de Ouérémi. Ils arrivent dans le cacao des gens de Ouérémi pour les chasser. Les éléments de Bakary chassent [les travailleurs] de Ouérémi pour en mettre d'autres. J'ai vu ça en 2009. » (06/01/2024, Zakaria Zongo)

Bakary est manifestement celui qui, manquant de terre à vendre, s'en est pris le premier à Ouérémi. Un travailleur côté Ouérémi témoigne du meurtre de l'un de ses voisins :

« Là-bas on est à la frontière avec Bakary. Un jour un vieux frère qui est avec nous pour travailler est tombé sur les éléments de Bakary. Ils lui ont demandé chez qui il est, d'où il vient, il dit de Bagohouo [village de Ouérémi] et puis ils l'ont tué. » (07/01/2024, Moïse)

Pour éviter ces désagréments, les travailleurs optèrent rapidement pour la dissimulation de leurs origines. Les éléments de Bakary et de Ouérémi étaient reconnaissables à leurs atours (boubous et turbans distinctifs) qui permettaient aux planteurs de reconnaître à quel camp ils avaient affaire. Le travailleur côté Bakary témoigne :

« Temps de Bakary, les hommes de Ouérémi et de Bakary n'est pas même comportement ils n'ont pas même habillement. Ils disent « tu es de Bagohouo ou de Goénié ? ». Mais même si tu n'es pas de Bagohouo tu vas dire tu vis là-bas. Les hommes de Bakary disent d'aller à Goénié pour recenser [payer le ticket]. Si le travailleur refuse de s'allier à Bakary pour se faire recenser à Goénié, et puis ils tuent les travailleurs. Mais c'est seulement les hommes de Bakary qui essaient de débaucher les hommes de Ouérémi (ses travailleurs) mais pas l'inverse, les hommes de Ouérémi ne viennent pas nous voir.

En 2009, les hommes de Bakary sont allés menacer un travailleur de Ouérémi « Si tu viens pas te faire recenser à Goénié, la prochaine fois on va te tuer » Il a fui pour partir. Il a dépassé chez nous pour s'en aller. Il avait planté cacao ça vaut 2 ans, 3 ans. Il a préféré partir. Ses voisins ont récupéré la forêt (ce sont aussi les travailleurs de Ouérémi). Ils leur demandent de se recenser pour payer hectare chaque année. Pour lui ça dépassait 4 ou 5 hectares. Il s'appelait Alidou Sawadogo, il avait 3 travailleurs. Alidou S. avait payé avec les gens de Ouérémi, car il avait ticket de Ouérémi. Sa signature était en arabe. Bakary comme il a fait l'école il signe en français. Il y a eu beaucoup de cas comme ça mais les gens fuyaient

car tu ne peux pas avoir deux tickets. Tu risques de perdre ta vie. »
(06/01/2024, Zakaria Zongo)

Il semble pourtant qu'en matière de violence les éléments de Ouérémi ne furent pas en reste. Un travailleur baoulé dont les terres jouxtaient la forêt classée témoignent des représailles organisées par les éléments de Ouérémi alors que nous tentions d'en obtenir une description de la part d'un ancien élément, sans résultat :

« Zongo [l'élément de Ouérémi] ne peut pas parler car il a commis les crimes. C'est lui qui tue les gens. Il coiffe [les autres éléments de Ouérémi]. C'est lui qui est grand devant eux. Un jour où il y a palabre avec Bakary, il est parti brûler les petites maisons des travailleurs en pleine nuit, les gens dorment chez eux. Il met l'essence tout autour de leur maison. Quand il sort briquet pour allumer, le feu le prend à cause de la vapeur de l'essence qui est sur lui. Il brûle or il n'y a personne autour. C'est les Mossi qui l'ont soigné. Ils ont médicament de ça. C'est ça qui l'a rendu comme il est. Il est mauvais. C'est à cause des types comme lui qu'on a souffert. » (22/02/2024, Kouadio Marcelin)

Les travailleurs pris entre deux feux, même s'ils risquent leur vie en le faisant, étaient donc bien contraints de payer leurs tickets des deux côtés pour avoir la paix. Un journalier lobi présent à Goénié à l'époque témoigne :

« Entre 2008 et 2009, les travailleurs qui sont là-bas ont leurs tickets des deux côtés. Quand les éléments de l'un viennent ils leur montrent le ticket de Bakary ou de Ouérémi. Les travailleurs de là-bas m'ont expliqué ça. Tu prends ton ticket des deux côtés. Maintenant tu caches un endroit, un endroit. Si tu vois que c'est les éléments de Bakary, tu vas où tu sais tu as caché ticket de Bakary. Si c'est éléments de Ouérémi aussi, tu t'en vas prendre là où tu as caché. Donc chaque année ils paient des deux côtés. » (15/01/2024, Hien Drissa)

Le mode principal d'exploitation de la main-d'œuvre dans la forêt classée du mont Péko passait par de pseudo ventes de terre à des prix faibles qu'une relative abondance permettait aisément. Ce passage obligé pour accéder à la terre, rendu évident par la traque permanente aux « clandestins » orchestrée par les éléments des chefs de guerre changea cependant de nature lorsque, le manque de terre aidant, ces derniers sont entrés en conflit ouvert. Il ne s'agissait plus alors de traquer les travailleurs à qui un ticket manquait, mais ceux qui possédaient un ticket avec le mauvais chef de guerre. Les planteurs de la zone frontalière séparant Bakary de Ouérémi durent s'acquitter du paiement des tickets des deux côtés, si bien que cette ponction priva nombre d'entre eux des produits de leur travail.

2. « Le gros » dans la réserve et le mode combiné planter-partager/revente (Pierrekro, Ladikro, 2012-2014)

Le conflit opposant Bakary à Ouérémi déboucha sur la mort du premier vers 2010, des suites d'une longue maladie (une gangrène ?) qui rongait la moitié de son corps paralysé. Les rangs des troupes de Bakary se vidèrent rapidement du village de Goénié où ils étaient installés. Les hommes de Ouérémi y menèrent une expédition en vue d'en chasser les derniers éléments qui s'y maintenaient. Après 2010, Ouérémi régnait sans partage sur le mont Péko. À la suite du meurtre de l'un de ses frères que Ouérémi porta sa vengeance sur le village du meurtrier. Les autorités se décidèrent alors à l'arrêter. Après son arrestation au début de l'année 2013, nombre de ses éléments se dispersèrent à leur tour. Quelques figures se maintinrent tout de même au sein de certaines localités. D'anciens éléments de Ouérémi, après son arrestation, entrèrent en collaboration avec les services des Eaux et Forêts pour « sensibiliser » les populations aux expulsions prochaines. On nous a rapporté les surnoms de trois d'entre eux : « Le gros », « Joli garçon », « Oussou ».

La période durant laquelle ils régnèrent sur le mont Péko est marquée par une saturation déjà très avancée du foncier que des annonces d'expulsions prochaines n'aidaient guère à rendre plus attractif. À ce titre, la manière dont le chef mossi (dit « Le gros ») rançonna les travailleurs limitrophes à la forêt classée est tout à fait exemplaire de cette situation de saturation physique de la terre. Les tickets, que de nombreux planteurs ont fini de payer, ne fournissent plus un revenu suffisant aux chefs de guerre et ces derniers s'en remettent à de nouvelles méthodes pour ponctionner les planteurs.

Après avoir étendu son emprise sur les territoires de Bakary, « Le gros » commença à reporter ses ambitions sur les zones limitrophes des zones classées. La modification des frontières de la forêt classée du mont Péko entre 1968 et 1974 (Ousmane Sidibe, 2018 : 120¹⁴⁵) lui fournit un motif pour exiger des redevances des planteurs installés dans une zone extérieure. Cette zone – la « réserve » – avait accueilli, avant la guerre, des planteurs, principalement baoulé, que les autochtones wè avaient installés sur place en se présentant comme les propriétaires. Les témoignages que nous avons recueillis et que nous allons exposer concernent cette « réserve » sous contrôle wè que « Le gros » avait acquis par la violence entre 2014 et 2015. Il s'agit d'une zone appartenant à la forêt classée d'après le tracé de 1968, puis extraite de celle-ci lors du second tracé de 1974.

Le portrait qu'en fit une femme mossi du campement de Ladykro laisse assez paraître l'évolution à l'œuvre dans cette période post-Ouérémi :

145 Il semble, au vu des remarques contenues dans l'article de Sidibe et al. (2018) que la correction des frontières de la forêt classée du mont Péko faisait partie des missions de l'OIPR en charge du parc. En considérant les liens naissants entre l'OIPR et les différents anciens éléments de Ouérémi – ouvertement chargés de « sensibiliser » les populations – on peut aussi songer au rôle de l'OIPR dans l'implication de « Le gros » sur des territoires déclassifiés que l'État souhaitait réintégrer au parc national du mont Péko.

« L'homme est gros, grand de taille, mais c'était un enfant. Au moment [où] on est dans classé, on entend parler des éléments de Ouérémi. Mais au moment où ils l'ont attrapé, force de ses éléments a diminué. *Le gros* sensibilise les gens pour Eaux et Forêts. Il dit de chercher coq, œuf pour accueillir Eaux et Forêts et causer avec nous. Aujourd'hui, eux qui ont travaillé dehors sont mieux que *Le gros*. Lui bouffait l'argent n'importe comment. Je l'ai vu à Bangolo vers 2019, mais on dirait tout son argent est fini. Il avait les champs à Bangolo, mais il a tout vendu. *Le gros* ne paie pas cacao, mais il a les éléments qui viennent percevoir 50 F. par kilo. Mais combien de tonnes sortent ? C'est beaucoup l'argent. Il faisait la belle vie dans les maquis avec les grosses femmes.

Quand *Le gros* n'a pas trouvé assez de monde sur mont Péko, il vient tourner chez nous pour nous fatiguer. On est à Ladykro, c'est les Mossi là-bas. Mais quand il vient, façon il fait, on dirait il n'est pas Mossi. Il dit coin là est pour lui - alors que c'est pas dans forêt classée - de donner 20 000 F. ou 25 000 F. et puis il ramasse 3 ou 4 poulets pour partir. Il vient comme ça avec ses hommes en arme. »
(04/01/2024, Mariam)

Mais cette tendance nouvelle à ponctionner des planteurs extérieurs au mont Péko par de petites sommes occasionnels (« quand [il] n'a pas trouvé assez de monde ») n'est que la partie émergée de l'iceberg. Dans le fond, cette ponction se caractérisait par une revendication plus forte sur la propriété des terres en question. Contrairement à la forêt classée qui n'était pas appropriée mais théoriquement possédée à la fois par l'État ivoirien et des Canadiens, la « réserve » avait déjà été appropriée par les populations wè que les chefs de guerres durent exproprier. Nous avons pu recueillir plusieurs témoignages concernant ces expropriations aboutissant à un transfert du lien de patronat du patron wè vers « *Le gros* ». Un dozo baoulé ayant obtenu des terres auprès d'un propriétaire wè pour mettre en valeur ses terres via un contrat de planter-partager expose la spoliation qu'il a subie à l'époque :

« En ce moment, [ce sont] les guéré [qui nous] ont donné la place en 2008. [Mais c'est] *Le gros* qui a partagé avec moi en 2015. *Le gros* dit c'est pour lui la réserve, alors que c'est pour le guéré qui a donné. On a fait papier chez le chef de village. [...] C'est en force il a exigé en premier. Donc guéré peut pas parler. C'est vis-à-vis il m'a parlé. Je suis allé chez OIPR pour m'aider. Car mes parents ne peuvent pas m'aider. Les OIPR me disent que je n'ai qu'à refuser, que faut pas *Le gros* va prendre. *Le gros* a peur d'eux aussi. [...] J'ai planté 2,5 hectares et *Le gros* a pris 1.75 hectare, moi j'ai 0.75 hectare. Parce que *Le gros* est

fort aussi. [...] Quand il a pris pour moi il a vendu à 1.2 million à un autre. » (22/02/2024, Dozo)

Le frère de l'intéressé raconte comment Le gros s'est débarrassé du propriétaire wè :

« C'est un groupe de *Le gros* qui ont frappé *Béken* [le patron wè] jusqu'à le tuer. C'est en 2014 ils l'ont tué. *Le gros* veut [le] chasser et lui ne veut pas quitter. Ils l'ont frappé avec bois. [...]. Quand il [*Le gros*] vient on lui donne poulet. C'est comme lui c'est ton patron maintenant. Comme ils ont déjà vendu tout classé, ils viennent amener les gens de Méagui (etc.) pour revendre nos plantations aux étrangers dans la réserve. Il y a un baoulé du nom de Romaric à qui ils ont forcé de partager son champ et puis il a dû repayer la plantation dans leur main. » (22/02/2024, Bertrand)

La manière de tirer profit de la mise en valeur dépend donc essentiellement des moyens dont disposaient les planteurs au moment où « Le gros » venait leur imposer son emprise par la force. Ceux qui avaient les moyens à terme – lorsque le partage se présentait – pouvaient racheter la plantation qu'ils avaient eux-mêmes mise en valeur. Ceux qui n'en disposaient pas l'abandonnaient à un autre. Les plus aisés des planteurs pouvaient conclure des arrangements semblables aux « tickets » en rachetant chaque année les hectares dont ils disposaient. C'est le cas du chef du campement de Pierrekro pour lequel le dozo témoigne :

« C'est au grand campement on est allé faire palabre avec élément de *Le gros*. Eux ils ont cartouches entre les doigts donc on peut rien dire. Un est venu tirer coup de feu ici pour nous impressionner. En ce temps Eaux et Forêts peut pas venir ici. C'est campement de Sabarokro dans le classé où on est allé faire palabre. Ils voulaient arracher champ de notre vieux chef. Il a payé pour garder le coin à 138 000 FCFA il n'a pas eu à partager. [...]. Les éléments de *Le gros* sont venus en arme chez K. Kanga pour lui réclamer ses 138 000 pour 4 hectares. Mais ils ne viennent pas réclamer à un groupe. Il fait un à un. Ils viennent te demander, demain ils demandent pour moi. Quand ils réclament 138 000 FCFA c'est un quota pour laisser travailler, mais tu vas renouveler, payer chaque année. Comme ils ont libéré la forêt, il n'a pas eu à payer encore. » (22/02/2024, Dozo)

Cette période est à la fois marquée par l'extension du territoire sur lequel les chefs de guerre perçoivent des redevances et par un affaiblissement de leur pouvoir. Dépourvus d'un chef puissant comme Ouérémi qui put longtemps leur tenir tête, ils sont désormais liés aux services des Eaux et Forêts. Leur force semble aussi diminuer face aux planteurs. Un Baoulé témoignait de la prudence de « Le gros » face à eux :

« Ils tirent pour nous impressionner. Ils peuvent pas faire et puis balle va toucher quelqu'un chez nous sinon ils savent qu'ils vont y rester. A l'époque, qui n'a pas fusil autour de classé ? Nous tous on a fusil ». De nombreux planteurs acquièrent dans un premier temps leurs terres via l'achat-vente (par tickets) qui devait à terme les exempter de leurs obligations financières vis-à-vis des chefs de guerre. La raréfaction progressive de cette catégorie d'acheteur par paiements échelonnés déboucha sur une diminution des revenus des chefs de guerres. Alors que le paiement des tickets se raréfiait, c'est la combinaison du planter-partager et de la revente qui le remplaça. Cette ponction ne s'exerça pas sur ceux qui avaient acheté leurs terres, mais sur des planteurs extérieurs au mont Péko.

On sent dans ce déplacement de la prédation sur un territoire extérieur à la forêt classée l'amorce d'une décroissance des profits tirés par les chefs de guerre. De façon bien plus systématique, la ponction sur les profits des planteurs se perpétuera via l'achat des récoltes.

3. La révolte des planteurs mossi et l'écrasement du prix d'achat du cacao (Michelkro, 2015-2017)

Le mode d'exploitation du mont Péko tourne essentiellement autour d'une répartition des tâches de production et de surveillance de la main-d'œuvre. Lorsque cette surveillance se limite à la vérification des « tickets » – durant la période de mise en valeur, lorsque la production cacaoyère est encore faible ou inexistante – elle demeure relativement simple à mettre en œuvre. Dès lors qu'il s'agit d'étendre la surveillance sur la production elle-même, ce travail engage des efforts bien plus soutenus. Il est aussi évident qu'il ne peut être appliqué sur une large échelle et que les éléments des chefs de guerre laissèrent de fait s'échapper une partie de la production du mont Péko vers les acheteurs extérieurs.

Ce mode d'extorsion est connu de la littérature. Fallé, notamment, s'intéresse à la forêt classée voisine du Goin-Débé – proche de la ville de Guiglo – où le chef de guerre local semble avoir imposé un prélèvement fixe sur la production en plus du prélèvement en proportion (Fallé, 2018 : 429). Fallé décrit comment les infiltrations au sein du Goin-Débé ont été largement permises par l'affaiblissement de l'État consécutif au conflit postélectoral de 2010-2011 (Fallé, 2018 : 428, 441). Aussi reporte-t-il mécaniquement la reprise en main de cette forêt classée, et l'expulsion de ses occupants, comme le signe du renforcement de l'État. Cette hypothèse attribue un rôle – simpliste ? – de gardien de la loi à l'État qui resterait hors de l'influence des intérêts variés qui peuvent animer ses composantes. Sans nier le rôle qu'a pu jouer le renforcement du pouvoir étatique dans ce processus d'expulsion¹⁴⁶ – au moins comme condition nécessaire – nous voulons montrer qu'il existe pour le mont Péko d'autres facteurs déclencheurs de la politique d'expulsion. Ce processus tient à deux phénomènes que sont : (1) l'immixtion des autorités de l'OIPR dans la captation des

¹⁴⁶ On peut supposer que le seul fait que des intérêts particuliers priment sur le respect de la loi constitue, en soi, un signe de faiblesse de l'État.

profits liés à la production cacaoyère, puis (2) leur incapacité à maintenir leur mainmise sur ces profits du fait de la perte de leurs intermédiaires en la personne des anciens éléments de Ouérémi. Ces deux phénomènes accompagnent une augmentation progressive de la part prélevée sur la production extraite du mont Péko qui va aboutir à une révolte des planteurs mossi contre leurs chefs compromis avec les autorités de l'OIPR.

a) L'écrasement progressif du prix d'achat

Le dégagement d'un profit via le rachat du cacao aux planteurs présent sur le mont Péko semble avoir été un mode de captation courant, déjà présent dans les premières années de mise en valeur de la forêt classée – ce fut, semble-t-il, le moyen par lequel Ouérémi bâtit sa fortune. Les évolutions de sa pratique tiendront à la hauteur du prix payé aux planteurs (relativement au prix fixé à l'échelle nationale) et à la répartition du profit tiré par ce biais entre les chefs de guerre et les services de l'OIPR. Ces deux aspects ne sont pas étrangers l'un à l'autre. L'immixtion de l'OIPR dans la répartition du profit tirée des plantations en a manifestement orienté l'accroissement progressif au détriment des planteurs.

Tous les témoins de l'époque racontent comme Ouérémi tenait tête aux services des Eaux et Forêts et comment il attaqua et chassa l'OIPR de l'un de ses camps proches du mont Péko en 2011¹⁴⁷. Ce n'est qu'après son arrestation en 2013 que les sommes prélevées sur le cacao semblent avoir augmenté de façon exponentielle :

« Au début ils disaient on va prendre 50 FCFA sur cacao pour donner aux Eaux et Forêts. Petit à petit c'est devenu 100, 200, 300 FCFA. En ce temps ils devaient toujours leur donner car les Eaux et Forêts ne rentraient pas dans la forêt classée. Vers 2013, 2014, c'est 50 FCFA puis ils n'ont pas fini l'année ils disent c'est 100 FCFA C'est à partir de 2016 que ce qu'ils demandent est devenu trop. 2017 aussi c'est grave. C'est avant de quitter le prix est devenu trop faible. »
(22/02/2024, Michel)

Le témoignage de ce petit planteur mossi n'est pas isolé. Un autre petit planteur gourounsi confirmera cette tendance en soulignant le rôle des Eaux et Forêts dans ce processus :

« Quand le cacao c'était 825 FCFA, Oussou dit de payer 300 FCFA, Khassom a un peu pitié, il dit de payer 500 FCFA. C'était en 2012 ou 2013. Oussou a chassé Khassoum pour son intérêt. Alors qu'ils étaient amis. Des fois quand ils rentrent dedans ils ont des manières, ils prennent cacao des gens gratuitement. [...] Concernant le prix

¹⁴⁷ En 2002, alors que la guerre civile éclatait en Côte d'Ivoire, le mont Péko, situé dans la « zone de confiance » occupée par l'armée française, avait été désinvesti par les services des Eaux et Forêts.

d'achat, un vend à 250, l'autre dit à 500. Ils [Oussou et Khassoum] étaient ensemble dans un quartier proche de [Michelkro]. Oussou s'est entendu avec les corps habillés et ils ont chassé Khassoum. Oussou et Khassoum avaient les magasins à la sortie, parfois ils envoient moto pour chercher, ils chargent dans camion pour partir. Khassoum est tombé, il n'avait plus rien. L'autre est devenu bien riche, il brillait. » (15/02/2024, Abbas)



Figure 15: Ruines du magasin servant au stockage du cacao sec au sein du quartier de Khassoumkro. Il fut détruit à l'occasion de la révolte des planteurs mossi en 2017. Village de Michelkro, 22 février 2024.

Il s'avère donc que l'OIPR s'est engagé auprès de l'un des anciens éléments de Ouérémi pour faire tomber celui qui, parmi eux, payait aux planteurs le prix le plus élevé. On peut légitimement se demander l'intérêt que l'OIPR a pu avoir à une telle manipulation. Comme de nombreux témoins le confirmeront et comme d'autres travaux le confirment [Kwamé, 2016], l'OIPR recevait une part des bénéfices dégagés dans le cadre de la production cacaoyère, notamment sur le prix d'achat¹⁴⁸. Les deux

¹⁴⁸ Le témoignage recueilli par Kwamé évoque une somme de 100 FCFA prélevée sur chaque kilogramme de cacao quittant le mont Péko. Si l'on fait concorder cette somme avec les témoignages des planteurs burkinabè, la somme revenant aux autorités de l'État constitue la moitié de la somme prélevée par les chefs de guerre.

anciens éléments de Ouérémi dirigeant la section de forêt partant du village de Michelkro, Khassoum et Oussou, étaient donc associés pour organiser l'exploitation de la main-d'œuvre. Il ressortira d'autres entretiens que Khassoum, loin de vouloir soulager les planteurs en leur proposant un prix d'achat plus favorable, tentait de tromper l'OIPR en lui déclarant un prix d'achat supérieur à celui réellement appliqué. Il pensait ainsi accroître la part lui revenant personnellement et financer rapidement la construction de divers magasins dans la ville de Duékoué. Après son arrestation par l'OIPR sur les indications de Oussou, ses biens furent tous saisis à Duékoué par les autorités de l'État. Le chef de village de Michelkro en témoigne :

« C'est l'OIPR qui a mis Oussou à la place de Khassoum car il ne veut pas payer à 300. Il paie à 300 mais il dit aux OIPR qu'il a payé 400, donc il vient escroquer OIPR. Là ils ont mis Oussou qui suit leur loi. Ils ont les gros acheteurs à Duékoué qui s'arrange avec l'OIPR. Des fois le colonel de l'OIPR vient dormir ici pour contrôler tout le monde ici. Après la mort de Oussou, l'OIPR n'autorise plus de rentrer. »
(15/02/2024, Chef de village de Michelkro)

Les tentatives pour s'extraire de l'exploitation subie sur le mont Péko émergèrent du côté des planteurs eux-mêmes. Contourner l'autorité des « éléments » n'avait rien d'évident. Les magasins d'achat et de stockage du cacao de ces derniers avaient été bâtis à l'embouchure de la route qui reliait le vaste espace du mont Péko au village de Michelkro. La pratique de contournement la plus courante consistait à faire sortir les récoltes nuitamment pour éviter les rondes des « éléments » et vendre le cacao à des acheteurs plus honnêtes. Les planteurs burkinabè exploitant le mont Péko profitaient alors des relations qu'ils entretenaient avec la nombreuse population baoulé présente autour du mont Péko dans les nombreux campements qui n'étaient pas soumis aux chefs de guerre. Un planteur baoulé en témoigne :

« Il y a un acheteur qui s'appelle « Sonh¹⁴⁹ ». Eux-là, si au village on paie 800, ils paient 400 ou 600 sur le classé. Donc on se cache vers les 2 heures du matin, si vous êtes 7, vous prenez récolte sur le vélo pour aller vendre à Michelkro. C'est sur ça on s'est défendu un peu. »
(Douze métiers, 27/01/2024)

Les planteurs tâchent d'éviter tant les « éléments » que les services des Eaux et Forêts qui poussent de temps en temps des excursions pour attraper les planteurs. Lorsque l'OIPR saisit un planteur tentant de fuir le mont Péko avec sa récolte, ils viennent la revendre pour leur propre compte en donnant un petit lot de consolation aux travailleurs. Un riverain baoulé l'explique :

149 Il tire son nom de la rivière « Sonh » qu'il faut traverser pour pénétrer dans la forêt classée en partant de Michelkro.

« Il y a 6 Mossi qui ont pris cacao sur leur vélo pour détourner et aller vendre à Michelkro. Zakpa [un membre de l'OIPR] se cache pour les attraper. Ils revendent le cacao des gens et puis ils donnent 10 000 à lui qu'ils ont pris. » (Tino, 27/01/2024)

Le premier témoin raconte encore d'une scène à laquelle il a pu assister :

« Quand on quitte avec le cacao sur vélo on monte sur la côte comme ça. Souvent on tombe sur Eaux et Forêts on abandonne notre cacao pour fuir en brousse se cacher. Un jour j'ai vu quatre personnes que Eaux et Forêts a poursuivi jusqu'à se jeter dans l'eau pour mourir. C'était des Mossi. Je les ai vu courir. Les bois qui sont sur la rivière *Sonh* pour traverser sont glissants. L'eau a monté, alors ils tombent dans l'eau pour mourir. Car le *Sonh* fait limite entre classé et Michelkro. » (Douze métiers, 27/01/2024)

Un vieux planteur mossi témoigne du traitement qui lui fut réservé par les anciens éléments de Ouérémi lorsqu'il tenta une sortie similaire :

« C'est dans classé on vend cacao aux Oussou. On m'a frappé à cause de ça. J'ai essayé d'amener cacao ailleurs et puis ses éléments m'ont attrapé pour me frapper. C'est pour ça je passe plus là-bas encore. Parce que là-bas on paie 300 F. alors que chez vous [Tino] c'est 700 F. c'est un Sénoufo du nom de Balaké qui m'a frappé. Il est à Bahé-Sébon aujourd'hui. Il a pris mon cacao pour aller. Ils m'ont attaché, mon enfant à Abidjan a dû amener l'argent ici balancé pour que ils me libèrent. » (Partenaire, 22/02/2024)

Les « éléments » ne se contentent pas de la récolte et des sévices. Ils y ajoutent encore une rançon que le planteur doit payer pour réparer la faute d'avoir tenté de leur soustraire la récolte. Comme le rappelle un planteur baoulé, « quand notre cacao est sec, les Khassoum viennent acheter pour revendre cher à l'extérieur. » (Douze métiers, 27/01/2024). Mais la prédation ne se limite pas à ces méthodes de surveillance, elle les déborde largement. Le vieux planteur mossi en témoigne :

« Il y a aussi les autres, tu laisses ton cacao au soleil, les éléments viennent appeler crier que les Eaux et Forêts viennent. Tu es forcé de fuir et les éléments viennent ramasser ton cacao. Je les ai vu faire. Un jour ils appellent et je me cache à côté de la route. C'est les éléments qui vont dans mon campement. Ils m'ont volé comme ça trois fois. » (Partenaire, 22/02/2024)

Un autre planteur mossi précise :

« Quand ils nous appellent pour nous dire de fuir c'est forcé. Parce que si les Eaux et Forêts t'attrapent... Ah ! C'est grave ! Ils te frappent. On n'allume même pas torche la nuit pour fuir. On marche comme des aveugles. Pour faire sortir cacao c'est sur la tête, et puis on va vendre en cachette pour vendre à un bon prix. » (Michel, 22/02/2024)

Les « éléments » usent donc de la menace de la présence des Eaux et Forêts pour voler le cacao des planteurs. Nous allons voir que les liens établis entre les « éléments » et l'OIPR ne se limitent pas à ce subterfuge.

Dans le fond, l'écrasement progressif du prix du cacao semble avoir été produit par l'ingérence de l'OIPR dans la captation des bénéfices tirés de la production cacaoyère du mont Péko. Cet organisme s'est associé aux anciens éléments de Ouérémi pour encadrer les planteurs burkinabè et a poussé leur collaboration avec ces derniers jusqu'à provoquer l'arrestation des « éléments » exigeant un prix d'achat qui lui était moins favorable.

b) Les liens entre chefs de guerre et OIPR

Mais le partage des bénéfices entre les « éléments » et l'OIPR ne se limitait pas au jeu sur la baisse du prix d'achat. On retrouve une grande variété de coopération entre eux dans le but systématique d'extorquer les gains des planteurs. Les formes les plus malhonnêtes feront ouvertement partie des facteurs déclencheurs de la révolte des planteurs. On peut en distinguer au moins trois différentes qui s'ajoutent à celle déjà relevée : les ponctions occasionnelles, les redevances mensuelles et les amendes de l'OIPR.

Les ponctions occasionnelles – Une des pratiques qui sembla révoltante aux planteurs du mont Péko consistait à exiger d'eux des sommes arbitraires à n'importe quelle occasion. La colonne des planteurs qui pouvaient se rendre dans la forêt classée le matin ou en rentrer le soir (ils y passent souvent plus d'une semaine avant d'en ressortir) était l'occasion d'exactions de cette sorte. Aucun planteur n'en a témoigné pour les périodes antérieures et elles semblent surtout s'être développées après l'arrestation de Ouérémi, dans la période d'incertitude qui a suivi, comme un palliatif aux tickets qui finissaient alors d'être payés ou ne l'étaient plus avec autant de rigueur qu'auparavant. Ces ponctions occasionnelles concernaient précisément les planteurs qui avaient des tickets. Bien qu'il ait alors fini de payer ses tickets depuis des années, l'un d'entre eux en témoigne :

« Souvent Khassoum peut venir quand ses éléments te voient aller dans classé ils te prennent l'argent et ils partagent avec Eaux et Forêts, ça peut [arriver à] 30 000 FCFA. [...]. Si tu veux rentrer dans classé, tu paies pour prendre « ticket » à chaque fois que tu rentres. » (27/01/2024, Douze)

De paiement annuel, les « tickets » se sont transformés en un prix de péage. Or, il en ressort précisément que ces exactions profitaient également à l'OIPR. Toute l'époque qui s'ouvrait était marquée par un nouvel impératif – inexistant du temps de Ouérémi – qui sera utilisé par les « éléments » dans toutes leurs exactions, d'après lequel il fallait contenter l'OIPR pour éviter de se faire chasser du mont Péko.

Les redevances mensuelles – Ces redevances n'ont pas de montant fixe et varient considérablement d'un mois à l'autre. Elles sont payées par les planteurs aux « éléments » lors de grandes réunions tenues à Michelkro. Il s'agit également d'un phénomène nouveau, qui s'ouvre après l'arrestation de Ouérémi dans le but de contenter l'OIPR et de négocier le maintien des planteurs du mont Péko dans leurs plantations. Seuls les planteurs devaient s'en acquitter, mais ce paiement concernait aussi bien ceux qui avaient obtenu leurs terres via les tickets, que ceux qui l'avaient obtenu en planter-partager :

« Souvent les Khassoum nous appellent pour faire réunion à Michelkro. [...]. Dans les réunions, il y a des mois on doit payer 50 000, 10 000, 30 000, 40 000. Souvent ça varie. Ils prennent notre argent pour construire leurs « usines » à Duékoué, leurs magasins. Ils changent moto chaque semaine. On est beaucoup dans les réunions. On dépasse 2000 planteurs. Eux tous viennent à la réunion. [...] Si je donne 50 000, tous les 2000 donnent 50 000. Ils construisent à Duékoué les magasins, les maisons en louage. C'est le frère de Khassoum il est encore à Duékoué. C'est lui qui change de moto chaque semaine. Lui, les Eaux et Forêts le laissent. Il n'a pas de champ là-bas, mais c'est nous ils fatiguent. [...] Pendant les réunions souvent les Eaux et Forêts sont là. Ils nous disent chaque mois « donnez 100 000 ou les Eaux et Forêts vont vous prendre ! ». On donne, mais ils nous prennent quand même. » (27/01/2024, Douze)

Aussi, en plus d'avoir pour motif la corruption des Eaux et Forêts, ces réunions se faisaient occasionnellement en leur présence. Ce qui révoltera les planteurs ne tient pas uniquement au vol que peut constituer ce rançonnement, mais à son inefficacité complète, puisque les arrestations de planteurs continuent, tandis que les « éléments » qui profitent allègrement de l'argent du cacao sont laissés en paix. Un autre planteur explique avoir abandonné ses champs à cause des exactions subits, auxquelles les réunions ne mettaient manifestement pas un terme :

« C'est au temps de Oussou on fait les réunions. On se réunit chez lui. Moi j'avais laissé mes champs, donc je n'allais pas là-bas. Mais ceux qui avaient leurs champs allaient. Moi je ne m'occupe même pas de ça. Je faisais les contrats, mon vieux [le chef de village de Michelkro] me conseille de ne plus aller là-bas. Certains quittent avec les moyens, les autres ont zéro. Ils prennent les contrats. Mes contrats, je les prenais ici, pas sur le mont Péko. J'avais peur qu'on me frappe. En ce

temps les Eaux et Forêts plaisaient pas. [Quand] ils t'attrapent [ils] te frappent bien. » (15/02/2024, Abbas)

Il est donc évident que ces prestations n'avaient rien d'un impôt payé par l'ensemble de la population sous le pouvoir des « éléments », mais qu'elle se limitait aux seuls détenteurs de plantations sur le mont Péko. En revanche, l'idée d'après laquelle ses sommes servaient à soudoyer l'OIPR n'a rien d'évident. Certains planteurs ont pu supposer que les sommes versées par eux n'arrivaient pas toujours jusqu'aux mains de l'OIPR et expliquaient ainsi la persistance des arrestations.

Les amendes de l'OIPR – Le parasitage via les amendes relève de loin de la combinaison la plus complexe entre les « éléments » et l'OIPR. Elles suivent les arrestations et consistent en des cautions payées par les planteurs ou leur famille pour négocier leur libération. Les planteurs citent souvent un membre de l'OIPR particulièrement violent comme responsable des arrestations, voire des meurtres :

« Quand les Eaux et Forêts nous prennent, ils nous servent à manger. Souvent ils tuent viande en brousse pour nous donner à manger quand ils nous ont pris. Eux attendent les 200 000 [pour nous libérer]. [...]. Au temps de Zakpa, un Yacouba, il nous poursuit pour nous attraper. Une fois tu les vois, tu fuis. Ils ramassent tout [notre] manger pour manger eux-mêmes. [...]. Moi une fois ils n'avaient pas de menottes ils ont découpé mon pantalon pour m'attacher. Oh, mais Zakpa comme il est gros ! Il peut pas nous moyen pour courir [il ne peut pas nous rattraper]. Mais beaucoup d'hommes [sont] morts. » (27/01/2024, Douze)

De nouveau, l'argent tiré de ses arrestations fait l'objet d'un partage entre l'OIPR et les éléments. Mais ici, le partage n'était bien évidemment pas expliqué aux planteurs par les éléments. Il leur était au contraire dissimulé. C'est un membre de l'OIPR, favorable aux planteurs, qui leur a expliqué le procédé dont ils étaient victimes. Cette information a pu pénétrer au sein de la population des planteurs mossi par l'intermédiaire d'un planteur baoulé qui avait des sympathies avec l'un des membres de l'OIPR, également d'ethnie baoulé :

« Dans les Eaux et Forêts, il y a un baoulé du nom de Yao. C'est lui qui nous a dit que quand ils m'ont pris 200 000 ils donnent 100 000 à Khassoum et Oussou. Yao dit quand eux viennent, dans chaque fin de mois, c'est Khassoum et Oussou qui donnent information. Quand ils ont les gens à 200 000 ils donnent 100 000 [aux éléments]. C'est nous qui leur avons appris [aux planteurs mossi] que Oussou et Khassoum nous trahissaient car on travaille ensemble et puis on cause. Sinon Yao n'est pas mauvais. Il nous prévient que éléments de Eaux et Forêts va venir et puis on évite d'aller dans classé. Sinon souvent Yao nous demande viande de singe. Nous on appelle les

Mossi pour les prévenir. *Mais souvent ils ne nous croient pas* car leur patron (Oussou) ne leur ont pas dit [ils ne les ont pas prévenus de l'arrivée des Eaux et Forêts]. [Ensuite] ils tombent dans leur piège. » (27/01/2024, Douze)

C'est donc sur la base des informations des éléments que les OIPR parviennent à attraper des planteurs, qui pourtant n'ont rien des « clandestins » que nous décrivions plus haut, mais qui ont obtenu leurs terres auprès des chefs de guerre dans la pseudo-légalité admise alors. Mais la tromperie ne s'arrête pas là, car les « éléments » donnent également aux planteurs de fausses informations sur les mouvements de l'OIPR dans le but de les faire tomber dans leurs filets :

« C'est un petit Burkinabè [secrétaire de Khassoum] qui s'entend avec les corps habillés. Ils donnent votre position aux policiers [Eaux et Forêts]. » [15/02/2024, Abbas] « Ils [les Khassoum] nous appellent « Eaux et Forêts vient demain. Faut fuir ! » Or les Eaux et Forêts sont déjà à nous attendre en brousse pour nous attraper. » (27/01/2024, Douze)

Il apparaît alors aux planteurs que les anciens éléments de Ouérémi sont en collusion avec les services des Eaux et Forêts pour les spolier. Tandis que d'autres membres de l'OIPR leur sont plus favorables :

« Certains Eaux et Forêts étaient bons. S'il n'a pas son ennemi à côté, il te laisse partir. Il comprend ce que tu fais. Il te laisse, il te demande même pas quelque chose. Il y a un Koné qui est bon. Il vient chez nous boire *gbèlè*. Il part même pas dans forêt pour travailler [surveiller], attraper les gens. Il dit son papa est planteur, que il comprend leur souffrance, il veut pas les arrêter. Donc souvent les gens quand ils le voient ils lui donnent ce qu'ils ont bon cœur. Il boit *koutoukou*, mais il mélange pas boisson. Il boit pas vin. Il a sauvé les Mossi là-bas. Quand ils le voient, les gens ne se cachent pas. Car quand on rentre on a forcément quelque chose sur nous. On lui donne 5000, 10 000, et il te dit « va faire ton travail » le seul qui est un peu dur c'est Zakpa. » (15/02/2024, Tino)

Cette circulation des informations, qui dévoile la trahison des « éléments » tandis qu'il paraît évident à certains membres de l'OIPR que les planteurs doivent être laissés en paix, suscitera largement la révolte des planteurs qui surviendra tôt après ces événements. La baisse du prix d'achat du cacao sera d'autant plus durement vécue que les autres formes de parasitisme se font plus pressantes et malhonnêtes.

c) La révolte des planteurs mossi

Les hommes qui avaient servi Ouérémi avant son arrestation continuaient de gérer la forêt classée dans les environs de Michelkro. Regroupés dans un quartier à part – Khassoumkro – ils géraient le rachat de la récolte et le partage des bénéfices avec les services des Eaux et Forêts. Ce petit quartier d'« éléments » ne regroupait pas plus d'une vingtaine d'individus, dont la plupart n'étaient armés que de fusil de chasse, comme la plupart des planteurs l'étaient eux-mêmes, et quelques-uns, plus rares, de fusil kalachnikov. Nous avons déjà expliqué comment Khassoum, qui donna son nom au quartier, fut évincé par le dénommé Oussou soutenu par l'OIPR. Mais nous avons également évoqué les tentatives des planteurs pour s'extraire de ce système d'achat du cacao désavantageux. Un jeune planteur mossi de Michelkro du nom de « Koula » avait organisé en clandestinité un réseau d'achat du cacao à un meilleur prix. La sympathie qu'il gagna auprès des autres planteurs par ce biais, la certitude que de l'autre côté Oussou vendait les planteurs aux services de l'OIPR pour les faire arrêter, tout ceci fut décisif dans la chute d'Oussou et dans l'expulsion des planteurs du mont Péko. Un planteur gourounsi de Michelkro témoigne de la situation à l'heure où la révolte des planteurs mossi couvait encore :

« Oussou a remarqué que les Koula faisaient déjà les réunions avec les planteurs vers 2014, 2015. Oussou est devant, mais il paie 300 puis 250 quand on paie 700 en dehors. Oussou partage son gain avec OIPR sur les 400 [de différence] il gagne sur chaque kilo. Koula payait mais *il faisait ça en trafic*. Ils [les planteurs] détournent pour arriver chez lui. » (15/02/2024, Abbas)

L'écrasement progressif du prix d'achat, joint aux informations qui ont filtré depuis un membre baoulé de l'OIPR vers la population baoulé puis vers les planteurs mossi ont décidé ces derniers à agir pour se débarrasser d'Oussou. Le baoulé leur ayant rapporté l'information en témoigne :

« Les Mossi se sont réunis sur mont Péko pour dire que Oussou est responsable et ils se sont décidés de le tuer. Car on voit les Eaux et Forêts qui les saluts toujours bien « Bonjour ! Comment ça va ? » » (27/01/2024, Douze)

Les circonstances de la mort d'Oussou ne sont pas tout à fait nettes. Le déclenchement de la révolte, surtout, est assez nébuleux. Il est difficile de décider, au vu des témoignages, si les planteurs ont d'abord décidé de la mort d'Oussou avant d'être freinés par les autorités, ou si Oussou est celui qui, en tentant de nouveau d'évincer un concurrent, a provoqué sa propre chute. Nous conserverons la version proposée par le chef de village de Michelkro qui a pris part indirectement au conflit et en a suivi toutes les étapes. Sur la préparation de la révolte, le planteur baoulé qui résidait à l'époque à Michelkro se fait plus précis :

« Les Mossi ont tous fusils de chasse, pas kalach. Nous aussi on a fusil de chasse. *Comme les Eaux et Forêts nous arrachent nos fusils, on les cache.* Tous les éléments de Ouérémi avaient fui en 2013, c'est Oussou seul qui reste et c'est lui ils sont allés tuer. [...]. Les Mossi qui ont décidé de tuer Oussou. Ils s'appellent [au téléphone] et ils ont décidé de s'associer pour le tuer. C'est les Mossi seuls. Les Baoulé se sont pas mis dedans. Les Eaux et Forêts ont fui pour aller à Pierrekro en laissant corridor. Le meneur de la révolte contre Oussou c'est un jeune Mossi. Lui s'est beaucoup préparé pour [l']affronter. » (27/01/2024, Douze)

Il faut donc comprendre qu'avant même que la révolte ne prenne corps, les services des Eaux et Forêts saisissaient les fusils de chasse des planteurs, tandis qu'ils laissaient les anciens « éléments » en possession de leurs armes de guerre. Que cette action fût décidée pour la préservation de la faune locale (notamment les éléphants nains présents dans la forêt classée), en jugeant que les « éléments » n'usaient pas de leurs armes à cette fin contrairement aux planteurs, ou qu'elle ait été motivée par la volonté de désarmer la population face aux autorités (OIPR et éléments compris), il est évident qu'elle aboutissait, même par un motif détourné, au désarmement des planteurs plus qu'à la répression du braconnage¹⁵⁰.

En rassemblant leurs fusils, de nombreux planteurs mossi se sont associés pour attaquer Oussou chez lui mais l'ont manifestement manqué. Le chef de Michelkro décrit alors sa réaction :

« Ses frères¹⁵¹ ont révoltés, mais ils n'ont pas pu le prendre. [...]. Ils ont tiré les coups en l'air car ils ne l'ont pas attrapé. J'ai appelé la gendarmerie. Ils sont venus protéger [Oussou]. Ils ont menotté Koula, mais ils ont vu que les autres se révoltent. Ils ont fui. Comme les Mossi ne peuvent pas attaquer corps habillé, ils ont attendu que les corps habillés soient partis pour venir tuer [Oussou]. C'est [les membres de l'OIPR] Yao et Koné qui sont venus menotter [Koula]. L'OIPR est venu menotter Koula, car c'est eux qui ont placé Oussou. Comme Koula veut prendre sa place... car Koula, les planteurs le voulaient comme chef. [...]. C'est avec fusil de chasse, ils ont attaqué Oussou. Le colonel a envoyé ses hommes vers Bangolo et il a laissé Oussou seul. Après sa mort, ils ont laissé 35 gendarmes qui ont fait un mois ici. » (15/02/2024, chef de Michelkro)

Les services de l'OIPR abandonnèrent donc Koula menotté. Les autres planteurs le libérèrent tandis que l'OIPR fuyait la zone jusqu'à abandonner ses

150 La chose est d'autant plus évidente que de nombreux planteurs témoignent des bons traitements administrés de la part des services de l'OIPR lorsqu'ils étaient pris par eux, recevant de la viande de brousse (« gazelle ») chassée par ces derniers dans la forêt classée.

151 « Oussou » est également Mossi. « Ses frères » désignent ici les gens de son ethnie.

corridors et laisser leur protégé Oussou à la merci des planteurs révoltés. Les révoltés tuèrent Oussou et mutilèrent plusieurs de ses « éléments » :

« Il [Koula] a fait réunion au matin et a dit « Puisqu'ils sont venus me tuer, on va aller le tuer [Oussou] » Il n'y a pas un endroit de son corps que machette n'a pas touché. Même sa bouche, ils ont enlevé mâchoire. Le commandant a dit de ne pas prendre photo parce que c'est horrible. [...]. C'est avec machette et gourdin ils l'ont tué. Ils l'ont poursuivi. On dit son médicament qui fait que balle rentre pas, l'eau gêne ça. Alors quand il a traversé l'eau en fuyant, c'est là balle est rentrée. » (15/02/2024, chef de Michelkro)

Plusieurs autres de ses « éléments » seront également visés. On retrouve ainsi le jeune secrétaire d'Oussou qui rédigeait les « tickets », avec une main coupée, d'où il ressort que la révolte fut bien celle des planteurs qui avaient obtenu des terres via le système des tickets, c'est-à-dire des planteurs les mieux pourvu en terre, mais aussi les plus directement impactés par le parasitisme des chefs de guerre et de l'OIPR¹⁵² :

« Oussou avait un petit secrétaire [qu']on appel Amidou. Quand ils ont tué Oussou, ils ont coupé la main de Amidou et il est parti. La maison de Amidou était à part près de Oussou, à Khassoumkro. » [15/02/2024 Abbas] « Un autre élément s'appelle Kwabo. Ils ont « découpé » [tailladé] sa tête, [mais] il est encore en vie. L'autre ils l'ont chassé, brûlé sa moto. Ils ont attaqué tour à tour tous les éléments de Oussou. Quand ça s'est fini, les Eaux et Forêts ont commencé à rentrer dans classé pour faire sortir les gens. L'État a pris ça. L'État a [aussi] arraché les choses de beaucoup d'éléments. » (15/02/2024, chef de Michelkro)

Le chef baoulé du village de Michelkro témoignera des difficultés qui suivirent ces événements : l'expulsion des planteurs devait déboucher sur une importante concentration de ces exilés au sein du village de Michelkro¹⁵³ et de plusieurs villages environnants. Il en ressort bien que la mort d'Oussou a décidé des procédures d'expulsion :

« La justice m'a appelé de venir témoigner que Koula fait des choses et puis ils vont l'enfermer. C'est en 2020. Après, quand ils ont tué Oussou, Koula devait être arrêté car il a monté le coup contre

152 Ce qui laisse à part les autres paysans qui pouvaient avoir obtenu des terres en planter-partager ou y travailler en abussa ou encore comme journalier. Dans l'ensemble, toutes ces catégories de travailleurs semblent avoir été absentes de la révolte qui était celle des propriétaires fonciers et planteurs aisés.

153 Voir Sidibé, 2018.

Oussou. [...]. Le colonel a insisté pour laisser l'affaire car le meurtre c'était une preuve qu'il y a toujours les gens là-bas [sur le mont Péko]. Donc il a dit à la justice de laisser Koula Salif. Car c'est le colonel qui envoie les gens pour payer cacao. [...]. Moi aussi j'ai refusé d'aller témoigner. » (15/02/2024, chef de Michelkro)

Le processus d'expulsion engagé en 2013 après l'arrestation de Ouérémi avait donné naissance à un imbroglio qui avait maintenu le statu quo. Les planteurs étaient demeurés sur le mont Péko tout en étant prévenus qu'ils devraient tôt ou tard en être déguerpis. Les membres de l'autorité, jouissant de l'opportunité d'ajouter les profits du cacao à leurs salaires, avaient fait montre de laxisme vis-à-vis de la loi bien plus que vis-à-vis des planteurs. La victoire d'une révolte de planteurs qui n'entendaient plus se laisser dépouiller par les autorités, l'impossibilité de juger son meneur sans faire fuir du même coup l'implication des autorités, l'indisponibilité d'un chef de guerre de remplacement, décidèrent les autorités à abandonner ce gagne-pain. Les près de 60 000 expulsés des années 2016 et 2017 provoquèrent une aggravation supplémentaire de la pression foncière exercée sur les localités environnantes¹⁵⁴.

154 Voir Sidibé, 2018 ; N'guessan et Oura, 2018 ; DIDR-OFPPA, 2017, pp.36-37.



Figure 16: Ruines de la maison de Oussou et Khassoum dans le petit quartier de Khassoumkro proche du village de Michelkro. Les drapeaux ivoirien et burkinabè sont sensés symboliser l'alliance entre les populations mossi burkinabè et baoulé ivoirienne. Ils y figuraient déjà avant la révolte des planteurs mossi. Village de Michelkro, 22 février 2024.

CONCLUSION

Les changements dans l'exploitation de la main d'œuvre paysanne au Mont Péko se retrouveraient sans doute de manière similaire dans tous les villages qui ont accueilli des travailleurs allogènes à partir de 2010. Combien de travailleurs allogènes, ayant obtenu une terre d'un autochtone, se sont retrouvés pris dans un conflit familial où plusieurs personnes se sont déclarées propriétaires de la terre et ont exigé qu'ils la paient une seconde fois ? Combien d'autres patrons locaux, ayant reçu une plantation après le partage, l'ont revendue aux travailleurs qui l'avaient créée ? Puis, au fur et à mesure de l'extension des cacaoyères, combien de sociétés de rachat de cacao sont venues négocier des prix inférieurs au prix « bord champ » imposé par l'État ?

Mais le rôle historique spécifique du Mont Péko dans la région peut se résumer en quelques points clés :

1. En attirant un grand nombre de travailleurs qui étaient ensuite chassés, le mont Péko a contribué à créer une forte pression sur les terres dans les villages environnants. Cette pression foncière devait inéluctablement conduire à des conflits ayant pour objet la renégociation des droits acquis par ces travailleurs allogènes lors des premières années de leur arrivée, alors que la terre, même de qualité médiocre, existait encore en abondance.
2. Le mont Péko fut une école en matière de contrats fonciers. Le planter-partager, imposé aux petits planteurs sans moyens par les chefs de guerre ou par les grands propriétaires terriens, fut remployé par ces mêmes travailleurs arrivés dans les villages alentours.

Il est probable que la conjonction de ces deux phénomènes a conduit à ce que les renégociations ultérieures de l'accès à la terre soient encadrées par la norme du planter-partager¹⁵⁵. Enfin, il faut noter que l'incapacité de l'État à s'assurer une rente pérenne sur le cacao produit au Mont Péko a été l'un des éléments déclencheurs de l'expropriation des planteurs. Dans les développements qui suivent, dans la deuxième partie de ce travail, nous verrons que les violences perpétrées à l'encontre des planteurs allogènes visent précisément à pérenniser ces rentes. Si le travailleur refuse de payer une rente permanente, il est privé de son droit de propriété sur sa plantation et peut en être chassé.

155 Le « *boussan* à vie » constitue une évolution du planter-partager vers le récolter-partager. Cette forme est déjà bien connue à l'est de la Côte d'Ivoire.

CONCLUSION – PARTIE I

Que produit la rente foncière dans l'organisation sociale ?

O n peut préciser cette problématique générale en se demandant : à quoi aboutit le recours massif aux contrats de planter-partager ? Bien que nous ayons montré que ce contrat constituait en lui-même une exploitation de la main-d'œuvre, il ne débouche pas nécessairement sur des rapports d'exploitation pérennisés. Une fois la terre, ou *a minima* la plantation, partagée, ceux qui occupaient au sein du contrat de planter-partager les places de « patron » et de « travailleurs » peuvent devenir deux petits exploitants voisins vivant de leur travail, qu'aucun élément de leurs conditions économiques respectives ne permet de distinguer ; c'est d'ailleurs ce qui advient dans près d'un tiers des cas. C'est ce principe de répartition équitable des disponibilités foncières et des plantations productives qui laissait penser que cet arrangement serait susceptible d'apaiser les tensions foncières en remplaçant l'achat-vente tant décrié. Cependant, dans la majeure partie des cas, le planter-partager aboutit à une pérennisation du rapport d'exploitation via le contrat d'*abussa*.

Loin de se présenter comme une société marquée par le poids du tutorat et de la coutume dans les rapports fonciers quotidiens, l'organisation économique villageoise wè est au contraire caractérisée par une prégnance des rapports d'exploitation. Ce qui est remis au propriétaire foncier par son métayer n'est pas réglé par le « bon vouloir », mais par un contrat aux clauses strictes et contraignantes. Ces clauses encadrent tant l'obligation à donner que les quantités données, qui n'ont rien de négligeable ; dans la combinaison courante des contrats planter-partager et *abussa* un tiers de la production du champ revient au patron/propriétaire foncier. Dans le « *boussan* à vie » qui commence tout juste à être formalisé et qui se réalise déjà à travers certaines clauses locales, cette quantité de la production cacaoyère captée par les propriétaires fonciers s'élève à la moitié.

En devenant une norme, la rente foncière ouvre aussi une voie nouvelle aux conflits fonciers. Pour le paysan, il ne s'agit plus seulement de disposer d'assez de terre pour vivre et subvenir aux besoins de sa famille. Avec la rente, il a la possibilité de capitaliser des terres. L'appétit du paysan ne se borne plus à son besoin ; il

devient boulimique car il peut désormais vivre du travail des autres¹⁵⁶. Aussi, la fraction de la population inclinée à participer aux conflits pour la terre s'étend-elle bien au-delà de ceux qui en sont dépourvus. Le planter-partager, loin de réduire les antagonismes, jette au contraire les bases de conflits où l'appropriation des terres n'a plus de borne¹⁵⁷. Chacun a désormais intérêt à s'accaparer des terres dans des quantités théoriquement illimitées.

156 C'est pourquoi il est à notre avis hasardeux de tenter l'estimation de la dangerosité de tel ou tel contrat d'après les conflits qu'il génère. Même si le contrat d'achat-vente suscite plus fréquemment des contestations que le planter-partager, il est évident que nombre de contestataires n'auraient aucune revendication à formuler dans le cas où il leur serait impossible de transformer leur acquisition d'une terre en acquisition d'une rente.

157 L'appropriation des près de 34 000 hectares de terre du mont Péko par Ouérémi et sa centaine d'éléments le démontre assez. Il faut cependant reconnaître que, dans le cas du mont Péko, la vente seule (avec paiement échelonné ou non) permettait au chef de guerre de tirer un semblant de rente (un revenu régulier par le roulement des nombreuses ventes). En dehors de ce cas exceptionnel et du cacher-regarder dont nous parlerons plus loin, la vente ne permet pas de vivre d'un revenu foncier.

PARTIE II : COMMENT L'ORGANISATION SOCIALE PRODUIT-ELLE LA RENTE FONCIÈRE ?

La généralisation de la rente foncière est un phénomène intimement lié au rejet de l'achat-vente. C'est en contestant la légitimité de l'achat-vente que les autochtones vont tenter d'imposer d'autres arrangements aux allogènes qui ont créé des plantations. La valorisation de la rente foncière et le rejet de l'achat-vente étant caractéristiques de la jeunesse autochtone, les développements qui vont suivre porteront essentiellement sur elle.

En Côte d'Ivoire, et plus particulièrement dans l'Ouest forestier, la notion de « jeunesse » recouvre un ensemble assez large de personnes exclues de la propriété foncière. On parle parfois de cadets sociaux pour souligner leur dépendance vis-à-vis des aînés. Il faut toutefois souligner que, si la jeunesse se distingue par un accès médiocre à la terre, elle n'en est pas totalement coupée. Certains jeunes possèdent des terres et ont parfois hérité d'importants domaines. De manière plus legaliste, et c'est généralement ainsi que la notion est perçue au sein du village, la « jeunesse » regroupe toute personne, homme comme femme, dont l'âge est situé entre 16 et 35 ans. Cette catégorie de personne est habilitée à candidater et à voter au sein des bureaux de jeunesse présents dans chaque localité. Ces bureaux ne sont pas gérés par l'État, qui se contente de leur donner un cadre légal, mais émanent de la population elle-même qui est à l'initiative dans tous les aspects de leur organisation.

Bien que ces bureaux soient en principe ouverts à toute la population, les femmes sont rares à y participer. Cet état de fait tient à la nature patrilocale des unions qui éloigne de nombreuses femmes ressortissantes du village, tandis qu'elle y amène des « allochtones¹⁵⁸ ». Ces dernières ne sont pas acceptées au sein de ces organisations villageoises de jeunesse, produisant une large exclusion de la population féminine. Les allogènes en sont également partiellement exclus. Ils organisent leur bureau des jeunes à part de la communauté autochtone, si bien qu'en

158 Des femmes de la même ethnie, mais provenant d'une autre localité.

fait de « jeunes », les bureaux que nous évoquerons comptent essentiellement des hommes autochtones.

À travers quatre chapitres, nous proposons d'analyser :

1. *Les bureaux de jeunesse en tant que cours de justice*. Il sera question de la persistance de l'opposition jeunes/notables sur la base d'intérêts économiques divergeant. Nous verrons quelle politique défendent les jeunes autochtones et leur bureau de la jeunesse et comment ce dernier s'est peu à peu détaché de la notabilité pour former une autorité judiciaire à part, défendant les intérêts fonciers spécifiques à la condition de la jeunesse.
2. *Le développement de la propriété « patrimoniale »*. Il sera question de la progression de certaines formes d'opposition à la vente de foncier sous couvert de défense de l'héritage. Nous verrons de quoi est constitué le corpus idéologique des jeunes autour de la propriété du sol et ce qui lui permet de s'exprimer et de se concrétiser au sein du village.
3. *L'indépendance de la jeunesse produite par le « cacher-regarder »*. Nous verrons comment le « cacher-regarder » agit sur l'opposition cadets/notables en renforçant la position des premiers. Nous aborderons aussi le rôle de ce réseau de ventes illicites de foncier rural dans la contestation de l'achat-vente et la valorisation de la rente foncière.
4. *Les campagnes pour le « boussan à vie »*. Enfin, il sera question de l'application forcée de la rente foncière sous l'impulsion des bureaux de jeunesse. Tout d'abord, à travers des campagnes valorisant le « boussan à vie » en vue de remplacer tant l'achat-vente que le planter-partager. Ensuite à travers des actions violentes et organisées.

Tous les développements qui vont suivre tenteront de démontrer que la jeunesse autochtone et ses bureaux contestent les cessions de terre ayant été réalisées au profit des allogènes. Il en résulte une séparation entre l'exploitant (allogène) et la terre qu'il exploite (possédée par l'autochtone). Que ce soit en expropriant ou en inhibant les phénomènes de cessions, les bureaux de jeunesse posent ainsi les bases nécessaires au développement de la rente foncière qu'ils soutiennent énergiquement.

CHAPITRE 4 : LE BUREAU DES JEUNES ET L'EXPULSION DES BAOULÉ

« S'ils devenaient riches de nouveau, si leurs terres se couvraient de cacao, s'ils défrichaient le reste de la forêt, vestige de leur opulence [...]. Il fallait beaucoup d'argent pour déboiser, brûler et planter de nouveaux cacaoyers. Don'Ana n'avait jamais permis que le capitaine vende cette forêt, étrange spectacle dans ces terres du sud de Bahia où la culture du cacao était intensive. Ils avaient reçu des offres intéressantes et plus d'une fois le capitaine avait eu la tentation de vendre quand l'argent se faisait rare. [...], il ne restait que Don'Ana, les petits-fils portaient d'autres noms, des noms de gens nouvellement arrivés sur la terre du cacao qui n'étaient pas enracinés dans cette terre comme elle, Don'Ana Badaro... Des étrangers, que personne ne connaissait, attirés par l'or des cacaoyers. Les vieux pionniers qui avaient défriché les forêts et planté les cacaoyers étaient presque tous morts et ceux qui restaient étaient vieux et usés par les ans. Et cependant – pensait Don'Ana – cette terre leur appartenait de droit, un droit de conquête qui avait été scellé dans le sang versé dans ces forêts et surtout dans celle de Sequeiro Grande. », Jorge Amado, 1995[1944], *La terre aux fruits d'or*, Paris, éd. Gallimard, coll. Folio. Traduit du portugais par Isabel Meyrelles, pp.139-140.

INTRODUCTION

Ce chapitre sera dédié à l'analyse d'un long conflit survenu dans le village de référence. Il débuta le 20 mars 2020 et se poursuivit avec une relative intensité jusqu'en 2022, continuant pendant longtemps d'avoir des répercussions sur la vie politique du village. Débouchant sur l'expulsion des membres de l'ethnie baoulé, les aléas de ce conflit seront l'occasion de repérer les conditions économiques déterminant les positionnements politiques autour de cette affaire.

Loin du rôle structurant attaché au tutorat dans de nombreux conflits de l'Ouest¹⁵⁹, les positions politiques adoptées par de nombreux jeunes autochtones et leurs meneurs d'un côté et la notabilité autochtone de l'autre, révèle au contraire un fort déterminisme des positions de *juge* et de *déshérité*¹⁶⁰. La jeunesse n'y manifeste pas la volonté de remplacer ses aînés dans leur rôle de tuteur vis-à-vis des allogènes – et ce d'autant moins qu'elle en réclame l'expulsion – de même qu'elle ne réclame pas l'application d'une quelconque règle de tutorat, ni ne s'offusque d'une quelconque transgression symbolique de la part des allogènes vis-à-vis de leurs tuteurs. Du côté des contestataires, l'opportunité de spolier les allogènes sur une base foncière (annuler une vente, profiter d'un travail de mise en valeur sans rémunérer le travailleur, capter le prix d'une location sans avoir à céder la parcelle concernée) détermine leur engagement ; du côté des notables, c'est leur rôle de juge qui déterminera leur position en leur offrant la possibilité de percevoir amendes et réparations.

Au-delà de ces conditions et des intérêts particuliers qu'elles produisent, le rôle de juge est l'enjeu de tout le conflit qui se noue dans l'opposition qui se manifeste entre la jeunesse et la notabilité. Les meneurs de la jeunesse tentent d'étendre leur emprise juridique sur cette affaire en remplaçant la notabilité dans son rôle de juge. Cette progression de la jeunesse autochtone et de ses organisations dans ce rôle judiciaire n'est d'ailleurs pas isolée. Si l'on jette un œil du côté de la localité de Daloa, en pays bété, l'évolution de la position de la jeunesse durant les deux premières décennies du XXI^e siècle est manifeste. Dans ce département de l'Ouest de la Côte d'Ivoire, la jeunesse est passée d'une situation où « le village comprend quelques fois des regroupements de jeunes mais qui sont peu représentés dans les centres de décision. » [OCDE, 1999 : 19] à celle où parmi « les sept communes de la région du Haut-Sassandra concerné par l'étude, et particulièrement à Daloa, Vavoua et Issia, [...]. Lorsqu'il y a un conflit entre les jeunes des différentes communautés, les présidents des jeunes sont saisis en premier pour un règlement à l'amiable. En cas d'échec, on a recours à la chefferie » [Kouamé, 2019 : 29]. En l'espace de vingt ans, depuis une position d'*outsider* toléré par les chefferies, la jeunesse est devenue, non pas une autorité suprême à l'échelle locale, mais un passage obligé dans de nombreuses affaires de justice.

159 Babo Alfred (2010 : 101) pouvait par exemple traduire l'important conflit de Tabou de 1999 comme l'expression d'un rejet de la « réussite » des allogènes consubstantielle au tutorat ; ces derniers étant supposés rester inférieurs (subordonnés?) aux autochtones tant du point de vue économique que politique. Cette lecture du conflit reprend d'ailleurs les bases de l'approche proposée par Alfred Schwartz (2000 : 62) qui analysait sa survenu d'après les règles supposément « coutumière » du droit foncier kroumen. C'est aussi une analyse qui sera faite au sujet du conflit de Fengolo de 1997. Gaouli (2012) a pu analyser toute l'histoire des conflits à Fengolo depuis cette date comme l'expression d'un antagonisme autour des rapports de tutorat.

160 Nous désignons par « déshérités » tous les autochtones dont le père a cédé la totalité de ses terres à des allogènes. Il arrive aussi que ces jeunes aient eux-mêmes vendu tout leur héritage. Il s'agit de jeunes autochtones sans terre et sans héritage. Ce qui les distingue des cadets sociaux – futurs héritiers – qui sont seulement temporairement tenus à l'écart de la propriété du sol.

L'évolution de la position de la jeunesse au village, notamment dans les questions foncières, était déjà relevée par Chauveau (2005) au sujet du pays gban. Dans son étude, comme dans celle d'Ibo au sujet du pays bakwé, la jeunesse ne bâtit toutefois pas une organisation à part, parallèle à la chefferie. Elle se contente d'impulser un roulement au sein des anciennes notabilités. Ainsi, en pays bakwé, l'on peut voir dès août 2000, des « jeunes de Gnamagui, devenus tous des notables du village... » [Ibo, 2006 : 17]. Les chefferies autrefois liées au PDCI, longtemps resté parti unique dans le pays, changent massivement d'obédience et, sous l'impulsion de jeunes qui font leur entrée dans ces responsabilités coutumières, s'affilient massivement au FPI du Président L. Gbagbo fraîchement élu, lui aussi en août 2000. Mais dans le fond, les structures politiques villageoises conservent la même organisation. Léo Montaz l'exprime très clairement lorsqu'il rappelle que :

« [les chefferies traditionnelles] bénéficiaient de marges de manœuvre dans la gestion des affaires quotidiennes, notamment d'un point de vue judiciaire, étant en charge de la résolution des conflits fonciers en particulier. Les critiques qui étaient adressées aux notables villageois dans les années 1990 *ne remettaient donc pas en cause l'existence de ces structures*, mais bien les notables qui les encadraient. » (nous soulignons) [Montaz, 2020a : 157]

Au-delà des simples « critiques » qui pouvaient leur être adressées, tout le mouvement de renouvellement des notabilités manifestait une absence de contradiction vis-à-vis des structures traditionnelles. Parallèlement, une autre tendance se développe. La constitution d'organisations politiques locales relativement autonomes, sinon concurrentes, de la chefferie coutumière se multiplient. Ce mouvement semble porté par l'exclusion des jeunes de la gestion et de la propriété foncière et de ces revenus, qui déterminait déjà l'opposition aux notabilités dans les années 1990 lorsque leur renouvellement était l'axe principal des contestations. Concernant la constitution d'organisations de jeunesse concurrentes, celles-ci semblent poussées par une nouvelle indépendance ou émancipation économique de la jeunesse vis-à-vis de ces aînés sociaux. Ainsi, Kwamé (2019 : 29) remarquait « [qu']il ressort que plus les jeunes sont autonomes socialement, économiquement ou politiquement parlant, plus ils ont une propension à transgresser les normes et règles établies par les aînés sociaux ». Si, d'après Montaz, la progression de la jeunesse comme unité politique autonome demeure très mesurée : « La situation reste donc très contrastée quant à un pouvoir effectif des jeunes dans les villages Bété, même si l'on observe indéniablement leur entrée dans les arènes de décision locale. » [Montaz, 2020b : ?], force est de constater que la tendance de fond se dirige tout de même vers un renforcement d'une position autonome de la jeunesse autochtone, comme Babo le suggère au sujet du pays baoulé :

« Que ce soit au niveau de la puissance publique (l'État) qui a imposé l'intégration des jeunes dans les conseils des villages ou au niveau des intervenants extérieurs qui en font des interlocuteurs et partenaires locaux privilégiés, les critères de l'exercice du pouvoir évoluent progressivement en faveur des jeunes. » [Babo, 2010b : 111-112]

En dehors de l'importance qui peut leur être donnée par des organismes extérieurs au village, la jeunesse gagne du terrain sur certaines affaires où elle peut imposer ses intérêts par la force contre la chefferie coutumière. Nous voulons montrer comment, dans un petit village wè, sur une affaire de conflit sanglant à relent foncier, la jeunesse a peu à peu pris le pas sur la notabilité coutumière : comment elle s'est imposée comme juge et maître sur cette affaire et comment certains de ces membres ont tenté d'étendre cette emprise sur le reste de la population allogène dans les années qui ont suivi ; comment, enfin, sur le fond, le rôle de juge constitue le nœud¹⁶¹ du conflit entre la jeunesse autochtone wè et la notabilité coutumière.

I – QUELLE APPROCHE POUR CETTE ÉTUDE DE CAS ?

Dans un récent ouvrage dédié à la vaste question du *foncier rural dans les pays du Sud*, Léonard, Jacob et Chauveau (2022 : 541-631) dédient un chapitre à la question de l'analyse des conflits fonciers. Ils commencent par rappeler les différents courants d'idées ayant récemment abordé ces questions, le « néo-institutionnalisme », « l'écologie et la géographie politique », enfin le « pluralisme juridique » auxquels les auteurs semblent plus directement affilier leur approche. Cependant, tous ces courants se distinguent les uns des autres avant tout par l'objet auquel ils donnent le plus d'importance. Le premier insiste sur la « rationalité économique » en prenant en compte par exemple la rareté de la terre, le second met en avant le poids de l'histoire passée dans le déroulé des conflits, le dernier se concentrera sur les jeux des « acteurs » autour des normes. Malgré le fait qu'ils ne se contredisent pas ouvertement (les auteurs rappelleront d'ailleurs que les thèses du « néo-institutionnalisme » ont souvent été vérifiées empiriquement), le premier et le dernier de ces courants diffèrent tout de même sur un point essentiel. Alors que le « néo-institutionnalisme » conçoit les partis en conflit comme agissant rationnellement pour des intérêts économiques concrets et pour des fins et des normes qui leur sont avantageuses, le « pluralisme juridique » insiste sur la liberté des « acteurs » à opter pour différents « régimes de rationalité ». Cette perspective, dans la droite ligne du travail d'Olivier de Sardan¹⁶² – auquel les auteurs se réfèrent – trouve ses racines dans la philosophie de Polanyi et de son « économie morale ».

161 Dans la mesure où il n'est pas l'origine du conflit, qui demeure quant à elle liée à l'exclusion des jeunes de la propriété foncière dans un contexte de crise économique, mais qu'il est le point sur lequel les différents partis s'affrontent.

Cette formule est reprise par Olivier de Sardan, de même que la notion « d'encastrement/enchâssement » (*embeddedness*) de l'économie dans les autres sphères de l'organisation sociale – notion également employée par Léonard, Jacob, Chauveau, Colin et bien d'autres.

Or, cette perspective philosophique Polanyienne insiste sur la liberté laissée aux « acteurs » et ôte toute possibilité de raisonner en fonction d'une rationalité économique et même, plus généralement, d'un quelconque déterminisme matériel (Postel et Sobel, 2008). Ce *prima donné* à la morale, souvent exprimée par l'intermédiaire de l'idée d'une pluralité de normes dans laquelle les « acteurs » pourraient librement piocher, se retrouve tout entière dans l'approche de Léonard, Jacob et Chauveau au sujet des conflits fonciers. Nous citons l'extrait dans sa totalité :

« L'étude des conflits fonciers pose des problèmes méthodologiques particuliers. Les multiples acteurs, enjeux et ressources mobilisés dans le cours d'un conflit requièrent une méthode axée sur l'examen le plus exhaustif possible de ses composantes, en référence à une séquence temporelle rigoureuse. L'objectif est de conduire une démarche itérative (de va-et-vient entre questions, méthodes, analyse des informations et alimentation de l'interprétation du cas) et de construire une description riche, « dense » (Geertz, 1998) des interactions parfois complexes entre une diversité d'acteurs et de facteurs. L'étude de cas apparaît comme l'approche la plus adaptée à cet objectif (on en trouvera des références à ce sujet dans le chapitre 5). Elle consiste, en l'occurrence, à mener une étude ethnographique qui s'intéresse à la fois :

– aux événements qui sont constitutifs du conflit et *aux récits qui en sont faits par les protagonistes* (parties en litige, alliés mobilisés par ces dernières, représentants des instances engagées dans son traitement) ;

– aux répertoires de valeurs et de règles auxquels ces protagonistes font appel pour établir leur argument, ainsi qu'aux significations auxquelles ces répertoires renvoient ;

– aux changements dans les systèmes d'activité et l'organisation sociale et économique *dont les conflits peuvent témoigner*. Ces changements introduisent des variations de statuts au sein de la société (à côté des membres « ordinaires », il y a des émigrés, des urbanisés, des élites détentrices de capitaux importants...), qui

162 Voir le cas exemplaire : 1998.

entraînent elles-mêmes des doutes et des conflits sur la question de savoir si les exploitants porteurs de ces nouveaux statuts respectent bien les règles (les contreparties sociales à leurs droits sur la terre) ; et même s'ils sont toujours tenus de les respecter (leur travail d'émancipation des droits de propriété pouvant être reconnu comme une mise en harmonie des conceptions locales avec l'univers des droits modernes, bénéficiant en définitive à l'ensemble du groupe) ;

- aux composantes formant le milieu associé du conflit dans son contexte particulier : comment ce milieu peut-il être caractérisé le long d'une chaîne moyens/fins ? Constitue-t-il un moyen pour que les plaideurs puissent se sortir du différend qui les oppose, ou transforme-t-il les plaideurs eux-mêmes en moyens qui permettent aux instances mobilisées d'assurer leurs propres finalités (privilégier l'harmonie sociale, renforcer le pouvoir d'une institution de régulation, faire prévaloir les intérêts et les logiques particuliers des instances régionales ou nationales qui se sont saisies du conflit ?) (cf. infra).

L'étude de cas veillera à documenter de façon précise la trajectoire du conflit, en interrogeant les moments qui l'ont scandé. Elle sera également attentive à la façon dont le processus conflictuel est mis en rapport avec des événements passés, à partir desquels les protagonistes et leurs alliés cherchent à lui donner un sens. On verra notamment que *le rapport au passé est souvent un enjeu central de légitimation pour les parties prenantes.* » (nos italiques) (Léonard, Jacob et Chauveau, 2022 : 554)

Cet extrait suggère que les changements économiques ne déterminent pas les conflits : ces derniers « témoignent » seulement des premiers. Au contraire, les auteurs semblent donner une place centrale aux « récits » et au « rapport au passé », aux « répertoires de valeurs ». Cette impression est toutefois démentie un peu plus haut par une approche diamétralement opposée, d'après laquelle :

« Pour analyser les conflits fonciers, il faut s'intéresser à deux éléments :

- leurs causes factuelles, qui renvoient à un ensemble de facteurs d'incertitudes et de dissensions dans les rapports fonciers (pressions démographiques et économiques, affaiblissement des autorités traditionnelles, défaillances de l'État, etc.) ;

- le milieu social auquel ils sont associés, et qui permet ou non leur expression. » (Léonard, Jacob et Chauveau, 2022 : 549)

Il s'agit donc d'accorder autant d'attention aux aspects matériels de la réalité qu'aux aspects purement idéels. On comprendra que ce dernier extrait traduit la conception des auteurs au sujet des causes profondes des conflits, tandis que le long passage précédent se contentait de lister un ensemble d'éléments qu'il est bon de prendre en compte dans leur description et leur analyse.

Nous tenterons donc, par une étude de cas d'un conflit survenu dans notre village de référence, en faisant l'analyse la plus exhaustive de tous les éléments suggérés ici, de saisir ce qui a poussé les villageois à défendre telle ou telle perspective économico-politique dans ce conflit. Nous montrerons que non seulement la rationalité économique ne peut être écartée, mais qu'elle mérite d'être remise au centre de l'analyse. Inversement, les questions relatives à la manipulation des normes et du passé ne sont déterminantes que sur une certaine frange des conflits où, pour des raisons tout aussi matérielles, l'économie joue peu.

II – UNE ÉTUDE DE CAS : L'AFFAIRE DE L'EXCLUSION DES BAOLÉ

Dans les différents villages de la zone d'étude, l'ethnie baoulé représente la frange la moins nombreuse de la population « allogène ». Elle est concentrée plus au sud dans une multitude de petits villages et campements fondés proche du village de Gohouo-Zagna dont la plupart des Baoulé de la zone proviennent. Cette présence fut réduite à néant dans le village de référence lorsqu'un Baoulé eut machetté un jeune wè venu voler sa récolte d'igname. Après que le baoulé fut nuitamment amené ligoté devant le chef de village, et qu'une femme eut donné ses premières impressions en s'approchant de lui (« Oh ! Il pue l'alcool celui-là ! »), les jeunes wè se regroupèrent rapidement pour exercer leur vengeance sur les Baoulé de leur village. Les autres « étrangers » mossi, gourounsi et lobi s'opposèrent à la masse des jeunes wè, mais les baoulé durent fuir devant la menace. Devant l'impasse, un wè redirigea le groupe vers le village d'origine du coupable : « Puisqu'ils ont gâté nos champs, allons gâter les leurs ! ». En même temps qu'il déviait la violence contre un autre village, il la réorientait aussi dans son principe. De crime de sang, le conflit prenait une tournure ouvertement foncière. La cour qui accueillait le baoulé fut pillée et incendiée. Chacun repartit avec quelques biens : natte, cuvette, soupière, argent, machette, poulet, igname.

Le jeune qui avait mené l'attaque, depuis son village puis vers le village voisin, avait vendu sa terre à un baoulé dix années auparavant. Avec cette expulsion, il en reprit possession. Toute l'histoire de ce conflit, toutes les prises de position des différents éléments qui composent le village, durant trois années, ne feront finalement que refléter de triviaux intérêts fonciers et/ou pécuniaires. La manière dont l'organisation de la jeunesse s'empara de cette affaire n'est pas tant révélatrice

des courants d'idée qui la traverse (autochtonisme, xénophobie) que des conditions économiques dans lesquelles subsiste sa base sociale. Le fait que la jeunesse réussisse à imposer son pouvoir sur une telle affaire traduira aussi les faiblesses de la notabilité villageoise. Après avoir donné une vue précise des intérêts qui ont parcourus et déterminés toutes les tendances politiques autour de cette « affaire baoulé¹⁶³ », et décrit le processus par lequel la jeunesse s'est imposé sur le devant de la scène, nous verrons comment le Président des jeunes wè et son bureau jugent les litiges opposant les patrons autochtones à leurs travailleurs baoulé.

1. Un foisonnement de tendances politiques

L'« affaire baoulé » a ouvert une brèche dans la société wè de ce petit village. La jeunesse s'est opposée à la notabilité qui a également subi les remontrances des aînés et tous ces groupes se sont encore entre-déchirés au gré des intérêts particuliers des uns et des autres. Malgré tout, il est possible de repérer deux grandes tendances que nous allons commencer par décrire en mettant leurs fondements en lumière. Nous aborderons ensuite les dissensions « internes » et les positions contradictoires, qui nous amèneront à discuter du processus historique qui permet à la jeunesse de dominer cette affaire.

a) « Il y a une ethnie qui tue au village » : deux interprétations d'un mythe fondateur

Le 6 avril 2020, le chef de terre appelle les aînés du village à une réunion. Le chef de village, qui officie, évoque avec gravité la crise du Covid-19 qui commence à sévir en Europe, le conflit foncier qui oppose un neveu du chef de terre à un autochtone d'un village voisin. Après quoi il en vient au véritable motif de la réunion : il propose de réinstaurer les interdits totémiques du village, qu'il cite les uns après les autres, pour finir par celui qui l'intéresse de plus près : « interdiction de verser le sang sur les pierres du côté de la montagne ». Un brouhaha contestataire gronde dans les rangs des aînés et notre tuteur, Doh Étienne, insinue qu'il existe un motif caché : « Pourquoi parlez-vous de ça maintenant ? Cela fait longtemps que plus personne ne respecte ces totems ». Notre tuteur suggère ensuite que seul le bien de la victime (le paiement des soins) soit recherché et qu'aucune amende ne soit prélevée sur la base des interdits totémiques. Tous les aînés s'opposent à la proposition de la chefferie qu'ils jugent opportuniste. Les notables réuniront ensuite les jeunes qui prendront la même position. Malgré son isolement, la notabilité considérera ce droit totémique comme bien établi, s'y référant par la suite comme à une loi admise au village.

Le lendemain, un mois après les violences, les deux communautés organisent une entrevue au village à laquelle sont conviés les responsables baoulé du canton ainsi que d'autres responsables allogènes mossi et sénoufo. Cette première réunion –

163 L'expression est rapidement entrée dans l'usage au sein du village pour lequel l'affaire devint rapidement une référence politique sur l'attitude à observer vis-à-vis des communautés « étrangères » et qui, pour une autre partie de la population – les notables – révélait surtout la malhonnêteté et la rapacité de la jeunesse wè.

qui s'acheva sur une altercation (nous y reviendrons plus loin) – permit à la jeunesse d'organiser rapidement ses troupes et de déterminer sa ligne. Alfred, le Président des jeunes wè, qui apparaissait aux côtés du reste de la chefferie ce jour-là, fut ovationné par un cortège de jeunes formés en colonne. Ils crièrent d'abord « On veut pas d'argent ! » à l'égard de la chefferie et « Libérez [Quittez] le village ! » à l'encontre des Baoulé, avant de rendre les deux formules confuses en proclamant « Pao va devenir chef de village ! »¹⁶⁴ tout en parcourant le village, toujours dans la même formation militaire, les visages recouverts de charbon – symbole d'hostilité. Le Président des jeunes convoqua une réunion dans la foulée, à laquelle seuls les jeunes étaient conviés. Il y détermina sa ligne : « interdiction absolue pour les Baoulé de revenir au village ».

Le lendemain, l'entrevue reprit. Mais le Président des jeunes se tenait maintenant à l'écart. Ce n'était nullement un signe d'exclusion de la part de la chefferie, mais un signe d'indépendance prise par rapport à cette dernière. Maintenant qu'il soutenait une politique d'opposition, il formait un groupe à part autour duquel se pressait toute la jeunesse autochtone. Le Président des jeunes autochtones départemental de Bangolo était également présent pour jouer le rôle d'intermédiaire.

Les entrevues ne donnèrent aucun résultat tangible. Mais deux positions avaient pu se détacher ouvertement : une opposition radicale au retour des Baoulé d'un côté, de l'autre leur retour conditionné au paiement d'une amende totémique. Or, ces deux positions étaient censées tirer leur légitimité du mythe fondateur du village, héritage de la période de « pacification »¹⁶⁵ de la Côte d'Ivoire. Ce mythe, qui explique pour quelles raisons l'ancien site du village a été abandonné au profit du site actuel, était utilisé par la chefferie pour justifier son droit à prélever une amende. Il l'était aussi par la jeunesse pour entretenir un climat de peur autour de l'ethnie baoulé et motiver son expulsion. Présentons alternativement les deux versions du mythe en soulignant quelle faute les deux partis imputent respectivement aux Baoulé. La chefferie a fait l'inscription de ce mythe dans son carnet. Le document est le premier à y être daté (le 15 mars 2020). Ce jour paraît trop opportunément précéder le crime, dont il fonde un droit alors désuet, pour ne pas être antidaté :

« Avant l'arrivée des Blancs, on était cinq villages regroupés à savoir : Séaédi, venant de Nanadi ; Gahouadi de Gouédji ; Tagniondi venant de Guézon ; Yaondi de Gahazon et Keïdi de Goléa. Les deux groupes Séaédi et Gbéhédi se sont installés sur la montagne avant l'arrivée des blancs dont le siège était Logoualé. Comme on était en conflit avec les blancs qui nous demandaient de rendre nos armes pour signer la paix, car on ne peut vivre la paix avec les armes en possession, Klah Déhè alors neveu de Yacouba était désigné pour ramasser les armes pour les déposer à Logoualé où résidait le blanc. Craignant les

164 Cette revendication pouvait suggérer que les chefs étaient eux aussi conviés à « Libérer le village ».

165 Angoulvant (1916)

représailles des chefs de tribus Klah Dèhè échoua à cette demande du blanc siégeant à Logoualé. C'est alors que notre ancêtre Taha a été choisi pour récupérer les armes confisquées par les chefs de guerre des tribus qui les avait ramassés et les a déposées chez le blanc à Logoualé après avoir été frappé par les blancs puisque celui-ci a refusé de leur montrer après la victoire (?). Une fois les armes déposées, le blanc s'est rassuré de sa sécurité établie et s'est rendu sur la montagne qui les a demandés par quel moyen les occupants de la montagne arrivent à vaincre l'ennemi, les occupants de la montagne s'interrogeaient sur l'existence du monstre génie sauveteur qui disparaît d'une manière subtile. *Face à ce grand étonnement du blanc, celui-ci a demandé aux occupants de la montagne de passer de l'autre côté de la rivière youhou puisque le génie tueur ne peut traverser la rivière pour poursuivre* [continuer] ces calamités au sein de la population et un site était choisi par le blanc après la rivière youhou pour être la place du futur village. Après avoir indiqué cette place, un délai d'un mois est fixé aux occupants de fonder le village. Ce qui a été fait respectant le délai fixé par le blanc. A cette époque, les différends, les litiges, les palabres étaient réglés par les masques (dépositaires de [la] tradition) le blanc, constatant le courage et la bravoure de l'ancêtre Taha, eu égard au ramassage des armes auprès des chefs de guerre de tribu, ce dernier était nommé chef du village dans les années 1911. Rendu chez le devin, le chef du village et ses notables ont reçu des consignes comme totem du village comme cela se voit chez tous les tribus en CI.

Aussi en voici nos interdits énumérés dans les articles suivants :

Article 1 : Aucune femme ne peut arriver au village attachant son fagot avec le rameau.

Article 2 : Aucun régime de graine non taillé ne peut arriver au village.

Article 3 : Un long bois sec pris comme fagot ne peut rentrer dans le village.

Article 4 : On ne peut et ne doit piler en aucun cas pendant la nuit.

Article 5 : Un coq au coup roux ne peut être tenu en main d'une personne pour entrer dans le village.

Article 6 : Quiconque viol l'un de ces totems est passible à payer les dommages (amendes) en donnant un bœuf blanc [et] noir ensuite deux bracelets en ligot de fer, une dent de panthère, quatre moutons blancs, huit poulets blancs, huit bouteilles d'huile rouge.

Cas exceptionnels : Lorsqu'un étranger arrive à verser le sang d'un autochtone ou une autre personne, ce dernier quitte automatiquement le village totem de la montagne sur laquelle habitaient nos ancêtres. Si et seulement si ce dernier [le criminel] habite sur le territoire du village de G., site de la montagne originelle. Il est passible de payer tout dommage et intérêt du village avec toute amende occasionné et précités.

N.B. : à défaut de ces amendes et intérêts, il est interdit à ce criminel de mettre pied à G.-Zibiao. » (cahier du chef de village, tenu par Doué Séverin, secrétaire du chef de village de G., 15/03/2020)

Cette version offre un récit assez complet du mythe, dont l'essentiel des éléments est partagé par les notables et la jeunesse. Cependant, la position de la chefferie trouve sa particularité dans l'expression des fautes totémiques auxquelles elle ajoute le fait de verser le sang d'un autochtone sur l'ancien site du village. La manière dont elle tourne l'interdit, en sachant que le criminel ne réside pas au village de G., mais au village voisin de D., semble conçue pour viser les autres résidents baoulé de son village qui, bien qu'étrangers au crime, furent jugés *responsables collectivement*. Les Baoulé ne payèrent jamais les sommes astronomiques demandées par la chefferie, n'en voyant pas l'intérêt et ayant déjà trop dépensé en frais d'hôpitaux et de justice. Lorsqu'un baoulé, absent du village à l'époque du crime, tenta de revenir s'installer chez lui, le chef de village le convoqua et l'incita à payer une amende individuelle pour son droit personnel à rester dans le village. Malgré la mue de l'amende communautaire en amende individuelle, il n'en reste pas moins que celle-ci touchait potentiellement toute la communauté baoulé. Cette réorientation mineure fut seulement l'effet d'un opportunisme adapté à l'incapacité de la communauté baoulé à régler l'amende.

Durant les entrevues avec les baoulé, deux doyens ayant les positions de « sachants » au sein de la notabilité furent chaudement applaudis par la jeunesse après avoir déroulé un récit très flatteur d'un élément antérieur au récit fondateur, évoquant le guerrier Guédao, qui avait donné ordre à ses hommes de projeter du

haut de la même montagne, la pierre « Dissohou » (litt. *gros cailloux*) sur les tirailleurs de l'armée coloniale, en écrasant un bon nombre au passage, et repoussant l'invasion. Bien que le parallèle excitât le chauvinisme de la jeunesse contre le « colon » baoulé, c'est pour une tout autre approche qu'opta le Président des jeunes :

« Vous savez, nous avons une histoire au village qui inquiète les jeunes. Avant que les blancs arrivent, nos parents vivaient en haut de la montagne. Mais là-bas des Guéré mourraient, quand les blancs sont arrivés, des blancs mourraient aussi. Quelque chose tuait. Nous ne savons pas ce que c'était, quelque chose nous tuait. Alors les blancs sont venus et ils nous ont dit de nous installer de l'autre côté de la rivière, ainsi la chose qui tue ne pourrait traverser pour nous atteindre. Nous sommes descendus nous installer de l'autre côté, nos ancêtres ont établi nos interdits totémiques, et depuis, plus rien ne tue. Mais depuis quelques années deux jeunes ont été tués de l'autre côté de la rivière, dans leurs champs. [...] Si nous voyons cela, et que maintenant un criminel se présente à nous, il faut bien en conclure que c'est lui ou les siens les responsables. *Il y a une ethnie qui tue au village.* » (Pao Alfred, 09/04/2020)

De fait, il opta pour une version très consensuelle de ce mythe – et il ne nous semble pas qu'il donna le beau rôle aux blancs seulement pour nous plaire, car il n'était pas dans son habitude de louer les actions de la France en Côte d'Ivoire. En présentant les Blancs comme des sauveurs, il criminalisait l'ensemble de l'ethnie baoulé. Tous les meurtres qui avaient eu lieu de l'autre côté de la rivière Yohou dans la dernière décennie (il y en avait eu deux) étaient attribués au « monstre génie de la montagne qui disparaît d'une manière subtile ». Et les jeunes membres de l'opposition à la chefferie en reprenaient sans frein les éléments de langage. L'un d'entre eux, venant chercher conseil auprès de notre tuteur sur la marche à suivre dans cette affaire, croyant voir s'approcher la fin de la chefferie, planifiant une prise de pouvoir intérimaire, justifiaient les moyens violents employés par la jeunesse :

« Il y a déjà eu deux meurtres au village dont on ignore les responsables. Un jeune a été retrouvé étranglé, un autre fusillé. C'est arrivé récemment. Maintenant, on voit qui a commis le crime : un baoulé. Alors je me dis : c'est eux. Il y a déjà eu deux meurtres en brousse, c'est qu'il y a une ethnie qui tue au village... On défend notre village, c'est normal. » (Gnohon Doué Donatien, 08/04/2020)

Par ailleurs, les responsables de ces meurtres, tous autochtones wè, étaient bien connus des villageois, mais le conflit avec les baoulé lissait les anciennes querelles de famille meurtrières. Le raisonnement du jeune était le même que celui de son Président : une série de meurtres ont eu lieu, un coupable a été attrapé, cela signifie que les gens de son ethnie ont commis les autres meurtres. L'image du « monstre » mythique permettait encore d'assimiler l'ethnie baoulé à d'anciennes

calamités subies par le village en leur donnant un caractère inhumain¹⁶⁶. D'autres jeunes insistèrent encore sur la situation des baoulé le jour du meurtre :

« Ils travaillent tous dans le même coin de l'autre côté de la rivière et ils étaient aux champs ce jour-là. S'ils ont fui avant qu'on les trouve c'est qu'ils étaient là-bas. [...] Sinon il [un baoulé] qui est venu pressé-pressé pour récupérer ses crédits chez le boutiquier juste ici. Il a pris son argent et il a fui. C'est qu'il savait quelque chose. »¹⁶⁷

Tout cela participait à construire autour de l'ethnie baoulé, non pas une responsabilité, mais une *culpabilité collective*. Ils étaient tour à tour tenus pour témoins, complices ou meurtriers à part entière. Les positions de la chefferie et de la jeunesse s'opposaient radicalement. Tandis que l'une accusait l'ethnie baoulé d'avoir violé un interdit totémique censé protéger le village des attaques du « monstre », l'autre l'assimilait directement à ce « monstre ». Si l'on perçoit bien comment ces deux visions de la « faute » des baoulé – *responsabilité* ou *culpabilité* – s'adaptent au but poursuivi – respectivement le *paiement d'une amende* ou l'*expulsion définitive* – il nous reste encore à démontrer les motivations des différents camps à soutenir ces options pénales.

—

Si la motivation de la notabilité à percevoir le contenu de l'amende¹⁶⁸ paraît évidente, certains notables ont pu trouver d'autres motifs plus spécifiques à leur condition, non plus seulement de *juge*, mais de *courtier*. Devant l'impasse manifeste de leur politique de *retour conditionné*, la chefferie réorienta sa position vers un maintien du *statu quo* sur les propriétés foncières des baoulé, estimant qu'ils avaient « le droit de revendre à qui ils veulent ». Très tôt, le notable en charge de la rédaction des contrats en protégea rigoureusement la lettre. Outre sa crédibilité en tant que rédacteur, il défendait aussi la possibilité de futures transactions de terres que les baoulé ne pouvaient plus travailler et qu'ils seraient *de facto* contraints de revendre. Après que le meneur de la vengeance contre les baoulé fut allé sur le champ de l'un d'entre eux, à qui il avait vendu sa terre en 2011, pour récolter son cacao, le notable, qui le trouva sur le chemin, se mit à le menacer : « Si tu veux prendre les terres du

166 Le mythe du « Dissohou » présente le monstre, en réalité une pierre, comme un véritable dieu pour le village. Mais la jeunesse n'en fera pas mention et préférera assimiler les Baoulé à un « monstre » qu'à un dieu qui vaincu les colons.

167 Jeune autochtone wè de G., 21/04/2020.

168 Le contenu de l'amende s'exprime en mouton, bœuf, poulet, huile rouge, et autres fournitures. Nous avons plusieurs témoignages d'allogènes ayant déjà dû s'acquitter d'amendes comparables lors de procès pour violation des interdits liés au culte des Glâé. Le « mouton » de l'amende exprime en fait le « prix du mouton » auquel on donne une estimation. Cette formulation sous forme d'animaux et d'autres produit à sacrifier aux dieux peut être rapprochée de la tendance des chefs à exiger leur « boisson ». La boisson du chef peut recouvrir des sommes variées mais lorsque nous suggérions d'aller effectivement payer une bouteille de liqueur, les intermédiaires ou le chef lui-même nous arrêtaient immédiatement « Non ! Il parle du prix de boisson ».

baoulé, je vais l'appeler ! Il va venir te découper en morceaux ! »¹⁶⁹. Dans le courant du mois de juillet, c'est au tour du jeune d'avoir recours à la menace. Alors que le notable tentait de revendre la terre à un mossi d'un village voisin, il menaça de s'en prendre à lui. Effrayé, le Burkinabè alla chercher conseil auprès des autres étrangers qui lui conseillèrent de ne pas payer une terre sur laquelle il y avait déjà palabre. L'acheteur se retira et le notable abandonna également ses ambitions – ainsi que les 25 000 francs CFA qui allaient avec – alors que le jeune wè le poursuivit jusque chez lui, continuant de le menacer.

Ce conflit mineur préfigurait déjà la position adoptée par la chefferie dans la suite de cette affaire, à savoir s'efforcer de demeurer maîtresse des transactions et des éventuelles expropriations (avec ou sans remboursement). Quant à la motivation de la jeunesse autochtone, on la perçoit déjà avec netteté dans le comportement de l'un de ses meneurs. La possibilité d'exproprier les baoulé, et de remettre ainsi la main sur une terre et *a fortiori* sur une cacaoyère, fut à la base de nombreux engagements. Le Président des jeunes, qui s'en défendra plus tard, était accusé par beaucoup de profiter de la situation pour chasser un baoulé à qui il avait cédé un champ de cacao en *garantie*¹⁷⁰ pour 400 000 francs CFA. Le 3 juillet 2021, il se défendait d'avoir un conflit d'intérêts dans cette affaire, à un moment où ce conflit avait de fait perdu toute sa vigueur d'un côté comme de l'autre :

« Ah, moi je n'ai pas de problème avec les baoulé. Comme j'ai garanti mon champ dans la main d'un baoulé, c'est pourquoi les gens pensent que je ne veux pas des baoulé. Mais c'est pas ça. [...]. Il n'a rien fait. Il devait balayer trois fois par an mais il n'a rien fait. Je l'ai appelé avant d'aller travailler là-bas [après que les baoulé furent chassés du village] pour lui dire : puisque tu ne peux pas venir je vais faire. [...]. Je l'ai appelé à deux reprises pour lui dire [que] je vais lui rembourser son argent, en retirant le temps qu'il a déjà passé dedans. Il a fait plus d'un an et demi¹⁷¹. Mais il a refusé, il veut reprendre le travail [...]. Je lui ai dit : il n'a qu'à emmener l'affaire en justice si c'est ce qu'il souhaite vraiment. Et Camille [il dit son nom avec un soupçon de mépris] vient me trouver : « Non, il ne faut pas qu'il t'amène devant la justice tu es notre grand frère. » Ah ! Tu es là-bas on ne comprend pas ce que tu dis. Tu viens ici et on ne te comprend pas non plus. [...] Mais si je commence à le rembourser je prouve ma

169 G. Christian, 24/04/2020. Le notable en question nous rapporte ses propres propos.

170 Il s'agit d'une forme de location, en l'occurrence pour trois années. La différence – très importante ici – par rapport à la location réside dans la temporalité du paiement. C'est le paiement préalable du prix de la garantie qui ouvre au droit d'exploitation.

171 Au vu des dates indiquées par lui-même concernant le début du contrat (octobre 2019) et le début du conflit avec les Baoulé (mars 2020) il n'a pas fait plus de six mois sur la parcelle, soit trois fois moins que ce qu'estime le Président des jeunes. Il paraît très raisonnable d'imaginer que le refus du Baoulé d'accepter ses conditions ait dépendu du caractère pusillanime du propriétaire qui dû repousser le remboursement aux calendes grecques, comme la suite de l'entretien le suggère fortement.

bonne fois. Je lui rends une partie de la somme et ce n'est plus pénal.
S'il reste moins de 150 000 francs CFA ce n'est plus pénal.¹⁷² »¹⁷³

Évidemment, sa défense sonne comme un réquisitoire à son encontre. Tous ses propos démontrent sa mauvaise foi et sa volonté de spolier le baoulé, ou tout au moins de récupérer illégalement sa terre à moindres frais¹⁷⁴. À côté de ces contrats qui permettaient d'envisager des gains pour ceux qui s'assuraient leur rupture, une foule d'autres situations particulières amenait des éléments de la population autochtone à opter pour des positions politiques opposées. Un patron wè, qui avait dans son champ de cacao un travailleur baoulé en *abussa* plaida son retour auprès de la chefferie, accusant sa famille, qui en avait chassé un second pour récupérer une plantation vendue : « Bien sûr, vous avez vendu votre terre à un baoulé, alors vous escomptez maintenant la récupérer. Vous voulez expulser les baoulé, mais ça ne se fera pas ! »¹⁷⁵. Il se fit aisément à l'idée que son travailleur ne puisse jamais mettre un pied au village et lui trouva rapidement un remplaçant. Mais les membres de sa famille qui profitaient désormais de la plantation d'un autre baoulé firent des pieds et des mains pour en chasser sa compagne, une femme wè du village. Allant d'abord récolter le champ en cachette, puis se déclarant ouvertement devant la justice familiale : « C'est moi-même qui ai envoyé mon fils creuser le manioc ! »¹⁷⁶, avant que cette dernière ne donne raison à la compagne. Cette raison ne pesa d'aucun poids dans l'arbitrage de la propriété, et le fait accompli continua longtemps de guider le droit des profiteurs qui s'obstinèrent à dérober les récoltes de cacao comme le vivrier, laissant la compagne sans moyens.

Cependant, une sœur de ces expropriateurs avait elle-même pris pour compagnon un second travailleur baoulé du nom de Marius. Après avoir plaidé chez le chef de village, sans succès, son droit de retourner au village, elle supplia longtemps sa famille de la laisser l'entretenir en cachette : « C'est mon gars. C'est lui qui me donne à manger, il ne faut pas retirer quelqu'un qui me fait vivre. Sinon [qui parmi] vous va me donner à manger ? »¹⁷⁷. Elle obtint gain de cause, mais dut faire vivre son compagnon dans l'ombre, vivant en brousse la journée, pénétrant nuitamment au village, pendant plus d'un an avant qu'il n'ose à nouveau se montrer au grand jour.

En formalisant les différents degrés de cette opposition, on remarque rapidement un lien logique entre les éléments des camps de la jeunesse d'un côté et ceux de la notabilité de l'autre :

172 Nous ne disposons pas d'information susceptible de confirmer ou d'infirmier ses propos.

173 Président des jeunes de G., 3/07/2021.

174 Le Baoulé en question témoignera auprès de nous qu'il n'a jamais reçu le moindre appel téléphonique d'une telle nature (lui proposant de lui rembourser son argent).

175 Patron wè de G., 23/04/2020.

176 Mère du voleur, G., 24/04/2020.

177 Femme wè de G., avril 2020.

Tableau 4: Description des éléments des positions respectives de la jeunesse et de la notabilité.

	Jeunesse	Notabilité
Motivation économique	Expropriation	Amende
Résolution politique	Expulsion	Retour conditionné
Charge juridique	Culpabilité collective (par complicité)	Responsabilité collective (pour la réparation de la faute)
Récit idéologique	Assimilation au « monstre »	Violation totémique

Au-delà de l'aspect sommaire de ce tableau, il y a, nous semble-t-il, un véritable déterminisme du haut vers le bas. Les éléments villageois intéressés à l'expropriation soutiennent l'expulsion, la justifie par la culpabilité de l'ethnie baoulé en général, qui trouve elle-même son motif dans l'assimilation des baoulé au « monstre » meurtrier. Le même raisonnement peut être fait pour la notabilité. Sans vouloir entrer plus avant dans la question des liens de cause à effet, il est indiscutable qu'il existe dans ces deux positions une certaine cohérence. Que la jeunesse puisse se mobiliser sur une base commune déterminée en partie par ses conditions économiques, arrêter une politique et la mettre en œuvre, tenir sa position devant la justice et la justifier jusque dans la mythologie locale pour la banaliser aux yeux des autres villageois, c'est la preuve qu'elle a acquis – au moins sur cette affaire – une indépendance vis-à-vis du pouvoir villageois coutumier détenu par les notables et les aînés. L'orientation de ses franges les plus radicales en donnera une preuve supplémentaire.

—

Un baoulé – absent du village au moment des violences – dû lui aussi maintenir son exil un temps. L'attitude de la jeunesse et de la notabilité à son égard démontreront, en négative, les motivations profondes des deux partis relativement à « l'affaire baoulé ».

De retour au village en décembre 2020, ce ressortissant baoulé ne fut tout d'abord pas inquiété. Ce n'est qu'après la convocation du meneur wè de l'expédition punitive par un autre baoulé qu'il fut pris à parti par les jeunes qui avaient soutenu l'expulsion des baoulé. Le *Naaba* nous rapporte la scène durant laquelle le frère du jeune wè agressé aurait d'abord fait irruption chez le baoulé « Quitte ici ! Quitte ici ! ¹⁷⁸ », le 14 juin 2021, près de 6 mois après son retour au village. Après leur avoir expliqué sa situation – il travaillait sur la terre d'un patron wè d'un village voisin – il vit s'éteindre les velléités des jeunes autochtones à son égard. Ces derniers ne prirent même pas la peine d'exiger de lui la moindre somme. Ce qui avait motivé la jeunesse dans l'expulsion des autres baoulé – leur possession d'une terre sur le territoire de leur village – était absent dans son cas. Il se développa alors parmi la population wè

¹⁷⁸ Propos rapporté par le *Naaba* de G., 14/06/2021.

un récit censé justifier du traitement particulier qui lui fut réservé, qui tendait à dissimuler les motivations économique-foncières des jeunes. Un patron wè nous l'exposa le 12 juin 2022 :

« Les gens voulaient en finir avec les baoulé. Ils sont venus des villages autour pour s'en prendre à eux. Mais c'est Camille qui a dit on ne veut pas de ça. Il a protégé le criminel. Leur chance [aux baoulé] est que la jeunesse de G. était de bonne humeur ce jour-là. [...] Mais eux tous [les baoulé] savaient [étaient au courant du crime]. Nous aussi, on est assis, on n'est au courant de rien. Je suis assis et je vois [un baoulé] pressé. Il demande son argent chez Pacôme pour partir. Il était pressé d'avoir son argent pour fuir, c'est qu'il savait quelque chose. [...] Tino lui ne travaille pas là-bas, de l'autre côté de la rivière [...] il n'était pas là le jour où ça s'est passé, c'est pourquoi les jeunes l'ont laissé.¹⁷⁹ »

Ce récit reprend l'idée développée par la jeunesse d'après laquelle la communauté baoulé aurait été collectivement complice du crime. Les baoulé travaillant tous dans la même zone où a eu lieu le crime auraient été rapidement au courant, y auraient participé, en auraient été avertis avant les autochtones et en auraient profité pour fuir. Ce récit condamne les baoulé et exempte également les jeunes wè du délit qu'auraient pu constituer leurs représailles, puisqu'elles se seraient exercées contre une population déjà exilée du village. En plus, elle fournit une explication satisfaisante à l'acceptation du retour de Tino à qui, absent, ne peut être étendue cette culpabilité collective.

Le récit de cette fuite préventive était déjà formulé par la chefferie du village, mais pour justifier de la responsabilité des baoulé et non pour démontrer un lien entre leur fuite présumée et leur complicité dans le crime commis à l'égard du jeune wè blessé à coups de machette. Elle leur servait également à se dédouaner de leur ethnicisme. Le chef de brigade de la gendarmerie de Bangolo reprochera en effet à la chefferie son attitude contraire à la loi qui consistait à empêcher les baoulé d'entrer dans leur village sur la base de leur identité ethnique.

Tandis que ces jeunes wè de G., trouvant un baoulé ne possédant pas la moindre parcelle sur laquelle ils pouvaient avoir une emprise, se désintéressèrent de lui, la chefferie fut bien plus tatillonne. Déjà le 17 décembre 2020, le premier assesseur du chef de village déclarait :

« Il ne faut pas violer la loi du village. [...] Ce sont les baoulé qui ont fui, ce n'est pas nous qui les avons chassés. En Côte d'Ivoire, nous ne pouvons pas interdire [à] un étranger de pénétrer dans notre village. Mais il ne faut pas non plus violer la loi du village. Nous n'interdisons pas aux baoulé d'entrer au village, mais il faut d'abord

¹⁷⁹ Propos d'un patron wè de G., 12/06/2022.

qu'ils paient l'amende. [...]. Certains ont le serpent comme totem, pour le village, l'endroit où le crime a eu lieu sur le rocher, c'est notre totem. Le caillou c'est notre totem. Il faut que tes frères paient l'amende : 2 moutons, 8 poulets, on va manger ! C'est pour nous tous. Et les baoulé pourront [re]venir. Ce n'est pas pour le chef de village, il ne va pas ajouter le bœuf à son cheptel. [...] Donc, il faut que tu quittes le village.¹⁸⁰ »

La distinction établie entre le fait d'interdire radicalement le retour des baoulé – comme le Président des jeunes wè souhaitait le faire avec sa pétition – et le fait de soumettre le retour au paiement d'une amende, peut évidemment paraître superficielle. L'essentiel dans son propos tient pour nous au fait qu'il vise à encourager au paiement des réparations totémiques. Bien qu'il tente de dissimuler l'intérêt des notables qui, d'après lui, « ne [vont] pas ajouter le bœuf à [leur] cheptel », les témoignages que nous avons pu recueillir au sujet d'autres affaires de violations totémiques aboutissant à des réparations indiquent tous que les termes de « mouton », « bœuf », « poulet » et autres désignent en fait des valeurs monétaires. Lorsque les notables exigent un « bœuf », ils exigent en réalité le prix d'un bœuf, dont ils font ensuite le partage entre eux. De la même manière, lorsqu'un chef exige sa « boisson », il exige en réalité le « prix de sa boisson¹⁸¹ ». La suite de l'affaire démontrera qu'il s'agit bien pour les notables de tirer un profit personnel de la situation.

Après avoir été rudement menacé jusqu'à la fin de l'entrevue, durant laquelle les notables se moquaient de ses difficultés à trouver un logement dans le village voisin où résidait son patron, le baoulé fut violemment invité à quitter le village : « le chef te laisse 48 heures pour quitter le village ! Si tu restes une minute de plus, c'est la sécurité qui va venir ! La séance est levée !¹⁸² ». Cette menace devait en fait servir à mettre la pression sur le baoulé qui retourna le lendemain chez les notables négocier la légalité de sa présence contre 20 000 FCFA que ces derniers se partagèrent.

Il est remarquable que dans cette situation, et bien que les deux partis (jeunesse et notables) affirment poursuivre leurs buts respectifs (expulser tous les baoulé du village, réparer la violation totémique), l'attitude observée face à un baoulé isolé ne possédant pas de terre à G. est diamétralement opposée à celle adoptée vis-à-vis de ceux possédant des terres au village. Les jeunes, au lieu de la chasser, acceptent son retour, qui ne s'oppose aux intérêts fonciers d'aucun d'entre eux. Les notables, au lieu de s'obstiner à exiger le paiement des réparations (qu'un baoulé isolé ne peut régler seul) acceptent un simple prix de boisson pour permettre au baoulé de s'extraire de leur loi totémique récemment réinstaurée. Cette affaire,

180 Propos du premier assesseur du chef de village de G., 17/12/2020.

181 Dans la plupart des entrevues que nous avons pu avoir avec des chefs de village ou d'autres notables, au moins à l'occasion des premières entrevues, il est toujours demandé la « boisson ». Le plus souvent il s'agit d'une somme comprise entre 2000 FCFA et 5000 FCFA, soit le prix d'une bouteille de liqueur.

182 Propos du premier assesseur du chef de village de G., 17/12/2020.

dans laquelle la chefferie se montre plus hostile au retour du baoulé que la jeunesse elle-même, démontre à quel point la propriété foncière pour les jeunes wè, la perception d'émoluments pour les notables, constitue la trame de fond de ce conflit.

b) « Vous voulez diviser la famille ! » : les jeunes radicaux et les notables compromis

La réalité sociale est souvent plus complexe que les modèles que l'on tente de bâtir pour les expliquer simplement. Ce conflit n'échappe pas à la règle, et les camps en présence connaissent des dissensions internes. Nous voulons montrer que, là encore, pour deux membres de la jeunesse et pour un notable, les motifs de leurs positionnements atypiques tiennent à la spoliation foncière et à la perception de « réparations », qui jouent pour l'occasion dans un sens inversé. Un notable se révèle avoir des intérêts fonciers propices à le pousser du côté de l'expulsion des baoulé, des jeunes radicaux sont poussés par la dissimulation de « réparations » indûment perçues et détournées.

Lorsqu'à l'occasion de la réunion du 7 avril 2020 commençaient à se discuter les conditions du soin de la victime par la communauté baoulé, un jeune wè s'arrête en moto près des autorités assemblées et du reste de la population (les réunions étaient publiques et se déroulaient devant l'ensemble de la population du village qui venait y assister) avec l'ambition manifeste de troubler la séance. Il commence à faire entendre une voix plus radicale que les autorités de la jeunesse. L'échange qui a lieu entre lui et les membres de la famille de la victime était de cette teneur :

« Jeune : Pourquoi tous les baoulé ne sont pas là ? Moi son parent [à la victime], je peux pas accepter que ceux qui ont découpé mon frère vont venir ici encore !

1^{er} assesseur : Toi, quand le petit était blessé, où étais-tu avec ta moto ?

Jeune : Comment tu peux dire ça hein ?! Tu ne m'as pas appelé [le jour du drame], c'est pour ça !

Frère de la victime : Tu n'es pas un parent proche !

Jeune : C'est tout le village qui est concerné. C'est notre frère.

Représentant de la famille de la victime : Tu n'as pas le même grand-père [que la victime] !¹⁸³ » (traduit du wè)

A ces derniers mots, un autre jeune (le fils du représentant de la famille de la victime) se lève bruyamment en criant à son père « Tu veux semer la division dans la famille ! Vous dites ça pour l'argent. Mais vous ne l'aurez pas ! Puisque vous parlez de mettre en prison les fauteurs de trouble, je vais la troubler [l'assemblée] et vous n'aurez qu'à me mettre en prison !¹⁸⁴ » avant de s'élancer droit sur le représentant de la communauté baoulé pour le bousculer. Ces heurts annoncèrent la fin de l'entrevue. Le Président des jeunes wè alla alors s'entretenir avec les autorités allogènes dans un cercle plus restreint : « les jeunes ont mal ; c'est le même sang. Mettez-vous à leur place, si je blessais un des vôtres. Enfin, si un jeune se met en colère, ce n'est pas tout le village¹⁸⁵ », montrant à la fois sa compréhension et son désaccord avec un acte auquel il ne semblait pas préparé. Pour autant, c'est après ces violences qu'un groupe d'une vingtaine de jeunes wè vinrent chanter « Libérez le village ! » à l'adresse des baoulé, puis « On veut pas d'argent » à l'adresse des notables. Aussi, l'arrivée soudaine de ce cortège de jeunes, le visage peint de charbon, scandant des slogans semble avoir fait, au moins, l'objet d'une préparation minimale de la part d'une frange de la jeunesse, au point qu'il ne semblerait pas absurde d'envisager que l'agression était préméditée – ce sur quoi nous n'avons pas obtenu le moindre témoignage.

Le petit cortège continua ses chants jusqu'au soir, y amenant de nouveaux slogans. Il y figura notamment un chant servant à scander le nom du Président des jeunes, en vue d'en faire le nouveau chef de village : « Pao va remplacer le chef de village ! ». C'est le lendemain que le Président des jeunes organisa une réunion à l'adresse de la jeunesse. Il formula sa ligne à cette occasion et l'expulsion définitive des baoulé fut applaudie avec beaucoup d'énergie. Le Président central de la jeunesse wè de Bangolo était présent à la réunion et un chef de famille (opposant à la chefferie villageoise) mit en garde les deux Présidents : « Assure-toi de tes troupes. Qu'il n'y ait pas [encore] de brebis galeuse¹⁸⁶ ». Il visait directement les jeunes qui, la veille, avaient troublé la séance. Depuis le début du conflit, le chef de famille en question s'était fait le meneur des aînés sociaux et portait essentiellement la perspective de faire payer aux baoulé les soins nécessaires au rétablissement de la victime. Ce qui avait été interrompu la veille et risquait de l'être à nouveau aujourd'hui l'intéressait donc au plus haut point.

Comme pour répondre à cette mise en garde, le jeune qui la veille, invectivait les baoulé et les notables depuis sa moto réapparue au milieu de la réunion – toujours sur sa moto – et exigea que rien ne soit accepté de la part des baoulé,

183 Échanges à l'occasion de la réunion de G., 07/04/2020.

184 Propos d'un jeune wè, parent de la victime, village de G., 07/04/2020.

185 Propos du Président des jeunes de G., 07/04/2020.

186 Propos d'un vieux chef de famille de G., 08/04/2020.

soutenant que le moindre paiement/réparation de leur part serait un doigt mis dans l'engrenage de leur retour au village. Il criait cela en marchant lourdement d'un bout à l'autre des jeunes hommes assemblés. Mais les responsables semblaient désabusés, estimant au contraire qu'ils pourraient sans difficulté tirer des baoulé les sommes nécessaires au soin, tout en leur interdisant l'accès au village. Le Président des jeunes du village proposa alors de faire circuler une pétition en vue d'interdire aux baoulé d'entrer dans leur village. Il y ajouta la proposition de leur faire payer les soins, ce à quoi souscrivirent de nombreux jeunes, peu convaincus par les vociférations du motard qui repartit furieux.



Figure 17: La réunion pour la réintégration des baoulé et la réparation de la faute. A droite, les représentants des communautés baoulé et mossi. A gauche, la jeunesse du village de G. Au fond à droite, la chaise brisée la veille, sur laquelle se tenait le chef de la communauté baoulé. Village de G., 8 avril 2020.

Plus loin, une nouvelle entrevue entre les autorités des différentes communautés prenait forme. Les responsables baoulé avaient amené plusieurs bouteilles de liqueur qu'ils offrirent à la notabilité du village et aux représentants de la jeunesse. Un notable, avant de discuter du paiement des soins nécessaires, suggéra aux responsables baoulé de se rendre auprès de la victime pour constater son état. En

route, le jeune motard s'en prit de nouveau au responsable baoulé, le frappant à plusieurs reprises. Les responsables décidèrent tout de même de continuer la séance qui devait servir à négocier un accord sur le soutien que la communauté baoulé accorderait aux parents de la victime jusqu'à son rétablissement. C'est le Président central, Karim, qui fit valoir ses arguments en faveur de la prise en charge par la communauté baoulé. Lorsque le jeune motard réapparut dans la réunion, il interrompit un responsable allogène sénoufo et adressa des propos vindicatifs aux baoulé assemblés. Immédiatement, sa colère se retourne contre le Président central. Ce dernier se leva, offusqué : « On ne m'a jamais insulté comme ça !¹⁸⁷ ». Le jeune le menaça de plus belle et le Président saisit une pierre pour chercher sa vengeance dans l'altercation. Tous les villageois se mêlent pour tenter de les séparer, mais le jeune continu de troubler la séance, s'asseyant sur la chaise d'un des responsables allogènes et le forçant à rester debout, saisissant toute occasion d'empêcher les négociations. Excédé, le jeune garde du corps du Président le gifle et la marée humaine des villageois repart de plus belle pour séparer les deux hommes. L'altercation s'éternise et le jeune motard finit par se rabattre sur son oncle (le premier assesseur du chef de village) à qui il défend d'accepter quoique ce fut de la part des baoulé. Le notable rétorque : « Oh toi tu es le plus méchant. Si c'est ainsi, tu n'as qu'à payer les soins toi-même¹⁸⁸ ». Les altercations repartent pour clore définitivement la réunion. Et deux jeunes wè nous approchent pour éclaircir les raisons de l'air dubitatif que nous devons afficher à cet instant :

« Jeune wè : Que pense-tu de ce qui vient de se passer ?

Nous, ironisant : Ah, mais ce n'est pourtant pas compliqué. La chefferie veut le retour des baoulé, et vous, vous ne voulez pas de l'argent. La solution est simple : que les baoulé reviennent et qu'ils gardent leur argent.

Jeune wè : Non, mais on veut pas des Baoulé. Ils nous manquent de respect.¹⁸⁹ »

À dire vrai, notre ironie cachait mal une réelle incompréhension de la situation. Pendant plus de deux ans, nous ne trouverons pas la moindre explication satisfaisante à cette ligne dure soutenue par deux jeunes isolés. On nous avait parlé des dizaines d'hectares vendus par le motard à des allogènes mossi ; et cette

187 Propos du Président central de la jeunesse de Bangolo, village de G., 08/04/2020.

188 Propos du premier assesseur du chef de village de G., 08/04/2020.

189 Échange entre un jeune wè de G. et nous même, 08/04/2020.

situation, pensions-nous alors, aurait pu le pousser à rechercher dans une expulsion définitive des baoulé, les germes d'une expulsion plus massive de toute la population allogène, qui ferait de lui, du jour au lendemain, un important planteur. Mais cette perspective lointaine ne nous paraissait que très peu satisfaisante. Quant au second jeune qui avait agressé la première fois le responsable baoulé, aucune motivation particulière ne semblait le pousser à ce comportement.

Ce n'est que le 20 juillet 2022, au hasard d'un échange avec un des baoulé chassés à l'époque du conflit, témoin des événements qu'il relate, que la motivation des deux jeunes nous fut dévoilée :

« Akoupo et Camille venaient de D. Ils ont attaché le monsieur [criminel] et ont appelé l'ambulance parce que pour le petit [victime] ça pouvait pas aller. [arrivé au dispensaire de B.] le docteur dit « le soin ça fait 30 000 ». Abel est parti chercher l'argent et les gens de G. sont tombés sur lui et l'ont blessé. C'est le médecin du dispensaire, Florent (instituteur baoulé) et Djo Bala qui l'ont sauvé. Quand ils l'ont vu, les gens de G. ont dit « Ah, c'est son frère », les Djo, Florent ont dit « comme il a amené l'argent pour le soigner, donc laissez-le ». Nous tous on était là « baoulé c'est baoulé », mais le *Naaba* dit « ça peut pas se passer comme ça. C'est un [seul] qui a commis un crime ». Mais il nous a dit aussi ça va pas, il faut partir [quitter le village].

De là on est resté à Gohouo-Zagna. On a appelé son grand frère du petit baoulé qui a machetté. On a dit c'est à cause de ton frère on en est là. Quand on est parti on a trouvé le chef baoulé de Bangolo, monsieur Raoul. On est allé lui présenter le problème. Il a appelé monsieur Christian, qui a appelé le chef de village. Ils sont venus à Bangolo : Christian, Jacques, Camille, Innocent, Akoupo. Ils nous ont trouvé chez le chef baoulé qui a dit ce que son fils [le criminel] a fait c'est pas bon [puis] : « Vous avez chassé les baoulé là-bas. Mais que peut-on fait pour qu'ils puissent retourner ? » De là ils ont répondu qu'ils n'ont pas de problème. Que baoulé est ivoirien. Mais que l'hôpital c'est 230 000 FCFA. Si on donne ça, il n'y a pas de problème. Le chef [baoulé] a demandé pardon mais ils n'ont pas accepté de baisser. On a enlevé les 230 000 ; c'est les parents [du criminel] qui ont payé. Maintenant, quand on a payé les 230 000, ils disent on n'a qu'à amener le petit à l'hôpital encore. On est parti avec le petit à l'hôpital. Ils ont commencé à le soigner. [le médecin] demande l'ordonnance du médecin [qui l'aurait soigné]. On demande à Camille, Djo et Donatien, [qui auraient accompagné la victime à l'hôpital avec l'argent qui leur a été confié] mais ils n'avaient pas d'ordonnance. Ils n'avaient pas soigné le petit en vérité. Mais le chef [baoulé] nous dit de laisser ça. De laisser les 230 000. Car le médecin a dit ça n'a pas été soigné. [le médecin qu'on a vu a] soigné le petit à 37 600 FCFA.

Ensuite ils [les interlocuteurs wè] nous ont demandé de payer à chaque fois 10 000 pour l'envoyer au dispensaire. »¹⁹⁰

Remarquons d'abord que le récit de la fuite des baoulé complices ou témoins du crime n'a pas la moindre consistance. Elle concerne au mieux l'un des baoulé qui a fui préventivement en réclamant son argent à ses débiteurs. Les autres baoulé sont restés auprès de la victime pour lui porter assistance et ont dû fuir devant la violence des jeunes wè à leur égard. Le *Naaba* témoignera du cordon que les allogènes durent former à l'entrée de leur quartier en vue d'éviter que les jeunes wè n'y pénètrent pour s'en prendre aux baoulé. C'est après cette tentative de vengeance que le *Naaba* conseillera aux baoulé de fuir le village.

Le cœur de ce témoignage concerne ce qui se révèle être un détournement des moyens dédiés aux soins du blessé. Les 230 000 FCFA confiés à trois jeunes wè, dont deux d'entre eux se trouveront être ceux qui, durant les réunions à G., troubleront précisément les négociations concernant la prise en charge des soins, ont très manifestement été utilisés à d'autres fins, constituant un profit d'aubaine. Dans le but de dissimuler ce détournement aux conséquences potentiellement tragiques, puisqu'ils ont mis en danger la vie de la victime, ils ont commencé à formuler une ligne politique d'opposition radicale à toute négociation et hostile à la présence du moindre baoulé au village. Leur volonté d'endiguer toutes les négociations alla loin, puisqu'après la réunion du 8 avril 2020, le jeune Donatien demandait conseil au vieux chef de famille opposé à la chefferie en lui proposant de faire circuler une pétition pour la démission de la chefferie et la formation d'un « gouvernement d'intérims » susceptible de remplacer la chefferie dans une période qui semblait, aux yeux de nombreux villageois, annoncer sa fin. Le vieux chef de famille tempéra tout de même les ambitions du jeune qui le voulait comme chef de village intérimaire. Mais ce n'est qu'à la tempérance ou à la frilosité de cet opposant que l'on doit l'arrêt de la politique d'opposition qui s'amorçait alors¹⁹¹.

—

Le 22 juin 2021, les autorités du village s'étaient rassemblées à part tandis que les funérailles d'un jeune wè battaient leur plein. Le chef de village, son assesseur et le Président des jeunes faisaient face à l'un des baoulé chassés plus d'un an auparavant. Le baoulé était venu accompagné de son patron wè – issu d'un village

190 Propos d'un Baoulé ressortissant de G., 20/07/2022.

191 Les opposants à la chefferie faisaient alors valoir la supposée collusion des notables avec les Baoulé, ou leur appât du gain. Un appât du gain qui, d'après eux, mettait le village en danger en y amenant la menace que constituerait la population baoulé. Il s'y ajoutait une forte opposition de ce milieu d'opposant au système du « cacher-regarder » tout juste naissant, dans lequel la chefferie s'était déjà largement impliquée. Sa corruption dans un système d'escroquerie à la vente de terre, lui aussi perçu comme dangereux et susceptible d'engendrer des violences entre acheteurs (arnaqués) et propriétaire (ou d'autres membres du village) leur servait à alimenter la même ligne politique d'après laquelle la chefferie mettait la population autochtone du village en danger. Et ce d'autant plus qu'un grand nombre de victimes de ces escroqueries dites « cacher-regarder » étaient des Baoulé.

voisin – qui était le véritable propriétaire (par achat) de la parcelle disputée et revendiquée par le meneur de l'expédition punitive.

Le Président des jeunes nous interpelle :

« Pdj : Monsieur Tangui, vous écoutez, mais vous ne donnez pas votre avis. Ce que j'aimerais aujourd'hui, c'est que vous parliez.

Nous : Mon opinion est simple : je suis pour le retour des baoulé sans condition.

Le chef de village, tentant de rassurer le Président des jeunes qui avait haussé ses sourcils au milieu de son front : Mais chez eux c'est le droit ils appliquent. Tu as un papier ? Tu as planté ? C'est pour toi ! (Puis s'adressant à nous) Chez nous on laisse de côté la loi et *c'est la tradition on applique*.¹⁹² »

Le chef de terre, qui tentait, tant bien que mal, de mener les funérailles de son neveu à leur terme, rencontre quelques difficultés et vient réclamer l'assistance du chef de village. Comme le jeune défunt est le premier enfant de sa fratrie à décéder, la coutume wè veut que les funérailles ne s'éternisent pas au-delà d'un ou deux jours. Or, la jeunesse qui trouve sa mort suspecte¹⁹³ souhaite avoir recours à une procédure d'accusation en sorcellerie par l'intermédiaire de son cercueil¹⁹⁴. Mais lorsque le chef de village suit le chef de terre jusqu'à la cérémonie, c'est pour donner tort à son notable : « Émile, tu n'as pas raison. Les jeunes de G. sont tes fils et ils ont retardé la cérémonie », car à ce moment, les parents venus des villages éloignés se plaignaient de la cérémonie qui s'éternisait. Le chef de terre en conçut une colère remarquable :

« Pourquoi ? C'est quoi ça ? Tu me dis que j'ai tort ! Mais c'est moi qui t'ai mis où tu es¹⁹⁵ ! C'est quel chef ça ? J'ai financé ta campagne !

192 Échange lors d'une entrevue à l'occasion d'un règlement de justice dans la cour du chef de village de G., 22/06/2021.

193 Le jeune homme a d'abord été atteint d'une crise d'appendicite. L'opération chirurgicale l'a laissé infirme. Il assurait par la suite avoir vu son père tenter de lui trancher la tête durant son sommeil. Il fut finalement confié à une femme d'un village voisin qui devait le soigner via la médecine traditionnelle. Il finit par se suicider.

194 Dans plusieurs villages alentours, des chefs de villages avaient été démis de leur fonction via cette procédure. À H. en 2020 et à A. en 2014.

195 Le chef de terre avait financé la campagne électorale de l'actuel chef de village de G. en 2013.

C'est moi qui suis allé te chercher dans ta famille maternelle pour t'amener au village ! C'est moi le chef !¹⁹⁶ »

Sa colère à l'égard des autres notables commençait à peine à ressortir. Il avait manifestement été piqué par la venue du baoulé et de son patron qui souhaitaient revendre leur parcelle. Cette nouvelle avait d'ailleurs rassuré la chefferie qui s'inquiétait depuis plus d'un an d'avoir à tenir une position de retour des baoulé allant à l'encontre de presque toute la population autochtone du village. Quelques mois plus tôt, le premier assesseur avait tenté de revendre la parcelle du baoulé à un autre étranger (un Mossi). Le secrétaire du Président des jeunes, le meneur de l'expédition punitive (le baoulé en question était en possession de « sa » terre) et une foule d'autres jeunes étaient alors intervenus violemment. Le secrétaire menaçait le premier assesseur en ces termes : « Si tu dis baoulé peut faire ce qu'il veut [de la terre], c'est que tu ne vas pas vivre au village [encore] longtemps¹⁹⁷ ».

À présent, les jeunes wè avaient obtenu le droit de racheter eux-mêmes la terre en possession du baoulé. Cette solution arrangeait aussi bien les jeunes que les notables, qui souhaitaient surtout percevoir les sommes dédiées à la rédaction du contrat de rachat. Le premier assesseur vint dans le cours de notre tuteur, qui était intervenu en sa faveur pour calmer les jeunes à l'occasion des dernières menaces qu'il avait reçues, avec un air soulagé, afin de lui annoncer la nouvelle :

« Premier assesseur : La gendarmerie a dit « Si le baoulé veut partir, il est libre de vendre sa chose à qui il veut »

Chef de famille : Ils [les baoulé] n'ont qu'à faire sacrifice¹⁹⁸ !

Premier assesseur : Tu n'as pas compris la situation. Ils ne veulent pas revenir.¹⁹⁹ »

Le lendemain, la réunion confirmant le rachat se tenait toujours dans la cour du chef de village. Peu avant qu'elle ne débute, le chef de terre arrive, le visage manifestement soucieux en raison d'un problème d'argent, de nouveau hors de lui, invectivant le chef de village : « Puisque les gens chassent les baoulé, je vais faire

196 Propos du chef de terre de G., traduit du wè, 22/06/2021.

197 Propos du secrétaire du Président des jeunes, rapportés par un témoin (chef de famille wè), 2021.

198 Le chef de famille pensait encore que le Baoulé vendrait à un étranger et il tentait de retourner la règle imposée par les notables contre eux-mêmes en leur imposant l'obligation des sacrifices avant la vente.

199 Discussions entre le premier assesseur et un chef de famille opposé à la chefferie, village de G., 24/06/2021.

pour moi aussi !²⁰⁰ ». Il avait appris qu'un jeune du village profiterait de l'expulsion d'un baoulé et souhaite bénéficier de la même procédure afin de se réapproprier une parcelle qu'il avait cédé à un baoulé vers 2014. Le rachat prévu dans la réunion du jour s'élevait à seulement 350 000 FCFA pour un hectare de cacao, un échange très avantageux qui attisait la jalousie du vieux chef de terre. Le baoulé avec lequel il avait refait des papiers lors de récents procès lui semble maintenant avoir profité d'une trop grande mansuétude de la part de la chefferie. Il exige que l'on résilie son contrat. À son éclat de colère, le chef de village part d'un grand rire, ce qui excite encore davantage l'ire du vieux chef de terre : « S'il veut son champ, il n'a qu'à payer le sacrifice ! ». Le chef de village rétorque : « Tu as déjà refait tes papiers avec le baoulé en bonne et due forme... cela fait longtemps ». Le chef de terre repart ivre de colère, marchant pour s'éloigner sans la fantaisie qu'il avait l'habitude d'y mettre, cabriolant au-dessus des sillons creusés par la pluie. Il a les bras dans le dos, le visage serré et se retourne seulement pour lancer au chef de village quelques obscurs reproches : « Je vais aller à la gendarmerie. Si tu ne veux pas m'aider je trouverai quelqu'un pour traduire ce que j'ai à dire²⁰¹ ». Le chef de village, contredisant ses propres propos tenus trois jours plus tôt, se tourne vers nous : « Il ne veut pas appliquer la loi. Mais moi *c'est la loi que j'applique* ». Puis il nous avoue : « Le baoulé est venu me voir et m'a dit : "Ah papa, je ne peux pas payer le sacrifice, mais voici ça²⁰²" ». En réalité, mais il ne l'avouait pas encore, il avait reçu des mains du baoulé installé sur la parcelle du chef de terre, une « boisson » bien plus importante afin de lui permettre de continuer à exploiter sa parcelle en personne. Ce que personne ne soupçonnait encore, mais qui annonçait de plus profondes divisions au sein de la chefferie du village.

La négociation du prix de rachat de la parcelle au profit du jeune wè fut reportée à de nombreuses reprises. Lorsque les responsables de la jeunesse en virent le bout, ils se firent à l'instant plus favorables au « retour » des baoulé, dans la mesure où, précisément, ces derniers n'avaient plus de raison de revenir au village et que les jeunes avaient obtenu ce qu'ils désiraient. Le secrétaire du bureau de la jeunesse se penche vers nous :

« Karim²⁰³ doit venir avec Doho Simon²⁰⁴ pour négocier le retour des baoulé. Les baoulé ont déjà payé. Celui qui a fait le crime est déjà parti et le jeune blessé a eu 2 hectares. C'est bon... ils doivent revenir maintenant.²⁰⁵ »

200 Propos du chef de terre à l'adresse du chef de village, village de G., 24/06/2021.

201 Car le vieil homme ne parle pas français.

202 Il lui a fait présent d'une bouteille de gin.

203 Président central de la jeunesse du département de Bangolo (obédience PDCI).

204 Député, obédience PDCI, du département de Bangolo.

205 Secrétaire du Président des jeunes, village de G., 03/07/2021.

Mais le ton employé laissait penser – ce qui se confirmera – qu’aucune réunion de ce type n’aurait jamais lieu. De passage quelques instants plus tard dans la cour du Président des jeunes, ce dernier nous tint un discours semblable, laissant entendre qu’il ne s’opposait pas au retour des baoulé, qu’il n’avait fait que suivre la volonté de sa base :

« Ah, moi je n’ai pas de problème avec les baoulé. Comme j’ai garanti mon champ dans la main d’un baoulé, c’est pourquoi les gens pensent que je ne veux pas des baoulé. Mais c’est pas ça. [...]. On ne peut pas aller contre la population... c’est démocratique. Si tu es chef tu ne peux pas parler comme si c’était toi-même qui parlais. Même si un seul homme dans une armée n’est pas d’accord, il faut le respecter. Si un caporal dit "moi je ne suis pas d’accord" il faut le respecter car c’est lui qui va te causer des ennuis.²⁰⁶ »

L’impression qu’il donne d’avoir simplement suivi le courant est – malgré l’intérêt économique bien réel qu’il eut à le faire – tout à fait en accord avec la manière dont s’est déroulé le conflit. Il a suivi la jeunesse quand elle s’est imposée contre la chefferie, mais ne l’a jamais devancé. Il n’eut pas à le faire, car il possédait, comme de nombreux autochtones du village, des intérêts communs à chasser la population baoulé. C’est cet intérêt commun qui fit bientôt éclater la chefferie qui tenait encore il y a peu en un triumvirat isolé.

Le 12 août 2021, une assemblée composée des notables et des chefs de famille de G. tenait réunion dans la cour du chef de village. La réunion avait pour objet la gestion de la pompe villageoise, mais le chef de terre l’interrompit pour évoquer ses griefs. Voici la teneur de l’échange :

« Chef de terre : J’ai trouvé le baoulé dans mes champs [normalement c’est un Mossi qui est censé y travailler au nom du baoulé]. Il m’a dit : "Il faut aller voir ton chef de village" ça veut dire quoi ? Je lui ai demandé ce qu’il faisait là et il répond "Va poser cette question à ton chef. Il va te donner la réponse".

Chef de village : Tu ne dois pas prononcer le problème devant eux [les chefs de famille].

Chef de famille 1 : Pourquoi les baoulé viennent ? Ont-ils payé ce que vous demandez ?

206 Président des jeunes, village de G., 03/07/2021.

Chef de village : Si [le premier assesseur] est là nous allons en parler nous trois [les trois notables]²⁰⁷.

Chef de famille 1 : Qu'y a-t-il ? Est-ce que c'est affaire de *bois sacré*²⁰⁸ ?

Chef de village : Non mais ce problème nous concerne nous trois. J'attends [le premier assesseur].

Chef de famille 2 : Si vous dites ça, c'est que nous même les chefs de famille allons aller là-bas pour parler aux baoulé. Parce qu'on ne voit rien dans ce que vous dites.

[le premier assesseur arrive à la réunion]

Chef de village [devant les regards interrogateurs des chefs de famille] : Nous en parlerons à trois.

Chef de famille 3 : Vous ne pouvez pas régler le problème qui concerne tout le village à trois ! Ce n'est pas bon ! Le député²⁰⁹ vous avait déjà dit de ne pas faire ainsi ! Si les gens se révoltent vous ferez quoi ? [...] C'est à cause de ça qu'on a pris la pompe pour la gérer nous-même²¹⁰ !

Chef de village : Non mais... Nous vous appellerons pour régler le problème prochainement.²¹¹ »

207 Sous-entendu : lui-même, le chef de terre et le premier assesseur.

208 Les affaires du « bois sacré » sont les affaires qui se tiennent en secret dans le camp des masques. Il s'agit d'affaires religieuses qui ne sont traitées qu'en présence des plus importants initiés. Ici, l'expression est employée de façon générique pour désigner une affaire secrète.

209 Il s'agit d'un proche parent du chef de terre, député à Abidjan.

210 Ce chef de famille fait référence au fait que les trois notables avaient déjà détourné l'argent de la caisse villageoise destinée à l'entretien de la pompe.

211 Échange entre le chef de village et d'autres notables/responsables du village de G. (traduit du wè), 12/08/2021.

Le chef de village avait de toute évidence des explications à donner qui ne pouvaient être livrées devant l'assemblée. Évidemment, là encore, la réunion promise n'eut jamais lieu. Une semaine plus tard, les soupçons évoqués par le chef de terre faisaient leur chemin. Nous surprenions une conversation entre cinq autochtones dans l'arrière-cour du premier assesseur qui est présent parmi eux. Ils s'offusquent tous de la rumeur d'après laquelle le chef de village aurait reçu de l'argent (200 000 FCFA) de la part du baoulé (Adamo) pour pouvoir pénétrer sur les terres de G. Et l'un des patrons autochtones se gratte le haut du crâne, inquiet : « Comment va-t-on faire s'ils reviennent ? J'ai déjà remplacé le baoulé qui travaillait chez [mon neveu] par un Mossi²¹² ». Le jeune qui avait bousculé le représentant baoulé lors de la première réunion fait des remontrances à son oncle, le premier assesseur : « Toi [...] tu es forcément au courant, puisque tu es toujours avec le chef » et le notable s'en défend « Mais pas du tout ! Je n'en ai jamais entendu parler jusqu'à aujourd'hui de ta bouche. Au contraire, est-ce que la jeunesse n'était pas là lorsque [le chef de village] a reçu l'argent de la main de Karim ?²¹³ ». Ce que le jeune nie à son tour. Le Président central de la jeunesse de Bangolo, Karim, était aussi Président des jeunes de son village de P., où résidait le baoulé en question. C'est lui qui, en cachette, remit l'argent au chef de village au nom du baoulé.

Quelques jours plus tard, l'imbroglia créé par l'activité clandestine du chef de village amenait les patrons wè à recourir à la force en dehors de tout contrôle et, plus encore, produisit un éclatement complet de l'unité de la chefferie dans cette affaire. Une patronne wè de G. résidant à P. vint exposer sa situation au premier assesseur. Nous les trouvons tous les deux, et l'assesseur se plaint immédiatement auprès de nous d'un embarras qui nous surprit :

« Je pensais que la jeunesse allait porter plainte contre le chef de village auprès [du chef de terre]... là au moins je vais gagner quelque chose.²¹⁴ »

En résumant la situation, le premier assesseur attendait que le chef de terre – qui souhaitait chasser un baoulé – porte plainte contre le chef de village – qui avait reçu des pots-de-vin sans les partager avec ses notables. Cette situation devait laisser la chefferie exsangue et l'empêcher de continuer à se présenter comme un interlocuteur crédible auprès des baoulé soucieux de faire valoir leurs droits au village.

Un chef de famille qui s'immisce dans notre discussion prétend qu'il va s'occuper de traduire lui-même le chef de village devant l'assemblée des notables,

212 Patron autochtone wè, s'adressant à d'autres patrons autochtones, village de G., 20/08/2021.

213 Propos du premier assesseur, village de G., 20/08/2021.

214 Premier assesseur de G., 23/08/2021.

mais l'assesseur se moque : « Toi tu es un bénévole. Moi je ne peux pas m'occuper de l'affaire de quelqu'un d'autre gratuitement²¹⁵ ». Puis la patronne s'offusque :

« Patronne : Pourquoi au temps où j'allais te voir pour te dire que [le chef de village] avait reçu de l'argent tu me disais le contraire et maintenant ça vient ?

Assesseur : Non, mais moi je ne peux rien faire sans preuve.

Patronne : On va annuler le contrat. Il n'est pas bon, ça m'arrange pas.

Assesseur : Tu ne peux pas dire que le contrat n'est pas bon et doit être annulé. Tu dois dire que le baoulé ne peut pas venir sur les terres [du village de G.].

Patronne : Pourquoi le chef prend l'argent ? Il dit que les baoulé n'ont pas le droit d'être au village mais alors pourquoi y a-t-il encore un baoulé sur ma parcelle ? [le jeune meneur de l'expédition punitive] a déjà enlevé [son baoulé] de sa parcelle. [Pour nous] ce n'est pas mal qu'on ait fait travail-partager, mais pourquoi le chef dit que les baoulé ne peuvent pas venir ? [...] J'avais parlé [au Mossi qui travaillait dans le champ du baoulé]. Mais il m'a dit qu'il ne travaillait plus là-bas. J'ai ensuite vu des jeunes amener le cacao depuis mon champ jusque chez [le Mossi] et je suis allé chez lui pour lui dire : "Mais tu m'as pas dit que tu ne travaillais plus là-bas ?". [Le Mossi] a ensuite appelé [le baoulé] qui est venu me voir et je lui ai dit la même chose : "Toi tu n'es pas baoulé ? Est-ce que le problème entre les gens de G. et vous s'est réglé ?" Puis nous sommes venus régler l'affaire à G. et la chefferie m'a donné raison, [disant] que j'étais dans mon droit car les baoulé n'ont pas le droit d'entrer à G., et puis j'ai vendu la récolte.

Assesseur, ironique : Ah bon ? Et tu ne nous as rien donné ?

215 Premier assesseur de G., 23/08/2021.

Patronne : C'est pour cela que [le baoulé] allait aux champs. C'est parce qu'il avait un arrangement [secret²¹⁶] avec le chef de village.²¹⁷ »

On retrouve dans cet échange, le fond des préoccupations des deux franges de la population wè qui s'affrontait dans cette affaire. La patronne wè souhaitait arracher une plantation d'entre les mains d'un baoulé en profitant ouvertement de la situation pour parasiter son travail. Un notable raisonnait au meilleur moyen de tirer profit de la situation par son rôle de juge (en souhaitant percevoir une part de la récolte) ou de courtier (il refuse que l'on remette en question les contrats, mais fait une suggestion alternative en proposant l'interdiction faite aux baoulé d'entrer au village).

Cette désagrégation de la chefferie coïncidera avec une prise de pouvoir *de facto* du bureau de la jeunesse sur « l'affaire baoulé ». Dès le 13 août 2021, le lendemain de la révélation de l'implication du chef de village dans le retour d'un baoulé, un autre ressortissant baoulé de G. dû s'en remettre à la cour de justice de la jeunesse du village pour tenter de régler son cas personnel.

2. Une justice proche des intérêts des autochtones

La jeunesse possédait déjà sa propre cour de justice – celle de son Président – bien avant le conflit avec les baoulé. Ce dernier et les membres de son bureau se contentaient souvent de régler de menus litiges relatifs aux adultères, injures publiques, bagarre entre jeunes. Cela allait rarement au-delà de ces quelques prérogatives et, bien plus significativement, la cour de justice était inférieure à celle du chef de village. Lorsque la cour du Président des jeunes échouait à régler un conflit ou qu'il s'envenimait, il pouvait arriver dans la cour du chef de village. Cela pouvait procéder d'une exigence de la chefferie, désireuse d'éviter que les conflits ne prennent des proportions en dehors de son contrôle, ou, plus souvent, de l'initiative des plaignants eux-mêmes. Ceux-ci pouvaient concevoir la chefferie comme plus à même de départager et d'établir un règlement suivi d'effet auquel les villageois se tiendraient. Dans l'affaire baoulé, l'élément le plus remarquable tient au fait qu'un certain nombre de baoulé eux-mêmes durent se rendre à l'évidence que seule la jeunesse wè tenait entre ses mains les moyens de mettre un terme au conflit et à leur expulsion – bien qu'elle ne désirât pas aller dans ce sens.

a) « Tu es coincé ? » : une impasse pour les travailleurs baoulé

Le 23 avril 2020, nous trouvons le Président des jeunes en visite chez un autre villageois. Un litige au sujet de la terre d'un baoulé (Kwamé) se réglait alors dans la

216 Il était pourtant de notoriété publique que certains Baoulé avaient confié une somme de 200 000 FCFA à Karim, le Président central de la jeunesse de Bangolo. Mais après avoir constaté que le sort des Baoulé n'en fut pas changé dans l'ensemble, beaucoup d'allogènes en avaient conclu que Karim avait détourné la somme à son seul profit. Ce qui se révélait à ce moment, c'est que la somme – dont l'existence était connue de tous – était passée par la main du chef de village.

217 Échange entre l'assesseur de G. et une patronne wè résident au village voisin de P., 23/08/2021.

cour de la famille Ouladodi. Loin de cette affaire, le Président affichait sa désinvolture habituelle et nous expliquait avoir tenté de faire signer une pétition pour interdire le retour des baoulé au village et s'être rendu au commissariat pour la faire légaliser :

« Au commissariat de Bangolo ils nous ont dit [que] ce n'est pas possible. On ne peut pas interdire à une ethnie de s'installer dans un village. Il m'a dit « Par contre il est de votre devoir de sensibiliser les jeunes au retour des baoulé ». »²¹⁸

Son voisin ironisait : « La sensibilisation, ça peut prendre une semaine, ça peut prendre trois mois, ça peut prendre trois ans, ça peut prendre dix ans... »²¹⁹ et le Président de reprendre, rieur : « Ah ! Oui ça peut prendre dix ans » ; laissant transparaître sa ferme intention de ne rien entreprendre.

La femme wè du baoulé, qui obtint devant la cour de justice familiale le droit d'exploiter les terres de son compagnon, ne réussit jamais à faire appliquer la décision. Les vendeurs continuaient de cueillir son cacao et de déterrer son manioc. Le 13 août 2021, le travailleur baoulé se présentait devant la jeunesse avec son patron, lui aussi allogène, qui avait acheté la terre avant de l'y placer pour la mettre en valeur. Le Président a déjà eu à régler deux litiges depuis le matin, et son regard désabusé se perd derrière les deux femmes en train de s'injurier dans sa cour. Lorsque le baoulé et son patron présentent le motif de leur visite, le second demande l'autorisation de reprendre l'exploitation de la parcelle quitte à trouver, pour remplacer le premier, un travailleur d'une autre ethnie. Il finit par une formule soulignant tout le poids pris par la jeunesse dans cette affaire : « Si la jeunesse est [au] devant de cette [affaire] c'est compliqué. Si je peux demander pardon et m'incliner devant cette jeunesse pour qu'on trouve un terrain d'entente et qu'on retourne à la paix²²⁰ ». La suggestion pique l'intérêt du bureau de la jeunesse qui échange quelques mots. Le secrétaire revient et maintient : « Tu sais Yacoub. C'est entre toi et ton patron [tuteur wè] il faut régler ça. Comme il est là, il faut demander ²²¹ ». Après s'être déchargé de la responsabilité sur le « patron » autochtone, ce dernier est invité à exprimer sa position. Le secrétaire vient à nouveau, il traduit les propos du tuteur :

« Le vieux te remercie. Il dit tu es allé le voir. Il te remercie beaucoup. Il dit tu as fait palabre. Mais *la jeunesse est majoritaire. Peu importe sa décision, si la jeunesse veut pas c'est sa décision* [qui prime]. Donc on

218 Président des jeunes wè de G., 23/04/2020.

219 Patron wè (Bertin) de G., 23/04/2020.

220 Patron allogène (Yacoub), 13/08/2021.

221 Secrétaire du bureau des jeunes wè de G., 13/08/2021

attend que la jeunesse se calme. Mais si tu pourras revenir on sait pas.²²²

À son tour, le tuteur wè se déchargeait de la responsabilité sur la jeunesse, le secrétaire laissant entendre qu'on ne peut effectivement aller contre ses humeurs – encore belliqueuses. La voix du patron se tord : « Je suis coincé », et le secrétaire répète en se moquant : « Ah ! Tu es coincé ? Ah ah ! ». Le patron continu de « demander pardon » à la jeunesse wè qui ne l'entend pas de cette oreille. Malgré son opposition à tout retour des baoulé sur le territoire du village, le bureau des jeunes souhaitait étendre son pouvoir sur toutes les affaires concernant les baoulé. Il ne disposait pas de réels moyens de coercition pour les forcer à venir au village pour « s'excuser » auprès de la jeunesse, mais il pouvait toujours tenter de se faire passer pour l'interlocuteur le plus crédible. Le secrétaire transmet les propos de son Président au patron allogène :

« [Le Président des jeunes] est très content de ce que tu as fait. Donc il faut l'aider. Tu as pris cœur pour venir. Est-ce qu'on t'a touché ? Donc il faut appeler les autres. Il faut l'aider. Sinon ceux qui viennent ils nous respectent pas. Ils vont voir la chefferie. Or *c'est la jeunesse qui est majoritaire*. Or on est intelligent, on veut l'argent aussi. C'est la jeunesse qui a amené Adamo [le baoulé] ici. Mais est-ce qu'il va les voir ? Non ! Est-ce que c'est comme ça on fait ? Donc il faut l'aider à pardonner [demander pardon à] la jeunesse²²³ ».

Le bureau de la jeunesse se rendait compte de l'importance de la visite du baoulé dans sa cour de justice. C'était la marque de leur victoire dans cette affaire ou, du moins, de l'impasse dans laquelle se trouvait les baoulé en se rendant à la chefferie, incapable d'assumer son opposition à la jeunesse jusqu'à l'usage de la force. De fait, sa « sécurité » était entièrement composée de jeunes hostiles aux baoulé. Mais c'était aussi l'occasion d'étendre son autorité au-delà de ses prérogatives habituelles. Bien que le jeune qui s'était mis au-devant de cette expropriation fut entre temps décédé, la jeunesse continuait de soutenir son père dans ses perspectives de réappropriation de la terre. Elle s'était essentiellement imposée dans cette affaire pour faire valoir sa politique d'expropriation – comme la manière dont elle renvoie la décision concernant le baoulé aux calendes grecques le laisse entrevoir. La demi-promesse du Président des jeunes de « pardonner la jeunesse » avec l'aide du baoulé sachant qu'il s'agit en réalité de paiements destinés à la jeunesse et à son bureau, n'est faite que pour appâter les baoulé. Bien qu'elle n'eût que peu d'effet, ce ne fut pas sa dernière tentative pour s'attacher la main-d'œuvre allogène.

²²² *ibid.*

²²³ Secrétaire du bureau des jeunes wè de G., 13/08/2021.

b) « Le Président vous tend la main » : une volonté de s'attacher les travailleurs étrangers

Peu de temps après l'affaire baoulé, le Président des jeunes wè s'était brisé le genou dans un accident de moto. Son handicap l'empêchait de participer à la plupart des réunions et des procès, si bien qu'il avait déjà commencé à déléguer l'essentiel de ses tâches aux autres membres de son bureau. Le 26 mai 2022, alors qu'il se trouvait à Abidjan, son secrétaire s'empressait de mettre en place les élections – qui ont lieu tous les cinq ans – pour prendre sa place. Il s'y présenta face à un autre jeune du village, braqueur de profession, qui ne réunit que peu de soutiens. Son opposant se désista et la jeunesse proclama, sans vote, l'ancien secrétaire comme son nouveau Président. Alors que nous échangeons dans la cour d'un wè où le chef de la sécurité s'était lui aussi arrêté et où des patrons wè de B. rendaient une visite, le tout nouveau Président se présenta à nous et nous confia sur un ton plaintif :

« Ils ont fait réunion. Mais les chefs ne veulent pas de moi car ils disent que je suis mal poli. Les jeunes sont venus me dire ça à l'école. Roméo est venu me dire les chefs lui ont dit : « C'est toi on connaît. On te veut pour Président des jeunes. » Devant moi les chefs ont nié. Mais à la fin j'ai vu que leur sentiment c'était bien ça, car ils ont dit moi j'ai trop poussé dans l'affaire baoulé. J'aurais poussé la jeunesse. Le chef de terre devant moi me dit ça, alors que depuis le début [de l'affaire baoulé] il me dit « vas-y ! vas-y ! ». Là il dit il ne veut pas de moi. »²²⁴

Le beau-fils du chef de terre, présent, le rassure ; le chef de terre le soutient, mais il n'a fait qu'afficher une opposition de façade en présence du chef de village. Le relent d'hostilité au sujet de l'affaire baoulé est encore tenace dans la notabilité. Le chef de la sécurité suspecte une « élection » à l'insu de l'ancien Président des jeunes et interroge son ex-secrétaire qui s'en défend d'abord, arguant du dépassement de l'âge limite (45 ans) par l'ancien. Auprès de nous, il admettra que ces élections improvisées ont été menées dans une forme de « coup d'État », sans l'accord du Président des jeunes. Ce dernier, de retour – sans doute pour sauver la face – prétendra également avoir donné son accord, mais tout dans ses manières traduisait la déception d'avoir été mis à l'écart. Aux débuts de sa prise de fonction, l'homme multipliait les réunions pour donner l'impression d'être actif. Après avoir nommé ses Présidents de quartier (un par « quartier » (lignage) du village) il réunit la jeunesse pour faire les présentations. L'un de ses Présidents délégués le met en garde : « Il faudra t'opposer à la chefferie pour défendre nos intérêts en tant que jeunesse²²⁵ ».

224 Nouveau Président des jeunes wè de G., 26/05/2022.

225 Président des jeunes du quartier Ouladodi-Tagniondi de G., 8/06/2022.



Figure 18: Un des présidents de quartier, s'exprimant au milieu de la réunion au sujet de la défense des intérêts des jeunes. Village de G., le 8 juin 2022.

Leur qualité de « jeunesse » marquait certes une distinction d'avec leurs aînés et leur position sociale typique d'autorité, de tuteur ; ils tentèrent même de gommer ce qui, dans leur rang, rappelait trop leur proximité avec le patronat autochtone, souvent plus âgé. Le nouveau Président, son secrétaire, l'un des Présidents de quartier qu'il tenta en vain d'imposer à la jeunesse, étaient tous des militants locaux du tout jeune PPA-CI fondé par Laurent Gbagbo à l'heure de son retour en Côte d'Ivoire en 2021. La tournure « panafricaine » qu'il donna au nom et, plus ou moins, au contenu du programme de son nouveau parti, créaient des conversations surréalistes au village. Les anciens militants du FPI, qui avaient toujours accusé les « étrangers » de tous leurs maux, ravalèrent partiellement leur ancienne politique. Ils invitaient en fait les étrangers à se ranger de leur côté ; sous prétexte qu'ils étaient tous africains, ils devaient mettre leurs querelles de côté. Le vieux militant FPI qu'était mon tuteur, ou plutôt le tout jeune militant PPA-CI qu'il était devenu, invitait le *Naaba* mossi à les rejoindre dans son parti, arguant : « C'est le parti des peuples africains, c'est pour nous tous²²⁶ ». Le non-intéressé fit mine de trouver des qualités à Gbagbo et reparti : « Je ne peux pas rentrer dans leur truc. C'est encore

²²⁶ Tuteur wè de G., 25/06/2021.

pour nous tromper. Gbagbo dit il va chasser tous les étrangers, c'est pas maintenant et puis il va changer »²²⁷.

Les « étrangers » percevaient très clairement toutes ces tromperies, qui visaient essentiellement à les soumettre aux desiderata de leurs patrons et tuteurs, mais les autochtones n'en démordaient pas. Malgré le fait que nombre de jeunes wè exploitaient des travailleurs du quartier allogène dont ils étaient les patrons (soit en *boussan*, soit en planter-partager), l'assesseur du Président des jeunes wè, en visite avec le reste du bureau, chez le Président des jeunes allogènes, tenta d'abord de gommer discrètement ce qui les opposait aux étrangers :

« Quand on parle de la jeunesse on parle de cohésion, on parle d'union. On est dans un pays, *la jeunesse est un*. Vous allez nous présenter votre bureau [et] on va se mettre ensemble et travailler, car *G. est notre village à tous*. »²²⁸

Pourtant, quelques jours plus tôt, et en vue de prévenir d'un éventuel refus des allogènes de se soumettre à leurs exigences, les jeunes wè prévoyaient : « S'ils refusent de venir balayer cimetière avec nous et qu'ils ont un mort chez eux, on va les empêcher de l'enterrer ». Plusieurs autres suggestions répressives furent évoquées auxquelles le nouveau Président souscrit entièrement. Bien conscient de ce qui les séparait des autochtones, mais soucieux de montrer à ses tuteurs une figure bienveillante, le Président allogène remercia « nos patrons » de s'être déplacés pour venir à leur rencontre. Le premier assesseur le corrige rapidement, dans un style tout à fait dans le ton du nouveau PPA-CI :

« Quand on dit vous devez venir, [...] ce que dit le Président : vous avez dit nous sommes vos patrons. *Il faut oublier ça*. La Côte d'Ivoire est un pays d'accueil. Si aujourd'hui nous sommes là c'est pour dire que nous sommes un, *nous sommes des frères*. « Patron » là, *c'est une invention*. Nous sommes dans notre village, *vous aussi*. Vous êtes dans votre village avec des parents [tuteurs] qui sont avec vous. On vient vers vous car si un nouveau gouvernement arrive, c'est lui qui va vers la population. Nous tendons la main vers vous. Nous vous tendons la main pour vous dire de venir travailler. Vous allez vous introduire dans le bureau. »²²⁹

La formule est pour le moins osée, s'agissant d'un homme qui, un an plus tôt, nous reprochant notre proximité avec les allogènes et l'aide que nous avions apportée à l'un d'entre eux dans un litige, et tout en nous menaçant, qualifiait les

227 Naaba de G., 25/06/2021.

228 Premier assesseur du Président des jeunes wè de G., 28/06/2022.

229 Assesseur du Président des jeunes wè de G., 28/06/2022

allogènes comme « [leurs] esclaves²³⁰ » sous prétexte que ces derniers s'étaient installés sur « [leurs] terres ». Toujours est-il que ce discours, masquant les distinctions de classe qui opposaient autochtones et allogènes visait essentiellement à convaincre ces derniers qu'ils pouvaient placer leur confiance dans le nouveau Président des jeunes qui jugerait leurs affaires de façon impartiale. L'assesseur enchaînait :

« Quand il y a palabre, ce n'est pas toujours chez le chef de village ça se règle. S'il y a palabre avec les étrangers ça peut être chez le Président des jeunes. Donc je vous remercie. »²³¹

Il ne se réglait auparavant jamais le moindre palabre opposant un autochtone à un allogène chez le Président des jeunes. L'affaire baoulé avait initié ce phénomène. Les membres du bureau, qui avaient senti les marges de manœuvre que cela leur donnait pour satisfaire les perspectives d'expropriation et de prédation sur la main-d'œuvre allogène, tentèrent d'étendre leurs prérogatives judiciaires au-delà de leur cercle habituel, mais aussi au-delà des ethnies wè et baoulé. L'ancien Président tentait quelques mois auparavant de faire passer la culpabilité des meurtres perpétrés à G. vers l'ethnie mossi (majoritaire parmi les allogènes avec l'ethnie gourounsi). Pour autant cette tentative pour étendre l'autorité de la jeunesse sur tous les étrangers ne trouva jamais les moyens d'être appliquée. Les allogènes demeuraient – à juste titre – méfiants à leur égard.

c) « C'est une affaire de femme » : la déformation professionnelle de la justice des jeunes

Dans le but d'étendre son influence sur tous les conflits qui concernaient de près ou de loin la communauté baoulé du village, le bureau de la jeunesse eut une fois recours à une déformation de l'objet d'un litige afin de l'intégrer à ces prérogatives normales (en l'occurrence les disputes relatives aux femmes, à l'adultère, etc.).

Le 16 mai 2023, nous accompagnons au champ un jeune autochtone de la première famille qui nous avait accueillis au village. Il souhaitait commencer une rizière dans un petit bas-fond, et alors que nous l'aidions à en finir le balayage, il nous montra les limites sur lesquelles il comptait établir sa culture : « Voici, jusque-là. Après le bois c'est pour M. (baoulé)²³² ». Le baoulé en question était l'un des seuls à avoir été accepté pour son retour au village. Sa compagne officieuse, une femme wè du village de G., l'avait défendu pour imposer son retour. C'est avec le fils de cette femme que nous nous trouvions alors et, ne devinant encore rien des intentions qu'il pourrait développer, nous lui proposons de payer une société de travail de femmes mossi pour venir rapidement planter son bas-fond en riz. Le jeune homme accepta,

230 Nouveau Président des jeunes, à l'époque secrétaire du bureau de la jeunesse de G., 24/07/2021.

231 Assesseur du Président des jeunes wè de G., 28/06/2022.

232 Jeune autochtone wè de G., 16/05/2023.

ravi. Lorsque le 20 du même mois nous retournions sur place en compagnie de la petite dizaine de femmes mossi pour faire le plantage du champ, le jeune autochtone étendit ses ambitions au-delà des limites de sa parcelle, souhaitant s'étendre sur toute la partie revenant à son beau-père baoulé.

Nous filmions d'abord la scène afin de conserver une trace de la manière dont un cultivateur wè pouvait montrer les limites de sa parcelle à un groupe de travailleurs mossi. Mais la présence du baoulé sur sa parcelle ce jour-là compliqua encore les choses. Le jeune autochtone invectiva d'abord un aide sénoufo de son beau-père, lui ordonnant de quitter la parcelle qu'il estimait aujourd'hui être la sienne (« Retournes-y dans ton champ ! »). Puis il s'en prit longuement à son beau-père qu'il frappa à l'aide d'un lourd morceau de bois à une vingtaine de reprises, sans que ce dernier ne lui donne la réplique, se contentant de parer les coups. Un second jeune wè ne fit pas le moindre effort en vue d'arrêter l'agresseur, mais passa son temps à tenter d'écarter le Baoulé du champ en faisant mine de vouloir séparer les deux hommes. De fait, il l'empêcha surtout de répliquer aux violences qu'il subissait.

Comme dans les heurts, la machette de sa mère avait égratigné son bras, le jeune autochtone en profita pour accuser le Baoulé de l'avoir blessé. Il vint immédiatement vers notre caméra et nous présenta sa blessure : « Regarde ce qu'il m'a fait ! ». Mais il était évident sur les images que la blessure provenait de la machette de sa mère qui tentait de l'arrêter dans sa colère.

De retour au village, le jeune prétendit immédiatement avoir subi une tentative de meurtre : « E. (un chef de famille wè) a envoyé un Baoulé pour me tuer aux champs ». Croisant l'homme en question, il l'interpella : « Regarde ce que *ton* Baoulé m'a fait ! ». Il hurla tout le long du chemin que les Baoulé recommençaient à tuer des autochtones au village « Il m'a machetté ! ». Certain d'obtenir raison auprès de la cour de justice du bureau de la jeunesse de son village, il y convoqua le Baoulé. Il y déploya l'argumentaire qui pouvait le plus aisément jouer en sa faveur en insistant sur la dangerosité des Baoulé :

« Je suis venu avec Tanguy [qui] a proposé de m'aider. On est parti, M. [le Baoulé] nous a déjà devancé. Il a dit "Ne plantez pas riz ici !" aux femmes mossi. Sur le bas-fond de ma maman ! Moi j'ai dit, c'est moi Mariam [la chef du groupe de travail des femmes mossi] qui vous ait envoyé, de faire ce que je dis. J'ai bousculé N. [le Sénoufo] et M. [le Baoulé] dit il peut faire ce qu'il veut. *Je sais pas si vous voyez ce que ça veut dire ?* [il sous-entend qu'il l'aurai menacé de mort]. Donc c'est là j'ai pris bois pour l'attaquer. Il est venu avec machette pour me tracer ! »²³³

Puis le Baoulé se défend et explique la situation :

233 Jeune wè de G., 20/05/2023.

« Avant-hier mon patron m'a appelé [il travaille en *boussan* dans le champ d'un patron wè qui voisine le bas-fond] "[la femme] m'a dit il y a un coin en commun [le bas-fond]" [...] Il m'a dit de mettre petit manger dedans. [quand les femmes mossi sont venues] j'ai dit qu'il y a déjà maïs dedans, il y a riz dedans. Les femmes ont dit "d'accord" et puis le petit [wè] est allé déchirer tout habit de N., je l'ai séparé [...] Moi je suis garçon, je l'ai pas tapé. Sinon je peux jamais frapper quelqu'un. Tangui qui est blanc il va parler, il peut pas mentir. »²³⁴

Un membre du bureau de la jeunesse le questionne : « Petit [le jeune wè] là il est qui pour toi ?²³⁵ » et le Baoulé s'explique encore :

« Je vivais avec sa maman. Un coup, en tout cas, je sais pas ce que j'ai fait, ils ont pris mes vêtements, ils disent faut plus rentrer ici, que je dis H. travail pas [il aurait reproché à sa compagne wè la fainéantise de son fils]. Mais est-ce que H. a pris *boussan* avec moi ? [sous-entendu : est-ce que sa fainéantise me regarde?] Si moi je travaille pas, E. va me chasser. Elle [sa compagne] me donne pas à manger. Sinon je n'ai même pas de problème. »²³⁶

Ne soupçonnant pas encore que nous avons des preuves de l'agression, le membre du bureau de la jeunesse menace :

« Il y a machette ! Si la gendarmerie passe, ils vont prendre le Baoulé. Donc c'est pénal. Je veux savoir si vous déposez plainte ? Mais vous êtes ensemble, qu'est-ce qui a fait et puis vous n'êtes plus ensemble ? »²³⁷

Puis le nouveau Président des jeunes arrive et insiste immédiatement pour apporter des soins au jeune wè égratigné. Il n'y apportera aucun soin, mais il souhaitait user de ce point pour infléchir l'affaire à l'avantage du jeune. Puis le premier reprend :

« La loi est affaire de preuve. Comme on voit que tu as donné un coup de machette, il faut l'amener d'abord à l'hôpital. »²³⁸

234 Baoulé de G., 20/05/2023.

235 Membre du bureau de la jeunesse, village de G., 20/05/2023.

236 Baoulé de G., 20/05/2023.

237 Membre du bureau de la jeunesse, village de G., 20/05/2023.

238 Membre du bureau de la jeunesse, village de G., 20/05/2023.

Au même instant, le jeune wè attise la colère des jeunes qui sont rassemblés autour de lui, exhibant sa blessure. Et plusieurs jeunes de sa famille profèrent des menaces et des injures à l'égard du Baoulé et de son patron : « *Tu es un traître ! Tu amènes les Baoulé pour nous tuer !*²³⁹ ». Le vieux patron se défend : « Est-ce que tu me connais ? On voit que tu ne sais rien de ce qu'il s'est passé dans ce village²⁴⁰ ». Puis la femme prend la parole et un autre membre du bureau demande au Baoulé s'il a compris ce qu'elle a dit. Il répond par la négative et le même jeune qui menaçait le vieux patron wè se fait ironique « Pourquoi ? », sous-entendant que le Baoulé ne comprend pas la langue wè. Puis le membre du bureau traduit ses propos :

« Elle et vous, vous êtes ensemble depuis 7 ans. Elle t'a pris comme son enfant. Quand les Baoulé ont fui, toi aussi tu as fui avec vêtement de brousse. Mais quand son enfant [est venu] tu as changé de caractère. Tu veux pas que son enfant touche savon, torche. Donc elle aussi ça ne lui dit rien. Elle dit tu es arrivé, tu n'avais pas de travail. Elle t'a demandé de prendre une chambre à part, parce que comme vous ne vous entendez plus, il ne faut pas que vous alliez dormir ensemble. Le même jour tu as appelé ton patron et il t'a dit de prendre la petite maison à côté. Elle pensait que la nuit porte conseil, que tu allais venir vers elle pour t'excuser, mais tu n'as rien fait. »²⁴¹

Et le Président des jeunes, qui croit comprendre à ce moment qu'il s'agit d'une affaire d'adultère, lâche narquois « C'est une affaire de femme. Loi 455 ils vont appliquer !²⁴² ». Il fait référence à l'article 455 de la loi no 2019-574 du 26 juin 2019 du Code pénal prévoyant jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 500 000 FCFA d'amende pour les personnes engageant un second mariage en étant toujours engagées dans un premier. Cette loi vise dans une certaine mesure la polygamie. Dans le cas présent, le Baoulé n'avait pas même contracté un mariage. Mais l'évocation de cette loi servait essentiellement à insinuer qu'il s'agissait d'une affaire de jalousie et d'adultère. Les faits d'adultère, contrairement aux faits de violence intercommunautaire ou de litiges fonciers, relèvent toujours de la justice du bureau de la jeunesse. C'est donc pour le Président un moyen de confiner l'affaire à ces prérogatives et de garder la main dessus.

Le Baoulé se résigne et accepte de quitter le village :

239 Jeune wè de la famille du plaignant, village de G., 20/05/2023.

240 Il faisait référence, comme il nous l'expliquera par la suite, à son rôle de chef de la sécurité durant la guerre civile, où il fut le plus énergique opposant à l'entrée des « étrangers » dans le village.

241 Membre du bureau de la jeunesse, village de G., 20/05/2023.

242 Président des jeunes de G., 20/05/2023.

« Pour quitter le village là c'est pas facile. Ce qu'elle a dit ça me fait honte. Mais si elle dit de quitter le village là, j'ai compris. Je n'ai rien à dire encore. »²⁴³

Cette résolution n'amène que plus de reproches à son égard. Un membre du bureau l'invective : « Mon fils ! C'est vrai tu as compris. Tu es prêt à quitter le village. Mais tu as commencé à faire palabre pour quitter ! », l'autre le questionne : « Ta grande sœur [ta femme] te demande de quitter. Elle veut que vous vous sépariez. Est-ce que tu es prêt à quitter ? » et le Baoulé de confirmer : « D'ici ce soir je vais quitter le village ». Le même jeune membre du bureau qui lui pose les questions s'emporte : « Très bien ! Merci ! Tu ne respectes pas tes frères ! ». Et le vieux patron sentant la situation se dérober sous ses pas se décharge de toute responsabilité :

« Dès ce soir tu quittes le village. Bon ! Comme c'est ta décision, je peux pas dire autre chose. Mais avant que tu ne quittes je vais te dire quelque chose. Tu as passé 7 ans. Sinon pour aller partir c'est facile, parce que c'est pas chez toi. Mais quand on dit tu fais ce que tu veux là c'est pas autre chose. Je t'ai pris pour travailler, mais il y a beaucoup de gens qui veulent travailler. C'est parce que c'est la famille [et puis je t'ai pris toi]. Mais si tu pars, c'est que tu as abandonné le travail. Je vais trouver quelqu'un d'autre. »²⁴⁴

Après avoir fait mine de le menacer, et avoir protégé ses arrières au cas où on exigera de lui qu'il paie le travail du Baoulé, il tente tout de même de l'inciter à rester au village – ce que presque toutes les personnes assemblées souhaitaient afin de le forcer à payer le prix de ses excuses à leur sœur :

« Mais à cause de qui tu pars ? Comment tu pars ? Sinon le Blanc a les preuves ! On sait qui a raison [le Baoulé qui a été frappé] ! Mais la façon dont tu quittes c'est ta décision. Mais le petit travail que tu as fait, je vais continuer. »²⁴⁵

Le jeune du bureau reprend ses reproches sur un ton accusateur :

« M. je t'ai bien dit que tu nous respectes pas. Tu as fait 7 ans. D'accord, tu dis tu vas partir. Mais tu sais pas que c'est conditionné ? *Mais si tu es là à partir c'est que tu prépares un autre coup !* C'est ce que la loi va te dire ! Il va te convoquer pour te dire que tu n'as pas été reconnaissant. Tu ne nous respectes pas. Mais tu es là, tu dis j'ai compris et tu ne t'excuses pas. Il faut savoir te comporter. Tu as fait 7

243 Baoulé de G., 20/05/2023.

244 Vieux patron wè de G., 20/05/2023.

245 Vieux patron wè de G., 20/05/2023.

ans et tu quittes, c'est comme ça tu vas te comporter ? C'est pas comme ça ! Donc c'est à quelle heure tu veux quitter le village ? Comme tu vas quitter... puisque tu n'es pas reconnaissant ! »²⁴⁶

Puis le Baoulé dit qu'il va s'entretenir avec le premier assesseur, celui-là même qui avait défendu les Baoulé lors du conflit. Le Président des jeunes, pour éviter que l'affaire n'aille dans les mains de la chefferie, menace immédiatement :

« Il n'y a pas affaire de Pierre ou Paul... Je lui donne une heure [et] il va quitter le village ! »²⁴⁷

Le vieux patron hausse alors le ton, affirme directement que nous avons les preuves vidéo que le Baoulé n'est pas responsable de l'agression, mais que c'est au contraire le jeune wè qui a entamé les violences. L'assemblée est silencieuse un long moment. Les membres du bureau se résignent : « D'accord ! Allez régler l'affaire en famille ! ».

Dans les jours qui suivirent, nous montrons la vidéo à de nombreuses personnes qui nous le demandèrent et tous, autochtones comme allogènes, donnèrent raison au Baoulé. Condamnant le jeune wè, « trop impulsif »²⁴⁸. Le Baoulé vint même nous en confirmer l'effet :

« Tu as montré la vidéo à O. [un autochtone], il a dit que j'ai raison, je n'ai rien fait de mal. J-M. [celui qui jugeait l'affaire] aussi. Vraiment [sans la vidéo] ça allait être autre chose. Ils allaient dire c'est moi qui aie machetté le petit. »²⁴⁹

Pour autant, cette évidence, qui fut reconnue jusqu'au Président des jeunes lui-même, n'empêcha pas ce dernier de regretter l'issue du procès. Le jeune qui jugeait l'affaire lui rapporte les reproches reçus de la part de son Président :

« C. [le Président des jeunes] s'est vexé car je lui ai dit qu'il nous a confondus. Il dit on doit soigner le petit avant de prendre l'argent des plaintes [pour juger l'affaire]. Mais je lui ai dit qu'il nous a confondus devant les gens, ça ne lui a pas plu. Mais si tu dis une chose et puis l'autre [le Président] vient te dédire, c'est ça qui fait et les étrangers nous respectent pas. »²⁵⁰

246 Membre du bureau de la jeunesse, village de G., 20/05/2023.

247 Président des jeunes de G., 20/05/2023.

248 Propos du membre du bureau de la jeunesse, village de G., 20/05/2023.

249 Baoulé de G., 21/05/2023.

250 Membre du bureau de la jeunesse, village de G., 21/05/2023.

L'actuel Président des jeunes est celui qui avait détourné l'argent destiné aux soins de la victime dans le premier litige qui avait abouti à l'expulsion des Baoulé. En compagnie des deux autres jeunes qui avaient violenté les responsables baoulé, il avait capté la somme pour son intérêt personnel. De toute évidence, il espérait maintenant obtenir de l'argent sur ce prétexte douteux. Il est remarquable qu'il continua de regretter cet argent après avoir eu la preuve que le Baoulé n'y était pour rien. Les reproches qu'il adressa à son secrétaire sont une fois de plus la preuve qu'il raisonne essentiellement à un moyen d'obtenir un profit dans les litiges. L'originalité de sa recherche de bénéfice tient cependant au fait que, contrairement à la chefferie, cet intérêt pécuniaire est construit dans l'intérêt de la jeunesse et non contre elle. Ici, faire payer les soins du jeune wè au Baoulé, c'était affirmer, contre l'évidence, que le Baoulé était responsable des violences. C'était préparer une future attaque sur l'angle de la culpabilité avérée du Baoulé sous prétexte que, ayant payé les soins, il aurait confirmé sa culpabilité.

La femme du vieux patron wè fera remarquer l'aspect tout à fait inhabituel – voir improvisé – du procès organisé par la jeunesse :

« Moi, ce qui me fait mal, ils ont emmené ça chez le Président des jeunes. Au lieu de demander les témoins, d'expliquer ce qu'il s'est passé, c'est tout juste pour dire que M. doit s'excuser. Les choses qui brûlent le cœur comme ça. Alors que c'est lui qui a été frappé. »²⁵¹

Sa remarque démontre plusieurs aspects importants de cette affaire. Tout d'abord, qu'il ne paraît pas normal aux yeux de tous les villageois que l'affaire ait été portée chez le Président des jeunes, ce qui constitue effectivement une entorse à la règle. Deuxièmement, que le bureau de la jeunesse, parce qu'il fut peu habitué à régler ce genre d'affaires, ou parce qu'il fut motivé à défendre uniquement l'intérêt des autochtones, ne s'est jamais embarrassé de la moindre clarification sur les faits.

Sur le fond, cette affaire témoigne de deux phénomènes caractéristiques de la prise de pouvoir de la jeunesse sur la communauté baoulé :

1. Le jeune wè assimile son problème personnel à celui de toute la jeunesse wè. En stimulant le souvenir du conflit opposant la jeunesse du village aux Baoulé, le jeune plaignant la fédération pour soutenir son intérêt.
2. Le Président des jeunes manipule les règles locales relatives à la justice. Il déforme la nature du conflit qui, dès le départ, comportait une composante foncière indéniable, en affirmant sans preuve et sans le moindre témoignage en ce sens, qu'il s'agit d'une affaire d'adultère.

Ces diverses manipulations ont abouti à ce qu'une affaire de conflit foncier intercommunautaire soit jugée par le bureau de la jeunesse, dans le prolongement de l'affaire baoulé, mais en violation des prérogatives normalement dévolues à ce bureau.

251 Épouse du vieux patron wè, village de G., 25/05/2023.

Commençons par souligner le fait que ce conflit limité que l'on vient de rapporter semble parfaitement se soumettre à la grille d'analyse prévue par Léonard, Jacob et Chauveau (2022 : 554). On y retrouve, au premier plan, l'usage du passé comme moteur principal de construction d'alliance, la manipulation sur les règles et normes locales dans le but de construire la légitimité du pouvoir fondé à trancher le litige. Le conflit n'en a pas moins une motivation foncière ; c'est à cause de notre apport financier (paiement de la main-d'œuvre des femmes mossi) que le jeune se permet d'étendre son pouvoir sur la parcelle du Baoulé. Mais le rôle joué par le souvenir encore vivace de « l'affaire baoulé » y tient un rôle bien plus déterminant que celui que pouvait tenir le mythe de Guédao dans cette dernière. Il semble que la manipulation d'idée ou de symbole ait une importance d'autant plus grande dans le litige que les intérêts économiques en jeu y sont réduits. Dans ce cas, le Président des jeunes pouvait bien se contenter d'exiger la réparation de la blessure. L'intérêt qui en serait tiré dépasserait peut-être celui d'une petite portion de bas-fond à exploiter. L'intérêt économique est bien à la base de la motivation du jeune plaignant, mais cet intérêt, réduit à sa seule personne, ne peut pas fédérer. C'est donc la manipulation du passé qui le remplace dans son rôle fédérateur.

Dans « l'affaire baoulé », les intérêts économiques partagés par de nombreux autochtones suffisaient à les regrouper/fédérer entre eux. Un conflit d'ampleur qui met en jeu d'importants intérêts économiques laisse une place d'autant moins déterminante à la manipulation d'idées et de symboles. De fait, les parties prenantes n'en ont guère besoin, puisque la population intéressée est déjà prête à soutenir leur perspective. Aussi, la grille proposée par les auteurs est-elle sans doute pertinente pour rendre compte des conflits les plus courants, mais elle ne nous paraît pas applicable aux conflits d'ampleur. De toute évidence, ce sont pourtant ces derniers qui traduisent le mieux les oppositions de fond qui existent entre les différentes franges de la société (cadets et aînés autochtones, notabilité, allogènes).

Pour analyser les racines de « l'affaire baoulé », nul besoin de recourir aux idées ou normes manipulées. Ces manipulations existent, mais il suffit d'observer l'opposition entre une frange de la population autochtone dépourvue d'assiette foncière (surtout des jeunes) et désireuse de s'en constituer une à moindres frais, et la notabilité imbriquée entre ses rôles de juge et de courtier qui la poussent à défendre le maintien des droits de la communauté baoulé sur leurs terres, pour comprendre les enjeux du conflit et les forces mobilisées.

Pour quitter les questions de méthode et poursuivre sur ce qui peut être conclu de cette analyse, il paraît évident que l'opposition repérée par Chauveau (2005) entre la jeunesse autochtone (désireuse d'accroître son emprise sur la terre) et la notabilité autochtone (impliquées dans une relative collusion avec la population allogène du fait de son rôle de courtier, nous ajouterions, dans le cas présent, son rôle de juge) est toujours d'actualité. Bien que la totalité des notables du village soit des sympathisants, voir des militants et cadres du FPI (récemment reconverti au PPA-

CI), comme le sont tous les jeunes intégrés au bureau de la jeunesse du village, l'opposition entre ces deux franges de la population n'a pas pris fin. Ce que Chauveau pouvait encore raisonnablement prévoir en 2005 au sujet de l'opposition jeunesse/chefferie, censée s'éteindre avec le changement d'affiliation des notables depuis le PDCI vers le FPI, ne s'est pas réalisé. La raison en est simple : tant la jeunesse que les chefferies ont conservé les mêmes places et les mêmes conditions économiques. Le changement d'affiliation des chefferies n'a rien changé à ses prérogatives et à son rôle auprès des populations allogènes ; l'implication de la jeunesse dans ce changement n'a pas émancipé cette dernière de sa dépendance économico-foncière vis-à-vis de ses aînés ; elle est restée largement à l'écart de la propriété, de la gestion et de l'exploitation de la terre.

La formation d'un bureau de la jeunesse, sorte de notabilité parallèle que l'on peut reconnaître au cours du conflit que nous avons décrit, produit au contraire une évolution des conditions économiques de la jeunesse, en mettant la main sur des plantations. Pour ce faire, elle tente, comme la tendance observée à Daloa le suggère, de devenir un passage obligé lors du règlement des litiges fonciers impliquant entre allogènes et autochtones. Nous allons voir dans le chapitre suivant en quoi cette volonté de faire réviser ou annuler des ventes ayant profité à des allogènes peut faire l'objet, dans certaines conditions particulières, de l'assentiment des notables. Pour autant, la jeunesse autochtone constitue toujours la frange la plus radicalement opposée à l'achat-vente.

CHAPITRE 5 : LE “PATRIMOINE” FONCIER CONTRE LA VENTE

« Le colonel Horacio et le dr. Rui ont fait un caxixe et ils ont pris notre plantation... Il a dit que la terre était à lui, que Joaquim n'était pas propriétaire. Il est arrivé entouré de ses jagunços avec un acte de propriété, il nous a jetés dehors et même il a gardé le cacao qui était en train de sécher, prêt à la vente. », Les terres du bout du monde, Jorge Amado (trad. Isabel Meyrelles), 1994, p.30.

INTRODUCTION

Au sein de l'histoire du foncier en Afrique subsaharienne, la notion de « patrimoine » foncier ou, plus exactement de « gestion patrimoniale », développée par Le Roy (1997, 2007, 2019), discutée par Barrière (2006), reprise par Chauveau *et al.* (2006 : 71-72) qui prétendent ainsi décrire la propriété foncière typique d'une bonne partie de l'Afrique subsaharienne et de Madagascar, est très caractéristique de l'évolution des conceptions des populations autochtones de l'Ouest forestier. Cependant, chez Le Roy comme chez Barrière, cette notion apparaît déjà comme un outil servant à appréhender la propriété foncière à moindres frais – Le Roy parle d'« approches patrimoniales » de la propriété – dans le but de formaliser les transferts de terre et de moderniser l'agriculture. Aussi est-il difficile de distinguer ce qui, dans l'analyse que Le Roy fait de cette forme supposée de propriété, relève de l'observation ou de l'intention. Dans le principe, la « gestion patrimoniale » se distingue d'autres formes de la propriété foncière par une intégration forte du devoir de transmission entre les générations et, parallèlement, une gestion à long terme. Un double rapport d'une étude financée par le Fonds Européen de Développement en Côte d'Ivoire daté de 2008-2009 intègre cette notion de « patrimoine » et souligne, en apportant de nombreux témoignages à l'appui, à quel point est assigné au père un devoir de transmettre la terre à ses fils (HTSPE, 2008 : 23). Mais le rapport, après un constat qui ne semble pas vouloir s'appesantir

sur la valeur de ces éléments probants face à des éléments contradictoires, conseille le recours à des formes de contrats valorisant cette approche patrimoniale, notamment par l'intervention d'un conseil de famille censé contrôler les transactions. D'après le même rapport, ce type de contrat rencontrerait l'assentiment « aussi bien [des] autochtones que [des] "étrangers" » (*ibid.* : V). Cette idée est plausible, et quelques témoignages y apportent du crédit. Toutefois, on comprendra aisément que, si les « étrangers » espèrent surtout éviter les litiges futurs en rédigeant des contrats qui mobilisent tous les parents et qui soient donc reconnus comme incontestables, les autochtones veulent au contraire faire valoir ce principe « patrimoniale » pour invalider toutes les transactions passées sans son recours. L'un raisonne en amont et l'autre en aval ; l'un cherche à éviter les litiges et l'autre cherche quelques nouveaux motifs de contestation. Cette notion, nous allons le voir, est essentiellement utilisée dans le but de faire annuler des ventes. Il est étonnant de lire chez Le Roy (2007 : 15) que la propriété « exclusive » (il vise particulièrement l'achat-vente) serait génératrice de conflits en Côte d'Ivoire, de xénophobie et d'exclusion sociale. Cela l'est d'autant plus que l'« approche patrimoniale » – en principe dénuée des défauts susmentionnés – est l'angle d'attaque des contestataires qui souhaitent précisément débouter les étrangers de leurs propriétés et les reléguer à l'état de possesseurs de *seconde zone*, comme métayers « *boussantiers* » ou locataires, à leur profit. Bien que cette approche « patrimoniale » ne soit pas celle de l'État ivoirien, qui semble vouloir favoriser le développement de la propriété privée individuelle à travers la délivrance de *certificats* et *titres fonciers* (Kouamé, 2023 : 37-39), elle est privilégiée par les autochtones dans leurs revendications, y compris lorsqu'ils prétendent s'appuyer sur la loi, comme c'est le cas au village de G.-Zibiao que nous prendrons pour référence.

Pour appréhender de façon plus générale la formation de cette notion de « patrimoine » dans l'Ouest forestier ivoirien, nous devons discuter des rapports internes qui la sous-tendent, c'est-à-dire des rapports entre générations dans la gestion du foncier. Ce rapport entre aînés et cadets s'étant essentiellement constitué autour des conflits portant sur la vente des terres, nous commencerons par rappeler comment l'« idéologie de l'autochtonie », décrite par Dozon, conçoit la vente, puis comment elle fut réemployée par les jeunes autochtones de l'Ouest pour faire valoir leurs droits dans la gestion du foncier face aux aînés ayant massivement vendu les terres. Ce thème fut l'objet d'un article de Chauveau (2005) qui synthétisait déjà les données du problème et insistait sur l'importance du rôle de *courtier* en vente de foncier des notables, pour la plupart liés au PDCI-RDA au début des années 1990. Enfin, à partir des descriptions de trois conflits survenus au village de référence, entre 2020 et 2022, nous donnerons l'exemple d'un développement limité de la « propriété patrimoniale ». Dans le dédale de ces conflits, nous chercherons les causes qui en déterminent le développement local.

1. Une interprétation à rebours de la vente

L'« idéologie de l'autochtonie », concept développé par Dozon dans un ouvrage de 1985, contient un ensemble d'éléments sensés structurer l'accès au foncier, en donnant aux autochtones la primauté dans sa gestion, mais également dans d'autres aspects de la vie, comme la participation aux élections locales et nationales, dont les non-autochtones devraient être exclus (Renahy, 2011 ; Hilgers, 2003 ; Retière, 2010). Lorsque Dozon arrive dans la zone de Gagnoa en 1975, soit cinq ans après les événements du Guébié, cet autochtonisme se concentre essentiellement sur la question des ventes de terres. Dans une situation où le foncier a été massivement cédé par des autochtones au profit de planteurs allogènes (Ivoiriens et non-Ivoiriens) dans des conditions variées²⁵², certains autochtones commencent à faire valoir l'idée que les « ventes » ne consisteraient qu'en des cessions incomplètes des droits sur la terre. L'autochtone, quant à lui, doit conserver une autorité sur cette dernière. Cette revendication, il faut le souligner, s'inscrit dans un contexte où les terres ont déjà été massivement cédées et a pour but explicite de remodeler les arrangements fonciers passés avec les allogènes. Suivant cette perspective, les autochtones usent des ventes passées comme d'un moyen de faire reconnaître ces terres comme leurs anciennes propriétés, qui devraient selon eux se perpétuer et leur revenir. Aussi Dozon (1985 : 289) résume-t-il ainsi le raisonnement propre à cette idéologie autochtoniste : « le mouvement, ici, n'est pas : "je vends parce que je suis propriétaire", mais "je vends, donc je suis propriétaire" ». Bien que cette idéologie demeure assez vague sur le fait que les ventes étaient simplement inconnues ou explicitement prohibées, Dozon note que les seules véritables ventes, celles où les prix semblent respecter une tendance observable par rapport à un marché du foncier, sont opérées sur des plantations de cultures de rentes et non sur des forêts. Cela laisse supposer qu'avant l'introduction de ces premières, la vente de terre était bel et bien un phénomène inconnu. De fait, l'achat-vente ne devait pas trouver l'occasion de se développer dans des sociétés dont l'économie s'était longtemps cantonnée à la chasse-cueillette et à la petite agriculture de subsistance sur brûlis.

Ce genre de conception devait d'ailleurs trouver ses premières formulations balbutiantes dans un mouvement initié au milieu des années 1950 dans la proche région *bété* de Daloa, sous le nom de « Bloc populaire ». Le mouvement se présenta aux élections générales de mars 1957. Il était l'émanation d'un ensemble de militants critiquant la politique du groupe local du RDA, composé de gros planteurs allogènes et autochtones. Le premier critiquait le second pour sa corruption et sa mauvaise gestion des affaires. Il réussit à rassembler autour de lui un grand nombre de petits

252 Dans le cadre de « ventes » plus ou moins formelles, impliquant des paiements en papier-monnaie ou par l'intermédiaire d'autres biens qui peuvent être donnés seuls ou s'y ajouter, telles les bouteilles de liqueur, casier de bière, poulets, couvertures, etc.

planteurs autochtones défavorisés par l'actuelle distribution des terres et s'attaquait aux ventes sous un angle encore très indirect, arguant : « Nos forêts sont vendues à de vils prix » (Raulin, 1957 : 126). Dans un contexte où de nombreuses familles de petits paysans autochtones trouvaient un répit dans les moyens fournis par la vente de terre pour faire face à certaines difficultés, une telle incrimination des gros planteurs, qui profitaient en partie de ces cessions à bas prix, sonne déjà implicitement comme une remise en cause de la vente en général, et pas seulement de son prix. La situation politique de Gagnoa ne semble pas beaucoup différer à l'époque. On observe la même opposition d'un milieu de petits planteurs et de pauvres aux riches planteurs autochtones et allogènes du RDA, sous la direction de Digna Bailly, un militant politique affilié à la SFIO. Cependant, Raulin, poussant un peu plus loin que Dozon, insiste sur le fait que la propriété privée est un fait précolonial, de même que la vente qu'il estime s'étendre également aux parcelles contenant des arbres fruitiers (kolatier, palmier) éparses, mais nullement aux forêts qui en sont dépourvues. Surtout, poussant ses investigations dans le pays *dida*, il rapporte les propos d'un homme qui prétend n'avoir pas réellement vendu la « terre de [ses] ancêtres » (*ibid.* : 25) et d'autres qui lui expliquent la laisser en bail et exiger le tiers de la récolte. Ceci bien qu'il observa dans la même région et en pays *bété* de nombreuses cessions ressemblant à des ventes et exprimant même son étendue sous les termes non équivoques de « vente définitive » (*ibid.* : 112). Aussi Raulin s'abstient-il de toute conclusion et estime que : « C'est là que le problème se complique dangereusement, car il est difficile de faire le départ, dans la conception profonde des *dida*, entre le respect de la coutume et l'intérêt pécuniaire » (*ibid.* : 25). La situation nouvelle a créé un intérêt à récupérer les terres ou à revendiquer une part du revenu des plantations qui s'y trouvent et cet intérêt semble trop fort pour ne pas altérer, en opposition à la vente, les « souvenirs » des autochtones.

En réalité, ceux-ci semblent reconnaître la vente entre eux, mais la considère invalide lorsqu'elle est effectuée au profit d'un allogène. Cette opposition à la vente, qui est donc toujours une opposition à la vente *aux allogènes*, put, dans un premier temps, trouver de l'écho parmi la population révoltée par les spoliations massives effectuées au profit des grands planteurs européens dans la région de Gagnoa et dans d'autres zones (Fréchoux, 1955 : 57-59 ; Schwartz, 1970 : 24 ; Arthaud, 1950 : 23). Mais Raulin précise qu'à Gagnoa, ce fait ne semble pas avoir été l'élément essentiel de l'hostilité des autochtones à l'égard des Européens : lesdits autochtones trouvaient plus de griefs contre le régime des travaux forcés au sein des plantations que l'administration coloniale concédait à ces grands planteurs. Ces vastes travaux de mise en valeur des terres réclamaient une main-d'œuvre nombreuse qui fut mobilisée depuis le nord du pays et plus particulièrement de la partie de la Haute-Volta rattachée à la Côte d'Ivoire en 1932 (Chauveau, 1976 : 29-30). C'est durant cette période de flottement que les premiers migrants purent s'extraire du travail forcé, d'abord au compte-goutte, puis, après 1946 et la fin légale du régime du travail obligatoire, plus massivement. À cette occasion ils cherchèrent à créer leurs propres plantations, et ils acquirent effectivement de vastes étendues de terres auprès des

autochtones. C'est avant tout en opposition à ces planteurs immigrés, allogènes venus au moment du travail forcé ou dans les décennies suivantes, que la vente fut qualifiée de contraire à la coutume par cette « idéologie de l'autochtonie ».

2. Les aînés : de gestionnaires à vendeurs

Les premières ethnographies dont nous disposons s'accordent toutes pour reconnaître aux doyens un rôle de premier plan dans la gestion et l'exploitation des terres. Le témoignage de Tauxier (1924) sur les sociétés *ghan* et *gouro* rend très nettement compte du pouvoir du père sur ses fils, de son rôle de distributeur de terre, ainsi que de l'exclusion quasi absolue des fils non mariés de l'exploitation individuelle des parcelles défrichées collectivement. Celui de Viard (1934 : 110) sur les *wè-guéré* rend pareillement compte d'une gestion des terres sous l'égide d'un « chef de case » (doyen d'un regroupement de plusieurs familles nucléaires) décrit comme le véritable propriétaire du sol. Lorsque, quelques décennies plus tard, l'économie de plantation se généralisa dans l'Ouest forestier, avalant de plus en plus l'espace autrefois dévolu à l'agriculture de subsistance, à la chasse et à la cueillette, la domination des aînés devait apparaître toujours aussi saillante. Schwartz, qui décrit la résistance des aînés face à la volonté nouvelle des jeunes *wè* de s'approprier individuellement des plantations de rapport, conclut que cette tentative d'appropriation individuelle « serait un défi lancé aux aînés de son lignage, un refus de respecter les autorités, une soustraction à leur contrôle. À quoi lui servirait en effet le produit de son travail sinon à chercher à se libérer de la tutelle des anciens ? » [Schwartz, 1970 : 41]. Avec le développement de l'économie marchande, le paiement du prix de la fiancée se réalise de plus en plus à travers le franc CFA ; les biens traditionnels (*flaé*, couverture, boisson) deviennent également accessibles via la monnaie. L'accès à une plantation, et, par elle, à un revenu, procure désormais les moyens pour régler ces prestations matrimoniales qui étaient autrefois le fondement du pouvoir des aînés sur les jeunes de leur lignage. Aussi les aînés tenteront-ils longtemps de maintenir leur contrôle sur les cultures de rente qui tendaient à saper les bases économiques de leur autorité.

Le rôle précis des aînés dans la gestion foncière varie sensiblement d'une localité à l'autre, et l'on retrouve chez des auteurs plus tardifs des descriptions assez similaires de celles des années 1920-1930. Les travaux de Grønner (1982 : 218) sur les *bété* de Soubré font état de la persistance du rôle des doyens « *déba* » dans la répartition des terres entre les membres d'un même lignage majeur « *grigbeu* ». Chez les *bété* de Gagnoa, à la même époque, Dozon (1985 : 219) situe plutôt le rôle de répartiteur des doyens au niveau des lignages mineurs. Au-delà de la répartition des terres, les doyens semblent surtout être responsables de la conservation des terres au sein du lignage, c'est-à-dire d'en interdire l'accès aux personnes extérieures au lignage. C'est ce qu'Emmanuel Terray soulignera à propos des *dida* de Lakota (1969 : 85) ; impression qui corrobore le refus systématique, relevé dix ans plus tôt par

Bernus, des propriétaires *dida* de vendre leurs terres à de nouveaux venues (1957 : 227).

Malgré cela, les ventes de foncier rural vont se répandre. Les aînés, autrefois responsable de la conservation du « patrimoine » lignager ou familial, seront même les principaux agents de ce qui sera perçu par les jeunes comme la « dilapidation » du foncier (Chauveau, 2005). D'après Tano Maxime, la loi de 1998 sur le foncier rural aurait « provoqué de profondes mutations dans la gestion foncière, notamment [...] le passage d'une gestion de type lignager à une gestion familiale de la terre » (Tano, 2012 : 494). Ce sont alors les chefs de famille restreinte qui peuvent « procéder en toute liberté à des achats et ventes de terre » [*ibid.*]. Quoi qu'il en soit de l'ancienneté de ce phénomène, il est indubitable que les aînés participèrent aux cessions de terres réalisées au profit des « étrangers ». De retour au village et constatant ce fait, les jeunes l'estimèrent, de façon plus ou moins opportuniste, contradictoire avec le devoir « traditionnel » de conservation du « patrimoine » incombant aux aînés. Dans le pays *bété* de Gagnoa, la tendance actuelle est à la réinterprétation de cette dévolution coutumière des aînés, mais en opposition à ces derniers. Le rôle de la jeunesse autochtone dans ce processus est souligné par Léo Montaz qui estime que « Les jeunes défendent [...] aujourd'hui une coutume réinventée et réaffirmée [...] On peut penser que cette réappropriation par les jeunes de l'autochtonie, ou plutôt de son expression pratique dans les accords fonciers intercommunautaires, accompagne surtout un mouvement d'émancipation de ces derniers vis-à-vis des générations qui précèdent. » (Montaz, 2019 : 100). Les jeunes y expriment alors l'idée que la terre ne se vend pas en pays *bété*. C'est sur la base de cette revendication autochtoniste que les jeunes se réclameront de la « coutume » (Montaz, 2015 : 8, 32) et commenceront à disputer l'autorité des aînés dans la gestion du foncier, estimant qu'il aurait dû leur être transmis.

II – LA VENTE ET LE COURTAGE DANS UN VILLAGE WÈ-GUÉRÉ

1. Des conflits modelés par la pluralité des régimes de courtage

Dans la course à la cession de terre qui va s'enclencher au village de G. à partir de 2010, alors que les premiers allogènes y pénètrent à la recherche de terre, deux chefs de village vont se succéder. Dans la première période, qui s'étend de 2010 à 2013, le chef – nous le nommerons Jean – et sa notabilité sont les principaux courtiers du village ; après leur condamnation par la gendarmerie de Bangolo pour vente illicite de foncier rural, de nouvelles élections sont organisées, à l'issue desquelles Gaël prendra le siège de la chefferie et continuera à faire office de courtier entre les propriétaires fonciers de son village et les allogènes venus des abords du *mont Péko*.

Les doyens autochtones qui cèdent alors les terres reproduisent un phénomène général connu dans tout l'Ouest ivoirien. Leur politique de vente et de

cession en planter-partager leur attirent les reproches des jeunes générations – désormais dépourvu de terre – qui les accusent de collusion avec les « étrangers » (Chauveau, 2005). Dans d'autres zones plus proches de la ville de Bangolo – mais ce phénomène a également existé, à plus petite échelle, dans le Goléo-Niao –, ce sont les nombreux déplacés autochtones qui, revenant après la fin des conflits armés, retrouveront dans leurs villages, des parents, des voisins, ayant profité de leur absence pour dilapider leurs propriétés ou leurs héritages auprès des allogènes (Toh & Eben-Ezer, 2016). Dans notre zone, comme dans tout l'Ouest ivoirien, vont alors se développer d'importantes tensions intrafamiliales au sujet de la maîtrise du foncier (Fallé, 2018 ; Kouamé, 2010 ; Montaz, 2017 ; Debegnoun & Colin, 2008).

Parmi les conflits représentatifs de cette tension, trois litiges survenus au village de référence permettent d'identifier les éléments déterminants de ce qui paraît être un rééquilibrage des rapports entre générations dans la gestion du foncier. Ils manifestent tous trois, par des voies différentes, une même tendance. Tous portent sur des ventes effectuées au profit d'allogènes, mais les relations qui relient entre elles les générations s'opposent en tout point. Afin de comprendre l'enjeu des conflits, on peut dans un premier temps séparer les belligérants en quatre groupes : la chefferie autochtone, les aînés/doyens autochtones, les cadets autochtones et les allogènes. Les premiers font systématiquement office de juges, les derniers d'accusés et les deux autres groupes de plaignants à des degrés divers. La chefferie, composée d'aînés, émanations du pouvoir de cette frange de la population, gardienne de ses prérogatives foncières, devra accaparer l'essentiel de notre attention. C'est du jugement rendu par elle que nous déduirons le fait que le droit foncier subit des transformations, quoique dans une mesure réduite. Il faudra donc soupeser attentivement ce qui détermine l'expression qu'elle donne du droit coutumier qu'elle prétend incarner.

Le 21 juillet 2021, la dernière séance d'un procès de petite ampleur clôturait un conflit entre père et fils au sujet d'une vente récente d'un demi-hectare de cacao, opérée par le premier, au bénéfice d'un chef de famille mossi pour la somme de 575 000 francs CFA, le 9 du même mois. Le contrat portait le sceau du chef de village (Gaël), sa signature, ainsi que celle du chef de famille du vendeur. Le fils désirait convertir la vente en un contrat de *garantie* (sorte de location où le paiement, en espèce, est payé à l'avance) et avait appelé le Président des jeunes de sa diaspora à Abidjan pour l'aider dans sa démarche. Le chef de village absent, son premier assesseur s'occupa de régler l'affaire et refusa obstinément toute modification du contrat, fait de la volonté d'un aîné, sous la supervision de toutes les autorités coutumières du village. Pour apaiser la colère du fils il se contenta de demander un complément au prix d'achat, que l'acquéreur devrait verser à ce dernier. Il est difficile de dire si, en la matière, cet ajout au prix était motivé par la volonté d'entériner rapidement la contestation ou si, par cet acte, la cour reconnaissait la légitimité du fils et, dans une certaine proportion, son droit sur la terre. Quoi qu'il en soit, il est évident, d'une part que la notabilité s'oppose à toute résiliation du contrat

rédigé sous son autorité, d'autre part que le fils, obtenant une compensation, impose de ce fait son emprise, même réduite, sur la parcelle de son père.

L'année précédente, le chef de terre du village (nous l'appellerons André) convoquait deux allogènes ayant acheté des terres auprès de son neveu au cours des années 2013 et 2014. Bien que signés durant les débuts de la nouvelle chefferie, ces contrats, établis dans un village voisin, ne portaient ni son sceau, ni le nom ou la signature d'aucun de ses membres pas plus d'ailleurs que celles de la notabilité du second village. L'ancien chef de village (Jean) avait supervisé ces ventes pour que le neveu puisse, avec la somme récoltée, attenter un procès à son oncle (André, l'actuel chef de terre, à l'époque premier assesseur du chef de village). Ce dernier était impliqué dans le meurtre de son père dont Jean fut un ami proche et qu'il avait, en son temps, soutenu dans les litiges fonciers qui l'opposaient à André, donnant, en qualité de juge, raison au premier. Les poursuites avaient échoué, mais les terres, objets de tous les litiges passés au sein de la famille, demeuraient dans les mains des travailleurs allogènes. Le 16 décembre 2020, d'un commun accord, neveu et oncle attentèrent un procès aux allogènes dans le but de récupérer les terres cédées. Seul l'oncle apparut ; le neveu, quant à lui, ayant inscrit un faux nom dans son contrat sur les indications de Jean, n'apparut pas aux séances du procès. La chefferie reconnut le droit de son chef de terre et lui permit de récupérer un hectare sur les quatre, sans remboursement [!]. Les contrats sont résiliés et partiellement réécrits, le droit de l'aîné est pleinement confirmé, même si l'expropriation partielle n'atteint pas ses attentes. Et la chefferie, annulant de vieux contrats sans cachet, n'entame rien de son autorité et de sa crédibilité en tant que courtier. Malgré cette apparente simplicité, le désengagement du neveu fut un élément déterminant dans la réussite du procès. Seule la concorde entre notables, oncle et neveu a permis de manœuvrer efficacement contre les « étrangers ». Si le droit de l'aîné à annuler une vente opérée par un de ses cadets semble unanimement admis au sein du droit coutumier *wè* de ce village, l'absence du cadet, justifiée par l'absence de son nom dans les contrats de vente, épargnait à l'oncle la nécessité de rembourser les acheteurs.

Le 15 juin 2022, l'ancien chef de village, Jean, finança un procès sur le modèle de celui du chef de terre, mais avec une collaboration plus flagrante des cadets de son lignage. Les terres en litiges étaient celles cédées, en bonne et due forme aux yeux de l'autorité coutumière de l'époque, c'est-à-dire Jean lui-même et ses notables, en vue de régler les amendes et dettes qui l'accablaient. La plainte ne fut pas déposée par Jean. Bien qu'il en fût l'instigateur, il préféra recourir à de supposés neveux qui vinrent revendiquer les terres que leur oncle maternel [!] avait – toujours supposément – cédé sans leur accord. La nature de la plainte se rapproche donc *officiellement* de la première que nous avons exposée ; il s'agit de cadets disputant au doyen de leur famille son droit à vendre la terre. Malgré cette contradiction avec le droit reconnu aux aînés de vendre leurs terres, la chefferie conforta les plaignants dans leurs exigences et expropria les allogènes de la totalité des 3,5 hectares, désormais recouverts de cacaoyers, en l'échange du remboursement partiel des sommes initialement versées et sans compensation des longs travaux de plantage.

Bien que les « neveux » ne fussent que maternels, ce qui, coutumièrement ne leur procure aucun droit sur les terres du lignage en question, et bien que le mensonge concernant leur présumé lien de parenté fût connu de tous, la chefferie n'eut pas de peine à faire reconnaître leur droit à de jeunes générations, contre leurs aînés. Cette mutation des rapports aînés/cadets en faveur des seconds, essentiellement de forme, résulte évidemment, là encore, d'une entente entre générations. De nouveau, celle-ci est facilitée par le fait que les contrats avaient été signés par l'ancienne chefferie.

2. Les discours autour de la légitimité des contrats d'achat-ventes

Des litiges, et des procès qu'ils engendrent, il ressort quelques idées qui dessinent les contours de la propriété « patrimoniale » admise au village, s'opposant à la vente ou lui apportant du crédit, ainsi que des conceptions que chacun s'en fait. Chacun des quatre groupes que nous avons identifiés y exprime ses intérêts avec une conception propre, soit de la vente en générale, soit des ventes litigieuses. Évidemment, ces opinions elles-mêmes varient d'un litige à l'autre. Bien que l'on peine à identifier une ligne claire, quelques tendances émergent.

Le second litige dont nous avons exposé les détails ne comporte aucun élément des conceptions que la jeunesse autochtone se faisait de la propriété du sol, de fait aucun jeune n'y intervint en dehors de quelques témoignages. Seuls les aînés purent évoquer le motif de leur plainte. En marquant son autorité, le vieux chef de terre s'agite :

« Il a acheté ma forêt de X ha en cachette avec [mon neveu] sans mon autorisation. Je lui demande de quitter et de libérer ma forêt car mon fils qui lui a vendu la forêt m'a dit que c'est travail-partagé²⁵³ ».

La contestation paraît porter doublement sur la vente, en tant que transaction effectuée en dehors de son « autorisation » d'une part, puis en tant que contrat illégitime par rapport au « travail-partagé » qui lui semble préféré d'autre part. Il ne nous semble pas cependant que l'évocation du « travail-partagé » soit de nature à invalider la vente de façon générale. On sent, dans la formule du chef de terre, qu'il n'accorde d'importance qu'à son « autorisation ». Sa préférence pour d'autres formes de transaction est tout à fait secondaire, et il apparaît surtout que le « travail-partagé » s'était fait avec son accord, contrairement aux ventes. La chefferie entonnera une litanie similaire, invoquant le fait que les contrats portant sur des terres de leur village ont été signés, à l'époque de leur mandat, dans un village voisin. Le premier assesseur du chef de village s'emporte franchement lorsque l'un des allogènes se fera tatillon sur les frais de justice :

253 Propos du chef de terre lors du procès – 18/12/2020.

« Je vais vous dire hein ! Vous faites vos bêtises à P. ! Ce n'est pas à G. [que] vous avez fait ça !²⁵⁴ ».

Lorsque l'allogène en question eut fini de régler ses obligations, il refusait encore de présenter son contrat, exigeant auparavant la présence de son « patron » qui lui avait cédé la terre. Le chef de village alla plus loin dans ses accusations à l'égard de la légitimité des contrats :

« Tes papiers sont certainement du *cache-regarder*. Moi je ne connais, ni aucun guéré ne connaît, aucun Oulaï Jacquel. Ce n'est même pas un nom²⁵⁵ ».

Aucun ne vint donc s'en prendre à la vente en soi. Concernant cette vente particulière, c'est l'irrespect de l'autorité des chefs et des doyens qui condamne le contrat. Cette absence d'opposition *de principe* à la vente *en général* chez les aînés devient plus évidente dans la première affaire. Révolté par les prétentions d'un fils à faire annuler une vente opérée par son père, un chef de famille du village (qui, de ce fait, dispose d'un droit de regard sur les litiges fonciers et d'un rôle d'assesseur auprès du juge qui officie dans les litiges) recadrerait un jeune venu soutenir l'annulation de la vente :

« Ah ! Mais moi je n'aurai pas toléré ça. Il y a héritage si l'homme est mort. Mais il est l'aîné de la famille. Il fait ce qu'il veut avec ses terres ! Ah mais je l'aurais pas laissé faire ça ! Oser lui demander pourquoi il a vendu et ce qu'il va faire de l'argent... ça non... ça n'est pas possible²⁵⁶ ».

Ici, le vieux chef de famille n'exprime pas une opinion sur la vente, mais sur les marges de manœuvre réservées aux aînés. Il nie la valeur d'« héritage » de la terre, souligne le droit d'aînesse, reproche au fils son intervention dans une affaire qui ne le concerne pas. *A contrario*, un jeune homme soutenant la révision du contrat assimilait la terre à un « héritage » en soi, allant jusqu'à prétendre que le père aurait signé une *décharge* à son fils, l'assurant de sa transmission. On perçoit déjà, dans la vision du jeune, une opposition de principe à la vente, perçu comme incompatible avec la transmission du patrimoine entre les générations.

Les opinions des uns et des autres se présentaient d'une façon plus tranchée lors du dernier litige. Du côté des aînés, la logique de fond n'est pas changée : il s'agit toujours de remettre en cause les contours de la vente et non son principe. Toutefois,

254 Propos du premier assesseur – 20/12/2020.

255 Propos du chef de village – 20/12/2020.

256 Propos d'un chef de famille autochtone – 21/07/2021.

le sens de son application s'est renversé ; au lieu du droit des aînés, c'est le droit des cadets qui est invoqué :

« quand tu prenais [ma] parcelle c'était à l'insu de [mes] enfants. Mais c'est une *parcelle familiale*. Les enfants n'étaient pas là. Les enfants de [ma] sœur. Ils étaient dans les problèmes. Maintenant ils ne veulent pas vous vendre la parcelle²⁵⁷ ».

Les propos de l'ancien chef de village, Jean, rappellent ceux du chef de terre. C'est en dehors de l'autorité des jeunes, du moins de leur contrôle, que la terre a été vendue, et ce fait est censé décrédibiliser le contrat. Sans aller jusqu'à parler d'« héritage », le vieil homme avance tout de même l'idée que la parcelle serait « familiale » et supposément, sous le contrôle de toute la famille, et pas seulement des aînés. Évidemment, les allogènes ne manquèrent pas de souligner l'impudence de sa revendication. L'un des acheteurs, *Mossi*, attira l'attention sur l'aspect tout à fait exemplaire du contrat :

« Premier jour on est venu à G., c'est lui [le vieux Jean] qui était *chef* [de village]. On a travaillé ! On a donné sa part ! *Il a mis son cachet* ! Pendant 12 ans ! Il a des enfants et puis personne n'a parlé ! C'est maintenant on parle et il veut arracher plantation des travailleurs ! Voilà ma parole²⁵⁸ ».

Le responsable des allogènes, encouragé dans cette voie, rappelait aussi les liens de l'actuel assesseur avec ces ventes – dont il fut le rédacteur :

« Et puis [l'assesseur] il parle comme s'il n'est pas témoin. On dirait il connaît rien dedans, mais c'est lui qui connaît tout. C'est qu'il y a quelque chose dedans²⁵⁹ ».

Ce soupçon de défiance vis-à-vis de la chefferie et de son honnêteté déplut au chef de village qui, manifestement piqué, objecta à la légitimité de l'ancienne chefferie :

« Mais je vais vous dire ! Votre papier est un faux papier ! Car [Jean] était intérimaire [à l'époque des ventes]. *L'État ne le reconnaît pas* !²⁶⁰ ».

257 Propos du Président des jeunes autochtones, rapportant les propos du plaignant – 15/06/2022.

258 Propos d'un courtier allogène – 15/06/2022.

259 Propos du chef allogène – 29/06/2022.

260 Propos du chef de village – 29/06/2022.

Il dut se sentir acculé pour remplacer l'autorité coutumière accordée aux chefs, même intérimaires, par celle de l'État, qui ne reconnaît en réalité aucune valeur de propriété à aucun contrat signé devant les seules chefferies coutumières, intérimaires ou non.

La présidente d'une association de femmes *wè* d'un village voisin prit part au procès et apporta son soutien aux revendications des jeunes. De fait, elle s'y trouvait par un hasard du calendrier, mais elle orienta les débats dans un sens particulièrement radical :

« On ne vend pas la terre ! C'est le produit qui sort on vend. Si le vieux a vendu et puis ils veulent rembourser, il faut écouter sinon ça va pas vous arranger [!] Car *dans le monde entier* on ne vend pas la terre [!] Donc acceptez de rendre la terre parce qu'on ne vend pas la terre²⁶¹ ».

L'antienne n'est pas tombée dans les oreilles de sourds. L'un des jeunes plaignants la reprit pour la préciser :

« Merci maman ! On ne vend pas la terre ! Moi, je suis pour que le travail-partagé ça continue. Mais la vente là... Moi je travaille au ministère de la Justice. Moi je me déclare : c'est ma terre ! [...] Aujourd'hui on est tous des jeunes. Il n'y a pas d'étrangers [!]. On est tous africains [!] [...] On dit : si tu trouves rien, tu fais retour à la terre. On doit s'entendre. Moi je vais quitter G. [qui] est mon village ?!²⁶² ».

On le voit, la préférence pour le travail-partagé n'est pas de l'ordre d'un respect de l'autorité qu'aurait un premier contrat, du fait de son ancienneté ou de sa sanction par des autorités coutumières, elle est de principe. La vente est ouvertement condamnée par les jeunes. C'est ce qui distingue l'orientation de la jeunesse de celle des aînés et plus particulièrement des chefs qui n'opposent d'argument à des ventes *particulières* qu'à *condition* de maintenir leur autorité.

Dans l'Ouest forestier, ces idées n'ont rien de bien original. On remarquait déjà que l'idée selon laquelle « la terre ne se vend pas » se couplait avec la formule « notre parent n'avait pas le droit de vendre sans nous demander » (Chauveau *et al.*, 2012 : 55). Opposition à la vente et contrôle familial sur la terre vont de pair. Dans le fond, il ne semble pas qu'ils soient contradictoires. L'interdiction de la vente et sa limitation par le contrôle familiale formulent des intérêts proches. En pays *wè*, on retrouve souvent ces deux aspects liés ensemble par l'ancestralité : « la terre appartient aux ancêtres. On peut donc vendre le droit d'accès, mais pas le sol »

261 Propos d'une responsable d'une association de femmes *wè* d'un village voisin – 19/06/2022.

262 Propos du jeune faux-parent plaignant – 19/06/2022.

(Kouassi & N'drin, 2016 : 247), « on ne peut pas vendre la terre, parce que nos ancêtres nous ont laissé ça et ce que nous pouvons faire *c'est de le garder pour nos petits fils*, même si quelqu'un est dessus c'est pour un temps lui-même il sait ça » (Toukpo, 2015 : 67-68) (nos italiques). Le devoir de transmission est le nouveau mot d'ordre du droit foncier patrimonial autochtone. D'autres régions, comme chez les autochtones *gouro* « *kwênins* » du département de Sinfra (Bakayoko, Kana & Traoré, 2020 : 121), montrent un certain contrôle à l'initiative des jeunes en vue de limiter les ventes et de favoriser la transmission par héritage. Bien que le contrôle de l'ensemble de la famille détermine le caractère patrimonial de la propriété foncière, seule l'intrusion des jeunes dans ce contrôle est un facteur d'évolution. Ils sont, nous le voyons, les seuls à porter l'idée de « patrimoine » – ou d'« héritage » – tout comme ils sont les seuls à défendre l'interdiction par principe de la vente.

3. « On va séparer village en deux ! » : les rentes pour alternatives

Au sein de ces conflits, les plaignants ne se présentent pas sans suggérer une alternative à l'achat-vente qu'ils souhaitent réviser. Lors de chacun de ces conflits, une alternative sous forme de rente fut suggérée par les plaignants : planter-partager, « *boussan* à vie », garantie. Autant de formes de rentes foncières qui placent ces revendications dans la droite ligne de la tendance largement observée dans l'Ouest forestier ivoirien.

Dans le premier conflit, on voit le vieux plaignant suggérer de réinstaurer le planter-partager. Considérant les deux autres conflits, cette suggestion paraît la moins avantageuse pour les plaignants. Dans le second conflit, le jeune plaignant et son président de diaspora réclamaient le remplacement de l'achat-vente par une *garantie* (location) de 4 ans pour un prix similaire. C'est au cours du troisième conflit que l'alternative de la rente fut la plus sérieusement envisagée. Les jeunes plaignants souhaitaient alors s'appuyer sur la « nouvelle loi » afin de réclamer l'instauration d'un récolter-partager (« *boussan* à vie »). Les négociations s'engagent d'abord sur la contestation de l'achat-vente. Un jeune, faux parent, souhaite racheter la terre :

« L'hectare qu'il a vendu, je suis prêt à retirer. Je n'ai pas problème avec quelqu'un. Je vais retirer ce qu'il me doit [pour les frais du procès]. Donc c'est un plaidoyer. [...] Je n'ai pas force. C'est *les chefs qui vont dire la loi*. Ce qu'ils me disent, je paye et je vais retirer. »²⁶³

On voit déjà ici une première référence à la « loi ». Devant cette suggestion qui devait pousser la chefferie dans le sens de l'intérêt du plaignant, le responsable allogène contre-attaquait en rappelant l'implication de l'actuel assesseur dans la rédaction des contrats :

263 Propos du jeune faux-parent plaignant – 19/06/2022.

« Tu sais Christian, toi-même tu n'es pas innocent. C'est toi qui as fait entrer tous les étrangers. Donc il ne faut pas jouer les innocents. Donc il dit 4 hectares, l'autre fois il a dit 6. Et puis son fils a eu problème il restait 3 hectares et il a mis en travail-partagé. Il a voulu accélérer [mettre un terme rapide au contrat de planter-partager] pour vendre. »²⁶⁴

En réaction, le jeune plaignant rappelle longuement la loi tout en suggérant l'alternative de la rente qui lui semble préférable :

« Chers parents, je vous remercie beaucoup. Le problème d'ici c'est la même chose chez nous. [...]. Quand il me dit il a travaillé, c'est qu'il ne veut pas que le fils du vieux le rembourse. Je veux voir si [l'allogène] a vraiment acheté, il [le vieil autochtone] refuse. Là c'est comme cacher-regarder [vente en cachette]. Il a fait ça sans demander ses fils. Mais c'est ma terre. *Personne n'est au-dessus de la loi*. Donc c'est une plaidoirie. Celui qui veut travailler on va continuer. Mais l'autre qui a vendu, je vais payer. C'est tout ce que je dis. [...]. Ce que je peux dire : les 6 hectares je peux pas [tout racheter]. Sinon là, nous, dans le papier que moi j'ai, ils ont fait *manche courte manche longue* (corruption ?) et puis c'est arrivé. Il y a une parole la fois passée, j'ai pris ton numéro [celui du courtier allogène] parce que tu as dit « Je ne peux pas payer et laisser [la personne] sans terre ». C'est pourquoi j'ai pris ton numéro. Tu es mon dieu. Tu es plus que mon père. Tu es mon dieu. Donc il faut voir avec tes frères. *On va s'entendre sur le kilo. Lui va avoir pour lui, le vieux va avoir pour lui*. Le ciment est devenu 6000 FCFA donc on va construire comment ? Si je suis ici on va s'entendre. Mais si un attrape mon fils qui a volé... l'autre là je vais rembourser son argent. Mes parents sont ici. Je vais leur rembourser l'argent. *L'autre on va reformuler le contrat*. Je veux travailler avec lui. Je veux pas qu'il quitte et puis je dois trouver quelqu'un d'autre pour travailler. Car je ne suis pas au village. »²⁶⁵

Les clauses suggérées du partage des « kilos » traduisent très nettement un contrat d'*abussa*. Et le courtier allogène s'en étonne ouvertement en soulignant le fait que ce type d'arrangement n'est pas courant dans leur zone :

« Les deux côtés, on va partager... Ils ont dit *c'est comme le produit on sort et puis on partage*. Moi je n'ai jamais vu ça ici. *C'est les plants là on partage. Mais la nouvelle loi là... c'est un peu dur*.²⁶⁶ »

En conclusion, devant le refus manifeste des allogènes d'accepter et le rachat ou la révision du contrat en un « *boussan* à vie », le chef de village les renvoie à une réunion ultérieure :

264 Propos d'un courtier allogène – 19/06/2022.

265 Propos du jeune faux-parent plaignant – 19/06/2022.

266 Propos d'un courtier allogène – 19/06/2022.

« Le chef dit : vous refusez de faire planter-partager, *de partager la récolte*... le chef vous donne deux semaines pour réfléchir. »²⁶⁷

Le chef de village avait donc manifestement arrêté sa décision en faveur de la rédaction d'un contrat de type « *boussan* à vie », mais les allogènes n'étaient pas prêts à l'accepter. Ils finirent par accepter le rachat tout en laissant aux autochtones le soin de trouver d'autres travailleurs pour exploiter leurs terres comme *boussantier*. Au lieu d'un « *boussan* à vie » c'est donc la formule déjà en vigueur de la combinaison planter-partager/abussa qui s'imposa. La jeunesse allogène du village demeurait profondément opposée à ce type de contrat. Un de ses membres après nous avoir écoutés décrire le procès, suggéra même une autre forme de partage en vue de régler les nombreux conflits qui opposait les allogènes à leurs tuteurs et patrons autochtones :

« C'est cacher-regarder qui fait ça ! Ils volent seulement ! On peut pas s'entendre avec eux... Jamais ! *C'est qu'on va séparer le village en deux ici !* »²⁶⁸

Le contrat de planter-partager (ou « travail-partagé » dans sa version locale) a manifestement imprimé une manière de penser dans toute la société. Cet arrangement s'étend même sur l'élevage ovin et bovin. Le propriétaire des bêtes profite de leur entretien et de leur croissance. L'éleveur, quant à lui, reçoit les nouveau-nés, les jeunes veaux ou moutons, qu'il récupère après leur sevrage. Lorsque le jeune burkinabè emploie cette formule (« séparer le village en deux »), il reprend comme élément de réflexion ce même principe du « travail-partagé », mais en l'étendant à la terre. Il affirme la nécessité de rompre avec ce qui maintient les allogènes dépendants de leurs tuteurs/patrons, à savoir la propriété du sol qui demeure largement dans les mains de ces derniers. Il propose donc de rompre avec ce qui justifie le partage de la récolte, tant honni par les allogènes.

III – LA VENTE, LE VENDEUR ET L'ACHETEUR DANS LES PROCÈS-VERBAUX

1. Un regard sur les documents disponibles

Afin d'offrir une mesure – certes lacunaire – de l'âge des idées *patrimoniales* que nous venons de décrire, et en vue de les distinguer de l'imbroglio *autochtoniste* qui enserme toute la pensée de la population *wè*, nous proposons de dresser un historique des formes de conflits fonciers survenus dans une dizaine de villages²⁶⁹ à

267 Propos du premier assesseur du chef de village – 19/06/2022.

268 Propos d'un jeune gourounsi de G., 19/06/2022.

travers les procès-verbaux de leurs notabilités²⁷⁰. Nous verrons que les conflits se partagent en trois grandes catégories se suivant dans le temps²⁷¹ :

1. Conflits intrafamiliaux intra-autochtones,
2. Conflits tournés contre les allogènes médiés par une contestation de la propriété d'un autochtone,
3. Enfin, les conflits portant exclusivement sur la contestation de la propriété des allogènes.

Cette dernière forme, très tardive – elle n'apparaît dans les documents qu'à partir de 2021 – est l'expression de ce que nous avons décrit comme la forme *patrimoniale* de la propriété du sol. De fait, elle s'exprime dans des termes équivoques par rapport à ceux que nous citons des procès auxquels nous avons assisté.

La masse de documents traitée couvre 111 procès répartis très inégalement dans le temps et dans l'espace entre 11 villages. Certaines années, (notamment 2010, 2011 et 2019), sont particulièrement mal représentées dans les données. Il va sans dire que cet état de fait ne tient nullement à la réalité des conflits dans le temps et guère plus à celui de la transcription de ces conflits dans des carnets en possession des notables. La succession des notabilités qui ne se transmettent pas systématiquement leurs carnets est encore cause encore de nombreux égarements de documents.

Ces 11 villages ayant connu des implantations de la main-d'œuvre allogène relativement contemporaines les unes des autres, nous les traiterons comme un bloc sans nous arrêter sur d'éventuelles variations locales, de toute manière trop difficiles à déceler dans ces données éparées. S'étalant du 3 juin 2010 au 15 juin 2022, ces données traversent 12 années de litiges, de plaintes et de vie d'un appareil judiciaire villageois.

269 Il s'agit des villages composant les trois cantons, *Goléo* (B., Blédy, Bôhò 2, A., Gloplou, G.), *Niao* (D., P) et *Séhou* (Béoua, Kouissra). La notabilité du village de K. – unique absent de cette base de données – ayant entamé des rapports hostiles avec l'auteur de ce travail et ce travail lui-même, il n'a pas pu y figurer.

270 Parmi l'ensemble des documents traités, il se trouve également, quoique de façon résiduelles, des lettres de plaintes adressées à la justice, des procès-verbaux rendus par la gendarmerie ou le tribunal de Man, ainsi que des documents produits par des huissiers de justice. Tous cependant se trouvaient entre les mains des notabilités autochtones auprès desquels ces documents ont été collectés et auxquelles ils ont servi dans leur jugement et dans l'application des décisions de justice.

271 Ces formes se suivent dans la mesure où elles ont un ordre d'apparition, mais l'une n'exclut pas l'autre et, dans l'ensemble, elles cohabitent jusqu'en 2022.

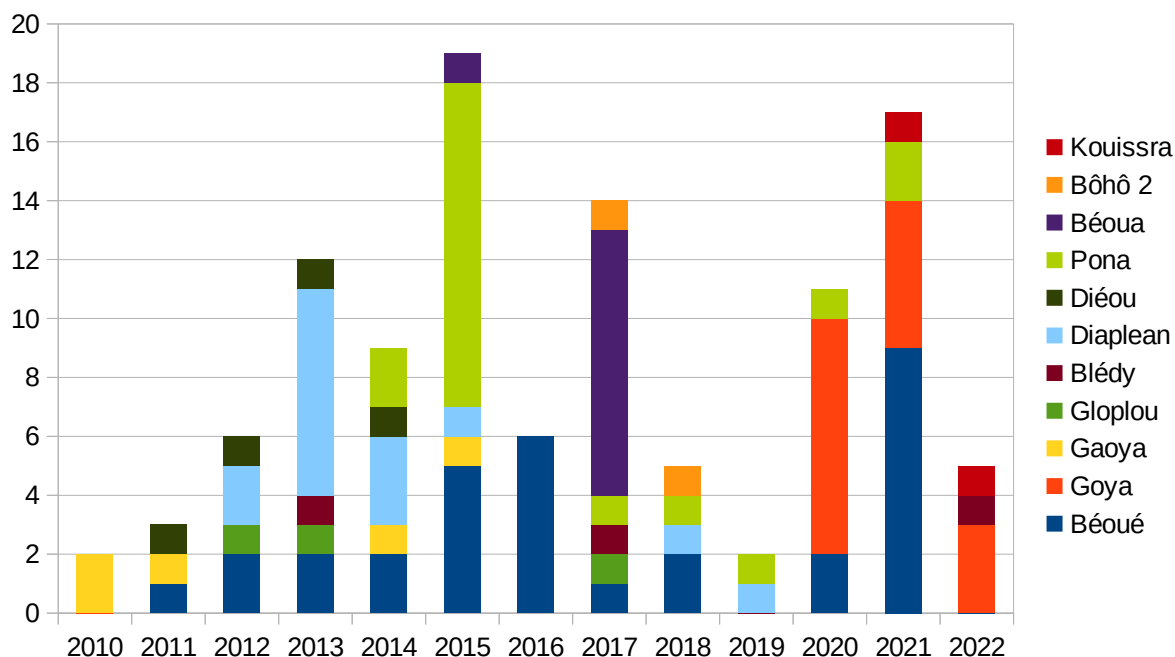


Figure 19: Répartition des procès-verbaux par année et par village (111 documents)

Le graphique présentant la répartition des procès-verbaux entre les différents villages de 2010 à 2022 met en évidence un problème épineux pour les interprétations que nous voulons faire. Si nous voulons identifier une évolution dans le temps, il faut être certain que les différentes « périodes » apparentent ne reflètent pas en réalité de simples variantes de pratiques locales. Les années autour de 2013 sont très marquées par les données du village de H. qui disparaissent ensuite. L'année 2015 l'est de même par le village de P, l'année 2017 par le village de Béoua, 2020 par G. et 2021 par B. Nous signalons cette lacune sans pouvoir y apporter de solution. Seuls les documents provenant du village de B. – recouvrant presque toute la période – permettent de d'estimer plus sûrement cette évolution.

2. Une phase de conquête foncière marquée par les conflits entre autochtones

Les transferts de terre opérés au profit des allogènes ont très tôt suscité des plaintes de la part de villageois autochtones. Bien que l'on n'en perçoive pas de traces dans les premières années de cessions parmi les procès-verbaux dont nous disposons²⁷², il est indubitable que, dès 2010, alors qu'un grand nombre de ventes commençaient à être opérées, les conflits intrafamiliaux et intercommunautaires allaient bon train. Les témoins qui résidaient au village de G. à cette époque rapportent tous l'extrême vigueur des conflits intrafamiliaux et des meurtres de parents qui en résultaient parfois.

²⁷² Dans les premières années d'arrivée des allogènes, entre 2010 et 2012, les notabilités autochtones n'avaient pas pris l'habitude de consigner le contenu de leur séance de procès ni de leur jugement dans des carnets, les plus anciens ont parfois été égarés ou détruits.

Durant cette première phase, médiocrement transmise par les documents, les autochtones déclarent jouer des coudes en vue d'apparaître comme les propriétaires des parcelles de forêts dont ni les limites ni l'étendue des droits n'étaient clairement établies ou exclusivement dévolues à un individu. Une sorte de course à l'accaparement, d'emballage de vente de terre s'enclenche, aiguissant les conflits sur un plan essentiellement intrafamilial. Les motifs de litige s'expriment alors comme des conflits de « limites » ou d'« occupation » de forêt sur lesquels un parent, un voisin, aurait empiété. Les allogènes ne font encore figure que d'instruments de conquête foncière et ne sont pas les cibles de ces plaintes essentiellement tournées contre les vendeurs et autres cédants autochtones.

Bah Constant, un chef de famille du village de A., soucieux de garder une trace écrite du litige qu'il départageait entre des membres de son lignage, notait le 16 août 2011, alors que les vagues de cessions de terre à des étrangers avaient débuté un an plus tôt :

« [un procès] s'est tenu sous l'arbre à palabre du chef de famille *Bah Constant*, pour délimiter la forêt de feu *Gueï Yoro* et son petit frère *Gueï Tokoula Pierre*. [...] Nous avons tous entendu la version de *Bah Constant* qui a été le compagnon de lutte de *Gueï Yoro Jean* pendant le réglage de litige foncier avec les gens de B. qui ont fait limite avec [ce dernier] ; la version de *Tia Kohou Édouard* qui fait limite avec *Traha Victor*, *Tokoula Victor*, *Pénan Etienne*, et la rivière "Sébany" qui fait limite avec *Loa Bah Robert*. Et après avoir écouté toutes ces personnes nous avons conclu ce Conseil en une bonne entente et autour d'un pot de *Bandji* [vin de palme] qui est le symbole de notre coutume Wè. »²⁷³

Nonobstant le souci omniprésent des « limites », c'est surtout l'absence de la figure de l'allogène qui marque ces premiers litiges. Présent en fond, comme manœuvre, métayer ou acheteur, les allogènes n'apparaissent pas. Seuls l'identité des propriétaires autochtones et les désaccords qui existent entre eux suscitent alors l'intérêt des rédacteurs des procès-verbaux.

Cette composition aride des procès-verbaux, qui vont à l'essentiel et ne se soucient que de problèmes relatifs à la communauté autochtone, change déjà dans un document produit par un huissier de justice d'Abidjan où un résident du village de H. avait jugé nécessaire de déposer sa plainte :

« les défenseurs ont délimité la portion qui devait leur revenir de la parcelle litigieuse, et ce, unilatéralement, en mettant la grande plantation de cacao du demandeur de leur côté ; que c'est cet agissement qui a poussé le demandeur à remettre en cause la convention qui consistait à leur donner une partie de la portion ; qu'il a suffi de cela

273 Procès-verbal de la cour du chef de famille Bah Constant, village de A., 16/08/2011.

pour que tous les plants de cacao du demandeur soient coupés et que lui-même soit dépossédé et chassé des lieux ; de sorte que depuis 2007, il n'a plus accès à sa parcelle que ses adversaires exploitent et vendent aux étrangers. »²⁷⁴

Bien que les « étrangers » apparaissent dans ce document, et même si le conflit avait été essentiellement motivé par la volonté de leur vendre des terres, la plainte vise uniquement les autochtones et leur appropriation brutale d'une terre qui ne leur appartient pas. Durant près de trois ans à partir de 2010, les litiges ne concerneront jamais le moindre allogène et les procès-verbaux témoignent d'autochtones portant plainte contre d'autres autochtones (parfois, mais encore rarement, accompagnés de « leurs étrangers »).

3. Du vendeur fautif au rejet de la vente en soi

Quelques mois après la plainte dressée par l'huissier d'Abidjan, une autre affaire, au même village de H. (village dont les documents furent le mieux préservés), fait ressortir pour la première fois le nom d'un accusé allogène :

« Une portion de la forêt de nos parents, nos ancêtres, est occupée depuis deux ans après la crise poste électoral par un individu mal intentionné de nationalité Burkinabè du nom de *Badini*. Ce dernier nous a laissé entendre qu'il a acheté la forêt de nos parents avec un certain *Blahi Sohoul Blaise* fils *Blahi Eloie* résidant à Gloplou son village natal. »²⁷⁵

Parmi tous les documents dont nous disposons, et ce jusqu'en 2021, les conflits qui impliquent au moins un allogène tentent tous de contester sa propriété du sol par le biais de la contestation du droit de l'autochtone qui lui a cédé la terre. Ce procédé se retrouve parfaitement exprimé dans un procès-verbal de la notabilité de B., où le plaignant, un autochtone dénommé Dan Gouleouon Séverin, estime :

« Que le contrat de vente [signé par l'allogène avec un certain autochtone *Dezai Deka Michel*] est de nul effet car selon lui le vendeur n'est pas le propriétaire de la parcelle en cause. »²⁷⁶

Que les plaintes visent plus ouvertement un allogène ou un autochtone n'a pas une grande importance ici. Il s'agit en effet toujours de contester le droit acquis par l'allogène et de le débouter de la parcelle litigieuse *en sus* de l'autochtone par

274 Procès-verbal d'un huissier de justice d'Abidjan, village de H., 26/06/2013.

275 Procès-verbal de la notabilité de H., village de H., 16/09/2013.

276 Procès-verbal de la notabilité de B., village de B., 22/03/2018 (PV004)

l'intermédiaire duquel il a été installé, comme c'est le cas dans un procès-verbal de H. un mois plus tard :

« Je me suis plainte contre *Bouo Zao Ernest* [autochtone] parce qu'il a donné mon champ à un jeune mossi pour y cultiver et planter du cacao. C'est ainsi que je suis allé arrêter le jeune mossi et récupérer ma forêt. »²⁷⁷

Dans cet extrait, le vendeur a cédé la parcelle d'un autre (il s'agit ici d'une de ses parentes), et c'est pour cette seule raison que la vente est considérée comme invalide. Il en ira tout autrement d'une série de procès-verbaux de la notabilité de B., datés de 2021, où la contestation prend une tournure plus directe :

« la forêt dont il est question *c'est une affaire de famille*. La plantation est pour mon père et son petit frère. *On ne vend pas la forêt*. »²⁷⁸

Le plaignant ne s'en prend pas au vendeur (qui le plus souvent alors est un de ses proches parents), il ne conteste pas son droit de propriété sur la terre, mais son seul droit à la vendre. Cette attaque directe, qui s'en prend à la légitimité de la vente en elle-même, et non au droit de propriété du vendeur, est significative : elle élargit considérablement le spectre des cessions de terre dont il devient possible de contester la légitimité ou, tout du moins, en faciliter la contestation dans la mesure où il n'apparaît plus nécessaire de discuter du fondement du droit du vendeur. Aussi ne retrouvera-t-on à partir de cet instant uniquement des formules auraient paru absurdes dans les situations précédentes, dans lesquelles le plaignant s'estimait trompé, tel que « Je rachète ma parcelle²⁷⁹ » ou « Je suis venu retirer mon champ, j'ai leur argent, je veux l'original du papier [pour le détruire]²⁸⁰ ». Ces formules s'adressant à des allogènes (un certain *Losseni* dans le premier cas, un *Seogo* dans le second) proviennent alors du vendeur lui-même qui *ne veut plus avoir vendu la terre*.

Les formules les plus récentes exprimant l'opposition à la vente par l'intermédiaire des arguments du type « c'est une affaire de famille » ou « on ne vend pas la forêt » rappellent ceux développés dans les procès auxquels nous avons assisté et dont nous donnions plus haut la description. En considérant que l'apparition tardive de ces arguments dans les procès-verbaux traduit bien leur apparition tardive à l'occasion des litiges eux-mêmes et non une lacune de la documentation, il faut conclure au caractère très récent de l'introduction de la jeunesse dans les conflits fonciers avec leurs arguments propres et leur perspective d'opposition de principe à la vente.

277 Procès-verbal de la notabilité de H., village de H., 24/04/2018.

278 Procès-verbal de la notabilité de B., village de B., 09/02/2021 (PV012).

279 Procès-verbal de la notabilité de B., village de B., 25/05/2021 (PV018).

280 Procès-verbal de la notabilité de B., village de B., 02/02/2021.

IV – POURQUOI LA CONTESTATION DE LA VENTE SE MANIFESTE-T-ELLE SOUS LA FORME DU DROIT PATRIMONIALE ?

Si les ventes sont contestées, pourquoi ? Nous avons dit, et cela nous semble évident, que la motivation des contestations est la recherche d'une rente foncière. Mais cette réponse reste partielle. Elle n'explique en rien la forme « patrimoniale » que prend la contestation. Comme nous avons rejeté la pertinence de la coutume ou du tutorat (usufondemnet) pour répondre à cette question, il nous faut présenter une alternative.

La manifestation de l'opposition à la vente sous la forme de relations familiales conduit immédiatement à en rechercher l'origine dans ce domaine. Là encore, Testart donne une description formelle du droit de propriété caractéristique du lignage africain, qui s'avère très éclairante. Conçu comme un droit régissant les relations à l'intérieur et à l'extérieur du lignage, le droit de propriété lignager est clivant. Il sépare les relations au sein du lignage, où la propriété est dite « relative », des relations du lignage vis-à-vis de l'extérieur, où la propriété est dite « absolue » (Testart, 2008 : 440-441). La première expression signifie que les membres d'un même lignage ont une forme de propriété proche de ce que l'on pourrait qualifier de collective, bien que les biens soient appropriés individuellement, chacun possède un droit à exiger les biens en question ; chaque membre a droit à tous les biens appropriés par le lignage. La seconde expression, propriété « absolue », ne signifie nullement que le bien en question est inaliénable, mais seulement qu'il ne peut être exigé par quelqu'un d'extérieur au lignage. Si une personne extérieure souhaite y avoir accès, elle doit utiliser d'autres moyens (achat, location, don, ou toute autre forme de primo-transfert qui ne relève pas de l'exigibilité²⁸¹).

Ce clivage de la propriété lignagère s'étend à tous les biens possédés par le lignage. Mais dans la société traditionnelle, ce droit ne s'étend pas encore à la terre, ou très peu. L'appropriation n'est que temporaire et, dans un contexte d'abondance foncière, il ne sert à rien de pouvoir revendiquer des terres déjà appropriées ; il y a beaucoup d'autres espaces que l'on peut s'approprier librement. C'est pourquoi le droit foncier y est encore régi par l'usufondement. Dès qu'il y a pénurie de terres, c'est-à-dire lorsque toutes les terres sont appropriées d'une manière ou d'une autre, le droit qui pèse sur elles relève du lignage. L'apparition des cultures pérennes aidant, toutes les terres sont soumises à la propriété clivante.

Lorsque les jeunes exigent d'avoir leur mot à dire dans le transfert des terres appartenant à leur lignage, ils ne font rien d'autre que d'exiger l'application de cette propriété clivante. C'est leur droit de revendiquer les terres qui entre en conflit avec les transferts effectués par leurs aînés sans les consulter. Si l'immixtion des jeunes dans ce droit lignager est une première originalité, l'application de ce droit à la terre en est une autre. Le droit « patrimonial », c'est le clivage de la propriété lignagère

281 Voir Darmangeat (2016b).

appliqué à la terre. Ce qui, rappelons-le, est différent du droit coutumier (usufondier) ou de l'inaliénabilité.

CONCLUSION

La conception que les *wè* de G. se font de la vente n'est plus aussi tendancieuse qu'aux premiers temps de l'idéologie de l'autochtonie en pays *bété* ; on ne discute plus le *contenu* des ventes (l'étendue des droits auxquels elles ouvrent²⁸²) mais leur *légitimité* (droit du vendeur, bien-fondé du pouvoir des autorités, légitimité devant la loi) et la nécessité de les substituer par des contrats d'*exploitation indirects* (garantie, « planter-partager », *abussa*) en instituant un rapport de *patronat*.

Les discours de la chefferie, la manière dont elle motive ses décisions, les raisonnements par lesquels elle manifeste son opposition à la défense allogène, viennent corroborer ce qui se dégage de nos premières observations. Son rôle de courtier, de même que sa relation aux anciens réseaux de courtage, détermine entièrement la place qu'elle est prête à céder à la jeunesse dans la gestion foncière²⁸³. L'aspect « patrimoniale » de la propriété, qui intègre plus ou moins les différentes générations, prend forme à travers ses jugements. Aussi, toute son existence n'est-elle, pour l'instant, et en l'absence d'un pouvoir concurrent susceptible de passer par-dessus la tête des instances coutumières, que l'expression de la place que ces dernières veulent bien lui laisser. Si la *jeunesse* semble gagner du terrain sur le plan de la maîtrise foncière, ce n'est que dans le cadre de la contestation des contrats qui ne portent pas le sceau des notables, c'est-à-dire lorsque l'autorité des aînés qui rendent la justice n'est pas remise en cause. Si elle fait valoir son droit à contrôler la terre, ce n'est encore que dans un consensus avec ses doyens familiaux.

Pour autant, ces limites ne doivent pas masquer la tendance de fond. Lors des procès, l'intervention de la jeunesse autochtone participe à *rééquilibrer* les rapports d'autorité aîné/cadet sur la terre. Les doyens veulent affirmer la libre disposition qu'ils ont de leurs terres, les chefs leur crédibilité en tant que courtier, c'est-à-dire la défense des contrats qu'ils ont rédigés. Cependant, l'alternance des chefferies, la disqualification de l'ancienne, et la nature des contestations permettent de passer outre ces résistances. Les aînés et doyens perçoivent de plus en plus nettement l'intérêt que représente la jeunesse du point de vue du partage des terres entre les

282 Il s'agissait alors, pour les cédants autochtones, de valoriser leur « enchâssement » dans des obligations sociales complémentaires (tutorat).

283 Les résistances qui subsistent et freinent les jeunes dans leur conquête de la gestion foncière ne tiennent donc pas tant à l'affiliation politique des notables au PDCI-RDA, comme l'article de Chauveau (2005) – à une époque où l'alternance politique avec le FPI venait tout juste de s'enclencher – pouvait encore raisonnablement le prévoir. Les notables du village de G. sont tous affiliés au FPI (aujourd'hui reconverti au PPA-CI) et certains en sont même des responsables locaux et militants de longue date. Pour autant, leur position de *courtier*, leur crédibilité en tant que rédacteur de contrat et autorité sensée en faire respecter la lettre – et *les sommes perçues à ces fins* – déterminent encore profondément la position « collusive » des notables vis-à-vis des « étrangers » et leurs réticences à satisfaire les revendications de la jeunesse autochtone.

communautés autochtones et allogènes, tandis que d'importantes cessions ont eu lieu sous l'autorité de l'ancienne chefferie. Ils reconnaissent aux jeunes leur légitimité dans la gestion du foncier à travers la formule de vente « à l'insu des enfants ». Mais cette dépossession d'un droit autrefois réservé aux aînés émerge dans une situation où les contestations de leur pouvoir sur les terres n'aboutissent pas à la spoliation de leurs propriétés mais à celles de travailleurs allogènes. Des terres qui ont été massivement vendues, il ne reste aux vendeurs aucun droit concret à exercer sur elles. Aussi, pour ces derniers, se défaire d'un droit tout théorique de prééminence dans la gestion foncière – leur autorité de doyen – au profit d'un droit concret sur la terre – acquisition d'un droit de propriété et d'exploitation après avoir exproprié l'occupant allogène – devient-il un calcul raisonnable, quitte à appuyer les jeunes générations dans leur velléité d'indépendance et leur conception « patrimoniale » de la propriété foncière.

CHAPITRE 6 : CACHER-REGARDER. VENDRE LA TERRE POUR L'ACHETER

« Par là-dessus, nous avons trop souvent affaire à des maîtres qui nous exploitent, à des voleurs comme Faucônnet, à des imbéciles comme Parent, à des roublards comme Sébert, à des grippe-sous comme Lavallée. Et si nous parvenons quand même à quelques économies, nous les prêtons à des crapules comme Cerbony qui se sauvent avec ! », Emile Guillaumin, *La vie d'un simple*, p.287.

INTRODUCTION

Si l'implication de la jeunesse dans de nombreux mouvements politiques radicaux (anticoloniaux, ultranationalistes, autochtonistes) en Côte d'Ivoire est bien connue depuis trois décennies de transformations politiques et sociales (Banégas, 2007 ; Arnaut, 2005 ; Bailly, 1995), le terreau propice que formèrent les campagnes à ces occasions fut moins souvent souligné (Chauveau, 2005). Les causes de l'entrée de la jeunesse dans les jeux de l'« arène politique villageoise » (Chauveau et Bobo, 2003) jouissent tout de même d'une relative unanimité. La « saturation foncière » (Ruf, 1981) consécutive à la politique d'importation d'une main-d'œuvre migrante dans les campagnes depuis les pays voisins (au premier rang desquels le Burkina Faso) a rapidement ôté aux populations locales toute maîtrise foncière, et à travers cette perte, celle de la perspective de pouvoir gagner sa vie via la culture du sol. La crise pétrolière de 1973, la récession cacaoyère et les plans d'ajustements structurels, ayant entraîné des licenciements massifs dans le public et le privé, de nombreux jeunes ivoiriens ont rapidement été contraints d'opérer un « retour à la terre » que Montaz (2020) qualifie plus justement de « retour au village », la terre demeurant souvent pour eux un bien inaccessible. Consécutivement à cette période d'exode urbain, la rencontre entre les populations migrantes occupant les terres et les jeunes autochtones ivoiriens qui en étaient largement dépourvus a été l'occasion de vastes mouvements de « renégociation » (Kouamé, 2017) des

arrangements fonciers et de reprise en main de la maîtrise du foncier par diverses méthodes, dont de nombreux « arrachage » (Ibo, 2007) visant les populations allogènes.

Les ventes, qui ont souvent été le point névralgique des stratégies de conquête, de reconquête et des tensions foncières, ont alors fait l'objet de manipulations variées. Depuis les débuts de la politisation des ventes, et particulièrement à travers l'« idéologie de l'autochtonie » décrite par Dozon (1985) dans le pays bété de Gagnoa, prônant l'invalidité de ces dernières lorsqu'elles ont profité à des allogènes, mais soulignant leur valeur de preuve d'une ancienne appropriation par les autochtones cédants. On voyait ainsi de nombreux jeunes autochtones de l'Ouest ivoirien opérer des reventes dans le but de pérenniser ou de réaffirmer les obligations des allogènes vis-à-vis de leurs tuteurs autochtones : soit qu'ils vendent une même parcelle à deux acheteurs différents, soit qu'ils vendent la même parcelle deux fois au même acheteur, par des vendeurs différents ou par le même vendeur. On le remarque autant en pays neyo et wè (Koné, Ouattara et Akindès, 2017 ; Toukpo, 2015 : 67) que dans le pays bété où cette pratique très répandue a pris le nom de « pouso » (Koné, 2006 : 10). A ces occasions, la vente, bien que réalisée plusieurs fois, ne conforte nullement les droits de l'acheteur, mais ceux du vendeur qui affirme ainsi la continuité de son emprise sur la parcelle.

Ces ventes en « pouso », de même que les « ventes sur cuisse » (Toh et Eben-Ezer, 2016) s'imbriquent de fait dans des conflits intergénérationnels où les jeunes autochtones tentent de s'émanciper du pouvoir des aînés sur la terre²⁸⁴ en organisant eux-mêmes des transferts de droits sur celle-ci, à leur profit. Ces transferts, pour illégitimes qu'ils puissent parfois paraître aux autorités coutumières (chef de terre, de famille ou de village) ne prétendent pas moins réaliser des transferts réels de droit et aboutissent effectivement, la plupart du temps, à une appropriation au moins partielle de la terre par l'acheteur et à la mise en valeur de cette dernière. Il en va très différemment des ventes en « cacher-regarder » qui, par la dissimulation, tant du nom du vendeur prétendument propriétaire (le trafiquant) que de celui du véritable propriétaire (celui qui est coutumièrement reconnu comme tel), brouille volontairement les pistes en vue de casser par avance toute légitimité du transfert. Il ne s'agit donc pas, en ce qui concerne cette pratique, d'une réappropriation du foncier par les jeunes trafiquants dans le cadre d'une rivalité vis-à-vis des aînés ; au contraire, non seulement celle-ci ne remet jamais en cause l'autorité des aînés, mais elle se déroule même avec leur plein assentiment.

Ici, il s'agira pour nous de montrer à partir de l'ethnographie de G., un petit village wè du département de Bangolo, que le « cacher-regarder » s'inscrit dans la mouvance des courants autochtonistes qui parcourt la jeunesse de l'Ouest forestier. Par ailleurs, nous voulons souligner que, malgré l'absence de confrontation ouverte avec les prérogatives foncières des aînés, cette pratique aboutit par d'autres chemins

284 Ce pouvoir des aînés sur la terre est l'un des traits les plus communs des régimes fonciers de l'Ouest forestier. Voir Przybylowski, 2023.

à une profonde transformation des rapports intergénérationnels au sein de la population autochtone. Les jeunes, par l'émancipation que permet de « cacher-regarder », en arrivent alors à avoir un certain ascendant sur leurs aînés dans la vie familiale et politique du village.

I – SOURCES, MÉTHODOLOGIE ET « ENCLICAGE »

Le sujet, de par sa nature illicite, étant difficile à appréhender, quelques précisions s'imposent sur les sources qui serviront aux analyses qui vont suivre.

1. Des sources variées

Le travail ethnographique sur lequel cette étude est basée s'étend sur 24 mois de terrain répartis sur un peu plus de quatre années (d'août 2019 à mars 2024). Bien que nous ayons pu, au cours de ce terrain, rencontrer de nombreux jeunes s'adonnant au « cacher-regarder », mener des entretiens à son sujet avec les intéressés s'est vite révélé impossible. Le bruit qui est fait autour de ces escroqueries par les jeunes qui s'y adonnent peut de prime abord donner l'impression que le sujet est aisé à aborder. Mais le danger qui plane sur les escrocs, à savoir le risque d'arrestation par la gendarmerie, fait planer un soupçon de complicité avec celle-ci sur toute personne s'y intéressant d'un peu trop près. Ce fut notre cas, à l'arrivée sur le terrain, où nombre de jeunes proches des escrocs nous soupçonnaient d'être nous-mêmes un gendarme venu pour les arrêter. Tant l'inconfort créé par cette situation, que la méfiance des escrocs et nos liens avec la population allogène, qui risquait d'interpréter un rapprochement avec les escrocs comme une preuve de notre collusion avec eux, poussa à maintenir une distance de fait.

Malgré tout, comme il arrivait régulièrement que ces procédés d'escroquerie se déroulent au grand jour, il fut possible d'en observer la pratique en détail. De plus, le phénomène « cacher-regarder » ne se limite pas aux escroqueries. Les escrocs enrichis s'introduisent dans de nombreuses institutions du village dans lesquelles nous avons pu suivre pas à pas leur lente ascension. Nous avons également pu établir des contacts avec deux binômes de victimes du « cacher-regarder » qui ont pu nous décrire, de leur point de vue, et avec beaucoup de détails, les méthodes des jeunes escrocs du village. Par ces victimes, et par d'autres canaux, nous avons également pu obtenir un petit nombre de documents écrits (faux contrat de vente et procès-verbaux d'un chef de village) révélant certains aspects du « cacher-regarder » et de ses méthodes.

2. Un « enclicage » dans l'opposition

Nous venons de dire que certains escrocs nous prirent pour un gendarme. Mais la méfiance à notre égard était plus vivement suscitée encore par l'identité de

notre tuteur²⁸⁵. Ce dernier ayant pris très tôt une position d'opposant au « cacher-regarder », les jeunes nous supposaient d'être en lien avec la « clique » d'un homme qui critiquait ouvertement leur gagne-pain et n'eurent que plus de méfiance à notre égard²⁸⁶. Cette position d'opposant n'était en réalité pas tant déterminée par un rejet de la malhonnêteté du « cacher-regarder » que par le rejet de la chefferie du village, elle-même impliquée à la marge dans ces escroqueries. Notre tuteur, avant tout comme opposant à la chefferie devait utiliser les liens de cette dernière avec le « cacher-regarder » pour la décrédibiliser, puis tenter de la renverser. Nous verrons que par sa « politique » d'opposant, il devait surtout provoquer un rapprochement encore plus fort entre la chefferie et les pratiquants du « cacher-regarder ».

Cette position sur le terrain pourrait introduire un important biais de nos informations relativement à la chefferie et à ces liens avec les escrocs ; notre tuteur aurait pu avoir tendance à en exagérer l'importance. Mais ce biais doit être grandement relativisé du fait que des membres de la chefferie et certains de leurs proches parents acceptèrent d'évoquer avec nous les émoluments dont ils bénéficiaient de la part des trafiquants, confirmant systématiquement les dires de notre tuteur.

II – LA MÉTHODE D'ESCROQUERIE ET SON FONDEMENT AUTOCHTONISTE

Le « cacher-regarder » consiste à vendre une terre/plantation en écrivant à cette fin un acte de vente sur un « bout de papier ». Ce « bout de papier », dans une situation où la proportion de certificats et titres fonciers²⁸⁷ délivrés avoisine le zéro²⁸⁸ (Lamarche, 2019), ne se distingue en aucune manière des documents que peuvent produire, dans la région étudiée, les chefferies coutumières²⁸⁹. Il s'agit le plus souvent d'une simple page de cahier d'écolier sur laquelle sont inscrits les noms des acheteurs, vendeurs, témoins et autorités, ainsi que les conditions du transfert²⁹⁰. La spécificité du « cacher-regarder » en la matière est précisément de dissimuler à

285 Comme tout étranger, nous avons, au village, un tuteur qui est chargé de nous représenter devant la justice (notamment la justice des kwi et des glaé, assemblée sacrée devant laquelle on ne peut prendre la parole en français, ni devant laquelle aucun étranger ne peut se tenir) et dans la cour duquel nous vivons.

286 Sur l'« enclichage », voir Olivier de Sardan, 1995, « La politique du terrain ».

287 L'État tente depuis de nombreuses années d'encadrer la propriété et les transferts de propriété foncière via le délivrant de certificats et titres fonciers (Chauveau, Bosc et Pescay, 1998). Les succès de cette politique, malgré de nombreuses tentatives de facilitation, demeurent très réduits. Le manque de moyen des petits propriétaires face à cette procédure coûteuse est le plus souvent dissuasif. Il s'ajoute à cela la méfiance qu'une partie des intéressés ressent face à ces « plans » souvent perçus comme les premiers pas d'une stratégie d'expropriation des petits propriétaires qui ne dit pas son nom.

288 Dans le village de G., concerné par cette étude, aucune parcelle de forêt ou de culture n'a fait l'objet d'une immatriculation via cette procédure.

289 C'est en effet le plus souvent à travers ces chefferies coutumières que les transferts fonciers sont opérés en milieu villageois. Malgré l'absence de validité officielle des documents produits par elle, les tribunaux leur reconnaissent une valeur dans l'arbitrage des conflits fonciers.

l'acheteur tant la véritable identité du propriétaire que celle du vendeur (qui n'est jamais lui-même le propriétaire). Il ne s'agit pas d'une usurpation d'identité, car les noms utilisés dans les documents sont tous parfaitement fantaisistes²⁹¹. Comme put l'exprimer lui-même un pratiquant du « cacher-regarder » dans un procès-verbal de la cour de justice du chef de village de O., daté du 20 mars 2015, après avoir été appréhendé par la sécurité du village pour ces méfaits : « c'est une affaire dans laquelle personne de nous n'est propriétaire des parcelles qu'on vend²⁹² ». Dans l'esprit des personnes interpolées, la chose est d'ailleurs si intimement liée à leur pratique que l'un d'entre eux plaide sa bonne foi en arguant : « J'ai pas fait le système cacher-regarder. J'ai seulement reçu 60 000 F. - 100 000 F. [...] Je suis propriétaire de ma parcelle ». Une étude sur les transferts illicites de foncier en pays wè arrivera d'ailleurs à la même conclusion d'après laquelle le « cacher-regarder » se distingue des autres types de transfert illicite par le fait que « celui qui vend la terre ici n'est pas le vrai propriétaire » (Toh et Eben-Ezer, 2016 : 5). Et Léo Montaz qui a pu observer le phénomène en pays bété de Gagnoa le décrit pareillement comme la vente par de jeunes autochtones « de terres qui ne leur appartiennent pas ou la réalisation de faux contrats » (Montaz, 2015 : 16).

Précisons d'emblée que cette définition nous semble manquer l'essentielle de la pratique. De nombreuses ventes, même celles réalisées de toute bonne foi, pourraient en effet être définies de la même manière dès lors que serait démontré l'absence de droit du vendeur. De fait, les milieux villageois de l'Ouest forestier regorgent de telles situations où un vendeur est attaqué sur le bien-fondé de son droit et doit finalement reconnaître ne pas posséder la terre. La référence aux « faux contrats » par Montaz, qui souligne un élément de méthode, est déjà moins ambiguë. Car dans le « cacher-regarder », de même qu'en matière de justice, l'élément d'intentionnalité est primordial. Ce qui est le plus caractéristique de la pratique du « cacher-regarder », mais qui n'est pas immédiatement perceptible dans les faux contrats, c'est la volonté de dissimuler les identités de tous les participants à la vente (vendeurs, autorités, témoins) – à l'exception des acheteurs – ainsi que du véritable propriétaire, dans le but de créer un document qui n'aura aucune validité et donc n'aboutira en toute connaissance à aucun transfert de droit. Le but de cette méthode est d'éviter que le véritable propriétaire, qui est presque systématiquement en lien

290 Certaines chefferies, mais c'est loin d'être la norme, ont produit des documents dactylographiés qu'il suffit de remplir. Mais ce critère même ne fournit nullement la démonstration de la validité du transfert ; il n'en est pas plus légal.

291 Dans les documents dont nous disposons, on retrouve souvent l'usage du nom wè « Oulaï » qui est l'équivalent d'un « Smith » britannique ou d'un « Durand » français. Mais il est également d'usage de reprendre le nom « Gueï », du nom d'emprunt du fondateur du « cacher-regarder » dans le département de Bangolo, « Gueï Attaga » (décédé au courant de l'année 2022, des suites d'une longue maladie), un ancien braqueur reconverti sur le tard dans ces escroqueries. Il nous a également été rapporté par un informateur de Bangolo que certains escrocs espiègles s'aventuraient à marquer en guise de signature sur le document de vente, la phrase wè « E sè blé », litt. « Ce n'est pas pour moi ».

292 Document PV032.

avec les escrocs et qui perçoit une part du gain générée par l'escroquerie²⁹³, ne puisse être inquiété quant au maintien de son droit, le document pouvant rapidement être reconnu comme un faux une fois présenté aux véritables autorités du village²⁹⁴.

Aussi, en plus des identités de tous les participants à l'escroquerie (chaque rôle à son interprète) qui sont dissimulées sous de fausses identités, les escrocs tâchent d'éviter toute rencontre entre les acheteurs dupés et le véritable propriétaire de même qu'avec les véritables autorités du village. Il en va de même des propriétaires des cours au sein desquels sont signés les contrats, qui s'exilent alors dans une cour voisine le temps de la vente, l'air renfermé, comme nous avons pu l'observer à de nombreuses reprises²⁹⁵.

Ces méthodes, indiquent clairement le trait le plus fondamental du « cacher-regarder », à savoir que la victime n'a aucune connaissance du village où elle vient acheter une terre. La plupart de ces acheteurs sont des « étrangers » en provenance de villes éloignées (Man, Bouaké, Abidjan, San Pedro, Korhogo, etc.), toujours originaires d'autres ethnies (Baoulé, Gourounsi, Mossi, Gouro) souvent d'autres pays (Burkina Faso, Guinée), ne parlent pas le wè, et souvent peu le français. Il est difficile de donner un sens de cause à effet entre les méthodes du « cacher-regarder » et l'identité des victimes (se permet-on de dissimuler les identités parce que l'on vole des « étrangers » ? Ou, au contraire, vole-t-on des étrangers parce qu'il est nécessaire, pour ne pas altérer les droits du propriétaire, d'user d'une méthode de dissimulation des identités ?). Quoi qu'il en soit, il est remarquable que tous les aspects de cette pratique d'escroquerie relèvent d'une partition autochtoniste. C'est ce que nous nous proposons de démontrer à travers deux aspects de son organisation.

1. Le storytelling du besoin et de l'urgence : une revanche sur les allogènes

Il est bien connu que les escrocs ont souvent recours à un remarquable storytelling. Si les récits des *scammers* en ligne ouest africains sont bien connus pour leur haut degré de complexité et leur grande variété, nombre d'entre eux fonctionnent essentiellement sur deux principes de base qui consistent à justifier un besoin et à tenir la victime dans l'urgence (Burrell, 2008 ; Beek, 2016). L'escroc prétendra vouloir passer urgemment de l'argent vers l'étranger, disposer d'une place avantageuse lui permettant, dans un délai resserré, d'offrir à ces victimes des

293 Il n'est donc pas vrai de dire que le ou les vendeurs ne sont pas propriétaires, puisque le propriétaire de la parcelle prend part à l'escroquerie.

294 Afin de rendre encore plus aisée la contestation de la validité des documents par les véritables autorités du village, les escrocs vont jusqu'à intervertir les noms des villages dans les documents. Ils noteront par exemple le nom d'un village voisin pour la vente d'une terre appartenant au domaine de leur propre village ; ou, au contraire, inscriront le nom de leur village en allant vendre une terre d'un village voisin.

295 Les escrocs choisissent souvent les cours les plus « somptueuses », celles qui disposent au moins d'une terrasse spacieuse ou d'un « apatam/appartame ». Ils s'arrangent alors avec les propriétaires qui reçoivent eux aussi une part des gains. Souvent affables, les propriétaires de ses cours devenaient absolument muets et inexpressifs lors de ces moments, conscients que la plupart des villageois jugeaient d'un mauvais œil (jaloux ou réprobateur) leur location du jour.

investissements très compétitifs, dans un rapport gagnant-gagnant. Dans le « cacher-regarder », la même méthode est de mise, mais le récit pour lequel les escrocs ont opté dit beaucoup de leurs motivations profondes. Le 10 décembre 2021, nous avons pu nous entretenir avec deux victimes des escrocs de G. qui agissaient ce jour-là dans le village voisin de B. Il s'agissait de deux frères d'ethnie gourounsi, d'origine burkinabè. Le plus jeune des deux décrit ainsi le procédé utilisé par leurs malfaiteurs :

« C'est un petit guéré qui nous a trouvés à Man. Mon grand frère a une cour là-bas. Il vient comme ça vers moi pour me dire que son vieux père est décédé, qu'il a besoin d'argent vite pour organiser ses funérailles. Donc il veut vendre les plantations qu'il a héritées de son père. [...] Quand on a mis pied à B., ils nous avaient préparé des plats en sauce avec du poulet dans la cour de Moussa. Les petits guéré étaient partout autour de nous, on a rencontré personne à part eux. C'est après avoir donné l'argent seulement que ils nous ont laissé et on est allé se renseigner chez le *Naaba* à G. qui nous a dit c'est du vol. »²⁹⁶

On retrouve ici les méthodes de mise à l'écart décrites plus haut. Mais c'est surtout l'approche des escrocs qui nous intéresse. Ceux-ci prétendent avoir une plantation à vendre afin de s'acquitter des frais des funérailles de leur père – une obligation sociale d'une grande importance chez toutes les ethnies de l'Ouest forestier. Ils présentent d'ailleurs cette plantation comme un « héritage », un élément central dans la manière dont l'« idéologie de l'autochtonie » (Dozon, 1985) conçoit la propriété du sol²⁹⁷. Cette orchestration de la vente n'est pas sans rappeler les conditions réelles ayant poussé de nombreux autochtones de l'Ouest à vendre leurs terres. La plupart des jeunes qui pratiquent le « cacher-regarder » ont un parent, sinon un père, qui a dû vendre tout ou partie de son patrimoine foncier dans le but de faire face à d'importantes dépenses imprévues (décès, maladie, procès). C'est le cas du plus important scammer de G., surnommé « Guéssala », dont le père a dû vendre toutes ses terres dans le but de faire face à des procédures judiciaires coûteuses et les amendes qui en ont résulté. C'est également le cas d'un autre, surnommé « Jacquel », qui a dû, au décès de son père, faire de même afin de tenter de faire condamner son assassin. Le schéma n'est donc pas une pure invention et reprend dans les grandes lignes les situations de vente les plus courantes auxquelles les acheteurs ont coutume de faire face dans le cas de ventes véritables. Nous avons d'ailleurs nous-mêmes pu observer « Guéssala » faire pression, au téléphone, auprès d'une de ses victimes, en arguant de son besoin urgent d'obtenir 300 000 F. pour

296 Allogène burkinabè originaire de Man, Bangolo, 10/12/2021.

297 Pour la conception de la propriété du sol en pays wè, qui donne une grande importance à la transmission par l'héritage, voir : Kouassi & N'drin, 2016, p. 247 ; Toukpo, 2015, pp. 67-68. Pour le pays gouro, voir : Bakayoko, Kana et Traoré, 2020, p. 121.

enterrer sa défunte tante. Les funérailles étaient tout à fait réelles cette fois-ci, de même que son besoin, et il dit à l'acheteur « si tu ne m'envoies pas les 300 000 F., je vais trouver quelqu'un d'autre pour lui vendre et te rendre ton avance plus tard²⁹⁸ ». Il réussit effectivement à obtenir les 300 000 F. en tenant sa victime dans une urgence d'autant plus forte qu'elle s'était déjà engagée dans l'achat. Un habitant de G. put également nous rapporter une scène qu'il avait observée où un escroc de son village jouait une tragi-comédie pour inciter ses victimes à payer :

« Ils sont venus avec leurs clients sur la route juste à l'entrée de G., nous on est assis là [un peu plus haut sur la route]. Un coup on voit X se jeter à terre en pleurant « Mon père est mort Ô ! Je sais pas comment je vais faire ». Comme son client voulait revenir plus tard pour payer, il a senti qu'il se méfiait de quelque chose. Il s'est roulé dans la poussière jusqu'à en être complètement recouvert. Oh ! On s'est moqué de lui après ça. Quand on le croise, on lui dit « Toi ton papa est dans la terre ? ». [...] Mais son père est encore là, il est bien vivant. »²⁹⁹

Ce procédé est d'un usage tout à fait systématique dans ce genre d'escroquerie et, le plus souvent, se révèle très efficace – d'autant plus que la présence physique des victimes, le bon traitement qu'elles reçoivent, les engagent plus fortement qu'un simple courriel. Mais son sens relève aussi d'un processus de « revanche » vis-à-vis des victimes (des allogènes enrichis qui ont réussi dans l'économie de plantation) qui, d'après les jeunes autochtones, ont souvent profité de la vulnérabilité de leurs parents pour leur acheter des terres à des prix dérisoires³⁰⁰. On retrouve donc, dans cette perspective, de jeunes wè qui ne pratiquent pas eux-mêmes le « cacher-regarder », mais qui profitent des nombreux cadeaux que les escrocs dispensent, et qui en défend la légitimité en arguant que :

« Je ne vois rien de mauvais dedans. C'est comme Robin des Bois. Ils volent aux riches pour donner aux pauvres. Par exemple, si tu n'as rien, 1 million que le gars va donner ça va arranger beaucoup d'hommes ici. Parce que à G., beaucoup de jeunes n'ont pas de plantations, d'autres aussi ne veulent pas travailler et puis ils vont avoir pour eux. Mais lui [la victime] qui a beaucoup, je vois pas que ça peut lui faire quelque chose. »³⁰¹

298 Chef autochtone du cacher-regarder de G., 07/07/2022.

299 Autochtone de G., vers 2022.

300 Voir à ce sujet les propos du Président des jeunes autochtones d'un village de la région que nous rapportons ici : Przybylowski, 2023 : 225.

301 Propos d'un jeune wè de G., vers 2021.

Aussi, le vol de ces allogènes qui ont la même origine ethnique que ceux qui ont racheté en masse les terres de leurs parents, et qui parfois se sont enrichis via leurs plantations, est-il aisément légitimé. Montaz remarquait déjà que, dans le cadre du « cacher-regarder » « certains [jeunes] considèrent en effet que ces arnaques, surtout si elles se font au détriment des étrangers, sont tout à fait légitimes » (Montaz, 2020 : 139). Parce que l'idéologie de l'autochtonie reprise par ces jeunes les pousse à considérer les ventes comme illégitimes en elles-mêmes, et parce que ces ventes sont tout de même massivement pratiquées, le plus souvent à leur détriment, en les privant d'un héritage, il devient légitime pour eux de réaliser de fausses ventes en vue de rééquilibrer la balance en leur faveur.

2. « Il vole ses propres frères » : l'organisation et la place des étrangers

La pratique du « cacher-regarder », qui nécessite la coopération de dizaines d'individus, se divise en de multiples fonctions, occupées depuis le plus novice au plus aguerri. On retrouve au bas de l'échelle les jeunes recrutés pour la journée dans le but d'accompagner la vente en entourant la victime afin d'éviter qu'elle n'entre en contact avec les autres villageois (ils évitent en particulier les quartiers dans lesquels résident les étrangers). Ceux-là n'ont pas forcément vocation à grimper au sein de la hiérarchie du « système cacher-regarder ». Juste au-dessus d'eux, l'on retrouve les rabatteurs qui vont chercher les « acheteurs » en ville et tentent de les appâter. Il s'agit en règle générale des plus jeunes, pour qui cette activité constitue souvent une forme de rite de passage. Puis, immédiatement au-dessus, toutes les personnes possédant une position stable au sein de ce réseau de trafiquants. On retrouve de faux chefs de terre, de faux chefs de village, de faux vendeurs et faux témoins. L'homme qui occupe à l'échelle départementale (département de Bangolo) la situation la plus élevée dans le « cacher-regarder » jouera presque systématiquement le rôle de « chef de village » lors des escroqueries. Cette hiérarchie plus ou moins nette s'exprime de deux manières : premièrement, en réservant une part plus importante du butin aux personnes occupant les fonctions les plus élevées ; puis en instaurant une relative hiérarchie de commandement. Les personnes les plus élevées au sein du réseau que forme le « cacher-regarder » y occupent des positions de juge leur permettant de trancher les différends qui peuvent survenir entre escrocs.

Les escrocs, dans leur pratique coopérative, éprouvent souvent quelques déboires. Un de leur collaborateur tenta par exemple de s'enfuir avec la totalité de l'argent reçu de la victime, spoliant les autres de leur dû. Les cas de ce genre arrivent régulièrement, et nous avons pu observer un règlement à ce sujet lorsque l'un des escrocs de G. avait fui avec la totalité de la somme versée par une victime. Le chef départemental, qui se déplaçait alors depuis Bangolo jusque dans la cour d'un important escroc de G., jura devant une assemblée nombreuse de « collègues » et parents de l'inculpé : « S'il ne ramène pas l'argent, je vais frapper sur sa tête avec un bois jusqu'à la faire éclater³⁰² ». Que cette menace, proférée par un wè d'un village

302 Chef du « cacher-regarder » originaire de Boho, vers 2023.

éloigné à l'égard d'un wè de G. ne souleva aucune contestation, révèle assez à quel point les affaires du « cacher-regarder » dessinaient alors une justice à part du reste de l'organisation sociale du village. L'intéressé dû mettre fin à son exil quelques semaines plus tard et, insolvable, participer à de nouvelles escroqueries jusqu'à avoir fini de rembourser ses complices.

Il existe des procédés par lesquels les pratiquants du « cacher-regarder » maintiennent entre eux des liens de confiance. Comme les arrestations sont courantes, et que les pots-de-vin à verser à la gendarmerie se comptent souvent en plusieurs centaines de milliers de francs CFA, les membres les plus éminents du « cacher-regarder » qui souhaite conserver leur place et éviter la fuite de leur nom ou d'indications sur leurs habitudes et lieux de résidence fournissent aux parents les sommes nécessaires pour faire libérer leurs complices. Nous avons ainsi pu constater que l'escroc le plus important du village avait versé 200 000 FCFA au père d'un de ses complices arrêté dont la caution s'élevait à 350 000 FCFA³⁰³. Lorsqu'une autre complice fut également arrêtée par la police à Bangolo et déférée à Man pour trois mois de prison³⁰⁴, ce même homme promit de s'occuper de tout le nécessaire pour qu'elle y passe un séjour confortable³⁰⁵. Ainsi, et bien qu'il ne semble pas exister d'obligations formelles entre escrocs, les uns et les autres veillent-ils, par de bons traitements réciproques et par la solidarité, à ce que leur réseau ne s'écroule pas via les dénonciations internes. Ces méthodes, bien que relativement banales au sein de la plupart des groupes délinquants, révèlent qu'il existe une organisation du « cacher-regarder ». Elles révèlent que ces escroqueries ne sont pas des phénomènes isolés ou sporadiques, mais qu'elles se pérennisent à travers l'action consciente de certains escrocs.

Dans l'optique de protéger le réseau le plus longtemps possible des dénonciations, plaintes et autres fuites d'informations, la confiance établie entre les escrocs et leur victime est de première importance. Pour garantir cette confiance qui est nécessaire – ne serait-ce que pour inciter l'acheteur à verser les avances – les pratiquants du cacher-regarder ont systématiquement recours à des éléments « allogènes ». Quelques femmes wè qui, par l'habitude prise sur le marché, parlent baoulé ou dioula, apportent souvent leur expertise en vue de rassurer les victimes. Elles se font au besoin passer pour une femme de leur ethnie. Mais il existe également un petit contingent « d'étrangers » qui sont intégrés au réseau. On trouve des trafiquants de toutes ethnies³⁰⁶ (Gourounsi, Mossi, Sénoufo, Baoulé), les membres du réseau non autochtones sont rarement plus d'un par groupe ethnique. Les trafiquants en recrutent autant qu'il est nécessaire, c'est-à-dire le minimum possible.

303 24/01/2024.

304 29/12/2023.

305 Les prisons sont en effet réputées pour leur insalubrité et pour la promiscuité qui y règne. Mais un prisonnier qui dispose de quelques moyens peut payer pour avoir une cellule individuelle.

306 Du moins de la plupart des ethnies qui constituent la « clientèle » habituelle des trafiquants.

Ils auront recours à leur « élément³⁰⁷ » sénoufo, le jour où des clients sénoufo viennent pour acheter une parcelle. De manière générale, la présence d'un « étranger », de quelque ethnie qu'il soit, suffit à rassurer les victimes sur les intentions des vendeurs.

Une fois mit au courant de la non-validité de la vente, les victimes gardent souvent encore une confiance dans le trafiquant allogène qui les aura bernés. Une des victimes gourounsi, qui avait été spolié de 1,8 million de francs CFA la veille de notre entrevu, était en présence de son jeune frère qui s'agaçait franchement :

« C'est [le Sénoufo] même qui n'est pas bien. Il faut l'arrêter. C'est lui qui a dit à mon grand frère d'avoir confiance. Il escroquerie ses propres frères. Il est mauvais. ³⁰⁸»

Pour autant, la conscience d'avoir affaire à des escrocs ne se traduisait pas en une perte totale de confiance. Quelques jours plus tard, l'homme qui nous avait accompagnés chez la victime nous avouait :

« Et puis tu sais ce qu'il m'a dit ? [Le Sénoufo] l'a appelé pour qu'il lui donne l'argent encore. Il va lui donner. Il n'est pas intelligent. Il veut aller lui donner 50 000 FCFA pour qu'il règle son problème. Mais il va régler quoi ? Si c'est ça c'est mieux de me donner. Ah ! Si tu as trop l'argent, faut me donner ! Moi j'ai besoin de ça.. »³⁰⁹

Il nous confirmera plus tard que la victime avait de nouveau donné l'argent au trafiquant, malgré nos mises en garde. Ce cas, d'ailleurs, n'est pas isolé. Deux années plus tard, nous retrouvions des victimes de la même ethnie (gourounsi) au village de G., quelques heures après qu'elles avaient été volées. Malgré les nombreux allogènes gourounsi venus leur expliquer en détail les méthodes et les buts poursuivis par les trafiquants (gourounsi compris), les deux victimes restèrent interdites, attendant le retour de l'homme qui, après avoir vidé leur bourse, avait fui le village :

« C'est N. [un gourounsi membre du cacher-regarder] qui était avec nous dans la cour là-bas. C'est lui on attend pour partir [car] il a les clés de la maison. ³¹⁰ »

307 Les pratiquants du cacher-regarder usent de ce terme courant pour se désigner entre eux (« étrangers » compris). L'expression traduit la confiance que l'on a en la personne que l'on désigne comme « élément ». Il est également d'usage au sein de la sécurité du village ou de toute organisation qui se veut un minimum structuré (bureau de la jeunesse, sécurité, gendarmerie, police, etc.).

308 Frère d'une victime du cacher-regarder, Bangolo, 10/12/2021.

309 Propos d'un contact allogène, village de G., 10/12/2021.

310 Propos d'un jeune gourounsi, victime du cacher-regarder, village de G., 25/07/2023.

L'homme en question gardait les clés de la maison qui leur avait été prêtée pour dormir le temps des travaux de récolte du champ qu'ils pensaient avoir acquis. Comme ils venaient, en plus de leur argent, de se faire dérober de nombreux biens (pulvérisateur, produit phytosanitaire, machettes, nattes), ils attendaient docilement le retour du trafiquant pour récupérer le reste de leurs affaires, plutôt que d'enfoncer la porte.

Les trafiquants eux-mêmes, bien conscients de l'importance de ce lien de confiance, tentaient de le maintenir le plus longtemps possible car il pouvait décider du versement complet ou partiel des sommes dédiées à l'achat de la parcelle. Le plus souvent, les victimes étaient poussées à donner une avance. Ce n'est qu'au moment de débiter les travaux de récolte que se présente à eux la nécessité de verser le reste de la somme. Il n'est pas rare que, peu après avoir effectué le premier versement, les victimes aient vent de la supercherie et se détournent du village sans jamais compléter l'achat. L'ébrulement pouvait être le fait de certains allogènes présents au village chez lesquels les victimes, encore ignorantes de leur sort, se rendent en vue de s'informer de la crédibilité des vendeurs, ou plus simplement pour rencontrer le chef local de leur communauté. Ce dernier, souvent exposé à leurs questionnements, leur déclarait ouvertement la vérité. Les trafiquants le tolérèrent un temps, avant de prendre des mesures. Lorsque nous passons chez le chef de communauté mossi dont la cour s'est tout juste vidée des trafiquants, il nous résume leur échange, un peu inquiet :

« X et Y sont venu. Ils ont dit c'est moi qui gatte leur affaire. Pourquoi je dis aux étrangers de partir (?). Moi je leur réponds que c'est leur chef lui-même qui m'appelle pour me dire je n'ai qu'à dire qu'ils sont des bandits. Alors je dois dire quoi ? L'autre me dit je n'ai qu'à dire que notre quartier [allogène] c'est un autre village, que c'est pour B., mais que A. [un trafiquant d'ethnie mossi] est le chef des Mossi de G. ici.. »³¹¹

L'attitude des trafiquants vis-à-vis de ce chef allogène diffère radicalement de celle observée vis-à-vis des chefs de leur propre communauté wè. Le premier reçoit des menaces, le second des pots-de-vin. Les allogènes ne sont intégrés au réseau de cacher-regarder qu'au compte-goutte. Parallèlement, toutes les victimes de ces escroqueries sont allogènes, souvent étrangères (Burkinabè). On sent à travers tout cela que les « étrangers » ne sont admis dans de bonnes relations avec le réseau du « cacher-regarder » que dans les limites de la stricte nécessité.

Tous ces éléments relatifs aux rapports entretenus par les trafiquants directement avec les allogènes sont cependant loin de représenter le phénomène qui pèse le plus lourdement sur les conditions de vie de ces derniers au sein du village. Les transformations profondes que le « cacher-regarder » produit dans les rapports entre générations au sein de la communauté autochtone, et les rapports que les escrocs entretiennent avec la chefferie villageoise, finissent par se répercuter sur les

311 Propos du *Naaba* d'ethnie mossi de G., 03/02/2022.

arrangements fonciers réalisés dans un cadre légal (lorsque la terre est cédée de bonne foi, devant la chefferie coutumière). Nous allons voir en effet, comment le « cacher-regarder » a prodigué à certains de ses pratiquants un pouvoir suffisant dans la société villageoise wè de G. pour leur permettre de s’immiscer dans la gestion légale des terres, les amenant à contester la validité des véritables contrats d’achat-vente.

III – LE CACHER-REGARDER DANS LES RAPPORTS INTERGÉNÉRATIONNELS

La richesse accumulée par l’intermédiaire de la pratique du cacher-regarder rebat largement les cartes de la condition économique inférieure à laquelle est généralement réduite la jeunesse. La nécessité de disposer de moyens, que ce soit pour assurer le paiement d’une dot ou l’organisation de funérailles, repose le plus souvent sur l’intervention des aînés. La nécessité pour la jeunesse de passer par leur intermédiaire le maintien dans un état de sujétion. Dès lors que les jeunes qui s’adonnent au cacher-regarder ont accumulé d’importantes sommes d’argent, le recours aux aînés dans le cadre des obligations coutumières (mariages, funérailles) devient dispensable. Cette autonomisation vis-à-vis des aînés, qui est souvent soutenue par une indépendance économique (Kwamé, 2019 : 29), prend ici la forme du cacher-regarder. Cette émancipation est loin d’extraire de la tutelle des aînés la seule petite frange de trafiquants enrichie. Nous voulons montrer par quelles voies le cacher-regarder assure en réalité une indépendance bien plus large à la jeunesse vis-à-vis de leurs aînés familiaux. Ensuite, nous montrerons que la chefferie, qui représente le plus pleinement le pouvoir politique des aînés, est devenue largement dépendante des membres du cacher-regarder, au point de servir ses intérêts et, à travers eux, les intérêts économico-fonciers de la jeunesse.

1. « Funérailles, c’est son totem » : l’ostentation dans la jeunesse et ses organisations

a) Le bœuf et la terre dans les funérailles wè : écarter l’adelphie

Dans la gestion traditionnelle de la terre en pays wè, l’aînesse prend une place de premier plan. La combinaison du principe patrilinéaire et de l’importance de l’aînesse (Viard, 1934) produit un « héritage » (en réalité une gestion des terres appropriées par l’usage) de forme adelphique, c’est-à-dire une transmission en direction des frères du défunt et, à travers eux, à leurs descendants. L’appropriation de la terre étant longtemps demeurée un enjeu mineur dans la société wè précoloniale, encore largement marquée par l’importance de la chasse et de la cueillette, et le droit de propriété demeurant fondé sur l’usage – la terre étant disponible en abondance – la question de la gestion des terres, de leur distribution et de leur appropriation sous l’autorité des aînés ne pouvait aboutir à des situations où la descendance d’un défunt aurait pu, après sa mort, être privée d’un accès à la terre. Il en va tout autrement dès lors que la terre devient un bien rare et que

l'appropriation du sol se pérennise via le recours aux cultures de rapports (cacao, café, hévéas, etc.).

Se pose alors non seulement la question de l'héritage de la terre, mais aussi celle de l'héritage de ce que porte la terre. Par une voie semblable à celle connue dans de nombreuses sociétés africaines depuis la colonisation (Zajackowski, 1960 : 109, 1963 : 463 ; Coquery-Vidrovitch, 2012[1994] : 113-120) passant à la fois de la filiation matrilineaire à la filiation patrilinéaire et de la transmission adelphique à la transmission filiale, la société wè a peu à peu donné une grande importance à l'héritage filial (de père en fils), bien qu'il demeure encore aujourd'hui, notamment dans les zones où l'économie de plantation est la moins développée, des tendances à la transmission aux frères du défunt³¹². Cette question de la transmission des terres, qui se pose de façon aiguë au moment du décès du père, est souvent réglée par les aînés de la famille (ceux-là mêmes qui organisent les funérailles), qui ne les écartent pas systématiquement de leur héritage. On trouve même des aînés qui se préoccupent du besoin en terre de certains cadets qui, ayant vendu les propriétés de leur père, se retrouvent sans ressource. Mais le fait que la gestion des terres, en particulier celle de la forêt et des friches (dont l'appropriation ancienne par différents éléments de la famille laisse libre cours à des disputes de filiation³¹³), demeure dans la main des aînés, constitue déjà une contrainte pour les cadets forcés de plaire à leurs aînés pour obtenir leur faveur.

Les riches pratiquants du cacher-regarder, en s'immisçant dans l'organisation des funérailles et en occupant de fait la position traditionnellement dévolue aux aînés, ne prennent pas seulement un ascendant dans les rapports familiaux, comme s'ils se contentaient de remplacer les aînés ou d'en devenir eux-mêmes. Ils libèrent également les jeunes de leur tutelle vis-à-vis des oncles paternels qui profitent de leur aisance financière pour se présenter comme le plus crédible gestionnaire de l'héritage.

C'est une tendance que l'enrichissement de certains jeunes commence à contrecarrer. Bien que ce soit par le biais de la *coupure de route*³¹⁴ et non par celui du cacher-regarder, un jeune héritier pouvait par exemple, faire valoir son droit au

312 Dans le village de référence, alors que l'économie de plantation commençait tout juste à prendre de l'ampleur au début de l'année 2010, plusieurs témoignages nous ont confirmé la pression de certains aînés pour mettre la main sur les terres de leurs frères défunts en lésant au passage les enfants qui, soit absents du village, soit trop jeunes, ne pouvaient s'y opposer. On nous rapporta également des conflits plus ouverts entre oncles et neveux qui tiraillaient la terre entre les deux modes de transmission.

313 L'argument le plus courant dans ce genre de litige est « Ma mère a travaillé ici ! » ou, sous une autre forme « Le campement de ma mère est ici ! ». L'héritage n'est pas matrilineaire, mais en plus des terres héritées du père et transmises à parts égales entre tous les enfants, chaque enfant reçoit également les terres (jardins) qui étaient cultivées par sa propre mère. Un homme ayant eu des enfants avec plusieurs femmes pose donc de délicats problèmes à ces héritiers. Dès lors que l'on considère que certaines terres ont pu être appropriées par plusieurs générations (par exemple par une grand-mère), le nombre d'héritiers potentiels croît exponentiellement.

314 L'homme en question n'est pas braqueur lui-même, mais loueur d'armes à feu auprès des braqueurs de la région.

moment des funérailles à l'aide d'arguments sans équivoque : « Je suis là ! Je suis le fils de mon père ! C'est moi qui gère !³¹⁵ », tout en tirant plusieurs coups de fusil. Un chef de famille nous en expliquera le sens : « Il veut dire qu'il est l'héritier. C'est lui qui est capable de prendre la suite. Il y a qui d'autre dans sa famille ? Ses petits frères sont des vauriens ; le père avait beaucoup de terre, [mais] je ne pense pas qu'ils vont leur remettre les terres du vieux [aux autres enfants] ³¹⁶ ». Or, dès lors que la totalité des enfants est considérée comme des « vauriens », la question de la gestion des terres sous une forme autre que filiale se pose sérieusement. On préfère les remettre à d'autres jeunes du lignage qui auront démontré leur capacité à travailler et l'on accusera les enfants du défunt de risquer de dilapider le patrimoine familial dans des ventes pour « l'argent facile ».

La prise en charge des funérailles peut se matérialiser de bien des manières. Les frais se répartissent entre la conservation du corps, le cercueil et la tombe. Mais les funérailles (principalement les funérailles masculines) sont également marquées par l'achat d'un ou plusieurs bœufs. Lors des funérailles du père du « braqueur », celui-ci avait pu rendre manifeste sa capacité à prendre la suite par l'achat d'un bœuf (pour la cérémonie, il avait déboursé près de 2 millions de francs CFA sur ses fonds personnels, une somme qui n'est pas à la portée de tous les villageois). De ce point de vue, la particularité des hommes enrichies par le cacher-regarder consiste à engager leurs fonds personnels, non seulement pour les funérailles de leurs parents les plus proches, mais aussi pour ceux de tout leur lignage et à procéder à des dons importants pour celles des autres lignages.

L'engagement systématique dans ces dépenses funéraires constitua une activité si importante pour la principale figure du cacher-regarder au village de G. que même lorsqu'il manquait de moyens, l'homme tâchait d'insister auprès de ses victimes pour qu'elles lui donnent une somme permettant de prendre en charge les funérailles. Le 7 juillet 2022, il appelait l'une de ses victimes devant nous, à l'occasion des préparatifs des funérailles de sa tante (la sœur de son père) : « J'ai des funérailles chez moi. Tu m'as donné une avance. Mais si tu ne me donnes pas le reste, je vais vendre à quelqu'un d'autre, car j'ai besoin de l'argent vite³¹⁷ ». Avec les 300 000 francs CFA obtenus à la suite de cet appel, il acheta un bœuf dont il fit don aux enfants de la défunte. Il prenait alors en charge une grande partie des dépenses, bien qu'un de ces enfants, présent au village, fut un fonctionnaire de l'État qui gagnait convenablement sa vie. Le second fils, quant à lui, disposait de moyens plus modestes, ce qui l'avait poussé à un rapprochement de plus en plus étroit avec le cacher-regarder pour lequel il avait servi de taxi-moto en amenant les victimes au village.

Bien que le lien établi entre les possessions foncières de la femme et l'intervention du trafiquant dans l'organisation des funérailles ne soit pas aisé à établir, il semble que son immixtion dans ces funérailles étendit sur le plus jeune fils

315 Propos d'une jeune wè, village de G., 13/02/2021.

316 Chef de lignage wè, village de G., 14/02/2021.

317 Propos rapportés par G. Christian, notable de G., 07/07/2022.

un pouvoir qui devait concurrencer celui du fonctionnaire. Alors que les terres pouvaient en théorie être revendiquées par les deux enfants, seul le plus jeune en profita. Il sut dans les semaines suivantes se montrer reconnaissant de l'aide apportée par le réseau du cacher-regarder en lui prêtant ensuite à plusieurs reprises la terre de sa défunte mère pour servir à de fausses ventes. Aussi le cacher-regarder détachait-il les cadets de leurs aînés familiaux dans le but de se les attacher. Cet élément apparaîtra d'autant plus évident dans le cadre des organisations de jeunesse, où le riche escroc fera valoir sa capacité à exempter les jeunes de sa famille des contraintes pécuniaires que font peser sur eux les « solidarités » lors des funérailles.

b) Être « Ouliɛdyɛi » dans les organisations de jeunesse

Si le degré de l'obligation créé par ce lien funéraire n'est pas évident à mesurer, la réputation gagnée dans l'aide apportée à ses parents et voisins à de nombreuses reprises rejaillissait dans l'autorité publique du donateur. La langue wè le désigne alors comme « Ouliɛdyɛi » (litt. « celui qui a l'argent »), mais aussi, puisque c'est là l'intérêt traditionnel principal de la richesse, *celui qui donne beaucoup*, notamment lors des funérailles qui sont l'occasion la plus courante de ces dons. Cette reconnaissance accordée à celui qui se montre généreux est complémentaire de l'obligation à participer à la solidarité lors des funérailles, que nombre de jeunes peinent à régler et vers laquelle les organisations de jeunesse tendent leurs efforts quotidiens. Nous allons voir que l'élection à des postes de responsabilité au sein du bureau de la jeunesse dépend beaucoup, sinon entièrement, de la capacité à faire des dons à l'occasion des funérailles.

Lorsque le poste de Président des jeunes fut réattribué, son nouveau titulaire désigna comme « Président de quartier³¹⁸ » l'un de ses camarades de parti à la tête de la famille du plus riche pratiquant du cacher-regarder. Des voix s'élevèrent immédiatement contre cette nomination. Un jeune du quartier concerné se plaint du Président qui leur a été imposé : « Quand il y a quelque chose au village, il n'est jamais là. Il ne vient pas aux funérailles, il ne peut pas donner 5 francs pour aider ses parents³¹⁹ ». Des voix s'élèvent de tout côté contre sa nomination, qui lui font des reproches de la même nature. Le chef du trafic s'avance vers le Président avec une bouteille : « Moi que vous voyez là, je ne suis pas méchant. Je veux bien cotiser [pour les funérailles]. [...] les gens qui ont su planter cacao là, je gagne plus qu'eux. [...] Mon petit frère a 8 lots à Bangolo. Dans notre famille on prend soin de l'argent. On garde bien l'argent. Je vous salue³²⁰ ». Un jeune wè sanctionne : « C'est le président du quartier [X] qui a parlé ! » et un second plaisante : « Si [X] veut devenir président, il n'a qu'à donner 10 000 francs à chacun. Là on va le mettre Président central ! ». Le trafiquant reprend et fait des manières de modestie, car il ne peut briguer le poste central – qui exige parfois de représenter des jeunes devant la justice, où il ne peut se rendre sans danger : « On va pas faire palabre. *On va continuer ce qu'on est en train de*

318 Il s'agit des Présidents des jeunes assignés à chaque lignage ressortissant du village de G.

319 Propos d'un jeune wè de G. lors d'une réunion du bureau de la jeunesse autochtone, 08/06/2022.

320 Chef du « Cacher-regarder » de G., 08/06/2022.

faire ». Tout le monde entend qu'il évoque son trafic et l'hilarité gagne les rangs des jeunes assemblés. Des compliments fusent de tout côté : « [X] a l'argent plus que nous, il fait ce qu'il veut » et des jeunes de son quartier tentent rapidement de dégager le président qui leur a été imposé :

« Camille ! Tout ce que vous avez fait c'est bien. [Mais] le Président des jeunes que tu as donnés... En tout cas moi pour mon quartier je n'en veux pas ! Si c'est ça, on va faire élection. Lui que tu as donné, s'il y a quelque chose au village, il ne vient pas. On ne veut pas de lui. On veut pas ! Mon grand frère que tu as mis Président, je l'accepte pas ! Puisque je n'ai pas de Président, je m'en vais en chercher un »³²¹

Un autre, ivre de joie, après que les responsables les ont invités à repartir dans leur quartier pour voter, soulève le bras de l'escroc : « Nous c'est *Guéssala*³²² on veut ! On a déjà fait notre vote ! ». Le Président central reconnaît son erreur « Celui que j'ai désigné, vous ne voulez pas. Vous avez raison. Lui son totem c'est funérailles [...] »³²³. Le chef du trafic, maintenant certain d'obtenir le poste qu'il brigait ostensiblement, se permet une pique à l'égard de son concurrent qui, honteux, a déserté la réunion : « Les enfants de la vieille Simone, toi qui es leur grand frère, tu ne peux pas venir à leur secours ? »³²⁴. Le trafiquant se sent en terrain conquis, lorsque la fin de la réunion approche, il invite son protégé – un conducteur de taxi-moto qui lui sert de chauffeur dans ses activités liées aux escroqueries – à servir la boisson. Le Président central, pour qui cette bravade est celle de trop, l'arrête brusquement « Non ! Ce n'est pas à toi de faire ça ! », et il désigne le plus jeune de l'assemblée comme il est de coutume. Opposition toute faite de nerfs irrités et nullement décidée, puisque dans l'année qui va suivre, son Président en second, son secrétaire ainsi que plusieurs autres membres de son bureau et de la jeunesse rejoindront les rangs du « cacher-regarder » sans qu'il y réagisse ; il ne verra pas plus d'objection au fait que le chef du « cacher-regarder » soit désigné Président de quartier en s'épargnant la peine de toute élection, comme cela avait d'abord été suggéré³²⁵.

La capacité à faire preuve de « solidarité » lors des funérailles, élément autour duquel tournaient presque toutes les réunions de la jeunesse, s'était avérée déterminante dans le choix du Président de quartier. L'homme possédait déjà une influence sur les jeunes de sa famille qui sympathisaient avec son trafic. Celle-ci allait

321 Jeune autochtone du lignage/quartier du chef du cacher-regarder, village de G., 08 juin 202.

322 Surnom wè du chef local du « cacher-regarder ».

323 Dire qu'il s'agit de son « totem » signifie que c'est pour lui un interdit. Il sous-entend qu'il ne met jamais les pieds aux funérailles. Or, toute l'organisation du bureau de la jeunesse tourne autour de l'organisation des solidarités lors des funérailles.

324 Propos du chef du cacher-regarder » de G. Il évoque ici les funérailles qu'il organisera le mois suivant et que nous avons évoquées plus haut.

325 Quelques jeunes de ce quartier avec qui nous abordèrent le sujet s'en plaignirent. Mais ils s'estimaient incapables de s'opposer à sa nomination ou de faire entendre leur voix, ne serait-ce que pour exiger un vote.

maintenant s'étendre aux quelques rares hostiles et indifférents qui devraient s'évertuer à garder *a minima* des rapports cordiaux avec celui qui devint en ce jour leur premier *juge* dans les litiges intrafamiliaux. Il faut bien y reconnaître un important rôle d'influence, car à la suite de son accès à ce poste, et après que son père (chef officieux du trafic, lui-même ancien trafiquant) fut devenu *chef de famille* (lignage), les membres de leur lignage se précipitèrent nombreux dans les rangs du cacher-regarder et l'activité se développa avec une intensité nouvelle.

2. « Il va y avoir un nouveau chef ! » : les luttes d'influences au sein du village

a) Complicité et sujétion de la notabilité coutumière

Nous avons découvert pour la première fois le cacher-regarder le 6 mars 2020, lorsqu'une large frange de la jeunesse du village de G. se mobilisa avec l'ambition ouverte de chasser les trafiquants du village. Ce que chacun espérait à ce moment demeure un mystère, mais la perspective de chasser les escrocs fit long feu chez la majorité. Celui qui au sein du cacher-regarder jouait le rôle du secrétaire, drapé dans la dignité de son flâé, se contentait de répondre aux réprobations qui fusaient autour de lui en exigeant qu'on lui désigne un représentant : « Il faut un chef ! Je dois savoir à qui je dois *donner* !³²⁶ ». En l'annonçant, il répondait en fait aux sollicitations des jeunes et à la nature de leurs reproches. Lorsqu'après avoir trouvé leur « chef », les jeunes commencèrent à négocier avec les pratiquants du cacher-regarder, ils tombèrent d'accord sur la somme de 50 000 francs CFA. Le « chef », que nous rencontrâmes après les négociations, s'en défendait ainsi : « C'est *notre village* où l'on fait le cacher-regarder, alors c'est normal qu'on en ait un peu³²⁷ ». Dès lors, auprès de la majorité des jeunes, le cacher-regarder constitua un élément tolérable de la vie économique du village. Seul un jeune, particulièrement hostile aux trafiquants, continua de s'opposer à eux et dû s'exiler plus de deux ans suite aux menaces qu'ils avaient reçues en public. Un *élément* du cacher-regarder, ancien braqueur originaire du village de Guéhouo, l'avait mis en garde : « Si tu dis cacher-regarder peut pas rester, tu ne vas pas vivre longtemps dans ce village », et il prit effectivement la poudre d'escampette. Le reste des jeunes, via le bureau de la jeunesse, reçut et distribua les 50 000 francs CFA après chacune des nombreuses ventes qui eurent lieu dans les quatre années qui suivirent.

Les jeunes wè de G. sont les premiers à avoir noué des liens avec le cacher-regarder au sein du village. S'ils avaient contraint les trafiquants à leur verser une forme de redevance, un « droit du village », il en alla un peu différemment pour les notables. Ceux-ci, loin de contraindre les trafiquants, coopéraient avec eux de diverses manières. L'un prêtait sa cour pour y signer les faux contrats, sa forêt ou sa plantation pour la faire visiter aux « clients », l'autre prêtait de l'argent aux escrocs

326 Propos d'un trafiquant du village de P, occupant la place de « secrétaire » lors des ventes, village de G., 6/03/2020.

327 Propos de Désiré Bonhoulou, meneur informel du soulèvement de la jeunesse en opposition au trafic, 6/03/2020.

qui n'en disposaient pas toujours et qui en avaient besoin pour préparer l'arrivée de leurs victimes, recevant en retour d'importants intérêts (100%) sur les sommes prêtées. Un dernier coopérait avec eux devant les autorités (gendarmerie, police, sous-préfecture) et devant les victimes, prétendant qu'il ignorait tous des agissements des trafiquants et qu'ils devaient certainement venir d'un autre village.

D'autres villageois encore, trouvaient un avantage à la présence de ces hommes (parmi eux, les femmes étaient rares). Certains leur louaient un toit pour la nuit, d'autres étaient satisfaits de voir leurs maquis (café) se remplir de clients prêts à payer la tournée de tout un village. Les parents des trafiquants, plus que tous les autres, profitaient des importantes sommes d'argent qui circulaient grâce au cacher-regarder.

Durant près d'une année après les négociations que nous avons décrites, le bureau de la jeunesse se tint à part du cacher-regarder et des sommes données par les trafiquants à la jeunesse. Cette attitude provenait du Président des jeunes d'alors qui observait encore des réticences à prendre l'argent du trafic – il laissait ses meneurs improvisés s'en occuper. Rapidement, une crise secoua les rangs du « cacher-regarder ». Le 03 avril 2020, un de leur membre s'était enfui avec l'argent du client, qu'il recevait sur son téléphone via une application *OrangeMoney*. Les villageois s'attroupaient sur les bords de la route où les trafiquants lésés démarraient rageusement leurs motos pour rattraper le fuyard ; et le chef du cacher-regarder de G. menaça devant tout le monde : « Si la police m'attrape, je n'irai pas en prison seul. Et il y aura un nouveau chef de village ! Si on me prend, il va y avoir un nouveau chef de village !³²⁸ ». Un notable descendait au même moment, et, en direction du Président des jeunes qui contemplait la scène, assis sur sa terrasse toute proche, il proféra des menaces de mort et l'enjoignit à prendre l'argent que les voleurs donnaient à la jeunesse. En cet instant, la plupart des notables craignaient que le Président des jeunes, encore immaculé, ne se retourne contre eux dans l'éventualité où la gendarmerie n'ait vent de l'affaire et tous, notables comme trafiquants, firent des pieds et des mains pour resserrer leurs rangs. Ce qui se révéla à cet instant, c'est que la tranquillité de la chefferie du village se rendait dépendante de la tranquillité des affaires du cacher-regarder. Lorsque des bruits couraient autour d'un désaccord et d'une dispute au sujet d'une escroquerie, c'était le risque de voir un allié – ou pire un adversaire ! – se retourner et déballer, trafiquants et notables compris, toute l'affaire à la gendarmerie.

Un an plus tard, le 28 juin 2021, nous trouvions l'un des notables, tourné vers la cour en contrebas de la sienne, le regard passé à travers ses doigts disposés en éventail et soutenant sa tête, manifestement atterré ; il lorgnait le Président des jeunes et un autre notable du village, en plein entretien avec de jeunes taxis-motos de Bangolo venus récupérer leur moto volée ; à nous : « Tangui ! Regarde-les ! Ils [les notables] signent leur aller simple pour la prison. C'est pour ça que je suis assis là... je les regarde. Si je vais leur parler, ils ne vont pas comprendre³²⁹ ». Feignant de

328 Chef du « cacher-regarder » de G., 3/04/2020.

329 Notable du village de G., 28/06/2021.

croire le notable qui aurait « retrouvé » leur moto sur le bord de la route, ils l'encourageaient, tout en le remerciant chaleureusement, à signer une décharge. Le ton de leur conversation prit rapidement un tout autre chemin. Une fois la décharge signée, les taxis-motos retinrent leurs présumés voleurs par la force et appelèrent la gendarmerie qui vint embarquer un jeune braqueur du village. Bien qu'il ne fût pas directement inquiété, le notable, soupçonné de recèle, pris la poudre d'escampette. Dans sa fuite, il fut stoppé au corridor du village de P. où une des victimes du « cacher-regarder » – qui avait signé un contrat d'achat dans sa cour – l'y attendait, l'y reconnut et le fit arrêter³³⁰.

Deux brefs séjours en garde à vue et quelques dizaines de milliers de francs de caution plus tard, les deux hommes étaient libérés. Ce qui fit dire à un villageois, agacé par la présence des trafiquants, mais nullement décidé à s'en débarrasser : « Tu vois. Si tu dénonces quelqu'un, il est devant toi 5 minutes plus tard. L'État demande de dénoncer, mais voilà ce qui est là. La gendarmerie dit aussi que ce n'est pas de sa faute. Après tu te retrouves au village avec la personne que tu as dénoncé et tu ne sais pas ce qu'il peut te faire³³¹ ». Si la crainte des villageois était de subir des représailles de la part des trafiquants, celle des notables était tout autre. Ceux-ci redoutaient au contraire les conséquences que la gendarmerie pourrait tirer de leur complicité établie avec les trafiquants. Le chef de village dut avoir des sueurs froides à la suite de l'arrestation de son notable. Il dépêcha le secrétaire du Président des jeunes avec la mission de débouter les trafiquants de son village. Peine perdue. L'homme entra vite dans d'inextricables négociations avec le trafiquant « secrétaire », sans autre résultat que de s'en rapprocher. Il vint se confier à nous, très indécis : « C'est mon nom que le chef de village a pris pour mettre en avant. Mais ce sont des gens qui ont des armes. C'est risqué³³² ». Là encore, l'homme ne craint pas d'être arrêté par les autorités, car il n'était alors que peu impliqué dans le cacher-regarder ; il craignait, comme la plupart des villageois, des représailles.

Convoqué à la gendarmerie de Bangolo avec le chef de village et son fils, lui aussi membre du « cacher-regarder » et braqueur, le chef du trafic, devant la débâcle du chef de village, menaçait de tout débâler « Moi je n'ai même pas BEPC, ça va pas me faire quelque chose³³³. Mais le chef lui devra laisser sa place³³⁴ ». D'anciennes rancœurs s'en mêlaient, car le père du trafiquant était l'ancien chef de village et désirait regagner son siège. Les opposants à la chefferie se jetaient sur l'occasion, enjoignant le trafiquant à tous les préparatifs³³⁵ pour faire enfermer l'actuel chef de

330 Il s'agit d'un hasard, car l'affaire des motos volées n'avait pas de rapport direct avec le cacher-regarder, bien que le notable en question fût impliqué dans les deux affaires.

331 Patron wè (aîné) de G., 30/06/2021.

332 Secrétaire du Président des jeunes, et futur Président des jeunes de G., 16/07/2021.

333 Il fait ici allusion au fait qu'en Côte d'Ivoire, la fonction publique – ouverte aux seuls diplômés – exige un casier judiciaire vierge. Le poste de « chef de village » fait partie de la fonction publique.

334 Propos du chef du « cacher-regarder », rapportés par un chef de famille de G., opposant à la chefferie du village, 29/06/2021.

335 L'opposant à la chefferie invita l'escroc à conserver des preuves photographiques des sommes qu'il donnait au chef de village.

village. Espoirs sans fondement du reste, car il était évident que l'homme bluffait. Le même notable qui prédisait les arrestations tempérerait maintenant : « [le chef du trafic] va fuir. Je te le dis. Même s'il prétend le contraire, il ne peut pas se présenter devant les gendarmes³³⁶ ». Finalement, le chef de village s'y présenta seul, niant connaître les trafiquants, et ces derniers, joints par téléphone, firent de même, niant connaître le chef de village. La réaction du chef de village poursuivait toutes les précautions prises depuis l'arrestation de son notable. Il dépêchait son secrétaire à la gendarmerie pour ramener au village toutes les affaires susceptibles de faire fuiter des informations liées au « cacher-regarder ». Le 07 juillet 2021, dans un litige opposant un travailleur *gourounsi* burkinabè qui avait acheté sa parcelle auprès d'un trafiquant en 2010³³⁷ à des autochtones *wè* du village voisin de A., le chef du village de G. réussit à décourager toute poursuite de l'affaire en dehors du village avec des motivations explicites :

« On est les premiers magistrats du village. Si vous nous dépassez, vous allez revenir. Le blanc là il n'est pas con [il ne parle pas de nous], il est très intelligent [toujours pas...]»³³⁸. Donc il faut des gens instruits pour juger. Chez les blancs là, c'est oui ou non. Mais *chez nous on met la loi de côté et c'est la tradition* [...]. Il ne faut pas aller convoquer la personne qui vous a vendu parce que *c'est du cacher-regarder*. Vous allez convoquer les trafiquants pour les mettre en prison, peut-être *ça va vous fatiguer [vous faire dépenser l'argent] et vous n'allez rien gagner*. Or chez nous c'est pas ça. Vous leur avez demandé pardon [aux propriétaires fonciers]. »³³⁹

L'implication, même distante, des notables dans le trafic illicite de foncier, les rend extrêmement dépendant de la bonne conduite des affaires des trafiquants. Un villageois *wè* résumait la conclusion de l'épreuve de bluff : « C'est à double tranchant. Si la police trouve maintenant [le chef du trafic] au village, ils sauront que [le chef de village] est avec eux³⁴⁰ ». De toute évidence, par son travail de dissimulation des activités du « cacher-regarder », il se rendait entièrement dépendant de leur sûreté. Un jeune proche du trafic prit même un malin plaisir à menacer d'amener une simple affaire d'injure, mais qui impliquaient des accusations de « cacher-regarder », à la gendarmerie pour voir le chef de village accourir chez lui le supplier d'abandonner sa poursuite. Il avait pris une convocation à la gendarmerie de la ville et le secrétaire avait dû se déplacer en urgence à Bangolo pour ramener la plainte au village.

336 Notable de G., 18/07/2021.

337 A l'époque, il ne s'agissait pas de cacher-regarder, mais les ventes de terre avaient déjà un aspect très peu contrôlé qui favorisait les excès et débordement en tout genre, en particulier sur les terres des villages voisins.

338 Il prend le cas des « blancs » comme exemple générique. Le reste de ce qu'il en pense n'a pas besoin d'être exposé au-delà de ce qui en est déjà dit.

339 Chef du village de G., lors d'un procès au village de A. où il fut convié comme juge, 7/07/2021.

340 Patron *wè* (aîné) de G., 23/07/2021.

Cet affaiblissement de la notabilité, et sa sujétion aux intérêts de sûreté des trafiquants, produisit des effets très accusés. Bien que ce ne soit encore que de pure forme, nous pouvions assister à la salutation d'un important notable du village qui se portait au-devant du chef du trafic en courbant son dos de façon burlesque : « Ô mon patron ! Je ne vous ai pas vu ce matin³⁴¹ » tout en lui tendant une main prête pour l'aumône. Le badinage allait bon train entre autochtones, mais les allogènes firent un plus amer constat de la présence encombrante des nombreux trafiquants qui commençaient à peupler le village de façon régulière. Les hommes s'invitaient aux règlements judiciaires – ils étaient particulièrement friands des cours de justice familiales – et ne manquaient jamais d'y donner des opinions qui devenaient rapidement des sentences. Dans un litige qui opposait un jeune patron *wè* à son travailleur *mossi* burkinabè, dans la cour familiale du notable cité plus haut, une demi-douzaine de trafiquants assistaient à l'entrevue, prenant à parti les intermédiaires et les corrigeant : « Mais il faut lui dire carrément [au travailleur] il n'a pas raison. C'est la décision de son patron [qui prime]³⁴² ». Le patron explique : « j'ai déposé 8000 francs pour les médicaments [produits phytosanitaires] », un trafiquant, immédiatement : « c'est qu'il te doit ». Lorsque le travailleur tente de s'expliquer, ils le coupent brutalement : « Il est ton patron ! Il est ton patron ! Tu dois le respecter !³⁴³ » et finirent par exiger du travailleur qu'il rembourse les sommes dues à son patron avec la différence du prix du cacao qui, entre le jour où il devait le vendre, et le jour où il l'avait effectivement vendu, était passé de 800 à 750 francs CFA/kg.

b) La corruption comme mode de gouvernement

Que les membres les plus en vue du cacher-regarde ne puissent briguer des postes de responsabilités, qui sont toujours aussi des postes de représentation devant les autorités, c'est l'évidence. La plupart d'entre eux ne peuvent plus même dépasser les limites de leur petit canton de peur de croiser un policier ou un gendarme en alerte. Il leur faut donc, dès lors qu'il leur est nécessaire de faire reconnaître leur droit au sein du village, non pas appliquer eux-mêmes la loi, mais s'assurer que les autorités leur donneront raison.

Un litige que nous décrivions dans le chapitre précédent en est l'exemple parfait. Le riche chef du cacher-regarder avait investi d'importantes sommes auprès de la chefferie pour qu'elle l'assure de son appui dans sa tentative ubuesque de récupérer une terre cédée depuis douze ans par son père à des allogènes. Ubuesque, nous avons déjà eu l'occasion de le décrire, car il eut recours, comme cela se fait dans le cacher-regarder, à des interprètes jouant les rôles de « parents ». Plus saugrenu encore, des parents *utérins*, position qui, comme le fit justement remarquer un allogène en dehors des procès, indiquait d'après la coutume patrilinéaire des *wè* qu'il était de fait exclu de la propriété du sol : « Et puis il dit il est le fils de la sœur. C'est

341 Notable de G., à l'adresse du chef du « cacher-regarder », 28/01/2022.

342 Trafiquant membre du « cacher-regarder » d'un autre village, 25/01/2022.

343 *ibid.*

un neveu. Est-ce qu'il peut avoir des terres ici ?³⁴⁴ ». Le faux était si criant que personne parmi les allogènes, bien conscient de la duperie, n'osa le faire remarquer au cours des entrevues avec les notables qui jugeaient l'affaire.

Nous eûmes dès le début l'indice que cette parodie de procès avait été stimulée par quelques émoluments. Alors que le chef du cacher-regarder avait envoyé un petit nombre de jeunes pour récolter le cacao des champs en possession des allogènes, et qu'en ce jour du 15 juin 2022, les allogènes alertés étaient venus déposer plainte contre cette captation, le chef de village qui indiquait à son fils où placer les chaises pour accueillir les différents partis, commis un lapsus comme n'en font que les hommes en proie à d'intenses troubles internes : « Tiens ! Mets les chaises des *plaignants* à côté de moi.³⁴⁵ ». En guise de « plaignants », puisque les plaignants officiels étaient déjà assis en face de lui et n'avaient pas la nécessité de chaises supplémentaires, ce sont donc les accusés qui vinrent s'asseoir. Pour le chef de village qui avaient effectivement reçu bien avant que les allogènes n'arrivent, l'argent du cacher-regarder pour arranger leur affaire, les accusés devaient bien avoir l'air à cet instant d'honorables « plaignants ».

Un jeune parent de *Guéssala* vint immédiatement déposer « l'argent de deux plaintes » qui, prétend-il, lui avaient été envoyées par son grand frère³⁴⁶ vivant à Bangolo. Et la surprise des allogènes fut complète : « C'est la première fois on entend parler de quelqu'un d'autre. C'est D. B. qui a dit ça mais on n'a jamais appris que il y a un là, [et] un [autre] là-bas³⁴⁷ ». Un des notables les invita immédiatement à réagir en conséquence en leur signifiant que c'était à leur tour de déposer des sommes égales pour répondre aux plaintes. Pourtant, les allogènes étaient venus déposer devant le chef de village une convocation à la gendarmerie dont il ne sera plus question par la suite : « C. [assesseur] il faut prendre les choses pas à pas. Nous c'est le nom du vieux [le père de Guéssala] on a pris pour mettre dans la convocation. C'est lui on attend³⁴⁸ ». Il peut sembler surréaliste que des jeunes ouvertement belliqueux puissent prendre dans ce cadre la posture de plaignants. Mais l'on comprendra qu'ils la prirent aussi aisément que l'on comprendra l'intuition du chef de village quant à leur identité de plaignant.

Le jeune qui joua le rôle du neveu utérin prétendit alors qu'il aurait « appris à [son] grand étonnement qu'il y a des *dioula*. Ça fait 15 ans que je ne suis pas venu au village. Personne ne travaille dans notre famille. On a des enfants. [...]. Maintenant ils vont m'expliquer ce qu'ils font là-bas ? ». On ne comprendrait pas l'incohérence des propos d'un homme qui, d'après le récit fait par ses « frères » présents au village, aurait commandité la récolte du champ des « *dioula* », tout en prétendant n'être au courant de rien, si l'on ignorait à quel point mentir ouvertement à la barbe des

344 Propos d'un responsable allogène après le procès, village de G., 15/06/2022.

345 Propos du chef de village, en présence des allogènes déjà sur place, village de G., 15/06/2022.

346 Il s'agit de la personne qui interprétera le rôle de neveu utérin.

347 Propos d'un responsable allogène mossi, village de G., 15/06/2022.

348 Propos d'un responsable allogène mossi, village de G., 15/06/2022.

allogènes qui n'osaient répliquer les rendaient confiants en leur force. Ces premières paroles ouvertement mensongères qu'il proféra dès son arrivée couronnaient déjà le mensonge qui annonçait sa venue. Son « cousin », portable en main, prétendait l'avoir quelque instant plutôt au bout du fil, l'homme étant prétendument retenu à Bangolo d'où il s'apprêtait à partir. Nous l'avions pourtant aperçu chez *Guéssala* avant de nous rendre dans la cour du chef de village où allait se régler le litige, soit bien avant le coup de téléphone.

Les vraies négociations d'ailleurs se réglaient à côté du procès, et alors que le chef de village imposait une pause, le *Naaba* mossi de G. allait discuter du prix qu'il serait prêt à payer pour retirer ses terres d'entre les mains des allogènes en compagnie de *Guéssala*. Après le procès, le premier assesseur nous confirma les liens des « neveux maternels » venus se présenter au procès, ou plutôt la nullité de leur lien de parenté, mais l'impérieuse nécessité de les défendre : « C'est [*Guéssala*] qui a l'argent. Mon ami ! C'est comme ça en Afrique. [...] Mes enfants sont en ville... ce qu'il faut prendre pour leurs études, je vais retirer ça où ? [...] Sinon il n'est pas leur parent, c'est vrai.³⁴⁹ ». Ces sommes, qui avaient été donnés la veille du procès, et dont nous ne connaissons pas le détail du partage entre les notables, s'élevaient à 200 000 francs CFA. C'est la raison pour laquelle, dans la suite du litige, le rachat des terres se fit à un prix bien inférieur au prix réel de la terre, bien plus encore au prix des plantations, et surtout au prix qui avait été initialement versé par les allogènes pour acquérir les parcelles vierges.

Notre tuteur, qui devait avoir quelques sympathies pour l'allogène – un imam du village de Gloplou – qui se faisait alors contester sa propriété, nous déclara l'avoir averti : « Je lui ai dit que l'homme là n'est pas leur parent. C'est l'ancien geôlier de G. B.³⁵⁰. Ils sont devenus amis là-bas. Mais il n'a aucun lien de parenté avec le village. [*Guéssala*] m'a proposé l'argent [pour témoigner en sa faveur], mais mon témoignage n'avait aucun intérêt. Mais tous ceux-là [les notables] ont pris l'argent. Mais ils sont hypocrites car eux-mêmes ne veulent pas que [le père de *Guéssala*] ait sa terre. J'ai vu [le chef de terre] avant le procès. Lui-même ne veut pas qu'il ait sa terre.³⁵¹ ». Or, malgré l'inimitié qui liait personnellement les « plaignants » et les notables, ils finirent par leur donner pleinement satisfaction. Nous conseillâmes même aux allogènes de tenter une approche parallèle à ce qu'avaient exigé d'eux les plaignants : « Votre preuve de propriété, c'est le papier de vente. Leur preuve de propriété, c'est leur lien de parenté avec [le père de *Guéssala*]. Exigez leurs actes de naissance, qu'ils démontrent leur lien de parenté. Mais je ne crois pas qu'ils pourront le faire.³⁵² ». Pourtant, les allogènes ne tentèrent jamais de s'opposer au fond des revendications des plaignants autochtones. Le *Naaba* expliqua leur abandon de la convocation à la

349 Premier assesseur du chef de village de G., 15/06/2022.

350 Il s'agit d'un wè du village qui avait écopé de 5 ans de prison qu'il avait passé à Man entre 2013 et 2017 pour avoir participé à l'assassinat d'un autre villageois de sa famille.

351 Propos de notre tuteur, chef de famille de G., 19/06/2022.

352 Nos propres propos à l'adresse des allogènes après le procès du 15/06/2022.

gendarmerie : « On va aller voir aux champs d'abord. Car si on ne fait pas ça et on va à la gendarmerie, ils vont [nous renvoyez devant] le chef de village³⁵³ ». Bientôt les allogènes décidèrent de céder aux exigences des plaignants, estimant : « c'est pas aujourd'hui ça a commencé. Ça fait cinq ans [que] ça dure. Donc si on ne cède pas, ils vont nous fatiguer, allez cueillir. Maintenant chaque jour c'est pour aller payer convocation.³⁵⁴ ».

Après la visite des champs, le dépôt du prix des plaintes par les allogènes auprès du chef de village³⁵⁵ ayant été mal partagées entre les notables et donnant lieu à diverses disputes, l'affaire se redirigea à la gendarmerie, mais le résultat en fut mitigé. Le premier assesseur nous rapporte ce qui s'y dit :

« Les gendarmes ont dit [que] les burkinabè ne sont pas obligé de vendre. Mais s'ils veulent vivre bien avec les gens qui leur ont cédé un coin, il faut accepter s'ils les pardonnent. [le père de Guéssala] a demandé aux Burkinabè de faire *boussan* [...] Les gendarmes connaissaient le plaignant. Comme c'est à lui ils donnent les prisonniers, il a passé un coup de fil [à Man] et c'était fini. [...] Mais Burkinabè est gentil... Si c'était guéré, ils allaient tout déballer : cacher-regarder tout ! [...] Et puis la nouvelle... le gendarme, quand il a entendu [nom du village de G.] il a dit « Le village où on fait cacher-regarder ?! Attendez ! Attendez ! » Il fouille dans ses papiers et demande [au Président des jeunes] « Président, tu ne connais pas [un trafiquant] ? » Il répond que non. « Sa femme est de G., mais lui est de D. Il faut dire la vérité Président, tu ne connais pas ça ? » Il dit non. « Ce qui est sûr un jour je vais venir à G. » [...] ça s'est bien passé ! »³⁵⁶

Le notable s'étonne, comme nous nous étonnions nous-mêmes à l'époque, de la passivité des allogènes dans cette affaire. Mais l'inquiétude des allogènes ne tenait pas tant à ce litige particulier ou même aux représailles qui suivraient une dénonciation de cacher-regarder, qu'à la marge de manœuvre dont disposaient les autochtones pour appliquer leur droit même contre leur volonté. Les allogènes en question, en effet, ne résidaient pas au village et étaient trop éloigné du champ pour le surveiller en permanence. Lors de l'échange qui devait servir à négocier le prix de rachat de la parcelle, le responsable allogène menant les négociations eut cet échange avec le Président des jeunes autochtones du village :

353 Propos du *Naaba* mossi de G., 19/06/2022.

354 Propos d'un responsable allogène de Gloplou après le procès, 19/06/2022.

355 La visite des champs, bien qu'elle ne fut nullement nécessaire puisque personne ne contestait la réalité des travaux, est souvent payée cher par les différents plaignants et accusés. Il est d'usage de parler de « payer les plaintes » même lorsqu'il s'agit d'un accusé. En payant, il répond à la plainte qui est déposée contre lui.

356 Propos du premier assesseur du chef de village de G., 26/06/2022.

«Président des jeunes : Il ne faut pas laisser ton champ. Deux hectares et demi... Non ! Il faut donner demi, même quart ! S'ils refusent maintenant on sait quoi dire. Mais si tu vends 3 600 000 francs CFA tu vas trouver champs où encore ?

Allogène : Nous on veut tout vendre parce que on ne veut pas de problème encore. »³⁵⁷

Les propos du Président des jeunes peuvent surprendre. Le premier assesseur leur en tiendra de pareils à de nombreuses reprises en l'absence des plaignants autochtones. Cette attitude tenait surtout à la volonté des plaignants qui ne souhaitaient pas racheter la terre (es allogènes exigeaient alors un prix qui se situait dans la norme), mais renégocier le contrat en un récolter-partager quitte à rembourser les sommes initialement versées par les allogènes.

Le 3 juillet 2022, après d'âpres négociations où les allogènes font valoir le rachat de la parcelle à 750 000 francs CFA et les autochtones le remboursement des 100 000 francs CFA de la plainte aux allogènes et la révision du contrat en un planter-partager, l'un des jeunes devient ouvertement menaçant à l'égard de l'imam de Gloplou : « Faut quitter dans ça [la forêt] ! Je te dis ! Faut quitter dans ça !³⁵⁸ ». Après une pause où le *Naaba* retourne négocier avec Guéssala, le premier nous rapporte :

« Je suis allé voir [Guéssala] pour m'entendre avec lui. Il dit il a 200 000 francs CFA en liquide qu'il peut donner maintenant et 100 000 il va donner en décembre. Sinon [l'un des burkinabè attaqué] accepte. C'est l'imam de Gloplou seulement qui est compliqué. J'ai parlé [à l'assesseur], il m'a dit la même chose. Et il va parler à [Guéssala]. »³⁵⁹

Nous nous étonnons, estimant qu'il était tout à fait compréhensible qu'il refuse, mais le *Naaba* se défend : « Non, le problème ne va pas finir et ça va tirer [durer]. Or, [l'autre Burkinabè] a une femme, il doit manger. S'il a quelque chose c'est bon.³⁶⁰ » Comme il était de notoriété publique que son attitude dans l'affaire témoignait d'une certaine faiblesse devant les revendications des plaignants, notre tuteur se fendit d'une pique en voyant le *Naaba* arriver chez nous : « Ah ! Le collaborateur ! Tu es avec le chef et [l'assesseur] dans leur affaire toi aussi

357 Échange entre le Président des jeunes autochtones et un responsable allogène de Gloplou, 29/06/2022.

358 Propos d'un jeune wè, parent de Guéssala, village de G., 03/07/2022.

359 Propos du *Naaba* de G., 03/07/2022.

360 Propos du *Naaba* de G., 03/07/2022.

maintenant !³⁶¹ ». Quant à l'assesseur, il donna une conclusion à l'affaire qui laisse songer à l'importance que prenait alors le cacher-regarder dans la zone :

« J'ai un beau-frère à Guéhouo qui fait cacher-regarder. C'est lui qui coiffe cacher-regarder de là-bas. Son papa avait vendu 5 hectares à des dioula. Mais il les a convoqués directement à la sous-préfecture. Il a proposé de donner un million d'abord [...] car il dit son vieux a vendu sans le prévenir. Les Burkinabè ont refusé, mais au final, au lieu de faire travail-partager, il leur a laissé un seul hectare [sans les rembourser du reste]. »^{362 363}

Dans le cas présent, ils finirent par céder 3,5 hectares de plantation pour seulement 350 000 francs CFA, une somme bien en deçà du seul prix de la terre. Mais le témoignage du premier assesseur indique clairement que les revendications (sous l'influence des idées de la jeunesse d'après lesquelles l'assentiment des enfants est nécessaire pour la vente d'une parcelle) soutenues à l'occasion de ce procès, n'étaient pas isolées. Bien qu'il ne concernât encore que les terres des trafiquants eux-mêmes, ce procès amorçait potentiellement un processus plus large, et marquait indéniablement le début d'une reconnaissance de forme du principe d'après lequel les jeunes ont leur mot à dire dans la gestion des terres.

CONCLUSION

Nous avons vu que le cacher-regarder se caractérisait par l'absence de transfert de droit sur la terre. En cela, il se distingue des autres formes de ventes illégitimes pratiquées par les jeunes dans l'Ouest forestier. Car l'objet du cacher-regarder n'est pas de transformer les rapports fonciers en contestant ouvertement le contrôle des aînés, il consiste simplement à gagner de l'argent en rejouant les ventes – jugées illégitimes par les jeunes – pratiquées plus tôt par leurs aînés. En cela, il se place dans la continuité des ventes légales de fonciers qui furent pratiquées auparavant et qui ont longtemps constitué pour la population autochtone un palliatif au manque de revenu. Ceux qui s'adonnent aujourd'hui à ces ventes illégales sont souvent ceux qui vendirent massivement leur patrimoine lors de l'arrivée des populations allogènes. Ainsi, par manque de terre, ou par une habitude prise de générer un revenu régulier via la vente, les vendeurs se transformèrent en escrocs.

Il paraît évident que le cacher-regarder, en émancipant économiquement une petite frange de la jeunesse qui s'enrichit via cette pratique d'escroquerie, les retire de la dépendance qui pouvait les retenir près du pouvoir de leurs aînés. En s'acquittant des sommes dues par eux et par toute la jeunesse dans le cadre des obligations

361 Propos de notre tuteur, à l'adresse du *Naaba* de G., 03/07/2022.

362 L'affaire datait de deux ou trois ans.

363 Propos du premier assesseur du chef de village de G., 03/07/2022.

coutumières (à commencer par les solidarités exprimées au moment des funérailles) le cacher-regarder sépare un peu plus les cadets sociaux de leurs aînés.

Parallèlement, ce qui est généré par les ventes illicites sert à racheter les terres vendues légalement. Aussi, bien que le cacher-regarde puisse s'apparenter à une survivance des ventes légales, il en prend en réalité le contre-pied. Contrairement à la vente légale, il tend à fournir aux escrocs des terres à exploiter. Le rachat de ces terres (et des plantations qu'elles contiennent) aboutit à la constitution d'une rente foncière. L'argent généré par le cacher-regarder permet donc de disposer des moyens nécessaires au rachat des terres. Mais il permet également de corrompre le système judiciaire villageois et ainsi de disposer ce dernier à appuyer des revendications foncières contraires au droit qu'il défend habituellement.

Le cacher-regarder constitue finalement un des éléments de l'organisation sociale concourant au développement de la rente foncière. En favorisant le rachat des terres vendues (qui sont ensuite laissées en *abussa*), en évitant également à de nombreux jeunes wè de vendre leur patrimoine, le cacher-regarder permet à la population autochtone de se consolider en tant que groupe constitué de propriétaires fonciers. On peut dire, et c'est une trivialité, que c'est sur la base de cette propriété que la rente a la possibilité de se réaliser. Mais il est notable que la constitution d'une rente foncière soit toujours l'objectif de ces rachats.

CHAPITRE 7 : LES CAMPAGNES POUR LE “BOUSSAN À VIE”

« — [...] L’un est fusillé, l’autre est jeté en prison, le troisième est fustigé jusqu’à la mort. Mais si tous réclament la même chose et se groupent pour présenter leurs revendications, alors, il n’est plus possible de les fusiller, parce que, dans ce cas, il ne resterait plus personne pour travailler et pour extraire le métal précieux du sol. Et si les propriétaires des mines veulent de l’argent, il faut qu’ils donnent aux *mineros* ce que réclament ceux-ci, ou bien ils ne travailleront pas. — Et que disaient les mineurs quand tu leur expliquais tout cela ? — Ils ont refusé d’aller au travail. Alors les soldats sont arrivés et ont fusillé dix mineurs. Les autres ont repris le travail parce qu’ils n’avaient pas de syndicats qui auraient pu grouper tous les mineurs. », B. Traven, *La révolte des pendus*, La Découverte, p. 147.

INTRODUCTION

La question des litiges fonciers est le plus souvent abordée sous l’angle des conflits interindividuels. Lorsque ces conflits agrègent autour d’eux de plus larges franges de la population, ils peuvent prendre, de diverses manières, des tournures plus politiques. Nous évoquerons ce que Kra (2015) a pu écrire sur les « blocs » aux intérêts opposés qui se forment lors des litiges fonciers. Si la formation de ces « blocs » semble relativement spontanée et poussée par les intérêts communs des différents groupes (propriétaires fonciers d’un côté, exploitants de l’autre) à l’occasion des litiges, il existe aussi des organisations politiques plus ou moins formelles qui en pérennisent l’existence.

Dans les canons Goléo et Niao, les militants autochtonistes valorisèrent l’arrangement « *boussan* à vie » à l’occasion de plusieurs campagnes qui prenaient appui sur le retour de Laurent Gbagbo le 17 juin 2021, et sur la loi N°2019-868 du 14 octobre 2019 apportant des modifications à la loi foncière alors en vigueur. Les militants dont il sera question formeront les rangs du tout jeune PPA-CI créé par

Laurent Gbagbo à l'occasion de son retour en Côte d'Ivoire. Mais ce jeune parti ne fut pas le seul à s'impliquer dans ces campagnes pour le « *boussan* à vie ». Un leader communautaire de la jeunesse wè de Bangolo, proche du PDCI – un certain « Karim » – en fera également son cheval de bataille, organisant la jeunesse autochtone sur une large échelle dans le but de défendre, armes à la main, les intérêts des propriétaires fonciers wè.

Nous allons donc commencer par rappeler que la rente foncière, en plus d'être la perspective économique individuelle de nombreux jeunes autochtones de l'Ouest forestier, est aussi l'objet de diverses activités politiques (réunions, ateliers, contrôles, patrouilles) et constitue la pierre angulaire de la mobilisation politique de la jeunesse autochtone. Nous verrons ensuite que le « *boussan* à vie » s'inscrit dans cette même tendance, avec des spécificités. Puis nous traiterons du développement d'organisations coercitives autochtones, ainsi que de l'évolution des attitudes observées par certains allogènes face aux mouvements d'expropriations entourant le « *boussan* à vie ».

I – UN FOISONNEMENT D'ASPIRATIONS INDIVIDUELLES ET DE PERSPECTIVES POLITIQUES

1. Variantes et tendance de fond

L'Ouest forestier présente une multitude de conflits fonciers, mais tous ou presque se manifestent depuis le début des années 1990 à travers les revendications *autochtonistes* des jeunes (Chauveau, 2005 ; Gaouli, 2012) ; exclus de l'économie de plantation, trouvant au village une reconversion seulement partielle dans le secteur tertiaire (Ibo, 1996 : 21-22) après la crise pétrolière et la récession cacaoyère des années 1970-1980 (Montaz, 2020). Il en va ainsi de la diffusion de la formule « *ablé mo akô* » « la terre m'appartient » chez les jeunes néyo de Sassandra (Koné, Ouattara et Akindès, 2017) ; comme il en va de la volonté des jeunes wè de Fengolo de durcir les conditions du tutorat passé avec les allogènes afin d'accroître la part du revenu fourni par les travailleurs à leurs patrons/tuteurs (Gaouli, 2012 : 28-29). De l'augmentation des redevances foncières à l'expulsion pure et simple de l'occupant, en passant par l'expropriation formelle, les variantes des motivations des conflits ont pu parfois débouchés sur des affrontements à grande échelle comme en 1999 à Tabou où des milliers de burkinabè furent chassés (Schwartz, 2000 ; Babo, 2010a). Malgré cette pluralité apparente, toute la littérature s'accorde pour dire que l'obtention d'une rente est la perspective essentielle des jeunes autochtones de l'ouest. Chauveau & Colin pouvaient conclure que « la majorité de ces remises en cause [des transactions foncières passées] continuent d'être motivées par la recherche d'une rente foncière plus substantielle de la part des cédants autochtones, en particulier des jeunes générations » (Chauveau et Colin, 2012 : 8). L'expulsion violente fait alors localement office d'exemple à l'adresse du reste des allogènes dans le but d'imposer

des rentes plus importantes. Ces conflits rejaillissent souvent entre les anciennes et les nouvelles générations (Kadjo, 2016) qui ressentent un « monopole des « vieux » sur la rente foncière [...] tirée des étrangers » (Chauveau et Bobo, 2003 : 17) à laquelle elles voudraient elles aussi avoir accès.

D'autres auteurs, très nombreux, font état de cette tendance dans toutes les zones de l'Ouest ivoirien. Il en va ainsi du département de Bloléquin, en pays *wè*, où un atelier « instaure le partage des revenus agraires et la location des terres. [...] l'accord prend seulement en compte les plantations en production et les terres déjà exploitées. Ce sont donc les rentes qui constituent le véritable enjeu » (Kouamé, 2017 : 273) ; des villages de la région de Gagnoa, en pays *bété*, où « les jeunes autochtones cherchent à [...] contractualiser le tutorat afin de tirer une rente de la présence étrangère » (Montaz, 2019 : 96) ; enfin, du village de Gnamagui, en pays *bakwé*, où « les jeunes autochtones des zones forestières veulent instituer un nouveau type de tutorat fondé [...] sur la perception d'une rente foncière autochtone. Le président des Jeunes de Gnamagui l'a dit en ces termes : "si chaque année, chacun des migrants donne 20 000 francs, il n'y a pas de problème" » (Ibo, 2006 : 18) prenant d'après eux l'exemple des jeunes *bété* qui exigeraient le partage annuel de la récolte quelques années après la vente de la parcelle.

En marge de cette perspective de la rente foncière, il arrive que l'expulsion soit utilisée, mais seulement comme dernier recours, lorsque les patrons autochtones ne parviennent pas à contraindre leurs travailleurs à accepter leurs conditions comme on en trouve l'exemple chez Kouassi et N'drin où un travailleur, pour résister aux exigences de son patron dans le cadre du tutorat, eut recours à des miliciens *dozos*³⁶⁴ et fut chassés à la suite de cette manœuvre (Kouassi et N'drin, 2016 : 251-252). Mais l'on trouve aussi de jeunes autochtones qui utilisent la menace de déguerpissement pour obtenir un profit d'aubaine. Les « patrouilles de forêt » du pays néyo sont de cet ordre. Les jeunes s'organisent pour cibler les travailleurs allogènes ayant signé de mauvais papiers ou n'étant pas en règle, et menacent de les chasser s'ils ne partagent pas leurs plantations avec eux ou ne leur paient pas la terre une seconde fois (Koné, Ouattara et Akindès, 2017 : 83-84). Mais l'on trouve aussi des « arracheurs de terre » appliquant réellement cette politique d'expropriation en pays *bakwé* (Ibo, 2007). Malgré ces variantes, tant dans la méthode utilisée que dans les buts poursuivis, la tendance générale est à la ponction croissante des revenus des plantations des travailleurs allogènes par les jeunes autochtones, avec pour perspective principale la constitution d'une rente qui passe par une expropriation au moins partielle des travailleurs de leurs plantations. Plus ou moins formellement constituées, ces organisations accueillent toujours de jeunes autochtones prêts à faire usage de moyens coercitifs pour défendre la perspective politico-économique de la rente foncière.

364 Les Dozos sont des chasseurs traditionnels originaires du nord de la Côte d'Ivoire qui sont souvent assimilés aux ethnies *sénoufo* et *lobi* (voir M. A. Djedou, J. F. M. Bosson et G. Koné, « Conflit foncier du Goin-Débé à Guiglo en Côte d'Ivoire : Fantôme ethnicisé de la guerre post-électorale ivoirienne de 2010 », *European Scientific Journal*, vol.16, n° 10, 2020, p.362-375).

2. Le « *boussan* à vie » dans le Guémon

On retrouve déjà des contrats que l'on appelle « *abussa* » ou « *boussan* » à la fin des années 1960 (Schwartz, 1971 : 215-218) en pays guéré-nidrou, un sous-groupe wè situé à l'ouest du Guémon, passé entre des propriétaires wè et des migrants mossi venus du Burkina Faso. Ce contrat de métayage, en provenance du pays baoulé, se concluait alors essentiellement sur d'anciennes caféières créées par des autochtones. La main-d'œuvre migrante y trouvait le moyen d'obtenir rapidement un revenu en effectuant les travaux d'entretien et de récolte du champ, dont elle conservait un tiers du revenu total. Ce n'est que bien plus tardivement que le contrat de « planter-partager » arriva en Côte d'Ivoire. Après son apparition au Ghana dans les années 1950 sous le nom d'*abunu* (Ruf, 2014), il ne pénètre que péniblement en Côte d'Ivoire au début des années 1990 pour se répandre ensuite plus largement au début des années 2000. Ce contrat prévoit cette fois-ci la création d'une plantation par le travailleur et s'achève par le partage de la terre ou de la plantation qui se trouve dessus. Le contrat de « *boussan* à vie », dont on trouve parfois mention dans la littérature scientifique sous le nom de « récolter-partager », procède d'une fusion originale de ces deux contrats.

Dans le Guémon, le « *boussan* à vie » est originaire de Duékoué où il a manifestement précédé le planter-partager dans une période où les « étrangers » étaient peu nombreux. Pas à pas, ce contrat s'est répandu dans les zones voisines, se développant au village à Bangolo au milieu des années 2000. La pression foncière connue par l'agglomération semble avoir facilité le développement de ces contrats très avantageux pour les propriétaires fonciers qui donnent à un exploitant une terre à mettre en valeur avant – le jour où la plantation produit – de partager la récolte en deux parties égales à chaque saison de production. L'homme qui rédigeait ces contrats tenta de les imposer dans son village natal de A. (canton Goléo) dont il était entre temps devenu le chef, sans succès. En 2013, des étrangers qu'il tente de duper en profitant de leur illettrisme se rendent compte de la supercherie et exigent le remplacement de son « *boussan* à vie » par un contrat de « planter-partager » classique, laissant son modèle de contrat à l'état de lettre morte durant de nombreuses années.

Dans cette zone, l'évolution des droits fonciers qui est en cours se produit sur une base très différente de la plupart des situations de conflits observés dans l'Ouest forestier. Un grand nombre l'ont été dans des zones d'immigration ancienne où les cessions foncières se sont longtemps bornées à des échanges informels s'approchant du don. Le durcissement du tutorat ou sa transformation en rapport propriétaire foncier/exploitant-métayer lui est étranger. Il n'est rien comme un passage « d'échanges qui étaient symboliques [...] à des formes marchandes avec des requêtes financières permanentes des autochtones » (Babo, 2013 : 149) comme certains chercheurs ont pu le remarquer très tôt – par exemple en pays wè-wobé (Girard, 1967 : 277). Dans les cantons Goléo et Niao, les premiers étrangers ne se sont installés que très tardivement, en 2009-2010, lors des dernières années de la guerre

civile. Les autochtones de notre zone témoignent de l'arrivée des MPIGO à l'est, par Duékpé (canton du Petit Zibiao), et du MJP, à l'ouest par la sous-préfecture de Zéo (cantons Glaon et Séhou) – toutes deux forces rebelles, instaurant un climat de peur au sein des populations autochtones de la zone et d'autres parties du Guémon (Kouassi et N'drin, 2016 : 248). Des « groupes d'autodéfense »³⁶⁵ wè se forment pour endiguer la prolifération des « son kénhin » (littéralement *petits escargots*) également d'ethnie wè, prétendant vouloir libérer la région des forces rebelles, mais profitant de la confusion pour se livrer à différentes formes de prédatons criminelles sur les populations autochtones. Malgré cela il ne se développa jamais parmi les wè d'armée ou de milice suffisamment puissante pour s'opposer à la présence allogène rebelle. Certains autochtones du village de G., à commencer par le chef du groupe d'autodéfense, s'opposèrent encore à l'entrée du moindre allogène dans leur village jusqu'au début de l'année 2010. Si les premiers contrats signés avec les « étrangers » sont essentiellement des « planter-partager » à l'avantage des autochtones, la dispersion de chasseurs dozos rebelles l'année suivante provoque un renversement manifeste du rapport de force dans les villages et généralise la pratique de l'achat-vente jusque-là très rarement pratiquée. Il demeure aujourd'hui un fort ressentiment à l'égard de ces contrats d'achat-vente, passés sous une semi-contrainte, bien moins avantageux pour le cédant.

Dans le village de G. où nous avons mené notre étude, cette perspective de la rente foncière à travers le « planter-partager », et le dédain pour l'achat-vente va de pair, reprit de la vigueur en juin 2021, sous le nom de « *boussan* à vie ». Cette forme de récolter-partager était censée remplacer, et ce de façon rétroactive, les autres contrats de planter-partager (pour lesquels existait déjà un flou quant à l'objet exact du partage entre *terre* et *plantation*) ainsi que les contrats d'achat-vente. En imposant par ce contrat un partage de la *récolte* en lieu et place d'un partage de la *plantation/terre*, en vigueur auparavant, le propriétaire foncier autochtone s'assure un revenu régulier sans avoir à investir lui-même du temps et de la force dans sa plantation. À côté de l'actuel mode de faire-valoir dans lequel se cumule souvent le « planter-partager » et l'*abussa*, le « *boussan* à vie » a pour principal intérêt d'accroître la part de la production revenant au patron³⁶⁶ et de fixer la main-d'œuvre à la parcelle. Le Président des jeunes du village de G. se faisait très désireux de nous

365 Sur cette notion, voir : J.-P. Chauveau, S. Bobo, N. Kouassi et K. Moussa, « Milices rurales en Côte d'Ivoire durant le conflit (zone sud). Reconceptualiser le « dispositif milicien » », in R. Bazenguissa-Ganga & S. Makki, (eds), *Sociétés en guerres. Ethnographies des mobilisations violentes*. Paris, Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme, 2012, p.12-43.

366 En signant un arrangement de type « *boussan* à vie », le patron accroît théoriquement son revenu de 16 %. Le « planter-partager » combiné à l'*abussa* entraîne un partage de la récolte en trois parties (dont deux reviennent au patron) sur la moitié de plantation revenant au patron. Ce qui revient à un total présumé de 33 % de la récolte de la totalité des champs exploités par l'allogène sur la terre du patron. Avec le « *boussan* à vie », le partage de la récolte s'effectue simplement en deux parties – le patron prend donc 50 % de la récolte. Ce contrat évite également que le travailleur, après le partage, ne délaisse la partie de son patron pour se concentrer sur la sienne.

exposer le plan – diffusé par des militants locaux proches du FPI, dont il serait le relai :

« Tous ces contrats ont été passés pendant la guerre. Nos parents *guéré* étaient démunis, ils n'avaient rien, les autres avaient des fusils, les villages avaient été pillés, donc ils ont vendu. [...] Nous allons résilier et mettre tous les travailleurs en *boussan*. Comme cela le propriétaire a un peu. Ce qui est planter-partager ça va devenir *boussan*, ce qui est vente³⁶⁷ ça va devenir planter-partager ou bien *boussan* aussi. [...] La loi de 1998 dit la terre ne peut pas être pour l'étranger. Ce qui est dessus... mais la terre reste pour le tuteur. »³⁶⁸

Cette « nouvelle loi », déduite de la loi N°2019-868, connut une large publicité dans les villages alentour. Elle procédait d'une interprétation libre de ce que son article 2.8 bis appelait une « façon *juste et équitable* pour les deux parties » de régler les rapports fonciers, laissée à la discrétion du titulaire d'un *certificat foncier*³⁶⁹ qui ne peut être qu'ivoirien, et dans le cas présent un patron autochtone. Quelques jours plus tard, les membres du bureau du Président des jeunes de G. s'emparaient d'une affaire où un jeune patron autochtone prétendait que son travailleur burkinabè était un « *boussantier* », autrement dit qu'ils n'avaient pas conclu de contrat de planter-partager. Cette revendication devait servir à orienter le contrat passé avec le travailleur dans le sens d'un « *boussan à vie* » à un moment critique où la plantation arrivait à maturité et serait partagée entre le travailleur et son patron ; elle était encore motivée par la situation de fait – dans ce village comme dans certains autres – qui accorde au patron la moitié du revenu du champ avant que celui-ci ne soit partagé à la date butoir, généralement fixée à six ans après les débuts des travaux de plantage comme nous l'avons décrit dans le second chapitre. Ils concevaient alors le contrat de « partage » – non encore rédigé – comme la date d'acquisition potentielle de la terre ou de la plantation, et le contrat de « planter-partager » – conclus antérieurement à la loi du 13 octobre 2019 – comme un simple contrat de travail excluant toute sorte de cession foncière. Ce conflit visait donc à maintenir le *statu quo*. Devant l'impossibilité de faire mentir les papiers signés avec son travailleur, qui évoquaient bien les clauses d'un planter-partager, le patron insista sur le caractère inachevé des travaux en vue de prolonger la durée du contrat et sur son droit à percevoir la moitié du revenu sans avoir à travailler.

Cette politique connut des soubresauts ; elle incita isolément des patrons à tenter d'exproprier leurs travailleurs, mais elle ne fut jamais appliquée de façon systématique. Ce n'est que vers la fin du mois de novembre 2022 qu'elle connut une reviviscence violente. Le bruit courait désormais qu'un ministre était venu annoncer

367 En l'occurrence il s'agit de cessions informelles sous forme de « petits papiers » portant le nom de « vente ».

368 Président des Jeunes wè de G., 18/06/2021.

369 Aucun propriétaire coutumier de la zone ne possède un tel certificat foncier, hors de prix pour la plupart des petits cultivateurs autochtones.

l'application prochaine de la loi à Duékoué : « La loi... il y a cinq ministres³⁷⁰ qui sont venus avec le Premier ministre [à Duékoué]. Ils ont dit ça va devenir *boussan* car on ne vend pas la terre³⁷¹ ». Lorsque nous faisons remarquer que la loi prévoyait des « baux emphytéotiques » et non du « *boussan* » le notable interrogé répondait, un peu gêné « Oui c'est vrai, ils ont parlé de bail aussi³⁷² ». Il m'est difficile de dire s'il avait réellement assisté à la réunion et démontrait alors qu'il interprétait la loi de façon opportuniste en retenant l'élément qui lui convenait, ou s'il n'y avait absolument pas assisté³⁷³. Malgré cela les chefs de presque tous les villages de notre zone d'étude en avaient fait la promotion au cours de réunions rassemblant tous les villageois, autochtones et allogènes confondus. La notabilité de G., plus frileuse, hésitait à entrer dans un conflit ouvert avec les travailleurs allogènes de son village. Malgré tout, les patrons du village de B. venaient faire la publicité de leur nouvelle politique ; un jeune patron de B. s'agace :

« Ma femme était malade. J'ai pris ses 25 000 FCFA [au travailleur] et je lui ai dit de travailler [en planter-partager]. Mais maintenant ça m'arrange pas. Normalement travail-partager c'est l'argent on partage. Nos vieux ont vendu, maintenant il n'y a plus assez de terre pour nous. Si je vole, ou bien je veux le chasser on va dire je suis méchant. Mais nous on a commencé à faire ça. Si on trouve un étranger qui a ses papiers avec nous on lui dit de partager l'argent sinon il n'a qu'à quitter. Notre chef de village a dit maintenant on ne partage plus la terre. C'est l'argent seulement. Eux [les étrangers] ils disent on partage la terre ou bien je sais pas quoi. Il va partir avec ses pieds de cacao ? On a déjà pris six champs de dioula comme ça. »³⁷⁴

Un vieux du même village, également présent, renchérit :

« On ne vend pas la terre. On partage pas la terre. C'est la loi qui est venue. Des ministres sont venus dans le Guémon pour expliquer ça. Chaque chef de village sait ça. Notre chef de village a fait réunion la

370 Seuls les noms de Patrick Achi et Kouadio Konan Bertin seront cités.

371 Notable de G., 12/12/2022.

372 Notable de G., 12/12/2022.

373 Il s'agit d'une entrevue datée du 15/11/2022 à l'occasion de la « 26ème journée de la paix » entre les chefs de villages et responsables du Guémon et le ministre Patrick Achi. Mais l'article précise que durant cet évènement, la question foncière fut repoussée à une réunion se tenant plus tard, à Abidjan, et dont personne ne nous fit état. Voir Auteur inconnu, 15 novembre 2022, « 26^e journée nationale de la paix : le Premier ministre Patrick Achi appelle les Ivoiriens à être des modèles d'union, de paix et d'avenir », *Portail officiel du gouvernement de Côte d'Ivoire*, <https://www.gouv.ci/_actualite-article.php?recordID=14300> (consulté le 13/12/2023)

374 Jeune patron wè de B., 3/12/2022.

semaine dernière. C'est la loi. Si tu es d'accord, tu n'es pas d'accord... tu dois respecter ! Sinon ça fait longtemps on dit ça. »³⁷⁵

Et de préciser que le décompte des « étrangers » contraints au « *boussan* à vie » s'élevait déjà à huit. On le voit, malgré la frilosité isolée des notables du village de G., la volonté de contraindre les travailleurs allogènes au « *boussan* à vie » faisait son chemin, de proche en proche, dans l'esprit des patrons autochtones. Au village de B., la réunion publique débouchait sur la remise en cause du contrat d'achat-vente du chef des allogènes qui s'opposait au « *boussan* » :

« Ils disent que la nouvelle loi est venue. Le chef de village et son secrétaire nous montrent un papier. Je demande à voir, ils refusent. Je demande à avoir une photocopie pour lire, ils refusent encore. C'est que c'est mensonge. Là, le fils de mon patron m'a dit « Puisque c'est comme ça tu n'as qu'à quitter dans ma forêt » et il est parti voler mon café aux champs. J'ai pris convocation à la gendarmerie de Bangolo et on est parti régler ça à la justice de Man. Le juge a dit au jeune : « Il faut dire la vérité, tu as volé. Tu dis il doit quitter. Mais toi-même il faut aller payer machette, payer lime et aller balayer comme le Monsieur depuis 1997³⁷⁶ ». »³⁷⁷

Dans la plupart des conflits émergeant depuis 2019, les jeunes, le plus souvent les fils des « patrons » propriétaires fonciers ayant cédés la terre aux allogènes, tentent de les chasser ou d'imposer une rente plus lourde aux occupants afin de subvenir à leurs propres besoins en plus de celui de leurs parents. Pour l'heure, cette perspective a été partiellement enterrée. L'ancien sous-préfet de Béoué-Zibiao, d'origine gouro, réputé favorable à l'expropriation des étrangers, a fini son mandat et a été remplacé par un kroumen, supposément ancien membre des forces rebelles à Bouaké. À l'occasion d'une réunion dans le village de G. en mars 2023, l'un des planteurs autochtones, meneur de l'opposition à l'installation des « étrangers » en 2010, l'interroge sur la réforme des contrats et l'instauration du « *boussan* » espérant décrocher le feu vert d'une série de procédures d'expropriation, ravivant les braises de son ancienne politique hostile à la présence allogène « Il faut voir qui était d'accord pour céder la forêt et qui ne l'était pas quand les étrangers sont arrivés. Si le patron ne voulait pas on va faire *boussan*. Moi-même je voulais pas de ça. C'est parce que les chefs m'ont pressé et puis j'ai donné »³⁷⁸. Le sous-préfet se fit clair : « On parle d'achat-vente, ça veut dire que celui qui a vendu est également en tort. Vous qui avez vendu la terre qui appartient à la Côte d'Ivoire, vous n'avez pas raison. Si vous

375 Vieux patron wè de B., 3/12/2022.

376 Ce chef mossi est le tout premier allogène arrivé au village de B. ; les suivants n'arriveront qu'à partir de 2009.

377 Chef mossi des allogènes de B., 1^{er} juin 2023.

378 Chef de famille wè de G., 18/12/2022.

voulez récupérer, il faut rembourser le travail »³⁷⁹. Le notable qui nous rapporte les propos conclut « Les torts sont partagés ». En fait le sous-préfet semble avoir insisté sur le tort des vendeurs autochtones, « mais c'est ce que je t'ai dit à l'époque : affaire de papier pèse trop lourd sur nous. J'ai des enfants à envoyer à l'école, comment je vais pouvoir immatriculer ? Or il faut ça d'abord avant de venir devant la justice ».

Cette volonté de transformation des contrats n'est cependant pas isolée et ne paraît pas pouvoir être indéfiniment reléguée à la prise de fonction d'un prochain sous-préfet. Kra a pu identifier une tendance similaire dans la sous-préfecture d'Ouragahio en pays bété :

« Mais ici, le problème de fond porte sur l'objet du partage. Pendant que l'exploitant soutient le partage de la parcelle, le propriétaire terrien soutient le partage équitable des fruits de l'exploitation. Il se forme alors deux blocs aux intérêts antagonistes. En effet, les autres exploitants, impliqués dans ledit système et craignant l'effet de contagion, se rangent du côté de l'exploitant en difficulté et vice versa. »³⁸⁰

L'opposition entre deux blocs aux intérêts irréconciliables retranscrit assez bien la tendance que nous observons sur notre propre terrain. Elle tranche avec la tendance à concevoir le planter-partager et ses dérivés comme une simple adaptation, un arrangement « gagnant-gagnant » ou – dans une forme particulièrement poussée chez Tano³⁸¹ – une gestion rationnelle des risques de conflit de la part des propriétaires fonciers autochtones. Colin et Ruf remarquaient déjà que la diffusion du planter-partager comme alternative à la vente était « un déplacement du curseur dans le sens de l'intérêt des autochtones³⁸² ». Son évolution actuelle vers une forme plus radicale d'exploitation de la main-d'œuvre allogène ne peut être réduite à une manière opportune de gérer des risques de conflit. Étant donné sa prolifération à différentes dates et localités, il n'est pas plus possible de rattacher simplement cette volonté à une simple *application de la loi*. Il s'agit bien plutôt d'une volonté propre à certaines franges de la population autochtone qui trouvent fortuitement dans des lois l'occasion d'appuyer leurs revendications.

379 Notable du village de G. citant le sous-préfet de Béoué-Zibiao, 13/05/2023.

380 K. S. Kra, « Le phénomène du « Di-tché » et tensions dans les zones forestières de la Côte d'Ivoire : le cas de la sous-préfecture de Ouragahio », *Revue de Géographie Tropicale et d'Environnement*, n° 2, 2015, p. 44 (40-46).

381 M. Tano, « Conflits fonciers et stratégies de sécurisation foncière au Sud-ouest ivoirien », *Bulletin de l'Association de géographes français*, 89^e année, n°3, 2012, p. 486-498.

382 J.-Ph. Colin et F. Ruf, « Une économie de plantation en devenir. L'essor des contrats de planter-partager comme innovation institutionnelle dans les rapports entre autochtones et étrangers en côte d'ivoire », *Revue Tiers Monde*, n° 207, 2011, p. 185.

II – LA CONSTRUCTION D’UN APPAREIL RÉPRESSIF DIRIGÉ CONTRE LES TRAVAILLEURS ALLOGÈNES RÉCALCITRANTS

1. Le désœuvrement et les groupes de saisie de récolte

De nombreux autochtones du village de G. nous prévenaient régulièrement : « Si tu entends que la guerre civile a commencé ici, c’est que ça aura débuté au village de P. [...] là-bas ils sont prêts pour ça³⁸³ ». Notre tuteur nous rapporta même une discussion qu’il avait eue avec un jeune du village de P. qui exposait la politique de Karim, Président des jeunes de son village et Président départemental de la jeunesse de Bangolo : « On est prêt. On est armé. Si une affaire vient maintenant, on va appuyer pour chasser tous les étrangers³⁸⁴ ». Ce village donna l’impulsion aux premières réunions de publicité autour de la loi N°2019-868 dès mars 2020, déniait aux étrangers tout droit sur les terres ou les plantations et instaurant le « *boussan* » comme seul mode de partage légitime du « planter-partager ». Dans le courant de cette « réforme » locale édictée à la hussarde, nous avons pu constater que certains propriétaires fonciers autochtones payaient de jeunes autochtones désœuvrés pour récolter ou saisir par la force le cacao de leurs travailleurs refusant le partage. Au village de G., ce déploiement de moyens coercitifs fut initié par un chef local du réseau du « cacher-regarder » qui était également d’une grande vigueur au village de P. sous l’égide de Karim.

Lorsque nous nous rendions dans ce village, nous y croisions un Ivoirien *tangwana* qui avait eu maille à partir avec son patron. Ce dernier contestait la légitimité de la vente qu’il avait lui-même opérée et souhaitait réhabiliter le contrat de planter-partager signé en premier lieu. Le lendemain de cette rencontre, le 12 décembre 2021, le patron, incité par son fils contestant la cession, envoyait une demi-douzaine de jeunes autochtones saisir par la force la récolte d’un travailleur mossi, comme il l’avait fait pour ce travailleur *tangwana* en août ; le Mossi répliqua en récupérant son bien avec l’aide de ses parents. Dans ce dernier mouvement, toute la population *wè* du village de P. se souleva contre le quartier allogène. Armés de bâtons et de lance-pierre, ils blessèrent six étrangers et en profitèrent pour chasser le travailleur *tangwana* qui finit expulsé du village avec un œil crevé. Les allogènes s’étaient pareillement armés. Lorsque nous le revoyions à Man, il put nous citer les noms de deux dizaines de ses agresseurs « Ce sont des gens du village. Même le directeur de l’école était dedans³⁸⁵ ». La chasse aux étrangers débutait sous une forme encore balbutiante ; les armes utilisées avaient été ramassées à l’improviste ; des voisins s’étaient battus entre eux. Ce tableau tranchera nettement avec l’aspect des expéditions punitives qui seront ultérieurement organisées par Karim. Le *tangwana* témoigna plus tard de la longue liste de conflits qui avait débouché sur ces violences :

383 Notable de G., 18/12/2021.

384 Chef de famille *wè* de G., 24/11/2021.

385 Travailleur ivoirien *tangwana* de P., 17/12/2021.

« Tu sais, quand tu es étranger ici tu dois te tenir près des autres étrangers dans la solidarité. Mais notre Président des jeunes allogènes ne fait pas ça, c'est pour nous dénoncer à nos patrons seulement. Leur dire qu'on est allé récolter aux champs alors qu'ils nous interdisent, ils prennent les petits jeunes pour aller surveiller et nous bastonner ; pour nous dire à nous d'accepter tout ce que nos patrons demandent. Si c'est payé il dit d'accepter de partager avec le patron. Quand les patrons envoient les gens pour nous frapper, il ne réagit pas, ils les laissent faire. Il a laissé un Mossi se faire frapper parce qu'il ne veut pas partager, il les a laissés me frapper parce que je refusais de faire *boussan*, c'est quand ils ont frappé un gars de son ethnie seulement et il s'est plaint « Pourquoi personne ne l'a aidé ». [...] Il a laissé affaire de Président des jeunes, il dit « chacun n'a qu'à se débrouiller seul ». Maintenant il a gagné quoi dans son *mélangement* [sa trahison] ? Ses patrons sont chauds sur lui pour le forcer à faire *boussan* alors qu'ils ont déjà partagé. Un autre de ses frères a été forcé de faire *boussan* déjà. »³⁸⁶

Toutes ces violences dirigées par Karim trouvaient alors leurs sources dans la volonté des patrons autochtones de transformer les ventes en planter-partager, et, de nouveau, le planter-partager en « *boussan* », ou encore d'opérer une prédation opportuniste de la part d'un certain nombre d'autochtones venus dérober cabris et moutons. Les allogènes qui refusaient de s'y soumettre étaient contraint par la force et le responsable allogène qui aurait été en situation de mobiliser les « étrangers » les laissait livrés à eux-mêmes, aiguisant leurs divisions ethniques et nationales internes, mouchardant, renseignant les patrons sur les stratégies de leurs travailleurs.

386 Travailleur ivoirien tangwana de P., 5/06/2023.



Figure 20: Le jeune wè de G., Apollinaire, témoignant contre les villageois parti faire palabre aux allogènes, dans sa rizière. Il est le chef de la société de travail des jeunes wè regroupant six personnes. Cette société sert à mettre en commun des moyens afin d'acquérir des produits phytosanitaires. Elle est également utile à l'organisation du travail collectif dans les rizières. Village de G., le 7 juin 2022.

Le 12 juin 2022, au village de G., le chef du « cacher-regarder » envoyait une vingtaine de jeunes autochtones, la plupart sans revenu et sans terre, vivant de maraudage, de petits boulots et des escroqueries à la vente de terre, récolter de force les plantations de deux burkinabè qui s'étaient installés, après achat, sur sa forêt. Nous croisâmes un jeune travailleur wè qui les avait aperçus et qui témoigne, manifestement contrarié :

« Les jeunes sont partis là-bas *pour faire palabre*. [Mais] le type a son champ, il a travaillé des années et puis ça a réussi. Eux m'ont dit : « Viens ! C'est journée à 2000 francs ! » Mais je ne veux pas me mettre dans ça. Ils disent si c'est 2 ans, 3 ans, [le patron] va payer et il va faire quitter les dioula. »³⁸⁷

387 Jeune travailleur wè de G., 12/06/2022.

Le déguerpissement des travailleurs allogènes fait figure de seconde étape après la saisie de récolte ; et les jeunes wè paraissent autant mobilisés par le biais des opinions autochtonistes que par l'appât du gain. Dans ce cadre, comme dans celui des saisies, la composante politique qu'est l'*autochtonie* fédère ; elle incite à l'action les xénophobes les plus démunis et maintient les autres autochtones dans l'indifférence et la passivité.

Dans la plupart des villages de la zone d'étude, la jeunesse désœuvrée profitait d'une rente tirée du « cacher-regarder » qui la liait quotidiennement au trafic de terre. En lien avec les Présidents des jeunes, les trafiquants remettaient des sommes d'argent de montants variables à l'ensemble de la jeunesse. Selon les villages, cette rente pouvait revêtir des formes plus ou moins contraintes. À G., la jeunesse l'exigea en échange du droit des trafiquants à maintenir leurs affaires dans le village, à P. et à B. ces transactions s'apparentaient davantage à des dons à visée clientélaire. Au village de P., Karim tirait des revenus très importants du trafic. De larges franges désœuvrées ou simplement pauvres de la jeunesse wè gravitaient autour de ce réseau de trafiquants qui participait à entretenir la légitimité de formes ouvertes de prédateurs sur les « étrangers »³⁸⁸.

2. Les expéditions punitives au service d'une politique autochtoniste

Le meneur de cette nouvelle politique répressive fut Karim, ancien Président des jeunes départemental de Bangolo ; mais il est réputé avoir conservé une forte influence sur la jeunesse depuis les villages les plus septentrionaux du canton Zibiao (au nord du pays *wè-guéré*) jusqu'à Bloléquin. Toukpo évoque des « ventes multiples » d'une même parcelle qui s'approchent d'une forme de « cacher-regarder ». Il estime que certains « leaders communautaires » autochtones auraient une grande part de responsabilité dans l'émergence de cette pratique qui provoque des tensions entre autochtones et travailleurs migrants dans la zone de Bloléquin³⁸⁹. Le meneur en question est du même acabit. Son père avait acquis de vastes forêts dans les terroirs de la ville de Duékoué et du village de Gloplou, que le fils gère désormais en grand planteur. Un chef de famille du village de G. pouvait dire de lui « [qu'] il est un bon meneur de la jeunesse ! C'est grâce à son travail que les étrangers ne sont pas forts ici et qu'ils se tiennent tranquilles³⁹⁰ ».

D'octobre à novembre 2022, après son coup d'essai dans son propre village, il dirigea trois expéditions punitives contre des migrants burkinabè et ivoiriens du nord. Le premier conflit débutait au village de A., à propos du droit sur les vivriers présents dans une plantation sous contrat de planter-partager. Le patron avait saisi

388 On le retrouve même dans les propos vindicatifs d'un braqueur wè ayant attaqué un responsable allogène mossi qui les rapporte : « Maintenant que vous avez fini de couper forêt de nos papas, tout ce que vous avez on va arracher [voler] tout » (village de G. 3/06/2023)

389 G. O. S. Toukpo, « Jeu foncier d'acteurs dans l'Ouest Ivoirien en situation post-conflit dans le département de Bloléquin », *Revue internationale de recherches et d'études pluridisciplinaires*, n°22, 2015, p. 67-68.

390 Chef de famille wè de G., 26/12/2022.

une partie du maïs planté par son travailleur qui tentait de le lui reprendre. Dans l'altercation, le patron fut légèrement blessé. Rapidement, de jeunes autochtones accouraient des villages alentour, notamment des villages où le « cacher-regarder » avait une forte influence, armes blanches à la main, pillant, incendiant le quartier allogène et frappant ses occupants pour les chasser. Un travailleur qui a trouvé refuge à G. témoigne, encore sous le choc :

« À ce moment, j'étais aux champs avec mes deux femmes. Quand on a entendu qu'ils avaient mis feu au quartier on a ramassé ce qu'on avait pour fuir. [...] Dans les deux jours après qu'ils nous ont chassés, je suis parti là-bas, mais ils ont tout volé. Tu vois la bâche comme ils l'ont découpée ? *Un jeune guéré que je connais pas* m'a trouvé. Il avait une petite machette et *une très longue machette à l'ancienne* [un sabre muni d'une garde] ; on prend pas ça pour travailler. Il me dit « je vais te tuer ! » et un autre lui a dit de me laisser « on va le tuer pour quoi faire ? » »³⁹¹

Dans les jours qui ont suivi, des pourparlers se sont engagés entre les communautés autochtones et allogènes. L'un de ses responsables témoigne :

« Quand on est parti là-bas, Karim était là. Il a dit « J'ai appelé les jeunes de tous les villages pour venir vous chasser [il cite les 7 villages en question]. Avant *guéré* fuyait. Mais maintenant il n'a plus peur. *C'est vous qui allez fuir devant nous !* Maintenant on est prêt ! Si un étranger fait faute, je vais appeler les jeunes pour tomber sur quartier des étrangers. » [Mais] le chef de village et le sous-préfet³⁹² ont donné raison aux *guéré*. »³⁹³

Les autorités donnèrent raison aux autochtones sur la base du partage du maïs. Les contrats de planter-partager du village de A., contrairement aux papiers de la plupart des villages alentour, contiennent en effet la mention du partage des vivriers présents dans la plantation durant la période précédant le partage. Cet élément, qui devait également s'intégrer au contenu de la nouvelle politique du « *boussan* à vie » était au centre des débats et de la répression qui l'avait précédée. Un autochtone, frère d'un politicien influent de Bangolo prônant l'expropriation des étrangers – donna une opinion très éloignée de la tendance de son milieu, mais qui exprime bien le fond du problème. Un allogène nous les rapporte : « Il a dit : « les *Guéré* n'ont pas raison. Ils n'ont qu'à planter pour eux. Si le travailleur plante maïs, le patron fait de même et chacun va prendre pour lui. » Sinon moi je peux pas accepter le patron reste au village, il ne fait rien, et puis il va prendre³⁹⁴ ». »

391 Travailleur burkinabè résidant anciennement au village de A., 22/12/2022.

392 Il s'agit de l'ancien sous-préfet de Béoué-Zibiao, d'ethnie gouro, plus proche du FPI.

393 Responsable allogène de G., 4/12/2022.

394 Chef de famille gourounsi de G., 6/12/2022.

Le conflit se déporta ensuite au village de D., où un allogène viola un totem villageois. L'homme avait donné un coup de machette dans un palmier creusé pour produire du vin de palme. L'arbre lui appartenait, mais le geste était interdit. L'amende exigée par la société secrète des *kwi*³⁹⁵ s'éleva à 300 000 FCFA, mais un différend entre les responsables et les autres membres de la société secrète amena certains *kwi* à menacer de prélever l'amende en saisissant le bétail du quartier allogène. Une huitaine de moutons et cabris et des poulets furent volés. Un responsable allogène de D. témoigne :

« Premier jour, Karim est venu, mais le chef de village [de D.] l'a chassé en disant « Il veut mettre feu au village, mais ce n'est pas P. ici. On va régler nos problèmes avec nos étrangers nous-même. » [Puis] le deuxième jour il est revenu mais [les responsables de D.] ne lui ont pas donné de place. Il a menacé d'appeler les *kwi* de tous les villages pour piller le quartier *mossi*. Nous, on avait fait quitter nos femmes et on a dit « Il faut venir maintenant ! ». Quand les autres *Guéré* ont vu ça, ils nous ont donné raison. Comme *kwi* ne voit pas femme, le chef de village a envoyé les femmes [*guéré* et *burkinabè*] dans notre quartier pour les empêcher de nous voler. Mais quand Karim a menacé de revenir en force, [le chef de village] a fait retirer les femmes et nous a dit : « S'ils viennent les mains vides, accueillez-les comme ça, si c'est machette, prenez des machettes aussi. ». C'est les bandits qui soutiennent Karim. Ceux qui ne travaillent pas. Sinon ceux qui ont champs ne sont pas d'accord avec cette politique. »³⁹⁶

Contrairement à la plupart des autorités coutumières de la zone, le chef de village avait procédé l'année passée à l'expulsion des trafiquants de terre de son village ; son opposition à l'ingérence de Karim dans les conflits entre autochtones et allogènes n'en constitue que le prolongement. Malgré cela, une demi-douzaine de moutons furent de nouveau volés par les *kwi* venus en masse à l'appel de Karim, échangeant au passage des coups avec les allogènes. Les doyens de la société secrète les désapprouvèrent, estimant qu'il s'agissait là d'actes perpétrés par de faux *kwi*. Le même responsable allogène précisait : « Après le problème à D., il y a eu réunion à G. et les étrangers ont dit : "Karim dit c'est lui qui envoie les jeunes pour faire ça." Le sous-préfet et le chef de canton, qui est venu de France, ont dit : "c'est vrai, il faut changer Karim sinon il va mettre le feu de la guerre dans la région"³⁹⁷ ».

Mais il ne semble pas qu'il soit sorti de tout cela la moindre ambition sérieuse de le démettre de ses fonctions, qu'il occupe toujours à l'heure actuelle. Quelques jours plus tard, le 14 novembre, le conflit se déportait vers le village voisin de K. où

395 Les *kwi* forment une des nombreuses sociétés secrètes présentes dans la zone forestière de la Côte d'Ivoire, du Libéria, de la Sierra Leone et de la Guinée forestière. Ces sociétés secrètes assument encore aujourd'hui des prérogatives régaliennes et judiciaires.

396 Responsable allogène du village de D., 16/12/2022.

397 *ibid.*

le partage du revenu d'un *boussan* avait entraîné des violences. Le patron autochtone refusait de rémunérer son travailleur qui vint chez lui exiger sa part. Le patron le gifla, le travailleur lobi ripostait d'un coup de poing qui envoya le patron au sol, ses dents se brisant dans sa chute contre les pierres. Le patron appela à l'aide et ses neveux vinrent passer le travailleur à tabac, le laissant avec un bras cassé. L'affaire passa d'abord devant l'autorité du chef de village qui exigea 100 000 FCFA du travailleur pour les soins de son patron. La communauté allogène eut des difficultés à réunir la somme. Un responsable allogène évoque le début des répressions :

« Ils sont venus me voir vers les 6 heures le lendemain matin. Je leur ai dit « d'accord on va cotiser, comme on vient de se réveiller... ». Ça n'a pas fait 5 minutes des brigands de K., de Bangolo, de différents villages – ils étaient très nombreux – ils nous ont encerclé, ils ont fait corridor sur tous les chemins, même ceux qui mènent aux champs. [...] Ils avaient des fusils de chasse, d'autres à canons sciés, une dizaine [d'armes] comme ça. On ne pouvait plus sortir du quartier. Ils ont ramassé nos biens, moutons, cabris, poulets. Ils sont même allés cueillir notre cacao en brousse. Quand il a vu ça un de nos jeunes frères [Lobi lui aussi] a pris machette et il a enfilé ses gris-gris. Quand ils l'ont vu ils l'ont frappé et ils l'ont emmené vers le camp des *kwi*. Ils disent ils vont l'égorger. Puis le chef de brigade et le sous-préfet sont venus [les bandits sont toujours présents au village], et ils ont vu pour la santé de leur parent ça fait 400 000 FCFA. Ils ont encore changé de parole. Quand on a payé ils ont relâché le Lobi mais la population de K. voulait encore nous chasser tous. On a encore dû payer 300 000 FCFA avec la coutume (bœuf, moutons, sac de riz, huile rouge, etc.). Et puis ils ont réclamé 65 000 que le travailleur aurait volé dans la poche de son patron. »³⁹⁸

Un autre responsable allogène, venu pour tenter de régler l'affaire, témoigne également de l'ampleur du phénomène :

« Karim a appelé les jeunes des autres villages, de G., de Bangolo, avec kalach en main « il y a les Burkinabè qui veulent tuer *guéré* à K. » Ils sont venus et ils ont fait deux jours au village. [Nous on est venu en moto et on les a vu sur la route nous menacer en disant] « vous n'avez pas dit vous êtes garçon [courageux] ? » On a fui. Même le chef de brigade et le sous-préfet sont venus mais ils n'ont rien réglé. Les hommes avec leurs armes sont restés³⁹⁹ ».

Face à cette menace, la réaction des allogènes demeure très timide. Le Président des jeunes allogènes de K., dans un état de fatigue et de tension palpable, pouvait exposer sans conviction les mesures que lui et les autres responsables allogènes de son canton prendraient pour tenter d'endiguer les violences :

398 Responsable allogène de K., 22/12/2022.

399 Responsable allogène de D., 16/12/2022.

« Pour éviter les différents conflits entre nous et nos patrons, on a décidé de faire des réunions pour montrer à nos administrés qu'il y a la loi en Côte d'Ivoire. Il y a l'autorité au village. Mais les bagarres inutiles là... Il faut poursuivre les gens [en justice]. »⁴⁰⁰

400 Président des jeunes allogènes de K., 22/12/2022.



Figure 21: Le planteur mossi de A. réfugié à G., après avoir été chassé de chez lui. Dans son campement de brousse, il nous présente la bâche qui servait de toit à sa maison au village de A. avant l'attaque du mois d'août. On peut y observer les lacérations produites à la machette ou au sabre. Village de G., le 22 décembre 2022.

Pour lui, il s'agissait avant tout de convaincre les travailleurs allogènes que le recours à la violence n'apporterait pas de résultat. Peut-être pensait-il avec une réelle conviction que le conflit à son village en avait fait la démonstration. La résistance violente du travailleur lobi face à son patron avait effectivement entraîné des violences auxquelles ils ne purent s'opposer. Il passa par la suite dans les différents villages faire la promotion de l'usage des voies légales auprès des travailleurs allogènes, voies dans lesquelles personne ne croyait, et auxquelles très peu avait les moyens de recourir.

Du premier conflit survenu au village de P. jusqu'aux trois suivants, on remarque une continuité – il s'agit de réprimer des travailleurs allogènes s'opposant ouvertement à leurs patrons – mais également plusieurs évolutions. Nous voyons d'abord que ces conflits localisés mobilisent désormais des belligérants qui proviennent de toute la région et plus seulement les habitants du village. Les jeunes des villages voisins s'y mêlent, d'autres « bandits » viennent de la ville ou de villages éloignés. La nature des armes s'est également modifiée. D'armes par destination et peu létales (gourdin, lance-pierre) les expéditions punitives sont passées à des armes de guerre (fusil kalachnikov, fusil à canon scié, sabre à garde). Pour fédérer de larges franges de la jeunesse, plusieurs conditions semblent entrer diversement en jeu : le petit patron wè ne peut envisager exploiter un travailleur de sa propre ethnie, qui trouvera aisément un parent pour lui prêter gracieusement un coin où travailler, le trafiquant du cacher-regarder ne peut tromper qu'un étranger sans relation, le braqueur ne peut violenter un potentiel parent ou voisin sans mettre sa tranquillité en péril. Tous ces éléments constituent un terreau particulièrement fertile au développement d'une politique d'expropriation *extra-légale* tournée contre les allogènes.

III – LES RESPONSABLES ALLOGÈNES : DU REMPLACEMENT AU MÉLANGEMENT

1. Un secrétaire et courtier éduqué qui va s'imposer comme chef

La nuit du 12 juin 2023, Soma Koné Moussa, responsable de la communauté allogène de Béoué-Zibiao, mourrait des suites d'une maladie fulgurante. La plupart des « étrangers », dont nous faisons partie, étaient atterrés. Malgré ses compromissions sur la fin de sa vie, faisant de lui un allier des patrons et trafiquants autochtones, celui qui nous fut présenté dès août 2019, à notre arrivé sur le terrain comme un défenseur des droits des allogènes suscitait alors de violentes réactions de la part des propriétaires autochtones qui le jugeait encore comme un « salaud », un « voleur » de terre, et qui lui vouait une haine tenace. Pour la haine que son souvenir soulève encore, il nous faut nous demander ce qui, dans sa vie, inspira une telle animosité de la part d'une grande partie de la population wè.

Arrivé très tôt dans la zone, bien avant les vagues d'immigrations de 2010, ce maçon de profession, devint rapidement le secrétaire d'Inoussa Diallo, le premier allogène arrivé au village de B. en 1997 et, de ce fait, chef des allogènes, qui, dépourvu d'éducation, devait laisser l'essentiel de sa tâche à l'instruit Moussa⁴⁰¹. Toutes les représentations, discours publics, règlements de litige, rédactions de lettre de plainte et de contrats étaient de sa responsabilité. Lorsque nous le rencontrions, les patrons wè qui nous avaient introduits auprès de lui ne tarissaient pas de reproche en tout genre « Il ment à propos de la loi de 1998. Sinon lui-même il sait que les étrangers ne sont pas propriétaires ici »⁴⁰² ; « Il n'est pas le véritable chef des étrangers. C'est Diallo qui est leur chef, mais lui ne supporte pas d'avoir au-dessus de lui quelqu'un qui n'a pas fait l'école. Il dit : "Je ne peux pas obéir à un homme qui serait mon bouvier [esclave] au pays" »⁴⁰³. La discussion avait porté sur la loi de 1998 et, n'y comprenant encore que peu de choses, nous voyions Moussa défendre l'idée d'après laquelle : « ceux qui ont payé avant 1998 ont pour eux »⁴⁰⁴. Cela sonnait déjà comme une compromission partielle, car il n'existait qu'un seul allogène, leur chef Diallo, qui possédait un contrat antérieur à la promulgation de la loi de 1998 sur le foncier rural. Mais le ton de la conversation suggérait qu'il n'entendait pas défaire la lettre des nombreux contrats rédigés par lui depuis près de 10 ans.

Sa cour regorgeait alors de monde ; des travailleurs mosi et d'autres allogènes qui lui étaient attachés ou venaient le consulter se trouvaient toujours regroupés chez lui. Son don pour la parole publique le propulsa bien au-devant de Diallo et, alors que nous le rencontrions, il se présenta comme le véritable chef, non pas seulement de B., mais comme le responsable CEDEAO de tout le Zibiao attestant cette fonction par un cachet comportant son nom, ses numéros de téléphone et le titre « Chef et Porte-Parole de la Communauté CEDEAO Sous-Préfectoral de Béoué-Zibiao ». En 2009, à l'arrivée de nombreux allogènes au village de B., il ajouta un rôle de courtier à sa panoplie. Les montagnes de papiers signés de sa main lui apportèrent longtemps un important revenu et une influence considérable sur les milieux allogènes qui acquéraient des terres auprès des autochtones, et dont il était le premier témoin.

Entre mars 2009 et décembre 2021, il fut le rédacteur de près de 160 contrats de « planter-partager » et de 250 contrats d'achat-vente portant respectivement sur 435 hectares et 342 hectares de terre – d'après les chiffres donnés dans les contrats, qu'il faut toujours prendre avec beaucoup de précautions, notamment les contrats de « planter-partager » qui se basent rarement sur une mesure préalable de la parcelle. Par son intermédiaire, c'est donc près de 750 hectares de terre qui sont passés aux mains des allogènes de B. et de quelques autres villages alentours. Cela fait de lui, et de loin, le plus important courtier de la zone, devant les chefferies villageoises

401 Son profil incarne assez bien les quelques rares cas de réussite économique et sociale au sein de la communauté burkinabè en Côte d'Ivoire (Zongo, 2003).

402 Patron wè de G., août 2019.

403 Patron wè de G., août 2019.

404 Moussa de B., août 2019.

autochtones. En supposant une rémunération moyenne de 25 000 francs CFA par contrat rédigé, cela représente sur 12 ans et 8 mois de fonction, un revenu mensuel moyen de 67 000 francs CFA par mois, pour un total de 10 250 000 francs CFA accumulés. Ces calculs ne comprennent pas les autres nombreux contrats d'abus et de garantie qu'il a pu rédiger, mais dont il est difficile d'estimer le volume, tant pour le nombre de documents (qui se jettent facilement) que pour les sommes perçues (très variables pour ce genre de contrat).

Tout cela permet d'estimer que durant plus de 12 ans, il pouvait vivre de son seul travail de courtier (le SMIC ivoirien étant alors de 60 000 francs CFA). Ce revenu n'est évidemment que la partie émergée de ses revenus. Il se faisait payer plus de 50 000 francs CFA pour chacune de ses interventions auprès des allogènes devant la justice. Les cours de justice ne produisant pas systématiquement de procès-verbaux, là encore l'estimation est difficile. Mais il est indubitable que l'homme parvenait à vivre comme un petit notable de province bien installé. Ses nombreux contrats portent tous la clause : « En cas d'escroquerie ou de tromperie du propriétaire ou du travailleur, je demande à la victime de me poursuivre judiciairement ». Il est évident que durant toutes ces années, les frais de justice des contractants lui apportèrent un important complément de revenu. De fait, il devait réussir à en vivre assez correctement durant les premières années d'arrivée de la main-d'œuvre allogène, jusqu'en 2015. Durant ces six premières années, il rédigeait plus de 70 %⁴⁰⁵ des contrats de « planter-partager » et d'achat-vente de B., laissant les 30 % restant aux sept années suivantes. Il faut cependant relativiser cette chute estimable de ses revenus, car à partir de 2016, soit à l'année où les rédactions de contrat chutent, les plantations arrivent à maturité, et les rédactions de contrat de « partage » débutent et se maintiennent dans les années suivantes⁴⁰⁶. En 2015, le propriétaire de la parcelle qu'il avait acquise l'en chassait sous prétexte d'un montage fait auprès d'un faux propriétaire, si bien qu'il ne trouva plus d'autre moyen de subsistance que dans son rôle de courtier et d'intermédiaire devant la justice.

2. Une politique clientéliste de *remplacements*

Ses années de pouvoir au sein de la population allogène se traduisirent surtout par une politique de *remplacement* des travailleurs allogènes décédés ou devant s'absenter définitivement ou temporairement de leurs parcelles. Dans de tels cas de figure, de nombreux propriétaires autochtones estiment de leur droit de récupérer la parcelle vendue ou cédée en « planter-partager », spécialement lorsque ce dernier type de contrat n'est pas encore arrivé à terme. Moussa prit alors de sa propre autorité des mesures pour fournir aux nouveaux venus les cacaoyères non achevées qu'ils avaient pour tâche de mettre en valeur jusqu'au terme du contrat où ils récupérerait légalement leur part. Cette forme de *remplacement* profitait essentiellement à Moussa lui-même, qui exigeait souvent plus de 60 000 francs CFA

405 92 « planter-partager » sur 129 et 102 achat-vente sur 115.

406 Une trentaine de contrats signés entre octobre 2015 et décembre 2021.

au nouveau venu pour son installation. Certains logeaient chez lui et le remerciaient encore en journées de travail dans des parcelles qu'il avait prises en garantie. Il profitait donc de ces départs et de ces décès pour des *remplacements* qui lui fournissait un revenu et une main-d'œuvre corvéable durant de nombreuses années.

Malgré son opportunisme manifeste, il contribuait à réduire les spoliations au profit des propriétaires fonciers autochtones. Quelques procès-verbaux témoignent de son rôle de premier plan, et ce jusque dans la défense, dans les *remplacements*. Un procès-verbal daté du 11 novembre 2016, au village de Diahondy, fait état du litige entre un patron wè et un allogène venu expliquer « comment son frère est venu chercher travail depuis 2010 jusqu'au jour de sa mort et qu'il est venu connaître les tuteurs de son frère et les remercier et parler de l'héritage de son défunt frère⁴⁰⁷ », que, malgré cela, le patron s'est opposé à ce que le frère occupe la parcelle sur laquelle il escomptait s'installer sous l'impulsion de Moussa, présent au procès. Le Président central CEDEAO de la sous-préfecture de Zéo, qui comprenait jusqu'en 2017 le village de B., tenta de montrer un visage consensuel, et il est difficile de dire s'il condamnait réellement la procédure de Moussa ou s'il lui fit seulement un reproche pour la forme. Toujours est-il que le document précise que le Président « a donné conseil à sa communauté de travailler en collaboration avec la chefferie et les villageois. Il faut que le chef soit au courant de l'attestation de travail-partagé pour éviter d'éventuels problèmes⁴⁰⁸ ». Autant de conseils contradictoires avec les tentatives de Moussa pour court-circuiter les chefs et patrons autochtones.

Sur les méthodes qu'il employait pour parvenir à ses fins, les procès-verbaux sont plus avares de détails. Un document du 20 janvier 2015, produit par un huissier de justice de Man, convoque Moussa et d'autres personnes devant la justice du tribunal de la même ville à la demande d'un plaignant wè souhaitant remettre la main sur ce qu'il estime être sa parcelle. Parmi les motifs, outre le souhait d'exproprier un occupant mossi, le plaignant décrit comment, arrivé aux champs, il aurait été victime de « méthodes d'intimidation [consistant en] des menaces de mort⁴⁰⁹ » de la part de Moussa et des autres occupants allogènes. Un second document du 11 mars 2015 – une expertise agricole produite par la direction générale départementale de Bangolo, dépendante du Ministère de l'Agriculture – rapporte le témoignage d'un autre plaignant wè, qui semble avoir perçu comme une menace les allogènes « venues en nombre de douze personnes⁴¹⁰ » dans la parcelle litigieuse. Bien qu'ils ne s'y soient certainement rendus qu'en groupe de travail, le fait de venir en nombre sur une parcelle litigieuse est également perçu comme une tentative d'intimidation et le plaignant en déduit son droit, alors accordé par le chef de village, à « saisir l'administration⁴¹¹ ».

407 Procès-verbal du village de Diahondy, 11/11/2016 (3920)

408 *ibid.* (3921)

409 3494

410 3621

411 *ibid.*

L'emploi de ces méthodes semble avoir été systématique, car, des années plus tard, un exploitant wè nous en donnait la description, comparable trait pour trait à la première, d'un récent litige. La plantation, en planter-partager, en était à son second changement d'occupant, sous l'égide de Moussa, alors que la propriétaire, vivant en ville à l'époque, était maintenue à l'écart. Mario, un planteur wè dans la quarantaine, prêtait main-forte à sa sœur, propriétaire du sol, pour en expulser les nouveaux occupants qu'ils jugeaient illégitimes :

« On est parti pour les chasser de là-bas. [...] on était 7 hommes et 2 femmes. Quand on est arrivé ils [les trois Mossi présents] nous ont dit que Moussa leur a donné l'ordre de machetter les guéré qui mettraient pied aux champs. C'est ce qui nous a mis en colère et puis on les a chassés [...]. Quand on est venu devant le chef de village, c'est Moussa seul qui parle. Il a des fétiches pour faire taire les autres Mossi, même les guéré. Il explique que ses frères ne savent pas parler français. Mais comme le chef de village nous a donné raison, le jeune [mossi] est revenu vers nous pour nous demander pardon. »⁴¹²

Nous avons pu constater nous-mêmes que le jeune allogène s'exprimait alors dans un français impeccable. Loin de traduire les propos des allogènes lors des procès, Moussa procédait à un contrôle resserré de la parole. Il était le seul à présenter les éléments du litige et préservait ainsi ses « petits » d'embarrassantes contradictions potentielles dans leurs témoignages. Surtout, il évitait que ces derniers n'évoquent sa responsabilité dans ces remplacements opérés à l'insu des propriétaires fonciers, et les profits qu'il en tirait.

3. Le *mélangement* de la période tardive : une politique de compromis

a) Le début des compromis avec les patrons wè

Les débuts d'un revirement dans la politique de Moussa sont difficiles à dater. Il est possible qu'il ait toujours eu cette tendance au compromis avec les patrons, qu'elle se soit manifestée avec plus de force dans des périodes de faiblesse de la population allogène ou lorsque ses relations avec l'administration départementale se sont étiolées. La plupart des allogènes évoquent la période où, Moussa profitait de sa proximité ethnique avec le chef de Brigade de la Gendarmerie de Bangolo, lui aussi Sénoufo, pour influencer sur les règlements judiciaires à l'avantage des allogènes. Lorsqu'en 2017 ce chef de Brigade fut remplacé par un Agni plus hostile aux allogènes du nord et aux Burkinabè, la position de Moussa chuta consécutivement. Et il semble qu'il faille rattacher à cette date le début de son déclin. Il ne pouvait alors plus guère se prévaloir que de la confiance qu'il avait acquise auprès de larges franges de la population allogène durant ses années d'aise où il les défendait avec succès devant une justice disposée.

412 Petit planteur wè de B. (Mario), 11/04/2020.

C'est cette confiance qui lui valait encore le respect de nombreux notables autochtones qui l'accueillaient avec crainte. Sa présence lors des procès était en mesure d'éviter, au moins en apparence, bien des manigances des autochtones. Sa maîtrise de la langue wè (en plus du Sénoufo, du mossi, du dioula, du français et de notions de baoulé) paralysait les autochtones qui hésitaient à prononcer trop haut leurs paroles vindicatives en sa présence. Le 23 décembre 2020, deux allogènes demandèrent sa présence à leur procès⁴¹³ où le chef de terre autochtone de G. déclarait souhaiter les exproprier complètement de leurs terres acquises par « planter-partager » et achat-vente auprès de son neveu. À cette occasion, Moussa fut le seul – nous n'en avons pas de nouvel exemple après des années à assister à différents procès – à porter un réel intérêt aux témoignages, à rechercher les contradictions en leur sein, et à en tirer les conclusions nécessaires. Alors que les responsables autochtones tentaient de faire croire que les ventes n'étaient pas le fait du neveu, mais d'un escroc, il souligna l'accord entre tous les témoins wè et allogènes, en allant les interroger lui-même, pour s'entendre sur le fait que la vente avait bien été opérée par le neveu et qu'il en possédait également le motif, sur lequel, à nouveau, tous s'entendaient. Il ne poussa cependant pas sa démonstration jusqu'à exiger la présence du vendeur qui prétendait se trouver à San Pedro, mais que plusieurs notables autochtones nous avouèrent avoir rencontré à Bangolo la veille.

Lorsque le verdict du procès devait être tranché entre toutes les autorités présentes, un jeune wè nous incita « faut les suivre là-bas ». D'un air que nous voulions naturel, nous allions nous planter au milieu des responsables qui ne manifestèrent aucune opposition. Les responsables wè exigèrent tous que les allogènes cèdent entre un et deux hectares de cacao sur les quatre. Il est intéressant de regarder de près les positions des responsables allogènes. Dans le cas présent, Harouna, le *Naaba* de G., pris une position radicale, mais parfaitement cohérente avec les conclusions qui devaient être tirées des faits :

« C'est vrai que le nom dans le papier est un faux, mais les témoins disent tous que Gyslain est le vendeur. Puisqu'il a vendu, il est le propriétaire et puis il a vendu, les travailleurs n'ont qu'à garder toutes les terres. »⁴¹⁴

La démarche de Moussa fut toute opposée. Alors que le chef de village avait déjà exprimé sa position lors du procès, il la fit reluire comme un sou neuf :

« la chefferie c'est comme Jésus pour les chrétiens et Mahomet pour les musulmans. La chefferie ce sont nos prophètes [...]. Nous devons les respecter et lui obéir, c'est comme ton général. Mais devant Dieu, la chefferie est impartiale, elle n'est pas avec quelqu'un, c'est la justice elle applique. [...] Donc je peux demander à mes petits de donner un demi-hectare

413 Il se fit payer plus de 60 000 francs CFA pour ce travail.

414 *Naaba* de G., 23/12/2020.

chacun. Ça fait un hectare complet. Sinon je sais qu'ils ne vont pas accepter et ça va nous envoyer devant ; l'affaire va partir en ville, et je ne veux pas de ça. Moi tous les problèmes, je veux que ça finisse devant moi. [...] Son patron qui dit être à San Pedro, des gens l'ont vu à Bangolo tout près. Or il demande à son travailleur 25 000 francs CFA pour son transport. C'est pour le rouler. »⁴¹⁵

Après l'avoir flatté sans mesure, il évoquait ce que la chefferie villageoise craignait par-dessus tout : que l'affaire ne lui échappe. C'était assurément perdre les importants profits du procès – plus de 100 000 francs CFA déposés par chaque plaignant et accusés dans la main de la chefferie autochtone. C'était aussi susciter l'intérêt de la gendarmerie pour des ventes de terre en « cacher-regarder » – ce à quoi ressemblaient beaucoup les papiers de vente en la possession des travailleurs allogènes – dont le village regorgeait. C'était enfin, et plus que tout, perdre le procès lui-même, que leur chef de terre avait engagé. Cependant, il est plus remarquable que Moussa, qui devait être certain du bien-fondé de la cause des allogènes devant la justice de Bangolo ou de Man, la sacrifia au profit de son intérêt personnel. Il se présentait alors devant la chefferie avec pour avantage essentiel d'être capable de convaincre « ses petits » de céder devant les exigences des autochtones. Le chef de village, satisfait de voir que le principal intermédiaire le rejoignait dans sa décision, mais piqué d'être obligé de faire sentir que cela relevait de sa propre décision, menaçait :

« Si une affaire va se régler à l'extérieur ça ne me plaît pas. Une affaire qui arrive en dehors, ça n'est pas bon. Un chef doit savoir régler les problèmes. Si ça ne tenait qu'à moi, je le chasserais de ses deux hectares, impoli comme il est. [...] La somme que son témoin a déclarée n'est pas juste et puis ses papiers sont du « cacher-regarder ». Je demande 1,5 hectare pour le chef de terre »⁴¹⁶

Moussa tente alors de le raisonner en rappelant ses capacités et ses limites : « Si on dit 1,5 hectare, *ils ne vont pas me reconnaître* et ce ne sont pas mes fils, alors je ne peux pas les forcer ». Il troquait sa confiance contre une issue de compromis qui permettait à tous les notables de profiter de l'affaire, eux en tant que juges, lui en tant que défenseur. Pourtant, en procédant ainsi, il spoliait les travailleurs allogènes du fruit de leur travail. En sachant que les quatre hectares comportaient déjà 1,5 mauvais hectare, l'hectare qui leur serait retiré – le meilleur – ne leur laisserait respectivement que trois quarts d'hectare de qualité moyenne. L'homme pouvait faire taire ses adversaires lors des procès et il était réputé posséder des fétiches à cette fin. Lorsque le premier assesseur, puis le beau-fils du plaignant tentèrent de faire

415 Soma Koné Moussa, village de G., 23/12/2020.

416 Chef du village de G., village de G., 23/12/2020.

valoir le principe du « planter-partager », il coupa nette leurs prétentions, flatta la décision du chef de village et fut suivi par ce dernier.

b) Quelques effets d'inertie

Des protégés de Moussa tentaient eux aussi de défendre les intérêts fonciers des allogènes lors des nombreux procès qui s'organisaient. Mais le traitement qui leur était réservé par les autochtones était très différent. Le 26 juin 2021, un litige opposait un patron wè et son travailleur gourounsi burkinabè. Ce dernier était déjà le second travailleur à avoir remplacé les précédents. Le premier frère s'était impliqué dans la mise en valeur en « planter-partager » dès 2012. Après son départ en 2015, un second reprit la parcelle. Puis de nouveau, en 2019, le second quittait le village et le troisième le remplaçait. Un nommé Décalé, un proche de Moussa qui avait été à l'origine des procédures de remplacement, venait maintenant défendre le travailleur devant son patron qui prétendait l'avoir pris en « *boussan*⁴¹⁷ » et non en « planter-partager ». Le papier de remplacement, daté du 22 février 2019, prévoyait bien les clauses d'un « planter-partager » classique, dont le partage était prévu en 2025. Le travailleur s'était absenté un mois et son patron voulait profiter de l'occasion pour le chasser de la parcelle. Il était parti aux champs récolter et épandre des produits phytosanitaires – du moins le prétendait-il pour faire valoir son bon droit. Le dernier arrivé sur la parcelle n'y fit pas plus de deux ans et le patron wè en profita pour dévaloriser son travail. Alors que le chef de village déclara vouloir appliquer la loi, le patron rétorqua : « Moi je parle de ce qui est juste. *Son travail d'un an ça va faire partage ?*⁴¹⁸ ». Évidemment, le trait le plus fondamental de sa remarque ne touche pas tant à la valeur du travail de l'occupant qu'au déni manifeste de son droit à hériter du travail (de 7 ans) de ses frères.

Le procès s'éternise et le patron ne semble pas vouloir lâcher un pouce de ses revendications, refusant également de payer le prix du dépôt de plainte. Ce qui aurait en temps normal invalidé totalement ses prétentions devint immédiatement un motif de palabre supplémentaire. Le patron exigea : « Comme je n'ai pas l'argent, c'est mon travailleur qui va payer pour moi ». Par un curieux effet, produit de l'agacement et de l'urgence de traiter une seconde affaire qui attendait, tous les notables wè se mirent en cœur à exercer une pression morale considérable sur le travailleur pour qu'il paie effectivement la plainte qui devait aboutir à son expulsion⁴¹⁹. Le chef de village, coupant systématiquement la parole aux allogènes qui tentaient de s'expliquer : « Déposez ses 14 000 ! Ne me fatiguez pas ! Associez-vous et cotisez ! Ce n'est rien 14 000 FCFA ! Si vous lui donnez et qu'il dit autre chose, là je vais lui répondre. [...] Allez-y vous concerter ! Aidez votre frère ! Si

417 C'était à l'occasion des campagnes pour le « *boussan* à vie ».

418 Patron wè de G., 26/06/2021.

419 Il ne s'agit pas d'une confusion de notre part. Lors des procès, le plaignant et l'accusé doivent payer leur « plainte » auprès de la chefferie. Dans le cas présent, sous prétexte que le travailleur devrait de l'argent à son patron sur la prochaine récolte, il était demandé à l'accuser de payer le prix des deux plaintes.

quelqu'un demande, il faut dire : Tiens ! j'ai ça. Prends !⁴²⁰ ». Puis un second wè, ancien député de la ville de Bangolo, présent pour la seconde affaire, s'impatiente lui aussi : « Donnez ses 20 000 ! C'est combien ? Donnez ses 14 000 ! C'est quoi même 14 000 ? Ne faites pas durer pour ça !⁴²¹ ». Et personne n'entendait exiger du patron qu'il paie lui-même le prix de sa plainte comme il est d'usage⁴²². Évidemment, la légitimité de cette exigence, tout à fait originale, ne fut jamais discutée. Alors que le chef de village continu de couper tous les étrangers qui tentent de prendre la parole en rappelant qu'il « applique la loi » dans son exigence absurde, Décalé se mit tout à fait en colère :

« Nous sommes parties nous excuser à trois reprises ! Mais il n'a rien voulu entendre ! Si nous lui avions donné les 20 000 FCFA à l'époque ce serait déjà réglé ! Maintenant vous parlez de la loi... Mais nous on connaît pas, il faut nous expliquer c'est quelle loi !? »⁴²³

Les autochtones le prirent comme un affront. Un wè – le beau-fils du chef de terre que nous évoquions plus haut – s'en prend immédiatement à lui : « C'est toi Décalé qui met les gens en erreur !⁴²⁴ ». Après que le procès fut achevé, quelques patrons réfléchissaient à un traitement à réserver à Décalé. L'homme qui s'en était pris à Décalé durant le procès nous exprima ses motifs :

« Il monte ses frères contre nous. Il se croit plus intelligent parce qu'il a fait l'école mais ce n'est pas le cas. Quand il y avait Harouna, on avait pas de problème. Mais ce Décalé là apporte les problèmes ! [...] Il croit connaître la loi mais il n'a pas fait CM2. »⁴²⁵

Puis, il envisagea rapidement un motif pour se débarrasser de sa présence encombrante :

« Il n'a pas de champs à G. Il n'a rien à faire ici ! Si on veut, on va le chasser ! Il n'apporte que des problèmes ! Avant, avec Harouna, on n'avait pas de problème. C'est avec lui seulement. »⁴²⁶

420 Chef de village wè de G., 26/06/2021

421 Ancien député de Bangolo, 26/06/2021.

422 A l'heure de ce litige, la jeunesse mettait elle-même une forte pression sur la chefferie. Elle menaçait de mort et d'expulsion certains des notables qui avaient des accointances avec les Baoulé. Il se peut que cette situation les poussa à suivre sans discussion les exigences du patron, alors soutenu par les membres du bureau du Président des jeunes wè venus l'assister.

423 Décalé, village de G., 26/06/2021.

424 Patron wè de G., 26/06/2021.

425 Patron wè de G., 27/06/2021

426 *ibid.*

Notre tuteur, qui avait eu vent de l'affaire, donna à son sujet une opinion tout à fait semblable. Si bien que nous pouvions songer qu'il existait à propos de Décalé une conception commune formée depuis longtemps :

« Mais ce Décalé monte ses frères contre nous. Comme il est plus éduqué il prend ses frères derrière lui. Eux aussi le suivent. Il n'a pas de terre à G. Normalement on peut le chasser. Est-ce qu'on est obligé de l'accueillir s'il n'a rien à faire ici ? Il pose problème ! »⁴²⁷

Les deux hommes, que nous avions d'abord vus à part, se retrouvaient chez nous le lendemain. Ils se rendaient des visites régulières et il est probable que leur unité d'opinion en soit l'effet. L'un reproche à Décalé d'avoir mal conseillé un étranger dans un litige survenu dans un village voisin. Son patron wè était contesté dans sa propriété par un autre autochtone et Décalé conseilla au travailleur mossi de se retirer de l'affaire, d'attendre que le litige soit réglé, et d'aller ensuite négocier son maintien sur la terre dans l'optique où le nouveau patron prendrait la place. Cette politique est perçue par les deux patrons wè assis chez nous comme une trahison. L'un d'eux, tout en se flattant d'avoir accueilli sur sa plantation le travailleur expulsé du champ (« Il n'avait plus rien. Je lui ai dit : mets-toi ici, tu vas travailler [en *abussa*], tu vas gagner un peu à manger »), se tordait de haine à l'égard du Mossi : « Décalé fait des montages ! », et son voisin le suis :

« Ah ! Mais c'est à G. [que] les gens sont souples. Sinon ailleurs ils sont durs. [...] Il travaille avec Moussa mais il n'a pas de champs ici ! On va le chasser ! Avant il était à B., c'est pour ça qu'il a été chassé de B. et qu'il est venu ici. Parce qu'il faisait les mêmes montages là-bas ». Et le premier appui « On va le renvoyer dans son village là-bas ». Puis à moi « Sinon, nous on a pas de problème avec les Mossi *avant*. Mais si tu nous en fais trop, on te chasse⁴²⁸ ».

Les « montages » en question ne font pas référence aux *remplacements*, mais à sa politique dans son ensemble. L'idée qu'il puisse détacher le manœuvre des intérêts de son patron les met hors d'eux et ils passent encore un long moment à discuter des effets néfastes des conseils qu'il a donnés au travailleur chassé d'un village voisin, tandis qu'eux s'imaginent qu'en ayant soutenu financièrement son patron dans son litige, il aurait obtenu gain de cause et se serait maintenu dans sa plantation avec son patron. Bien qu'ils brodent pour l'occasion des arguments plein de pitié pour le Mossi sans terre, on ne peut s'empêcher de sentir comme ils redoutent qu'un Décalé ne vienne ôter de leur mainmise les travailleurs qu'eux

427 Patron wè (notre tuteur) de G., 27/06/2021.

428 Patrons wè de G., 28/06/2021.

pensent « protéger »⁴²⁹. Ils déclarent : « c'est quand le travailleur est trop exigeant que ça finit en justice⁴³⁰ ».

Nous partions prévenir l'intéressé, et, ne le trouvant pas, laissons un message au *Naaba* :

« S'ils viennent te voir pour exiger son expulsion il faut insister là-dessus : quelle faute a-t-il commise ? Il n'a certes pas de terre à G., mais c'est le cas de beaucoup de travailleurs ici. Pourquoi vouloir l'expulser lui spécifiquement ? Il faut les pousser à montrer leur vrai motif ; sinon à abandonner leur idée. [...] Préviens Décalé, il ne doit pas leur donner une bonne raison de le chasser dans ces temps. Pas de bagarre ! Même avec un Mossi. »⁴³¹

Autant de précautions inutiles du reste car nos deux patrons wè n'avaient guère de suite dans les idées. Après de longues hésitations, Décalé finit par quitter le village pour retourner au Burkina Faso, prétextant que « la Côte d'Ivoire ce n'est plus ce que c'était avant. C'est devenu dangereux⁴³² ». Les pressions qui pesaient sur lui l'avaient découragé, et nous nous en voulions de lui avoir signalé une menace qui aurait eu moins d'effet sur lui si elle était demeurée secrète. De fait, les allogènes les plus combatifs étaient poussés à abandonner ou à s'exiler ; il ne restera bientôt plus en place que les responsables les plus dociles.

c) Une nouvelle tendance au compromis qui se généralise et souffre de nombreuses critiques

Dans le courant de l'année 2018, l'ancien *Naaba* de G., K. Kaboré, était l'objet d'un « coup d'État ». Un groupe de cambrioleurs wè du village voisin de B. s'immisçait nuitamment dans le quartier des allogènes et, détruisant l'arrière des maisons de terre en les trempant, y pénétrait pour ramasser tout ce qui traînait. Les allogènes avaient réagi en formant des groupes de guetteurs. Une demi-douzaine d'allogènes organisaient ces rondes autour de leur cours et protégeaient ainsi tout le quartier. Le *Naaba* s'opposa à ces « guetteurs » et alla dénoncer cette pratique auprès des autorités autochtones du village : « Il y a les Mossi qui veillent la nuit avec des kalachs »⁴³³. L'actuel *Naaba* se souvient : « Kaboré recevait les cambrioleurs de B. dans sa cour. Quand il a vu qu'on s'est organisé pour arrêter leur trafic, il a voulu nous mélanger, mais on l'a chassé du pouvoir »⁴³⁴. L'accusation du premier, au sujet des armes, tenait manifestement du fantasme. Lorsque nous participions à ces

429 Patron wè (notre tuteur) de G., 27/06/2021.

430 Patron wè de G., 23/07/2021.

431 Tanguy P., village de G., 28/06/2021.

432 Décalé, village de G., vers 2022.

433 Propos de l'ancien *Naaba*, rapporté par l'actuel *Naaba* vers 2022.

434 *Naaba* de G., vers 2022.

rondes, nous n'avions jamais vu autre chose que des machettes et des lance-pierres. L'ancien *Naaba* perdait sa place dans sa trahison, et sa complicité avec les cambrioleurs. Un nouveau chef fut nommé par Moussa, mais il semble surtout qu'il ait été porté par les autres allogènes qui l'estimaient moins corruptible⁴³⁵.

Trois ans plus tard, bien que l'on sentit déjà des dissensions entre le nouveau *Naaba* et quelques allogènes qui s'étaient rangés de son côté, les allogènes dans leur ensemble gardaient entre eux une relative unité d'opinion. Le 11 juillet 2021, le Président des jeunes allogènes, le *Naaba* et le travailleur (Yassia) de notre tuteur étaient réunis chez ce dernier, récemment revenu du Burkina Faso où il était parti soigner une tuberculose. Le Président des jeunes s'offusque auprès de nous de la situation de Yassia dont il est un proche :

« Comment tu peux travailler dix ans quelque part et le patron va te chasser ? Il faut voir Yassia. Son frère qui était à B. a laissé champ de cacao et il est reparti au Burkina. Depuis Yassia est parti là-bas trois fois le patron veut pas lui laisser [le champ]. Il dit qu'il veut voir son travailleur d'abord. [...] Je sais pas si quand on est parti eux pensent qu'on est mort ou quoi. Mais si tu es mort et qu'on prend tes champs, où tes enfants vont manger ? C'est dans ton champ ils doivent manger ! C'est le frère qui doit reprendre la terre. »⁴³⁶

Le *Naaba*, comme pour appuyer son Président, évoque un élément de la politique de Thomas Sankara dans son pays :

« Au Burkina, les gros propriétaires prenaient les mendiants comme travailleurs journaliers puis les envoyaient manger ailleurs. Thomas Sankara a dit « Ce n'est pas possible ! Ils n'ont qu'à manger dans le champ où ils travaillent ! C'est ce qu'il a commencé mais il n'a pas pu finir. »⁴³⁷

Le parallèle a ses limites, mais le *Naaba* tente d'illustrer l'idée d'après laquelle celui qui travaille dans un champ y gagne des droits. C'est là le fond de l'idéologie des allogènes, tandis que leurs patrons justifient leur propriété par leur naissance, par le fait que leurs parents soient enterrés sous la terre, les allogènes ont recours à l'idée que leur sueur et leur sang ont coulé dans les champs. Le Président se rebiffe en songeant aux expropriations :

435 Contrairement à ce qui est son droit, il ne demanda jamais aux autres allogènes la moindre contribution financière pour les procès dans lesquels il venait les assister, pas plus qu'il n'exigea le moindre service en travail (coutume classique des *Naaba mossi*).

436 Président des jeunes allogènes de G., ethnie lobi, 11/07/2021.

437 *Naaba* de G., 11/07/2021.

« Tu souffres dix ans dans ta plantation. Ta sueur a coulé, tu es tombé malade, tu as payé médicament. Je peux dire ton sang a coulé aussi. Tu te blesses sur les piquants et on te prend la moitié. *Abussa* on te prend les deux tiers. »⁴³⁸

Autour de cette conception sur ce qui ouvre droit à la propriété, il existe cependant variétés⁴³⁹ d'attitudes plus ou moins ouvertes à des compromis. Le *Naaba* pouvait poursuivre les propos du Président sur un ton plus résigné : « Si tu convoques ton patron à la préfecture alors qu'il a tort c'est toi les gendarmes vont enfermer⁴⁴⁰ ». Le Président confirme : « Il n'y a pas la loi ici ». Ces déclarations, qui marquent leur impuissance, dévoilaient l'un des ferments qui allaient pousser le *Naaba* dans une position de compromis avec les tuteurs wè.

Le 3 février 2022, des membres du « cacher-regarder » se rendaient dans la cour du *Naaba* pour lui faire des reproches. Nous sommes de nouveau assis chez Yassia, le Président est également présent. Nous voyons tous trois passer les hommes sur leur moto et commençons à spéculer. Nous nous demandons si Harouna est avec eux et le Président remarque « ça dépendra de si leur politique [pot-de-vin] est forte. Ils pèsent fort-fort sur les *Naaba* ici pour que leur « travail » [ne soit] pas dérangé ». Cette évocation de la compromission de leur *Naaba* avec des voleurs ranime les souvenirs de leur anciens *Naaba* renversés, et les critiques sur sa politique se font immédiatement plus générales :

« Si le lot est vendu, il faut dire ça s'est passé devant toi. Aller devant la justice s'il le faut, mais Harouna fait tout pour régler les choses en allant discuter chez le patron [à l'amiable] en disant : il faut donner quelque chose et puis il va te laisser. Il connaît rien. »⁴⁴¹

Yassia confirme :

« C'est pas [un] bon *Naaba* ! C'est comme s'il est en collaboration avec nos patrons. C'est ce qui fait que les gens viennent toujours réclamer l'argent. Si tu es ferme et que tu refuses, personne ne te demande plus. »⁴⁴²

Quelque temps plus tôt, un des hommes de B. qui a cédé la parcelle sur laquelle s'est peu à peu agglomérée la population allogène en un quartier à l'écart du village était venu harceler un nouveau venu qui, d'après lui, avait dépassé les limites

438 Président des jeunes allogènes de G., 11/07/2021.

439 *Naaba* de G., 11/07/2021.

440 *Naaba* de G., 11/07/2021.

441 Président des jeunes allogènes de G., 3/02/2022.

442 Yassia, travailleur mossi de G., 3/02/2022.

imposées en installant ses latrines trop près du bas-fond. Il avait fini par s'en prendre à tout le quartier et était parti mettre un terme à tous les travaux qui pouvaient avoir lieu dans le quartier. En saisissant la pioche d'un jeune mossi en train de faire des briques, il l'avait blessé au visage dans leur lutte. Les réclamations de cet homme et de ses frères se faisaient très pressantes en période de difficulté financière et cet homme, le plus jeune des frères, prétendait maintenant – de manière tout à fait mensongère – ne pas avoir bénéficié de la vente et réclamait que les « étrangers » lui paient une seconde fois l'ensemble des lots. Le *Naaba* avait alors conseillé au nouveau venu de donner 1000 francs CFA à leur tuteur wè pour le calmer, mais il le prit comme une injure (« Tu veux me blaguer avec billet de 1000 francs ? ») pour s'en prendre ensuite à tout le quartier. Yassia et le Président en assimilaient la leçon, qui n'était d'ailleurs guère isolée, et critiquaient avec véhémence la politique de leur *Naaba*. L'avant-veille, Yassia nous trouvait chez le *Naaba* qu'il fustigeait ouvertement, en sa présence :

« Les chefs comme Moussa, les Harouna... Moi je ne veux pas de ça. [...].
Chef qui connaît pas papier. C'est quel chef ? Moi je peux pas accepter
que mon chef connaît moins papier que moi. »⁴⁴³

Derrière la plaisanterie, il y avait un sérieux tout à fait nouveau et, alors que nous étions réunis avec lui et le Président, les deux hommes semblaient songer sérieusement à se débarrasser de leur chef. Yassia continuait à critiquer Harouna et s'en prit à Moussa, à qui il le comparait :

« C'est lui qui a mis Somé dans les difficultés. Il avait ses terres à D. [où Décalé était également parti le défendre]. Comment ? Il a perdu sa plantation et puis tu lui prends l'argent encore. Il est endetté au point qu'il ne peut plus rien faire. Et puis [Moussa] faire « cacher-regarder ».
Moi je ne veux pas d'un chef comme ça. »⁴⁴⁴

Il est difficile de tracer la limite entre la compromission avec les patrons et celle avec les trafiquants en tout genre. Pour un certain nombre d'allogènes, la collaboration avec le « cacher-regarder » n'est qu'une partie émergée du problème. Si elle est la plus visible et la plus révoltante pour eux, la plupart n'y voient qu'un dernier palier franchi dans la compromission. Lorsque nous partions voir le *Naaba*, il confirmait partiellement les craintes des autres allogènes :

« Kévin et Ruffin sont venus. Ils ont dit « C'est toi qui gatte notre affaire ! Pourquoi tu dis aux étrangers [nos clients] de partir ? » je leur ai dit que c'est Serge [leur chef] lui-même qui m'appelle pour me dire je n'ai qu'à dire qu'ils sont des bandits. Alors je dois dire quoi ? Kévin m'a dit,

443 *ibid.*

444 *ibid.*

maintenant je n'ai qu'à dire notre quartier c'est un autre village et que Apollinaire est le chef des Mossi de G. »⁴⁴⁵

Lorsque nous lui demandions comment il comptait réagir, il semblait encore fébrile : « Ah ! Moi je leur ai dit je ne suis pas dedans. Ils n'ont qu'à garder leurs clients là-bas et faire ce qu'ils veulent. Ah ! Moi j'ai peur d'eux »⁴⁴⁶. Il nous rappelle les menaces de mort qu'il avait reçues de la part du chef du « cacher-regarder » lorsque, vers 2019, le trafic commençait ; comment la femme du boutiquier sénoufo qui voisine la cour des trafiquants, alertant des clients sénoufo avait-elle aussi reçu des menaces. Bien qu'il ne rentra pas dans le trafic, il s'en accommodait progressivement.

Le degré de *mélangement* atteint par les différents responsables allogènes connaît une grande variété. Nous n'avons encore présenté que des responsables dont la combativité peut surtout être qualifiée d'édulcorée. Le fait de rechercher un compromis, de le négocier dans sa forme la moins désavantageuse, de tenter d'éviter le conflit en « donnant un peu » pour satisfaire l'appétit des tuteurs autochtones et de leurs enfants est une chose ; la trahison complète en est une autre. Dans le village de P., où les milieux autochtones, composés d'un très grand nombre de jeunes désœuvrés, font preuve d'une grande agressivité à l'égard des allogènes et n'hésitent pas à recourir à la force, la trahison des responsables allogènes n'en est que plus grande. Un travailleur tangwana ivoirien en témoigne :

« Tu sais, quand tu es étranger ici, tu dois te tenir près des autres étrangers dans la solidarité. Mais notre Président des jeunes allogènes ne fait pas ça, c'est pour nous dénoncer à nos patrons seulement. Leur dire qu'on est allé récolter aux champs alors qu'ils nous interdisent, ils prennent les petits jeunes pour aller surveiller et nous bastonner ; pour nous dire à nous d'accepter tout ce que nos patrons demandent. Si c'est payé il dit d'accepter de partager avec le patron. Quand les patrons envoient les gens pour nous frapper, il ne réagit pas, ils les laissent faire. Il a laissé un Mossi se faire frapper parce qu'il ne veut pas partager, il les a laissés me frapper parce que je refusais de faire *boussan*, c'est quand ils ont frappé un gars de son ethnie seulement et il s'est plaint « Pourquoi personne ne l'a aidé ». [...] Il a laissé affaire de Président des jeunes, il dit « chacun n'a qu'à se débrouiller seul ». Maintenant il a gagné quoi dans son *mélangement* [sa trahison] ? Ses patrons sont chauds sur lui pour le forcer à faire *boussan* alors qu'ils ont déjà partagé. Un autre de ses frères a été forcé de faire *boussan* déjà. »⁴⁴⁷

Il pouvait faire de son *Naaba* une description approchante, quoique n'allant pas jusqu'aux dénonciations. Ici, le Président des jeunes allogènes demande aux

445 *Naaba* de G., 3/02/2022.

446 *ibid.*

447 Travailleur ivoirien tangwana de P., 5/06/2023.

autres d'accepter toutes les conditions de leurs patrons, et, manifestement, se sent plus obligé vis-à-vis des patrons que des allogènes qu'il est censé représenter. Étant donné la combativité extrême des autochtones de ce village, la trahison opérée par un responsable allogène laisse préfigurer de ce qui pourrait advenir de la politique suivie par tous les autres si dans leurs villages, les autochtones y poussaient avec plus de force et d'organisation leurs intérêts et leur politique d'expropriation. Sur le fond, il semble que le degré de *mélangement* des responsables allogènes soit proportionnels à la force employée par les expropriateurs wè, dans la mesure où ces responsables ne sont pas surveillés par les allogènes pour les aligner sur leurs intérêts. Il n'y a guère plus ici qu'une intuition adossée à une tendance. Toujours est-il qu'à l'époque où se développait la politique du « *boussan à vie* », il ne restait déjà presque plus rien de la résistance organisée par Moussa et ses représentants. Ce qui laissait le champ libre au développement d'une politique d'expropriation des allogènes.

4. La mort de Moussa ravive les tensions autour du « *boussan à vie* »

Moussa mourrait le 12 juin 2023. Des *Naaba* nommés par lui dans toute la Sous-Préfecture de B. venaient lui rendre un dernier hommage, apportant entre 10 000 et 25 000 francs CFA par village pour les offrir à ces grands enfants qu'il avait eus de sa première épouse, une femme mossi. Les hommages dépassaient la Sous-Préfecture et certains allogènes et responsables allogènes des Sous-Préfectures voisines apportaient également leur soutien. Les nombreux contrats signés entre les allogènes et leurs tuteurs étaient orphelins de leur principal et parfois unique témoin. Au village de G., il ne fallut pas attendre une semaine avant que l'affaire qu'il avait réglée en décembre 2020 soit de nouveau contestée par les autochtones. Alors que nous évoquions son départ dans la cour du secrétaire gourounsi du *Naaba* de G., le secrétaire recevait un appel du travailleur de P. qui avait dû céder une portion de sa parcelle au chef de terre. Il se plaignait maintenant de la venue de Jérôme – Président des jeunes de la Diaspora wè de G. à Abidjan – qui, partant le trouver aux champs, déclarait maintenant ne rien reconnaître de ce que son oncle avait pu céder et réclamait le partage de la récolte en égalité⁴⁴⁸. Il se disait le véritable propriétaire de la terre et le travailleur, agacé, convaincu de la bonne volonté du nouveau sous-préfet de B., souhaitait y convoquer rapidement le jeune autochtone. Le secrétaire, fortement impressionné par sa rencontre avec le commandant, mettait ses espoirs en lui : « Ils ont déjà partagé. Mais le sous-préfet il joue pas. Même camp de kwi il dit il va rentrer pour prendre celui qui se cache. Il est militaire, il te prend, en même temps il te donne à ses collègues de Bangolo ». Pourtant, le soir venu, nous retrouvions le travailleur chez le secrétaire et celui-ci, non moins choqué, donnait déjà des signes de modération : « Nous allons d'abord aller voir le *Naaba* »⁴⁴⁹. Le lendemain, ce dernier nous disait : « Nous allons d'abord aller chez le chef de terre pour qu'il s'explique

448 Il réclame un contrat de « *boussan à vie* ».

449 Secrétaire du *Naaba* de G., 18/06/2023.

avec son neveu »⁴⁵⁰. Il poursuivit avec une voix si étouffée qu'il semblait en avoir quelques hontes : « Ensuite on pourra aller chez le Sous-Préfet si ça va pas⁴⁵¹ ». Nous croisions le chef de famille mossi de G. qui nous donna une opinion similaire à son *Naaba*.

Lorsque nous arrivions chez le Président des jeunes allogènes, de retour des funérailles de Moussa comme tous les autres, le son de cloche était radicalement opposé. Il conservait son leitmotiv à l'égard du *Naaba* qu'il jugeait incapable :

« Maintenant que Moussa est mort, je sais que beaucoup de guéré vont soulever affaire là. Parce que c'est Moussa qui écrit beaucoup de papier ici. [...] Si le *Naaba* va chez le chef de terre, il ne peut pas parler. C'est Moussa qui peut parler, mais le *Naaba* c'est tout juste pour aller écouter et donner raison au patron. [...] Je vais aller lui parler ce soir pour dire qu'il faut envoyer l'affaire chez le sous-préfet. C'est un homme de droit, c'est le droit, il dit, pas comme l'ancien [sous-préfet]. »⁴⁵²

L'entrevu entre le chef de terre et son travailleur eut bien lieu, mais le neveu était absent – ce qui, au-delà de la parole du chef de terre d'endiguer l'affaire – ne donnait aucun gage de tranquillité pour l'avenir. Estimant le litige étouffé, un ami du travailleur, venu lui aussi de P., prévenait le *Naaba* :

« Il ne faut pas parler de notre affaire [au Président des jeunes allogènes de P.], sinon il va gâter notre affaire. Au temps de premier litige, il appelle [le chef de famille gourounsi de G.] pour dire de faire échouer Karim, il appelle Moussa aussi. Mais Moussa a dit ça à Karim. Sinon s'il voit un Mossi, il dit aux guéré : attaquez-le ! Et si les plaintes, ça atteint 150 000, les guéré lui donnent 50 000. C'est lui qui a fait à P. problème de Mossi c'est pour Mossi, problème de gourounsi ça regarde gourounsi. Mais maintenant le fils de son patron veut son cacao. »⁴⁵³

Et le *Naaba* conclut : « Quand tu fais les mauvaises choses, et puis ça revient sur toi. »⁴⁵⁴ Parmi les différentes tendances politiques contradictoires qui parcouraient la population allogène, la trahison franche de l'un de ses meneurs, sa corruption, sa politique de division, figurait parmi les plus radicales dans le sens de la *compromission*. Qu'à côté de cet homme, Moussa apparaisse comme un serviteur dévoué des travailleurs allogènes, en est déjà un indice. Nous avions nous-mêmes pu rencontrer ce Président des jeunes allogènes de P. quelques jours plus tôt. Le 4 juin 2023, nous indiquions au *Naaba* nos réserves à l'égard du personnage. Le *Naaba* riait

450 *Naaba* de G., 19/06/2023.

451 *ibid.*

452 Président des jeunes allogènes de G., Lobi, 19/06/2023.

453 Travailleur allogène de P., 20/06/2023.

454 *Naaba* de G., 20/06/2023.

alors de notre suspicion. Le lendemain, nous renouions avec le *tangwana* qui avait été agressé à P. en décembre 2021, et qui confirma nos soupçons⁴⁵⁵.

5. Le recours à « l'armée parallèle » dozo

Les compromis successifs des notables allogènes se couplaient de discours à la forme très radicale, mais en réalité démobilisateurs. Ils évoquaient tantôt la possibilité de recourir à la force, tantôt à la justice. Devant notre étonnement face à leur relative passivité, le secrétaire du *Naaba* de G. lassait entendre avec des airs de conspirateur que les allogènes du village possédaient bien une solution de dernier recours :

« On a les frères à Bléniméouin⁴⁵⁶ qui sont chauds pour venir « Il y a quoi là-bas ? » quand ils entendent qu'on souffre ici dans la main de nos patrons. S'ils viennent à trois ils vont finir [de tuer] tous *guéré* dans village qui est là. Mais nous on va gagner quoi dans ça ? Ce sont des *dozos*, eux-mêmes s'il n'y a pas la guerre, leur cœur n'est pas tranquille. Comme ils ont été chassés du *mont Péko* [par les services des Eaux et Forêts entre 2012 et 2016, sous présidence Ouattara] ils ont gros cœur [la rancœur] pour ça. »⁴⁵⁷

Il ne reniait pas pour autant les qualités du sous-préfet évoquées par d'autres, mais tempérait la profondeur des liens qui pouvaient rattacher les allogènes, essentiellement burkinabè – dont certains avaient déjà été chassés du *mont Péko* par le gouvernement Ouattara – aux autorités légales du RHDP, après la proposition récente de ce même gouvernement d'imposer aux étrangers des conditions de séjours plus dures : « Notre Président [Ibrahim Traoré] dit qu'il va reprendre la région de Korhogo, pour le Burkina si Alassane [Ouattara] dit les étrangers vont payer 300 000 francs CFA par an avec la carte de séjour⁴⁵⁸ »⁴⁵⁹. Pour autant, les perspectives légales et le recours aux chasseurs *dozos* ne s'opposaient nullement. Un responsable de la communauté *tangwana* de Bangolo – l'oncle du travailleur *tangwana* auquel il est fait référence plus haut – exposait son plan pour s'opposer au banditisme. D'après ses dires, les braquages de boutiques tenus par des allogènes s'étaient multipliés à

455 Voir le témoignage du *tangwana* relaté plus haut.

456 Il s'agit du plus important village situé à proximité du *mont Péko*. Près des deux tiers des allogènes résidents de G. proviennent de Bléniméouin ou d'autres villages de la périphérie immédiate de la forêt classée. Il est encore aujourd'hui le siège d'une confrérie *dozo* burkinabè et fut de 2002 à 2012 le chef-lieu de la rébellion MPIGO menée par le chef de guerre Amadé Ouérémi sur le *mont Péko*.

457 Secrétaire du *Naaba* de G., 18/06/2023.

458 *ibid.*

459 Cette idée provenait des premières annonces d'après lesquelles le Burkina Faso devrait prochainement quitter la CEDEAO. Ce faisant, les ressortissants burkinabè seraient soumis aux mêmes tarifs que les étrangers ne relevant pas de l'espace de la CEDEAO concernant leurs titres de séjour.

Bangolo au cours de l'année et avaient gonflé les rangs des jeunes *wè* hostiles aux étrangers dans l'affaire de son neveu et de bien d'autres à sa suite :

« Cambriolage est trop à Bangolo. Douze boutiques depuis le début de l'année. L'autre jour je suis en moto sur la route et on me torche [avec une lampe] pour dire de m'arrêter. C'était des braqueurs, j'ai fait semblant de ralentir – il y a un homme qui se cache d'un côté avec un bois à la main – et puis arrivé à leur hauteur j'ai accéléré net pour les laisser [sur place]. [...] Karim que vous voyez, avant il roulait dans les jolies voitures, aujourd'hui vous l'avez croisé en moto, demain ça sera à pied. C'est lui qui incite les petits guéré dans affaire de braquage. Mais maintenant il est moisi [désargenté], c'est pour ça qu'il excite les jeunes, c'est son manger il trouve dedans. [...] Pour régler ces problèmes, on a fait réunion avec les autres chefs allogènes [du département de Bangolo]. On va aller faire réclamation auprès des sous-préfets pour amener « armée parallèle » *dozos*. Car les petits guéré ce sont toujours eux qui braquent et volent les étrangers. Si les *dozos* sont là, vol va finir. »⁴⁶⁰

Malgré tout, les relations entre la population allogène et les représentants locaux du RHDP et de l'autorité de l'État ne sont pas au beau fixe. Les rancœurs des *dozos*, anciens soutiens de Ouattara, à l'égard des Eaux et Forêts qui leur ont soustrait le mont Péko, dont ils avaient fait leur butin de guerre, le fait que les représentants locaux du RHDP soient eux-mêmes d'importants propriétaires fonciers autochtones, participent à détacher la population allogène (notamment la très nombreuse diaspora burkinabè) du parti qui aurait pu se présenter comme son allié historique. Aussi, les « solutions » envisagées ici piétinent encore. Et si elles rencontrent un certain assentiment au sein de la population allogène, on imagine difficilement les autorités locales capables de composer avec les exigences des *dozos* du mont Péko qui estiment avoir été lésées par elles.

CONCLUSION

La voie empruntée par les jeunes autochtones de cette zone se rapproche de la tendance générale vers la constitution d'une rente foncière sur les allogènes. Mais la perspective qu'elle porte la dépasse largement. Une part importante du patronat autochtone soutient le « *boussan* à vie » qui se présente comme une forme particulièrement dure de métayage où le travailleur est dépouillé, durant toute la durée de vie de la plantation, de la moitié du fruit de son travail ou perd tout s'il quitte la parcelle. Aussi ce contrat séduit-il essentiellement de tout petits patrons/tuteurs *wè* amputés d'une part de leur patrimoine (soit après une vente, soit après un planter-partager) en leur permettant d'accroître leur revenu et leur maîtrise du foncier. Cette nouvelle forme d'exploitation de la main-d'œuvre allogène procède

460 Chef de la communauté allogène ivoirienne tangwana de Bangolo, 14/07/2023.

d'une évolution du planter-partager (contenant lui-même une confusion quant à l'objet du partage entre la terre et la plantation) vers un récolter-partager, en radicalisant des éléments déjà présents dans certains contrats de la zone d'étude, tel que le partage de la récolte et du vivrier entre patron et travailleur durant la période de mise en valeur. La mise en œuvre de ces nouveaux contrats, d'initiative locale et librement interprétée comme l'expression logique de la loi N°2019-868, loin d'être un moyen d'endiguer des conflits présents ou futurs, inspire actuellement une violente politique d'expropriation, voire d'expulsion.

L'opposition qui en résulte de la part de la population allogène pousse les patrons autochtones à rechercher des moyens de coercition. Ce furent d'abord des groupes de saisi de récolte, qui par certains aspects se rapprochent de pratiques observées dans d'autres zones de l'ouest, puis des expéditions punitives systématisées. Les jeunes *wè*, et parmi eux les plus désœuvrés et livrés au banditisme, sont à l'avant-garde de cette politique. Les conflits relatés témoignent également d'un début d'organisation de la violence dans laquelle la jeunesse désœuvrée sans travail et sans terre) trouve sa place dans une forme de division du travail. Ceux qui ne parviennent pas encore à mettre la main sur une terre en chassant l'occupant allogène peuvent trouver un profit d'aubaine dans le pillage qui suit systématiquement les expéditions punitives. Au sein de cette division du travail, les jeunes servent les intérêts des patrons et propriétaires fonciers autochtones (ils agissent d'ailleurs sous les ordres d'un grand planteur *wè*) en réprimant les allogènes qui refusent les conditions de leurs patrons et se paient au passage sur le dos de la population allogène.

Du côté allogène, certains responsables ont parfois mené une politique d'opposition aux tentatives d'expropriation des membres de leur communauté. On a vu que cette politique, loin de s'intensifier et de donner lieu à de larges organisations, est peu à peu phagocytée. Cette diminution de l'opposition aux expropriations est le résultat d'une compromission croissante des responsables allogènes vis-à-vis des notables et propriétaires fonciers autochtones. Cette compromission peut être poussée par la volonté de s'adapter à la violence des autochtones, comme être le fruit d'un intérêt personnel. On retrouve ainsi une variété d'attitudes des responsables allogènes : certains vendent leur capacité à négocier des arrangements avec leur communauté ; d'autres tentent de dissuader cette dernière de réagir aux violences. Il en existe encore qui tâchent d'éviter les complications en réglant les litiges à l'amiable. Enfin, les responsables les plus compromis profitent directement des sommes soutirées aux membres de leur communauté qu'ils mouchardent. À ce titre, il existe une grande différence entre Moussa, qui est payé par les allogènes qu'il défend, et le Président des jeunes allogènes de P. qui est payé par les autochtones pour ses services.

Le déséquilibre des rapports de force entre les deux communautés tend à donner l'avantage aux autochtones, contrairement à ce que montre la littérature sur la « réussite » burkinabè (Zongo, 2003). Loin des riches planteurs qui ont réussi à capitaliser, les petits planteurs métayers de la zone d'étude demeurent largement

coupés des moyens légaux leur permettant de défendre leurs intérêts et leurs droits. À ce titre, Moussa fait figure d'exception. Tout le processus de dégénérescence de sa politique de défense des droits fonciers des allogènes, puis son décès, ont conduit à séparer encore plus radicalement la population allogène du recours à la justice. Dans ce cadre, et en l'absence d'une alternative politique, ce sont les intérêts économiques des autochtones qui sortent confortés de ces épreuves de force. L'expropriation violente et organisée fournit progressivement des terres et des plantations à ceux qui en étaient dépourvus ou qui, par les subdivisions d'un héritage, ne disposaient que de parcelles réduites. Parallèlement, elle force les allogènes à se soumettre au « *boussan* à vie » et transforme des autochtones mal pourvus en terre en de petits rentiers.

CONCLUSION – PARTIE II

Comment l'organisation sociale produit-elle la rente foncière ?

Sous l'impulsion des jeunes autochtones, la rente foncière s'est imposée via une étape intermédiaire : la contestation de la vente. Ce phénomène suit la mécanique décrite plus haut, que nous reprenons de Girard (1967), concernant l'opposition entre droits de propriété et droits de redevance. Outre la population allogène elle-même, la principale résistance à cette contestation est venue de la notabilité autochtone. L'opposition interne à la société villageoise autochtone entre cadets et notables recouvre l'opposition entre le développement de la rente foncière et ce qui y fait obstacle, le droit de propriété des allogènes. À partir de cette opposition et des développements qui ont suivi dans les quatre chapitres concernés, nous pouvons résumer les obstacles et les moyens de les surmonter :

1. Le fait que les cours de justice capables de régler les litiges fonciers soient entre les mains des notables (tous aînés sociaux) a été un facteur de paralysie. Leurs intérêts en tant que juges et courtiers les placent du côté de la préservation des contrats. Les jeunes qui souhaitent renégocier les contrats n'ont en revanche d'autre choix que de s'adresser à une autre autorité. De ce point de vue, la création d'un tribunal de la jeunesse pour juger les litiges fonciers permet de surmonter ce blocage.
2. Au sein des cours de justice des notables villageois, la renégociation des arrangements fonciers est toutefois rendue possible par le renouvellement des chefferies. Dans certaines conditions historiques particulières, lorsque les autorités signataires des contrats sont discréditées, leurs successeurs permettent la contestation des contrats jusqu'à leur annulation.
3. La position économique subordonnée des jeunes ne leur permet pas de se détacher des intérêts de leurs aînés sociaux, dont ils dépendent pour tous les aspects de leur existence. Les sommes générées par le cacher-regarder leur confèrent une indépendance financière. En vendant massivement des terrains, les jeunes parviennent non seulement à mener une politique indépendante des notables, mais ils peuvent aussi racheter les terrains qu'eux ou leurs aînés ont effectivement vendus.

4. Il y a bien sûr l'opposition des allogènes eux-mêmes. En ce qui concerne l'usage de la force, plusieurs facteurs organisationnels sont susceptibles de mobiliser les jeunes. Les propriétaires terriens engagent des jeunes pour faire le coup de poing contre des allogènes, et ces groupuscules commencent à s'organiser en réseaux plus importants. Dans le même temps, par peur ou par corruption, les leaders allogènes s'alignent sur les intérêts des propriétaires fonciers autochtones ou, à tout le moins, négocient des compromis.

La notabilité a ses propres intérêts qui la tiennent à l'écart des aspirations à la révision des contrats passés. Or, ces contrats ne conduisent pas automatiquement à une forme de rente. Ils nécessitent soit la volonté des allogènes eux-mêmes, soit, à défaut, la contrainte du propriétaire autochtone. Au sein des antagonismes villageois, seuls les jeunes optent pour une position radicalement opposée à la vente et favorable à la rente foncière. Tout ce qui renforce la position des jeunes dans le village favorise *ipso facto* le développement de la rente foncière.

CONCLUSION GÉNÉRALE

La rente foncière existe déjà. Comme nous l'avons vu, elle se manifeste dans la pratique du planter-partager. Mais ces contrats ne conduisent pas nécessairement à une rente pérenne. Les contrats d'abussa ne sont pas systématiques et peuvent être rompus à tout moment. Le propriétaire se retrouve alors avec une plantation inexploitée. Les jeunes autochtones sont manifestement les villageois les plus déterminés à perpétuer ces rentes. Tout ce qui leur donne du pouvoir semble donc susceptible d'encourager le développement et la pérennisation des rentes foncières. En disant cela, nous nous inscrivons dans la droite ligne de ce que dit toute la littérature sur les jeunes autochtones des zones forestières ivoiriennes dont l'objectif principal est de percevoir des rentes. Cependant, nous décrivons un cas spécifique au pays Wè, pour lequel nous avons apporté un certain nombre d'éléments qui permettent d'estimer les obstacles et les facteurs facilitant le développement de ces rentes.

Le développement de la rente foncière s'effectue encore sous une forme combinée du planter-partager et de l'abussa. À travers cette combinaison, elle prend déjà une place importante dans les rapports économiques et sociaux du milieu villageois, intégrant dans de tels rapports près de la moitié de la population (autochtones et allogènes confondus). Mais le besoin accru des propriétaires fonciers d'obtenir un revenu (pour compenser l'augmentation du coût de la vie, pour satisfaire les besoins de parents ne trouvant pas de travail en ville) pousse à une transformation lente du contenu des contrats de planter-partager. En somme, *le boussan à vie se réalise déjà par divers voies dans une société largement structurée par la rente foncière.*

En considérant le contenu économique de l'échange réalisé à travers le planter-partager, et en faisant le constat de l'augmentation progressive du prix de la terre et de sa raréfaction, le planter-partager devient un arrangement foncier de moins en moins avantageux pour les propriétaires fonciers. Il s'ouvre alors à eux différentes options pour accroître leurs gains et suppléer au manque à gagner engendré par l'augmentation du prix de la terre dans un contexte de raréfaction des terres. Certains ont déjà pu tenter de modifier les portions des parts de terre et de

plantations échangées, d'autres allongent la durée du contrat. Mais l'option la plus radicale et la plus sollicitée par les propriétaires fonciers et leurs héritiers semble être celle de la transformation de l'objet du partage. Des clauses présentes dans la forme locale du planter-partager préfigurent déjà le contrat de boussan à vie en imposant le partage de la récolte durant la période précédant le partage du champ.

À l'occasion de plusieurs campagnes de publicité dans les villages, des responsables politiques, notables locaux, militants, ont pu mettre en avant le boussan à vie comme un contrat susceptible de remplacer tous les autres arrangements (achat-vente, planter-partager) qui avaient été conclus entre propriétaires fonciers autochtones et travailleurs allogènes. Cet arrangement, qui n'a fait son entrée dans les rapports fonciers du village que très récemment, est poussé par une politique autochtoniste qui s'est même dotée d'un appareil de répression. Un gros propriétaire foncier instrumentalise les jeunes autochtones les plus démunis (manque d'emploi, manque de terre, etc.) pour réprimer les travailleurs allogènes tenant tête à leurs patrons qui, bien souvent, tentent de leur imposer des règles propres au boussan à vie (partage du vivrier au village de A., rétention de la récolte par le patron au village de K.), sinon leur imposer l'arrangement lui-même (partage de la récolte au village de P.). Sous ces diverses pressions, le contrat a déjà commencé à s'imposer dans les villages de B. et de P. sous des formes orales ; il réalise ainsi une pérennisation de la rente foncière en contraignant les allogènes à gagner leur vie uniquement par la voie du métayage.

Nous avons tenté d'identifier le fond de l'opposition générationnelle présente en milieu villageois. Celle-ci s'étend en fait essentiellement sur la jeunesse dépourvue de terre d'une part (les futurs héritiers, les jeunes sans terre et sans héritage) et les notables du fait de leur position de courtier et de juge. Cette opposition déborde les clivages politiques (le village étudié regroupe dans les deux camps des militants du FPI passés ensuite au PPA-CI) et semble être un élément fondamental de la structure actuelle des organisations villageoises. Elle perdure donc malgré l'alternance politique qui a précédé et s'est prolongée durant la période de gouvernement FPI. L'opposition se manifeste par la volonté de la jeunesse autochtone de contester les droits fonciers acquis par les allogènes, tandis que la notabilité tend à les défendre.

Nous avons vu que ces positions générationnelles déterminées par l'accès à la terre et le droit à sa gestion (les positions de courtier et de juge ne sont ici déterminantes que dans la mesure où elles ouvrent au droit à légitimer ou à délégitimer des arrangements fonciers) étaient en partie dépassées par le renouvellement des chefferies qui ouvre la voie aux contestations des arrangements fonciers passés. D'un point de vue plus général, les aînés sociaux rejoignent de plus en plus les cadets sur la question de la contestation des arrangements fonciers passés via l'intégration de la terre à une gestion « patrimoniale ».

Par ailleurs, le renforcement de la position de la jeunesse au village est propre à lui permettre de faire aboutir ses revendications foncières. Nous avons vu comment, dans un important litige, le bureau de la jeunesse wè avait peu à peu gagné de l'influence et une véritable mainmise sur la gestion des terres de la

communauté baoulé, tentant même d'étendre ses prérogatives sur toute la communauté allogène. Parallèlement, le développement du cacher-regarder transforme la position de la jeunesse sur deux plans ; en la rendant économiquement plus indépendante de ses aînés sociaux ; et en paralysant les actions politiques de la notabilité qui représente les intérêts fonciers des aînés. Il lui permet d'agir à sa guise dans différentes affaires du village, de régler les conflits fonciers eux-mêmes dans des arrangements à l'amiable ou dans la cour de justice du bureau de la jeunesse. *Tous ces facteurs qui appuient et renforcent le pouvoir de la jeunesse au village tendent donc aussi à faciliter la réalisation de ses perspectives politiques dont la rente foncière sous la forme du boussan à vie constitue la clé de voûte.*

Le phénomène du cacher-regarder est sans doute l'un des facteurs les plus décisifs dans l'évolution de la position des jeunes dans le village. En y regardant de plus près, on constate qu'il a interféré dans tous les mécanismes de blocage/déblocage liés au développement de la rente foncière. Le cacher-regarder a été à l'origine de certains procès visant à exproprier les allogènes et à imposer le *boussan* à vie. Dans ces cas, c'est le cacher-regarder qui permet de contourner les oppositions générationnelles propres à la société villageoise wè. On le retrouve également au sein des organisations de jeunesse et dans leurs cours de justice, auxquelles il confère une indépendance financière. Enfin, il est à l'origine de la mobilisation des jeunes autochtones dans des actions violentes. Le réseau déjà constitué par le cacher-regarder, regroupant des jeunes souvent sans terre, est propice à la formation d'organes de répression. L'existence du cacher-regarder dépasse largement les frontières des villages étudiés ici. Il est présent dans tout le pays wè et, bien au-delà, dans le pays bété. Son développement annonce d'importantes transformations de toute la vie économique et sociale (classes, générations, chefferies, etc.). Il est pourtant l'un des phénomènes les moins connus – son apparition récente l'explique sans doute – et partant l'un des plus injustement sous-estimés parmi ceux que nous rapportons.

BIBLIOGRAPHIE

- Adje N. P., (2020) « Conflits communautaires liés à l'exploitation du patrimoine forestier de l'État : l'exemple de la forêt classée de Goin-Débé dans le département de Guiglo », in *European Scientific Journal*, vol.16, n° 32, pp. 102-123.
- Aka E. D., Mlan K. S., Tarrouth H. G. & Aboli A. N., (2019) « Pratiques contractuelles d'accès à la terre en zones forestières ivoiriennes : cas du yomientche ou planter-partager à Damé (Pays Agni-Djuablin) ». in *Revue internationale de recherches et d'études pluridisciplinaires*, n° 29, pp. 279-291.
- Amanor, K., (2005) « Jeunes, migrants et marchandisation de l'agriculture au Ghana », in *Afrique contemporaine*, n° 214, pp. 85-101.
- Angoulvant G., (1916) *La pacification de la Côte d'Ivoire, 1908-1915 : méthodes et résultats*, Paris, Émile Larose.
- Arnaut K., (2005) « Re-generating the Nation : Youth, revolution and the politics of history in Côte d'Ivoire », in J. Abbink and I. van Kessel (eds), pp. 110-142.
- Arthaud R., (1951) *Le grand complot des négriers*, Paris, s.l.
- Babo A., (2013) *L'« Étranger » en Côte d'Ivoire : Crises et controverses autour d'une catégorie sociale*, Paris, L'Harmattan.
- (2010a) « Conflits fonciers, ethnicité politique et guerre en Côte d'Ivoire », *Alternative sud*, vol. 17, pp. 95-118.
- (2010b) *Les jeunes, la terre et les changements sociaux en pays baoulé (Côte d'Ivoire)*, Dakar, AfriMAP, Paris, Karthala.
- Babo A. & Droz Y., (2008) « Conflits fonciers. De l'ethnie à la nation : Rapports interethniques et « ivoirité » dans le sud-ouest de la Côte-d'Ivoire », in *Cahier d'études africaines*, n°192, pp. 741-764.
- Bah M. J. M., Eben-Ezer C. L. K. & Gade C. S., (2018) « La chefferie traditionnelles à l'épreuve des mutations et compétition politiques en Côte d'Ivoire : cas de Kéibly dans la sous-préfecture de Bloléquin en pays Wê » in *Autrepart*, n°86, pp. 125-138.
- Bailly, D., (1995) *La réinstauration du multipartisme en Côte d'Ivoire*, Paris, L'Harmattan, Point de vue.

- Bakayoko I. Kana J. N. P. et Traoré F., (2020) « Modalités d'acquisition des terres et conflits fonciers dans la Sous-Préfecture de Sinfra (Côte d'Ivoire) », in *European Scientific Journal*, vol. 16, n° 20, pp. 112-128.
- Banégas R., (2007) *Côte d'Ivoire : les jeunes « se lèvent en hommes »*. Anticolonialisme et ultranationalisme chez les Jeunes patriotes d'Abidjan, Les Études du CERI, N°137.
- Barrière O., (2006) *Marchés de droits et gestion patrimoniale des ressources foncières et environnementales : une approche en anthropologie juridique de l'environnement : les ressources foncières*. Droits de propriété, économie et environnement, VIe Conférence internationale, Aix-en-Provence, Université Paul Cézanne.
- Beek J., (2016) « Cybercrime, Police Work and Storytelling in West Africa », in *Journal of the international African Institute*, vol. 86, n°2, pp. 305-323.
- Bernard A., (1965) *Y-a-t'il des classes sociales en Côte d'Ivoire ?*, s.l., ORSTOM, Mém. DES : Sci. Eco., Univ. de Lille.
- Bernus E., (1957) *Ahouati, notes sur un village dida*. Abidjan, coll. « Études éburnéennes ».
- Biebuyck, D., (1963) *African agrarian systems*, Londres, Oxford University Press.
- Bobo S., (2012) « Rapports fonciers intrafamiliaux et intergénérationnels, accès à l'héritage et émergence des conflits dans un village Gbã (Centre-Ouest Ivoirien) », in *Territoire d'Afrique*, n° 4, pp. 7-16.
- Bohannan P. & Bohannan L., (1962) *The Tiv of central Nigeria*, Londres, International African Institute.
- Bredeloup S., (1995) « Tableau synoptique : expulsions des ressortissants ouest-africains au sein du continent africain (1954-1995) », in *Mondes en développement*, tome 23, n° 91, pp. 117-121.
- Burrell J., (2008) « Problematic Empowerment : West African Internet Scams as Strategic Misrepresentation », in *Information Technologies and International Development*, n° 4, pp. 15-30.
- Capron J., (1973) *Communauté villageoises bwa : Tome 1, Fascicule 1 : Mali, Haute-Volta*, Paris, Institut d'Ethnologie.
- Chauveau J.-P., (2018) « Les transferts de droits fonciers coutumiers au prisme de l'histoire rurale et du post conflit (Côte d'Ivoire forestière) », in *Tropicultura*, vol. 36, n° 2, pp. 346-355.
- (2009) « La loi de 1998 sur le domaine rural dans l'histoire des politiques foncières en Côte d'Ivoire : La politique des transferts de droits entre « autochtones » et « étrangers » en zone forestière. », in J.-Ph. Colin, P-Y.Le Meur et E. Léonard (dir.), *Les Politiques d'enregistrement des droits fonciers : Du cadre légal aux pratiques locales*, Paris, Karthala, pp. 105- 140.
- (2007) « Transferts fonciers et relation de « tutorat » en Afrique de l'Ouest. Évolutions et enjeux actuels d'une institution agraire coutumière ». in *Le Journal des Sciences sociales*, n° 4, pp. 7-32.
- (2005a) « Les rapports entre générations ont une histoire : accès à la terre et gouvernementalité en pays gban (Côte d'Ivoire) », in *Afrique contemporaine*, n° 214, pp. 59-83.

- (2005b) « How does an institution evolve ? land, politics, intergenerational relations and the institution of the "tutorat" amongst autochthons and immigrants (Gban region, Côte d'Ivoire) », in Kuba R. (ed.), Lentz C. (ed.) *Landrights and the politics of belonging in West Africa*, Leyde, Brill Academy, pp. 213-240.
 - (2003) *Plans fonciers ruraux : conditions de pertinence des systèmes d'identification et d'enregistrement des droits coutumiers*, Londres, Institut international pour l'environnement et le développement.
 - (2000) « Question foncière et construction nationale en Côte d'Ivoire : les enjeux silencieux d'un coup d'État. », in *Politique africaine*, n° 78, juin 2000, pp. 94-125.
 - (1995) « Pression foncière, cycle domestique et crise économique : Étude de cas en Côte d'Ivoire forestière » in Luc Cambrézy, *Dynamique des systèmes agraires : terre, terroir, territoire : les tensions foncières*, Paris, ORSTOM, pp. 107-129.
 - (1977) *Réussite économique et statut social en milieu de plantations villageoises : résultats d'enquête sur 8 villages Baoulé de la Préfecture de Toumou*, Abidjan, Centre ORSTOM de Petit Bassam.
- Chauveau J.-P., Benoit-Catin M. & Richard J., (1976) *Apports et limites de l'analyse des exploitation agricoles en économie de plantations villageoises : essai de confrontation interdisciplinaire*, Pays Gban, Côte d'Ivoire, Abidjan, Centre ORSTOM de Petit Bassam.
- Chauveau J.-P. & Bobo K. S., (2003) « La situation de guerre dans l'arène villageoise : un exemple dans le centre-ouest ivoirien », in *Politique africaine*, n° 89, pp. 12-32.
- Chauveau J.-P., Bobo S., Kouassi N. & Moussa K., (2012) « Milices rurales en Côte d'Ivoire durant le conflit (zone sud). Reconceptualiser le "dispositif milicien" », in R. Bazenguissa-Ganga et S. Makki (dir.), *Sociétés en guerres. Ethnographies des mobilisations violentes*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, pp. 23-55.
- Chauveau J.-P. & Colin J.-Ph., (2012) *La question foncière à l'épreuve de la reconstruction en Côte d'Ivoire : promouvoir la propriété privée ou stabiliser la reconnaissance sociale des droits*, Montpellier, Les Cahiers du Pôle Foncier, n° 6.
- Chauveau J.-P., Colin J.-Ph., Bobo S., Kouamé G., Kouassi N. & Koné M., (2012) « Côte d'Ivoire : la question foncière à l'épreuve de la paix », in *Territoire d'Afrique*, n° 4 : 53-59.
- Chauveau J.-P., Colin J.-Ph., Jacob J.-P., Lavigne Delville P. & Le Meur P.-Y., (2006) *Modes d'accès à la terre, marchés fonciers, gouvernance et politiques foncières en Afrique de l'Ouest : résultats du projet de recherche CLAIMS*, Londres, IIED.
- Chauveau J.P., Dozon J.P., Trincas P.X. & Schwartz A., (1979) *Migration rurales et création de nouveaux milieux sociaux en Afrique tropicale : exemples sénégalais, ivoiriens, camerounais*, Paris, ORSTOM.
- Chauveau J.-P. Grjales J. & Léonard E., (2020) « Introduction : foncier et violences politiques en Afrique : Pour une approche continuiste et processuelle ». in *Revue internationale des études du développement*, n° 243, pp. 7-35.
- Chauveau J.-P., Colin J.-Ph., Bobo S. & Koné M., (2012) « Côte d'Ivoire : la question foncière à l'épreuve de la paix », in *Territoire d'Afrique*, n° 4, pp. 53-59.

- Chauveau J.-P. & Richard J., (1983) *Bodiba en Côte d'Ivoire: du terroir à l'État, petite production paysanne et salariat agricole dans un village ghan*, Paris, ORSTOM.
- Colin J.-Ph., (2021) « La marchandisation de l'accès à la terre dans des contextes ruraux ouest-africains », in *Le Mouvement Social*, n° 2, pp. 117-132.
- (2017) *Emergence et dynamique des marchés fonciers ruraux en Afrique sub-saharienne : un état des lieux sélectif*, Montpellier : Pôle Foncier, Les Cahiers du Pôle Foncier, n°18.
 - (2014) « La concentration foncière par le tenure inversée (reverse tenancy) », in *Études Rurales*, n° 194, pp. 203-218.
 - (2010) « Comment sécuriser les transactions foncières ? », in *Actes du Forum « Foncier et développement » (9 et 10 novembre 2010)*, pp. 51-66.
 - (2005) « Le développement d'un marché foncier ? Une perspective ivoirienne », in *Afrique contemporaine*, n° 213, pp. 179-196.
 - (2003) *Figures du métayage : Étude comparée de contrats agraires (Mexique)*, Marseille, IRD.
 - (1990) *La mutation d'une économie de plantation en basse Côte d'Ivoire*, Paris, ORSTOM
- Colin J.-Ph. & Debegnoun, M. S., (2008) « Marchandisation, individualisation et gestion intra-familiale des droits sur la terre en basse Côte-d'Ivoire », in *Économie rurale*, n° 303-305, pp. 154-168.
- Colin J.-Ph & Bignebat C., (2010) *Le marché des contrats agraires en basse Côte d'Ivoire*, n. l., IRD, comité technique « Foncier et Développement ».
- Colin J.-Ph. & Ruf F., (2011) « Une économie de plantation en devenir : L'essor des contrats de planter-partager comme innovation institutionnelle dans les rapports entre autochtones et étrangers en côte d'ivoire », in *Revue Tiers Monde*, n°207, pp. 169-187.
- Colin J.-Ph. & Tarrouth H. G., (2016) « Les acquisitions de terres rurales par les « cadres » en Côte d'Ivoire : premiers enseignements », in *Cahiers Agricultures*, vol. 25, n° 1.
- Coquery-Vidrovitch C., (1983) « Le régime foncier rural en Afrique noire », in Le Bris E., Le Roy E. & Leimdorfer F. (dir.), *Enjeux fonciers en Afrique noire*, Bondy, Paris, ORSTOM, Karthala, pp. 65-84.
- Culwick, A. T., Culwick G. M., & Towegale K., (1935) *Ubena of The Rivers*, Londres, G. Allen & Unwin, Ltd.
- Cutolo A., (2014) « Le Retour de Gbagbo. Jeunes patriotes, herméneutique de l'histoire et subjectivation religieuse. », in F. Viti (dir.), *La Côte d'Ivoire : d'une crise à l'autre*, Paris L'Harmattan.
- Darmangeat, C., (2016a) *Le profit déchiffré*, Roubaix, La ville brûle.
- (2016b) « Don, échange et autres transferts. Formes simples, hybrides et composées », in *L'Homme*, n° 21, pp. 21-43.
- Djedou M. A., Bosson J. F. M. et Koné G., (2020) « Conflit foncier du Goin-Débé à Guiglo en Côte d'Ivoire : Fantôme ethnicisé de la guerre post-électorale ivoirienne de 2010 », in *European Scientific Journal*, vol.16, n° 10, 2020, pp. 362-375.
- DIDR-OFPRA (2017) Les conflits fonciers en zone rurale, document DIDR-OFPRA (18/08/2017).

- Dozon J.-P., (1985) *La Société bété : Histoires d'une « ethnie » de Côte d'Ivoire*, Paris, Bondy, ORSTOM, Karthala.
- Ero C. & Marshall A., (2003) « L'ouest de la Côte d'Ivoire : un conflit libérien? », in *Politique africaine*, n° 89, pp. 88-101.
- Fallé, L. Y. (2018) « Stratégies de gestion des conflits fonciers intrafamiliaux à Douafla dans la Sous-Préfecture de Sinfra (Centre-Ouest Ivoirien) », in *European Scientific Journal*, vol. 14, n° 2, pp. 23-37.
- Fréchou H., (1955) « Les plantations européennes en Côte d'Ivoire », in *Les Cahiers d'Outre-Mer* n° 29, pp. 56-83.
- Gaouli B. A. P., (2012) *Tutorat et conflits fonciers ruraux dans l'ouest ivoirien : le cas de Fengolo dans la sous-préfecture de Duékoué*, Dakar, Rapport de recherche du CODESRIA n°16.
- Girard J. (1967) *Dynamique de la société Ouobé. Loi des masques et coutume*, Dakar, Ifan.
- Grönner J. (1982) *Les Bété de Soubré et le développement régional (Sud-Ouest de la Côte d'Ivoire)*, Thèse de 3^e cycle, EHESS sous la direction de Gilles Sautter, Paris, ORSTOM.
- Guillot B., (1973) *La terre Enkou : recherche sur les structures agraires du plateau Koukouya (Congo)*, Paris, La Haye, Mouton & Co.
- Hilgers M. (2011) « L'autochtonie comme capital : appartenance et citoyenneté dans l'Afrique urbaine », in *European Association of Social Anthropologists*, n° 19, pp. 143-158
- HTSEP, (2008) *Étude sur la location et la vente des terres rurales en Côte d'Ivoire*.
- Human Rights Watch, (2013) « Cette terre est la richesse de ma famille » : *Agir contre la dépossession de terres suite au conflit postélectoral en Côte d'Ivoire*, Rapport d'Octobre 2013.
- Ibo G. J., (2007) « fronts pionniers et retraits de terres : point de vue sur la sécurisation du foncier en Côte d'Ivoire », in *Revue de Géographie Tropicale et d'Environnement*, n° 1, pp. 3-19.
- (2006) « Retraits de terres par les « jeunes » autochtones sur les anciens fronts pionniers de Côte d'Ivoire : expression d'une crise de transition intergénérationnelle », Colloque international "Les frontières de la question foncière – At the frontier of land issues", Montpellier.
 - (1996) *Le Phénomène « krouman » à Sassandra, la marque d'une institution séculaire*, Abidjan, ORSTOM.
 - (1995) *Genèse de l'économie de plantation ivoirienne: Le cas de Yao Appéla*, in *Cahiers d'Etudes Africaines*, vol.35, n° 138-139, pp. 541-562.
- Jacob J.-P., (2021) « Les convictions morales ont largement dominé les premières hypothèses théoriques apadiennes », in *Anthropologie & développement*, Hors-série, pp. 97-106.
- Kadjo A., (2016) « Dynamique migratoire et logique de reconquête foncière à Dakpadou Sago dans le département de Sassandra », Korhogo, Atelier de réflexion « migrations et enjeux fonciers en Côte d'Ivoire », pp. 1-15.

- Koné M., (2006) *Foncier rural, citoyenneté et cohésion sociale en Côte d'Ivoire : la pratique du tutorat dans la sous-préfecture de Gboguhé*, Colloque international « Les frontières de la question foncière – At the frontier of land issues », Montpellier.
- Koné G., Ouattara B. M. et Akindès F., (2017) « L'autochtonie, la terre et les jeunes à Sassandra (Ouest Côte d'Ivoire) », in *Politique africaine*, n°148, pp. 69-88.
- Kouakou M. R., (2015) *Socio-histoire de la violence criminelle autour du foncier rural dans l'ouest ivoirien (cas de Fengolo S/P de Duékoué)*, mémoire de master, Akindès F. (dir.), Université Alassane Ouattara de Bouaké.
- Kouamé G., (2023). « La pratique contractuelle du « planter-partager » en Côte d'Ivoire : quelle formalisation des droits fonciers et des transferts de droits ? » *Regard sur le foncier n° 14 – Gouvernance foncière locale, quelles approches et institutions mobilisées pour répondre aux différents enjeux ?*, AFD, Foncier & Développement, pp. 37-50.
- Kouamé G., (2012) « Dynamique du système agricole et pratique de contrats « Planté-Partagé », en pays Agni-Sanwi (Côte d'Ivoire) », in *Territoire d'Afrique*, n°4, pp. 35-42.
- (2010). *Droits fonciers et gestion intrafamiliale et intergénérationnelle de la terre dans la société abouré*. Thèse de doctorat, Université de Cocody.
- Kouamé K. J., (2017) « Logiques de renégociation des rentes agraires et conflits fonciers dans le département de Bloléquin (Côte d'Ivoire) », in *Revue internationale de recherches et d'études pluridisciplinaires*, n°26, pp. 267-278.
- Kouamé Y. S., (2019) « Chez nous, (...) c'est nous d'abord ! Ensuite, les autres s'alignent... », *Risques et opportunités perçus pour la cohésion sociale et gouvernance locale dans la région du Haut-Sassandra*, Abidjan, Interpeace.
- (2018) « L'étranger ne peut pas venir se cacher derrière une termitière et vouloir que sa tête la dépasse » : *Analyse locale des risques et opportunités pour la cohésion sociale à l'Ouest de la Côte d'Ivoire*, Abidjan, Interpeace.
- Kouassi N. F. et N'drin B. A., (2016) « conflits fonciers intercommunautaires et fracture sociale dans les régions du Guémon et du Cavally à l'ouest de la Côte d'Ivoire », in *European Scientific Journal*, vol. 12, n°14, pp. 240-261.
- Kra K. S., (2015) « Le phénomène du « Di-Tchè » et tensions dans les zones forestières de la Côte d'Ivoire : le cas de la sous-préfecture de Ouragahio » in *Revue de Géographie Tropicale et d'Environnement (GEOTROPE)*, n°2, pp. 40-46.
- Kra W. K., 2016 « Le parc national du Mont Péko (Côte d'Ivoire) entre dynamique de déguerpissement, tensions sociales et logiques des acteurs : vers un risque d'explosion de violences », in *Études caribéennes*, n°33-34 : ?.
- Lamarche, A. A. (2019), « L'accès à la terre en Côte d'Ivoire : diversité et variabilité des pluralismes », in *Revue des droits de l'homme*, n°16, pp. 1-25.
- Lavigne Delville Ph. et Roy A., (2021) « L'APAD, trente ans d'une aventure intellectuelle », in *Anthropologie & développement*, Hors-série, pp.11-34.
- Léonard E., Jacob J.-P. & Chauveau J.-P., (2022) « Les conflits pour la terre : Configurations et trajectoires », in J.-Ph. Colin, Ph. Lavigne Delville & E. Léonard (dir.), *Le foncier rural dans les pays du Sud : Enjeux et clés d'analyse*, Marseille, IRD, pp. 541-631.

Le Roy É., (2019) *Pourquoi et comment la juridicité des communs s'est-elle imposée dans nos travaux fonciers ? Récit d'une initiation*, Regards sur le foncier n° 8, Comité technique « Foncier & développement », Paris, AFD, MEAE.

– (2011) *La terre de l'autre. Une anthropologie des régimes d'appropriation foncière*, Paris, LGDJ Lextenso.

– (2007) « Le mystère du droit foncier Sens et non-sens d'une politique volontariste de généralisation de la propriété privée de la terre dans le décollage des économies des sociétés du « Sud » », in Eberhard C. (dir.), *Enjeux fonciers et environnementaux. Dialogues afro-indiens*, Pondichery, Institut Français de Pondichéry, n° 549, pp. 57-88.

– (2002) « De la propriété aux maîtrises foncières. Contribution d'une anthropologie du droit à la définition de normes d'appropriation de la nature dans un contexte de biodiversité, donc de prise en compte du pluralisme et de la complexité », in Franck-Dominique V. (dir.), *Biodiversité et appropriation: les droits de propriété en question*, NSS/Elsevier : pp. 139-162.

– (1997) « Patrimonialité plutôt que propriété, approches de politiques foncières en Afrique et dans l'océan Indien dans une perspective de gestion patrimoniale et environnementale », in Falque M. et Massenet M. (dir.), *Droits de propriété et environnement*, Paris, Dalloz, pp. 321-334.

Malan D.F., Kougbou M.D., Dogba M. & Konan A.S., (2023) « Dynamique Spatio-Temporelle et Intérêt Pour la Conservation de la Forêt Classée de Goin-Débé, Une Aire Protégée Menacée de Disparition à l'Ouest de la Côte d'Ivoire », in *European Scientific Journal*, vol. 19, n° 30, pp. 231-253.

Meillassoux C., (1998), « Du bon usage des classes sociales », in B. Schlemmern, *Terrains et engagements de Claude Meillassoux*, Paris, Karthala, pp. 9-60.

– (1964) *Anthropologie économique des Gouro de Côte d'Ivoire : de l'économie de subsistance à l'agriculture commerciale*, Paris, Mouton.

Miran-Guyon M., Doumbia M., Gbéno G. K., Touré S., Ahouré C. & Kozi B., (2011), « Au-delà du silence et de la fureur. Duékoué (Ouest ivoirien) : rencontres interreligieuses au "Carrefour de la haine" », in *Politique africaine*, n° 123, pp. 95-115.

Mlan S. K., (2015) « Une localité, un espace reboisé : une réponse à la concentration foncière et aux « jeux de pouvoirs » des dirigeants politiques en Côte d'Ivoire », in *Revue Africaine d'Anthropologie*, Nyansa-Po, n° 19, pp. 99-117.

Montaz L., (2021) « « Chaque village est un État » ? La bureaucratisation au village en Côte d'Ivoire », in *Émulations - Revue de sciences sociales*, n° 37, « Associations et bureaucratisation : perspectives africaines », pp. 23-35.

– (2020a) *Retour au village : jeunesse et pouvoir en Côte d'Ivoire*, Paris, Karthala.

– (2020b) « Les « associations villageoises de jeunesse » en pays bété, Côte d'Ivoire : Stratégies d'accès aux pouvoirs et citoyenneté », in *Ateliers d'Anthropologie*, n° 47 : ?.

– (2020c) « Mobilités, conflits fonciers et jeunesse : dynamique des pouvoirs en pays bété, Côte d'Ivoire », in *Revue internationale des études du développement*, n° 243, pp. 175-197.

– (2019) « l'autochtonie : un enjeu des relations intergénérationnelles en pays Bété, Côte d'Ivoire », in *Revue internationale d'anthropologie culturelle & sociale*, pp. 88-105.

- (2017) « "Manger pour soi-même" en zone forestière Ivoirienne : L'émancipation des jeunes ruraux de retour au village », in *Afrique contemporaine*, n° 263-264, pp. 141-155.
- (2015) *Jeunesse et autochtonie en zone forestière ivoirienne : le retour à la terre des jeunes Bété dans la région de Gagnoa*, Montpellier, Les Cahiers du Pôle Foncier, n°9.
- N'Guessan K. G., Oura K. R. & Loba A. V. (2018) « Crise politique, pression foncière et sécurité alimentaire dans les périphéries de la forêt classée du mont Peko. », in *Tropicultura*, vol, 36, n° 2, pp. 356-368.
- OCDE, (1999) *L'économie locale du département de Daloa, Volume 1 : Rapport général*, Programme ECOLOC « Relance des économies locales en Afrique de l'Ouest », ICEF, ENSEA, IRD.
- Peil M., (1971) « Expulsion of West African Aliens », in *The Journal of Modern African Studies*, vol. 9, n° 2, pp. 205-229.
- Perrot C.-H., (2006) « Chefs traditionnels : le cas du sud-est de la Côte d'Ivoire. », in *Afrique contemporaine*, n° 217, pp. 173-184.
- Planhol (de) X., (1947) « Le cacao en Côte d'Ivoire : étude de géographie régionale », in *L'information géographique*, vol. 11, n° 2, pp. 50-57.
- Postel N. & Sobel R., (2008) « Economie et rationalité : apports et limites de l'approche polanyienne », in *Cahiers d'Economie Politique*, n° 54, pp. 121-148.
- Przybylowski T., (2023) « "Boussan à vie" : une réforme extralégale des terriens autochtones en pays wè (département de Bangolo, Côte d'Ivoire), in *Politique africaine*, n° 3-4, pp. 217-239.
- (2023) « Le "patrimoine" foncier face à la vente : l'exemple d'un village wè-guééré (département de Bangolo, Côte d'Ivoire) », in *Afrique contemporaine*, n° 276, pp. 149-173.
- (2021) *La rente foncière en Afrique subsaharienne*, Paris, l'Harmattan, coll. Prix scientifique (master).
- Rangé C., (2018) *L'accès des jeunes à la terre en Afrique sub-saharienne. Synthèse bibliographique*, Paris, AgroParisTech – Guichet d'Études sur le Foncier.
- Raulin H., (1957) *Mission d'étude des groupements immigrés en Côte d'Ivoire. 3. Problèmes fonciers dans les régions de Gagnoa et Daloa*, Paris, ORSTOM.
- Renahy N., (2010). « Classes populaires et capital d'autochtonie. Genèse et usages d'une notion », in *Regards sociologiques*, n° 40, pp. 9-26.
- Retière J.-N., (2003). « Autour de l'autochtonie, Réflexions sur la notion de capital social populaire », in *Politix*, vol. 16, n° 63, pp. 121-143.
- Ruf F., (2014) « Le cacao au Ghana et le contrat "Abunu" : un échange terre-travail entre 2 générations et la relance de la production nationale », s. l., Inter-réseaux développement rural.
- (1984) *Evolution des derniers fronts pionniers du Sud Ouest ivoirien : rapport de convention IRCC/IDESSA contribution de la section agro-économique forêt. T. I. Structure de production et stratification sociale*, Bouaké, Institut des savanes, Abidjan, Institut de recherches du café et du cacao.
- (1981) *Les règles du jeu sur le foncier et la force de travail dans l'ascension économique et la stratification sociale des planteurs de Côte d'Ivoire : quelques éléments d'analyse et signes*

d'évolution technique : communication au colloque de la SFER, Paris, 29-30 septembre 1981.

– (1980) *Perspectives de développement agricole dans les zones en voie de saturation foncière du Centre-Ouest*, Abidjan, Université nationale de Côte d'Ivoire, Centre ivoirien de recherche économique et sociale.

Sautter G., (1968) *Les structures agraires en Afrique tropicale*, Paris, Centre de Documentation Universitaire.

Schwartz A., (2000) « Le conflit foncier entre Krou et Burkinabè à la lumière de l' "institution krouman" », in *Afrique contemporaine*, n° 193, pp. 56-66.

– (1977) *Projet Tai : Le dynamisme pionnier dans le Sud-Ouest ivoirien : ses effets sur le milieu forestier (région de Soubre)*, ORSTOM.

– (1972) *Histoire de la Côte des Dents (Sud-Ouest ivoirien) : causerie faite le 6 mars 1972*, Abidjan, Centre ORSTOM de Petit Bassam.

– (1971) *Tradition et changements dans la société guéré*, Paris, ORSTOM.

– (1970) *L'Économie villageoise Guéré : Hier et aujourd'hui*, s. l., ORSTOM.

– (1967) *Univers économique traditionnel et évolution du système de production guéré (ouest de la Côte d'Ivoire)*, s. l.

Sidebe O, Henri K. K., Armand G. D., Djaha K. & Traoré K., (2018) « Dynamics of Human Pressures on the Mont Péko National Park (West-Côte d'Ivoire) », in *European Scientific Journal*, vol.14, n° 11, pp. 109-124.

Soret M., (1963) « La propriété foncière chez les Kongo du Nord-Ouest : caractéristiques générales et évolution », in *African Agrarian Systems*, Londres, Oxford University Press.

Tano M., (2012) « Conflits fonciers et stratégies de sécurisation foncière au Sud-ouest ivoirien », in *Bulletin de l'Association de géographes français*, 89e année, n° 3, 2012, pp. 486-498.

Tauxier L., (1924) *Nègres gouro et gagou : centre de la Côte d'Ivoire*, Paris, Librairie orientaliste P. Geuthner.

Terray E., (1969a) *L'organisation sociale des Dida de Côte d'Ivoire : essai sur un village dida de la région de Lakota*. Abidjan, Université d'Abidjan.

– (1969b) *Le marxisme devant les sociétés « primitives » : deux études*, Paris, François Maspero.

Testart A., (2008) *Principes de sociologie générale*, tome 1/4, non édité.

– (2007) *Critique du don. Étude de la circulation non marchande*, Paris, éd. Syllepse.

– (2004) « Propriété et non propriété de la terre : la confusion entre souveraineté politique et propriété foncière (2ème partie) », in *Études Rurales*, n° 169-170, pp. 149-178.

– (2003) « Propriété et non-propriété de la terre : L'illusion de la propriété collective (1ère partie) », in *Études Rurales*, n° 165-166, pp. 209-242.

Toh A. & Eben-Ezer K. C. L., (2016) *Dynamiques migratoires, enjeux et conflits fonciers dans un contexte de retour des populations autochtones déplacées dans l'Ouest ivoirien*, Korhogo, Communication à l'atelier sur Migrations et Enjeux fonciers en Côte d'Ivoire.

Toukpo G. O. S., (2015) « Jeu foncier d'acteurs dans l'ouest Ivoirien en situation post-conflit dans le département de Bloléquin », in *Revue internationale de recherches et d'études pluridisciplinaires*, n°22, pp. 61-76

Viard R.-E., (1934) *Les Guérés, peuple de la forêt : étude d'une société primitive*, Paris, Société d'éditions géographiques, maritimes et coloniales.

Zajaczkowski A., (1960) « La famille, le lignage et la communauté villageoise chez les Ashanti de la période de transition », in *Cahiers d'Études africaines*, tome 4, pp. 99-114.

Zongo M., (2003) « La diaspora burkinabè en Côte d'Ivoire : trajectoire historique, recomposition des dynamiques migratoires et rapport avec le pays d'origine », in *Politique africaine*, n° 90, pp. 113-126.

- Sites web consultés, articles de presse :

Airault P., 31 mai 2013, « Côte d'Ivoire : fin de partie pour Amadé Ouérémi », *Jeune Afrique*, <<https://www.jeuneafrique.com/137279/politique/c-te-d-ivoire-fin-de-partie-pour-amad-ou-r-mi/>> (consulté le 12/03/2024).

Auteur inconnu, 15 novembre 2022, « 26^e journée nationale de la paix : le Premier ministre Patrick Achi appelle les Ivoiriens à être des modèles d'union, de paix et d'avenir », *Portail officiel du gouvernement de Côte d'Ivoire*, <https://www.gouv.ci/_actualite-article.php?recordID=14300> (consulté le 13/12/2023)

Honfung T., 11 mars 2003, « Massacre de civils dans l'ouest ivoirien », *Libération*, <https://www.liberation.fr/planete/2003/03/11/massacre-de-civils-dans-l-ouest-ivoirien_458203/> (consulté le 28/05/2024).

République de Côte d'Ivoire, 14 octobre 2019, « Loi n° 2019-868 du 14 octobre 2019 modifiant la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n° 2004-412 du 14 août 2004 et n° 2013-655 du 13 septembre 2013 », <<https://faolex.fao.org/docs/pdf/ivc195709.pdf>> (consulté le 29/05/2024)

ANNEXE 1

Cette base de données présente un résumé du contenu des contrats de planter-partager que nous avons collectés principalement auprès de la population allogène. Bien que l'identité des parties contractantes ait été supprimée de ce tableau récapitulatif, il s'agit toujours d'un exploitant allogène et d'un propriétaire foncier autochtone. Nous avons cependant rendu visible la catégorie à laquelle appartient la plus haute autorité signataire du contrat. Outre les informations relatives à la date et au lieu de signature du contrat, ce tableau indique également la récurrence de certaines clauses. Pour cela, comme pour le reste, nous avons opté pour un système de codification.

Colonne « Lieu » : On y trouve les lettres utilisées pour désigner les villages concernés au sein du corps du texte. X désigne d'autres villages proches de la zone étudiée.

Colonne « Autorité » : Il s'agit de la plus haute autorité ayant signé le document. Il peut arriver que nous précisions la présence de plusieurs autorités, dans ce cas, nous les faisons figurer suivant leur ordre d'apparition dans le document.

- **C** : chefferie villageoise autochtone.
- **Cf** : chefferie familiale autochtone.
- **Ce** : chefferie allogène.
- **P** : propriétaire foncier autochtone.
- **PdJ** : Président des jeunes autochtones
- **SKM** : Rédacteur particulier, responsable allogène.
- **DI** : Rédacteur particulier, responsable allogène.
- **DDK** : Rédacteur particulier, autochtone.

Colonne « Clauses » : Il s'agit des clauses présentes dans les contrats. Pour plus de précision à leur sujet, il est possible de se reporter au second chapitre de ce travail.

- **P** : Partage de la récolte avant le partage de la parcelle.
- **E** : Droit d'expulsion réservé au propriétaire.
- **A** : Prise de la partie fini/souhaitée par le propriétaire.
- **D** : Responsabilité des dépenses pour la mise en valeur.
- **S** : Séchage de la récolte dans la cour du propriétaire.
- **V** : Partage du vivrier présent sur la parcelle.
- **J** : Invitation à des poursuites judiciaires en cas de tromperie.
- **X** : Toute autre clause.

Colonne « Superficie » : Nous y avons fait apparaître la surface totale concernée par la mise en valeur, exprimée en hectare.

Colonne « Durée » : Il s'agit du temps prévu avant le partage. Il est exprimé en années.

Code	Date	Lieu	Autorité	Clauses	Superficie	Durée
P001	02/03/10	G	C	---, X	6	5
P002	08/05/10	G	P	P	3	5
P003	13/05/21	G	P	---	1,5	6
P004	13/09/15	G	P	P, E	2	6
P005	12/12/17	G	P	P	2	7
P006	08/02/19	G	C	P, E	?	6
P007	?	G	C	P, E	2	---
P008	27/03/11	G	C	P, A	6	6
P009	22/06/10	G	C	P, A	3	6
P010	21/09/18	G	C	---	1	5
P011	14/04/20	G	C	P	2	6
P012	17/05/19	G	C	---	3	---
P013	28/06/11	G	P	P, A	7	7
P014	03/01/12	G	C	P, E	2	6
P015	10/04/10	G	C	P, A	6	6
P016	26/02/13	G	C	P, E	2	6
P017	?	G	?	---	2	5
P018	26/06/20	G	C	X	1,5	7
P019	17/02/10	G	C	X	8	7
P020	28/06/10	G	C	P, A	4	8
P021	01/06/15	G	C	P, X	2	5
P022	17/02/12	G	C	P, E	2	6
	25/09/2010					
P023	?	G	C	P, E	3	6
P024	24/05/10	G	P	E, P	4	6
P025	09/05/18	G	Cf	---	2	2
P026	20/09/11	G	Cf	E, P	2	9

Code	Date	Lieu	Autorité	Clauses	Superficie	Durée
P027	17/02/12	G	C	P, E	2	6
P028	18/09/12	G	P	P, E	1	6
P029	24/12/14	G	C	P, E	2	4
P030	22/02/19	G	C	---	3	6
P031	?/03/11	G	C	P, A	4	6
P032	16/05/21	G	P	De, E (!)	2	5
P033	12/05/10	G	C	P, A	3	6
P034	22/02/10	G	P	---	4	6
P035	03/06/15	G	P	---	1	6
P036	07/02/19	G	P	---	2	7
P037	?	G	P	P, E	2	6
P038	14/02/19	G	P	P	2	6
				E (1), P		
P039	07/01/19	G	C	(3/3)	4	5
P040	02/09/12	G	P	---	2	5
P041	20/04/10	G	P	E, P	2	6
P042	30/08/18	G	C	---	3	?
P043	?	G	C	---	3	?
P044	20/03/10	G	C	P, A	4	6
P045	11/11/12	G	P	P	4	6
P046	03/12/20	G	C	E (6m), P	?	6
P047	30/08/19	G	P	S, X	?	5
P048	19/?/10	G	P	---	2	5
P049	10/07/19	G	P	P	?	6
P050	10/08/10	G	P	P, A	2	6
P051	30/10/12	G	P	---	2	6
P052	23/07/14	G	C	P, E (2)	2	6
P053	16/04/10	G	P	---	4	7
P054	07/09/20	G	C	---	2	6
P055	14/02/10	G	C	P, A	8	7
P056	14/03/14	G	C	E (2), P	2	6
P057	?/06/2013	G	Cf	P, E	2	6
P058	16/07/13	G	P	P, E	2	6
P059	21/12/14	G	C	P, E	2	7
P060	07/04/17	G	C	---	2	6
P061	17/05/19	G	C	---	3	?
P062	10/02/10	G	C	P, A	4	6
P063	22/06/10	G	P	P, A	3	6
P064	25/07/16	G	C	P, E	2	6
P065	12/12/17	G	P	P	2	7
P066	28/10/12	G	Cf	E, P	2	5
P067	01/07/18	G	C	P	2	5

Code	Date	Lieu	Autorité	Clauses	Superficie	Durée
P068	?/04/18	G	P	A, P	2	5
P069	17/06/10	G	P	E, P	4	6
P070	11/12/16	G	C	E (1 an, (!))	2	6
P071	04/07/14	G	P	P, E (1 an)	3	6
P072	?/06/13	G	Cf	P, E	2	6
P073	20/06/17	G	C	E, P	2,5 + 0,5	2
P074	24/11/12	G	P	P, E	2	6
P075	24/06/15	G	P	P	2	6
P076	13/01/20	G	C	P, E (6m)	2	6
P077	?	G	C	P, A	4	5
P078	02/03/10	G	C	---	6	5
P079	?/01/2010	G	C	P, A	4	7
P080	22/06/10	G	C	P, A	5	7
P081	07/02/20	G	C	P, S	2,5	4
P082	25/11/18	G	C	P, E	2	6
P083	11/11/16	G	?	P, E (1 an)	4	6
P084	09/05/18	G	Cf	---	2	2
P085	17/02/12	G	C	P, E	2	6
P086	25/12/16	G	C	P, E (6m)	2	6
P087	08/05/10	G	P	P	3	5
P088	17/02/10	G	P	E, P	3	6
P089	04/02/10	G	P	---	4	6
P090	26/06/19	G	C	Pt (2/3), E	2	6
P091	09/06/21	G	PdJ	A, P, E	3	6
P092	02/11/19	G	SKM	X (!)	4	10
P093	23/08/20	G	C	E (6m), X	?	6
P094	??/05/2010	G	C	E, P	4	6
P095	06/10/10	G	?	P, A	4	6
P096	10/08/10	G	?	P, A	2	6
P097	17/05/10	G	?	---	2	5
P098	12/10/20	G	?	P	2	5
P099	26/05/20	G	C	P (!)	4	6
P100	21/04/10	G	P	P, A	4	6
P101	23/01/16	D	C	A	2	7
P102	22/01/16	D	C	A	2	7
P103	02/09/10	D	C	P, A	6	7
P104	16/07/13	D	C	---	2	7
P105	03/02/16	D	C	---	2	7
P106	22/05/15	D	C	A	2	7
P107	14/04/20	D	P	X, T	---	7
P108	21/09/15	D	C	A	2	7
P109	16/05/21	D	C	P, E, X	2	7

Code	Date	Lieu	Autorité	Clauses	Superficie	Durée
P110	23/06/19	D	P	A	---	7
P111	20/11/11	D	C	P, A	2	7
P112	23/12/13	D	C	X, A	4	7
P113	04/04/15	D	C	X, A	2	7
P114	28/05/14	D	C	A, P	3	7
P115	14/02/11	D	C	P, A	5	7
P116	05/07/12	D	C	---	4	7
P117	13/07/12	D	C	---	4	6
P118	09/10/20	D	C	P, E, X	2	5
P119	?	D	C	A	2	?
P120	?	D	C	P, A	4	7
P121	02/11/18	D	C	P	2	7
P122	26/03/13	D	C	---	4	7
P123	31/07/11	D	C	T, Dt, Ai	6	7
P124	20/05/15	D	C	A	2	7
P125	21/05/17	D	C	---	2	7
P126	27/04/13	D	C	P, A	2	7
P127	27/05/15	D	C	A	2	7
P128	07/01/16	D	C	---	3	4
P129	07/01/16	D	C	---	3	4
P130	26/09/15	D	P	P, A	2	6
P131	30/11/13	D	C	A	2	7
P132	11/11/12	D	C	---	2	---
P133	11/09/15	D	C	X	2	4
P134	13/11/17	D	C	P, X	2	7
P135	07/07/15	D	C	A, V	2	?
P136	?	D	C	A, X	2	7
P137	06/06/17	D	C	X	?	
P138	18/08/20	D	P	X, X	2	7
P139	12/12/11	D	C	---	3	6
P140	02/01/14	D	?	---	4	7
P141	16/09/10	D	C	P, A	4	7
P142	15/02/12	D	C	---	4	6
P143	03/06/20	D	SKM	---	5	6
P144	02/08/14	D	SKM	J	5	6
P145	02/09/10	D	C	P, A	7	7
P146	02/09/10	D	C	A	2,5	7
P147	?	D	C	A	1,2	7
P148	04/11/18	H	P	---	1	5
P149	05/07/10	H	P	---	3	5
P150	30/11/20	H	C	P, S	3	2
P151	20/03/12	H	P	---	3	?

Code	Date	Lieu	Autorité	Clauses	Superficie	Durée
P152	01/08/14	H	P	P	4	6
P153	20/09/13	H	C	X	2	5
P154	08/10/12	H	P	---	7	5
P155	20/03/12	H	C	---	4	?
P156	29/01/15	H	C	---	2	5
P157	20/03/12	H	PdJ	---	3	?
P158	17/01/19	H	P	---	2	6
P159	27/07/12	H	C	---	4	6
P160	17/01/15	H	C	---	2	8
P161	10/02/11	H	C	---	4	?
P162	25/06/21	H	Cf	P	1	5
P163	23/01/12	H	C	---	2	6
P164	02/07/18	H	P	X	2	6
P165	19/12/19	H	P	---	2	5
P166	02/03/13	H	C	---	2	?
P167	25/02/21	H	Cf	---	2,5	6
P168	07/12/12	H	?	---	?	6
P169	05/03/18	H	C	---	2	5
P170	09/11/16	H	C	---	2	5
P171	05/08/21	H	PdJ	X, P (3)	4	4
P172	18/02/19	H	C	X	2	6
P173	23/04/15	H	C	---	2	5
P174	19/05/19	H	Cf	---	2	6
P175	27/03/21	H	C	---	2	1
P176	07/05/18	H	P	---	2	6
P177	22/05/15	H	C	X	2	7
P178	11/05/13	H	Cf	---	6	5
P179	21/03/21	H	C	---	2,5	6
P180	21/10/12	H	C	---	3	7
P181	21/10/15	H	C	---	3	7
P182	10/12/13	H	C	---	3	5
P183	28/07/11	H	?	---	4	?
P184	14/10/10	H	C	---	2	?
P185	16/09/10	H	PdJ	---	5	?
P186	26/03/????	H	PdJ	---	6	5
P187	30/03/13	H	C	---	8	5
P188	20/06/11	H	P	---	3	?
P189	20/12/12	H	C	---	3	5
P190	16/03/10	H	C	---	4	5
P191	12/05/11	H	?	---	3	?
P192	23/09/11	H	C	---	3	?
P193	17/01/18	H	P	---	?	5

Code	Date	Lieu	Autorité	Clauses	Superficie	Durée
P194	02/06/18	H	C	X	2	?
P195	03/11/13	H	C	X	4	5
P196	31/08/13	H	C	---	1	5
P197	?	H	C	---	2	5
P198	10/07/17	H	C	---	2	6
P199	23/07/11	H	C	---	4	4
P200	20/06/11	H	?	---	?	?
P201	12/05/16	H	C	---	4	3
P202	27/07/12	H	C	---	4	6
P203	17/07/11	H	C	---	4	5
P204	12/05/16	H	?	---	?	?
P205	08/11/16	H	C	---	4	5
P206	01/02/13	H	?	---	2	5
P207	?	H	C	---	7	---
P208	?	H	C	---	3	5
P209	21/10/12	H	C	---	2	?
P210	27/05/17	H	C	---	2	4
P211	22/11/13	H	C	---	2	3
P212	21/11/09	B	DI	J	2	6
P213	26/02/11	B	SKM	J	2	5
P214	?	B	DI	J	3	6
P215	29/11/09	B	DI, SKM	J	?	6
P216	?	B	DI, SKM	J	4	6
P217	09/10/12	B	SKM	J	4	6
P218	13/02/13	B	SKM	J	2	6
P219	13/06/15	B	SKM	J	2	6
P220	16/03/19	B	SKM	X	2	5
P221	02/07/14	B	PdJ	J	2	6
P222	06/07/14	B	PdJ, SKM	J	2	6
P223	03/07/15	B	SKM	J	3	6
P224	10/05/19	B	SKM	---	3	5
P225	04/11/19	B	SKM	---	2	6
P226	10/06/18	B	SKM	---	2	6
P227	26/05/20	B	SKM	---	2	6
P228	01/05/11	B	SKM, DI	J	2	6
P229	?	B	SKM, DI	J	?	6
P230	21/06/13	B	SKM, DI	J	2	6
P231	24/05/13	B	SKM	J	2	6
P232	25/05/10	B	SKM, DI	J	2	6
P233	23/03/14	B	SKM, DI	J	2	6
P234	24/06/14	B	SKM	J	2	6
P235	11/07/09	B	SKM, DI	J	6	6

Code	Date	Lieu	Autorité	Clauses	Superficie	Durée
P236	04/03/15	B	SKM	J	2	6
P237	12/02/11	B	SKM, DDK	J	4	6
P238	26/02/14	B	SKM	J	1,5	6
P239	04/12/14	B	SKM, DI	J	2,5	6
P240	09/10/09	B	SKM, DI	J	3,5	6
P241	?	B	SKM, DI	J	2	6
P242	17/02/12	B	SKM, DI	J	4	6
P243	03/03/09	B	SKM	J	2	6
P244	2009 ?	B	?	A (!)	2	5
P245	?	B	SKM	J, X	2	6
P246	06/03/12	B	SKM	J	?	6
P247	04/02/10	B	SKM, DI	J	4	6
P248	20/06/09	B	SKM, DI	J	4	6
P249	?	B	SKM	J	4	6
P250	10/03/10	B	SKM, DI	J	?	6
P251	15/07/15	B	SKM	J	2	6
P252	18/05/10	B	SKM, DI	J	2	6
P253	11/09/11	B	C, SKM, DI	J	3	6
P254	01/05/11	B	SKM, DI	J	2	6
P255	13/07/16	B	SKM	J	2	6
P256	05/07/13	B	SKM	J	2	6
P257	?	B	DI	J	2	6
P258	29/11/09	B	SKM	J	?	6
P259	11/06/19	B	SKM	Pt	2	6
P260	10/03/10	B	SKM	J	2	6
P261	19/03/10	B	?	J	6	6
P262	19/03/10	B	Cf	J	6	6
P263	14/10/10	B	SKM, DI	J	3	6
P264	28/06/11	B	SKM, DI	J	?	6
P265	?	B	Cf, SKM, DI	J	3	6
P266	13/04/17	B	SKM	J, X	2	7
P267	01/11/09	B	SKM, DI	J	4	6
P268	18/03/10	B	SKM	J	4	6
P269	03/05/12	B	SKM	J	2	6
P270	28/03/10	B	SKM	J	3	6
P271	15/01/16	B	SKM	J	4	6
P272	06/07/10	B	P, SKM	J	2	6
P273	02/06/12	B	P	J	2	6
P274	27/04/11	B	C	J	4	6
P275	04/02/19	B	SKM, DI	X (!)	4	6
P276	09/07/19	B	P, SKM	---	1,5	6

Code	Date	Lieu	Autorité	Clauses	Superficie	Durée
P277	06/07/12	B	PdJ, C	J	2,25	6
P278	16/05/14	B	SKM	J	2	6
P279	01/03/19	B	SKM	---	1,5	6
P280	30/12/11	B	SKM, DI	J	4	6
P281	10/02/11	B	P	J	2	5
P282	10/10/19	B	SKM	---	2	6
P283	14/07/20	B	SKM	---	1,5	6
P284	19/06/11	B	SKM, DI	J	2	6
P285	17/07/20	B	SKM	---	2	5
P286	?	B	PdJ SKM	J	2	6
P287	?	B	SKM, DI	J	?	6
P288	30/03/10	B	SKM	J	2	6
P289	05/02/15	B	SKM	J	2	6
P290	21/01/10	B	?	J	5	6
P291	31/12/09	B	P	J	3	6
P292	03/01/17	B	PdJ, SKM	J	2	6
P293	05/06/14	B	P	J	3	6
P294	15/07/09	B	?	J	3	6
P295	09/08/09	B	SKM	J	4	5
P296	11/07/09	B	SKM, DI	J	4	6
P297	?	B	SKM	J	2	6
P298	16/12/15	B	SKM	J	3	6
P299	28/09/10	B	SKM, DI	J, P (!)	5	6
				Récolter-		
P300	30/11/19	B	SKM	partager ?	2	6
				SKM, DI,		
P301	22/10/09	B	DDK	J	4	6
P302	21/06/20	B	SKM	---	2,5	6
P303	?	B	P	J	3	6
P304	08/02/15	B	SKM	J	2	6
P305	08/05/10	B	SKM, DI	J	2	6
P306	20/11/09	B	SKM, DI	J	2	6
P307	14/07/20	B	SKM	---	2	6
P308	27/05/19	B	SKM	X	3	5
P309	30/05/12	B	SKM	J	2	6
P310	05/07/16	B	SKM	J	1,25	5
P311	?	B	SKM	J	4	6
P312	02/07/10	B	SKM, DI	J	4	6
P313	30/05/16	B	SKM	J	3	6
P314	02/07/09	B	SKM	X (!)	6	6
P315	20/12/12	B	SKM	J	3	6
P316	?	B	SKM	J	2	6

Code	Date	Lieu	Autorité	Clauses	Superficie	Durée
P317	?	B	SKM, DI	J	2	6
P318	30/01/17	B	SKM	J	1,5	6
P319	31/12/11	B	SKM, DI	J	4	6
P320	29/03/12	B	SKM, DI	J	3	6
P321	?/06/2009	B	SKM, DI	Dt, J	4	6
P322	?	B	SKM	J	2	6
P323	12/03/10	B	SKM	J	5	6
P324	10/10/09	B	SKM, DI	J	2	6
P325	01/07/15	B	SKM	J	2	6
P326	?	B	SKM	J	4	6
P327	22/06/15	B	SKM	J, P	3	6
P328	04/12/13	B	SKM	J	2	6
P329	03/07/11	B	SKM, DI	J, X (!)	2	6
P330	09/07/19	B	SKM	---	2	6
P331	24/05/13	B	SKM	J	2	6
P332	?	B	SKM, DI	J	3	6
P333	?	B	SKM, DI	J	2	6
P334	08/03/11	B	SKM, DI	J	4	6
P335	18/07/12	B	SKM	J	2	6
P336	24/05/13	B	SKM	J	2	6
P337	05/06/16	B	SKM	J	2	6
P338	?	B	SKM	J	4	6
P339	26/02/12	B	SKM	J	2	6
P340	07/05/21	B	DI	Pt	2	5
P341	22/10/17	B	C, SKM	---	2,5	6
P342	13/11/20	B	P	P	2	5
P343	03/01/11	B	P	V	3	7
P344	17/02/16	B	ibid.	P(3)	3	---
P345	23/03/15	B	C	---	4	5
P346	?	B	P	---	?	5
P347	14/07/16	B	SKM	---	2	6
P348	26/05/17	B	C	X (!),	2	6
P349	06/01/10	B	PdJ	---	3	5
P350	?	B	SKM	---	4	6
P351	15/06/09	B	SKM	Dt	?	6
P352	20/12/13	B	SKM, DI	J	3	6
P353	12/06/21	B	SKM	---	2	7
P354	22/10/10	B	P	X	4	?
P355	10/06/20	B	SKM	---	3	6
P356	05/11/17	B	P	Récolter- partager ?	3	6
P357	30/11/15	B	PdJ	J	3	6

Code	Date	Lieu	Autorité	Clauses	Superficie	Durée
P358	?	B	P	X	4	6
P359	06/04/18	B	C, DI	J	2	6
P360	30/03/10	B	SKM, DI	J	3	6
P361	30/03/10	B	SKM, DI	J	3	6
P362	11/02/20	B	P	---	1	4
P363	11/03/19	B	C	---	2	5
P364	09/04/15	A	P	Dt, X	2	7
P365	19/05/10	A	P	P, A	4	6
P366	?	A	C	X	2	6
P367	?	A	C	---	?	6
P368	09/04/15	A	P	Dt, X	2	7
P369	07/02/18	A	?	V, X (!)	2	6
P370	24/07/14	A	P	---	2	5
P371	09/05/17	A	C	Dp, V	2	5
P372	26/02/20?	A	C	Dt, P, X	2	3
P373	19/05/10	A	C	P, A	4	6
P374	21/03/12	A	SKM	J	4	6
P375	17/08/20	A	SKM	---	2	6
P376	03/01/13	A	?	Dt, J	2	6
P377	27/11/19	P	?	---	0,75	6
P378	02/04/13	P	?	---	2	7
P379	01/07/20	P	C, Cf, SKM	---	2,6	?
P380	08/10/14	P	?	---	2	7
P381	15/01/14	P	?	---	2	7
P382	28/09/15	P	?	---	6	7
P383	12/02/17	P	?	---	3	5
P384	19/05/18	P	?	---	3	5
P385	21/06/12	P	?	---	4	7
P386	24/03/16	P	?	---	2	7
P387	19/10/21	P	?	---	2	7
P388	15/04/13	P	?	---	4	7
P389	12/07/21	P	P	---	3	4
P390	23/08/20	K	C	---	1	5
P391	28/04/19	K	?	P	3	10
P392	09/01/17	K	?	---	3	7
P393	?	K	C	P, V, Ai, A, E, J, X	1,5	3
P394	12/01/19	K	P	---	1,5	4
P395	08/04/16	K	?	---, X	2	6
P396	26/10/18	K	P	---	2	6
P397	20/05/19	K	?	---	2	6
P398	13/01/14	K	C	---	2	5

Code	Date	Lieu	Autorité	Clauses	Superficie	Durée
P399	?	K	C	P, V, Ai, A, E, J, X	2	5
P400	08/02/15	K	?	---	2	5
P401	08/10/15	K	?	---	1	5
P402	09/12/12	K	C	---	2	5
P403	22/06/19	K	?	---	2	5
P404	17/05/15	K	C	P, V, Ai, A, E, J, X	4	6
P405	?	?	?	---	2	5
P406	20/05/19	K	?	---	2	6
P407	07/07/16	K	?	X	?	5
P408	09/06/17	X	P	---	2	5
P409	24/02/09	X	P	X	2	5
P410	06/11/20	X	?	X	2	6
P411	05/07/15	X	P	X	3	6
P412	26/09/?	X	P	X	?	4
P413	12/04/13	X	P	---	2,5	illimité
P414	2015	X	P	---	2	5
P415	07/05/15	X	Ce	---	2	6
P416	28/11/12	X	C	---	2	6
P417	05/07/21	X	?	---	2	6
P418	31/03/10	X	?	V	2	5
P419	06/05/13	X	P	---	5	6
P420	29/11/20	X	C	---	2	5
P421	?	X	C	---	2	7
P422	24/03/21	X	C	---	1	5
P423	08/12/17	X	C	---	2,5	?
P424	31/05/12	X	C	---	2	7
P425	04/05/20	X	C	---	2	5
P426	13/05/15	X	P	---	4	5
P427	13/11/13	X	C	---	3	7
P428	19/09/18	X	C	---	2	6
P429	15/09/18	X	Cf	X (!P)	3	3
P430	23/10/15	X	C	---	2	7
P431	29/05/17	X	P	---	2	6
P432	22/09/18	X	?	---	1	3
P433	26/03/18	X	?	---	1	3
P434	21/10/15	X	?	---	2	6
P435	22/11/09	X	?	---	2	illimité
P436	15/03/11	X	C	V, E	2	6
P437	22/07/17	X	C	---	6	3
P438	03/08/17	X	C	---	3	6

Code	Date	Lieu	Autorité	Clauses	Superficie	Durée
P439	24/03/17	X	C	P	2	5
P440	??/12/2020	X	C	P, E (3m), D(!), V, X	2	5

ANNEXE 2

Cette base de données compile les contrats d'achat-vente recueillis auprès de la population allogène. Ici aussi, le contrat est toujours conclu entre un acheteur allogène et un vendeur autochtone. Nous n'avons donc pas pris la peine d'inclure cette donnée. Toutefois, le nombre d'hectares concernés par la vente, leur prix et le type de parcelle faisant l'objet du contrat d'achat-vente sont précisés.

Colonne « Prix » : Nous précisons le prix total payé par l'acheteur, exprimé en franc CFA.

Colonne « Type de parcelle » : Il s'agit du type de parcelle vendue. On retrouve :

- **P** : Plantation (non précisé ou cacao).
- **C** : Plantation (Café).
- **F** : Forêt.
- **B** : Bas-fond.
- **L** : Lot (du village).
- **(J)** : Jeune (pour une plantation). En générale, la plantation a moins de 4 ans.
- **(V)** : Vieille (pour une plantation). En générale il s'agit de vieilles caféières qui dépassent les 20 ans.

Colonne « Superficie » : Nous y avons fait apparaître la surface totale concernée par la vente, exprimée en hectare.

Code	Village	Date	Superficie	Prix	Type de parcelle
A001	B	22/06/15	1	160000	F
A002	B	29/01/15	2	300000	F
A003	B	22/09/15	1	165000	F
A004	B	08/03/10	2	275000	F
A005	B	01/04/10	1	135000	F

Code	Village	Date	Superficie	Prix	Type de parcelle
A006	B	2010	3	450000	F
A007	A	13/07/11	3	725000	P
A008	B	21/12/14	1	150000	F
A009	B	08/01/15	?	235000	F
A010	B	11/03/13	0,5	90000	F
A011	B	30/12/12	0,5	95000	F
A012	B	07/11/14	2	400000	F, P
A013	B	02/02/12	1,5	210000	F
A014	A	13/07/11	2	425000	P (J)
A015	B	31/01/13	1,5	225000	F
A016	B	15/10/12	1	135000	F
A017	A	2012	2	325000	F
A018	B	07/09/10	1	125000	F
A019	B	19/05/11	0,25	70000	F
A020	B	31/10/11	1	240000	F
A021	B	03/01/12	1	180000	P (J)
A022	B	30/01/11	1	200000	F, P
A023	D	21/01/13	2	300000	F
A024	B	20/05/10	1	125000	P
A025	A	13/07/11	2	425000	P (J)
A026	B	26/10/15	2	310000	F
A027	B	17/03/11	1	105000	F
A028	B	14/07/20	1,5	275000	?
A029	B	14/01/10	1	125000	F
A030	B	14/03/15	0,5	85000	F
A031	?	03/12/14	1,5	225000	F
A032	B	01/04/10	1	135000	F
A033	B	10/08/14	1,5	300000	F
A034	B	07/02/13	2	300000	F
A035	B	15/02/15	2	300000	F
A036	B	21/01/10	3	450000	F
A037	B	09/04/14	1	150000	F
A038	B	12/12/14	2	300000	F
A039	B	26/10/15	2	310000	F
A040	B	17/03/11	1	210000	F
A041	B	05/06/14	1	200000	F
A042	H	05/07/12	1	125000	F
A043	B	05/04/13	?	250000	P (J)
A044	B	27/03/21	1	285000	P (J)
A045	B	19/01/21	2	850000	P
A046	B	17/01/20	1	450000	P

Code	Village	Date	Superficie	Prix	Type de parcelle
A047	B	17/08/10	1	140000	F
A048	B	?	2	310000	F
A049	B	16/06/13	2	290000	F
A050	B	10/07/14	1,25	270000	F, P
A051	B	05/05/12	1,5	195000	F
A052	B	05/03/10	9	1035000	F
A053	B	?	1	150000	F
A054	B	20/12/19	?	290000	P (J)
A055	B	11/11/20	1,5	700000	P
A056	B	13/01/14	0,5	75000	F
A057	B	27/05/11	1	125000	F
A058	B	22/10/11	1	130000	F
A059	B	14/04/14	1,5	330000	P
A060	B	?	1	120000	F
A061	B	?	1,5	300000	F, P
A062	A	?	2	325000	F
A063	B	02/03/18	0,5	80000	F
A064	D	25/12/14	1	150000	F
A065	B	21/07/12	1	220000	P
A066	X	01/12/18	1	450000	P
A067	B	26/02/10	1	150000	F
A068	B	05/03/12	1	140000	F
A069	K	03/03/20	2	350000	F
A070	B	11/09/11	2	110000	F
A071	B	22/06/15	1	160000	F
A072	A	29/05/11	2	325000	F
A073	B	09/04/12	1,5	130000	F
A074	D	19/10/11	4	600000	F
A075	D	23/11/13	5	700000	F
A076	B	13/05/13	1	55000	F
A077	B	17/11/20	1,5	700000	P
A078	B	17/09/11	2	300000	F
A079	B	12/03/17	0,5	100000	F
A080	B	04/03/10	3	450000	F
A081	B	20/03/10	1	200000	F
A082	B	11/05/16	1	140000	F
A083	B	09/08/10	2	275000	F
A084	B	17/05/21	1,5	2000000	P
A085	B	27/03/21	1	285000	P (J)
A086	B	17/01/20	1	450000	P
A087	B	20/03/12	1	150000	F

Code	Village	Date	Superficie	Prix	Type de parcelle
A088	B	25/02/12	1	250000	P
A089	B	11/03/13	?	90000	F
A090	B	13/09/15	1	350000	P
A091	B	19/05/11	1	110000	P
A092	X	11/08/10	1	425500	F, P
A093	B	12/12/14	2	300000	F
A094	B	09/04/12	1,5	130000	F
A095	?	12/02/14	?	375000	P
A096	B	03/02/15	1,5	330000	F, P (V)
A097	B	03/11/19	1	150000	F
A098	B	01/06/14	1	200000	F
A099	B	07/01/15	1,5	225000	F
A100	B	28/11/13	1,5	300000	F
A101	X	24/07/10	1	180000	F
A102	X	27/02/17	2	1000000	P
A103	B	29/01/15	2	300000	F
A104	X	08/07/12	1	160000	F
A105	?	25/09/12	?	10000	F
A106	B	11/07/10	2	335000	F
A107	B	19/05/11	1	110000	P
A108	B	03/07/11	1	125000	F
A109	B	05/03/13	1	150000	F
A110	B	12/08/15	1	70000	F
A111	B	17/03/10	1,5	270000	F
A112	G	22/05/12	2	300000	F
A113	B	17/03/10	1,5	270000	F
A114	B	16/11/12	2	330000	F
A115	B	2011	2	300000	F
A116	D	04/12/15	2	450000	F
A117	B	16/11/12	2	330000	F
A118	B	17/07/17	1	220000	F
A119	B	12/06/16	1	700000	P
A120	X	03/02/00	1,5	165000	F
A121	B	11/11/12	1,5	220000	F
A122	B	06/12/17	1	150000	F
A123	B	03/02/15	1,5	330000	F, P (V)
A124	B	10/08/15	1	330000	F
A125	B	04/11/15	2	300000	F
A126	B	10/05/17	2	300000	F
A127	B	03/02/15	2	300000	F
A128	B	13/05/13	1	150000	F

Code	Village	Date	Superficie	Prix	Type de parcelle
A129	D	04/12/15	2	450000	F
A130	G	22/05/12	2	300000	F
A131	?	20/10/13	0,5	65000	F
A132	B	11/04/12	1	145000	F
A133	B	11/11/20	1,5	700000	P
A134	B	04/07/16	1,25	180000	F
A135	B	05/04/13	1	250000	P (J)
A136	B	05/04/13	? 1	250000	P
A137	B	11-04-20??	1	145000	F
A138	B	15/01/18	1	150000	F
A139	B	03/01/16	1	150000	F
A140	B	24/06/12	1,5	225000	F
A141	B	14/07/17	1	135000	F
A142	B	05/06/14	1	200000	F
A143	B	17/03/11	1	105000	F
A144	B	02/03/13	2	310000	F
A145	B	30/06/11	1	135000	F
A146	B	27/10/15	2	300000	F
A147	B	15/05/11	1	120000	F
A148	B	09/04/14	1	150000	F
A149	B	04/07/16	1,25	180000	F
A150	B	08/08/17	1	250000	F, P (J)
A151	B	27/09/15	2	300000	F
A152	B	27/07/15	1	330000	P
A153	B	05/03/10	2	250000	F
A154	B	05/03/10	?	250000	C
A155	A	?	2	325000	F
A156	B	09/07/15	1	250000	P (J)
A157	B	04/03/10	3	450000	F
A158	B	12/07/10	1	172500	F
A159	B	05/07/15	1	280000	P (J)
A160	B	30/08/13	0,5	65000	F
A161	B	17/03/11	1	105000	F
A162	B	12/07/10	1	135000	F
A163	B	21/06/09	1,5	195000	F
A164	B	01/04/10	1	135000	F
				450000,	
A165	B	29/03/12	3	25000	F, P
A166	B	21/12/14	1	150000	F
A167	B	?	1,25	185000	F
A168	B	02/03/13	2	310000	F

Code	Village	Date	Superficie	Prix	Type de parcelle
A169	B	11/11/12	1,5	220000	P (J)
A170	B	17/01/20	1	450000	P
A171	B	15/01/16	2	300000	F
A172	B	04/03/15	2	280000	F
A173	B	25/02/12	1	250000	P
A174	B	20/08/14	1	150000	F
A175	B	28/11/12	0,5	85000	F
A176	B	16/04/14	1,5	375000	F
A177	B	04/03/15	2	280000	F
A178	B	31/01/11	1,5	315000	F
A179	B	21/04/17	2	300000	F
A180	B	20/10/14	1	350000	P
A181	B	10/08/15	2	300000	F
A182	B	10/08/15			
A183	B	05/03/10	9	1035000	F
A184	B	22/10/09	2	325000	F
A185	B	20/10/14	1	350000	P
A186	B	24/06/12	1,5	225000	F
A187	B	28/02/12	2	300000	F
A188	B	21/07/12	1	220000	P
A189	B	03/09/17	1	220000	F, P (J)
A190	B	04/11/14	1	150000	F
A191	B	25/02/14	1	200000	C, P
A192	B	05/06/14	1	150000	F
A193	B	08/07/12	2	260000	P
A194	B	04/03/10	3	450000	F
A195	B	09/04/18	1	220000	F, P (J)
A196	B	08/03/10	2	275000	F
A197	B	28/05/11	1	120000	F
A198	B	16/06/13	2	290000	F
A199	B	19/03/10	1	140000	F
A200	B	31/01/11	1,5	315000	F
A201	B	21/12/15	2	300000	F
A202	B	07/01/10	2	300000	F
A203	B	23/01/10	1	130000	F
A204	B	05/03/12	1	140000	F
A205	K	03/03/20	2	350000	F
A206	B	05/06/11	2	300000	F
A207	B	02/04/10	2	260000	F
A208	B	21/07/12	1	220000	P
A209	B	02/03/18	0,5	80000	F

Code	Village	Date	Superficie	Prix	Type de parcelle
A210	B	25/12/14	1	150000	F
A211	B	?	1,5	300000	F, P
A212	B	26/02/10	1	150000	F
A213	B	03/01/12	?	250000	F
A214	B	21/04/10	1	140000	F
A215	B	18/03/11	2	250000	F
A216	B	14/01/14	1,5	330000	P
A217	X	29/07/17	1	250000	P
A218	B	07/11/16	2	250000	F, P
A219	B	?	1	120000	F
A220	B	22/10/11	1	130000	F
A221	B	11/11/20	1,5	700000	P
A222	B	27/05/11	1	125000	F
A223	B	13/01/14	0,5	75000	F
A224	B	05/05/12	1,5	195000	F
A225	B	?	1	150000	F
A226	B	10/07/14	1,25	270000	F, P
A227	B	17/08/10	1	140000	F
A228	B	27/03/21	1	285000	P (J)
A229	B	?	2	310000	F
A230	B	19/01/21	2	850000	P
A231	B	17/01/20	1	450000	P
A232	B	16/06/13	2	290000	F
A233	B	26/10/15	2	310000	F
A234	B	26/04/11	1	120000	F
A235	B	03/01/12	1	180000	P (J)
A236	B	11/11/12	1,5	220000	P (J)
A237	B	19/02/12	2	260000	F
A238	H	?	1	215000	F
A239	H	15/11/16	?	400000	?
A240	H	28/12/14	0,5	70000	F
A241	H	05/06/14	1	70000	F
A242	H	06/02/15	?	16000	L
A243	H	12/01/21	1	300000	F
A244	H	23/04/15	1	150000	F
A245	H	08/04/18	1,25	450000	C
A246	H	26/11/16	1	200000	F
A247	H	12/01/21	1	475000	F
A248	H	18/07/16	1	800000	P
A249	H	11/11/15	1	150000	F
A250	H	28/04/14	1	120000	F

Code	Village	Date	Superficie	Prix	Type de parcelle
A251	H	10/05/17	1	225000	F
A252	H	04/06/19	1	250000	F
A253	H	13/10/17	1	775000	P
A254	H	13/05/12	3	400000	F
A255	H	18/12/12	1	115000	F
A256	H	?	1	525000	C
A257	H	31/03/12	1	140000	F
A258	H	04/12/20	?	30000	L
A259	H	30/05/15	1	150000	F, C
A260	H	17/03/12	2	300000	F
A261	H	30/12/16	?	40000	L
A262	H	09/01/21	0,5	90000	F
A263	H	07/10/12	1	150000	F
A264	H	07/06/14	1	150000	F
A265	H	29/12/15	1	200000	F
A266	H	05/09/10	4	600000	F
A267	H	?	?	40000	L
A268	H	27/05/16	1	150000	F
A269	H	?	1	150000	F
A270	H	19/09/20	1	200000	F
A271	H	05/11/11	1	85000	F
A272	H	26/02/17	?	35000	L
A273	H	13/05/12	3	400000	F
A274	H	03/06/21	1	100000	F
A275	H	19/03/20	?	25000	L
A276	H	26/07/12	1	125000	F
A277	H	18/06/14	1	125000	F
A278	H	30/04/12	1	150000	F
A279	H	16/11/12	1	150000	F
A280	H	25/08/11	0,5	75000	F
A281	H	04/08/10	3	435000	F
A282	H	06/06/12	?	200000	P
A283	H	16/11/12	?	150000	F
A284	H	24/10/10	1	125000	F
A285	H	19/03/14	1	170000	F
A286	H	08/04/18	1	450000	C
A287	H	28/04/14	1	125000	F
A288	H	?	1	125000	F
A289	H	03/09/13	1	135000	F
A290	H	14/09/17	1	500000	P
A291	H	13/08/16	1,5	400000	F, P

Code	Village	Date	Superficie	Prix	Type de parcelle
A292	H	18/02/15	2	425000	F, P
A293	H	14/07/16	2	350000	F
A294	H	?	1	115000	F
A295	H	16/05/15	2	375000	F
A296	H	18/11/14	1,5	225000	F
A297	H	10/09/19	1	500000	P
A298	H	26/07/12	1	125000	F
A299	H	18/02/15	2	425000	F, P
A300	H	21/03/18	1,5	550000	P
A301	D	28-12-201?	0,5	100000	F
A302	D	16/07/15	?	20000	L
A303	D	10/10/20	?	200000	F, P, C
A304	D	08/05/21	1	350000	?
A305	D	?	2	350000	?
A306	X	28/04/21	1	360000	F, P (J)
A307	D	31/01/21	?	100000	L
A308	D	30/01/19	2	300000	F
A309	D	17/12/12	2	350000	F
A310	D	16/05/12	2	350000	F
A311	D	24/11/11	1	150000	F
A312	D	04/05/21	1	150000	F
A313	D	07/04/14	1	170000	F
A314	D	16/07/12	1	140000	F
A315	D	26/12/19	?	150000	L
A316	X	23/11/17	0.04	40000	L
A317	D	04/11/20	?	150000	L
A318	D	15/03/17	4	650000	F
A319	D	27/12/20	?	150000	L
A320	G	14/02/12	2	280000	F
A321	G	02/03/12	1,5	800000	F
A322	A	08/09/11	1	150000	F
A323	G	18/09/11	0.42	70000	P
A324	G	17/05/11	1,5	185000	F
A325	G	12/07/16	0,25	55000	F
A326	G	25/04/11	1	125000	F
A327	G	14/02/12	2	280000	F
A328	G	17/03/11	0,5	85000	?
A329	G	23/05/11	1	125000	F
A330	G	22/06/10	0,25	15000	F
A331	G	16/06/19	?	30000	B
A332	G	07/03/12	0,25	15000	F

Code	Village	Date	Superficie	Prix	Type de parcelle
A333	G	12/06/21	1	250000	P
A334	B	12/06/15	1	235000	P
A335	B	27/04/20	1	760000	P
A336	D	14/04/20	1	150000	F
A337	G	09/10/14	1	150000	?
A338	G	20/09/14	1	150000	F
A339	G	04/04/20??	1	140000	?
A340	X	18/01/19	2	500000	F
A341	G	17/03/10	0,5	100000	F
A342	?	28/05/96	2	115000	F
A343	G	09/12/16	0,5	170000	P
A344	G	25/11/12	0,04	15000	L
A345	G	12/08/14	0,5	75000	?
A346	G	29/11/14	0,5	37500	?
A347	G	07/04/19	1	500000	P
A348	B	11/02/13	0,04	15000	L
A349	A	22/04/17	0,25	100000	P
A350	?	?	0,04	15000	L
A351	G	01/05/14	0,5	65000	F
A352	G	05/09/21	1	350000	P
A353	G	?/02/2016	1	130000	F
A354	B	02/03/15	1	230000	F
A355	G	04/03/14	1	125000	F
A356	?	05/10/14	1	150000	F
A357	B	13/10/11	2	325000	F
A358	X	05/05/09	1	130000	F
A359	B	01/12/13	1	175000	F
A360	B	13/10/11	1	150000	F
A361	B	13/10/11	2	300000	F
A362	G	19/11/19	2	500000	P
A363	G	31/07/19	2	300000	F
A364	B	06/02/13	1	100000	B
A365	G	01/10/12	0,5	75000	?
A366	G	19/05/13	1	75000	?
A367	G	06/04/13	1	75000	?
A368	G	07/03/12	0,25	15000	F
A369	G-B	19/04/12	0,1	30000	?
A370	G	25/03/12	0,06	20000	?
A371	B	01/11/11	1,5	187500	F
A372	B	01/11/11	1,5	187500	F
A373	B	30/10/14	0,5	75000	F

Code	Village	Date	Superficie	Prix	Type de parcelle
A374	G	31/05/11	1	125000	F
A375	G	26/03/11	1	125000	F
A376	G	25/07/11	3	375000	F
A377	G	20/10/12	1	125000	F
A378	G	13/01/19	?	500000	P
A379	B	20/03/10	1	200000	C
A380	G	15/06/15	0,75	110000	F
A381	G	12/05/12	2	...	F
A382	G	14/01/18	0,5	150000	?
A383	B	10/04/13	0,04	25000	L
A384	B	28/03/13	0,04	20000	L
A385	X	26/12/08	1	90000	?
A386	X	26/01/21	?	180000	F
A387	G	25/04/21	0,5	260000	P
A388	A	29/01/19	0,5	125000	F
A389	B	24/01/13	0,04	15000	L
A390	G	17/05/11	1	125000	F
A391	G	17/05/11	1,5	185000	F
A392	G	06/04/11	1	125000	F
A393	B	24/01/13	0,04	15000	L
A394	G	09/07/21	0,5	575000	P
A395	G	16/04/10	2	220000	F
A396	B	16/01/13	0,04	15000	L
A397	P	17/03/20	1	160000	F
A398	G	13/10/19	0,25	120000	P
A399	B	23/12/12	0,04	15000	L
A400	G	01/10/12	0,5	75000	?
A401	G	22/07/13	0,5	70000	F
A402	G	11/10/17	0,5	75000	F
A403	G	06/04/13	1	75000	?
A404	G	20/10/11	1	125000	F
A405	G	29/06/11	1	125000	F
A406	G	13/01/21	0,5	280000	P
A407	G	20/10/13	2	300000	F
A408	G	07/10/21	1	200000	F
A409	G	14/04/18	0,25	45000	F
A410	G	02/01/14	0,5	165000	F
A411	G	25/10/17	0,5	97000	F
A412	X	28/03/16	1	180000	F
A413	G	14/02/12	2	280000	F
A414	G	27/08/15	1	200000	F

Code	Village	Date	Superficie	Prix	Type de parcelle
A415	K	14/02/?	0,5	90000	F
A416	K	19/03/21	0,5	85000	F
A417	K	24/01/21	?	75000	F
A418	K	27/02/16	?	40000	?
A419	K	05/01/16	1	225000	?
A420	K	18/10/13	2,5	240000	F
A421	K	19/02/20	0,5	410000	P
A422	K	12/10/21	0,25	45000	F
A423	K	19/06/18	1	155000	F
A424	K	11/12/12	1	170000	F
A425	K	?	2	350000	F
A426	K	31/07/13	2	300000	F
A427	K	08/05/17	1,5	350000	?
A428	K	20/02/14	1,25	215000	F
A429	K	20/09/21	0,5	150000	P
A430	P	20/02/14	1,75	255000	F
A431	P	26/06/11	2,5	295000	F
A432	P	06/07/14	1	150000	F, P
A433	P	11/02/15	1	155000	F
A434	P	24/01/15	0,035	117500	F
A435	P	09/06/14	1	175000	F
A436	P	31/12/20	1,5	300000	F
A437	P	07/08/15	0,5	80000	?
A438	P	26/08/14	1	150000	F
A439	P	25/12/14	?	25000	L
A440	P	05/04/16	2	375000	P

ANNEXE 3

Cette base de données est consacrée aux contrats de partage. Ces contrats complètent les contrats de planter-partager et confirment le partage de la plantation, voire de la terre. Nous avons précisé les dates de partage (qui sont les dates de signature des contrats de partage) et les dates de début des travaux de mise en vaur, lorsque cela était possible. Ces dates de démarrage des travaux sont parfois précisées dans les contrats, mais dans d'autres cas, nous avons dû recouper les documents des planter-partager et les documents de partage pour les trouver. La surface indiquée dans les contrats de partage est toujours basée sur une mesure plus ou moins précise de la parcelle.

Colonne « Autorité » : Il s'agit de la plus haute autorité ayant signé le document. Il peut arriver que nous précisions la présence de plusieurs autorités, dans ce cas, nous les faisons figurer suivant leur ordre d'apparition dans le document.

- **C** : chefferie villageoise autochtone.
- **Cf** : chefferie familiale autochtone.
- **Ce** : chefferie allogène.
- **P** : propriétaire foncier autochtone.
- **PdJ** : Président des jeunes autochtones
- **SKM** : Rédacteur particulier, responsable allogène.
- **DI** : Rédacteur particulier, responsable allogène.
- **DDK** : Rédacteur particulier, autochtone.

Colonne « Superficie » : Nous y avons fait apparaître la surface totale concernée par le partage, exprimée en hectare.

Code	Date	Village	Autorité	Superficie	Début des travaux
F001	22/06/16	G	C	3	
F002	17/10/17	G	C	2,5	01/06/10

Code	Date	Village	Autorité	Superficie	Début des travaux
F003	31/09/19	G	P	2	
F004	07/03/18	G	C	2	
F005	23/10/15	G	C	3	
F006	04/12/16	G	C	2,5	
F007	27/02/16	G	C	4	27/12/10
F008	25/12/16	G	C	3	
F009	27/07/17	G	C	4	20/03/10
F010	?/09/17	G	C	3	27/03/11
F011	25/12/16	G	C	3	25/12/10
F012	14/02/20	G	C	2,2	12/05/10
F013	??/11/2020	G	C	1,8	30/01/13
F014	28/11/16	G	P	2	10/08/10
F015	10/03/21	G	C	2	23/07/14
F016	22/04/17	G	C	2,5	16/04/10
F017	11/02/20	G	C	6	14/02/10
F018	29/02/16	G	C	4	10/02/10
F019	17/10/20	G	C	2	28/10/12
F020	20/03/17	G	P	2	01/05/10
F021	17/05/19	G	C	3	
F022	19/02/18	G	C	3,5	22/06/10
F023	14/10/20	G	C	2	14/10/10
F024	28/03/17	G	C	3	11/11/12
F025	25/06/21	D	C	3	
F026	05/09/17	H	C	2,5	22/05/11
F027	13/09/20	H	Ce	2,5	
F028	12/04/17	H	C	2	12/04/12
F029	22/03/20	H	Cf	2	
F030	30/04/17	H	C	1,5	
F031	31/07/19	H	C	1,5	23/06/13
F032	15/07/17	H	C	4	
F033	10/03/21	H	P	?	
F034	22/10/18	H	C	1	
F035	30/04/18	H	C	4,61	2009
F036	03/01/17	B	C	0,933	10/09/10
F037	12/11/19	B	SKM, DI	1	12/07/10
F038	10/12/19	B	C	2	2010
F039	05/06/17	B	C	3,3	2010
F040	02/06/16	B	C, SKM	3	30/03/10
F041	30/03/17	B	DI	1	30/03/11
F042	02/01/18	B	P	1	
F043	13/10/17	B	C	2	

Code	Date	Village	Autorité	Superficie	Début des travaux
F044	?	B	C	2,5	
F045	24/01/18	B	C, DI	?	24/01/10
F046	07/04/18	B	C	3,82	07/04/14
F047	?	B	SKM	2	
F048	11/04/16	B	SKM,C	5	05/03/10
F049	22/05/16	B	SKM,C	4,5	02/07/09
F050	01/06/20	B	SKM	2	27/05/12
F051	17/10/17	B	SKM, DI	2	24/01/10
F052	14/10/15	B	SKM, C	3	22/09/09
F053	10/08/17	B	SK, PdJ	2	30/10/09
F054	10/10/09	B	SKM	2	10/10/09
F055	17/07/19	B	?	3	
F056	10/04/19	B	C, SKM	2	?
F057	04/12/15	B	C, SKM	2	10/05/09
F058	06/12/21	B	SKM	2,5	06/12/11
F059	10/05/19	B	C, DI, SKM	?	2009
F060	28/09/17	B	SKM	1	05/01/11
F061	24/03/21	B	SKM	2	24/05/13
F062	22/09/09	B	SKM, C	3	22/09/09
F063	21/01/10	B	SKM, C	4	21/01/10
F064	10/06/16	B	SKM, C	?	?
F065	26/06/21	B	SKM	2	20/12/13
F066	28/02/20	B		2	
F067	17/08/19	B	SKM	3	2011
F068	28/02/19	B	SKM	2	28/05/11
F069	16/03/19	A	SKM	2	
F070	17/12/19	A	Cf	2	
F071	15/04/14	A	C	2	
F072	09/03/20	P	?	4	15/04/13
F073	08/10/14	P	C	0,5	
F074	02/01/14	X	?	2	
F075	09/11/13	X	?	?	
F076	?	K	?	1,5	?

ANNEXE 4

Cette base de données recense les contrats d'*abussa* que nous avons pu collecter. Elle est peu représentative de la période étudiée (2010-2021). Ces contrats sont généralement jetés une fois le contrat terminé. Seuls quelques exploitants particulièrement consciencieux les conservent par devers eux. Dans de nombreux autres cas, l'arrangement *abussa* ne donne pas lieu à la signature d'un contrat et reste purement oral. Nous avons précisé la nature des clauses présentes dans ces contrats.

Colonne « Clauses » : Il s'agit des conditions de mise en valeur de la parcelle.

- **E** : désigne le nombre de balayage (entretien). Le nombre de fois par an est précisé entre parenthèse.
- **P** : désigne la prise en charge des produits phytosanitaires. Avec « p » si c'est à la charge du propriétaire, « t » si c'est à la charge de l'exploitant, suivi du nombre de traitements par an.
- **N** : désigne la prise en charge de la nourriture de la main-d'œuvre lors des travaux de cabossage.
- **X** : désigne la propriété des vivriers dans le champ.
- **R** : désigne le remplacement des pieds de cacao mort.

Colonne « Partage » : Nous y faisons figurer le mode de partage de la récolte en vigueur. Il est dit en « trois » (3) lorsque deux tiers reviennent au propriétaire foncier, en « deux » (2) lorsqu'une seule moitié lui revient.

Colonne « Superficie » : Nous y avons fait apparaître la surface totale concernée par la mise en valeur, exprimée en hectare.

Code	Date	Lieu	Superficie	Partage	Clauses	Durée
B001	30/04/18	B	?	3	E2	1
B002	27/03/21	A	2	3	E3, Pp3	1
B003	11/05/20	A	2	3	E3, Pp3, 1	

Code	Date	Lieu	Superficie	Partage	Clauses	Durée
					Npt	
B004	18/03/20	G	?	3	E2, Pp	1
B005	23/07/18	G	1	3	E3, Pp	1
B006	06/04/19	A	2	3	E3, Pp, Npt	1
B007	02/05/18	B	1	3	E2	?
B008	20/05/21	G	?	3	Pp, E3	1
B009	02/04/19	B	?	3	---	1
B010	13/02/14	D	?	3	E3, Xt, Npt	1
B011	26/04/18	G	2	3	E3	?
B012	20/05/18	G	1	3	E3	?
B013	20/03/18	G	1	3	E2, Pp	2
B014	29/04/21	G	?	3	Pp, E3	1
B015	01/04/18	G	3	3	E2	1
B016	09/04/17	A	?	3	E2	1
B017	15/02/21	X	?	3	---	1
B018	28/02/21	X	2	3	Pp, Npt, E3	1
B019	24/02/21	X	1	3	E3	?
B020	23/02/21	X	?	3	E2	1
B021	12/02/21	X	2	3	E3	?
B022	?	B	?	3	E2	?
B023	04/04/17	D	?	3	E2	?
B024	03/04/17	D	2	3	E2, Pp, Npt	?
B025	15/02/21	D	?	3	Npt	1
B026	21/07/21	H	?	3	---	?
B027	19/02/21	H	?	3	---	1
B028	02/06/10	A	1	?	E2	?
B029	02/11/16	X	1.5	?	?	?
B030	11/02/21	H	?	?	Pt	2
B031	20/02/20	H	?	?	E3, Pp	1
B032	05/02/20	B	?	2	E3, R, Pt	1
B033	20/12/17	G	?	2	R, Ept	5
B034	13/03/20	B	?	2	E3, Pt	1
					E3, Ppt,	
B035	18/02/19	A	4	2	Npt, Sp	1
B036	30/01/21	G	?	2	---	1
B037	?	B	2	2	E2, Rt, Sp	1
B038	16/05/19	H	2	2	E2	?
B039	15/03/20	H	?	2	Ppt	?
B040	24/03/21	?	?	2	?	?
B041	14/06/20	K	?	2	---	1
B042	02/02/17	B	2	2	---	3
B043	01/01/17	G	2	2	E4	1

Code	Date	Lieu	Superficie	Partage	Clauses	Durée
B044	05/03/20	G	?	2	Ppt, Et ?, Rp	3
B045	19/11/19	B	1.5	2	---	?
B046	10/05/20	G	3	2	E2, Ppt	1
B047	16/07/17	G	1.5	2	E3, R, Ppt	1

ANNEXE 5

Cette base de données compile les contrats de garantie. Comme toutes les bases de données sur les contrats fonciers, elle a été alimentée principalement par des documents collectés auprès de la population allogène. Encore une fois, le locataire est toujours un allogène, le propriétaire un autochtone.

Colonne « Superficie » : Nous y avons fait apparaître la surface totale concernée par la cession en garantie, exprimée en hectare. Le plus souvent, il s'agit de cacaoyères.

Colonne « Prix » : Nous précisons le prix total payé par le locataire, exprimé en franc CFA.

Colonne « Durée » : La durée du contrat est exprimée en années.

Code	Date	Lieu	Superficie	Prix	Durée
G001	06/07/16	G	?	25000	0.8
G002	29/03/17	G	1	60000	1
G003	22/08/17	G	1	80000	2
G004	02/10/17	B	1.5	250000	4
G005	01/10/17	B	0.5	150000	3
G006	03/12/17	G	?	120000	2
G007	17/06/17	B	1	325000	2
G008	06/05/18	G	2	255000	3
G009	20/04/18	G	1	190000	1
G010	27/11/18	G	0.5	160000	3
G011	28/07/18	B	2	400000	6
G012	28/04/18	G	2	170000	2
G013	11/02/18	G	1	100000	1
G014	02/05/19	G	0.5	55000	1
G015	01/02/19	G	0.5	20000	1
G016	13/01/19	B	1	150000	2

Code	Date	Lieu	Superficie	Prix	Durée
G017	22/11/19	G	1	160000	2
G018	07/02/19	G	?	82000	4
G019	01/04/19	G	1	170000	3
G020	03/03/19	B	2	400000	2
G021	17/03/20	G	0.5	67500	1
G022	14/02/20	G	1	100000	1
G023	07/04/20	G	1	250000	2
G024	19/05/20	G	1	150000	3
G025	11/12/20	G	1	255000	?
G026	23/03/21	D	1.5	330000	2
G027	18/04/21	D	1.5	450000	3
G028	12/01/21	H	0.5	60000	1
G029	12/04/21	H	0.5	110000	2
G030	23/02/21	K	1	80000	1
G031	15/07/21	G	0.5	100000	2
G032	07/07/21	G	0.5	100000	1
G033	15/04/21	G	1	100000	1.6
G034	03/04/21	G	1	175000	1

ANNEXE 6

Cette base de données compile les contrats de louage. Comme toutes les bases de données sur les contrats fonciers, elle a été alimentée principalement par des documents collectés auprès de la population allogène. Encore une fois, le locataire est toujours un allogène, le propriétaire un autochtone.

Colonne « Prix (FCFA) » : Nous précisons le prix payé par le locataire, lorsque celui-ci s'exprime en franc CFA.

Colonne « Prix (nature) » : Il s'agit du prix payé à partir du produit de la récolte. Il est exprimé en centaine de kilo de riz. Il s'ajoute au prix payé en franc CFA lorsqu'il est précisé sur la même ligne.

Colonne « Superficie » : Nous y avons fait apparaître la surface totale concernée par la cession en louage, exprimée en hectare. Le plus souvent, il s'agit de bas-fond.

Colonne « Durée » : La durée du contrat est exprimée en années.

Code	Date	Lieu	Superficie	Prix (FCFA)	Prix (nature)	Durée
L001	21/04/18	B	0.5		4	0.9
L002	21/04/18	B	0.5		2	0.9
L003	21/04/18	B	0.5		3	0.9
L004	05/04/15	G	0.5	25000		1
L005	19/03/18	G	0.5		3	0.5
L006	23/03/16	D	0.5		3	1
L007	14/03/16	G	0.5		3,75	
L008	29/04/13	G	?		1	?
L009	10/12/20	B	?	20000		?
L010	14/09/16	B	1	60000		3
L011	14/05/17	G	?	7000	3	1

Code	Date	Lieu	Superficie	Prix (FCFA)	Prix (nature)	Durée
L012	28/12/15	B	1	40000		1
L013	04/04/13	B	?		3	1
L014	24/03/12	B	0.5		3	?
L015	18/01/14	B	?		3	?
L016	17/01/15	B	0.5	36000		1
L017	02/03/14	B	?	10000	1,5	?
L018	28/05/15	B	?	25000		1
L019	09/03/19	G	?	35000		1
L020	01/03/19	G	0.5	15000	2	1
L021	16/03/19	G	?	20000		1
L022	05/04/17	G	0.5	25000		1
L023	15/04/19	G	?		2	?
L024	21/03/16	G	?		2,5	?
L025	11/04/12	G	?	0		1
L026	02/11/19	G	0.5	30000		1
L027	25/06/19	G	0,125	5000	1	?
L028	10/11/20	G	?	80000		2
L029	14/02/20	G	0.5	10000	3	1
L030	05/03/18	G	?		2	1
L031	16/04/19	G	?	37500		1
L032	24/05/14	G	0.5		3.36	?
L033	18/01/17	G	0.5	60000		2
L034	16/01/15	G	?	30000		1
L035	17/03/16	G	?	30000		1
L036	07/03/15	G	0.5		3	?
L037	03/03/21	G	0.5		3	1
L038	22/02/20	G	0.5	7500	3	1
L039	21/04/18	G	?		3	?
L040	28/04/17	G	?	12500	4	?
L041	17/02/18	G	?		4	?
L042	07/04/17	G	?		3	1
L043	18/07/14	B	0.5		1/récolte	2 récoltes
L044	17/05/21	G	?	22500		?
L045	10/02/21	G	0.5		3	?
L046	28/01/17	G	0.5	35000		1
L047	20/03/21	G	?	?		1
L048	09/06/21	G	?		3	?
L049	18/02/18	G	?		4	?
L050	04/02/20	B	0.75		3	?
L051	06/05/21	G	?		3	1
L052	27/03/19	A	?		5	1

Code	Date	Lieu	Superficie	Prix (FCFA)	Prix (nature)	Durée
L053	28/02/20	G	?		6	?
L054	10/03/18	G	0.25		1	?
L055	18/03/19	G	0.5		5	?
L056	25/04/19	G	?	40000		1
L057	25/03/14	G	0.5		2,5	?
L058	23/02/18	D	0.5		3	1
L059	?/05/2016	D	?		1	1
L060	17/12/16	G	?	30000	3	?
L061	26/02/16	G	?	5000	4	
L062	16/03/21	G	0.75	52500		1
L063	10/01/20	G	?	45000	2	1
L064	05/01/19	G	?	45000	2	1
L065	05/01/19	G	?		3	1
L066	19/12/20	G	?		4	?
L067	03/03/18	B	1		3	1
L068	22/04/19	G	0.5		1,5	?
L069	30/04/21	G	?	25000		?
L070	04/05/21	G	?		1	?
L071	01/01/19	G	?	30000		?
L072	21/04/15	G	?		4	?
L073	11/02/21	G	0.75	50000	2	?
L074	15/02/18	G	0.5	25000		1
L075	21/02/18	G	?	50000		2
L076	06/02/15	B	1	100000		?
L077	14/03/17	D	0.5	35000		1
L078	01/04/21	D	?		3	1
L079	31/03/20	D	?	10000	3	
L080	27/03/21	H	?	25000		1
L081	22/03/21	X	?	10000	5	?
L082	14/03/21	P	2	40000		1

ANNEXE 7

Cette base de données concerne les procès-verbaux de litiges fonciers. Elles proviennent le plus souvent des cahiers des chefs de village, parfois d'autres autorités comme le tribunal de première instance de Man ou la gendarmerie de Bangolo. Seul le village concerné par l'affaire est précisé, et non l'autorité qui a jugé l'affaire. Dans la plupart des cas, ce sont les chefferies villageoises qui statuent sur les litiges fonciers. Nous avons également codé de nombreux autres éléments relatifs au contenu des PV concernant l'objet du litige et la nature des droits contestés.

Colonne « Plaignant » et « Accusé » : nous précisons l'identité des personnes en question.

- **At** : autochtone.
- **E** : étrangers, allogène, ivoirien ou non ivoiriens.

Colonne « Litige » : Nous précisons l'objet du litige.

- **V** : Vente d'une parcelle.
- **P** : Planter-partager.
- **O** : Contestation d'occupation.
- **L** : Problème de limite.
- **V** : Vol de cacao.
- **H** : Conflit d'héritage.

Colonne « Type de parcelle » : Il s'agit du type de parcelle litigieuse.

- **F** : Forêt.
- **P** : Plantation (cacao ou non précisé).
- **C** : Plantation (café).

Colonne « Droit contesté » : Nous précisons ici le droit qui est visé par l'accusation

- **P** : Si la contestation porte sur le droit du cédant à céder. Nous notons « P/S » lorsque la contestation de ce droit se répercute sur le droit de l'acquéreur, ce qui est quasi systématique.
- **S** : Si la contestation porte sur le droit de l'acquéreur à acquérir (alors que le cédant est reconnu comme le véritable propriétaire).

Code	Date	Lieu	Plaignant	Accusé	Litige	Type de Droit parcelle contesté
PV001	04/02/15	B	At	E	V, P	F, P P/S
PV002	23/05/16	B	At	E	V	P, F P/S
PV003	25/11/14	A	At	At	V	P P/S
PV004	22/03/18	B	At	E	V	? P/S
PV005	2020	B	E	At	P, O	P S
PV006	30/04/12	X	E	At	V	F
PV007	15/09/13	H	At	E	O, V	F P/S
PV008	21/08/13	H	At	At	P	P S
PV009	05/06/14	H	At	At	V	P, F P/S
PV010	16/03/12	H	At	At	Vd	F, P P/S
PV011	16/03/12	H	At	E	Vd	F P/S
PV012	09/02/21	B	At	E	V	P S
PV013	??/??/2021	B	At	E	V	F S
PV014	20/02/21	B	At	E	P (O)	C
PV015	22/02/21	B	E	At	P, V	P S
PV016	??/??/2021	B	At	At		P
PV017	25/03/21	B	At	E	P	P
PV018	25/05/21	B	At	E	V (Ra)	? S
PV019	25/01/16	B	At	E	V, P	P, F S
PV020	2016	B	E	At	V, P	P S
PV021	14/06/16	B	At	E	V	P, F P/S
PV022	30/06/13	B	At	E	V	? S
PV023		A	At	At	V	?
PV024	13/07/17	X	At	E	V	F P/S
PV025	13/08/13	X	At	E	L, O, V	F P/S
PV026	17/05/13	X	At	E	V	F P/S
PV027	17/12/21	P	E	At	V	P, F S
PV028	29/06/20	P	E	At	P	P, F S
PV029	15/10/21	P	E	At	V	P, F S
PV030	04/11/13	D	At	At	V	P P/S
PV031	16/11/14	P	At	E	V	 S
PV032	20/03/15	P	E	At	V	P P/S
PV033	26/03/15	P	E	At	V	 S

Code	Date	Lieu	Plaignant	Accusé	Litige	Type de Droit parcelle contesté
PV034	03/05/15	P	At	E	?	
PV035	10/05/15	P	E	At	P, V	P/S
PV036	15/05/15	P	E	At	V	P/S
PV037	18/03/17	X	At	E	P	F, P S
PV038	10/04/17	X	E	At	P	S
PV039	20/04/17	X	At	E	V	P/S
PV040	03/05/17	X	At	At	V	
PV041	22/07/17	X	At	E	P	
PV042	13/07/20	G/D	At	E	V	
PV043	20/07/20	G	At	E	V	S
PV044	25/08/20	G	At	E	V	
PV045	18/12/20	G	At	E	V, P	P/S
PV046	23/12/20	G	At	E	V, P	
PV047	04/06/21	G	E	At	P	S
PV048	03/07/21	G	At	E	?	S
PV049	15/06/22	G	At	E	V, P	S

ANNEXE 8

Les données compilées ici sont les premières à avoir été collectées lors de notre travail de terrain. Elles concernent l'année 2020 et sont basées sur des informations déclaratives recueillies lors des entretiens avec les propriétaires fonciers. Dans la mesure du possible, nous avons également utilisé les contrats collectés pour corriger certaines affirmations concernant les surfaces déclarées par les propriétaires fonciers indigènes.

Colonne « Lignage » : Nous précisons le lignage auquel l'individu en question appartient.

Colonne « Surface (plantations) » : Nous ne comptabilisons que les surfaces mises en valeur, car les espaces vierges ou les friches n'ont pas fait l'objet de mesures et se sont avérés difficile à estimer. Elles sont ici exprimées en hectare. Par ailleurs, seules les plantations possédées sont comptabilisées. Nous écartons donc les surfaces cédées à l'exploitant dans le cadre du planter-partager.

Colonne « Dont P&P » : La lecture de cette colonne demande une attention plus soutenue. Nous y précisons le nombre d'hectares de plantation en planter-partager qui est déjà revenu ou reviendra au propriétaire foncier au moment du partage.

Colonne « État du P&P » : nous précisons si le planter-partager a déjà fait l'objet d'un partage.

- P : partagé.
- N : non partagé.

Colonne « Abussa » : nous précisons le nombre d'hectares cédés en abussa.

Colonne « FVI exclusif ? » : nous précisons si ce propriétaire foncier tire son revenu uniquement de l'abussa.

- **N** : Il tire en partie son revenu de l'abussa.
- **X** : Il tire uniquement son revenu de l'abussa.

Code	Lignage	Surface plantation	- Dont P&P	État P&P	du Abussa	FVI exclusif ?
At001	T	2	0		0	
At002	T	8	0		0	
At003	T	5	0		0	
At004	T	3	2	P	2	N
At005	T	1	0		0	
At006	T	1	0		0	
At007	T	2	0		0	
At008	T	4	2	P	0	
At009	T	2	2	P	0	
At010	T	3	0		0	
At011	T	4	1	N	4	X
At012	T	1,5	1,5	P	0	
At013	T	0,5	0		0	
At014	T	1,5	1,5	P	1,5	X
At015	T	1	1	P	1	X
At016	T	1	0		0	
At017	K	5	2	P	0	
At018	K	3	0		0	
At019	K	2	0		0	
At020	K	4	0		2	N
At021	K	6,5	1,5	N	5	N
At022	K	1	1	N	0	
At023	K	6	1	N	5	N
At024	K	2	1	N	0	
At025	S	1	1	N	0	
At026	S	1	1	N	0	
At027	S	1	1	P	1	
At028	S	1	1	N	0	
At029	S	1,5	0		1	N
At030	S	1	1	P	0	
At031	S	1	1	N	0	
At032	S	2	2	N	0	
At033	S	1	0		0	
At034	S	1	1	P	1	X
At035	S	2	1	P	1	N
At036	S	1	0		0	

Code	Lignage	Surface plantation	- Dont P&P	État P&P	du Abussa	FVI exclusif ?
At037	S	1	1	P	1	X
At038	S	1	1	N	0	
At039	S	4	0		0	
At040	S	3	1	P	1	N
At041	S	1	1	P	1	X
At042	S	2	0		0	
At043	S	1	0		0	
At044	S	12	12	P	12	X
At045	S	1	1	P	1	X
At046	S	1	1	P	1	X
At047	S	5	5	N	0	
At048	S	2	2	P	0	
At049	S	1	1	P	1	X
At050	S	1	1	P	1	X
At051	S	1	1	P	1	X
At052	S	1	1	N	0	
At053	S	1	1	N	0	
At054	S	1	1	N	0	
At055	S	1	1	P	1	X
At056	S	2	1	P	1	N
At057	S	1	1	P	1	X
At058	S	1	0		0	
At059	S	1	1	N	0	
At060	S	1	1	P	1	X
At061	S	1	1	P	1	X
At062	S	1	1	P	1	X
At063	O	3	1	N	0	
At064	O	2	2	N	0	
At065	O	2	0		0	
At066	O	2	1	P	2	X
At067	O	3	1	P	0	
At068	O	4	0		0	
At069	O	2	0		0	
At070	O	2	0		0	
At071	O	5	0		5	X
At072	O	1	0		0	
At073	O	1	0		0	
At074	O	1	1	N	0	
At075	O	1	0		0	
At076	O	1	0		1	X
At077	O	1	1	N	0	

Code	Lignage	Surface plantation	- Dont P&P	État P&P	du Abussa	FVI exclusif ?
At078	O	1	0		0	
At079	O	1	1	P	0	
At080	O	1	1	N	0	
At081	O	0,75	0,75	N	0	
At082	Y	3	0		0	
At083	Y	2	0		0	
At084	Y	1,5	0		1,5	X
At085	Y	1,5	0		0	
At086	Y	2	0		0	
At087	Y	2	0		0	
At088	Y	2	0		0	
At089	Y	3	0		3	X
At090	Y	1	0		0	
At091	Y	2	0		0	
At092	Y	1	1	P	1	X
At093	Y	1,5	0		0	
At094	Y	3	2	P	2	N
At095	Y	3	2	P	0	
At096	Y	3	0		0	
At097	Y	2	0		0	
At098	Y	3	0		0	
At099	Y	2	1	P	0	
At100	Y	2	0		0	
At101	Y	2	1	P	0	
At102	Y	6	0		0	
At103	Y	1,5	1,5	P	0	
At104	Y	1,5	1,5	P	0	
At105	Y	1,5	1,5	P	1,5	X
At106	Y	2	2	P	0	
At107	Y	2	2	P	2	X
At108	Y	1,5	1,5	P	1,5	X
At109	Y	2	0		0	
At110	Y	6,5	4	N	1,5	N
At111	Y	1,5	1,5	N	0	
At112	Y	3	0		0	
At113	Y	1	0		0	

ANNEXE 9

Les données compilées ici ont été recueillies en interrogeant la population allogène au cours de l'année 2021. Elles sont basées sur des informations déclaratives systématiquement étayées par des documents. Les chiffres indiqués dans chaque colonne sont exprimés en hectares.

Colonne « Ethnie » : Nous précisons l'origine ethnique de la personne.

- **G** : Gourounsi
- **M** : Mossi
- **B** : Baoulé
- **L** : Lobi
- **S** : Sénoufo

Colonne « P&P » : Les surfaces renseignées représentent la part qui devra revenir à l'exploitant une fois le partage effectué. Il s'agit donc systématiquement de la moitié de la surface réellement mise en valeur.

Code	Ethnie	Total	Achat	P&P	Dont partagé	Abussa	Garantie	Louage
E001	M	2,5	1	1,5		1,5	0	0,5
E002	G	3	0,5	2,5		1,5	1	0,5
E003	G	4	1	3		0	0	0,5
E004	G	2	0	2		0	0	0
E005	G	3,5	1	2,5		0	0	0,5
E006	G	1,5	0	1,5		2	0	0
E007	G	1,5	0	1,5		1,5	0	
E008	G	2	2	0		0	0	0,5
E009	G	2	0	2		2	0	0,25
E010	B	1,25	0	1,25		1	0	0
E011	G	0,5	0	0,5		2,5 ; 2	0	0,25

Code	Ethnie	Total	Achat	P&P	Dont partagé	Abussa	Garantie	Louage
E012	G	1,25	1	0,25		2,5 ; 1	0	0,5
E013	M	1	0	1		0	0	0,25
E014	M	2	1	1		0	0	0
E015	M	3	0	3		0	0	0,5
E016	M	2,75	2	0,75		0	0	0,5
E017	M	2,5	1	1,5		2	0	0,5
E018	M	3	2	1		2	0	0,5
E019	M	2	0	2		0	0	0,5
E020	M	1	0	1		0	0	0
E021	M	2,5	0,5	2		0	0	0,25
E022	L	2,5	0	2,5	1	0	0	0,5
E023	L	1,5	1,5	0		0	0	0,5
E024	M	0	0	0		0	0	0
E025	M	2	0	2		0	0	0,5
E026	M	1,75	0,5	1,25	1,25	1,25	0	0,5
E027	G	2	0	2	2	0	0	0,5
E028	L	1	0	1		0	0	1
E029	G	1,75	0	1,75		0	0	0
E030	G	2	1	1		2	0	0,5
E031	G	1,5	0	1,5		0	0,5	0,5
E032	G	0	0	0		0	0	0
E033	G	2	0,5	1,5	1,5	0	0,5	0
E034	G	0,5	0	0,5	0,5	1,5	0	0,5
E035	G	0	0	0		0	0	0
E036	M	1	0	1		0	0	0
E037	M	1,5	0	1,5	1,5	0	0	0,5
E038	M	2,25	0,5	1,75	1,75	1,75	0	0
E039	G	1	0	1		1	0	0
E040	G	1	0	1	1	0	0	0
E041	G	0	0	0		0	0	0
E042	G	2	0	2		0		
E043	M	1	0	1	1	0		
E044	G	4	0	4	4	0		
E045	M	3	1	2	2	2		
E046	M	1	0	1	1	2		0,5
E047	L	1,5	0	1,5		0		
E048	M	2	0	2	2	0		0,5
E049	M	1,5	0	1,5		0		0,5
E050	M	1	0	1		2		
E051	G	1	0	1		0		0,25
E052	G	1	0	1		0	0,5	0,25

Code	Ethnie	Total	Achat	P&P	Dont partagé	Abussa	Garantie	Louage
E053	G	1	1	1		0	0	0,5
E054	G	2	0	2	2	0	0,5	0
E055	M	3	0	3	3	3	0	1
E056	G	2	0	2	2	0	0	0
E057	M	4,5	2,5	2	2		2 ; 0,5 ; 1 ; 1	0,5
E058	S	4,5	2,75	1,75			1,5	1
E059	M	2	2	?		0	0	0